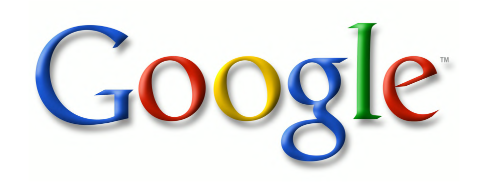


COLLECTION

DES

# INVENTAIRES SOMMAIRES

# DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES POSTÉRIEURES A 1789

PUBLIÉE

Sous la Direction du Ministre de l'Instruction publique.

# INVENTAIRE

DES

# ARCHIVES DÉPARTEMENTALES

POSTÉRIEURES A 1789

Rédigé par A. HUGUES, Archiviste

---

## SEINE-ET-MARNE

---

# PÉRIODE RÉVOLUTIONNAIRE

*Série L.*

---

TOME PREMIER

---

MELUN
IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE
—
1904

# PRÉFACE

## I

Ce volume forme la première partie de l'inventaire relatif à l'administration du département de Seine-et-Marne, depuis sa formation en 1790 jusqu'à la Constitution de l'an VIII. Il comprend notamment les délibérations des assemblées, qui ont assumé la lourde responsabilité d'organiser les services publics durant cette période, mission d'autant plus difficile que tout était à créer et dans des conjonctures particulièrement critiques. Aussi, ce n'est pas sans une certaine surprise que le lecteur parcourt l'ensemble des 80 registres in-folio, où sont consignées les décisions prises par des hommes hier encore étrangers à la direction des affaires publiques, sur des sujets les plus opposés et les plus vitaux du pays.

En présence de difficultés sans nombre provoquées par les compétitions des citoyens, des localités et des districts, au milieu des troubles suscités par les partis contre-révolutionnaires, les corps administratifs se voient contraints de prendre des décisions subites, sans l'intermédiaire du ministre compétent et parfois même en opposition à la ligne de conduite qu'il vient d'indiquer.

## II

Ce n'était pas, il est vrai, une innovation complète que la délégation des pouvoirs de l'intendant de l'ancien régime à des assemblées électives. Un essai dans ce genre, partiel et bien timide, hâtons-nous de le dire, avait été fait en 1787 par la création d'assemblées provinciales dans les pays dépourvus d'États. Necker, en 1778, désireux de mettre fin au régime de l'arbitraire, sous lequel vivaient les pays d'élections et par conséquent l'Ile-de-France dont la Brie et le Gâtinais faisaient partie, avait formé le projet de les soustraire à l'absolutisme des intendants et de leurs subdélégués, en confiant à des assemblées des trois ordres le soin de la répartition et de la levée de l'impôt. La tentative se borna à l'organisation du nouveau système dans le Berri, en raison de la chute du ministre réformateur. Grâce à l'Assemblée des notables, l'idée fut reprise plus tard de charger les propriétaires eux-mêmes de répartir les impôts publics, sous la réserve que la présidence des assemblées provinciales appartiendrait au clergé ou à la noblesse. Le Tiers-État, appelé à tenir deux

ans plus tard le rôle prépondérant auquel lui donnaient droit et le nombre et l'importance des intérêts qu'il représentait, provoquait ainsi la défiance du législateur et restait en tutelle.

La création de la nouvelle institution édictée en juin 1787, l'assemblée provinciale de l'Ile-de-France tint ses assises à Melun le 11 août suivant. Les rapports très étudiés, soumis aux délibérations de cette assemblée, sur les questions fiscales notamment, attestent l'importance, chaque jour grandissante dans l'opinion publique, des préoccupations financières.

L'assemblée provinciale, qui ne devait avoir qu'une session annuelle, déléguait ses pouvoirs, dans l'intervalle, à des commissions permanentes, appelées *bureaux intermédiaires*, dont le rôle consistait non seulement à statuer sur les dépenses, mais encore à surveiller les mesures d'exécution proposées de concert avec l'intendant. Notre région était subdivisée, sous ce nouveau régime administratif, en quatre bureaux : 1° Meaux ; 2° Melun ; 3° Montereau et Nemours ; 4° Rozoy, Provins et Coulommiers. Les archives de Seine-et-Marne possèdent les registres de délibérations plus ou moins complets de ces *bureaux*, dont l'action d'ensemble mériterait d'être mise pleinement en lumière. Ceux du département de Meaux offrent en particulier un réel intérêt : ils nous ont été transmis dans leur intégralité et nous permettent de suivre le mouvement des idées dans la région à la veille de la consultation électorale de 1789. L'influence de cette institution ne pouvait être, il est vrai, que limitée en raison de l'imminence de la convocation des États généraux ; toute autre préoccupation disparaissait, en effet, devant les mesures préparatoires de cet événement. D'ailleurs ces nouveaux rouages administratifs, que la royauté avait institués sous la pression de l'opinion publique, avaient le tort d'être tardifs. Tentative trop timide pour satisfaire les desiderata du Tiers État, ils faisaient partie d'un régime politique suranné qui allait disparaître.

## III

La loi du 22 décembre 1789, qui décrète la nouvelle division administrative de la France en départements, supprime les assemblées provinciales et les États provinciaux. Le système, qui consiste à substituer au pouvoir oligarchique l'influence d'assemblées librement élues, est grandement étendu ; l'administration du département appartient à deux assemblées : l'une délibérante, de 36 membres, appelée Conseil général et tenant une seule session annuelle ; l'autre, de 8 membres, appelée Directoire et émanation de la première, qui devient agent d'exécution sous le contrôle du pouvoir central.

La région de l'Ile-de-France, dont l'administration était confiée à ces deux assemblées, sous le nom de « département de Brie et de Gâtinais », fut délimitée en vertu d'un procès-verbal dont l'original est conservé aux Archives départementales (sous la cote L. 134). On y peut suivre la démarcation des limites générales du département et la subdivision en districts et cantons. Cet acte important porte non seule-

ment la signature des députés des bailliages de Meaux, Melun, Provins et Nemours, appelés à former la nouvelle circonscription administrative, mais encore celle des représentants des départements limitrophes. Le 4 mai 1790 apparaît pour la première fois le nom de *département de Seine-et-Marne*, dans le texte de loi relatif à la division territoriale ; les chefs-lieux de districts sont arrêtés et Melun est désigné comme centre de réunion de l'assemblée qui fixera définitivement le siège de l'administration centrale du département. Deux jours après, le 6 mai, trois commissaires spéciaux, Dumas, député de Vaucluse, Ségretier, propriétaire à Boissise-la-Bertrand et du Tremblay de Rubelles, ancien maître des Comptes, sont nommés pour établir la nouvelle organisation administrative et veiller à la formation des assemblées primaires, chargées d'élire les électeurs communaux. Ces derniers se réunissent le 24 mai 1790, à Melun, sous la présidence de Viénot de Vaublanc, de Bellombre, dans le bâtiment des Carmes, en vue de procéder à l'élection des 36 administrateurs du département. Élus à raison de 7 par district, sauf pour Meaux qui en eut un supplémentaire à cause de sa population, les membres de l'administration départementale étaient les suivants :

District de Meaux.
- Hervieux (Jean-Baptiste), de Meaux ;
- Lhoste (Claude-Denis), de Meaux ;
- Frager (Claude), cultivateur à Esbly ;
- Hébert (André), de Précy ;
- Gibert (Bernard), de Tancrou ;
- Béjot (Charlemagne), de Messy ;
- Godard de Saponay (Jean-Baptiste-François), de Meaux ;
- Dupré de Maulny (Louis), de Saint-Soupplet.

District de Melun.
- Viénot de Vaublanc (Ch. Vinc.), de Bellombre ;
- Beaunier (Antoine-Louis), de Melun ;
- Jaucourt (Fr. de), de Combreux, près Tournan ;
- Labarre (Étienne), du Bois-Louis, au Châtelet ;
- Garnot (Nicolas-Alexandre), d'Aubepierre ;
- Boucher de La Richarderie (Gilles), de Farcy, commune de Dammarie ;
- Marrier de Chanteloup, de Fontainebleau.

District de Nemours
- Pommier (Antoine-Louis-Joseph), du canton de Beaumont ;
- Rabier (Georges), de Noisy-sur-École, canton de La Chapelle-la-Reine;
- Garcet (Paul), de Montereau ;
- Lecoq (Marin), de Poligny ;
- Marpon (Jean-Louis), de Saint-Mammès, canton de Moret ;
- Thibault (Jean), de Voulx ;
- Jollivet (Jean-Baptiste-Moïse), de Grez.

District de Provins
- Prévost (Charles-Gaspard), de Montigny-Lencoup;
- Maillard de Chanteloup (Ant.-Martial), de Bray;
- Reghat (Pierre de), du Petit-Paris, commune de Jouy-le-Châtel;
- Vacher (Louis), de Sourdun;
- Rousseau (Étienne), de Monteeaux-lès-Provins;
- Crespin (Louis-Étienne), de Provins;
- Dufrayer (Louis), de Pars, à Nangis.

District de Rozoy.. { Picault, remplacé immédiatement par Jean-Louis Delagarde aîné, de Jouy-sur-Morin;
Corbilly (Toussaint), de Rebais;
Thomé (Étienne-Simon) jeune, de Coulommiers;
Lefèvre (Pierre-Brice);
Cordellier (Jean-François-Sulpice), de Faremoutiers;
Salmon (Jean-Baptiste), de Doue;
Raquinard (Nicolas-Jacques), de Rozoy.

Quant au Directoire, choisi parmi ces derniers, il fut ainsi composé : Boucher de la Richarderie, Garnot, de Jaucourt, du district de Melun; Hébert, du district de Meaux; Corbilly et Thomé, du district de Rozoy; Jollivet, du district de Nemours; Crespin, du district de Provins (1).

Malgré les compétitions de Meaux, Provins, Nemours, Nangis, La Ferté-sous-Jouarre, et surtout de Rozoy qui élève la voix comme centre géographique de la région, la ville de Melun est choisie comme chef-lieu du département par 259 voix contre 231 en faveur de Rozoy. Décision ratifiée par l'Assemblée Constituante le 30 mai 1790.

*Districts.* — Les districts, dont le nombre devait être au minimum de trois et de neuf au plus par département, selon le chiffre de la population et l'étendue du territoire, devaient avoir en moyenne 36 lieues carrées; c'était, à peu de chose près, la subdivision administrative appelée arrondissement qui leur a succédé. Pour la formation des districts de Seine-et-Marne, une commission fut constituée, dont faisaient partie Dupont (de Nemours) et Dubouchet, membres du Comité de constitution de l'Assemblée nationale. Convoqué le 22 janvier 1790, sous la présidence d'Étienne Lebon, avec Michel Picault, de Rozoy, comme secrétaire, ce Comité, unanime pour accorder à Nemours, Provins, Meaux et Melun un siège de district, émit un vœu en faveur de la concession au département de deux autres sièges. Les représentants de Rozoy et de Coulommiers défendirent la cause de ces deux villes et la question fut tranchée à l'avantage de la première. Comme compensation, Coulommiers était doté du siège du tribunal de justice nouvellement créé. Malgre les sollicitations des localités de Montereau, Moret, Donnemarie, aspirant à la possession d'un siège de district, le nombre de ces subdivisions administratives fut arrêté au chiffre de cinq, sous l'influence prédominante de Dupont, de Nemours, qui à la tribune de l'Assemblée nationale, fit ressortir les inconvénients d'un morcellement exagéré du territoire.

En l'an VIII, lorsque les arrondissements remplacent les administrations cantonales créées en l'an III, Fontainebleau et Coulommiers deviennent des centres administratifs, au détriment de Nemours et de Rozoy, réduits au rôle secondaire de chefs-lieux de canton. De même que le département était administré par un Directoire permanent et par un procureur général syndic, le district possédait un Directoire particulier de 4 membres et un procureur syndic.

(1) Voir l'étude publiée par M. Lhuillier, sur la formation du département (*Bulletin de la Société d'archéologie de Seine-et-Marne*, 1873).

*Cantons.* — Les 5 districts de Seine-et-Marne étaient subdivisés en 37 cantons et 574 municipalités :

| | | |
|---|---|---|
| District de Melun | 9 cantons, | 122 communes. |
| — de Meaux | 8 — | 165 — |
| — de Provins | 7 — | 108 — |
| — de Nemours | 8 — | 99 — |
| — de Rozoy | 5 — | 80 — |
| | 37 cantons, | 574 communes. |

Le chiffre de 37 cantons peut être porté à 41 si l'on tient compte des cantons ruraux de Fontainebleau, Meaux, Melun et Provins.

Les localités, qui ont perdu depuis le privilège d'un siège de chef-lieu de canton, sont au nombre de 11 ; ce sont Augers, Beaumont, Crouy, Chaumes, Égreville, Jouy-le-Châtel, Faremoutiers, Perthes, Sourdun, Vert-Saint-Denis et Voulx.

La Constitution de l'an III, en vue de réaliser le plus possible la décentralisation administrative, a supprimé l'organisation du district et lui a substitué le système des administrations municipales de canton, en relations directes avec le Département. C'est le régime qui subsistera jusqu'à l'an VIII. Depuis cette époque, le nombre des arrondissements et des cantons n'a subi aucune modification, en dépit des progrès réalisés dans la rapidité des communications.

## IV

L'administration départementale définitivement constituée, se subdivisant en directoire et conseil général, se réunit dans l'ancien couvent des Carmes le 23 juin 1790. Élue sous l'influence d'idées modérées, cette première assemblée a compté plusieurs membres qui ont occupé des postes importants sous le gouvernement de la Restauration, tels que Viénot de Vaublanc et de Jaucourt, secrétaires d'État. L'année suivante, l'assemblée, présidée par Fontaine de Cramayel, introducteur des ambassadeurs sous le premier Empire, compte parmi ses membres: Corbilly, Garnot, Hervieux, le graveur Marillier, G. de Saponay, Prieur de Lacomble, Bailly (de Juilly) et Mauduyt, ces deux derniers futurs députés de Seine-et-Marne à la Convention. En 1792 le parti avancé a la majorité au Département, et le président de l'administration, Métier, assume la mission, de concert avec le représentant du peuple Dubouchet, d'achever dans les districts de Melun et de Nemours l'exécution des décrets de la Convention. A son tour, en ventôse an II, cette administration composée par Dubouchet est épurée par le député de la Convention Maure, en mission en Seine-et-Marne; Métier cède la présidence à Billot, qui groupe autour de lui l'ancien bureau et de nouveaux administrateurs. La composition de l'administration départementale devait

forcément au point de vue politique correspondre à celle de l'Assemblée nationale et ses tendances refléter celles qui se sont fait jour successivement depuis 1789 jusqu'à l'an VIII dans le Corps législatif.

Se trouvant subitement investis de tous les pouvoirs naguère dévolus à l'Intendant et en présence de difficultés sans nombre à résoudre simultanément par suite de la commotion de 1789, les administrateurs de Seine-et-Marne ne purent aboutir à l'exécution des décrets que grâce à la prodigieuse activité et à la judicieuse méthode de travail, dont les registres de délibérations analysés dans ce volume sont un éclatant témoignage.

Le Conseil général, en 1790, se subdivise en quatre comités, les deux premiers chargés de veiller à l'exécution des décrets et à la formation des municipalités, les deux autres ayant pour objet l'agriculture, le commerce et les impositions. Ils sont bientôt réduits à deux avec les mêmes attributions. Le 5 novembre 1790, le Conseil forme cinq bureaux (impositions, bien public, chemins et travaux publics, domaines nationaux, comptabilité), limités à quatre en 1791.

L'appel à l'opinion publique est une des ressources auxquelles les assemblées délibérantes recourent alors volontiers et le Conseil général multiplie ses adresses aux habitants du département. Le 3 juillet, il dit : « Permettez-nous de vous rappeler encore ces temps malheureux que le nombre immense des événements fait disparaître, mais dont vos pénibles sacrifices font sentir douloureusement les époques récentes. Toutes les places étaient attachées au pouvoir absolu, on voyait changer sans cesse les déprédateurs, mais jamais les déprédations. »

L'adresse de Seine-et-Marne du 4 juillet, envoyée aux autres départements à la veille de la Fédération, exprime bien l'enthousiasme qui s'empare de tous les esprits : « Maintenant qu'il existe une patrie, un nouvel ordre de choses vient de se déployer aux regards étonnés : 25 millions d'hommes, citoyens d'un même empire, affranchis tout à coup du plus honteux servage et devenus un peuple de frères et d'amis n'ont plus qu'un même vœu, celui d'être gouvernés par des administrations douces et paternelles qui soient leur propre ouvrage. » Le 4 novembre 1790, le président Viénot déclare : « Est-il un Français qui ne sache qu'après avoir acheté la liberté par le courage, il faut la mériter par une constance à toute épreuve ? » Le procureur général syndic ajoute : « Les ennemis de la Révolution, en voyant l'étendue des travaux confiés aux corps administratifs, espèrent encore le retour de l'ancien régime. Ils croient que des hommes qu'ils envisagent comme dénués des talents propres à l'administration et qui marchent pour la première fois dans une route qui présente tant de sentiers différents, s'égareront facilement... »

Le zèle à remplir les fonctions d'administrateur des districts et du département est tenu en éveil et, dans l'allocution de clôture de la session, le 19 décembre 1791, le président du Conseil général dénonce l'abstention coupable de certains membres : « Il n'est aucun bon citoyen qui ne gemisse en voyant le peu d'empressement que témoignent quelques personnes pour s'acquitter des importantes fonctions d'administrateurs. Sans doute, lorsque nous aurons été purifiés par quelques années de liberté, nous commencerons à sentir qu'il faut ou refuser absolument une place ou en remplir exactement les devoirs, mais tant que cette rouille, contractée dans le temps de notre

avilissement, ne sera pas entièrement détruite, il se trouvera toujours des hommes qui aimeront mieux rassembler des suffrages que de remplir des fonctions. » L'administration du district de Melun est sommée, en 1792, de montrer plus d'exactitude dans l'accomplissement de ses fonctions.

A leur tour, les administrateurs sont suspectés par les Sociétés républicaines et les municipalités. Mentionnons la pétition du 19 juin 1791 du club des Amis de la Constitution, de Meaux, en vue d'exiger le serment de plusieurs membres de l'administration, dont il soupçonne les sentiments. Les commissaires nationaux, Lacroix et Ronsin, de concert avec la commune de Melun, font part, en 1792, de diverses dénonciations recueillies contre l'administration, au sujet du retard apporté dans l'envoi des lois aux communes et en ce qui concerne la vente des biens nationaux. La ville de Melun accuse le Conseil général de ralentir la fabrication des armes. Par une délibération du 1er septembre 1792, ce dernier proteste contre l'accusation d'incivisme portée contre lui, au risque de provoquer « sur sa tête l'animadversion et la vengeance du peuple ». Les délégués lui font amende honorable. Quoi qu'il en soit, l'Assemblée départementale se croit obligée de rédiger, le 15 septembre, une adresse à l'Assemblée législative, où se trouve résumée la profession de foi politique de ses membres et formulée en vue de détruire l'impression défavorable « qu'auraient pu produire les dénonciations hasardées et mensongères, dont on a cherché à ternir le Département... » Elle doit encore répondre le 7 novembre au libelle de Pichonnier, d'Andrezel, adressé à la Convention et répandu dans les communes pour stigmatiser l'attitude de l'administration départementale. De son côté, le Conseil général, suspectant les sentiments du Directoire du district de Meaux au sujet de l'exécution des lois sur le clergé, décide de choisir dans son sein quatre commissaires chargés d'une enquête (délib. du 12 décembre 1791).

Malgré la défiance régnant à tous les degrés de la hiérarchie administrative, l'exécution des décrets relatifs à l'aliénation des biens nationaux, à l'organisation de la défense nationale, à l'approvisionnement des marchés, se poursuit inébranlablement par l'entremise du Directoire départemental et sous l'incessante surveillance des Sociétés populaires et des représentants du peuple en mission.

## V

Parmi les décisions analysées dans ce volume, de nombreuses sont afférentes à l'assiette et à la perception de l'impôt ; cet objet devient capital pour la mise en vigueur de la Constitution républicaine, d'autant plus que l'arriéré de l'exercice de 1790 s'élève au quart du chiffre des contributions (délib. du 22 juillet 1791) et qu'en maintes localités se manifeste une vive opposition à l'exécution des prescriptions budgétaires (délib. du 2 août 1791). L'impôt indirect surtout est impopulaire, à l'appui de cette opinion, citons la requête des citoyens de Faremoutiers tendant à la suppression du régime des aides et à son rejet sur le produit de la contribution foncière « qui, dût-

elle s'élever au cinquième du produit des biens, n'égalerait jamais les charges vexatoires dont ils sont grevés ».

L'Assemblée départementale répond, le 2 août 1790, que s'il est possible de supprimer entièrement cet impôt il n'y a pas lieu de douter que l'Assemblée nationale « ajoute ce bienfait à ceux dont la nation lui est redevable ». Sur divers points du département les refus d'acquitter l'impôt se multiplient, à Chaumes et à Brie-Comte-Robert, notamment. En novembre 1790 les barrières qui facilitent à Nemours la perception des octrois sont brisées et le Directoire est contraint de recourir à des mesures énergiques pour enrayer ce mouvement, suscité, pour une part, par le désir chimérique d'obtenir du nouveau régime non une meilleure répartition mais l'exonération des charges publiques, et d'autre part provoqué par les manœuvres de partis politiques.

Les magasins civils destinés à recevoir l'impôt en nature deviennent le motif de multiples préoccupations pour l'Assemblée départementale et les délibérations abondent sur la matière, depuis l'an IV. Ces magasins sont supprimés en l'an V, sauf ceux des chefs-lieux de district qui le seront quelques mois plus tard, lorsque la loi du 18 fructidor aura prévu le payement en numéraire des fermages arriérés des biens ruraux. La majeure partie des biens nationaux étaient d'ailleurs vendus à cette époque et la contribution foncière (loi du 3 vendémiaire an V) devait être acquittée également en numéraire. Ce changement de régime provoque l'envoi d'une adresse aux habitants en vue de les engager à redoubler de zèle dans le payement de l'impôt, d'autant plus que dans divers cantons on cherche à exciter la défiance au sujet de la légitimité de certaines contributions, de la taxe mobilière en particulier. « Vous entendrez dire aussi que plusieurs malversations ont été commises dans la perception faite en papier monnaie, mais l'administration saura faire rendre justice..., l'argent est rare sans doute, mais c'est un motif de plus pour ne pas frustrer le trésor public d'une part de ce qui lui revient. »

Les lois concernant les emprunts forcés de l'an IV et de l'an VII ont été le point de départ de nombreuses délibérations qui témoignent des efforts de l'administration pour seconder les vues du législateur.

S'il est une question qui préoccupe les administrateurs de Seine-et-Marne, plus peut-être que celle de la perception de l'impôt, c'est celle de la circulation des grains et de l'approvisionnement des marchés. Il s'agissait pour le département en particulier, en raison de sa position géographique, d'assurer à la capitale les subsistances nécessaires. On ne doit pas être surpris de la fréquence des discussions soulevées dans l'assemblée administrative sur l'adoption des mesures propres à assurer l'ordre public dans les marchés et à procurer les denrées de première nécessité aux diverses agglomérations. En décembre 1790, le Conseil général discute les moyens de prévenir les insurrections des moissonneurs, d'assurer la libre circulation des grains et d'abaisser le prix des subsistances.

Le renchérissement des grains s'accentue et pour y remédier on voit le département faire appel, le 5 décembre 1791, au concours de l'Administration du district et du conseil municipal de Melun. Le maire propose d'interdire aux agriculteurs toute autre vente que celle faite sur les marchés, et d'imposer aux acheteurs l'obligation

de prendre un certificat de la municipalité. Un membre proteste contre cette dérogation aux lois sur la circulation et attribue le renchérissement à l'abondance du numéraire. On arrête enfin le texte d'une pétition à l'Assemblée nationale, tendant à la promulgation d'une loi qui fixe la police et l'approvisionnement des marchés et interdise aux laboureurs la vente aux commissionnaires : « Aux tentatives faites pour troubler l'ordre public, nous avons opposé la force armée et nous avons rappelé à nos commettants que les droits les plus respectables sont la liberté, la propriété, la sûreté ; mais, quand la crainte trouble les esprits, la raison a de la peine à se faire entendre. Le peuple, alarmé sur les subsistances, prête déjà l'oreille aux discours insidieux. Nous ne pouvons pas ignorer qu'on l'égare en lui faisant entendre qu'il dépend des administrateurs de faire baisser le prix du blé. Par ces fausses nouvelles, on cherche à nous faire perdre sa confiance, au moment où nous en avons le plus besoin. »

L'Assemblée recommande la concession de primes pour l'approvisionnement des régions moins favorisées. Elle attribue le renchérissement à la multiplication du numéraire et à la coalition des boulangers, qui accaparent la plus grosse part des denrées.

Un an plus tard, le 28 novembre 1792, le Département dénonce, comme une des causes de la famine, les achats faits sur les marchés par des commissionnaires, agissant au nom du Gouvernement et de la ville de Paris. « Les agents ont leur principal gain dans la cession du boisseau rompu, c'est-à-dire de la dernière mesure incomplète. Leur gain augmente avec le nombre de ces bons de mesure et par conséquent avec le chiffre des achats, effectués à tout prix. » Le district de Rozoy demande que les bénéfices de ces agents soient en raison inverse de l'abaissement du prix des denrées.

Malgré l'adoption de diverses mesures administratives, l'accaparement produit son effet de raréfaction des denrées. Aussi, le 1er mai 1793, à la lecture d'un procès-verbal de la municipalité de Provins constatant que le marché de cette ville ne contient plus que 16 sacs de grains, le district de Provins est autorisé à adresser aux propriétaires et cultivateurs les réquisitions en vue de l'approvisionnement des marchés de cette ville et des autres communes. Des ateliers de charité sont installés concurremment pour venir en aide aux populations. La situation du district de Fontainebleau préoccupe surtout les pouvoirs publics ; les décisions se multiplient concernant ce centre de population. En brumaire an II, le Directoire craignant qu'à l'approche de la mauvaise saison l'approvisionnement de la commune de Fontainebleau n'éprouve des lenteurs préjudiciables, si l'on continue à faire venir de Rozoy les grains nécessaires à ses marchés, autorise le district de Melun à fournir à Fontainebleau les quantités fixées pour l'approvisionnement. Néanmoins, en ventôse, une députation de la commune de Fontainebleau expose qu'elle est approvisionnée pour 24 heures seulement et sur le point d'éprouver la plus affreuse disette.

L'administration départementale, outre ces graves préoccupations, devait songer aux moyens de fournir sa quote-part dans l'entretien de l'armée du Nord, 150.000 quintaux de foin et 12.000 d'avoine, les administrateurs restant personnellement responsables de l'exécution des arrêtés sur la matière.

C'était l'épuisement à bref délai des ressources de Seine-et-Marne si la récolte de 1794 n'avait pas dépassé les espérances les plus optimistes. Le Directoire avise aux moyens d'assurer la rentrée « de la riche récolte » que la nature vient d'accorder. Devant l'insuffisance des bras, on décide d'essayer de provoquer une émigration extraordinaire des moissonneurs de l'Yonne en faveur de Seine-et-Marne (15 messidor an II).

L'agiotage le plus effréné s'exerçait sur les grains, les arrêtés propres à l'enrayer se multiplient à partir de l'an III : obligation pour les cultivateurs ou possesseurs de grains de pourvoir de denrées les marchés publics (thermidor an III) ; arrestations fréquentes de voitures de grains pour cause de suspicion d'achat effectué à la faveur de la loi du 4 thermidor (La Ferté-Gaucher, fructidor an III) ; autorisation donnée au district de Provins de mettre à la disposition de la municipalité de cette ville la force armée pour garantir l'approvisionnement des marchés, (vendémiaire an IV).

En outre, il s'agit d'instituer les magasins destinés à recevoir les contributions en nature, et l'ingénieur en chef procède à la visite des bâtiments publics en vue de cet objet. Les délibérations de l'an IV notamment contiennent de nombreux arrêtés relatifs à la liquidation des comptes des garde-magasins et à la vente des denrées accumulées dans les dépôts de la République.

A ces causes permanentes de troubles populaires, puisqu'il s'agissait de l'existence même des habitants et de leurs intérêts les plus directs, s'ajoutaient les difficultés provenant du brusque changement de régime, motif pour les uns d'aspirations nouvelles, pour d'autres de regrets qui provoquent l'animosité contre les institutions à peine établies.

Le différend survenu à Brie-sur-Yerres (Brie-Comte-Robert) entre la garde nationale et les milices anciennes est l'origine d'une insurrection qui légitime l'intervention énergique du Département (1790-1791).

Le refus d'obéissance à la loi, ou du moins une interprétation trop libre de ses prescriptions, se manifeste sous une forme plus violente dans la région de Nemours. Nombre de paroisses refusent le payement des dîmes et champarts ; des envois de troupes s'effectuent. Le commandant de cette force armée informe que, dans une assemblée tenue à La Chapelle-la-Reine, on a forcé le fermier du champart à signer une renonciation à ce droit.

Le 4 août, les habitants d'Egreville menacent d'incendier le château, mais les réfractaires, bientôt contraints à la soumission, s'engagent par écrit à payer désormais les champarts. Néanmoins, la rébellion sévit encore. A Obsonville, un administrateur même du département, domicilié dans cette localité, sous une pression menaçante, signe une déclaration tendant au refus formel du payement de ce droit, et, le 7 août 1791, le district de Nemours réclame de nouvelles forces pour assurer la rentrée des champarts. Dans une autre région, la commune de Quiers rédige un mémoire contre le prélèvement sur son territoire de la dîme et déclare que « l'aggravation des contributions lui donne lieu de se plaindre de la Révolution ». Mais le Directoire, considérant que ce droit a été perçu sur cette paroisse par le chapitre de Champeaux, depuis 1541, d'après des titres réguliers, décide, le 16 juillet 1791, d'en faire poursuivre la perception.

Un an plus tard, en séance de l'Assemblée nationale, le député de Noailles réclame le retrait des troupes de la région du Gâtinais (séance du 5 août 1792). Seine-et-Marne s'élève contre cette prétention, et allègue que non seulement les droits de dîmes et de champarts sont encore refusés par un grand nombre de villages, mais que plusieurs se repentent déjà de la transaction conclue l'année précédente. En effet, le 16 août, le maire et le procureur de la commune d'Aufferville sont capturés, comme principaux réfractaires, les troupes sont contraintes à une fuite précipitée de la localité d'Ichy. Le 22 août seulement, le Directoire apprend la soumission définitive et, le 2 septembre, le *Moniteur* annonce la fin des troubles du Gâtinais. Le Département ajoute : « Cet heureux succès, obtenu sans la moindre effusion de sang, dédommage le directoire de la peine qu'il avait éprouvée à la lecture du rapport très inexact fait à l'Assemblée nationale. »

Plusieurs municipalités de Seine-et-Marne tentent de partager les biens communaux entre les habitants. Le Conseil général est contraint d'interdire ces actes et de décider que l'adjudication du revenu de ces biens sera prononcée en faveur du plus offrant enchérisseur ; les municipalités devront diviser les pâtures en un ou plusieurs lots (14 décembre 1790). Néanmoins, les citoyens d'Hermé, de Pontault, essaient en 1791 de procéder au partage. La commune de Vaires, par contre, rentre en possession de biens communaux usurpés par les habitants. En divers endroits, éclatent des conflits entre les communes et les anciens seigneurs ; à Balloy, M. Davy de Chavigné réclame les redevances sur 279 arpents, abandonnés en 1471 par ses ancêtres, à charge par chaque habitant d'une redevance annuelle d'une poule et de dix deniers. Les usurpations de terres, dénoncées d'autre part par les habitants contre les anciens seigneurs, ne se comptent pas, tellement elles sont fréquentes. En outre diverses municipalités, s'appuyant sur la loi qui met les biens séquestrés à la disposition de la nation, n'hésitent pas à procéder au partage des terres provenant des émigrés et communautés supprimées. La commune de Réau, le 7 octobre 1792, comparaît à la barre du Conseil, inculpée d'avoir adjugé des parcelles de la ferme de Lacarrière ; plusieurs particuliers avaient déjà ensemencé le lot à eux assigné. Quelques jours après, la commune de Liverdy proteste contre l'accusation outrageante, portée contre elle, d'avoir distribué des terres d'émigrés ; elle invite le département à ne point « prêter l'oreille à la calomnie ». Ce dernier décide l'impression de cette déclaration et son envoi à toutes les municipalités comme un témoignage de civisme ; il invite celle de Réau à prendre une délibération analogue. Préoccupé de ces tendances communistes, le Conseil général venait de déléguer le citoyen Gaillard à la Convention pour demander « les remèdes les plus propres à faire cesser les tentatives des municipalités de se partager les biens des émigrés ».

Les citations de faits attestant l'importance des intérêts soumis à l'examen de l'administration de Seine-et-Marne pourraient être multipliées à l'infini, mais ce serait entrer dans des développements qui sortiraient du cadre de ce préambule. Bornons-nous à quelques brèves mentions : nomination, le 22 avril 1793, par le Directoire, de commissaires appelés à se rendre dans les districts pour déjouer les complots machinés par les ennemis de la République ; mesures prises le 23 frimaire en vue de déjouer l'émeute contre-révolutionnaire, survenue dans les environs de la ville de Meaux

(frimaire 1793); débats au sujet des troubles de Sablonnières, à l'occasion de l'adjudication des grains provenant de la succession de Maupeou (an III); délibérations relatives à l'arrêté du représentant du peuple Maure, portant autorisation à l'administration de faire procéder à l'adjudication de la reconstruction du local servant aux séances de la Société populaire de La Ferté-Gaucher, détruit par les insurgés de plusieurs communes, et de répartir le prix desdits travaux par une imposition extraordinaire sur les citoyens de toutes les communes qui avaient favorisé l'insurrection (an III).

Les années suivantes, c'est la lutte contre le brigandage, les attentats des *chauffeurs*, qui répandent la mort et l'effroi dans plusieurs cantons, notamment dans celui de Melun (assassinat du courrier de Lyon).

L'organisation des colonnes mobiles est la conséquence de cet état de choses, qui provoque l'envoi d'une adresse aux habitants (an VI). Les visites domiciliaires ordonnées pour la recherche des agents de l'Angleterre viennent encore apporter un surcroît de labeur au Département, et détourner son attention de l'administration proprement dite.

Les mesures à prendre pour l'organisation de la défense nationale ne constituent pas un moindre souci pour les corps administratifs; ils veillent à l'application des décrets sur la Patrie en danger. Le 27 juillet 1792, le Conseil général lance la proclamation suivante: « La Patrie est en danger, la souveraineté du peuple est méconnue, sa liberté est menacée. Déjà des cohortes nombreuses de tyrans et autres fléaux des nations se répandent sur le territoire de la France, veulent que vous renonciez à cette liberté, dont ils ne peuvent supporter l'éclat, et vous enjoignent de rentrer sous le joug que vous avez secoué. N'auriez-vous brisé vos fers que pour les reprendre...? Rangez-vous sous les drapeaux de liberté: ce sont ceux de l'honneur et de la victoire. » Le 20 août, nouvelle adresse aux habitants pour répondre aux insinuations des citoyens, qui essaient de réveiller « le souvenir honteux des milices et du tirage au sort, qui en était l'instrument tyrannique ». L'adresse se termine par ces mots: « Aucun moyen de contrainte ne sera employé pour l'exécution de la loi ». Le district de Melun, le 29 août, prend part à la discussion. Il s'agit de rechercher les moyens de répondre à l'invitation du Ministre de l'Intérieur « de faire les apprêts les plus formidables ». On demande au Ministre de la Guerre 10 canons, 3.000 fusils, des modèles de piques, 50 instructeurs. Le Ministre fait part de son impossibilité d'accorder aucunes munitions de guerre, la poudrerie d'Essonnes restant à la disposition de la ville de Paris. Le 30 août, nouvelle adresse aux habitants de Seine-et Marne pour surexciter leur patriotisme: « ... Si nos nouvelles frontières sont exposées à l'invasion, ne croyez pas pour cela que l'intérieur soit à la veille d'être ravagé... » Le 1[er] septembre, le Département demande 500.000 livres pour la fabrication des armes et décide d'envoyer deux délégués dans la Côte-d'Or, le Doubs et le Jura, avec mission d'acheter vingt milliers de poudre et des pièces d'artillerie.

A la nouvelle des massacres de septembre, apportée par le maréchal de camp Leigonnier, qui annonce que « le cours des exécutions n'est point encore interrompu et qu'elles doivent comprendre tous les conspirateurs », le Conseil ne dissimule pas « combien il est affecté de ces récits, mais il déclare que, loin d'abattre son courage, les périls lui donnent un nouvel essor ». La prise de Verdun et de Longwy provoque

l'envoi au département de l'Yonne d'une lettre l'invitant à envoyer en Seine-et-Marne le plus d'hommes et de chevaux possible. Enfin, quelques jours avant la bataille de Valmy, le Département prend un nouvel arrêté pour inviter les municipalités à sommer les citoyens de se porter en armes au secours de la patrie ou de livrer leurs armes, à condition de ne dégarnir ni les charrues, ni les moulins, ni les boulangeries, ni les ateliers de fabrication des fusils et des piques. Le Département donne son concours au ministère de la Guerre, pour l'installation d'un camp de 80.000 hommes, dans le triangle compris entre Lagny, Crécy et Melun (31 août 1792).

Les années suivantes, c'est l'organisation de la garde nationale et l'exécution des lois sur la circonscription militaire qui absorberont tous les soins de l'administration départementale.

Au milieu des graves conjonctures qui ont accompagné les premières années de la Révolution, les questions de *travaux publics* sont nécessairement reléguées au second plan ; la situation budgétaire entraîne l'ajournement de toutes dépenses de réfection de chaussées ou d'entretien de voies navigables. Ces respectables intérêts ne s'associant qu'au cours normal de la vie publique, c'est à partir de l'an V, époque où le péril extérieur a disparu, que l'on se préoccupe d'améliorer la situation économique du pays. De nombreuses délibérations ont trait alors à la réalisation d'un programme de travaux publics. Il s'agit de procéder à une enquête sur l'état des berges des rivières, la situation des moulins, en exécution de l'arrêté du Directoire exécutif du 19 ventôse. Il est notifié à tout propriétaire d'usines et moulins de faire connaître ses titres de propriété.

L'administration porte son attention, d'autre part, sur l'état de la police des routes ; l'ordre de dresser une enquête est accompagné de considérants qui témoignent bien le désir de continuer les traditions des grands ingénieurs du XVIIIe siècle, créateurs de l'admirable réseau des routes de France : « Les mouvements de la Révolution ont pu faire perdre de vue les lois et règlements, et la dépréciation du papier-monnaie a pu servir de motif aux entrepreneurs pour négliger leurs travaux » (L. 86). Aussi l'activité des services publics se concentre sur la réfection de l'outillage commercial. (Voir L. art. 79 à 86.)

De même, l'époque de l'an III et des années postérieures apporte un nouvel objet aux délibérations départementales, l'organisation de l'*instruction publique* ; on doit se préoccuper, en premier lieu, de l'installation de l'École centrale dans le château de Fontainebleau et de la nomination des professeurs. Les dépôts littéraires créés à Melun, Provins, Nemours, Meaux et Rozoy sont supprimés en l'an VII et rattachés à cette école. (L. 87).

Le Département délibérant sur les moyens d'organiser les écoles primaires, « de mettre à la portée de tous les citoyens le bienfait de l'instruction publique, qui est le besoin de tous les amis de l'ordre et des lois », établit en l'an IV cinq jurys d'instruction ; l'installation des écoles publiques se poursuit méthodiquement les années suivantes et des circulaires sont adressées aux municipalités (L. 77 et suivants).

Il paraît superflu d'appeler l'attention sur un des sujets les plus essentiels qui, d'une façon incessante, a motivé l'action de l'assemblée départementale, nous faisons allusion à la liquidation des *droits féodaux* et des *rentes ecclésiastiques*, ainsi qu'à l'alié-

nation des *biens nationaux,* biens d'ecclésiastiques ou d'émigrés. Les décisions prises sur la matière complètent nécessairement les données fournies par les dossiers de ces mêmes affaires, classés dans la série Q, dont l'inventaire sera rédigé ultérieurement.

La correspondance des *représentants du peuple en mission* n'a laissé que peu de traces dans les Archives de Seine-et-Marne; c'est une lacune regrettable, dont il est difficile de déterminer la cause.

La même réflexion s'applique aux *comptes décadaires,* exigés par le décret du 14 frimaire an II des diverses administrations. On ne peut qu'en déplorer l'absence, car ce serait une source de précieux renseignements sur la situation du département à tous les points de vue.

A. HUGUES,

*Archiviste départemental.*

---

Département de Seine-et-Marne.

# INVENTAIRE
DES
# ARCHIVES DÉPARTEMENTALES

## PÉRIODE RÉVOLUTIONNAIRE
SÉRIE L.

## Administration du département, des districts et des cantons.

### LOIS ET DÉCRETS IMPRIMÉS.

L. 1. (22 liasses.) — In-4.

**1er octobre 1789 - 4 frimaire an II.** — Lois et décrets rendus par les Assemblées législatives. — Collection incomplète des matrices envoyées par le Gouvernement. Paris, Imprimerie royale et nationale (édition du Louvre).

L. 2. (30 volumes.) — In-8.

**6 mai 1789 - 21 prairial an II.** — Collection générale des décrets rendus par l'Assemblée nationale avec la mention des sanctions et acceptations données par le Roi. — A Paris, imprimerie Beaudouin.

L. 3. (8 volumes.) — In-8.

**4 août 1789 - 3 prairial an II.** — Lois et actes du Gouvernement. — Édition publiée en 1806 et 1807 pour suppléer la collection in-4 épuisée.

L. 4. (Registre.) — In-folio; 572 pages, papier.

**30 mai - 18 septembre 1790.** — Transcription des lettres patentes et proclamations du roi, sur les décrets de l'Assemblée nationale.

L. 5. (Liasse.) — 122 pièces, papier.

**An II - an III.** — Arrêtés du Comité de salut public de la Convention nationale sur diverses questions d'intérêt général.

### DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL GÉNÉRAL DU DÉPARTEMENT.

L. 6. (Registre.) — In-folio; 69 feuillets, papier.

**Séance du 23 juin 1790, au matin.** — Les membres composant l'administration du département se sont réunis dans une des salles de la maison conventuelle des Carmes de Melun, selon la circulaire du procureur général syndic, Michel Picault. Assistent à la séance: MM. Béjot, Boucher de la Richarderie, Corbilly, Cordellier, de Jaucourt, de Lagarde, de Réghat, du Frayer de Pars, Dupré de Maulny, Frager, Garcet, Garnot, Godart de Saponay, Hébert, Jollivet, Labarre, Maillard, Marpon, Marrier, Pommier, Gaspart, prévôt de Montigny, Rabier, Raquinart, Rousseau, Salmon, Viénot de Vaublanc. — L'assemblée, délibérant sur la demande du procureur syndic, a reconnu que M. Corbilly, plus ancien d'âge, devait la présider provisoirement, et MM. Salomon, Garnot et Hébert faire les fonctions de scrutateurs, ce qu'ils ont accepté. — Louis Beaumier, nommé procureur syndic du district de Melun, est remplacé par Nicolas Sanson, suppléant. — Protestation du sieur du Portail, bourgeois de Chelles, contre l'élection de M. Lhoste aux fonctions de procureur syndic du district de Meaux, comme illégale. L'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu de délibérer à ce sujet. — Le procureur général fait part de l'offre de la ville de Melun de prêter provisoirement à l'administration départementale le réfectoire des Carmes, pour tenir ses séances. — La formation du directoire du département

est renvoyée à la fin de la session. — Viénot de Vaublanc est nommé président par 16 suffrages sur 27. — L'assemblée vote l'impression des discours du président et du procureur syndic. Ce dernier s'exprime ainsi: « Vos talents connus et développés dans l'assemblée électorale de Melun ont déterminé sans peine le choix qui vient d'être fait de votre personne pour présider cette assemblée. Cette place, Monsieur, vous fixe le premier rang entre vos égaux, en même temps qu'elle vous oblige à veiller plus particulièrement au maintien de la constitution et à la conservation des droits de vos concitoyens. Nous sommes assurés que vous remplirez également ces devoirs intéressants, et cette idée ajoute encore à la satisfaction que nous ressentons du choix que nous venons de consommer ». — Jean Briquet, secrétaire de la commission intermédiaire de l'ancien département de Meaux, est élu secrétaire. — Il sera écrit à M. de Hauteclair, délégué général en l'Ile-de-France, pour obtenir la remise de tous les papiers concernant l'administration du département. — Il est fait lecture d'un mémoire des habitants de Treusy, canton de Nemours, pour se plaindre des irrégularités commises dans la formation de leur municipalité; d'une adresse à l'Assemblée nationale de la commune d'Égligny, dans le but de faire annuler une procédure subsistant entre elle et les religieux de Sainte-Colombe, au sujet du glacis d'un moulin surélevé par les religieux; d'une plainte de Nicolas Bouby, meunier du moulin de Villefermoy, paroisse de Fontenailles, qui demande une indemnité en raison de la pêche extraordinairement faite par les religieux de Barbeaux de l'étang de Fontenailles; d'un bail à loyer par le chapelain de la chapelle Saint-Fiacre en la paroisse de Lacelle, canton de Faremoutiers. Ces pièces sont renvoyées aux divers districts. — Autorisation aux suppléants des administrateurs d'assister à leurs séances, mais sans voix consultative ni délibérative.

**Séance du 23 juin, au soir** (f° 8). — L'assemblée est composée des mêmes membres et en outre de MM. Crespin, Gibert, Thibault, Vacher. — Le président est chargé de féliciter le curé de Cucharmoy de son patriotisme et de sa lettre où il se plaint « que les habitants de sa paroisse ne se sont pas soumis, dans une juste proportion, au paiement de leur contribution patriotique et propose un mode de répartition pour prévenir cette irrégularité ». — Le curé de Villiers-en-Bière, en réponse à sa requête, est informé qu'il peut se passer de l'autorisation du département pour opérer une saisie-arrêt sur la dîme des religieux de Saint-Victor, en vue de la conservation des sommes qui lui sont dues. — Il sera écrit au comité ecclésiastique de l'Assemblée nationale pour l'inviter à indiquer le mode à employer dans le but d'obtenir le payement de la pension des religieux qui quittent leur maison religieuse. — Le sieur Tarbé communique un arrêt du Conseil d'État privé du Roi, établissant une imprimerie au chef-lieu du département et ordonnant que le sieur Tarbé sera reçu imprimeur du département. — Il est nommé un comité de sept membres, « chargés de l'examen et du rapport des différents moyens convenables au soulagement des pauvres, à la police des mendiants et vagabonds, à l'inspection et à l'amélioration du régime des hôpitaux, Hôtels-Dieu, ateliers de charité, prisons, etc. ».

**Séance du 24 juin** (f° 11). — M. Tarbé reçoit le titre d'imprimeur du département. Il sera tiré 1.200 exemplaires du procès-verbal électoral, dont un sera envoyé à chacun des électeurs. L'assemblée accepte le local des Carmes « pour l'établissement du département ». — Lecture de diverses adresses de la municipalité de Boissise-le-Roi, qui demande que les fermiers coupent les blés à 10 pouces de terre, de celle de Samoreau qui félicite l'assemblée départementale, etc.

**Séance du 25 juin, au matin** (f° 13). — L'administration des postes est invitée à établir un moyen de correspondance plus prompte entre le département et les districts. — La municipalité de Melun est priée de donner les moyens de procurer des logements convenables aux membres de l'administration « et d'indiquer s'il serait dû ou non une indemnité pour les citoyens qui fourniraient des logements ». — Est décidée la formation d'un comité chargé de veiller particulièrement à l'exécution des décrets de l'Assemblée nationale concernant l'administration des biens nationaux et d'établir dans ce but une correspondance avec les districts et les municipalités. — Un membre observe que la municipalité de Rebais est présidée par un religieux. — On arrête la formation d'un comité d'agriculture et de commerce, qui s'occupera aussi de la conservation des propriétés publiques. — Le S^r Evrard, de Samois, fermier des biens ecclésiastiques, réclame une indemnité dans le cas où il serait évincé de sa location. — Un membre propose d'obliger les ecclésiastiques, qui font valoir eux-mêmes leurs dîmes, à faire recevoir et assermenter les dîmeurs. — Un comité d'impositions est établi. — Le papier de Hollande est exclu des fournitures de bureau de l'assemblée départementale au bénéfice des marchandises nationales. — Le public sera admis à toutes les séances, « autant cependant que le local le permettra ». — A M. de la Richar-

derie est attribuée la voix prépondérante en cas de partage des suffrages. — Nomination d'un comité chargé d'examiner les questions relatives à la formation des municipalités.

**Séance du 25 juin, au soir** (f° 17). — Lecture du mémoire du colonel de Glower, héritier de la duchesse de Kingston, ci-devant vassal de l'abbaye de Saint-Denis, par lequel il demande le rachat des droits *casuels* envers cette abbaye. — Projet de circulaire aux municipalités pour les informer de diverses dispositions prises au sujet de la mendicité. — Réception d'une députation du district de Melun qui fait part de la nomination de deux délégués chargés de se rendre à Paris et de demander l'avis du comité de constitution au sujet de la formation de son directoire. L'assemblée départementale déclare « avoir vu avec douleur que sans avoir consulté le département » le district se soit permis une telle démarche, de nature à paraître « un signe d'indépendance et à devenir un exemple dangereux ». — Aucun membre de l'administration ne pourra s'absenter sans permission pendant deux jours. — Le nombre des absents ne pourra jamais excéder le nombre de douze.

**Séance du 26 juin, au matin** (f° 20). — Députation de la municipalité de Melun, qui rend compte des soins pris pour procurer des logements aux membres de l'assemblée chez les citoyens. — L'assemblée réduit à deux comités les quatre projetés ainsi que celui de mendicité : 1° celui des impositions, de l'agriculture et du commerce, avec mission de répartir les contributions, de faire dresser les rôles, de surveiller la perception de l'impôt, d'ordonner et de faire exécuter le payement des dépenses, d'encourager l'agriculture, de veiller à la conservation des forêts, de diriger et de faire faire des travaux pour la confection des routes, de régler les contestations relatives à l'entretien, aux réparations et constructions d'églises et presbytères ; 2° le comité de la mendicité, des biens nationaux et des municipalités ; sous le titre de mendicité, il demeure chargé de proposer les moyens de soulager les pauvres, d'améliorer le régime des hôpitaux, de surveiller l'éducation publique, l'enseignement politique et moral, de conserver les propriétés publiques, d'entretenir et réparer les églises, presbytères. Sous le titre de comité des biens nationaux, il a pour mission de présenter les renseignements sur leur consistance, nature, aliénation, d'examiner les propositions de rachat des droits féodaux, casuels et fonciers ; enfin d'examiner les demandes relatives aux défectuosités des élections municipales.

**Séance du 28 juin, au matin** (f° 24). — La municipalité de Vaudoué demande que la diminution qui lui a été annoncée sur les vingtièmes en faveur des contribuables arriérés soit faite dans sa paroisse et non à Melun. Il sera écrit à la municipalité d'envoyer les états qu'elle est invitée à produire. — La paroisse de Samoreau expose que les équipages de la vénerie du Roi chassent le cerf, « qui se lance dans leurs grains et dans leurs vignes et y cause les plus grands dégâts ». On arrête d'écrire au ministre pour lui rendre compte de cette affaire, et en même temps à M. de Montmorin. — Les municipalités sont invitées à ne pas faire parvenir leur correspondance par la poste, mais par les voies sûres et gratuites, telles que les maréchaussées. — Adresse de félicitation à l'assemblée par la municipalité et la garde nationale de Saint-Mammès. — Dons patriotiques, par Laurent d'Averton, ancien officier d'infanterie, 24 livres et trois boucles d'argent ; par Louise Durand, femme du sieur Jollivet, avocat à Grez, deux médailles d'argent et deux anneaux d'or. — Les cinq districts reçoivent la mission de nommer chacun trois commissaires chargés de faire un inventaire du mobilier, des titres et papiers des établissements religieux, ainsi que des fabriques, maisons de charité, l'ordre de Malte excepté, si la municipalité du lieu n'a pas dressé cet inventaire. « Les districts doivent recommander à leurs commissaires de faire usage de la persuasion et de la douceur dans toutes les opérations auxquelles ils se livreront ». — On demandera au procureur de chaque district des notes sur l'état de chaque canton, sur les causes qui ont pu y occasionner l'agitation populaire et sur les expédients de sagesse et de prudence capables d'y ramener la paix. — Réclamation de Villiers-Saint-Georges au sujet de la perception des impôts. — Invitation à l'Assemblée nationale d'adresser au département un exemplaire du procès-verbal de ses séances avec le journal des Débats. — Le district de Melun demande une conférence avec l'assemblée du département pour concerter les moyens d'assurer l'union dans leurs rapports réciproques.

**Séance du 29 juin** (f° 31). — Députation de la garde nationale de Melun, qui se présente pour rendre ses hommages à l'assemblée et dit : « Oui, Messieurs, c'est pour le bonheur du département de Seine-et-Marne que vous avez été choisis. Il est l'objet de votre mission, c'est le vœu le plus cher à nos cœurs, et par vos sages délibérations il deviendra bientôt le fruit de vos travaux ». Le président prononce à son tour un discours, qui débute ainsi : « La France entière se couvre aujourd'hui de ses armes. Bénissons les géné-

reux Français qui, les premiers, ont conçu l'idée sublime de la Fédération à laquelle vous vous préparez ». — La commune de Fontaine-le-Port expose que sa municipalité s'est rendue à l'abbaye de Barbeaux, à 6 heures du matin, pour faire la visite d'une voiture chargée pendant la nuit d'effets, meubles, etc., appartenant à dom Heinard, et soustraite à l'inventaire. Il sera écrit à la municipalité pour l'engager à continuer ses soins et sa surveillance.

**Séance du 30 juin** (f° 35). — Les membres du district de Melun seront invités, lorsqu'ils emploieront le mot *arrêté*, à ne point ajouter que leurs arrêtés seront exécutés suivant leur forme et teneur. — La municipalité de Châtelet-en-Brie est introduite; elle se recommande à la justice de l'assemblée sur le procès élevé entre elle et les Dames de Poissy, à l'occasion du banc possédé par ces dernières dans le chœur de l'église. — Au sujet de la contestation survenue à Brie-Comte-Robert entre la milice nationale et la compagnie dite *garde du Bon Dieu*, celle-ci ayant voulu faire le service concurremment avec la garde nationale aux processions de la Fête-Dieu, il sera fait défense par la ville de Brie à cette compagnie de porter d'autre habit que celui de la garde nationale, et de s'assembler en armes. — Lettre des officiers municipaux de Brie, qui exposent la crise embarrassante où les mettent les difficultés élevées par la garde nationale. Le commandant de ce corps, apprenant que la compagnie de *l'Arquebuse* a déposé son drapeau à l'église paroissiale et forme l'intention ainsi que la troupe des volontaires dits du *Bon Dieu* de participer à la convocation relative à la Fédération, a jugé bon de faire battre la caisse à 10 heures du soir pour avancer l'heure de la convocation. — Il est arrêté, en attendant l'organisation définitive des gardes nationales, que la ville de Brie ne doit exiger de la garde nationale actuelle que la procédure du serment. — Plainte anonyme d'une municipalité au sujet de troubles et de menaces d'assassinat, de la part de libertins du lieu. — L'assemblée approuve l'arrestation à Fontainebleau « d'un certain nombre de *quidams*, errant sous les dehors de la mendicité » et trouvés porteurs de numéraire assez considérable. — Introduction des officiers municipaux de Melun, qui apportent le témoignage de leur respect et de leur reconnaissance. Le président les félicite d'avoir maintenu dans des temps difficiles la tranquillité et l'union parmi les citoyens. — Le procureur général demandera aux anciennes administrations tous les titres, papiers et renseignements qu'elles peuvent avoir en leur possession. — Les Carmes de Melun offrent d'administrer tous secours spirituels aux pauvres et malades, auxquels serviront d'asiles les maisons de charité et les dépôts de mendicité. — Les habitants de Saint-Mammès demandent l'érection de leur hameau en cure. — Sur la proposition de M. Boucher, une adresse de félicitation est envoyée à la ville de Nîmes au sujet de la répression des émeutes soulevées « par des catholiques impatriotes ». — Projet d'une carte du département soumise à l'assemblée. — Remboursement par les districts des dépenses de déplacement des délégués à la fête de la Fédération. — Les commissaires du Roi à l'assemblée administrative, dont les pouvoirs cessent au moment de la formation de la nouvelle administration, remettent leurs papiers administratifs.

**Séance du 1er juillet** (f° 43). — Le maire de Melun fait part de la décision du conseil général de la commune d'acquérir tous les biens nationaux sis dans le district, et de céder au département le local des Carmes, dès qu'il sera en sa possession. — La conduite de la municipalité du Châtelet, dans la question du banc des Dames de Poissy, est désapprouvée. — Autorisation de publier la carte du département. — Vote d'une adresse à tous les départements dans le but d'un pacte fédératif. — M. de Hauteclair, délégué général de l'Intendance, observant que, depuis l'établissement des assemblées provinciales, son administration n'a plus été chargée des opérations relatives aux impositions ni de l'administration des municipalités, se déclare prêt à remettre les papiers relatifs à l'Intendance. — Le conseil général de la commune de Fontainebleau proteste contre le rôle des impositions. — Le P. Bridou, religieux carme, se propose comme bibliothécaire et aumônier de l'administration départementale. Solution ajournée. — Le Dr La Joye continuera provisoirement son service de médecin des épidémies. — Nomination de MM. Marier et Prévost pour examiner la construction et les effets d'un moulin inventé par le sieur Loutre.

**Séance du 2 juillet** (f° 48). — Est déclarée non avenue l'autorisation donnée aux districts de prendre dans les caisses des municipalités les sommes nécessaires au remboursement des dépenses pour la Fédération. Il y sera fait face par des emprunts. — Le prieur d'Amponville se plaint du refus de payement des champarts qui lui sont dus sur l'étendue du territoire de la paroisse. — Les citoyens, dans cette localité, ne paraissant pas disposés à recevoir avec docilité les exhortations qui leur seraient faites, il est décidé que le dis-

trict de Nemours nommera deux commissaires chargés de se transporter dans toutes les municipalités où leur présence sera nécessaire, et de rappeler par toutes les voies de la prudence et de la persuasion les habitants à l'obéissance due aux décrets sur le payement des dîmes et champarts. — Il sera écrit à la municipalité de Coulommiers pour l'informer que la police de la voirie lui appartient dans l'intérieur de la ville. — La municipalité de Champcouelle demande la conservation de la cure de la paroisse. — Mémoire des Capucins de Melun pour exposer le fâcheux état où les réduit la diminution des aumônes qu'ils étaient dans l'usage de recueillir. Ils sollicitent le payement de la pension décrétée en leur faveur. — Les commissaires chargés de l'inventaire du mobilier des maisons religieuses seront choisis en dehors des directoires des districts, pour ne pas réduire le nombre des membres de ces administrations. — Adresse de Seine-et-Marne aux citoyens de Nîmes. « ... Un affreux détail vient tout récemment de frapper nos yeux dans ces papiers publics où nous cherchons avidement à nous instruire des questions bienfaisantes et lumineuses de l'Assemblée nationale. Nous avons lu avec autant d'indignation que de douleur les excès auxquels se sont portés une partie des citoyens catholiques contre leurs frères non catholiques. Nous y avons vu que le sang a coulé dans toutes les parties de Nîmes... Catholiques égarés, nous vous dénonçons une vérité terrible, si vous persistez dans vos fureurs, la France entière va s'armer contre vous. Des bords de la Seine et de la Marne, comme de toutes les extrémités de la France, s'élanceront des citoyens en armes pour porter secours à leurs frères persécutés.. ». — Le procureur de la commune de Roissy est introduit; il expose, par suite de la démission du maire et de plusieurs officiers municipaux, l'impossibilité de cette commune de députer à Melun à l'occasion de la Fédération.

**Séance du 3 juillet** (f° 54). — Au sujet du droit que s'est arrogé M. Huvier, ancien bailli de Coulommiers, de disposer à son gré de sommes destinées aux ateliers de charité et qui lui ont été confiées par le bureau intermédiaire de Rozoy. — Lettre du comité ecclésiastique de l'Assemblée nationale qui renvoie au département un mémoire du sieur Dallet, chanoine, receveur du chapitre de Vincennes, pour se plaindre que le sieur Nanteau, marchand de bois, ait exploité la coupe de 17 arpents à Châtres, sans fournir les cautions nécessaires. On écrira à la municipalité de Châtres de prendre toutes précautions pour s'opposer à l'enlèvement de ces bois. — Plainte du même au sujet de démolitions pratiquées au château du Vivier, à Fontenay, par l'usufruitier. — Commissions provisoires données à divers médecins pour la continuation du traitement des maladies épidémiques. — Il sera nommé cinq suppléants pour remplacer les membres du directoire en cas de mort ou de démission. — Le bailli de Saint-Simon, commandeur de la Croix-en-Brie, se plaint d'entreprises faites sur ses propriétés par le maire de cette commune. — M. de Jaucourt fait lecture d'un projet d'adresse aux communes du département : « Permettez-nous de vous rappeler encore les temps malheureux que le nombre immense des événements a fait disparaître, mais dont vos pénibles sacrifices font sentir douloureusement les époques reculées. Toutes les places étaient attachées au pouvoir absolu, on voyait changer sans cesse les déprédateurs, mais jamais les déprédations, les plaintes ne nous étaient pas permises.... Vous n'avez pas sans doute oublié cet impôt vexateur, la gabelle, dont l'inquisitive perception forçait les consommations pour imposer les consommateurs. L'Assemblée nationale l'a détruit et son zèle hâte l'instant où elle pourra satisfaire vos vœux par le remplacement d'autres droits oppresseurs. Jusqu'à ce moment il n'est que de mauvais citoyens qui puissent hésiter à en acquitter l'imposition. C'est un devoir indispensable. Pensez que les contributions payent les besoins de l'État et que l'État c'est vous-mêmes ». — Nomination de deux commissaires pour faire la liquidation des dettes contractées sous le régime précédent.

**Séance du 4 juillet** (f° 62). — Nomination de huit membres qui doivent composer le directoire : Hébert, Boucher, Jollivet, Crespin, Thomé, Garnot, Corbilly, de Jaucourt; suppléants : Prévot, Hervieux, Béjot, Godart, Marier. — Lecture d'une adresse de Seine-et-Marne aux autres départements : « Tandis que l'assemblée électorale du département de Seine-et-Marne croyait avoir à se glorifier d'être la première à concevoir l'idée d'une correspondance entre toutes les administrations de ce bel empire, les administrateurs du département de l'Aisne avaient eu déjà le bonheur de la devancer. C'est ainsi que le siècle de la liberté fait naître de toutes parts l'idée du seul moyen de communication, qui, en éclairant les administrations de leurs devoirs, en échauffant leur patriotisme, a l'avantage de les faire concourir toutes au même but, le salut, la prospérité du royaume et le maintien de la constitution, inséparable du bonheur des administrés.

« Maintenant qu'il existe une *Patrie*, un nouvel ordre de choses vient se déployer aux regards étonnés;

vingt-cinq millions d'hommes, citoyens d'un même empire, affranchis tout à coup du plus honteux servage et devenus un peuple de frères et d'amis, n'ont plus qu'un même vœu, celui d'être gouvernés par des administrations douces et paternelles qui soient leur propre ouvrage. » — Une députation de la garde nationale de Melun est introduite, elle invite l'assemblée, le soir même, à la bénédiction d'un drapeau ; offre acceptée.— Le district de Nemours ayant fixé à 3 livres la journée de chaque député à la Fédération nationale, il sera écrit aux autres districts pour les engager à adopter cette fixation. — Le procureur général informera l'ancienne administration de l'Ile-de-France de la formation du directoire et l'invitera à la remise des papiers administratifs. — La constitution de la municipalité de Rebais, le prieur de l'abbaye n'étant point éligible, est déclarée illégale. Une nouvelle nomination du maire aura lieu en présence de deux commissaires du district. — Lecture de M. Levasseur, doyen de l'abbaye de Barbeaux, qui dénonce des enlèvements d'effets par les religieux. — Autorisation au procureur général de faire imprimer les lettres patentes sur le payement des dîmes et des champarts et à en faire parvenir des placards à chaque municipalité. — Délibéré que le conseil général ne se rassemblera que le premier octobre prochain.

L. 7. (Registre.) — In-folio ; 202 feuillets, papier.

**Séance du 4 novembre 1790.** — L'assemblée est composée de Vienot, président, Cordellier, Dufrayer, Dumoulin, Dupré, Fraget, Garcet, Hervieux, La Barre, Lefèvre, Maillard, Prévost, Rousseau, Salmon, Sanson, Thibault et Vacher ; à cette séance assistent : Boucher, Corbilly, Crespin, Garnot, Hébert, Jaucourt, Jollivet et Thomé, composant le directoire du département, et le procureur syndic. — Discours d'ouverture du président : « Dans toutes ses opérations, le directoire a lieu de se féliciter du dévouement des municipalités et de la garde nationale. Il a éprouvé combien la liberté ajoute à l'activité du zèle pour le bien public ; en distinguant la municipalité de Montereau, il se plaît à rendre un nouvel hommage à la sagesse et à la fermeté que des troupes régulières et des gardes nationales parisiennes ont déployées dans le district de Nemours. Deux objets principaux ont surtout arrêté l'attention du directoire, la vente des biens nationaux et le payement des impositions. L'on procédera bientôt aux adjudications, et la vente, une fois commencée, avancera avec une rapidité qui fera le désespoir des ennemis de la Révolution. Vous jugerez sans doute que la rigueur de la saison appelle tout votre zèle à la répartition des travaux de charité ; en vous occupant de cet objet, votre humanité gémira de la modicité des secours qui sont remis en votre pouvoir, vous vous affligerez de ce que vos premiers pas dans l'administration soient marqués par la cruelle nécessité de n'offrir à nos concitoyens que des secours aussi bornés ; mais en est-il un seul qui ignore l'affreuse pénurie à laquelle les dépradations ministérielles ont réduit les finances de l'État ? Est-il un Français qui ne sache qu'après avoir acheté la liberté par le courage, il faut la mériter par une constance à toute épreuve ? Notre admirable constitution doit faire de nous un peuple de frères ; la composition de cette assemblée en est un bien heureux présage. C'est le génie de la Patrie qui préside à la composition de cette assemblée ; il nous montrera sans cesse nos devoirs et, en nous en acquittant avec un zèle infatigable, nous éprouverons que si rien n'est plus honorable que d'être appelé aux emplois publics par le suffrage de ses concitoyens, il n'est point de plaisir plus doux que de leur être utile et de travailler à leur bonheur ». — Suit le discours du procureur général : « La réunion des membres qui composent les assemblées du département formera toujours une époque mémorable dans l'administration, puisque, pour la première fois, il s'agit d'établir d'une manière douce et fraternelle le répartement des impôts, la direction des travaux publics, et de veiller avec la même mesure aux intérêts les plus chers des administrés. Dans ces temps odieux où le despotisme asservissait la Nation, des *Commissaires départis* remplissaient ces fonctions. On les voyait parcourir rapidement les provinces abandonnées à leur inspection ; un faste révoltant annonçait leur arrivée que le peuple redoutait comme le signal de ses maux. Précédé par des gardes, enveloppé de commis, l'homme puissant pouvait seul rompre cette dangereuse et impénétrable barrière, que le pauvre ne pouvait jamais franchir... Comparons ce temps malheureux avec notre situation actuelle et jugeons lequel doit mériter la préférence. Le peuple a choisi ses administrateurs ; de simples citoyens que l'estime et la confiance ont appelés à l'administration la dirigent sans cet appareil fastueux, enfant de l'orgueil et de la tyrannie... Les ennemis de la Révolution, en voyant l'étendue des travaux confiés aux corps administratifs, espèrent encore le retour de l'ancien régime. Ils croient que des hommes qu'ils envisagent comme dénués des talents propres à l'administration, marchant pour la première fois dans une route qui présente tant de sentiers différents,

s'égareront facilement.... Plusieurs paroisses du district de Nemours avaient refusé d'acquitter les droits de dîmes et champarts, votre directoire a employé la persuasion pour les ramener à leur devoir, et s'il s'est vu avec peine obligé de déployer la force, pour faire rendre aux lois l'obéissance qui leur est due, il a été assez heureux pour rétablir le calme, assurer les propriétés... Il existait des abus occasionnés par la vénerie royale de Fontainebleau, votre directoire les a dénoncés à l'Assemblée nationale: il a demandé que les vexations des chasses fussent réprimées: il n'a jamais sollicité la suppression de la vénerie: le roi l'a ordonnée... ; mais la suppression de la vénerie dépouillait de leurs emplois des personnes attachées à cet équipage. Cette perte a aigri leurs esprits. Dans un mémoire imprimé et répandu avec profusion on a injurié votre directoire, on lui a reproché sa démarche à l'Assemblée nationale, calomnié ses intentions. Elles étaient pures, et il a dit: « Comment peut-on m'accuser d'avoir cherché à nuire, puisque j'ai dénoncé ce qui nuisait et que je me suis borné à demander que les délits que la vénerie occasionnait sur des terres ensemencées fussent punis et qu'on circonscrivît les chasses dans l'enceinte formée de la forêt? ». — Le procureur passe en revue les divers travaux du directoire: organisation de l'administration, établissement de quatre bureaux, avec les objets suivants: « ventes de biens nationaux, impositions, chemins et travaux publics, correspondance et comptabilité, ce dernier bureau dirigé par le procureur syndic. Le soin des archives a été donné au secrétaire général et à un employé sous ses ordres». — Après avoir consulté la municipalité de Melun, le directoire s'est établi provisoirement dans la maison des Carmes; les religieux ont reçu neuf mois du montant de la pension annuelle qui leur est accordée par les décrets. — « Les districts n'ayant pas encore nommé leurs trésoriers, votre directoire n'a pu obtenir des fonds pour acquitter les trois quartiers échus de la pension des religieux carmes et de celle des capucins de cette ville; il a fallu former un emprunt d'une somme de 10.000 livres que le directoire s'est soumis de rembourser, avec les intérêts, dans le courant du mois de janvier prochain. » L'orateur trace ensuite le programme des travaux de l'assemblée, comprenant la répartition des contributions, le soulagement des classes pauvres, la création d'ateliers de charité, la surveillance de l'instruction publique, l'encouragement de l'agriculture et de l'industrie, la conservation des bois des propriétés publiques, la désignation des travaux à effectuer sur les chemins et fixation des sommes y afférentes; la rectification des limites du département et des cantons, l'état à arrêter des domaines nationaux, l'examen des comptes des dépenses particulières à l'établissement du département, enfin le choix du lieu définitif des séances de l'administration. Il termine ainsi: « Allez donc, Messieurs, allez parcourir la carrière où l'honneur vous appelle, la barrière est ouverte et la couronne vous attend... » — L'assemblée accepte l'hommage fait par M. Tremé d'une gravure rappelant le moment où M. Tronchon a reçu de la municipalité de Meaux une médaille d'or, en reconnaissance des secours en grains qu'il avait procurés à cette ville. — Elle nomme un comité de comptabilité de six membres, chargé de vérifier les comptes du directoire. Les administrateurs Lagarde, de Reghat et Rabier s'excusent de ne pouvoir actuellement se réunir au conseil général.

**Séance de l'après-midi.** — Séance « remplie par la réception du modèle de la Bastille et des autres monuments envoyés au département ».

**Séance du 5 novembre** (f° 9). — L'assemblée est composée des mêmes membres que la veille, auxquels se sont joints Béjot, Gibert et Rabier. Communication d'une lettre de M. La Tour du Pin, informant que le commandement des troupes fixées en Seine-et-Marne est confié à M. de Lafayette, maréchal de camp, sous les ordres de M. de Rochambeau, commandant l'armée du Nord; — d'une lettre du département de la Haute-Saône, au sujet de la scène révoltante survenue à Belfort le 21 octobre 1790. Le conseil général de Seine-et-Marne s'associe à ces sentiments indignés, et demande que la garde des frontières ne soit plus confiée qu'à des troupes françaises. — Le compte du directoire est approuvé, s'élevant à 13.623 livres de recettes. Dépenses: *Chapitre premier*: frais de port de lettres et de paquets, 1.255 livres. — *Chapitre 2*: frais d'établissement du département, 1.667 livres, dont 324 livres pour députation à l'Assemblée nationale, 58 livres pour 3 cachets de cuivre, 210 livres pour 300 livres de chandelle à raison de 14 sous chacune, 246 livres pour fournitures de bureaux, 165 livres pour 58 livres de bougie, 271 livres pour 36 paires de chandeliers. — *Chapitre 3*: frais de transport de cinq administrateurs à Meaux, Château-Thierry, Soissons, Senlis, Crespy, Montereau, Sens, Châlons, Troyes et Paris, pour le recouvrement de papiers administratifs, 886 livres. — *Chapitre 4*: traitement des huit administrateurs pour un quartier, 2.000 livres; droits d'assistance aux mêmes, 1.000 livres. — Traitement du procureur général, 653 livres; droits d'assistance 161

livres. Traitement du secrétaire général, 408 livres. — *Chapitre 5*: provisions accordées aux deux commis du département, ainsi qu'au garçon de bureau, 571 livres. — *Chapitre* 6: frais d'impression, 4.700 livres. — Proposition à soumettre à l'Assemblée nationale d'accorder un traitement aux administrateurs. — La négligence est dénoncée des employés et des gardes nationales dans le recouvrement des impôts et la répression des fraudes. — On propose de charger les municipalités de faire « les inventaires des vins » et de supprimer l'impôt dit *gros manquant*. — Division de l'assemblée départementale en cinq bureaux; impositions, bien public, chemins et travaux publics et locaux, domaines nationaux, comptabilité. — L'ordre du travail sera réglé entre les administrateurs ainsi qu'il suit :

PREMIER BUREAU. — Impositions. Les impositions en général, les modérations et décharges, l'examen et la fixation définitive des limites du département, des cantons, du nombre des municipalités, leur administration, celle de la garde nationale, la gestion des revenus et biens communaux; les maisons religieuses qui doivent être supprimées ou conservées, les envois des décrets, leur transcription, la vérification des registres, le contentieux.

2e BUREAU. — Bien public. La mendicité, les hôpitaux, les Hôtels-Dieu, les prisons, les maisons d'arrêt et de correction; l'éducation publique, les épidémies, les établissements de santé, l'agriculture, le commerce, la distribution gratuite des vaches, les secours, les propriétés publiques, la correspondance et les maréchaussées.

3e BUREAU. — Chemins et travaux publics et locaux. Les grandes routes du département, les chemins vicinaux, les traverses des villes et villages, la police y relative, les ateliers de charité, les presbytères, églises, fontaines et toute espèce de construction publique, les canaux, rivières, forêts, leur aménagement, les bois communaux et particuliers, l'état et distribution des sommes à employer pour la dépense des chemins et routes du département, les pépinières, le remplacement ou replantation des arbres sur les routes, la conservation de ces arbres et les moyens d'empêcher leur dégradation.

4e BUREAU. — Domaines nationaux. Les domaines nationaux, leur administration et entretien, les travaux y relatifs, le traitement des ecclésiastiques, religieux et religieuses.

5e ET DERNIER BUREAU. — Comptabilité. La comptabilité qui renferme les dépenses particulières des premiers frais d'établissement du département, la connaissance des adjudications faites d'ouvrages publics, les payements accordés aux entrepreneurs, l'état des fonds mis à la disposition du département, le choix du lieu de ses séances, du placement de ses bureaux et de ses archives, l'évaluation des premières dépenses de cet établissement, dépenses qui ne peuvent plus se renouveler; l'examen des avantages ou inconvénients qui peuvent naître de la réunion du département et du district en la maison des Carmes, la vérification des frais annuels des districts, l'état estimatif de ces frais et de ceux du service du département.

Il est arrêté qu'il y aura séance le mercredi et le samedi à 9 heures du matin pour les affaires courantes et que les bureaux détermineront les jours de session pour les affaires qui feront la matière de leur travail. — Par principe d'économie, le procès-verbal de dépôt du modèle de la Bastille n'est pas imprimé. — Visa d'un exécutoire d'une somme de 229 livres au profit de la veuve Clément de Nemours, pour l'entretien pendant dix-huit mois d'un enfant trouvé dans la forêt de Fontainebleau.

**Séance du 6 novembre** (f° 17). — Lettre du sieur Lambert au sujet de l'opposition des municipalités de Pringy et de Saint-Fargeau contre l'envoi projeté de 600 ouvriers de la capitale pour les travaux de la grande route de Paris à Lyon, opposition née à l'instigation malencontreuse du procureur syndic du district de Melun. — Le conseil général décide de mettre ce dernier en demeure de répondre à cette inculpation. — Projet de lettre à l'évêque de Meaux pour l'engager à entrer en correspondance avec l'administration au sujet de l'application de la constitution civile du clergé. — Projet de mise en vente de la ferme de Montaigu, sise en la paroisse de Saint-Barthélemy, et dépendant de la manse abbatiale de Saint-Pierre de Melun, sur l'estimation de 35.000 livres 4 sols. — Le district de Nemours demande qu'il soit établi un ingénieur à Nemours, «la résidence à Montereau étant un obstacle à ce qu'on puisse l'employer habituellement». — Plainte des officiers municipaux de Montceaux contre les bouchers de Bray, qui conduisent leurs troupeaux sur le finage du dit Montceaux, malgré les sentences de 1787 et de 1788, portant défense aux bouchers de passer la ligne formée par le clocher de Montceaux. — Le conseil général arrête que le district de Provins enjoindra au procureur de la commune de poursuivre tout délit. — Refus d'ordonnancer 68 livres au profit du sieur Barsa, Commandant l'escadron des chasseurs du Hainaut, détaché à Nemours, indemnité accordée antérieurement au détachement des chasseurs

de Lorraine, et autorisée indûment par le district de Nemours. — Concession d'une génisse à chacune des trois veuves faisant partie des douze familles incendiées en la paroisse de Villiers-Saint-Georges (génisses mises à la disposition du département par M. de Guerchy, au nom de l'ancienne administration de l'Ile-de-France). — Même décision en faveur de Thibault, de Dammarie-les-Lys, père de sept enfants. — Autorisation de reconstruire un mur mitoyen entre le presbytère de Saint-Martin de Meaux et la maison dite *la grande maison*. — Demande en décharge de vingtièmes par le curé de Hautefeuille, attendu l'option faite de la portion congrue et de l'abandon de ses dîmes aux Bénédictins anglais, gros décimateurs de sa paroisse. — Incompatibilité admise des fonctions d'administrateur et de celles d'expert pour l'évaluation des domaines nationaux.

**Séance du 8 novembre, au matin** (f° 23). — Au sujet des enlèvement et bris des barrières qui protégeaient à Nemours la perception des octrois et autres impositions indirectes le conseil général décide de s'assurer si, sur le refus du sieur Bezout de remplir les fonctions du ministère public en l'absence du procureur du roi, il y a été pourvu par le choix d'un autre homme de loi. — Succès des démarches de la municipalité de Chaumes auprès des cabaretiers de cette ville pour les déterminer à payer les impôts indirects. — Boucher de la Richarderie est nommé président du département, c'est-à-dire qu'il aura «la voix prépondérante dans le cas où les suffrages seraient partagés». — Les sept communes de Guignes, Andrezel, Champdeuil, Yèbles, l'Étang, Pecqueux et Suscy ayant sollicité l'établissement d'un canton à Guignes, le conseil général ajourne toute décision, mais divise la prochaine assemblée primaire qui doit avoir lieu pour la nomination d'un juge de paix dans le canton de Chaumes en deux sections, l'une en cette dernière localité, la seconde à Guignes.

**Séance du 8 novembre, après-midi** (f° 26). — Le ci-devant subdélégué de Bray, résidant en cette ville, est mis en demeure par cette localité de rendre compte des sommes mises à sa disposition depuis 1780 pour achats de grains et autres objets. — Un membre propose, en vue de sauvegarder l'influence électorale des campagnes, de demander à l'Assemblée nationale de déroger à la disposition de son instruction concernant le privilège donné aux villes de former une ou plusieurs assemblées primaires, quelque faible que soit leur population, et de n'accorder cette faveur qu'aux agglomérations supérieures à 2.000 habitants. — Suppression de la commune de Signy et sa réunion à celle de Luisetaines. — Nomination des trésoriers des districts ; ils seront tenus de fournir des cautions jusqu'à concurrence de 200.000 livres pour le district de Meaux, de 150.000 pour Melun, Provins et Rozoy, de 100.000 pour Nemours. — Arrêtés relatifs aux cautionnements des sieurs Juris, notaire à Provins, nommé trésorier de ce district, et de Lalesse, trésorier de celui de Melun. « Il sera incessamment présenté une pétition à l'Assemblée nationale pour la supplier de prendre en considération que, dans l'état présent des choses, il n'existe que des moyens plus ou moins défectueux pour s'assurer de la franchise des immeubles des *comptables* et de leurs cautions, et pour lui indiquer qu'il serait possible de les soumettre gratuitement et sans frais à la formalité des lettres de ratification ».

**Séance du 10 novembre, au matin** (f° 30). — Demande de la municipalité de Chanteloup au sujet du payement d'une somme de 20 livres allouée aux gardes messiers pour la garde de 200 arpents de bois nationaux dits les bois de Chigny, à raison de 2 sols par arpent. Le conseil général approuve l'ordonnancement de cette dépense, et décide que son comité des biens nationaux sera chargé de présenter un règlement au sujet de la garde des bois, les municipalités, aux termes du décret du 30 avril dernier, n'ayant le droit d'instituer des gardes-messiers que pour les fruits de terre et les vignes. — Autorisation accordée au curé Larchant d'avoir un vicaire pendant la durée de ses infirmités. — Lecture d'un mémoire sur les difficultés de la navigation de la Seine au passage du pont de Bray, à Marolles, sur les rivières navigables, l'empoissonnement, etc. — Adresse à l'Assemblée nationale sur le traitement à accorder aux membres des conseils généraux pendant la durée de leurs sessions. «... Nous avons cru qu'un traitement modique, et réduit exactement à n'être que la juste et précise indemnité des frais de déplacement des administrateurs, ne serait jamais un appât assez puissant ni pour détourner de leurs utiles travaux, durant une douzième partie de l'année, des citoyens pénétrés de leur insuffisance en matière d'administration, ni pour exciter la cupidité de ces hommes vils habituellement livrés à l'intrigue et aux expédients, qui, presque gratuitement obligés de se circonscrire dans un cercle d'occupations graves et épineuses, se verraient ainsi forcés d'abandonner pour un certain temps le cours de leurs obscures manœuvres. En persistant dans une pétition, épurée par les motifs patriotiques qui nous l'ont dictée, nous soumettons aux lumières de l'auguste Assemblée le mode du traitement, lequel, nous le répétons encore, ne doit être

qu'une simple indemnité ». — Les enchères sur la vente des biens nationaux ne pourront être ouvertes par les districts sans l'envoi au préalable au département d'un extrait de l'estimation et des soumissions, ni avant la prise de l'arrêté du directoire. — Ordre aux districts de procéder, sans délai ni remise, aux adjudications des coupes des bois ecclésiastiques, et de dresser un état général de ces biens. — Maintien provisoire de Médard Petit, garde des bois de Fauvinet, dépendant de l'abbaye de Faremoutiers, dans ses fonctions antérieures, les gages lui devant être payés par l'abbaye sur la base établie par le district. — Autorisation au curé de Fromont de recevoir du fermier de ses dîmes le terme de son bail ; aux vicaires de Nemours, Delannoi, Brigaud et Trollé, de recevoir leur traitement. — Envoi au département de Seine-et-Oise de pétitions des paroisses de Soisy-sur-École, Boutigny, Milly, Dannenois, Oncy et Chameneil, tendant à les réunir à Seine-et-Marne. Les paroisses de May et de Plessis-Placy demandent leur incorporation à l'Oise, mais le conseil général, « jugeant par le silence que ces communautés ont gardé depuis leurs réclamations qu'elles ont abandonné leurs prétentions », a ajourné la demande de ces paroisses. Sommation au président de l'assemblée des citoyens actifs de Coulommiers d'exécuter l'arrêté du conseil général pour l'élection des officiers municipaux et notamment du maire, démissionnaire depuis le 25 juin par sa nomination comme administrateur du district de Rozoy ; « dans le cas où quelque citoyen, au mépris de cet arrêté, porterait le trouble dans cette assemblée, le président emploiera alors tous les pouvoirs qui lui sont attribués.. » — Lettre du procureur syndic de Melun aux municipalités de Pringy et de Saint-Fargeau au sujet des ouvriers envoyés à Ponthierry par la ville de Paris. — A l'occasion d'une réclamation du receveur de M. de Mortemart contre les impositions portées au rôle des tailles d'Everly, il est arrêté que les mémoires des contribuables, contenant réclamations, seront par les directoires des districts communiqués aux commissaires chargés de la confection des rôles et ensuite soumis aux municipalités pour, sur leur avis et celui du directoire de district, être renvoyés au département.

**Séance du 11 novembre, au matin** (f° 38). — Trouble à La Chapelle-la-Reine à l'occasion de la nomination d'un juge de paix. — Sommation au sieur Jaugron, maire de Rozoy, de rendre compte de son administration de l'Hôtel-Dieu de cette ville ou de cesser ses fonctions municipales. — Remise demandée à M. de La Millière, intendant des ponts et chaussées, et à l'ancienne commission intermédiaire, de tous plans, devis et états relatifs aux chemins publics. — Les ingénieurs de l'ancienne administration continueront à exercer leurs fonctions et seront employés à tous les travaux relatifs à la nouvelle administration des biens nationaux. — La ville de Meaux est autorisée à exécuter le traité conclu avec le sieur Demarcy pour l'acquisition d'un terrain destiné à l'embellissement de la ville.

**Séance extraordinaire du 12 novembre** (f° 42). — Ouverture d'un paquet, adressé par la ville de Lagny, relatif à l'élection d'un juge de paix. La section de la ville de Lagny ayant refusé illégalement d'effectuer le recensement des votes avec les trois autres sections de la campagne, jusqu'à justification par celles-ci des listes de leurs citoyens actifs, le conseil général décide la continuation des opérations de cette assemblée électorale. — Maintien dans leurs fonctions actuelles de tous les gardes des bois nationaux.

**Séance du 13 novembre, au matin** (f° 44). — Est approuvée l'adresse de la ville d'Aix, tendant à la formation d'une armée patriotique de 450.000 hommes, spécialement destinée à la défense de la constitution. — Lettre du département de la Drôme accompagnant l'envoi d'un procès-verbal des commissaires de France, qui établit la parfaite tranquillité du Comtat-Venaissin. — Adoption d'un règlement destiné à assurer la conservation des bois nationaux ; il prévoit la présentation par les municipalités des sujets aptes à remplir les fonctions de gardes, et la nomination de ces derniers par le département, à condition qu'ils prêtent le serment d'être fidèles à la nation, à la loi et au Roi. — Projet de lettre au contrôleur général pour l'inviter à ouvrir, en faveur des habitants pauvres des campagnes, des ateliers de charité, comme compensation à l'installation des ouvriers parisiens dans diverses paroisses. — Difficultés de la navigation de la Seine à Bray, à Marolles, à Montereau, et nécessité pour l'État, dans l'intérêt de l'approvisionnement de Paris, d'effectuer ces travaux à ses frais.

**Séance du 15 novembre** (f° 49). — La ville de Meaux, de toutes les communautés de l'ancienne élection de Meaux, la plus arriérée pour le payement de ses impositions, est invitée à donner l'exemple de l'exactitude. — Les experts, nommés par les cinq districts pour l'estimation des domaines nationaux, seront tenus de rédiger sur-le-champ les procès-verbaux d'estimation des biens nationaux, pour l'acquisition desquels il a été fait des soumissions par les munici-

palités, sinon ces dernières seront déchues du bénéfice du seizième. — Le Jura applaudit au dévouement de Seine-et-Marne pour l'exécution des décrets législatifs. — Au sujet de la requête des cabaretiers de Brie-Comte-Robert pour obtenir remise partielle de leur dette envers la régie générale, « le ministre Lambert expose la nécessité d'exécuter les décrets de l'Assemblée nationale ». — Sur la plainte de certains administrés, le district de Melun est invité à tenir des séances plus fréquentes pour l'expédition des affaires. — Réclamation de plusieurs habitants de Nangis, contre la nomination du sieur Hardouin à la place de juge de paix en raison de l'incompatibilité de ces fonctions avec celles de notaire du ci-devant seigneur, de greffier de la justice de paix et de receveur de l'Hôtel-Dieu et des deniers patrimoniaux de la ville. — Est écartée la demande de M. Chabert, directeur de l'école d'Alfort, tendant au remboursement d'une somme de 1.089 livres donnée en avance aux sieurs Madaule et Ignard, placés à ladite école par la généralité pour fixer leur résidence à Meaux et à Provins. — Mémoire de la municipalité de Rozoy sur le compte rendu par le sieur Guignot, receveur de cette ville. — Démolition par des gens mal intentionnés « des massifs en pierre de taille servant de témoins de la pierre dite *du niveau* placée pour le partage des eaux de la rivière de Fusain en deux bras », sur lesquels sont les moulins du Bos-Larris, Beau-Poivre, Chancepoix, Pont-Percé et la Tabarderie; le délit est dénoncé au procureur du Roi de Nemours.

**Séance du 16 novembre** (f° 55). — M. de Rochambeau, nommé commandant de l'armée du Nord, informe le conseil général que les districts et municipalités, dans les cas d'urgence, doivent s'adresser aux commandants des troupes de ligne les plus à portée de prêter main-forte aux gardes nationales. — Difficulté survenue à Moret, entre la section de la ville et les deux des campagnes au sujet de la nomination d'un juge de paix. — Sur le mémoire du colonel Glower relatif à la dévastation journalière des bois, notamment à Sainte-Assise, on arrête que le commandant des chasseurs du Hainaut en garnison à Melun ordonnera les patrouilles nécessaires pour la conservation de ces bois et pourra, en outre, placer deux cavaliers en station au château de Sainte-Assise. — Envoi, devant les juges compétents, de plusieurs habitants de Treuzy demandant à imposer au fermier du droit de champart l'acceptation du prix de son bail, pour l'indemniser du champart non payé cette année en nature. — Demandes en décharge d'impositions pour double emploi par le sieur Du Poirier, propriétaire du domaine de Beaumarchais et bourgeois de Paris; par Gratien Briard, de Saint-Maurice, près Montereau; demande en décharge du vingtième par Jean Pelletier de Rozoy, propriétaire d'une maison vacante depuis quatre ans. — Le conseil écarte la proposition de M. d'Haussonville de soumettre à la surveillance de ses gardes les bois de Saint-Martin et de Preuilly, limitrophes des siens. — Les sieurs Raquinard et Garnot, fermiers du chapitre de Paris à Rozoy, sont déchargés d'une somme de 119 livres, représentant le droit de minage supprimé par la municipalité de Rozoy, en septembre 1789, pour être converti en un droit de 2 sols par setier, qu'ils n'ont pas perçu.

**Séance du 17 novembre** (f° 61). — Le marché passé en 1788, entre l'ancienne administration et le sieur Cassin, pépiniériste, est annulé. — Félicitations au district de Nemours pour le soin qu'il apporte au sujet de la perception régulière des impôts. — Lettre de l'assemblée à Charles de Lameth, « pour lui exprimer l'intérêt qu'elle a pris à l'événement qui vient de lui arriver, qu'elle sait que c'est son zèle pour la constitution qui lui a attiré l'injure que de malheureux préjugés l'ont forcé de repousser et qu'elle regardera toujours la cause des bons citoyens comme la sienne ». — Rapport sur l'augmention ou la réduction du nombre des districts. — Le sieur Préau, marchand de bois à Montereau, est autorisé à toucher la somme de 8.000 livres pour prix des réparations faites à l'abbaye de Barbeaux et aux fermes en dépendant, somme à percevoir sur le prix de 299.000 livres, provenant de la vente d'une réserve de cette abbaye royale : l'adjudication des réparations avait été faite en 1786, moyennant 280.000 livres. Est arrêté, en outre, que le district de Melun fera rendre compte aux religieux de l'emploi d'une somme de 224.000 livres par eux reçue du sieur Préau, pour raison de ladite adjudication, faute de quoi, le payement des pensions à eux accordées demeure suspendu.

**Séance du 18 novembre** (f° 65). — La paroisse d'Héricy n'est point admise à prétendre au titre de ville et à tenir une assemblée primaire de ses seuls citoyens actifs; elle doit se réunir au Châtelet avec tous les citoyens actifs du canton du Châtelet, pour l'élection d'un juge de paix. — Protestation contre l'envoi des ouvriers parisiens dans le département. « Il serait plus utile de renvoyer dans leurs municipalités respectives les ouvriers qui ne sont domiciliés à Paris que depuis un an, et d'affecter pour leur donner de l'ouvrage les mêmes fonds que la municipalité de Paris devait employer pour cet objet. » — Une somme

de 2.400 livres sera accordée, à titre de provision alimentaire, aux religieux de Saint-Pierre-de-Lagny, dont les revenus, depuis mars 1790, sont saisis entre les mains des fermiers, de la part de différents créanciers. — Même décision en faveur des religieuses du prieuré de Noéfort, à Meaux, qui manquent des objets de première nécessité. — Les fermiers et locataires des biens ecclésiastiques seront tenus de verser les sommes dont ils sont redevables envers les ecclésiastiques; les curés, pour être payés de leurs gros, s'adresseront aux directoires, pour être par eux ordonné le payement du gros jusqu'à concurrence de 1.200 livres. — La commune de Dammarie demande, vu le délabrement de son église, que celle de l'abbaye du Lys devienne église paroissiale. — Requête des curé et marguilliers de la paroisse de Saint-Étienne-de-Melun, afin de célébrer l'office divin à l'église Notre-Dame, attendu que le plafond de la première église menace ruine. — Renouvellement des baux des biens nationaux.

**Séance du 20 novembre** (f° 69). — Lettre du contrôleur général au sujet des menaces auxquelles les garnisaires sont journellement exposés et les dangers qu'ils courent, dans le recouvrement des impositions. — Demande de prorogation du délai fixé aux estimations des biens nationaux; le conseil général considère « que Seine et-Marne se trouve dans une position différente des autres à l'occasion de la soumission faite par la municipalité de Paris, qui comprend la plus grande partie des biens nationaux situés dans le ressort du département, d'où résulte l'emploi d'un nombre assez considérable d'experts pour priver les directoires de districts des moyens d'accélérer cette opération ». — Lettre au district de Melun pour lui rappeler l'obligation des districts de faire passer leurs avis au département avant de les mettre en exécution. — Discussion sur la réduction de l'étendue des districts de Nemours et de Provins, demandée pour assurer la création d'un district à Montereau; sur la limitation des districts à trois. — Le sieur Legrettier est autorisé à construire à ses frais une fontaine au centre de Boissise-la-Bertrand.

**Séance du 22 novembre, au matin** (f° 75). — Pour répondre aux plaintes de la paroisse du Châtelet sur le retard de l'envoi des experts, le procureur syndic de Melun expose que sur les cent vingt-deux municipalités dont le district est composé, il y en a soixante-neuf de soumissionnaires, qu'il a été nommé dix experts, dont six marchent avec ceux de Paris, dans quarante-quatre de ces municipalités. — Continuation de la discussion sur le nombre et les limites des districts et ajournement pur et simple des conclusions formelles à prendre. — Le curé d'Andrezel présente une députation de la section de Guignes au sujet du refus de Chaumes d'exécuter l'arrêté du département relatif aux opérations électorales nécessitées par l'élection d'un juge de paix.

**Séance du 23 novembre** (f° 81). — La ville de Melun se plaint de ce qu'on ait affaibli l'escadron des chasseurs du Hainaut, par l'envoi de deux détachements à Montereau et à Brinon; elle en demande le remplacement par une partie de l'escadron de Fontainebleau, « ce secours étant nécessaire pour la conservation des bois et pour la sûreté des routes, particulièrement les jours de marchés ». — Délibération relative aux délimitations des cantons; ajournement de la question, dans la crainte de priver les administrés des administrateurs et des juges qu'ils ont choisis. « L'assemblée a arrêté qu'elle ne s'occupera des demandes relatives à la démarcation des cantons qu'autant que les changements demandés seront conformes à ce qui est prescrit par les décrets, lesquels changements ne seront que provisoires et subordonnés à ceux qui pourraient avoir lieu pour les districts. » — Le conseil demande pour la ville de Montereau, privée de son tribunal, ainsi que pour toute ville dans ce cas, certaines attributions judiciaires, limitées aux cas urgents. —

**Séance du 24 novembre** (f° 85). — Le procureur général expose que les districts ne tiennent pas exactement leurs séances et que le directoire ne se trouve souvent composé que de deux administrateurs. — Les directoires tiendront séance le mardi, le jeudi, le samedi; les conseils généraux les lundi et vendredi. — Le département réclame à nouveau un tableau général formant l'état de situation des chemins. — Payement de la dépense d'établissement du pont de Courloison, à Provins. — Le sieur Aubineau, ancien maire d'Esmans et administrateur actuel du district de Nemours, demande à se pourvoir contre certains officiers municipaux de cette ville, lui reprochant des erreurs dans l'évaluation des biens ecclésiastiques sis à Esmans et dépendant de la manse abbatiale de Saint-Germain-des-Prés, à Paris.

**Séance du 27 novembre** (f° 89). — Le retard dans le payement des impositions est attribué au refus des locataires des biens ecclésiastiques d'acquitter les droits ailleurs que dans la caisse des receveurs des districts. — Proclamation de la municipalité de Melun contre la vente frauduleuse du tabac. — La nomination du sieur Bedel, comme juge de paix du canton de Jouy-le-Châtel, est déclarée légale, malgré l'opposi-

tion de la paroisse de Chenoise. — L'abbesse du Lys est autorisée à procéder à l'abatis des baliveaux sur taillis du bois de l'Épine, avec certaines réserves. — Mise en vente ordonnée de biens nationaux sis à Lizy et à Vieux-Moulin, à Marcilly, à Dampmart, à Oissery, d'un moulin à eau à Saint-Germain-les-Couilly; — de divers immeubles, dépendant du chapitre de Notre-Dame de Melun, et entre autres du moulin de Saint-Sauveur. — La municipalité de Presles est autorisée à demander en sa faveur au comité d'aliénation des biens nationaux un décret d'aliénation pour la ferme et le moulin de Villegenard, la ferme du Petit-Villepatour; — celle de Moissy-Cramayel pour les immeubles sis sur son territoire. — Mémoire des municipalités de Saint-Sauveur-les-Bray, Vimpelles, Sigy, Luisetaines, tendant à la construction de trois arches sur le déversoir du grand chemin de Bray à Paris. — Le directeur des aides de Villeneuve-Saint-Georges devra poursuivre le payement des sommes dues par les contribuables, depuis 1788, notamment par la ville de Brie-Comte-Robert; « en cas d'insuffisance des gardes nationales pour protéger les employés, le directeur s'adressera au district de Melun, qui pourra, s'il est nécessaire, requérir le secours des troupes de ligne ». Dans un but d'économie, le conseil général demande de placer à la maison de ville le *bureau de paix et de jurisprudence charitable*, créé par la ville de Melun. — Lettre au comité d'aliénation pour l'acquisition de la maison des Carmes destinée à recevoir l'administration du département, dans laquelle elle se trouve déjà établie en vertu d'une décision du comité de constitution du 15 août dernier. L'estimation en est fixée pour la partie qui convient à l'administration à 14.960 livres.

**Séance du 29 novembre** (f° 97). — Protestation de la paroisse de Champigny contre les abus qui ont eu lieu dans les assemblées primaires tenues à la Ferté-sous-Jouarre pour la nomination d'un juge de paix, et contre la nomination d'un titulaire pour le bourg de Jouarre. — Projet de lettre à l'évêque du département pour lui rappeler la lettre à lui déjà écrite, en vue de l'engager à entrer en correspondance sur les moyens d'exécuter les décrets relatifs à la constitution du clergé. — Extrait du procès-verbal de l'assemblée primaire tenue à Coulommiers pour l'élection du maire, constatant que les ci-devant privilégiés ne se sont présentés pour donner leurs bulletins qu'à la nomination du juge de paix. — Organisation des bureaux et fixation du traitement des employés de l'administration départementale. Les bureaux sont fixés au nombre de quatre, secrétariat et garde des archives, impositions et ponts et chaussées, administration proprement dite, domaines nationaux. Traitement des chefs de bureaux fixé à 1.500 livres; celui des commis, de 1.000 à 500 livres. La garde des archives est réservée au secrétaire, auquel est adjoint le sieur Corbilly « pour faire sous sa surveillance le travail dont cet objet est susceptible ». L'ensemble des traitements s'élève à 23.400 livres. — L'assemblée tenue à Chaumes pour l'élection du juge de paix est déclarée illégale et en infraction à l'arrêté relatif à la division de ce canton en deux sections, l'une à Chaumes, l'autre à Guignes pour les onze communes rurales; quatre de ces dernières s'étaient rendues à Chaumes pour le scrutin. — Il sera sollicité au profit de la municipalité de May-en-Multien un décret d'aliénation des biens nationaux compris dans sa soumission pour le prix de 96.308 livres, montant de l'estimation de l'expert Hanoteau, nommé par la commune, et Soquard désigné par le district de Meaux. — Même décision en faveur de Plessis-Placy, ayant soumissionné pour 318.706 livres; — en faveur de la municipalité de Trocy; — de celle de Fublaine, pour le prix de 119.818 livres; — de Barcy. — La nomination des officiers municipaux de Meaux, prononcée dans l'assemblée primaire tenue le 14 novembre est déclarée constitutionnelle. — Est confirmée la nomination de neuf personnes choisies pour notables et désignées par la délibération du conseil général de la commune, « celle de deux religieux étant illégale, au moyen de ce qu'il n'y a que la sortie du cloître qui les restitue à l'éligibilité ».

**Séance du 30 novembre** (f° 103). — Autorisation au directoire du district de Melun de mettre en vente la chapelle de Saint-Sauveur sise à Melun, rue du Château, sur le prix de 600 livres; les biens dépendant des Petits-Augustins de Paris, en la paroisse de Saint-Fargeau, sur la somme de 22.000 livres, à laquelle ils ont été portés par la soumission du sieur de Maurcy d'après l'estimation de Jollain, expert du district, et Raymond, expert du soumissionnaire. — Il sera demandé à l'Assemblée nationale la création d'un tribunal de commerce à Montereau-sur-Yonne, attendu que cette ville, la plus importante du département pour l'approvisionnement de Paris, avant la suppression des anciens tribunaux, réunissait tous les degrés de juridiction, bailliage, élection, grenier à sel, recette particulière des impositions, subdélégation de la commune de Paris et bureau intermédiaire. — Concession à l'abbé Rey, ancien curé de Saint-Martin, actuellement prêtre habitué à Sainte-Foy de Coulommiers, d'une provision d'extrême nécessité de 100 livres,

somme à imputer sur le traitement accordé au prieur de Sainte-Foy, qui doit acquitter ses charges pendant l'année 1790, conformément au décret. — Envoi effectué de 60 ouvriers parisiens à Ponthierry, malgré l'opposition des municipalités de Pringy et de Saint-Fargeau. — Soumission de la commune de Vaudoy pour l'acquisition de divers biens nationaux. — Suite de la discussion sur l'organisation des bureaux de l'administration départementale. Le montant des gratifications annuelles est fixé à 6.000 livres; il y aura un huissier de chambre, servant de garçon de bureau, et un concierge; les frais de bureaux (papier, plumes, encre, cire) sont fixés à 2.400 livres, « attendu la grande consommation qui se faisait de ces objets dans les bureaux »; chauffage et luminaire, 2.400 livres; loyer des bureaux, 1.500 livres. — Nouvel arrêté pour la tenue des assemblées primaires du canton de Chaumes, confirmant le premier, malgré l'avis contraire du comité de constitution : « Le conseil général arrête qu'il sera exposé aux députés de l'Assemblée nationale, composant le comité de constitution, le danger résultant des avis ou décisions donnés sur les arrêtés et délibérations des corps administratifs du département, sans avoir entendu contradictoirement les parties intéressées ».

**Séance du 1er décembre** (f° 112). — Il sera adressé des félicitations aux officiers municipaux de Lizieux (Calvados) pour avoir fait fermer les portes de la cathédrale. — Lettre du ministre de la Guerre annonçant que le supplément de solde accordé provisoirement pour le district de Nemours au détachement de chasseurs sera payé par le commissaire ordonnateur des guerres en dehors de l'administration départementale. — M. Detillière, propriétaire de la terre de Sainte-Assise, sera informé qu'il ne peut en aucun cas, soit par lui, soit par ses gardes et chasseurs du Hainaut qu'il a chez lui, empêcher les habitants de Saint-Port de faire du bois mort dans le bois de Sainte-Assise. — Autorisation au district de Provins, d'après l'estimation faite sur baux par le directoire, de mettre en vente certains immeubles ecclésiastiques, savoir: une ferme sise au Mez-la-Madeleine, paroisse de Poigny, provenant des Bénédictins de La Charité-sur-Loire, louée 1.240 livres, d'une valeur de 27.280 livres; quatre arpents de terre sis à Fontenay-Saint-Brice, dépendant des Bénédictins de Provins, loués 27 livres et estimés 613 livres; de plus 43 arpents sis à Vulaines, venant des Bénédictins de Villenauxe, la ferme des Bernardins de l'abbaye de Jouy à Pierre-Lage, enfin un pressoir à vin sis au même lieu. — Payement d'un acompte au sieur Jouve pour la construction des murs et terrasses des casernes de Melun. — La répartition d'une somme de 30.000 livres, accordée par le décret du 30 mai 1790 en secours aux pauvres valides du département, sera faite également entre chaque district, et non en raison de la population; le partage sera fait de manière que la plus grande partie des pauvres de chaque canton puisse participer aux travaux auxquels le crédit sera affecté; les ateliers déterminés par les districts seront en activité sous la surveillance des municipalités. Il est décidé qu'on écrira au comité des impositions de l'Assemblée nationale pour lui demander la faculté de pouvoir disposer, en outre, d'une partie des fonds de l'imposition des prévilégiés du dernier semestre de 1789, actuellement sans emploi.

**Séance du 2 décembre** (f° 118). — Le sieur Naret, procureur postulant au ci-devant bailliage de Provins, et élu juge de paix du canton de Provins, sera tenu d'opter entre ces deux fonctions, et aussi entre la place de procureur de la commune et celle de juge de paix. — Teneur de la lettre écrite au comité de constitution, au sujet des opérations électorales du canton de Chaumes pour la nomination d'un juge de paix entreprise en violation d'un arrêté du département. « Le conseil général espère que vous aurez la bonté d'instruire la ville de Chaumes qu'un avis d'un comité ne peut pas empêcher l'exécution de son arrêté; s'il en était autrement, il faudrait que les lois constitutionnelles de la France marquassent la vraie place de ce pouvoir jusqu'à présent inconnu. » (*Voir séance précédente.*) — Il n'y a pas lieu à délibérer sur le mémoire du sieur Rousseau, fermier à Montceaux, locataire d'un lot de terre provenant de la cure, et demandant la continuation de son bail. — Communication d'un mémoire de la municipalité de Saint-Denis-du-Port, tendant à ce que l'évêque de Pergame, ci-devant abbé de Lagny, fut tenu d'exécuter diverses réparations à l'église de Saint-Denis, dont il était tenu en sa qualité de gros décimateur. — La nomination de M. Samson, comme juge de paix du canton environnant Lagny, est déclarée nulle. — Les directoires de district adresseront sous huitaine la liste exacte des maisons religieuses, avec la désignation de l'ordre, le nombre des religieux, etc., pour l'application du décret du 5 février, relatif à la suppression des maisons religieuses. — On arrête qu'il sera adressé au comité des impositions de l'Assemblée nationale un tableau comparatif de l'imposition de quelques paroisses de l'ancienne généralité de Soissons, d'Orléans et de Champagne, actuellement du département de Seine-et-Marne, afin d'établir les surcharges des paroisses de l'ancienne généralité de Paris. — Nouvelle sommation à Brie-Comte-Robert

de payer les droits indirects dont elle est redevable. — Est homologuée la délibération communale de Noisy, tendant à l'établissement d'un maître d'école, sauf suppression de l'article relatif à la création d'une taxe, comme contraire au décret législatif qui anéantit les droits casuels du clergé. — La municipalité de Villemaréchal demande l'inventaire et la vente de tous les arbres plantés sur les places publiques et chemins vicinaux de cette paroisse dont l'ancien seigneur avait pris possession. Est décidée la communication de cet acte à ce dernier. — Renvoi devant les officiers compétents du mémoire des habitants de Messy pour obtenir réduction du prix des moutures et le poids déterminé par l'usage de leurs blés moulus.

**Séance du 3 décembre** (f° 124). — Confirmation de l'arrêté du 1er décembre, sur la répartition du crédit de 30.000 livres, accordé à chaque département, pour secours à la misère, malgré la protestation du district de Meaux, et l'énoncé de ses besoins : « S'il lui a été possible jusqu'à ce moment d'acquitter une contribution aussi forte, c'est qu'il faisait un commerce considérable avec la capitale, qui est aujourd'hui presque nul, qu'il tirait de grandes ressources de la richesse des bénéficiers, qui étaient nombreux dans son territoire et qui, ne possédant plus rien, ne pouvaient plus aider les malheureux». — Projet de lettre aux districts pour leur prescrire de ne point mettre des biens nationaux en vente, avant l'envoi au département des rapports des experts, ou les affirmations des fermiers sur la sincérité du prix de leurs redevances. — Les biens donnés par Louis Berrier de Ferrière, chanoine de l'église de Paris, pour fonder le monastère de Saint-Louis-de-Torcy, seront désormais administrés par le directoire du district de Meaux ; sur les revenus de ces biens sera prélevée une somme de 3.700 livres de rente, pour être payée au sieur Berryer, seul représentant des fondateurs, et après lui à sa famille. — Avis au sujet du chiffre des dépenses nécessaires à chacun des districts; le total est arrêté à 9.540 livres.

**Séance du 4 décembre** (f° 131). — Les juges de paix ont le droit de nommer leur secrétaire-greffier. — Le colonel de Glower, propriétaire de la terre de Sainte-Assise, demande l'annulation de l'arrêté départemental du 1er décembre, qui reconnaît aux habitants de Saint-Port le droit de faire du bois mort dans les bois du territoire. — Créance de Bézard, à Guignes, pour ouvrages effectués en 1789 à la ferme de Mainpincien, à Andrezel, dépendant de l'abbaye de Saint-Denis. On décide qu'un ingénieur du département se transportera sur les lieux et qu'il sera écrit à l'abbaye de Saint-Denis. — Sur la demande de M. Camus, un membre du conseil général sera délégué à Pontcarré, pour calmer l'effervescence de la population, et faire ouvrir en présence de la municipalité les caisses arrivées chez M. Camus et soupçonnées de contenir des armes et munitions. — Un membre demande la suppression des pépinières royales. — Les ingénieurs d'Herbelot et Boistard se rendront à Chaumes pour examiner sur les lieux la requête de cette localité relative à la création d'un chemin de Chaumes à Ozouer-le-Voulgis. — Autorisation à la ville de Nemours d'adjuger les réparations de son hôtel de ville jusqu'à concurrence de 1.000 livres. — Enquête ordonnée sur la requête d'Étienne Rousseau, de Montceaux, locataire des dîmes du prieuré pour une somme de 3.720 livres, tendant à la fixation du prix de son fermage et de l'indemnité qu'il demande en raison de la suppression des dîmes. — Il sera demandé à la municipalité de Paris si elle est devenue propriétaire des droits féodaux dont elle était tenue avec l'abbaye de Lagny d'une maison possédée par un sieur Vicart. — Les revenus du curé de Saint-Barthélemy-en-Beaulieu s'élevant à 5.800 livres, il lui est accordé une autorisation de percevoir de son fermier une provision de 1.000 livres, à valoir sur le traitement qui lui sera accordé.

**Séance du 6 décembre** (f° 139). — Refus des habitants de Chaumes de payer les impôts indirects. Le conseil général demande au ministre de la Guerre d'augmenter les escadrons en résidence à Melun, «afin d'arrêter cette insurrection». Il expose que, » le refus des impôts indirects se multipliant dans l'étendue du département et notamment dans les villes de Chaumes et de Brie-Comte-Robert», il est indispensable de prendre des mesures de rigueur. — Lecture d'un projet d'instruction pour parvenir à réunir de la part des municipalités tous les renseignements nécessaires. — Demande d'informations au sujet du mémoire de la municipalité des Ormes, qui demande la nomination d'un vicaire payé par la nation, pour suppléer le curé de la paroisse tombé en démence depuis sept années. — Lettre du procureur syndic du district de Melun annonçant qu'il a été impossible, en raison de l'absence des membres du directoire du district, d'exécuter l'arrêté du 4 décembre du département, relatif à la visite du château de Pontcarré et à la vérification des caisses suspectes. — Sommation du conseil général à ses administrateurs de montrer plus d'exactitude dans l'accomplissement du service public dont ils sont chargés. — Somme de 300 livres accordée à Antoine Prost, prêtre profès de l'abbaye de Barbeaux, comme

acompte sur la pension accordée aux religieux se retirant dans leurs foyers avant le 1er janvier 1791.

**Séance du 7 décembre** (f° 142). — Teneur de la lettre au contrôleur général sur la réforme des poids et mesures et l'envoi à l'académie des sciences des types en usage. « Le conseil général, qui a senti toute l'importance des opérations préliminaires, se trouve arrêté dans les préparatifs de cette opération par les inconvénients graves qui résulteraient de l'envoi de modèles effectifs des poids et mesures tels que la loi semble le prescrire. D'abord diversité prodigieuse en usage dans les six cents municipalités du département, ensuite défectuosité du bois et autres matières qui ne pourraient résister aux fatigues du voyage. L'opération serait infiniment plus exacte en la réduisant à la simple comparaison des mesures actuelles avec une mesure quelconque prise pour unité ; il vous prie de lui faire parvenir six toises de France en deux parties, c'est-à-dire, étalon et matrice, comme celle que possède M. de Lalande, de l'académie des sciences, divisées en pieds, pouces et lignes, six pieds de roi en fer, six boisseaux et six pintes de Paris en cuivre, six poids de chacun 24 livres, etc... ». Il demande aussi une instruction propre à accélérer l'opération et à la rendre tout à la fois moins dispendieuse et plus exacte que par la fabrication de modèles effectifs. — Il sera écrit à la municipalité de Paris pour l'inviter à procurer au département des renseignements sur le droit établi par le bureau de la ville de Paris, le 30 mars 1787, pour subvenir aux dépenses nécessités par l'amélioration de la navigation de la Marne. — Il n'y a pas lieu à délibérer sur la demande formulée par les habitants de la plaine de Rouillon, à Fontainebleau, de clore à leurs frais la forêt pour se protéger contre les bêtes fauves. Un décret législatif prévoit l'enclôture de cette forêt dans un délai de deux ans. — Mise en vente ordonnée des biens de la prévôté de Champeaux, sur la mise à prix de 28.370 livres. — Même décision pour la maison conventuelle de l'abbaye de Saint-Pierre de Melun, sur une estimation de 23.976 livres. — Envoi d'une délibération du département de l'Aisne, relative au choix à faire d'un citoyen de Paris qui dirigerait un journal de correspondance exclusive aux 83 départements ; — du Morbihan, relative à la destruction nécessaire des assignats, donnés en payement des biens nationaux. Seine-et-Marne adhère à cette dernière disposition. — Autorisation aux religieuses de la congrégation de Provins, qui se consacrent à l'instruction gratuite, d'administrer leurs biens en conformité du décret du 20 avril 1790. — Autorisation au sieur Bézier, curé de Saint-Augustin, de prendre un vicaire, en raison de son grand âge. — Le ruisseau de la commune de Gimbrois sera curé aux frais des propriétaires riverains, selon l'usage. — Les bois dépendant de la congrégation de l'Oratoire et du séminaire de Saint-Nicolas-du-Chardonnet de Paris ne doivent point être compris dans les ventes à faire, ces maisons se consacrant particulièrement à l'éducation. — Le maire de Pontcarré persiste à demander un commissaire pour faire l'ouverture des caisses de M. Lecamus « et détruire tout à fait l'inquiétude qui peut agiter les esprits ».

**Séance du 9 décembre.** (f° 149). — Le procureur général est autorisé à se procurer un exemplaire de l'ouvrage dénoncé comme circulant dans la région pour inviter le clergé à s'opposer à son organisation civile. — Communication d'une délibération de la Lozère demandant que l'Assemblée nationale se tienne alternativement dans chaque généralité ; — d'une délibération du Var sur un projet de contre-révolution et une invasion des frontières ; — d'une lettre de la ville d'Antibes. — Les trois veuves incendiées de Villiers-sur-Seine, auxquelles il avait été accordé trois génisses de M. de Guerchy, refusent de les recevoir et déclarent que ce sont des veaux d'une valeur maximum de 24 livres. — Il sera écrit à la commission provinciale pour demander communication de son marché avec M. de Guerchy. — Le sieur Hardouin sera installé comme juge de paix de Nangis, malgré les protestations particulières qui pourraient être faites. — Les hôpitaux peuvent vendre leur bois sans le secours du district. — L'évêque du département informe qu'il n'a point reçu la lettre du conseil général mentionnée plus haut. — Confirmation de l'arrêté départemental autorisant les habitants de Saint-Port et de Sainte-Assise à ramasser le bois mort dans le bois du colonel de Glower, l'ordonnance de 1669, confirmée par l'Assemblée nationale, ne prohibant l'entrée des bois qu'aux intruments tranchants et ferrements quelconques. — Les fermiers de l'abbé de Rebais sont autorisés à délivrer à l'Hôtel-Dieu de cette ville les 555 boisseaux de blé qui lui sont dus annuellement par l'abbé. — Vente à Melun de deux maisons dépendant du chapitre de Notre Dame ; — de l'église et abbaye de Jard avec les fermes du grand et du petit Jard, de Saint-Victor des Tournelles, de la ferme du chapitre de Notre-Dame de Paris à Viercy, de celle du prieur d'Argenteuil, à Montereau sur le Jard. — Même décision pour la ferme du Jozeil, paroisse de Sablonnières, des Célestins de Paris ; de l'église Sainte-Foy à Coulommiers sur la mise à prix de 9.691 livres.

**Séance du 10 décembre** (f° 159). — Comparution du maire et du procureur de la ville de Chaumes devant le conseil général, au sujet de la convocation à Chaumes des 11 communes rurales pour la nomination du juge de paix. Après avoir relaté les faits, ils ajoutent: « Nous ne négligerons rien pour faire exécuter votre décision, afin de convaincre nos concitoyens du désir que nous avons de maintenir la paix dans notre canton ». Le président du conseil général, comme témoignage de satisfaction, les a invités au nom de l'assemblée à assister à la séance. — Vœu renouvelé relatif à la mise à la disposition des départements des sommes provenant de l'impôt sur les privilégiés durant le dernier semestre de 1789.

**Séance du 11 décembre** (f° 163). — L'huissier de chambre du conseil général portera à sa boutonnière une médaille en forme de triangle, sur un côté duquel sera écrit : *La loi et le roi*, et sur l'autre, *Département de Seine-et-Marne*; ce triangle sera attaché à une chaîne dorée et toujours en évidence. Il tiendra à la main une canne noire à pomme d'ivoire. — Un membre dénonce la nomination, par le cardinal de Loménie, archevêque de Sens, du sieur Pastelot, à la cure de Montils. Il est décidé que l'Assemblée nationale sera instruite de cette grave infraction aux décrets. — Le sieur Magnier, religieux du *tiers ordre*, recevra un quartier de sa pension, pour pouvoir quitter son couvent et se retirer à Compiègne. — Don anonyme au département d'une somme de 300 livres, destinée à être convertie en une médaille et à devenir la récompense du citoyen « qui, recommandable par son attachement sincère à la constitution, se sera particulièrement distingué par quelque action civique dans le cours de 1791 ». — Délibération de la commune de Montereau relative aux ouvrages jugés nécessaires pour donner aux eaux des fossés de la ville leur ancien écoulement. — Contestations entre les communes d'Esbly et de Coupvray, au sujet d'un droit de pacage dans une partie de marais. — Aliénations autorisées à Nemours, Boissy-aux-Cailles, Souppes, Grez, La Chapelle-la-Reine, Voux, Rumont, Branles. — Difficultés survenues à l'occasion de la vente des maisons canoniales du chapitre de Melun, les titulaires prétendant ne pouvoir être troublés dans la jouissance à vie qui leur était accordée par les actes capitulaires. — Protestation de la municipalité d'Ozouer-la-Ferrière contre l'installation du juge de paix du canton de Tournan.

**Séance du 13 décembre** (f° 169). — Lettre du sieur Catouet, curé de Chartrettes, pour se plaindre d'avoir été dénoncé à l'Assemblée nationale, comme excitant au refus du payement de l'impôt. — Les citoyens de Faremoutiers réclament la suppression du régime des aides et demandent que le produit en soit rejeté sur la contribution foncière, « qui, dût-elle s'élever au cinquième du produit des biens, n'égalerait jamais les charges vexatoires dont ils sont grevés ». L'assemblée répond : « S'il est possible de supprimer entièrement cet impôt, il n'y a pas lieu de douter que l'Assemblée nationale n'ajoute ce bienfait à ceux dont la nation lui est redevable ». — Situation déplorable des prisonniers malades dans la prison de Melun; le conseil général décide de faire une enquête sur l'état de l'infirmerie et arrête que le pain des prisonniers sera fourni par un boulanger, et non par les geôliers, et que chaque administrateur du département aura droit d'entrée dans tous les établissements publics de la région. — Il sera procédé à la vente des maisons occupées par les chanoines, qui les tiennent à vie bénéficiaire, malgré les protestations de ces derniers. — Mémoire de la municipalité de Blandy, qui demande si les biens formant la dotation de la chapelle fondée dans l'intérieur du château de ce nom et transportée dans celui de Vaux-Praslin, peuvent être mis en vente au nom de la nation? Rapport affirmatif d'un membre de l'assemblée, attendu que « ces biens ont été spiritualisés par la translation faite en vertu d'un décret de l'archevêque de Sens et notamment parce que M. de Praslin n'est plus le maître d'abolir la fondation ni les desservants, et qu'aucune clause de la fondation ne réserve l'usufruit réversible à la famille du fondateur ». Le conseil général, en présence de la diversité des opinions sur les patronages laïques, décide de solliciter une décision du comité ecclésiastique de l'Assemblée nationale.

**Séance du matin 14 décembre** (f° 172). — Il y a lieu à délibérer sur la motion d'un membre, tendant à ce que les administrateurs du conseil général puissent surveiller toutes les opérations des municipalités. Chaque administrateur, en retour, recevra une collection des décrets promulgués; il sera, dorénavant, à cette fin, imprimé 800 exemplaires, au lieu de 750, de chaque loi. — Plantations des nouvelles routes; les propriétaires pourront se subroger à l'administration dans un délai de cinq ans, à charge par eux de planter un an après la confection des fossés; les propriétaires riverains auront le droit de planter au bord des routes, à une distance de 3 pieds de la berge extérieure des fossés. — La largeur des chemins vicinaux sera *uniformément* de 24 pieds, non compris les fossés, dont la création serait laissée au gré des riverains. — On dénonce à l'Assem-

blée nationale la lettre de l'évêque du département au procureur syndic du district de Rozoy, lettre l'informant que l'archevêque de Paris a seul le droit de pourvoir au remplacement du curé de la Houssaye, décédé, attendu que cette paroisse est du diocèse de Paris. — Arrêté sur les biens communaux. Aucun partage ni échange ne peut avoir lieu sans l'intervention législative. Les revenus de ces biens seront adjugés au plus offrant et dernier enchérisseur; les trésoriers devront en rendre compte annuellement; les corps municipaux auront soin de déterminer s'il y a avantage de diviser en plusieurs portions les pâtures, à défricher successivement et à donner à bail.

**Séance du soir 14 décembre** (f° 178). — Le département ne conclura plus à l'avenir de marchés avec les pépiniéristes. — Confirmation de l'arrêté précédent sur les plantations des routes et les chemins vicinaux. — Le président sera prié d'écrire au ministre de la Guerre pour obtenir des brigades de maréchaussée à Rozoy, Crécy, La Ferté-Gaucher, Donnemarie, Rebais, Égreville et Château-Landon.

**Séance du 15 décembre** (f° 182). — Projet de lettre à l'Assemblée nationale pour l'instruire des atteintes portées aux décrets par plusieurs évêques du royaume: « Une coalition d'ecclésiastiques menace la patrie de toutes parts...... Nous avons l'honneur de vous informer que nous venons de choisir deux membres qui se rendront à Paris, le 10 janvier prochain, et de vous témoigner le désir ardent que nous aurions de voir chaque département y concourir par une mesure semblable, en s'y réunissant le même jour dans l'église des Jacobins... ». MM. Jaucourt et Lajarde sont choisis comme délégués. — A l'effet de parer au surcroît de travail occasionné, en 1791, par le rachat des droits féodaux et le traitement des religieux et ecclésiastiques, il est décidé que quatre membres du conseil général s'adjoindront aux membres du directoire. — Les dépenses de premier établissement de l'administration départementale dans la maison des Carmes sont arrêtées à 2.996 livres, non compris le montant des grosses réparations, qui restent fixées à 11.670 livres. — Programme pour la distribution de la médaille destinée à récompenser le civisme. « La médaille d'or portera d'un côté ces mots: *Département de Seine-et-Marne*, de l'autre, ceux-ci, *la loi et le roi*. La légende, *prix du travail*, l'exergue, *délivrée par le conseil général du département en l'année 1791*. Cette simplicité aussi touchante qu'expressive nous a paru conforme à vos principes ». Cette médaille sera distribuée le troisième dimanche qui suivra le jour indiqué pour la tenue du conseil général. — L'ajournement est prononcé sur une demande formulée par M. Boucher de la Richarderie ainsi que le renvoi de toutes les fêtes au dimanche, dans l'intérêt de l'agriculture. — Emprunt de 750 livres effectué en vue d'acquitter le traitement dû aux religieux qui se retirent de la maison conventuelle. — Projet de règlement pour prévenir les insurrections fréquentes parmi les moissonneurs.

**Séance du 16 décembre, au matin** (f° 187). — Le curé d'Andrezel expose l'offre des habitants de sa paroisse d'abandonner à la patrie le bénéfice résultant de l'imposition des privilégiés durant le dernier semestre de 1789 et durant 1790. Le conseil général fait observer qu'Andrezel a pu offrir la part afférente à 1789, parce que les décrets la destinaient à être répartie au profit des anciens contribuables, mais qu'il n'en est pas de même de l'imposition des privilégiés en 1790, qui, étant rentrés dans la masse des contribuables, n'avaient formé une diminution d'imposition pour tous que parce qu'ils avaient augmenté la masse des objets imposables. — Lettre du curé d'Andrezel qui dénonce la jouissance d'une chapelle dans la collégiale de Champeaux et la vente d'une avenue d'ormes par cette collégiale. — Il sera fait à l'Assemblée nationale une pétition pour que le Trésor public, comme sous l'ancienne administration, donne les fonds nécessaires à l'entretien des grandes routes ouvertes pour l'utilité du royaume, dans le département; à la restauration également des ponts de Meaux, Condé, Lagny. — Il sera porté en prestation la somme de 158.007 livres pour l'entretien et restauration des *chemins* dans Seine-et-Marne. — Le comité des domaines de l'Assemblée nationale déclare non avenu et illégal le règlement fait sur les bois par le conseil général. — Communication d'un arrêté de la Charente-Inférieure, pris dans l'intention de prévenir les effets dangereux d'une déclaration des chanoines de Saintes; félicitations de Seine-et-Marne. — Motion est faite que le chapitre de Melun continuera ses fonctions. — Ordre de vendre les biens des Bénédictins de Reuil, à Mourette, de la cure de Boutigny, des biens des Trinitaires de Coupvray, de l'abbaye de Jouarre; mise en vente de 17 arpents sis à Maisoncelle, de 48 arpents de terre et 4 de prés à Rozoy, de 5 quartiers de prés à Pommeuse, des fermes de Beautheil et de Plessis-Aussoux.

**Séance du 16 décembre, au soir** (f° 193). — A l'ouverture de la séance la question a été posée: un curé doit-il être imposé à la taille sur le produit des obits? La réponse est ajournée. — Relativement aux moyens

de prévenir les insurrections des moissonneurs, un membre propose que les agriculteurs se transportent chez le juge de paix pour y faire constater le prix fixé pour chaque nature de grain, mais l'asssemblée, convaincue qu'on ne peut imposer aux agriculteurs un prix uniforme, préfère charger le directoire de réunir pour l'année suivante tous les renseignements nécessaires. — Requête du sieur Perenot, entrepreneur d'une manufacture de toiles peintes à Melun, demandant le secours de l'administration pour la continuation de ses affaires, d'un grand intérêt pour la population ouvrière locale. La municipalité de Melun est invitée à s'intéresser à cette question. — Demande d'un créancier de l'abbaye de Barbeaux, porteur d'un billet à ordre de 980 livres, dont il réclame le payement. — Discours de clôture de session du président de l'assemblée « .... Depuis que nous sommes rassemblés, l'Assemblée nationale a avancé dans ses travaux et, au moment où elle touche à l'instant heureux d'achever le plus bel ouvrage dont les hommes puissent s'enorgueillir, des prélats audacieux, des prêtres séduits osent former une ligue insolente pour arrêter la marche de nos administrateurs. Vous en avez été indignés et vous avez pris pour déconcerter leurs projets une mesure aussi ferme que courageuse, qui bientôt sera connue de toute la France et qui couvrira de gloire vos premiers pas dans l'administration ... ». Le procureur général résume en quelques mots les travaux de la session et termine ainsi : « Un des objets le plus digne de votre vigilance et de vos soins est le répartement des impositions, mais l'Assemblée nationale n'ayant point décrété la masse de cette imposition, il ne vous était pas possible de vous en occuper. Je ne doute point, Messieurs, que le corps législatif, qui connaît la nécessité d'employer votre zèle, de mettre à profit vos lumières, n'ordonne votre réunion, lorsqu'il s'agira de consommer ce travail important, mais, s'il ne l'ordonnait pas, nous vous appellerions à notre secours, nous vous demanderions les instructions locales si précieuses à acquérir pour asseoir l'impôt avec justice et nous joindrons nos forces aux vôtres pour mettre le redevable à couvert de toute espèce de vexation ».

L. 8. (Registre.) — In-folio; 107 feuillets, papier.

**Séances du 15 novembre - 15 décembre 1791. — Séance du 15 novembre.** — A la séance d'ouverture assistent MM. Fontaine, président, Babée, Bailly, Bouchon, Charbonneau, Corbilly, Divoire, Dufrayer, Dumoulin du Lys, Gaillard, Garcet, Jacob, Marillier, Paris, Pichonnier, Prévôt, de Coulommiers, Raquinard, Samson, Thibault, Thomé, et Picault, procureur général syndic. — Lecture est faite de la proclamation du roi relative aux Français sortis du royaume, et au refus de sa sanction du décret de l'Assemblée nationale, contre les Français rassemblés sur divers points des frontières. Cet envoi est accompagné de plusieurs exemplaires de lettres écrites aux princes; « cette lecture a été entendue avec sensibilité et il a été arrêté qu'il serait imprimé un nombre suffisant d'exemplaires de ces documents pour être envoyés aux districts, à toutes les municipalités et leur donner la plus grande publicité ». — Le procureur général rend compte des travaux du directoire depuis la dernière session. — Le sieur Taveau, nommé maire de Brie, donne sa démission d'administrateur. — L'assemblée, enregistrant le brevet donné à Louis de Narbonne, maréchal de camp, pour commander la 17e division, applaudit à son patriotisme connu. — Il est arrêté que le conseil se divisera en quatre bureaux: celui de l'*Administration*, comprenant les rapports avec les districts et les municipalités, l'agriculture, le commerce, la mendicité, les prisons, les domaines et bois, les épidémies, les épizooties et la partie militaire; celui des *Travaux publics*; celui des *Impositions*; le bureau de la *Comptabilité*, qui comprend les comptes du directoire du département et non des directoires de districts, la vérification des mandats payés et la détermination des dépenses de 1792.

**Séance du 28 novembre** (f° 7). — Un membre de la comptabilité fait un rapport sur la forme vicieuse de rédaction adoptée pour la reddition des comptes du dernier semestre de 1790 et les neuf premiers mois de 1791. Néanmoins, toutes les parties du compte sont approuvées et les membres de l'ancien directoire peuvent reprendre leur voix délibérative. — La voix prépondérante, en cas de partage, est accordée à M. Marillier.

**Séance du 1er décembre** (f° 8). — Le procureur annonce l'envoi d'une proclamation du roi relative à la libre circulation et à la vente des grains dans l'intérieur du royaume. L'assemblée désire en connaître les dispositions et lecture en est faite. — Rapport du procureur sur les travaux du directoire, compris dans la désignation de *Travaux d'administration*.

**Séance du 5 décembre** (f° 9). — Projet de pétition à l'Assemblée nationale tendant à restreindre les lois sur la libre circulation des grains; projet de décret dont le but était de relever le produit annuel des récoltes dans les 83 départements et de diriger

« l'importation vers ceux qui auraient le plus souffert de l'intempérie.» L'assemblée, désirant donner aux administrés des preuves de sa sollicitude sur les subsistances et les convaincre « que, si on ne peut sans inconvénient prendre des mesures sur cet objet, elle a au moins tenté tous les moyens qui sont en son pouvoir pour calmer leurs inquiétudes », arrête que la discussion aura lieu avec le concours du district de Melun et le conseil municipal de Melun.

**Séance du 6 décembre** (f° 10).— Lecture est faite de la délibération municipale de Melun qui a provoqué le projet de décret. — Plusieurs membres proposent de se borner à l'émission d'un vœu tendant à l'abaissement du prix de subsistance. — Il est arrêté à l'unanimité qu'il sera rédigé une adresse. Dans ce dessein, le maire de Melun, M. Chapelle, propose d'interdire aux laboureurs toute autre vente que celle faite sur les marchés et d'imposer aux acheteurs le devoir de prendre un certificat de la municipalité. Un membre, protestant contre cette dérogation aux lois sur la circulation, attribue l'augmentation du prix des grains à l'abondance du numéraire. Un autre demande à connaître les moyens à employer pour assurer l'exécution d'une loi qui ne serait praticable « qu'à l'aide d'une surveillance tyrannique et impossible ». Enfin, l'on décide de demander une loi positive qui fixe la police et l'approvisionnement des marchés, empêche le laboureur de vendre dans les greniers aux blatiers et commissionnaires.— L'état-major du 18e régiment de cavalerie, nouvellement arrivé à Melun, se présente à la séance et assure les corps administratifs de son dévouement à la chose publique. — Le comité d'administration lit un rapport relatif aux administrations de districts et municipalités et à la formation de municipalités centrales.

**Séance du 8 décembre** (f° 14). — Teneur de l'adresse sur le renchérissement des grains: « Aux tentatives faites pour troubler l'ordre public nous avons opposé la force armée et nous avons rappelé à nos commettants que les droits les plus respectables sont la liberté, la propriété, la sûreté, mais quand la crainte trouble les esprits, la raison a de la peine à se faire entendre. Le peuple, alarmé sur les subsistances, prête déjà l'oreille aux discours insidieux. Nous ne pouvons pas ignorer qu'on l'égare en lui faisant entendre qu'il dépend des administrateurs de faire baisser le prix du blé. Par ces fausses nouvelles on cherche à nous faire perdre sa confiance, dans l'instant où nous en avons le plus besoin.... Pour calmer l'inquiétude, vous devriez par des primes encourager le commerce à pourvoir, par l'importation, à l'approvisionnement des départements où les récoltes ont été moins abondantes. La libre circulation des grains, conséquence du droit sacré de la propriété, porterait atteinte au droit encore plus sacré qu'a tout individu de conserver son existence... C'est à la multiplication du numéraire fictif, dont la crainte précipite la circulation, qu'on doit attribuer le renchérissement des grains. Cet effet n'atteindrait pas le pauvre si le prix de ses journées stipulé en livres de pain suivait le thermomètre du commerce, et si, par l'émission d'un grand nombre d'assignats de petite valeur, vous faisiez disparaître de la circulation tous billets de caisse particulière, qui n'auraient dû que diviser les gros assignats sans en augmenter la somme... Les inquiétudes du peuple se fondent sur les achats de grains, qui se font directement dans les fermes et dont l'enlèvement, souvent nocturne, semble avoir un caractère de clandestinité. Les boulangers, achetant dans les campagnes la plus grande partie des grains nécessaires à leur approvisionnement, se coalisent ensuite pour en faire hausser le prix sur les marchés, dont le cours est la seule base qui puisse diriger les officiers municipaux dans la fixation du prix du pain... Vous prononcerez sur ces vues, vous les fixerez dans votre sagesse, vous concilierez les principes et les circonstances». —Renvoi fait par le ministre d'une pétition de la municipalité de Melun à l'Assemblée nationale pour se plaindre des crimes qui se multiplient dans les environs. Le président fait ressortir l'irrégularité de la démarche de cette ville, « qui franchit à la fois plusieurs degrés de pouvoirs, auxquels elle est ensuite obligée de revenir conformément à la loi ». — Lecture de divers arrêtés de cette municipalité, soumis aux délibérations du département: 1° la commune arrête qu'il ne sera rien affiché ni publié sur son territoire sans que le procureur de la commune en ait eu communication. Sur la protestation du conseil général, le corps municipal consent à adopter une autre rédaction, moins choquante pour l'assemblée départementale; 2° une délibération municipale relative au réquisitoire adressé au 18e régiment de cavalerie pour qu'il concoure au maintien du bon ordre, délibération que le maire a refusé de signer, parce que ce réquisitoire est donné pour durée illimitée. Le conseil général, estimant que la mésintelligence semble s'établir entre le maire et ses officiers municipaux, et désirant amener une réconciliation, propose de laisser subsister la précédente délibération, jusqu'à ce qu'on statue que le nombre des troupes peut être augmenté ou diminué sur le marché; 3° délibération municipale relative à la prétention du maire de présider le tribunal

de police. — Lecture d'un procès-verbal constatant que le sieur Chapelle, maire, a désavoué le réquisitoire du corps municipal aux troupes, qu'il a vaqué sur le marché sans écharpe à des fonctions municipales et que sa présence a paralysé la force publique, à laquelle il n'a pas eu recours pour favoriser la vente des grains du sieur Rozey. Finalement, sur l'invitation de l'assemblée départementale, l'accord s'établit entre le maire et la municipalité.

**Séance du 9 décembre** (f° 21). — Le sieur Guillot, de Saint-Augustin, et Tavaux, maire de Brie, sont proposés pour la médaille du civisme; la distribution en est ajournée. — La nomination des membres du directoire du district de Rozoy est déclarée nulle, le procureur syndic ayant voté pour cette nomination. Les autres districts sont invités à donner chaque année le détail de leurs élections. — Il sera présenté au corps législatif une pétition pour l'établissement de relais au Châtelet et à Fossard. — Pour obvier aux irrégularités des procès-verbaux des directoires des districts, le procureur général rédigera une instruction spéciale. — Est ajournée à la séance suivante la discussion du projet de création de municipalités centrales.

**Séance du 10 décembre** (f° 25). — Adresse à l'Assemblée nationale sur l'opportunité de créer des municipalités centrales. D'après ce projet, les municipalités de campagne, qui n'offriraient que le nombre de citoyens exigés par la loi pour former une assemblée primaire, dispensée de se diviser en sections, seront réunies en une seule sous le nom de municipalité centrale; celle-ci sera composée d'un maire, d'un procureur, d'un trésorier et d'un nombre d'officiers municipaux et de notables proportionné à la population. Les membres du bureau municipal et le procureur de la commune recevront une indemnité. — Un membre du comité d'administration fait un rapport sur l'organisation des secours publics et les moyens de tirer un parti plus avantageux des biens des hospices. Il demande la vente des biens des hospices, « devenus trop souvent le patrimoine d'administrateurs avides et insouciants. Le conseil décide de demander à l'Assemblée nationale l'organisation définitive d'un établissement général de secours publics et à cet effet de créer un hôpital général au chef-lieu du département, un hôpital particulier dans chaque district, un hospice dans chaque municipalité centrale pour le dépôt provisoire des malades. A chaque hospice serait attaché un officier de santé tenu en outre de visiter, sans rétribution, les malades pauvres dans toutes les sections de la municipalité centrale. Celle-ci indiquerait les visites à faire et vérifierait la qualité des remèdes donnés. Le département demande, pour finir, un cours public d'accouchement au chef-lieu, l'envoi « de boîtes fumigatoires » dans les districts pour les noyés, enfin, le traitement des épizoöties.

**Séance du 12 décembre, au matin** (f° 30). — Un secours de 12 livres par mois est accordé à la veuve Masson, pour son fils aveugle. — Il sera distrait des fonds des travaux publics une somme de 2.000 livres destinée à l'entretien des chemins de la dernière classe qui conduisent à une ferme, à une habitation particulière, à un moulin, somme à employer si les particuliers contribuent pour les deux tiers et si les chemins sont reconnus utiles au public. Quant aux chemins de village à village, le crédit ne pourra être employé par le directoire qu'à concurrence de la moitié des concours. L'entretien des grandes routes, à la charge de l'Administration, est fixé à 273.509 livres. — Le conseil arrête que tous les chemins actuellement en blocage seront convertis en empierrement, dans la limite de 24.000 livres; pour les autres l'entretien s'effectuera par le remplissage en pierres brisées. Sur la proposition du comité des travaux publics on décide d'essayer un nouveau mode d'entretien, de diviser plusieurs routes d'empierrement des districts de Rozoy et de Melun en cantons et de faire deux adjudications, l'une pour l'extraction de pierres et du transport, l'autre pour l'emploi de ces matériaux.

**Séance du 12 décembre, au soir** (f° 34). — Le sieur Lalesse, receveur du district de Melun, demande un traitement particulier pour la manutention des fonds publics, déposés dans ses caisses par le directoire du département. — Il est arrêté que le remplacement de la gabelle sera fait au marc la livre des impositions de 1790, et qu'il sera accordé aux ecclésiastiques des décharges proportionnées aux diminutions qui leur ont été accordées sur leurs impositions; les non-assermentés qui n'ont pas acquitté le remplacement de la gabelle seront tenus de la payer sur la somme à eux accordée par forme de secours, en proportion du traitement reçu en 1790.

**Séance du 13 décembre, au matin** (f° 36). — L'évêque du département demande un secours pour les pauvres de la ville épiscopale. Il sera répondu que Meaux participera à la répartition des fonds pour ateliers de charité. — Les lots accordés, pour le nouvel entretien des routes adopté dans la séance précédente, ne seront pas inférieurs à 3.000 toises, ni supérieurs à 6; les baux seront faits pour trois années. Le tra-

vail du comité des travaux publics sera extrait du procès-verbal et les différents articles adoptés seront imprimés et envoyés à toutes les communes du département. On demandera à l'Assemblée législative la distraction de la commune de Courtomer du district de Melun et sa réunion à celui de Rozoy. Continuation du régime ancien d'entretien des routes dans les districts de Meaux, Provins et Nemours. Le total des dépenses des travaux publics atteint 376.359 livres.

**Séance du 13 décembre, au soir** (f° 42). — Interruption des travaux de la route de Melun à Nangis. — Répartition des 100.000 livres accordées par l'Assemblée constituante pour l'établissement d'ateliers de charité. Elle s'effectuera entre les cinq districts d'après la population, l'étendue et la contribution combinées ensemble. Les directoires de districts auront la faculté de procéder à la fixation du lieu des ateliers quinze jours après la notification faite aux municipalités. — Les ingénieurs seront chargés de rassembler les instructions et renseignements nécessaires pour l'établissement des tribunaux-prétoires, maisons d'éducation, de secours et de détention. Le conseil demandera au corps législatif d'autoriser chaque district à imposer chaque contribuable à un ou deux deniers pour livre de sa contribution, à condition que la totalité de la somme soit payée en six ans. Un membre rappelle à ce sujet la demande faite par le district de Rozoy de pouvoir acquérir l'église Sainte-Foy de Coulommiers pour y placer le tribunal et les prisons. — Continuation de la discussion du rapport du comité de travaux publics. On décide la confection d'une carte du département sur laquelle seront tracés tous les chemins, avec des observations sur leur état d'avancement. — Tous les citoyens sont invités à communiquer avant la tenue du conseil général des renseignements sur tous objets d'utilité publique.

**Séance du 14 décembre, au matin** (f° 46). — Lettre du ministre de l'Intérieur contenant la dénonciation par la municipalité de Meaux de dissensions domestiques, suscitées dans les familles par des prêtres non conformistes. — Le département, suspectant les sentiments du directoire du district de Meaux au sujet de la constitution civile du clergé, décide de choisir dans le conseil général quatre commissaires chargés de faire une enquête sur cette affaire, et de s'assurer du bien fondé des inculpations portées contre le directoire de ce district. MM. Bailly, Dupré, Gaillard, administrateurs, et Picault, procureur général, sont nommés délégués. — Tableau de classement des chemins; chemins dont l'entretien sera fait en totalité par le département; *district de Meaux* : de la Ferté-sous-Jouarre à Luzancy, chemin allant au bac d'Annet, au fort de Condé, de Gesvres à Couilly ; *district de Melun* : de Tournan à Favières, au pont de Valvins et à Vulaines, chemin de Fleury-en-Bière, de la Rivierre à Thomery, de Châtres à la route d'Allemagne, de Moulin-du-Roy à Melun, de Melun à Nangis, Tournan à Chaumes, de Fontenay-en-Châtres par Laveau, de Jonville; *district de Rozoy* : de Mauperthuis à Touquin; *district de Rozoy*: de La Ferté-Gaucher à la Commanderie, de Melun à Coulommiers; *district de Provins* : de Rampillon au Bois du Pavé, de Bray à Passy, de Nangis à la Bretolle, de Donnemarie à la ferme du Monceau, chemin de la ferme de Pouville, de Gurcy, des Ormes à Donnemarie, de Provins à Yverny; *district de Nemours* : chemin de Courbeton à Forges, de Beaumont à Boine, traverse du pont de Grez, chemin de Nanteau, de Beaunes, de Bouloy, de Puiseaux. — Suivent les deux autres classes. — Fixation des diverses circonscriptions de surveillance des ingénieurs. — Les ingénieurs seront aussi chargés de tous les travaux d'architecture à la charge de l'administration. Les architectes proprement dits sont supprimés.

**Séance du 14 décembre, au soir** (f° 54). — Gratifications aux ingénieurs pour travaux extraordinaires. — Répartement des contributions foncière et mobilière arrêté par le département en vertu de la loi du 14 octobre 1791. — Le conseil général prend pour base de la répartition de la contribution foncière : 1° les arpentages faits dans les paroisses; 2° les estimations anciennes; 3° les taxes de l'échelle de proportion; 4° les vingtièmes et sols pour livre dont il a ajouté le montant au produit des centimes ci-dessus imposés sur les taux de l'échelle de proportion. On n'y a point compris les objets composant la taille personnelle, mais on s'en est tenu à ceux de la taille réelle, comme devant conserver davantage l'équilibre. Le résultat de ce travail a donné la somme de 2.992.131 livres, à laquelle il a fallu, par le moyen du marc la livre, ajouter 2.992.131 livres; total : 5.450.800 livres, ou par district :

| | | |
|---|---|---|
| District de Meaux | 1.819.778 | livres. |
| — Melun | 1.294.450 | — |
| — Nemours | 611.947 | — |
| — Provins | 852.006 | — |
| — Rozoy | 832.619 | — |

*Contribution mobilière.* — Le conseil a pris pour base : 1° le revenu présumé, d'après les loyers dont il a fait deux classes pour les villes, l'une à 140 livres, l'autre à 90 livres, une classe pour les bourgs à 50 livres et une classe pour les campagnes à 24 livres. Ce revenu présumé s'est élevé à 6.014.828 livres; 2° le revenu réel des fonctionnaires publics, y compris

les fonctionnaires publics ecclésiastiques, qui s'est élevé à 2.091.900 livres. Il a pris sur ces deux objets 1/18ᵉ comme la base la plus élevée et y a ajouté le 1/40ᵉ pour la cote d'habitation. A ces deux premières bases se sont ajoutées les journées de travail à 3 livres et à 45 sols, ce qui a produit 116.738 livres. Ces divers résultats ont donné un capital de 769.779 livres, lequel, avec le marc la livre de supplément, montant à 430.421 livres, a produit en définitive 1.200.200 livres, dont la répartition se divise ainsi :

| | | |
|---|---|---|
| District de | Melun | 292.208 livres. |
| — | Meaux | 375.391 — |
| — | Provins | 208.892 — |
| — | Nemours | 159.208 — |
| — | Rozoy | 164.501 — |

Le conseil annule la délibération du directoire du département du 6 mai dernier, concernant la suspension de la vente des maisons de Saint-Faron de Meaux et de Saint-Jacques de Provins, et portant que ces deux couvents serviront de retraite aux religieux qui préféreront la vie commune; il arrête que les abbayes de Jouy-l'Abbaye et de Chambrefontaine leur seront substituées à cet effet et décide de demander à l'Assemblée nationale l'établissement d'hôpitaux dans les premiers édifices. — Comptes de dépenses présentés par les cinq districts. La reddition effectuée de cinq manières différentes fait désirer au conseil général « que le directoire trace un mode uniforme qui puisse abréger la vérification et simplifier le travail». Le district de Melun est déclaré responsable d'une somme de 3.300 livres, qu'il déclare avoir été volée au sieur Giot, son secrétaire.

**Séance du 15 décembre, au matin** (fᵒ 70). — Le district de Nemours demande l'établissement « d'une savate » de Melun à Nemours, afin que cette dernière ville puisse recevoir tous les jours, au lieu de trois fois par semaine, les lettres et paquets qui lui sont adressés. On arrête qu'il n'y a lieu à délibérer, attendu que la loi du 12 septembre a prévu le cas. — Le P. Bridou, Carme, reçoit une indemnité de 300 livres pour l'abandon des boiseries qu'il a fait à l'Administration dans la maison des Carmes. — La délivrance de la médaille pour acte de civisme est remise à la session prochaine. Le programme sera de nouveau imprimé et envoyé dans les cinq districts et dans toutes les municipalités avec la mention qu'aucun citoyen n'a mérité cette récompense. Néanmoins, pour donner au sieur Taveau un témoignage de satisfaction et l'encourager à continuer de faire respecter les lois et assurer la tranquillité publique à Brie-Comte-Robert, il lui sera écrit pour le féliciter de sa conduite. — Rapport sur l'organisation des bureaux; tous les articles en sont adoptés, sauf celui relatif à la conservation des appointements aux employés enrôlés parmi les volontaires nationaux, « attendu qu'ils n'ont pas fait un sacrifice plus grand que tous ceux qui composent les deux bataillons du département». Les crédits votés pour les bureaux de l'administration se décomposent ainsi : secrétariat, 5.400 livres; impositions, 5.900 livres; administration, 5.500 livres; biens nationaux, 3.900 livres; archives, 2.400 livres; huissier de la Chambre, 800 livres. Total : 23.900 livres.

ÉTAT DES DÉPENSES GÉNÉRALES A LA CHARGE DU DÉPARTEMENT POUR 1792

| | | |
|---|---|---|
| Restauration ou réparation de routes | | 407.900 livres. |
| Portion du prix d'acquisition des bâtiments destinés aux séances de l'administration départementale | | 15.520 — |
| Entretien et réparation des édifices publics | | 3.000 — |
| *Agriculture, commerce, arts et manufactures.* | | |
| Pépinières | | 4.000 livres. |
| Secours d'humanité et bienfaisance | | 27.000 — |
| Tribunal criminel | | 5.400 — |
| *Dépenses d'administration.* | | |
| Huit membres du directoire à 1.600 livres | 12.800 | |
| Un procureur général syndic | 3.000 | 17.300 livres. |
| Un secrétaire général | 1.500 | |
| Traitement des chefs et commis | 30.000 | |
| Frais de bureau, port de lettres, etc. | 10.800 | 106.800 — |
| Frais d'impression, y compris ceux de l'impôt | 66.000 | |
| Frais de patentes | | 5.500 — |
| Dépenses imprévues | | 18.000 — |
| Loyer de 25 brigades de gendarmerie à 400 livres | | 10.000 — |
| Casernement des troupes de ligne, Melun et Provins | | 4.500 — |
| TOTAL | | 624.920 livres. |

Comparant cette somme à celle de 6.651.000 livres, montant du principal des contributions foncière et mobilière du département, le conseil reconnaît qu'elle revient à un sol dix deniers pour livre de l'ensemble des contributions. — Rapport du comité d'administration sur différents objets, dont l'insertion est ordonnée au procès-verbal. — *Distribution de vaches.* Les sujets distribués paraissent s'élever au nombre de 85. Le comité déplore que cette branche d'administration ait été confiée à des ouvriers négligents, il ne voit le salut que dans l'intervention des municipalités centrales à créer. La distribution de vaches faite aux pauvres est immorale, car ils sont obligés de dérober les herbages nécessaires à l'alimentation des animaux; quant au repeuplement, le but n'est point atteint, les dépositaires s'empressant de rendre les sujets qui leur sont confiés ou les laissant péricliter dans leurs propres mains. — *Chemins vicinaux.* Confirmation de l'arrêté du 14 décembre 1790, portant qu'ils n'auront pas plus de 24 pieds de largeur. — *Champart.* Selon le désir exprimé par le district de Nemours, il sera de-

mandé à l'Assemblée nationale la conversion du champart en une redevance annuelle en grains à fixer à raison d'une quantité quelconque par arpent. — *Mendicité, vagabondage, secours de charité.* Le district de Nemours demande que toutes les communautés d'habitants, propriétaires de friches, soient encouragées par des primes à les cultiver en commun pour se faire un fonds de revenus pour leurs dépenses locales, et qu'elles soient autorisées à s'imposer de sols additionnels pour se faire un fonds de secours. Le district de Rozoy estime qu'il serait possible de supprimer la mendicité en affectant à chaque district proportionellement à sa contribution les crédits affectés à l'entretien des routes et à la destruction du vagabondage. Le département ajourne toute décision. — On propose de réduire à 200 livres le traitement du sieur Scribe, maître de latin à la Ferté-Gaucher, traitement qui lui a été accordé pour les services qu'il rend à Jouy-sur-Morin, en y venant biner les fêtes et dimanches. — Le district de Nemours, considérant que les fonctionnaires sont obligés de venir au chef-lieu recevoir leur salaire, invite le département à solliciter un décret qui charge les percepteurs des communes d'acquitter ce salaire. Le département est d'avis d'ajourner cette solution jusqu'au moment où les contributions seront perçues avec plus d'exactitude. — Il n'y a pas lieu à délibérer sur la demande du district de Meaux relative à la supression de l'infirmerie de ses prisons. — Le district de Rozoy déclare qu'il ne lui a été remis en assignats de 5 livres que la somme de 6.000 livres, et en monnaie de cuivre que celle de 2.050 livres, il demande si ces deux sommes ont été distribuées selon la proportion de la masse déposée au département. — Le district de Nemours porte le traitement de ses employés à 9.000 livres. — Le comité d'administration, déplorant l'absence de plusieurs administrateurs, s'exprime ainsi : « Votre comité se gardera bien d'ébranler, par des inculpations, une administration naissante, qu'il doit s'efforcer de soutenir; il croit que ceux de nos collègues que nous n'avons pas vu paraître à nos séances, ont eu de puissantes raisons pour s'en éloigner et qu'ils ont le double regret de n'y avoir pas assisté et de ne nous avoir pas détaillé les motifs de leur absence... ». — Nomination de M. Mallet, chef de correspondance du département, aux fonctions de secrétaire général, en remplacement de M. Briquet, pourvu à la commission d'inspecteur général du droit de patentes. — M. Perrenot, entrepreneur de la manufacture de toiles peintes, à Melun, dépose une somme de 6.000 livres que le directoire lui avait prêtée, sous condition de recevoir huit personnes de chaque district.

**Séance du 15 décembre, au soir** (f° 91). — On fera taxer par un imprimeur de Paris les frais d'impression, et le sieur Tarbé sera obligé de fournir un tarif. — Il sera proposé à l'Assemblée nationale de supprimer les gratifications de 30 livres par cheval accordées aux maîtres de poste. — Le comité de secours de l'Assemblée nationale expose qu'il est chargé de recueillir les renseignements sur les pertes qu'a éprouvées chaque département. — Discours de clôture du président : « Les fonctions des corps administratifs seront dans tous les temps aussi délicates qu'importantes, mais il semble qu'elles le deviennent encore davantage dans les circonstances critiques où nous nous trouvons. Tandis que des milliers de bras armés se préparent à repousser les ennemis du dehors, ou peut-être même à les prévenir par une juste agression, nous devons chercher à contenir les ennemis intérieurs par l'autorité imposante d'une administration ferme et invariable dans ses principes. « ... Il n'est aucun bon citoyen qui ne gémisse en voyant le peu d'empressement que témoignent quelques personnes pour s'acquitter des importantes fonctions d'administrateur. Sans doute, lorsque nous aurons été purifiés par quelques années de liberté, nous commencerons à sentir qu'il faut ou refuser absolument une place ou en remplir exactement les devoirs. Mais tant que cette rouille contractée dans les temps de notre avilissement ne sera pas entièrement détruite, il se trouvera toujours des hommes qui sauront mieux rassembler des suffrages que remplir des fonctions.... ». — Le procureur général prononce à son tour un discours où il résume en quelques mots les travaux de l'assemblée; il termine ainsi : « ... Quand les Français, connaissant enfin tous les avantages de cette constitution, cesseront-ils d'être divisés et de se déchirer entre eux avec une fureur criminelle ? Quand n'auront-ils plus à combattre que les ennemis de l'État ? Qu'il arrive ce beau jour ! mais il faut le préparer par la douceur et la persuasion... ». A cette séance assistent le président Fontaine, les administrateurs Bailly, Babée, Bouchon, Cocault, Corbilly, Charbonneau, Dupré, Dufrayer, Garnot, Gaillard, Hervieux, Jacob, Marillier, Prévost, Paris, Pichonnier, La Barre, Samson et le procureur général Picault.

L. 9. (Registre.) — In-folio; 332 feuillets, papier.

**Séances du 23 juillet - 1er novembre 1792. — Séance du 23 juillet, au soir.** — Le conseil, assemblé extraordinairement, en vertu de la loi du 8 juillet, délibère sur les mesures à prendre quand

la patrie est en danger. L'assemblée est composée de Fontaine, président, Babée, Charbonneau, Corbilly, Gaillard, Garnot, Jacob, Paris, Prévost, membres du directoire, et Prieur, procureur général, auxquels se sont réunis Marillier, Lelong, Dufrayer, Divoir, Cocault et Dupré, membres du conseil. La discussion sur ce grave sujet est renvoyée au lendemain.

**Séance du 24 juillet, au soir** (fº 2). — Il est arrêté que les conseils des cinq districts se feront donner chaque semaine par les conseils de toutes les communes les renseignements les plus précis sur les troubles qui pourraient s'élever, et les événements susceptibles de porter atteinte à la tranquillité publique. Le conseil du département en sera informé aussitôt et avisera, s'il y a lieu, l'Assemblée nationale et le Roi, en la personne du ministre de l'Intérieur. Un arrêté particulier tracera aux citoyens faisant fonctions de gardes nationaux les obligations de surveillance leur incombant. Considérant, en outre, que la circonstance de la moisson, qui occupera beaucoup d'étrangers au département, pourrait fournir l'occasion à des malintentionnés d'y troubler le repos public, il décide que les districts rendront compte au département chaque samedi du nombre d'hommes qui se seront fait inscrire et enrôler sur les registres des municipalités et des districts, soit pour former de nouveaux bataillons de volontaires, soit pour compléter les anciens, ou composer les compagnies franches et les troupes de ligne. Les districts devront fournir au département un compte hebdomadaire des mesures prises pour l'organisation de la garde nationale. Le conseil du département invite les municipalités, « en même temps que nos armées vont combattre les rebelles et les rois conjurés contre la constitution, de la faire respecter ainsi que les lois, et de faire avec prudence, mais avec courage, tout l'usage nécessaire de leur autorité légale, ainsi que de la force de leurs gardes nationales contre tous perturbateurs de l'ordre et surtout contre ceux qui tenteraient d'exciter à des meurtres, à des violations des propriétés et à tous autres attentats ».

**Séance du 26 juillet, au soir, an IV de la liberté.** (fº 6). — Aux membres précédents se sont réunis le directoire du district, le conseil général de la commune de Melun et les commandants de la garde nationale et les troupes de ligne. Le procureur général propose de s'occuper des mesures particulières qu'exige la ville de Melun, comme chef-lieu du département. La municipalité et le district de Melun demandent qu'on contraigne au service personnel tous les citoyens inscrits dans la garde nationale. En conséquence, le département, « considérant que la ville de Melun, comme chef-lieu du département, renferme dans son enceinte l'établissement de plusieurs corps administratifs et judiciaires, qui tous contiennent des dépôts importants et notamment les archives des biens nationaux dont la garde est plus particulièrement confiée aux citoyens de Melun ..., arrête que tous les citoyens de Melun, qui se sont fait inscrire sur les registres de la garde nationale, feront personnellement leur service, chaque fois qu'ils en seront requis. » Un corps de garde sera établi dans les bâtiments mêmes du département. Dans l'intention de dissiper l'inquiétude que cause le passage prochain de 500 Marseillais, on rappellera à Melun les détachements du 18ᵉ régiment de cavalerie, en station à Tournan et à Brie.

**Séance du 27 juillet** (fº 9). — Mesures prises pour l'établissement du corps de garde. Il sera fait des patrouilles au dehors des bâtiments occupés par les corps administratifs, dans l'intérieur de l'ancien clos des Carmes. Pendant le jour, on ne laissera entrer personne avec armes et bâtons, pendant la nuit, le mot d'ordre devra être répété par toutes personnes qui se présenteront pour entrer.

**Séance du 1ᵉʳ août** (fº 10). — M. Girardot, procureur de Bois-le-Roi, et Rozière, notaire à Melun, sont nommés commissaires, chargés d'accélérer les levées d'hommes nécessaires pour compléter les armées, en exécution de la loi du 22 juillet 1792.

**Séance du 6 août** (fº 12). — Adresse du département aux citoyens, au sujet du complément des armées : « La patrie est en danger, la souveraineté du peuple est méconnue, sa liberté est menacée. Déjà des cohortes nombreuses de tyrans et d'esclaves, menant à leur suite les dîmes, les gabelles, les aides et autres fléaux des nations, se répandent sur le territoire de la France, veulent que vous renonciez à cette liberté, dont ils ne peuvent supporter l'éclat, et vous enjoignent de rentrer sous le joug que vous avez secoué..... N'auriez-vous brisé vos fers que pour les reprendre? N'auriez-vous voulu être libres que pour goûter passagèrement les douceurs de la liberté?..... Il faut qu'une armée supérieure à celle des Autrichiens et Prussiens, qu'une armée de 450.000 hommes français, forte en courage et en discipline, aille aux frontières de la France annoncer aux rois de l'Europe la volonté inébranlable de la nation française de maintenir la constitution qu'elle s'est donnée, que, seule, elle avait le droit de se prescrire, et de s'ensevelir sous les ruines de la France plutôt que de souscrire à toute

autre volonté étrangère et illégale...... Empressez-vous de remplir les registres d'inscription des commissaires que vos corps administratifs et municipaux vous ont nommés......Hâtez-vous, citoyens, la patrie est en danger, l'esclavage est aux portes de la France; rangez-vous sous les drapeaux de la liberté, ce sont ceux de l'honneur et de la victoire». — En raison de l'absence de plusieurs membres de l'administration, on décide de leur envoyer un exprès pour les engager à venir remplir leurs fonctions. — On ajourne la discussion de la proposition de créer un comité chargé de correspondre avec les départements limitrophes au sujet de toutes circonstances extraordinaires.

**Séance du 11 août, au matin** (f° 14). — «Plusieurs membres avaient passé la nuit dans l'attente des nouvelles dont ils avaient eu la veille les avant-coureurs sinistres». L'annonce d'un courrier extraordinaire arrivé à 7 heures du matin en rassemble un plus grand nombre. — Le procureur général fait lecture du décret portant suspension du pouvoir exécutif et de la liste civile.— L'assemblée décide l'insertion de ce décret dans le registre de ses procès-verbaux.

**Séance du 11 août, au soir** (f° 17). — On adopte la proposition d'envoyer une adresse à l'Assemblée nationale pour lui notifier la ferme volonté des administrateurs de Seine-et-Marne de maintenir la constitution. — Un gendarme national de Guignes apporte un message informant que dans cette commune a passé un officier d'infanterie dont le passeport est irrégulier. — Message du district de Nemours, contenant une délibération relative à l'autorisation donnée à ce district de requérir le commandant de gendarmerie en vue de créer de brigade en brigade jusqu'à Melun une correspondance avec le département pour les ordres convenables aux circonstances.

**Séance du dimanche 12 août, au matin** (f° 18). — On réunit les éléments de l'adresse énoncée plus haut. Les administrateurs qui ont présenté une rédaction sont invités à se réunir dans l'après-midi pour y faire les corrections indiquées.

**Séance du même jour, 6 heures du soir** (f° 19). — Le conseil assemblé attend jusqu'à 8 heures passées que les commissaires rédacteurs se soient présentés pour lire l'adresse. Il est annoncé en ce moment que, leur travail n'étant pas terminé, ils ne pourront en rendre compte que le lendemain.

**Séance du 13 août, au matin** (f° 19). — Le conseil accepte, sur la proposition du bureau municipal de Melun, de se rendre à la maison commune à 5 heures du soir, pour assister à la proclamation de la loi du 10 août. — Relativement à la loi du 22 juillet sur le complément de l'armée, on arrête que jusqu'à ce qu'il soit procédé à la rectification des limites de canton, les rassemblements se feront dans les mêmes lieux où se sont tenues les assemblées primaires pour les dernières élections.

**Séance du soir, même jour** (f° 21). — L'aubergiste de *la Galère* déclare consentir à ne recevoir aucune rétribution pour le logement de certains administrateurs, mais il désire que la durée de la location soit abrégée, à cause de l'exiguïté de ses locaux. — Il sera établi une correspondance journalière avec Paris, à l'effet de prévenir les faux bruits qui pourraient se répandre. — Est introduite une députation du district de Melun, qui propose d'avancer aux volontaires qui se présentent pour aller aux frontières 3 sols par lieue, indépendamment de l'étape. On leur répond que le directoire du département a tenté tous les moyens d'obtenir pour les volontaires cette faveur, bien qu'interdite par différentes lois sur le recrutement, mais inutilement. Il sera écrit à ce sujet à l'Assemblée nationale.

**Séance du 14 août** (f° 23). — Autorisation à la municipalité de Fontainebleau de supprimer les chaînes et inscriptions qui entourent la pyramide placée sur le chemin de Fontainebleau à Nemours. Les inscriptions seront remplacées par les premiers articles de la déclaration des *Droits de l'Homme* et la cime de la colonne sera surmontée du bonnet de la Liberté. — Pour mettre à l'abri du pillage les propriétés royales à Fontainebleau, des scellés seront apposés partout où il sera jugé convenable, en présence de deux commissaires du district et de la municipalité.

**Séance du soir** (f° 24). — Adresse de l'assemblée relative à la loi du 10 août : « Législateurs, l'acte qui suspend le chef du pouvoir exécutif et la loi qui y est relative ont été envoyés dans les vingt-quatre heures à toutes les municipalités du département. Fidèles à nos devoirs, vous nous trouverez toujours prêts à seconder vos efforts pour maintenir la liberté et l'égalité, base unique de notre constitution, et pour assurer le salut du peuple. Puisse-t-il bientôt jouir de la plénitude de son indépendance et de la félicité générale qui doit être le prix de ses sacrifices et le

terme de ses espérances ». — Arrêté relatif à l'apposition des scellés dans le château de Fontainebleau, « aujourd'hui sous la sauvegarde de la loi ». Les délégués se feront rendre compte par les officiers de la maîtrise de Fontainebleau des mesures prises pour la conservation de la forêt, « ils veilleront avec le plus grand soin pour que cette propriété soit respectée ». — Il sera notifié à l'Assemblée nationale que le refus d'accorder aux volontaires 3 sols par lieue les porte au découragement et les empêche de suivre l'élan de leur patriotisme. — A 10 heures et demie du soir arrive un courrier, porteur des lois relatives à la formation d'une Convention nationale et à la convocation des assemblées primaires et électorales. Le conseil ordonne l'inscription de ces lois sur ses registres et leur transmission aux divers districts.

**Séance du 16 août** (f° 29). — Une députation de la garde nationale melunoise demande que le corps de garde établi auprès du lieu des séances des corps administratifs soit placé à la proximité de la route, pour assurer la sécurité du poste. — Le procureur général fait lecture de l'extrait du procès-verbal de l'Assemblée nationale concernant la mention honorable accordée à l'adresse par laquelle le conseil proteste de son zèle à seconder les efforts du corps législatif. On décide d'afficher cet extrait et de le faire précéder d'un avis aux citoyens, qui se termine ainsi : « Le conseil vous engage au nom de la patrie à vous rallier sous l'étendard de la loi. Il vous engage aussi à montrer dans les assemblées primaires, qui vont avoir lieu pour la Convention nationale, ainsi que dans les rassemblements décrétés pour le recrutement des armées, la dignité d'un peuple souverain qui jouit de la liberté sans licence, d'un peuple qui veut que tous les citoyens soient égaux aux yeux de la loi ». — La commune de Chaumes présente une pétition pour demander l'annulation de l'arrêté du 30 septembre 1790, qui a prononcé la division du canton en deux sections, l'une à Chaumes, l'autre à Guignes.

**Séance du soir** (f° 32). — Arrivée d'un courrier extraordinaire porteur de la loi relative au remplacement du ministère actuel. — Le procureur général rend compte de l'arrestation, par plusieurs citoyens de Guignes, du sieur Laurent, curé de Suscy, qu'ils ont amené à Melun, pour le soustraire « aux dangereux effets d'un rassemblement que la voix publique leur a appris qui devait avoir lieu ». — Le conseil décide la fermeture de l'église de Suscy, en conformité de la loi du 8 juillet 1791, et assigne audit sieur curé insermenté, la maison des Frères à Melun comme résidence; le curé, présent à la séance, déclare néanmoins ne courir aucun danger dans sa paroisse.

**Séance du 17 août** (f° 38). — Lecture de divers décrets. — Rapport sur la situation des cinq districts, qui donne lieu aux arrêtés suivants : Nomination du sieur Hervieux, comme commissaire délégué, chargé de constater le motif du retard de l'envoi par le district de Meaux des procès-verbaux et comptes hebdomadaires relatifs à l'organisation de la garde nationale, à la situation des enrôlements, à l'inventaire des biens des émigrés, le tout prévu par arrêté du département du 24 juillet. — Même arrêté pour le district de Rozoy. — Lecture d'une lettre du conseil du district de Rozoy, pour consulter le département sur le parti que doivent prendre les commissaires au recrutement dans le cas où les citoyens désignés pour servir les premiers comme volontaires nationaux, usant de la faculté laissée par la loi du 22 juillet, se déclareraient en trop grand nombre dans l'impossibilité d'accepter ; et sur le cas où les citoyens, qui doivent se rassembler par canton, ne se trouveraient pas au lieu du rassemblement. Il est décidé que M. Marrier, membre du conseil, sera délégué auprès du corps législatif pour soumettre les deux questions à sa décision. En attendant le conseil recommande aux districts d'exciter le civisme des diverses communes et de leur représenter « que la promptitude des enrôlements est le moyen le plus certain d'assurer le succès et de hâter le terme de la guerre entreprise pour le maintien de la liberté et de l'égalité ». — Autorisation à la ville de Nemours d'acheter 50 fusils et 2 pièces de canon avec les ressources provenant de la vente d'une cloche et d'une souscription.

**Séance du soir** (f° 42). — Les rassemblements cantonaux, prévus par les lois des 22 juillet et 12 août, auront lieu à Chaumes, même pour la section établie provisoirement à Guignes. — Au sujet de la lettre du maréchal Lukner, prescrivant le rassemblement de la moitié des compagnies de grenadiers et de chasseurs de la garde nationale, le conseil, observant que dans tous les districts la garde nationale n'est pas encore organisée, arrête qu'il sera écrit aux districts en retard.

**Séance du 19 août** (f° 44). — A l'effet « d'arrêter dans leur source les troubles qui pourraient s'élever à l'occasion des prêtres réfractaires ou non assermentés », le conseil délègue M. Gaillard auprès du ministre de l'Intérieur pour être fixé sur les mesures à prendre. — Lecture d'un extrait du procès-verbal de l'Assemblée nationale, relatif à la demande du dé-

partement au sujet du remplacement des volontaires ; l'Assemblée nationale déclare passer à l'ordre du jour et s'en rapporter à la prudence des administrateurs du département. — Sont présents à la séance du conseil général MM. Dumoulin du Lys, Marillier, Prévost, Corbilly, Paris, Pichonnier, Cocault, Bailly, Jacob, Godard, Marrier, Babée, Garnot, Charbonneau.

**Séance du 20 août** (f° 45). — Il sera écrit à l'Assemblée nationale pour savoir laquelle des deux villes de Meaux ou de Nemours est choisie définitivement pour chef-lieu de l'assemblée électorale pour le *rassemblement* de la Convention nationale. — Lectures de diverses lois. — Un des commissaires nommés par le district de Melun pour le recrutement déclare que, voulant rendre à cette administration compte de la mission qu'il a eu à remplir, *il n'a trouvé personne*. Le conseil général décide d'écrire au district pour lui faire sentir combien il importe au salut de la patrie que tous ses membres observent religieusement leurs devoirs de surveillance permanente et soient plus assidus au lieu de leur séance. Autorisation aux commissaires nommés pour apposer les scellés dans les bâtiments laissés à la jouissance du pouvoir exécutif, à Fontainebleau, d'agir conjointement ou séparément; arrêté pris en vue de ne point priver le conseil de deux membres à la fois. — Proposition admise de créer un comité militaire, chargé de toutes les difficultés au sujet de l'application de la loi du 22 juillet 1792. — Des gardes nationaux de Melun demandent un réquisitoire pour se transporter à Voisenon, où doit exister un rassemblement suspect. On décide que le district de Melun se conformera à la loi du 3 août 1791 sur la réquisition de la force publique. — Des officiers du bataillon oriental du canton du Châtelet demandent au nom de plusieurs communes du canton à être autorisés à tenir une assemblée primaire à Héricy ; demande ajournée.

**Séance du soir** (f° 52). — M. Marillier est nommé vice-président du conseil, et appelé à suppléer le président actuel, malade. — « Instruit qu'il circule, dans les communes de son ressort, des bruits injurieux à la majesté d'un peuple libre, et tendant à refroidir le patriotisme des citoyens en réveillant le souvenir honteux des *milices* et du *tirage au sort*, qui en était l'instrument tyrannique », le conseil vote une adresse aux citoyens, qui se termine ainsi : « ... Citoyens de Seine-et-Marne, écoutez la voix de la patrie, qui crie à tous ses enfants qu'elle est en danger ; prompts à marcher à ce cri d'alarme, vous volerez librement sans aucune contrainte à sa défense ». — M. Babée est désigné comme commissaire, chargé de rechercher la cause du retard de l'envoi par le district de Provins des inventaires des meubles des émigrés. — Nouvelle réclamation de Guignes et de Chaumes, relative à la tenue des assemblées primaires. Le département, s'inspirant du principe posé par l'Assemblée législative que l'on ne doit pas poser des règles impératives pour la formation d'une Convention nationale, se borne à inviter les citoyens des communes rurales du canton de Chaumes, au nom de la patrie, de l'égalité et de la liberté, à se réunir entre elles pour se conformer à l'usage généralement observé. — Au sujet du recrutement des volontaires, le conseil arrête que le rassemblement sera indiqué aux diverses municipalités par les districts pour le 25 courant. Les citoyens des cantons déjà rassemblés et qui n'ont pas fourni leur contingent de volontaires seront convoqués de nouveau à cette date. Aucun moyen de contrainte ne sera employé pour l'exécution de la loi. Les officiers municipaux des chefs-lieux de canton tiendront procès-verbal de la répartition des volontaires par commune, « afin que le département puisse apprécier le civisme des différents cantons et communes ».

**Séance du 22 août** (f° 55). — On se plaint que des volontaires se sont présentés au district de Melun, sans trouver aucun membre de l'administration ni employé. Il est arrêté que deux membres du conseil de district se tiendront en permanence de 6 heures du matin à 10 heures du soir, de même que deux membres du conseil du département. — Communication sera faite à tous les départements d'un exemplaire des arrêtés et adresses dont l'impression a été ordonnée depuis l'envoi de la loi sur les dangers de la patrie. — Le conseil sera divisé en trois comités : armée, administration générale, rédaction des procès-verbaux du conseil. — Le conseil général, dans un mouvement spontané, décide que tous ses membres prêteront à l'instant le serment de fidélité à la nation. Tous les fonctionnaires présents suivent cet exemple. — Vote de deux gratifications à deux employés de l'administration qui se sont enrôlés; en outre, à l'expiration de leur service, ils reprendront leur rang de service. — Le sieur Verdier, de Bois-le-Roi, fait hommage d'un tableau alphabétique des districts, cantons et communes du département, ainsi que des distances du chef-lieu. — Le conseil flétrit la désertion d'un grenadier du 2e bataillon du département. — Les commissions chargées de veiller à l'exécution de la loi sur les émigrés déclarent que les municipalités sont seules la cause du retard incriminé aux districts de Meaux et de Rozoy.

**Séance du soir** (f° 60). — Il sera fourni aux volontaires tous les objets de première nécessité, dont le montant sera retenu sur leur solde, il sera donné à chacun l'étape et le logement jusqu'à son départ. — Mention honorable accordée à la commune de Provins, qui a fourni 59 volontaires, au lieu du chiffre de 23, qui lui était assigné.

**Séance du 23 août** (f° 62). — Pétition des communes de Boulains, Valence et Héricy tendant à la tenue de l'assemblée primaire du canton du Châtelet, à Héricy. Le conseil invite ces communes ainsi que Echou, Ecrennes, Machault et Valence à se rassembler à Héricy, à cause de la grandeur de son église, la quantité de ses auberges, le nombre de ses gardes nationaux, et invite les autres communes à se réunir au Châtelet.

**Séance du 27 août** (f° 63). — Réception de diverses lois. — Ordre d'imprimer 100 placards d'une affiche ayant pour titre : *Réflexions sur l'acte législatif qui invite le peuple français à former une Convention nationale.*

**Séance du 28 août** (f° 65). — Il sera accordé au détachement de la gendarmerie nationale envoyé par la ville de Paris pour protéger le marché de Brie-sur-Yères, un supplément de solde de 20 sols par jour. — Gratifications accordées à deux nouveaux employés, qui s'enrôlent comme volontaires. — Le sieur Girardot, président de l'assemblée primaire des communes du canton de Fontainebleau, est dénoncé par le maître d'école d'Avon comme ayant levé la séance avant que les opérations aient été terminées. — Gratification de 3.000 livres à répartir entre les brigades de gendarmerie, pour cause de service extraordinaire.

**Séance du 29 août** (f° 69). — Les membres du conseil général de Melun prennent part à la délibération départementale. Convocation est faite à deux ou trois membres de chaque district de venir prendre part aux délibérations du département dans les circonstances graves actuelles, pour rechercher les moyens de répondre à l'invitation du ministre de l'Intérieur «de faire les apprêts de guerre les plus formidables».— Nomination de cinq commissaires, devant se rendre auprès du ministre de la Guerre et du comité militaire de l'Assemblée nationale pour se procurer les fournitures et munitions de guerre. —Suit la teneur de l'instruction relative à ce matériel : «s'informer s'il ne serait pas possible d'avoir 10 canons... demander 3.000 fusils... apporter des modèles de piques. Demander 50 instructeurs pour l'exercice. Savoir s'il ne serait pas possible d'avoir des officiers généraux instruits de la tactique, qui puissent diriger les chefs de légion».

**Séance du 30 août** (f° 71). — Des commissaires nommés par les cinq districts se sont réunis aux membres du conseil, savoir : Billot pour Meaux, Mauduit, Berthier et Paillard pour Nemours, Naret et Barbier pour Rozoy, Martin et Gourrier pour Provins, Charrée et Chalumeau pour Melun. Tous augurent favorablement de la disposition des esprits à montrer «le même zèle pour repousser les ennemis de la patrie et faire triompher la cause de la liberté et de l'égalité». — Rapport établissant que la gendarmerie nationale est organisée dans les districts de Melun, Provins et Rozoy, et sur le point de l'être à Nemours et à Meaux.

**Séance du soir** (f° 72). — Plusieurs volontaires de la Nièvre se présentent pour réclamer l'allocation de 3 sols par lieue qu'ils prétendent leur être garantie par la loi du 22 juillet. Le département, malgré le silence du texte de la loi, fait droit à leur demande, sauf responsabilité de la Nièvre. — Lecture de l'adresse aux citoyens de Seine-et-Marne pour surexciter leur patriotisme : «... Si nos villes frontières sont exposées à l'invasion, ne croyez pas pour cela que l'intérieur soit à la veille d'être ravagé ? N'avez-vous pas à opposer aux ennemis sur leur route des armées innombrables, toujours renaissantes, des armées brûlantes de courage et de civisme, et décidées à servir de boulevard à leur patrie ?».

**Séance du 31 août** (f° 76). — Le président communique une lettre du ministre de la Guerre, qui annonce la formation d'un camp de 30.000 hommes près Meaux et demande quelles ressources pour le cantonnement présentera le triangle compris entre Lagny, Crécy et Melun. — On apporte au président un billet, ainsi conçu : «Nous, commissaires nationaux, munis de pouvoirs du Conseil exécutif national suprême, d'après la lecture qui nous a été donnée par le conseil général de la commune d'une lettre de voiture suspecte, sommons le procureur général, président et administrateurs du département de Seine-et-Marne, de paraître devant nous à la maison commune, pour nous donner des explications qui intéressent la chose publique. Signé : Lacroix et Ronsin, commissaires». Le conseil décide de se rendre à cette sommation. — Les membres du conseil directeur ont arrêté de mentionner à leur procès-verbal la réquisition faite par les commissaires ci-dessus, de laisser en dépôt à la maison com-

mune les lettres originales de voiture, adressées de la Fère, qui constataient le peu de fondement de l'inculpation portée contre le département.

**Séance du soir** (f° 77). — Rapport énonçant la distribution du triangle entre Melun, Crécy et Lagny, pour le cantonnement de 6.000 hommes y compris 1.000 chevaux; Melun, Praslin et l'abbaye du Lys sont compris pour 500, Lagny pour 600, avec l'hôpital et l'abbaye, l'établissement de magasins et d'écuries est prévu dans les églises supprimées.

**Séance du 1er septembre** (f° 79). — Lecture d'une lettre du ministre de la Guerre rappelant le décret du 24 juillet qui met à la disposition des généraux, pour partir à la première réquisition, la moitié des compagnies de grenadiers et de chasseurs de la garde nationale et recommandant de ne les faire partir qu'habillés et équipés. — Le conseil recommande de compléter le travail d'organisation à Nemours et à Meaux. — Une quarantaine de volontaires de la Ferté-sous-Jouarre demandent à ne point être désunis et à être envoyés à l'armée du centre comme plus près de l'ennemi qu'ils brûlent de combattre. On arrête qu'ils sont autorisés à aller à Châlons pour prendre les ordres du maréchal Lukner. — Tableau des paroisses que donne l'extension, jusqu'à Coulommiers, du triangle proposé par le ministre pour le cantonnement des troupes. — Rapport des commissaires envoyés à Paris, en réponse de la lettre du ministre de l'Intérieur adressée aux 24 départements les plus menacés. Ils exposent que le ministre s'est déclaré d'accord avec l'Assemblée législative pour mettre à la disposition des départements les ressources nécessaires à la préparation à la guerre. Au point de vue du passage en Seine-et-Marne de nombreux volontaires et de la réclamation illégale faite par eux d'une allocation de 3 sols par lieue ou du logement et de l'étape, le ministre a affirmé que dans un moment de crise aussi violente, il ne s'agissait pas d'être retenu par des considérations d'économie qui deviendraient nuisibles à la chose publique». Le ministre de la Guerre a fait part aux délégués de son impossibilité d'accorder aucun matériel de guerre à Seine-et-Marne, ni aucune munition, la poudrerie d'Essonnes ayant été laissée par décret à la disposition de la commune de Paris. Il s'est borné à donner cinq modèles de piques, un pour chaque district. Le comité militaire de l'Assemblée nationale a déclaré aux délégués «que l'administration ne serait point désapprouvée par l'Assemblée nationale dans les mesures qu'elle prendra pour sauver la patrie, et conserver la liberté, qu'il valait mieux aller au delà que de rester en deçà».

**Séance du soir** (f° 86). — Lacroix et Ronsin, commissaires du pouvoir exécutif, se présentent à l'assemblée pour conférer sur différents points de leur mission. Ils annoncent que leurs pouvoirs ont été vérifiés à la commune. — Il est arrêté que les cinq districts distribueront aux volontaires dont ils viseront les feuilles de route 3 sols par lieue, sans que cet avantage devienne une addition à la solde. — Les commissaires quittent un instant l'assemblée « pour se rendre à l'impatience de la commune » qui les a convoqués ainsi que les citoyens. — Chaque brigade de gendarmerie enverra 4 gendarmes à Fontainebleau pour former le corps destiné à renforcer l'armée. Le sieur Sarrazin Demaraize, administrateur du district de Melun, les passera en revue. — Rédaction d'une adresse à toutes les communes de Seine-et-Marne pour flétrir les excès des habitants de plusieurs communes des environs de Fontainebleau, dans la forêt domaniale. — Les commissaires nationaux applaudissent aux mesures politiques, prises par le département en réponse à la lettre du 29 août du ministre de l'Intérieur. On décide de faire revenir de Paris les 5.000 cartouches retenues à l'hôtel du Heaume, à Paris, et destinées au département; de demander à l'Intérieur une somme de 500.000 livres pour fabrication et achat d'armes; d'envoyer deux délégués dans la Côte-d'Or, le Doubs, et le Jura, pour acheter vingt milliers de poudre ainsi que des pièces d'artillerie; d'inviter les cinq districts à mettre en œuvre le plus d'ouvriers possible pour forger des piques; de créer dans chaque district des approvisionnements de plomb et de vieux fer à convertir en balles et en mitraille, « les districts étant autorisés à faire dans les propriétés nationales toutes recherches nécessaires pour s'en procurer »; de veiller à l'exécution de la loi du 28 août, relative aux visites domiciliaires par les municipalités pour constater le nombre d'armes, de chevaux, de charrettes. Il sera rendu un compte exact par les municipalités des fourrages et avoines; les districts engageront les anciens militaires à remplir dans leurs communes le rôle d'instructeurs et un salaire convenable leur sera alloué. Les municipalités sont invitées à s'entendre avec les cultivateurs pour connaître la quantité de grains dont ils peuvent approvisionner les marchés. — Instruction pour les commissaires envoyés dans la Côte-d'Or, etc., pour acquérir des armes et munitions. Les commissaires tâcheront de se procurer vingt milliers de poudre à la manufacture de Vonges, près Auxonne, demanderont des renseignements pour l'achat de quelques pièces de 4 à celle de Montcenis, et de quelques fusils à Saint-Étienne. En cas d'échec, ils se rendront à Besançon, et ensuite dans

le Jura. « Les commissaires sentiront l'importance de leur mission et combien il est nécessaire d'apporter célérité dans l'exécution ; ils ne négligeront aucun des moyens d'instruire l'administration de tout ce qu'ils feront pendant leur voyage, même par courrier extraordinaire ». Il leur sera remis une somme de 2.250 livres en assignats et 150 livres en monnaie. — Le conseil réclame des commissaires nationaux pour faire cesser les dévastations qui ont lieu dans la forêt de Fontainebleau. « La plénitude des pouvoirs dont ils sont porteurs et le genre d'apostolat qu'ils exercent dans les différentes communes lui font bien augurer des tentatives qu'ils feraient pour arrêter les progrès du dommage causé dans cette propriété nationale ». — Les commissaires font part de diverses dénonciations contre l'administration, le retard dans l'envoi des lois dans plusieurs communes ; le retard de la vente d'un bien national, à Champdeuil ; à Melun, outre l'inculpation relative aux 5.000 cartouches, on taxe le département de lenteur dans la fabrication des piques et dans l'envoi de la loi y relative. « Le département proteste contre les soupçons qu'ont cherché à jeter les commissaires sur l'administration, en l'accusant publiquement d'incivisme et provoquant ainsi sur sa tête l'animadversion et la vengeance du peuple ». Des explications échangées, il résulte que la conduite du conseil général est au-dessus des critiques, les délégués lui donnent cette satisfaction. — La séance est levée à 11 heures du soir.

**Séance du 2 septembre** (f° 97). — Girardot, commissaire général, pour le complément de l'armée, obtient le payement du supplément de solde de 3 jours pour 47 volontaires destinés à Châlons.

**Séance du soir**. — Des volontaires, allant au camp de Soissons, se présentent pour demander qu'on leur facilite l'échange de billets de confiance de leurs départements contre des assignats ou des billets de caisses approuvées : accordé.

**Séance du 3 septembre** (f° 98). — Le ministre demande à être fixé sur le rendement des récoltes en 1792, pour faire connaître au corps législatif la situation respective des départements. On décide d'envoyer à cet effet sur-le-champ cinq commissaires dans les districts. — Le président fait lecture d'une lettre envoyée au district de Provins par celui de Nogent-sur-Seine, annonçant que l'ennemi approche ; ils réclament les secours que leur position nécessite. Le conseil croit convenable de communiquer cette lettre au district et à la municipalité de Melun ; il les fait inviter à venir à sa séance. — M. Milleret, chef de bureau des contributions, est désigné pour se rendre à Châlons et porter une lettre de la Guerre sur les fourrages adressée par erreur à Seine-et-Marne ; il prendra en même temps des éclaircissements positifs sur la situation de l'ennemi. — Les membres du district et du conseil général de Melun se réunissent à l'assemblée départementale au sujet de l'approche de l'ennemi ; aucune décision n'est prise. — La séance est terminée par la lecture de la proclamation de la prise de Longwy. On arrête qu'elle sera faite aujourd'hui par le corps municipal, auquel se joindront les corps administratifs.

**Séance du soir** (f° 100). — Le sieur Leigonier, maréchal de camp, se présente au conseil, chargé par le ministre Servan de constater l'état et la force des dépôts ou détachements de troupes à cheval, qui se trouvent dans les environs et peuvent concourir à la formation du camp de Meaux. — Copie de la lettre écrite par le ministre Servan au sieur Leigonier. — Le maréchal instruit le conseil des événements qui ont eu lieu hier dans la capitale et du massacre dans les prisons, « il annonce que le cours de ces exécutions n'est point encore interrompu et qu'elles doivent comprendre tous les conspirateurs... ; tous les bons citoyens doivent se prononcer et abjurer de funestes erreurs et le faux système de modérantisme... ». Le conseil ne dissimule pas combien il est affecté de ces récits, mais déclare que, loin d'abattre son courage, les périls imminents de la chose publique lui donnent un nouvel essor et que son patriotisme lui fera surmonter tous les obstacles. — Le conseil arrête d'envoyer sur-le-champ dans les cinq districts un commissaire pour rassembler ces administrations, leur notifier l'arrêté départemental du 1er courant sur les moyens de pourvoir à la sûreté générale, leur recommander de nommer des commissaires avec mission de parcourir les communes et convoquer les citoyens qui voudront se rendre au camp de Meaux, armés ou non. Les citoyens qui ne pourront se rendre au camp de Meaux feront la remise de leurs armes aux volontaires ; tous les chevaux inutiles à l'agriculture seront conduits au district et de là au chef-lieu du département, après estimation faite par des experts sur les registres des municipalités et des districts. — Est ensuite comparu le sieur Collet, commissaire de guerre de la 17e division, au sujet de la concentration des vivres pour le camp de Meaux. — Le sieur Godard, administrateur, est délégué à Meaux pour arrêter avec le district et la municipalité les bâtiments nécessaires à l'emmagasinage des approvisionnements, et à l'installation d'un hôpital pour 3.000 hommes.

**Séance du 5 septembre** (f° 105).— Avant la séance, les membres du conseil se sont rendus à la maison commune sur l'invitation faite d'assister à une séance publique du conseil général de la commune. Cette réunion avait été convoquée par les commissaires nationaux Huguenin et Michau, en vue « d'exciter le zèle des citoyens, provoquer l'enrôlement, faire des remises d'armes et des levées d'hommes ».— Réception de nombreuses lois. — MM. Martin et Daugeon, députés par la commune de Paris, se présentent avec mission d'assurer à Paris des subsistances, d'exhorter les communes à faire des approvisionnements, bâtir des fours, « préparer du biscuit, même en certaine quantité, afin d'être en garde contre tous événements ». — La prise de Verdun et de Longwy provoque l'envoi au département de l'Yonne d'une lettre pour l'inviter à envoyer, en Seine-et-Marne, le plus d'hommes et de chevaux possible. — Le sieur Duclos, maître de poste à Lieusaint, offre un chariot attelé de 4 chevaux. — Treize employés de l'administration départementale déclarent vouloir s'enrôler.

**Séance du 5 septembre** (f° 109). — Le commissaire national Michau, rend compte du succès qu'il a obtenu à Fontainebleau, « l'enrôlement y est porté à plus de 300, et l'ardeur des citoyens a plus besoin d'être contenue que d'être excitée ». Mais il dénonce la dévastation dont la forêt est l'objet. — Le conseil fait part au commissaire de l'embarras où va le jeter la sortie subite de tous les employés de ses bureaux, qu'un zèle mal dirigé force à abandonner leur poste. — Quelques membres du conseil témoignent au commissaire Michau, « combien ils ont été sensibles à la conduite peu mesurée de quelques-uns de leurs collègues, qui les ont précédés, la défaveur qu'ils se sont appliqués à jeter à l'administration, les moyens peu délicats dont ils se sont servis pour éloigner d'elle la confiance des citoyens, les propos incendiaires et désorganisateurs tenus dans des assemblées publiques, etc. ». — Les membres délégués dans les districts de Provins, Melun et Nemours reviennent et rendent compte de leur mission; ils font part des enrôlements nombreux contractés en leur présence, des remises d'armes, de dons patriotiques, des exemples du plus ardent patriotisme qu'ils ont eus sous les yeux. L'insertion est ordonnée au procès-verbal du rapport du délégué près du district de Melun. Il fait le compte rendu de la réunion publique tenue à Melun dans la salle électorale, et communique le discours patriotique qu'il a prononcé, à la suite duquel « les citoyens se sont fait inscrire ou pour des armes ou de l'argent » avec un tel empressement que la municipalité a dû affecter pendant deux jours un registre aux inscriptions.

**Séance du 6 septembre** (f° 114). — Lecture de la lettre du 3 septembre du ministre Roland au département, qui les félicite de leur attitude: « L'ennemi est pour ainsi dire à nos portes; il faut des bras pour le repousser ou s'attendre à voir sous peu de jours la France noyée dans le sang de ses habitants. Créez donc à la patrie des défenseurs qui volent à son secours; elle n'eut jamais plus besoin de celui de tous ses enfants ». Lecture d'une autre lettre du même du 4 septembre: « .. Si les citoyens de votre département se livrent, comme je n'en doute pas, à votre voix, s'ils se réunissent aux innombrables bataillons qu'on annonce de toutes parts, il ne faut plus craindre les barbares que les tyrans du nord envoient pour nous ravir notre liberté. Nous les vaincrons; les avantages qu'ils paraissent avoir remportés ne doivent pas nous inquiéter... C'est en se mesurant avec eux, en les prenant corps à corps que nous aurons bientôt rendu toute leur tactique inutile. De la valeur, de la célérité, une pique, une hache, un sabre, ces instruments suffisent à des Français pour la victoire. Je vous ferai faire les fonds nécessaires... Tenez-moi, Messieurs, avisé de toutes vos démarches et de tous les événements ». — Lettre du ministre notifiant l'arrêté du conseil général du district de Soissons, portant qu'il serait fait une visite chez tous les marchands tailleurs et fripiers pour l'acquisition de tout ce qui serait nécessaire à l'habillement des soldats de la réserve du camp de Soissons. Il annonce aussi qu'il prévient la Trésorerie nationale de tenir son payeur général à Melun approvisionné de fonds pour alimenter les caisses de district. — De concert avec les commissaires nationaux Huguenin et Michau, le conseil prend les arrêtés suivants: En exécution de la loi du 2 septembre, il est arrêté que les municipalités feront sonner aussitôt le tocsin et sommeront les citoyens ou de se porter en armes au secours de la patrie ou de livrer leurs armes. Les citoyens qui offriront de partir se rendront dans les vingt-quatre heures au chef-lieu de leur district et de là au camp de Meaux. Les armes à feu des communes en excédent du nombre des citoyens qui partiront tout armés seront transportées au chef-lieu du district. Les citoyens armés devront être habillés, sinon ils auront les uniformes fournis par les citoyens qui ne marchent pas. Il est essentiel de ne pas dégarnir les charrues, les moulins et les boulangeries, ni les ateliers où se fabriquent les fusils et les piques. Les régies et les caisses publiques ne doivent pas être privées de leurs

employés par un effet du zèle et du patriotisme qui animent tous les Français. — Délibérant sur les moyens de pourvoir à la subsistance des citoyens armés, on décide qu'il sera proposé au pouvoir exécutif d'autoriser le département à enjoindre aux cultivateurs de ne point vendre les grains en dehors des marchés, de doubler le nombre de leurs batteurs ; aux municipalités de soumettre aux districts par quinzaine le relevé de tous les grains exposés sur les marchés de leur ressort. — Les districts feront aussitôt charger sur des chariots les lits de camp, matelas et fournitures des différentes casernes de leur ressort, pour les faire arriver au camp de Meaux. Les scellés mis dans le château de Fontainebleau seront brisés pour permettre l'enlèvement des lits de la ci-devant maison militaire. — Les administrateurs Gaillard et Labarre, chargés de faire revenir à leur poste les employés des administrations qui s'enrôlent, demanderont une addition à la loi du 2 septembre qui contraigne les ouvriers, les serruriers, forgerons, boulangers, imprimeurs, à rester à leur poste. Car les jeunes gens de Melun, formés en compagnie, se disposaient à aller à Paris pour y servir au camp qui s'y crée, soit pour la garde de l'intérieur de la ville. — La municipalité de Melun sera déléguée pour loger tous les chevaux amenés à Melun, et se procurer le personnel nécessaire. — Le déserteur de la compagnie des grenadiers mentionné plus haut est déclaré absous, à condition de s'incorporer dans les compagnies de volontaires de Melun qui partent pour Paris. — Le conseil prévient ses administrés de ne pas s'étonner du retard de l'expédition des affaires particulières, aussi longtemps que la patrie sera en danger.

**Séance du soir** (f° 125). — Distribution d'une somme de 5.663 livres en gratification aux employés de l'administration centrale. — Le conseil procède au remplacement du commissaire du roi près le tribunal criminel et civil par la nomination de M. Despatys, juge au tribunal civil, qui cumulera les deux fonctions. — Le district de Melun demande que le département fasse une adresse aux communes de Solers, Courquetaine et autres, pour empêcher les citoyens de commettre des dégâts dans les propriétés du prince de Conti.

**Séance du 7 septembre** (f° 127). — Les ouvriers employés à la fabrication des piques ne pourront s'enrôler qu'après l'entière fabrication. — Délibération relative aux chevaux réquisitionnés, centralisés à Melun. — Approbation du devis présenté par le sieur Tessier au district de Rozoy d'un échafaud destiné à l'exposition publique des condamnés, devis s'élevant à 120 livres.

**Séance du 8 septembre** (f° 131). — L'entrepreneur des moulins de Vonges a accordé au département dix milliers de poudre. — M. Girardot, commissaire du département, présente le contrôle de deux compagnies de volontaires de Melun, l'une de 90 hommes, commandée par le capitaine Thévenoy, l'autre de 88, commandée par Legros.

**Séance du 8 septembre** (f° 133). — Autorisation donnée par le maréchal de camp Leigonier de recevoir et d'enrôler dans les troupes à cheval tous les volontaires qui se présenteront pour le camp de Meaux.

**Séance du 9 septembre** (f° 135). — Sur la réclamation de plusieurs agriculteurs, le conseil fait défense à toutes personnes de contraindre les charretiers employés à l'ensemencement des terres à s'enrôler. — La maison des Frères, à Melun, servira de maison de retraite aux prêtres insermentés, dans le cas prévu par la loi du 26 août 1792.

**Séance du 10 septembre** (f° 136). — Le canton de Montereau ayant été réquisitionné directement par les commissaires nationaux pour 200 hommes, et presque à la même date pour un contingent proportionné à la population, le conseil arrête que le sieur Gaillard, membre de l'administration, sera délégué au ministre de la Guerre pour demander son avis au sujet de l'exécution de ces deux réquisitions contradictoires. — En réponse à une dénonciation portée par la commune de Melun au sujet de quatre voitures arrêtées à Fontainebleau comme suspectes et contenant des uniformes et des armes, on délègue les sieurs Prévost et Paris à Fontainebleau pour procéder à une enquête. — La municipalité de Chaumes est autorisée à cantonner dans les communes voisines les troupes de passage, qui excéderont la valeur d'un bataillon ou de quatre escadrons.

**Séance du 11 septembre** (f° 138). — Lecture de la lettre du ministre de l'Intérieur sur la nécessité de ne laisser enrôler les employés des administrations, ainsi que les ouvriers boulangers et voituriers, que dans le cas où les services publics seraient assurés; le conseil arrête l'impression de ce document à 3.000 exemplaires. — Les voitures suspectes arrêtées la veille à Fontainebleau contiennent des effets provenant du 18e régiment de cavalerie. La municipalité de Fontainebleau est déléguée pour la suite de l'inventaire. — Concession d'une somme de 200 livres aux sœurs de l'hôpital de Saint-Nicolas de Melun, pour leur permettre, en

conformité de la loi du 18 août dernier, de quitter le costume religieux. — Les attroupements à main armée dans le parc de M. de Conti, à Coubert, sont dénoncés à l'accusateur public.

**Séance du soir** (f° 141). — Délégation des sieurs Sarrazin et Briquet auprès du ministre de la Guerre pour demander l'envoi d'un officier général à Fontainebleau, chargé de maintenir dans la discipline les 2.000 gendarmes nationaux, qui y sont rassemblés, sans chef militaire ni civil.

**Séance du 12 septembre** (f° 142).—Les députés à l'Assemblée nationale Dutour, Romme et Sobrani se présentent au conseil et demandent compte des mesures prises pour l'armement des citoyens; on satisfait à leur demande. Une députation les accompagne jusqu'à la sortie du département. — MM. Lesieur et Quillier l'aîné, commissaires du district de Melun, présentent une compagnie de 30 jeunes gens de la commune de Chailly, tous armés et enrôlés sans contrainte. « L'officier de route qu'ils ont désigné proteste de l'ardeur guerrière de sa troupe et de sa ferme résolution de mourir pour la liberté et l'égalité ». Le conseil décide qu'il sera fait mention honorable de cette démarche à son procès-verbal. — Au sujet de la répartition du contingent des volontaires assigné au canton de Montereau, le conseil général arrête « que si le district de Nemours a été fondé à répartir entre toutes les communes ces 200 hommes que lui demandaient des commissaires nationaux envoyés par le pouvoir exécutif, la municipalité de Montereau, qui recevait des mêmes commissaires l'ordre direct de faire fournir 200 hommes par les communes du canton et qui avait fait son possible pour obtenir une réduction sur le nombre, se trouvait de son côté dans l'obligation de faire la répartition »; il invite les communes du canton de Montereau à continuer de vivre fraternellement avec la municipalité de cette ville, qui a toujours bien mérité de la patrie.

**Séance du 12 septembre** (f° 146). — Ordonnance de 2.000 livres pour la gendarmerie nationale.

**Séance du 13 septembre** (f° 147). — Admission de divers citoyens dans la gendarmerie de Melun, pendant que les brigades seront employées à la défense de la patrie. — Autres admissions pour Donnemarie, Provins, Fontainebleau, Guignes, La-Ferté-sous-Jouarre et Chailly. — Formation d'un comité particulier, dans lequel seront admis des citoyens étrangers au conseil, pour le service des subsistances.

**Séance du soir** (f° 150). — Le département de l'Yonne sera averti du passage de six milliers de poudre à destination de Seine-et-Marne, et venant de la Côte-d'Or; la municipalité de Melun sera invitée à désigner les emplacements provisoires destinés à les recevoir. — Il sera proposé au conseil exécutif provisoire d'employer les 193 brigades en séjour à Fontainebleau, à protéger la forêt contre les dévastations. — L'assemblée départementale est dénoncée à l'Assemblée nationale et taxée d'incivisme par des volontaires de Fontainebleau, en ce qu'ils n'ont reçu le montant de l'étape et les billets de logement que le lendemain de leur arrivée; la municipalité de Melun est invitée par le conseil à rendre compte des motifs de l'inculpation. — La construction du presbytère de Juilly sera activée.

**Séance du soir** (f° 153). — Levée de chevaux de luxe faite à Fontainebleau pour le camp de Paris. — Une députation de la municipalité de Fontainebleau apporte une délibération relative à l'arrestation faite le 8 de ce mois de quatre voitures venant de Melun et chargées d'effets appartenant au 18e régiment de cavalerie.

**Séance du soir** (f° 155). — Ordre au sieur Leprêtre, étapier de Nemours et de Fontainebleau, de fournir l'étape, en conformité de la loi du 21 août dernier, aux 193 brigades de gendarmerie, qui se concentrent à Fontainebleau. — Le sieur Rochereuil, contrôleur du versement des vivres et fourrages, a recours à l'administration départementale pour le transport à Châlons de 153.000 rations de foin, à 10 livres la botte, et de 6.400 sacs d'avoine. Le conseil arrête qu'il sera posé des affiches pour inviter les laboureurs et voituriers des cinq districts à faire des soumissions.

**Séance du 15 septembre** (f° 157). — Mention honorable est accordée à la commune de Pecqueux pour le civisme qu'elle a montré dans la rentrée de ses contributions de 1791. — État de répartition de la somme de 22.000 livres à distribuer entre les gendarmes du département.

**Séance du soir** (f° 162). — Rappel de la loi du 8 juillet qui interdit à tout fonctionnaire de quitter son poste. — Adresse du département à l'Assemblée nationale, qui contient la profession de foi politique des membres du conseil, formulée dans l'intention de « détruire l'impression défavorable qu'auraient pu produire les dénonciations hasardées et mensongères dont on a depuis quelque temps cherché à ternir le

département:» « Depuis que vous avez déclaré la patrie en danger, tous les Français ont vu clairement que les tyrans et les rebelles armés contre elle n'étaient pas les seuls ennemis qu'elle eut à combattre. Les regards se sont tournés vers le trône, à l'ombre et sous la protection duquel les profondes et les plus vastes conspirations étaient prêtes à éclater ... La grande mesure que vous avez prise a coupé la trame des machinations intérieures; il ne peut plus nous rester d'inquiétudes à cet égard; toute notre attention et toutes nos forces sont dirigées maintenant vers l'ennemi du dehors... Il reste aussi à détruire dans leurs plus profondes racines le fanatisme, les préjugés et les vices, en donnant aux villes et aux campagnes une institution publique... ». Cette adresse sera portée par MM. Prévost et Prieur, qui solliciteront en même temps un dégrèvement sur les contributions de 1792.

**Séance du 16 septembre** (f° 168). — Réception de diverses lois.

**Séance du soir.** — Remplacement des employés du département enrôlés pour la défense de la patrie.

**Séance du 17 septembre** (f° 170). — Les sieurs Prévost et Prieur sont chargés de demander à l'Assemblée nationale et au Conseil exécutif remise de la somme de 500.000 livres, demandée le premier de ce mois, et qu'il est urgent de recevoir.

**Séance du soir.** — Rapport des commissaires envoyés dans la Côte-d'Or pour l'acquisition de munitions de guerre. Dix milliers de poudre ont été accordés par la manufacture de Vonges; difficultés de voiturer le chargement. Livraison par la fonderie du Creusot de 4 canons de fer coulé plein et foré du calibre de 4, et de 2 du calibre de 2. Les commissaires exposent qu'une erreur de destination (camp de Soissons au lieu de camp de Meaux), commise au sujet des lettres de recommandation adressées aux municipalités sur le passage du convoi, faillit leur devenir fatale. Les habitants de La Margelle et de Chanceaux étaient sur le point de faire un mauvais parti aux deux représentants de Seine-et-Marne, qui ne durent la vie qu'à l'intervention de l'officier Jourdan, du 38e régiment, et à un ordre du département de la Côte-d'Or, qui permit au convoi de gagner la Seine à Joigny et de là Melun, où il fut remis à un détachement de garde nationale.

**Séance du 18 septembre** (f° 176). — Le receveur du district de Melun déclare que sa caisse est absolument vide; le conseil général demande une avance de 80.000 livres au ministre de l'Intérieur, « à la charge du remboursement de cette somme au fur et à mesure de la rentrée des contributions ». — Le maire de Melun présente une pétition tendant à obtenir de l'Assemblée nationale un nouvel acompte sur le 1/16 revenant à cette municipalité dans la vente des biens nationaux, pour l'aider à subvenir aux dépenses effectuées en vue d'équiper trois compagnies de volontaires, dont une de cavalerie, d'effectuer l'acquisition de trois pièces de canon, la fabrication de piques, etc. Le département appuie cette réclamation. — Envoi au camp de Meaux de 16 sacs de farine par le district de Nemours pour la subsistance des volontaires de ce district. Ils seront transportés de Melun au camp au moyen de chariots et chevaux appartenant aux émigrés de cette ville.

**Séance du 19 septembre** (f° 179). — Le ministre de la Guerre presse l'organisation du corps de la gendarmerie nationale, en formation à Fontainebleau; un administrateur du département et un du district de Melun se rendront à Fontainebleau. — Délibération relative aux troubles survenus dans l'hôpital d'Avon. Il est arrêté que le sieur Milhomme sera regardé comme seul et véritable supérieur de l'hôpital; la municipalité d'Avon est autorisée à le recevoir en cette qualité. Le sieur Dufour, ancien prieur à l'hôpital d'Avon, sera libre de rester dans la maison jusqu'à ce que l'Assemblée nationale ait statué sur son traitement. — Le district de Nemours annonce que les passages de volontaires y ont épuisé toutes les ressources, les cultivateurs ne pouvant pas trouver assez de batteurs pour faire battre les grains qui doivent approvisionner les marchés. On arrête que le conseil du district de Nemours choisira des commissaires hors de son sein, avec mission de se rendre dans les diverses municipalités.— Le logement d'un bataillon de volontaires de la Dordogne sera assuré à Melun par la réunion dans les casernes de la ville de tous les objets de literie qui se trouvent dans les châteaux les plus voisins, et de préférence dans ceux des émigrés.

**Séance du 20 septembre** (f° 184). — Le sieur Marrier est chargé de lever les scellés apposés au château de Fontainebleau dans les endroits qui lui seront désignés comme contenant l'or et l'argenterie, ces objets devant être adressés à la Trésorerie nationale.

**Séance du soir** (f° 187). — Girardot, commissaire du département, présente une compagnie de volontaires de la ville de Brie, qui défile devant l'assemblée. Son rapport sera inséré au procès-verbal et dans le journal du département.

**Séance du 21 septembre** (f° 188). — Le bataillon des volontaires de la Dordogne reçoit l'ordre de se rendre à Fontainebleau. — Le dénuement de pain, que la municipalité accuse, provoque l'envoi à Fontainebleau de l'approvisionnement de farines en dépôt à Melun, et destiné aux volontaires de Nemours. Le remplacement en sera effectué par la municipalité de Fontainebleau, dans la quinzaine.

**Séance du 21 septembre** (f° 190). — Approbation d'un marché relatif aux fourrages pour le camp de Châlons.

**Séance du 22 septembre** (f° 191). — Les mousquetons des brigades de gendarmerie centralisées à Fontainebleau seront remis au bataillon des volontaires de la Dordogne provisoirement et jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement par le ministre de la Guerre. Les officiers de ce bataillon demandent ces armes non seulement au point de vue de l'exercice du maniement des armes pour leurs soldats, mais aussi de leur désir de concourir à l'exécution des lois et à la conservation des propriétés.

**Séance du soir** (f° 193). — Le ministre de l'Intérieur annonce que Seine-et-Marne est compris pour 53.512 livres dans la distribution des 5 millions affectés à la fabrication des piques. Le conseil général arrête la répartition d'après la population. Le district de Meaux 88.525 habitants, 15.981 livres; Melun 64.816 habitants, 11.700 livres; Nemours 47.558 habitants, 8.580 livres; Provins 46.553 habitants, 8.310 livres; Rozoy 49.520 habitants, 8.941 livres. — Approbation d'une délibération de la commune de Champs, tendant à obtenir le transfert à l'hôtel des Monnaies de deux cloches de la paroisse, pour en employer le montant à l'équipement et à l'habillement de 14 volontaires nationaux. Il est fait défense aux habitants de Réau de partager les terres de la ferme de Lacarrière, saisie. Les habitants, au nom de la loi du 14 août dernier, venaient de faire défense au fermier de ne plus faire aucun labour, lui déclarant leur intention de s'emparer des dites terres. Il est recommandé aux officiers municipaux de Réau de s'opposer à toute assemblée qui aurait pour objet de porter atteinte aux propriétés des émigrés.

**Séance du 23 septembre** (f° 196). — Le citoyen Dupont, commissaire des guerres, prête serment. — Le curé de Dammarie-les-Lys sera dénoncé au tribunal du district pour avoir tenté de décourager les citoyens se destinant à la défense de la patrie, pour avoir refusé de lire aux prônes les lois et décrets, pour avoir recommandé aux prières la famille royale.

**Séance du 24 septembre** (f° 199). — Les sieurs Godard et Bouchon, commissaires, rendent compte de l'organisation à peu près complète du camp de Meaux. — Le curé d'Aubigny, sexagénaire et insermenté, est amené devant l'assemblée par quatre délégués des communes de Saint-Germain, Laxis et Aubigny; son transport est ordonné, à cause de son âge, dans la maison des Frères à Melun. — Le sieur Rochereuil, contrôleur des subsistances militaires, déclare qu'il n'a pu se procurer les voitures nécessaires au transport des fourrages au camp de Châlons. — Réquisition est adressée aux districts de faire le nécessaire. Les municipalités contraindront les voituriers à marcher; les laboureurs seront tenus de fournir le tiers des chevaux de culture et les voitures nécessaires. Le prix des voitures sera de 6 livres par millier et par journée de 10 lieues.

**Séance du soir** (f° 202). — Le sieur Gaillard est nommé commissaire, chargé de suppléer auprès du conseil le procureur général, absorbé par ses fonctions. — Le citoyen Mercier, procureur syndic du district de Provins, et ci-devant grand maire de Donnemarie, et, à ce titre, juge seigneurial, obtient une somme de 5.500 livres en indemnité de la suppression de cet office.

**Séance du 25 septembre** (f° 203). — Mention honorable accordée à la municipalité de Veneux-Nadon pour le zèle qu'a montré le comité de surveillance établi dans cette commune à la sollicitation des commissaires nationaux Lacroix et Ronsin, dans la répression de la dévastation de la forêt de Fontainebleau.

**Séance du 26 septembre** (f° 206). — Le Département de la Guerre payera à divers fripiers de Melun une somme de 1.329 livres pour uniformes livrés aux volontaires, et 225 livres pour 3 uniformes de gardes nationaux. — Ordonnance de payement de 5.220 livres à des ouvriers serruriers de Melun pour livraison de 582 piques. — Le département, désireux de rendre compte à la Convention nationale de l'exécution des trois arrêtés relatifs à la défense nationale, arrête que les cinq districts lui rendront compte dans les premiers jours d'octobre de la fabrication des piques, de la remise des armes par les citoyens, du rassemblement des chevaux, de l'organisation de la garde nationale.

**Séance du soir** (f° 211). — MM. Marrier et Sarrazin exposent la difficulté d'organiser le corps de gendarmerie réuni à Fontainebleau, tant au point de vue du mélange des divisions que de l'absence de fonds au Trésor public: une délégation se rendra auprès du ministre de la Guerre à ce sujet. — Teneur d'une adresse à la commune de Réau et à celle de Liverdy, pour leur expliquer les lois des 8 avril et 2 septembre sur les biens des émigrés et les détourner de poursuivre leur dessein de partager ces biens.

**Séance du 27 septembre** (f° 216). — Les conseils des districts donneront des ordres nécessaires afin que les cultivateurs conduisent régulièrement aux marchés des denrées proportionnées à leurs récoltes et approvisionnements. Les municipalités tiendront état de toutes les déclarations et soumissions.

**Séance du 28 septembre** (f° 219). — En exécution de la loi du 16 septembre, les districts aideront les municipalités à faire le recensement des grains de la commune. Des commissaires seront pris dans chaque canton parmi les habitants connus par leur prudence et leur patriotisme. Le recensement se fera selon le tableau annexé au présent arrêté avec l'énumération des quantités nécessaires aux semences et à la nourriture de la famille.

*«La séance du soir et les deux séances du lendemain ont été occupées par le directoire.»*

**Séance du 30 septembre** (f° 222). — Il sera demandé au ministre de l'Intérieur une somme de 60.000 livres, formant le reliquat du crédit de 100.000 livres accordé au département pour travaux de charité. — Un membre se plaint des erreurs commises dans la liquidation des créances sur les communautés religieuses; il sera créé trois modèles d'arrêtés, selon que les créances auront été liquidées définitivement ou non. — En vue d'économie, les districts sont autorisés à faire fabriquer des piques d'un nouveau modèle, proposé par l'ingénieur Boutard; la lame, en forme de baïonnette, aura 9 pouces de longueur, 2 de largeur, la douille 5 pouces. — Deux citoyens de Tournan paraissent à la séance pour se plaindre de la persécution dirigée contre eux par les habitants de cette commune qui les accusaient d'avoir voulu, dans une réunion de la société des Amis de la constitution, «exposer la vie de quelques habitants, notamment du curé Pluquet». Le conseil décide que la municipalité lui présentera le registre de ses délibérations. — Sur un avis favorable de la commune de Rozoy, le citoyen Lécuyer sera rétabli dans ses fonctions de procureur de la commune, dont il avait été suspendu. «Il paraît qu'il ne s'était écarté des lois relatives à la libre circulation des grains que par un sentiment d'humanité pour de malheureux habitants qui manqueraient de subsistances, même à un prix très élevé». — Le citoyen Paysan sera établi dans le canton de Boissise-la-Bertrand, en qualité d'instructeur d'infanterie, il se transportera chaque jour dans les diverses municipalités; il lui sera accordé un traitement de 3 livres par jour.

**Séance du 1er octobre** (f° 229). — Le citoyen Gaillard est délégué à la Convention pour demander «les remèdes les plus propres à faire cesser» les tentatives des municipalités de se partager les biens des émigrés. — Adresse à la Convention pour exprimer l'admiration respectueuse du conseil pour l'étendue et la majesté de ses travaux: «La République est assise sur les débris d'un trône dont on voudrait anéantir même le souvenir; un roi parjure attend son châtiment: les conspirateurs sont aux abois; les tyrans frémissent; la liberté et l'égalité triomphent...». — Les municipalités rendront compte avant le 15 du présent mois des quantités de grains qui se vendent par an sur leurs marchés, de celles qu'elles présument devoir être apportées, et mentionneront les noms des cultivateurs ayant coutume d'approvisionner les marchés.

*«La séance du soir est occupée par le directoire.»*

**Séance du 2 octobre** (f° 233). — Le citoyen Jacob est délégué auprès du ministre de la Guerre pour demander l'envoi à Fontainebleau par la régie des vivres de farines nécessaires à la subsistance de la gendarmerie nationale et du bataillon de la Dordogne, «cette ville étant sur le point de manquer de subsistances.» — Les districts seront tenus d'envoyer avant le 15 les inventaires du mobilier et la liste des immeubles des émigrés, inventaires qui auraient dû être remis au département le 1er octobre. En cas de retard, on emploiera contre les districts les moyens prescrits par la loi. Les biens dont les listes ont été arrêtées seront mis en vente sans délai. — Le citoyen Dollo est nommé instructeur d'infanterie du canton de Perthes. — A la suite de l'incarcération par la municipalité de Montereau de volontaires de la Côte-d'Or, qui avaient voulu brûler deux drapeaux armoriés déposés dans l'église, le conseil arrête que ces deux emblèmes de la féodalité seront brûlés en présence du conseil général de la commune. — La municipalité de Tournan se présente à la séance au sujet du mouvement populaire dirigé récemment contre deux citoyens et répond à un interrogatoire.

— Le conseil arrête qu'elle n'a pas fait tout son possible pour protéger ces deux citoyens, dont l'un est président de la société des Amis de la constitution. Il lui est donné un délai de trois jours pour préparer les esprits à la rentrée des deux citoyens et au maintien de la tranquillité publique. (*Voir séance du 30 septembre*).

**Séance du 3 octobre** (f° 241). — Concession au district de Nemours d'une somme de 20.000 livres, destinée à l'achat de méteil et de seigle, pour la subsistance et l'ensemencement de 26 communes grêlées le 20 juillet. — La commune de Saint-Pierre-lès-Nemours est autorisée à diriger toute action juridique contre le citoyen Flamard, à fin de répétition des papiers concernant les travaux préparatoires des rôles des contributions. — Désireux de faire rendre justice au zèle des citoyens de son ressort, le département demande à toutes les municipalités un état des volontaires partis pour les camps de Châlons, Soissons, Meaux et Paris. — Délibération relative à la nomination du juge de paix de Moret.

**Séance du 4 août** (f° 247). — Compte à rendre par les districts des secours accordés pour travaux de charité; le subside de 1791 s'est élevé à 102.050 livres; les acomptes de 1792 à 40.000 livres.

**Séance du 5 octobre** (f° 249). — Passage de voitures de munitions de guerre; chaque municipalité sur le trajet est avertie. — Invitation au conseil général de la commune de Réau, persistant à demander le partage des terres d'un émigré, à comparaître devant le conseil. — La municipalité de Tournan sommée de donner satisfaction à un arrêté du 2 courant et de présenter les délibérations depuis le 16 septembre. — Indemnité provisoire de 600 livres accordée aux citoyens Girardot et Rozière, commissaires au recrutement des volontaires.

**Séance du 7 octobre** (f° 253). — Le citoyen Boulanger, garde-marteau des eaux et forêts, demande des ordres pour la coupe et la vente des bois des émigrés, qui sont dévastés de toutes parts. — La municipalité de Réau comparaît au sujet du trouble apporté avec violence dans la culture de la ferme de Lacarrière par le fermier Gilles. Elle expose qu'à l'effet de ne pas laisser les terres en friches, plusieurs habitants ont déjà ensemencé le lot *qu'ils se sont alloué*; invitation à cette commune de faire respecter les lois sur la matière. — Envoi par la municipalité de Tournan des pièces demandées sur les troubles récents. Un membre du conseil demande la suspension du corps municipal.

**Séance du 8 octobre** (f° 257). — Lettres des ministres invitant à la confection définitive des listes d'émigrés, d'un état du nombre des volontaires armés sortis du département, à l'envoi dans les ateliers monétaires de toutes matières devant servir à la fabrication du numéraire. — Lettre de la citoyenne Coulier, gouvernante du citoyen Manent, chirurgien de l'hôtel-Dieu, de Tournan, pour se plaindre des mauvais traitements infligés au citoyen auquel elle est attachée et à elle-même par les habitants égarés. — Lettre du général Léglantier qui se plaint de la mauvaise qualité des chevaux que le dépôt de Melun lui a expédiés. — Au sujet des troubles de Tournan, le conseil renvoie devant les tribunaux, pour se pourvoir, les citoyens Chemin et Manent, suspend le maire et le procureur, ordonne au premier officier municipal de remplacer le maire et au dernier le procureur, et de maintenir sous leur responsabilité le calme dans la commune. En outre, le curé de Tournan, Pluquet, est dénoncé à l'accusateur public pour incivisme. La société des Amis de la liberté et de l'égalité ne devra éprouver aucune offense et son registre lui sera restitué. — Le recensement des cartons des divers bureaux du département et le relevé du contenu de chacun seront effectués par les soins des administrateurs, en vue de remédier au désordre qui règne dans les bureaux.

**Séance du soir** (f° 268). — L'envoi est demandé d'un inspecteur pour examiner les chevaux réunis à Melun et en prononcer, s'il y a lieu, la restitution ou la vente, attendu « qu'outre la consommation qu'ils font ils dépérissent par leur inactivité ». — Un membre propose de demander au ministre si le département doit faire monter les 6 canons acquis pour sa défense et quels fonds subviendront à ces frais. — Plusieurs citoyens de Réau déclarent que c'est par erreur qu'ils sont portés au nombre de ceux ayant voulu procéder au partage des terres d'émigrés. — Quatre soldats du régiment de dragons, ci-devant Dauphin, demandent leur incorporation dans un autre régiment, attendu que leurs jours ne sont nullement en sûreté dans ce corps inculpé d'incivisme. Cette requête sera transmise au ministre.

**Séance du 9 octobre** (f° 270). — Lettre ministérielle invitant à hâter le recouvrement de la contribution foncière dans le district de Nemours. Il sera répondu que le recouvrement a été retardé par des fléaux qui ont dévasté la contrée. — Le citoyen Sarrazin, envoyé à Fontainebleau pour faire une enquête sur le motif qui a empêché le citoyen Billebeau de

fournir les rations aux troupes et obliger les boulangers de satisfaire à leur consommation, au risque de menacer les habitants de disette.—La commune de Melun expose que les boulangers n'ont plus que pour deux jours d'objets de consommation et demande à se concerter avec l'administration sur les moyens de remédier à une disette prochaine. — Elle annonce qu'elle a dressé un état des communes qui peuvent fournir à l'approvisionnement. — Le procureur général appelle l'attention sur la détresse de Fontainebleau au point de vue de l'alimentation. On décide d'envoyer à cette municipalité 9 sacs de farine déposés à Melun par le district de Nemours, 2 sacs offerts par la ville de Melun et une provision de pains remise ici pour des troupes qui n'y sont point arrivées. — Lettre à la municipalité de Fontainebleau pour l'informer que les boulangers de cette ville viennent d'acheter à Melun plus de 100 setiers de blé, et pour la prévenir d'opérer le plus tôt possible la restitution de la farine prêtée, destinée au camp de Meaux.

**Séance du 10 octobre** (f° 275). — Envoi par la Caisse de l'extraordinaire d'un imprimé relatif aux moyens de reconnaître les faux assignats. — Autorisation de payer au bataillon de la Dordogne en station à Fontainebleau et sur le point de se rendre à Belfort la somme de 6.000 livres, dont un tiers en numéraire. Le receveur du district de Nemours déclare n'avoir aucun fonds pour satisfaire aux dépenses des administrations pour le quartier échu. Il en sera référé à l'Intérieur. — Il est arrêté que le district de Nemours n'a pas outrepassé ses droits en envoyant des commissaires dans les diverses municipalités de son ressort et que le maire de Moret a tort d'y voir une marque de défiance à l'endroit de son corps municipal.

**Séance du 12 octobre** (f° 278). — Le citoyen Guy admis comme instructeur des gardes nationales du canton de Brie. — La vente au prix de 370.000 livres du domaine de Chalandos, à Saint-Siméon, effectuée en contravention de la loi sur les émigrés, est déclarée nulle. Le district de Rozoy, estimant ce prix avantageux, se bornait à demander une opposition au payement de la somme susdite. — Le district de Rozoy demande si le curé de Beautheil peut être admis à prêter le serment et s'il doit comparaître en personne ou l'envoyer par écrit. — Le département réclame l'exécution simple des lois de 1790 et 1791, qui ordonnent le bannissement des insermentés. — Délibération au sujet de la validité du bail de la ferme de Lacarrière à Réau.

**Séance du 13 octobre** (f° 282). — Lettre ministérielle approuvant le nouveau modèle de pique adopté par le département. — Lettre d'un habitant de Liverdy protestant contre l'outrage fait à cette commune, inculpée le 26 septembre, à tort, d'avoir voulu procéder au partage des terres d'émigrés. « Nous vous invitons, administrateurs, à ne point prêter l'oreille à la calomnie, à ne point déshonorer une commune sur la parole de quelques citoyens, au moins fort douteux, d'hommes sans caractère et sans mission ». Le département décide l'impression de cette déclaration et son envoi à toutes les municipalités », comme un témoignage de civisme. Le conseil invite, en outre, la municipalité de Réau à prendre une délibération analogue. — Il sera envoyé un détachement de 50 gardes nationaux de Fontainebleau au château de Jonville, pour le protéger contre le complot formé par certains habitants des environs. — Le conseil recommande au ministre de l'Intérieur la demande de Fontainebleau tendant à la concession d'un subside de 20.000 livres, pour lui permettre de subvenir aux dépenses extraordinaires de passage et de stationnement des troupes. — Le citoyen Barlettier-Saint-Paul, ancien prisonnier de la Bastille, remet le prospectus d'un ouvrage qu'il se propose de présenter à la Convention nationale sur l'instruction publique. Le conseil souscrit pour 20 exemplaires à 25 sols. — Proclamation du département aux citoyens du canton de Tournan pour protéger la rentrée des citoyens Chemin et Manesse.

**Séance du 15 octobre** (f° 291). — Ordonnance de payement de 20.000 livres aux 26 communes grêlées du canton de Nemours. — Les dépenses de voyage des citoyens Marrier et Chalumeau pour l'acquisition de munitions et d'armes dans la Côte-d'Or sont arrêtées à 2.300 livres. — Les citoyens Bordier et Javelot, autorisés à planter devant le siège du département un arbre de la liberté, « un chêne vif avec ses racines ». — « Le conseil, considérant que les Français qui se dévouent à la défense de la patrie doivent respecter les personnes et les propriétés », décide l'impression et l'affichage dans chaque commune d'un extrait de la *Feuille villageoise*. — Vu un mémoire de la commune de Nantouillet, tendant à obtenir d'en être point désarmée en totalité, un extrait des délibérations de Dampmart, constatant que des volontaires nationaux de l'Indre ont forcé l'asile des citoyens pour les désarmer, un procès-verbal de l'assemblée électorale du district de Meaux protestant contre le désarmement général, le Conseil arrête que les fusils qui ne sont pas de calibre seront rendus aux citoyens, sauf aux suspects.

**Séance du 17 octobre** (f° 298). — Insurrection d'une partie des gendarmes nationaux stationnés à Fontainebleau. Le citoyen Marrier en référera au ministre; en outre une adresse est rédigée aux citoyens gendarmes: « .... N'écoutez pas des hommes turbulents, jaloux de votre corps..... Pourriez-vous croire au patriotisme de ces hommes perfides, qui, sous le prétexte d'être les plus ardents amis de la République, dont ils sont les plus cruels ennemis, n'ont d'autre but, que de ramener le despotisme par l'anarchie?... ».

**Séance du 18 octobre** (f° 300). — A la demande du lieutenant-général Leigonier, le conseil délègue deux de ses membres pour assister cet officier dans l'organisation de la gendarmerie.

**Séance du soir.** — Il sera mis à la disposition du département de la Marne, dont le territoire a été ravagé par l'ennemi, 157 setiers de blé, en dépôt à Provins, au nom du département. Une proclamation est adressée à cette ville, pour l'engager à ne point s'opposer à l'enlèvement de ces denrées.

**Séance du 20 octobre** (f° 303). — Le citoyen Jauquin, nommé instructeur d'artillerie à Melun, aux appointements de 75 livres par mois, expose que personne ne s'est présenté pour prendre des leçons de cet exercice. Il demande la suppression de son traitement.

**Séance du 21 octobre** (f° 306). — Le ministre de la Guerre est averti que l'ordre règne de nouveau à Fontainebleau; la première division de gendarmerie étant organisée, il est prié de hâter celle de la seconde et de confier ce travail au général Leigonier avant son départ pour l'armée. — Les districts sont invités à fournir un état de tous les prêtres réfractaires, sortis du royaume ou déportés.

**Séance du 22 octobre** (f° 308). — Les districts sont sommés de nouveau de rendre compte de l'emploi des secours pour travaux de charité. — Prorogation aux districts jusqu'au 1er novembre du délai pour présenter un état de recensement des grains dans les communes, un état des armes, des chevaux, des enrôlements, etc. — Il sera porté à la Trésorerie nationale 386 marcs 2 onces d'or et d'argent, trouvés dans le château de Fontainebleau.

**Séance du 23 octobre** (f° 310). — Lettre du ministre de l'Intérieur relative aux troubles de Tournan. Le conseil arrête que, vu le peu de succès de son arrêté du 8 de ce mois, les citoyens Chemin et Manesse rentreront dans cette localité, le samedi suivant, sous la protection de 50 hommes de cavalerie et de 100 volontaires nationaux de la Dordogne, qui resteront en station dans la localité aux frais des habitants. — Les citoyens Charbonneau et Marillier feront assembler la société des Amis de la liberté et lui garantiront la sûreté qu'elle est en droit d'attendre.

**Séances du 24 au 27 octobre** (f° 312). — Les districts en retard feront connaître sur-le-champ l'état de situation des matrices des rôles des exercices de 1791-1792. — Emmagasinement de poudre à Provins, pour l'armée de l'intérieur. — Réception de diverses lois. — Le compte moral du ministre Roland sera imprimé à 800 exemplaires et envoyé dans toutes les communes. — Adresse de félicitations à la ville de Lille pour son courage héroïque: « ..... Lille pourra se glorifier d'avoir porté le dernier coup au despotisme en apprenant aux peuples subjugués par quels moyens on peut se soustraire à l'oppression..... ».

**Séance du 28 octobre** (f° 316). — Les commissaires rendent compte de la rentrée des citoyens Chemin et Manesse à Tournan, effectuée dans le plus grand calme. Le maire devra envoyer au département une délibération municipale mentionnant la disposition conciliante des esprits. Le comité de surveillance générale sera instruit de la résipiscence des habitants de Tournan, afin « que les citoyens, qui y sont notés comme suspects à la République, soient effacés de ce livre où ils gémissent d'avoir été inscrits ».

**Séance du 29 octobre** (f° 320). — Lettre du ministre de la Guerre au sujet d'une demande du district de Meaux relative à l'établissement d'une maison d'éducation dans l'abbaye de Chaage. — Demande d'un service de gendarmerie pour la protection de la forêt de Fontainebleau. — Dégâts dans les bois des communautés supprimées; il sera fait des visites domiciliaires à Saint-Germain-Laval, à Échou-Boulains, à Valence, etc., pour constater le recel des bois coupés. Les districts sont invités à envoyer immédiatement un état des bois nationaux de leur ressort et à indiquer les mesures prises pour aboutir à la vente.

**Séance du 30 octobre** (f° 324). — Le payeur général continuera jusqu'au 11 novembre aux volontaires nationaux l'échange des billets de confiance avec les assignats, billets de caisse patriotique et secours de Paris, ainsi qu'il en était chargé par arrêté du 2 septembre.

**Séance du soir.** — Envoi de la délibération de la commune de Tournan, par laquelle elle proteste de

son respect à la loi; elle demande le maintien à Tournan des 100 volontaires nationaux pour la sûreté de son marché. — Le conseil est d'avis que les ecclésiastiques, assujettis au serment, qui, ne l'ayant point prêté ou l'ayant rétracté avant la loi du 26 août 1792, ont prêté dans leurs municipalités le serment prescrit par cette dernière loi, ne doivent pas être considérés dans le cas d'être déportés.— Plusieurs citoyennes de Melun se plaignent du refus de divers commerçants de recevoir des billets de la Maison de secours de Paris. — Le conseil général, considérant l'existence de la même agitation à Meaux, décide l'envoi à Paris du citoyen Jacob, administrateur, pour se procurer le moyen d'assurer la circulation de ces billets.

**Séance du 1er novémbre** (f° 328). — Députation du citoyen Gaillard pour le même objet précédent, à cause de l'urgence de la situation. — Sommation au district de Meaux de dresser l'inventaire du mobilier de l'abbaye de Chelles. — Pétition de secours par vingt-six communes du district de Nemours, à cause des dégâts de la grêle.

L. 10. (Registre.) — In-folio; 122 feuillets, papier.

**Séances du 2 novembre - 12 décembre 1792.** — **Séance du 2 novembre.** — Le conseil s'occupe des moyens d'apaiser les craintes qui ne cessent de se renouveler au sujet des billets de la Maison de secours de Paris, que les habitants de la région refusent d'accepter. Les receveurs de districts continueront à recevoir les billets de secours qui leur paraîtront pouvoir être admis avec sûreté. Il sera établi auprès de chaque receveur un commissaire chargé de dresser procès-verbal chaque jour et pour chaque commune des quantités de valeur de billets de secours ainsi versées dans les caisses publiques. Il sera publié à Melun, à Rozoy et dans tous les lieux où il s'est manifesté de l'inquiétude sur la circulation de ces billets une proclamation destinée à détromper le public sur les faux bruits mis en circulation. Texte de la proclamation: « ... La commune de Paris a demandé à la Convention des fonds suffisants pour retirer de la circulation tous les billets de la Maison de secours; cette réclamation a excité quelques débats; on a demandé des comptes à la commune; l'Assemblée est au moment de statuer sur le tout; jusque-là les choses sont entières. N'écoutez pas les gens qui vous disent que les billets de secours n'ont plus de valeur? Ceux qui l'ont dit les premiers étaient des malveillants, des agitateurs ou des fripons; ceux qui le répètent sont des ignorants... ».

**Séance du 4 novembre** (f° 4). — Les membres du directoire, délibérant conjointement avec les citoyens Marillier, Bouchon, Divois, Labare, Fontaine, Hervieux, seuls membres du conseil qui se soient présentés depuis l'ouverture de la session, sur l'impossibilité de rendre aucun compte administratif ni pécuniaire sans le secours de la majorité des membres du conseil, déclarent formellement qu'il ne sera rendu aucun compte d'aucune nature, avant que la majorité au moins des membres du conseil soit assemblée. A défaut par eux de se rendre à cette convocation, il en sera rendu compte au conseil exécutif provisoire et aux administrés par voie d'impression. — Relativement au libelle de Romain Pichonnier, d'Andrezel, adressé à la Convention et répandu dans les communes pour stigmatiser la conduite de l'administration départementale, le conseil repousse les imputations calomnieuses par l'exposé simple des actes de l'administration. Il déclare que l'extrait du procès-verbal de la Convention du 21 septembre relatif à l'abolition de la royauté est arrivé au département le 23, et que ce jour même le conseil en a ordonné la réimpression et l'envoi à toutes les communes; que la loi sur cet objet n'est arrivée que le 26 septembre et qu'elle a été livrée le même jour à l'impression. Il en est de même de la loi sur les piques. — Dans la visite faite le 6 mars par les administrateurs du département de l'Aisne, il n'a été question que des efforts communs à faire pour repousser l'ennemi, et de l'unité si nécessaire pour s'opposer au funeste système des «deux Chambres» qui n'avait que trop de partisans, même dans l'Assemblée nationale. Le directoire de Seine-et-Marne a profité de cette occasion pour témoigner de son attachement inviolable aux bases d'une constitution évérée comme le *palladium* de la liberté.

**Séance du 5 novembre** (f° 8). — Nomination de Naudot, comme médecin des épidémies du district de Provins, aux appointements de 200 livres par an. — Au sujet de la dévastation de la forêt de Fontainebleau, la Convention sera suppliée de s'occuper d'une nouvelle organisation forestière et de statuer au moins provisoirement sur la manière dont les départements pourront exercer leur surveillance. — Le département demande aux maîtrises tous les plans et procès-verbaux d'aménagement des bois sis sur son territoire. — Dénonciation contre les citoyens Gaudier et Blanchard, accusés de voies de fait à Rebais, contre le citoyen Corbilly, membre de l'administration départementale. — Défense au préposé à la garde de l'abbaye de Chelles de laisser enlever des effets existant dans ce lieu. La municipalité est invitée à veiller avec

l'attention la plus scrupuleuse sur la conservation de ce bien national. Des commissaires se rendront à Jouarre pour estimer les dégradations et délits commis dans l'abbaye.

**Séance du 6 novembre** (f° 16). — Les cinq districts seront tenus d'envoyer les originaux des inventaires du mobilier des maisons religieuses.

**Séance du 7 novembre** (f° 18). — Les chevaux en dépôt dans les districts seront rendus à leurs propriétaires. — Le citoyen Crillon, protestant contre le titre d'émigré qu'on lui a donné, devra présenter un certificat de présence sur le territoire du 5 avril au 19 août 1792. — La maîtrise des eaux et forêts de Paris dénonce au département des délits considérables commis dans la réserve de *Bois brûlé*, près de Chaumes. — Le procureur général instruit le conseil que les districts de Meaux et de Nemours sont les seuls ayant envoyé les comptes administratifs et pécuniaires. — Il sera écrit aux autres districts pour leur réclamer ces pièces. — Ordonnance de 53 livres en faveur des citoyens Briquet et Delaître comme indemnité de transport de l'or et de l'argenterie trouvés au château de Fontainebleau et dans les diverses églises du district de Melun. — Les municipalités de Saint-Fargeau et de Pringy seront tenues de déclarer si elles ont fait procéder à la vente des arbres, coupés indûment par les habitants dans le parc et domaine de Jonville; elles s'expliqueront sur les coupes et enlèvements de bois faits dans ces lieux. Un arrêté du directoire du 13 octobre demandait le transport pour ce jour-là à Ponthierry d'un détachement de la gendarmerie nationale, rassemblée à Fontainebleau pour prévenir le désordre appréhendé à cause de l'intention des habitants de chasser dans le parc de Jonville. Le conseil déclare le juge de paix suffisamment autorisé par les lois à requérir dans le canton toute la force publique dont il croirait avoir besoin pour poursuivre les délinquants. — Enquête prononcée au sujet des dégradations à l'abbaye de Chelles.

**Séance du 8 novembre** (f° 26). — Le citoyen Gaillard, commissaire nommé pour solliciter un décret sur *les billets de confiance*, annonce leur retrait pour le 1er janvier prochain, les municipalités, compagnies et particuliers, qui les ont émis, restant tenus de les rembourser. — Est déclaré illégal l'établissement d'un marché à Guignes; cette commune devra en outre s'expliquer sur les arrestations opérées par elle de voitures qui conduisaient du grain au marché de Brie. — Il est décidé que des commissaires pris dans le sein du conseil se transporteront dans les districts pour se rendre compte des opérations prescrites sur le recensement des grains. — Il n'y a pas lieu à délibérer sur la requête du sieur de Noailles d'Ayen, demandant « à être réintégré dans la libre disposition des effets garnissant son château situé à Fontenay, dont on lui retire faussement la jouissance comme émigré ».

**Séance du 9 novembre** (f° 32). — Le conseil ordonne l'impression et le prompt envoi à tous les pasteurs du département de l'avis du ministre de l'Intérieur avec cet épigraphe : « Les rois ont été abattus et ils sont tombés, mais nous, nous sommes relevés et nous demeurerons fermes ». — Les districts feront connaître sur quelle base ils ont fait la répartition des coupures d'assignats de 10 et 15 sols et le mode adopté pour la distribution. — La municipalité de Melun demande la concession de 10 barils de poudre pour l'instruction de la garde nationale. — Vu la disette de blé sur le marché de Coulommiers, les propriétaires de quinze communes devront approvisionner chaque marché: Coulommiers, 25 setiers de 8 boisseaux, Amilly, 30, Aulnoy, 24, Beauteil, 30, Boissy, 15, etc.

**Séances du 10 au 12 novembre** (f° 37). — Les officiers municipaux de Saint-Ouen, inculpés d'arrestation de grains, comparaîtront devant le département. — Délai de 15 jours accordé à la municipalité d'Écuelles, pour la répartition des contributions, et retrait provisoire des garnisaires établis chez les habitants. — L'adjudication faite au citoyen Godard de 6 arpents de terre, provenant de la cure d'Isle-les-Villenoy, est annulée, à cause d'une erreur dans l'appréciation du revenu réel de ces biens. — Le district de Provins est tenu d'approvisionner le marché de Nangis. — Le refus des boulangers et fournisseurs de Fontainebleau de recevoir en payement les *billets de secours* provoquant à Fontainebleau les plus grandes inquiétudes, invitation est faite aux percepteurs des contributions de cette localité de recevoir ces billets; en outre, le receveur du district de Melun est autorisé à faire à la municipalité de Fontainebleau un échange de 6.000 livres d'assignats de grosse valeur contre des coupures d'assignats de 5 livres, 15 et 10 sols.

**Séances du 13 au 16 novembre** (f° 45). — Il est décidé à la majorité de six membres contre un que le conseil recevra le compte du directoire. — La division en bureaux est conservée la même que pour la session dernière. Le citoyen Marillier est nommé président du conseil; au citoyen Divoire est accordée la voix départageante. — Réception de divers décrets.

— Le citoyen Grainet, percepteur des contributions de Fontainebleau, déclare que cette municipalité renonce aux avantages à elle accordés par l'arrêté du 12 novembre relatif aux *billets de secours*. Cette commune participera donc à la répartition légale. — Ordonnance de 688 livres en faveur du citoyen Marrier, chargé d'organiser la gendarmerie nationale à Fontainebleau. — La dépense de la plantation d'un arbre de la liberté devant le siège du département à Melun sera supportée par le département. — Le traitement des commissaires pour le complément des armées est fixé à 50 livres par mois. — La lettre de la municipalité de Moret, relative à la suppression des relais de poste, est renvoyée au ministre de l'Intérieur.

**Séances des 17 et 18 novembre** (fº 52). — Fixation à 600 livres des honoraires des citoyens Sevenet, Rozière et Loisel, hommes de loi, nommés par arrêté du directoire du 19 janvier 1792 pour former le conseil de jurisprudence de l'administration. — Le résumé du compte administratif et des opérations du conseil permanent sera imprimé et envoyé à toutes les municipalités. — Le procureur général rend compte de toutes les démarches du département pour solliciter un dégrèvement général sur les cinq districts. — Les détenteurs des chevaux distribués en 1785 dans les cinq districts sont invités à payer 200 livres par cheval. — Vérification du compte du citoyen Beauperrin de Villemont, receveur particulier de l'ancienne élection de Montereau. — Le compte de la congrégation de Juilly est arrêté pour la recette à 58.266 livres, pour la dépense à 52.638 livres. Fixation du traitement des membres de cette congrégation d'après les années de service; les citoyens Mandar, Lombois, Henry, Dotteville, Hébert, Brunard, Huart, Guibillon, 1.000 livres; Priolau, 630, Menoust, 690, Labbé, 870, etc.—Les citoyens Raquinard et Garnot, fermiers généraux des biens de la seigneurie de Rozoy, demandent qu'il leur soit tenu compte sur leurs fermages d'une somme de 16.319 livres résultant du tiers qu'ils prétendent leur être dû sur les lods et ventes, provenant d'aliénations d'immeubles dans cette seigneurie. Le conseil décide de soumettre la question à la Convention nationale.

**Séances du 19 au 21 novembre** (fº 61). — Réception de décrets. — Demande en dégrèvement sur les contributions foncières formulée par le district de Meaux. — Les citoyens Godard et Bouchon se rendront à Paris auprès du ministre de l'Intérieur pour savoir si le conseil du département, nouvellement élu, peut se croire fondé à agir comme étant en session et exiger non seulement la remise mais aussi la reddition du compte. — Le citoyen Tamy, de Maincy, chef de bataillon, annonce le soulèvement des communes de Maincy, Vaux et autres, en vue de se procurer le blé à 20 francs. — Vote d'une adresse à ces communes: «... Le département, qui partage les sollicitudes du pauvre, envoie deux de ses membres auprès de la Convention nationale pour la prier de hâter cette loi bienfaisante; ils partent à l'instant même; citoyens, le département est persuadé que vous attendrez dans le calme le décret dont s'occupe la Convention nationale».

**Séances du 24 au 28 novembre** (fº 68). — Mémoire de 1.166 livres, formant le dernier tiers de 3.477 livres, présenté par les citoyens Millière, Budan et Clément, pour une fourniture de piques dans le canton de Tournan. — Il sera écrit au ministre de l'Intérieur pour recommander cette réclamation, attendu que les frais de fabrication des piques dans les cinq districts ont de beaucoup excédé la somme de 53.000 livres accordée au département. — Un membre fait un rapport sur les subsistances, duquel il résulte que les districts chargés par le département de faire le recensement de grains ont envoyé un travail ou incomplet ou défectueux. Le district de Nemours seul a déployé quelques efforts pour exécuter l'arrêté du 28 septembre, mais c'est en vain qu'il a demandé aux municipalités des lieux de marché les comptes exigés par l'arrêté du 1er octobre. — Le rapporteur attribue la hausse du prix des grains aux achats faits sur les marchés par des commissionnaires, agissant au nom du gouvernement et de la ville de Paris; ces agents ont leur principal gain dans la cession du *boisseau rompu*, c'est-à-dire la dernière mesure incomplète. Leur gain augmente avec le nombre de ces *bons* de mesure et par conséquent le chiffre des achats, qu'ils effectuent à tout prix; le district de Rozoy désire que le bénéfice de ces commissionnaires soit en raison inverse de l'abaissement du prix des denrées. Le rapporteur demande en outre l'obligation pour les commissionnaires de ne se présenter sur les places des marchés qu'après avoir fait connaître leurs commissions aux officiers municipaux et trois heures après l'ouverture des marchés. Il est décidé qu'on enverra le rapport présent au comité de la Convention.

**Séance du 1er décembre** (fº 81). — La municipalité de Melun est autorisée à délivrer au commissaire des guerres Symonet dix milliers de poudre, déposés dans cette localité. Délits dans la forêt de Fontainebleau et à La Rochette. La municipalité de Fontainebleau demande une escorte suffisante jusqu'à Melun pour le garde-forestier Simon Genoux, de La Rochette,

dont la vie et les propriétés sont menacées. Le conseil arrête que ledit citoyen sera reconduit à La Rochette et placé sous la sauvegarde de la loi.

**Séance du 2 décembre** (f° 84). — Le citoyen Limodin, administrateur du département de Paris, nommé commissaire pour l'échange des *billets de secours* se présente à la séance. — Adresse du département aux habitants pour faire connaître les dispositions de la loi du 24 novembre qui met à la disposition de la municipalité de Paris 4.030.000 livres.

**Séance du 3 décembre** (f° 85). — Le directeur des Domaines informe qu'il ne lui est parvenu aucune liste des biens des émigrés des districts de Meaux, Provins et Rozoy, et que celles de Melun et de Nemours sont imparfaites. — Il sera écrit au ministre de la Guerre pour faire reconnaître l'existence de la compagnie à cheval de volontaires de Melun, cantonnée à Sézannes depuis le 23 septembre, et qui doit arriver demain au chef-lieu. Jusqu'à la réponse attendue, les chevaux seront conduits au dépôt et chaque homme recevra l'étape sur le pied de l'infanterie. — Le conseil désapprouve la conduite des officiers municipaux et habitants de St-Ouen qui ont arrêté une voiture appartenant à Louis Colleau, chargée de 10 sacs de blé, et ont distribué à un prix arbitraire cette denrée.

*Une députation est envoyée auprès des citoyens nouvellement élus, pour savoir à quelle heure ils se proposent d'entrer en fonctions.*

**Séance du 10 décembre** (f° 89). — Il sera sursis à la vente des matériaux des murs qui enclosent la halle de Champeaux et d'une ruelle contiguë à l'hôtel-Dieu. — *L'assemblée directoriale* du département arrête que le district de Rozoy complétera au curé de Saints les 50 perches de jardin, accordées par la loi aux ministres du culte. — Le commandant du 18e régiment de cavalerie, à Melun, est requis d'envoyer un détachement de 50 hommes, à Brie, lundi matin, jour de marché, lequel en reviendra le jour suivant.

**Séance du 12 décembre** (f° 91). — Le sieur Pépin, adjudicataire de la maison conventuelle des Bénédictins de Melun, demande la destruction des ferrements tenant aux cloches, dont la descente est ordonnée par arrêté du 29 novembre. Il n'est pas fait droit à cette demande. — Est accepté le remboursement offert par la veuve Bissy, de Provins, de 32 boisseaux de blé de rente due à la confrérie de la Conception, érigée en l'église St-Ayoul. Le capital de ladite rente, au denier 25, est fixé à 1.723 livres. — Autorisation accordée au citoyen Prévost de se libérer de tous droits casuels et fixes sur 59 arpents de terre en censive de l'abbaye de Chaumes.

**Séance extraordinaire du 29 novembre** (f° 95). — L'évêque du département, présent à la séance, demande le remplacement dans les hôpitaux des chapelains non assermentés, attendu que les titulaires du grand hôtel-Dieu de Meaux et de l'hôpital général troublent l'ordre public par leurs propos séditieux; il propose de séparer le séminaire de Meaux de l'hôpital Jean-Rose et du collège et d'établir un séminaire diocésain; il sollicite enfin des réparations urgentes à la maison épiscopale, réparations en partie dues par ses prédécesseurs.

**Séance du 1er décembre** (f° 96). — La municipalité de Plessis-Pacy demande la nullité de l'adjudication de la ferme de Beauvoir, faite au sieur Robert, fermier à Lizy. — Sur la réclamation de Montereau, il est arrêté que, conformément à la loi du 2 mars dernier, le droit d'annuel ne sera exigible que pour les trois premiers mois de 1791.

**Séance du 2 décembre** (f° 98). — Les sieurs Huguet, Diancourt et Milhomme, religieux de la Charité de l'hôpital d'Avon, interdits précédemment dans leurs fonctions en raison de leurs démêlés avec le prieur, font amende honorable. Il est décidé que des commissaires les entendront contradictoirement. — La municipalité de Saint-Maurice demande un sursis au départ de deux cloches venant de la chapelle de Pont-Loup-lès-Moret, qu'elle se propose d'échanger contre les siennes à la charge de parfaire le poids; demande acceptée. — Le curé de Civry demande le remboursement des frais de labour des terres de sa cure. — Annulation de la nomination de deux corps municipaux pour la commune de Signy-Signets. — Le sieur Marca, juge de paix de Melun, obtient la radiation de la taxe supplémentaire de 300 livres, dont on a augmenté sa contribution patriotique de 600 livres. — La commune d'Yèbles est autorisée à construire sur un terrain de la fabrique une fontaine et un lavoir publics, le tout au moyen de deniers de la fabrique. — Les officiers municipaux et marguilliers de Villebert obtiennent pour la fabrique dudit lieu une décharge sur les rôles des vingtièmes de 1790. — Le procureur du district de Provins annonce la suspension, occasionnée par des troubles, du recensement du scrutin pour la nomination du juge de paix de Provins. — Le sieur

Bardou, ancien officier du roi, obtient une réduction de sa contribution patriotique en raison de la diminution de sa pension réduite de 1.430 livres à 600. — État estimatif des biens nationaux à vendre dans le district de Provins, entre autres une ferme dépendant du chapitre Saint-Quiriace. — L'assemblée directoriale du département décide qu'il sera payé au sieur Poyé, vicaire de Choisy, la somme de 300 livres pour lui compléter son traitement de 700 livres. — Le sieur Denest, curé de Faremoutiers, demande une augmentation de moitié du revenu d'un canonicat qu'il possédait dans l'église abbatiale; le sieur postulant devra justifier « que la cure est indivisible d'avec les canonicats ». — Le sieur Leroy, vigneron à Donnemarie, est autorisé à racheter, sur l'estimation du denier 20 et du dixième en sus, une rente de 30 sols due par lui aux Jacobins de cette ville. — Le sieur Simon Marchand, maître d'école à Saint-Brice, est admis au remboursement de deux rentes, l'une de 3 sols au principal de 5 livres due à la fabrique de Voulton, et l'autre de 40 sols due à la cure. Il payera donc au receveur du district, conformément à la loi du 29 décembre 1790: 1° la rente de 3 sols au denier 20 et du dixième en sus, 3 livres 6 sols et 27 années de ladite rente, ou 4 livres 1 sol; 2° pour la seconde rente, 44 livres, plus 27 années d'arrérages, 58 livres; total 109 livres. — La délibération municipale de Vaires relative au partage des terroirs communaux de Vaires est déclarée illégale et en contravention avec le décret du 14 décembre 1790, qui prescrit de convoquer les notables pour délibérer en conseil général sur les aliénations d'immeubles. — Les fauteurs des troubles survenus au marché de Rozoy sont dénoncés à l'accusateur public près le tribunal du district ; le département approuve la municipalité et la garde nationale dans la conduite tenue pour s'opposer à la taxe du blé et dissiper l'émeute. — Sont dénoncés à l'accusateur public plusieurs habitants de Champdeuil, qui ont protesté, en emportant les clés de l'église, contre l'annonce faite au prône d'une lettre du maire de Melun, relative à l'adjudication du loyer des terres de la fabrique. — Est écartée la requête des officiers municipaux de Villecerf demandant pour l'église un ciboire et autres objets sacrés. — Le sieur de Carbonnières, ancien prieur commandataire du prieuré de Mauregard, obtient mainlevée d'une saisie faite sur le sieur Rousseau, adjudicataire de la dîme appartenant audit prieuré et perçue en 1789, attendu qu'il a rempli toutes les formalités prescrites par la loi pour faire connaître aux habitants son intention d'exploiter par lui-même la dîme, en 1787 et années suivantes, et non par l'entremise d'un adjudicataire.

L. 11. (1 cahier.) — In-4; 40 feuillets, papier, *imprimé*.

**15 novembre - 15 décembre 1791.** — « Résumé des opérations du conseil général du département de Seine-et-Marne, pendant la session du 15 novembre 1791 au 15 décembre suivant. »

« Les agents tyranniques du despotisme s'étudiaient à couvrir des plus épaisses ténèbres leurs opérations injustes et arbitraires ; les administrateurs, choisis par un peuple libre, ne peuvent faire paraître dans un trop grand jour le résultat de leurs travaux, dirigés par le seul amour du bien et l'obéissance à la loi. Pénétrée de cette vérité, l'administration du département de Seine-et-Marne a été une des premières à rendre publiques non seulement les séances du conseil général, mais celles mêmes du directoire ; et, par une suite des mêmes principes, elle ne croit pas aujourd'hui devoir se borner à faire connaître, par la voie de l'impression, le compte de ses dépenses, comme la loi l'y oblige, elle a résolu d'y joindre un détail succinct de ses différents travaux, afin de les soumettre au jugement des administrés, et d'acquitter envers eux la dette que lui impose la loi sévère de la responsabilité.

« Le conseil général connaît trop bien l'étendue de ses devoirs, pour oser se flatter d'avoir pu, dans le court espace d'un mois, approfondir également toutes les parties de l'administration. Sans doute, ce temps sera plus que suffisant, quand la machine administrative sera parfaitement montée, et que tous les rouages auront pris un mouvement constant et uniforme; mais, dans les premiers moments de son organisation, ce n'est que par des soins continuels qu'on peut parvenir à en faire jouer tous les ressorts, et à établir l'équilibre entre toutes ses parties ».

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Le conseil général s'étant assemblé le 15 novembre, en vertu de la loi qui avait prorogé à cette époque, pour l'année 1791, la convocation des conseils généraux de département fixée ordinairement au 2 novembre, le procureur général syndic en a fait l'ouverture par le discours suivant, dont le conseil général a ordonné l'impression :

« Messieurs,

« L'époque la plus intéressante pour les corps administratifs est celle où ils doivent justifier de l'emploi des pouvoirs qui leur ont été confiés. Si ce moment est glorieux pour les administrateurs qui ont servi la patrie avec autant de zèle que d'intégrité, il devient la honte de ceux qui ont négligé ou sacrifié les intérêts

de leurs concitoyens. Le gouvernement de l'État n'a plus de ressorts cachés aux yeux du public; on ne connaît plus ce mot si souvent employé dans l'ancien régime, *le secret du gouvernement*, et le peuple, précédemment si méprisé, vexé par les administrateurs, est devenu leur créateur et leur juge.

Vous êtes appelés, Messieurs, pour préparer ce jugement du public; vous allez faire connaître s'il s'est trompé dans l'élection de ses administrateurs; vous connaîtrez vous-mêmes si ceux que vous avez distingués pour suivre les opérations confiées au directoire ont mérité votre choix par leur sagesse, leur intelligence et leur travail.

Un des premiers motifs de votre rassemblement est la réception du compte de la gestion du directoire, compte qui doit être publié par la voie de l'impression.

C'est à l'ouverture de chacune des sessions annuelles, dit la loi, que le conseil de département recevra et arrêtera le compte de la gestion du directoire; il sera même tenu de commencer par là le travail de chaque session.

Ce compte, Messieurs, va vous être remis, avec les pièces justificatives qui doivent servir à l'appuyer; examinez-le avec toute la rigueur qu'exige l'avantage des administrés; votre directoire implorerait lui-même, s'il était nécessaire, votre sévérité à cet égard, parce qu'il sait qu'elle est en même temps inséparable de votre justice, et qu'il n'ignore pas aussi que, de toutes les fonctions qui lui sont confiées, la comptabilité est la plus délicate et ordinairement la plus soupçonnée ......................................

La seconde partie concerne les finances, qui comprennent la répartition et le recouvrement des impositions.

C'est là, Messieurs, que vous verrez avec douleur combien le recouvrement des impositions est arriéré, et que vous gémirez sur l'aveuglement des citoyens qui retardent le payement d'une dette aussi sacrée que légitime, parce qu'elle importe au salut de l'État.

Le directoire n'a cessé d'employer tous les moyens d'exhortation pour engager les municipalités et les contribuables à obéir à la loi. Forcé, enfin, de déployer la rigueur, il a pris, le 28 octobre dernier, un arrêté qu'il a fait imprimer et afficher, et dont il est décidé à suivre l'exécution. Cet arrêté vous sera communiqué; il vous justifiera la conduite du directoire sur l'objet le plus utile de l'administration, puisqu'il est intimement lié avec le bonheur et la tranquillité de l'empire.

Le répartement de la contribution foncière et mobilière attirera aussi votre attention. Il est juste que vous connaissiez les bases qui ont déterminé à cet égard le travail de votre directoire; une instruction particulière qu'il a adressée vous sera communiquée; la masse de cette imposition peut effrayer d'abord; mais si l'on veut envisager que cette nouvelle contribution réunit tous les impôts qui dévoraient le citoyen sous l'ancien régime: payement de la dîme, tailles, brevets, accessoires, brevets de capitation, vingtièmes, aides, entrées, octrois, gabelles, anciens et nouveaux sols pour livres, et une infinité d'autres droits, chefs-d'œuvre de l'imagination avide des traitants, quel est l'homme sage et éclairé qui balancera à préférer ces impôts multipliés, dont la perception était encore une horrible vexation, à une contribution unique, établie sur des bases sûres, dont le produit sera levé par des personnes choisies et soumises à la surveillance des corps administratifs.

Il ne faut pas cependant se dissimuler que l'assiette de cette contribution sera longue, difficile même à établir solidement; qu'elle pourra offrir quelques défauts; mais le temps, l'expérience, consolideront un ouvrage dont les fondements sont posés sur la justice et l'égalité.

.............................................

Les troubles qui avaient eu lieu dans plusieurs marchés du département, et notamment à Melun, au sujet du prix du blé, avaient porté la municipalité de Melun à présenter une adresse au département, pour le presser d'inviter l'Assemblée nationale à prendre quelques mesures, à l'effet d'assurer l'approvisionnement des marchés, et de prévenir le haussement trop considérable qu'on avait lieu de craindre dans le prix des denrées de première nécessité. Le bureau d'administration à qui cette pétition avait été renvoyée ayant préparé un travail à ce sujet, on convint de le discuter dans une séance à laquelle le district et la municipalité de Melun seraient invités d'assister pour délibérer en commun sur une matière aussi importante. La question fut agitée sous les différents points de vue qu'elle pût offrir aux yeux des administrateurs.

Quelques membres, zélés partisans de la liberté indéfinie, étaient d'avis qu'elle seule pouvait faire prospérer toute espèce de commerce, et maintenir dans le prix des denrées cette juste balance que la concurrence seule peut établir; qu'ainsi, pour prévenir le surhaussement du prix des grains, la meilleure de toutes les lois était de n'en faire aucune.

D'autres opinants, en admettant la vérité de ce principe pour les autres branches de commerce, soutenaient que les denrées de première nécessité, d'où dépend la subsistance de tout l'empire, étaient un sujet de trop grande importance pour qu'on pût risquer de les laisser exposées aux manœuvres perfides des ennemis

publics, ou aux fausses spéculations des mauvais calculateurs. Ils ajoutaient qu'en cela plus qu'en aucune autre chose le bien public exigeait que la liberté individuelle fût restreinte par des lois correctives.

On objectait contre cette opinion que plus les lois correctives étaient sévères, plus l'homme était naturellement porté à les enfreindre, et plus même il lui était facile de le faire, puisque toute loi trop rigoureuse porte presque inévitablement avec elle quelque moyen de l'éluder.

Du choc de ces différentes opinions, il se forma une opinion moyenne qui réunit insensiblement la majorité.

On convint d'abord généralement qu'il ne pouvait être proposé aucune mesure définitive sur la législation générale du commerce des grains, et qu'il fallait se borner, vu la difficulté des circonstances, à solliciter quelques mesures provisoires et momentanées. Tout le monde pensait que la première et la plus efficace de toutes ces mesures, pour entretenir dans les marchés cette heureuse abondance qui empêche le surhaussement des denrées, est de prendre des précautions sages pour la police et la sûreté de ces marchés, afin d'en bannir le trouble et l'inquiétude. On proposa ensuite de s'en rapporter à la sagesse de l'Assemblée nationale pour décider s'il ne serait pas utile dans le moment actuel d'empêcher les laboureurs de vendre leurs grains chez eux, et d'employer tous les moyens possibles pour les obliger à porter leurs denrées aux marchés: ce fut d'après ces principes que l'on convint d'une adresse, dont la rédaction fut confiée à trois commissaires, pris dans chacun des trois corps administratifs ».

L. 12. (1 cahier.) — In-4; 40 feuillets, papier, *imprimé*.

**15 novembre - 15 décembre 1791.** — Exemplaire en double du précédent article.

L. 13. (1 cahier). — In-folio; 62 feuillets papier.

**1790 - 1791.** — « Compte de l'administration du département de Seine-et-Marne que les membres composant le directoire du département rendent à Messieurs les administrateurs composant le conseil général, pour les six premiers mois de l'année 1790 et partie de l'année 1791. » — Observations préliminaires: « Le directoire du département, formé le 3 juillet 1790, n'était point instruit du montant des fonds mis à sa disposition. La commission intermédiaire de l'ancienne province de l'Ile-de-France était dans l'exercice de ses fonctions; le commissariat qui lui a succédé et qui devrait recevoir ses comptes ayant cru devoir s'occuper de la liquidation des dettes à la charge de cette province jusqu'au 31 décembre 1790, il en est résulté qu'aucun département de l'Ile-de-France n'a pu savoir quels étaient les fonds disponibles de cette ancienne administration. Un décret du 2 septembre 1790 a laissé aux départements le droit provisoire de faire payer leurs dépenses sur le Trésor public. L'administration a su, le 7 avril 1791, qu'outre la portion a elle due dans le reliquat du compte de la province et des sommes accordées sur le Trésor public, elle avait encore à sa disposition celle de 46.240 livres pour le service de 1790. Le ministre de l'Intérieur, devant l'insuffisance de ces moyens, a consenti, par lettre du 24 mars 1791, à faire payer sur le Trésor public les sommes dues jusqu'au 31 décembre 1790. Pour 1791, il doit être pourvu aux dépenses par un fonds de 709.440 livres, imposé en sous additionnels aux contributions foncière et mobilière ».

**Première époque: 1er juillet - 31 décembre 1790.**

Recette totale, 237.871 livres.

DÉPENSES

| | | | |
|---|---|---|---|
| CHAP. | Ier..... | Traitement des membres du directoire du département.......... | 7.398 livres. |
| — | II...... | Dépenses variables du département (frais de bureau, etc.).. | 10.569 — |
| — | III..... | Frais d'impression............... | 20.292 — |
| — | IV..... | Frais de voyages et députations des membres du directoire..... | 1.911 — |
| — | V...... | Frais de premier établissement du département.................. | 14.984 — |
| — | VI..... | Traitement des membres des directoires de district......... | 37.100 — |
| — | VII.... | Frais de députation des gardes nationales..................... | mémoire. |
| — | VIII... | Casernements..................... | 13.400 — |
| — | IX et X. | Entretien des routes et traitement du personnel............ | 14.866 — |
| — | XI..... | Pépinières....................... | 1.108 — |
| — | XII.... | Destruction des animaux nuisibles.......................... | 108 — |
| — | XIII... | Épidémies et épizooties.......... | 880 — |
| — | XIV... | Ateliers de charité.... 107.050 ; Armoires.............. 550 | 107.600 — |
| — | XV.... | Réparations de biens nationaux | mémoire. |
| — | XVI... | Frais de confection des rôles de la contribution patriotique... | 1.462 — |
| — | XVII.. | Frais de la justice............. | mémoire. |
| — | XVIII. | Traitement des juges............ | 1.515 — |
| | | DÉPENSE TOTALE......... | 233.193 livres. |

**Année 1791.** *Recettes.* — Il a été imposé, pour le répartement de 1791, par sols additionnels aux contributions foncière et mobilière, la somme de 709.444 livres pour les objets suivants:

| | |
|---|---|
| § 1. *Entretien et restauration de routes*... | 349.870 livres. |
| Acquisition de bâtiments destinés au siège de l'administration..................... | 15.520 — |
| TOTAL........ | 365.390 livres. |

§ 2. *Agriculture, industrie, arts et manufactures.*

| | | |
|---|---|---|
| Entretien d'élèves à l'école vétérinaire | 1.200 | 5.650 livres. |
| Destruction des loups | 450 | |
| Entretien des pépinières | 4.000 | |

§ 3. *Secours d'humanité et de bienfaisance.*

| | | |
|---|---|---|
| Enfants exposés | 6.000 | 119.600 livres. |
| Secours extraordinaires à quelques hôpitaux | 12.000 | |
| Dépenses pour détruire la mendicité et le vagabondage | 80.000 | |
| Cours d'accouchement | 3.600 | |
| Secours aux incendiés | 18.000 | |

| | |
|---|---|
| § 4. *Dépenses du tribunal criminel* | 11.700 livres. |
| § 5. *Frais d'administration* | 131.000 — |
| § 6. *Dépenses imprévues* | 36.000 — |
| § 7. *Casernement de la gendarmerie nationale.* | 12.600 — |
| § 8. *Casernement des troupes* | 4.500 — |

La dépense mandatée s'élève à 172.164 livres, dont 42.756 pour les routes.

Excédent de la recette 539.675 livres.

Les membres du directoire ne doivent rendre aucun compte des fonds adressés par le ministre pour le payement des pensions du clergé. Les fonds sont versés directement entre les mains du caissier du district de Melun.

L. 14. (1 cahier.) — In-4; 42 feuillets, papier.

**1790-1791.** — Exemplaire en double de l'article précédent.

L. 15. (1 cahier.) — In-4; 20 feuillets, papier.

**1790-1791.** — Même compte rendu sur les finances au conseil général.

L. 16. (1 cahier.) — In-4; 18 feuillets, *imprimé*.

**1790-1791.** — Compte rendu sur les finances présenté au conseil général par le directoire. C'est la reproduction imprimée de l'article précédent.

L. 17. (1 cahier.) — In-4; 18 feuillets, papier.

**1790-1791.** — Autre exemplaire imprimé du même compte.

L. 18. (1 cahier.) — In-4; 12 feuillets, papier.

**1791.** — « *État des dépenses générales à la charge du département pour l'année 1791.* » — Les administrateurs, reconnaissant que la portion contributive de Seine-et-Marne dans le principal de la contribution foncière est de 5.450.800 livres et dans la mobilière de 1.200.000, au total, 6.651.000, règlent les dépenses générales à 509.240 livres.

L. 19. (1 cahier.) — In-folio; 42 feuillets, papier.

**1791-1792.** — « Compte rendu par les citoyens administrateurs composant le directoire du département de Seine-et-Marne aux citoyens composant le conseil général, depuis le 25 septembre 1791, époque de la reddition du dernier compte, jusqu'au 1er novembre et ensuite jusqu'au 19 du même mois 1792. »

Recettes

| | |
|---|---|
| Reprise du compte de 1791 | 531.289 livres. |
| Sous additionnels aux contributions foncière et mobilière | 624.920 — |
| Total | 1.156.209 livres. |

Dépenses

| | |
|---|---|
| Ponts et chaussées 1791 | 249.562 livres. |
| — 1792 | 38.220 — |
| Total | 287.782 livres. |

*Frais d'administration.*

| | |
|---|---|
| Traitement des membres du directoire | 17.344 livres. |
| Traitement des employés | 32.087 — |
| Frais de bureaux | 3.134 — |
| Frais d'impression | 103.612 — |
| Appointements des inspecteurs et visiteurs des rôles | 2.856 — |
| Secours aux enfants exposés | 287 — |
| Secours aux indigents | 10.672 — |
| Total | 457.774 livres. |

Excédent de la recette 558.488 livres.

---

## DÉLIBÉRATIONS DU DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT

L. 20. (Registre.) — In-folio; 74 feuillets, papier.

**Juin 1790 - Mars 1793.** — Table des arrêtés du département, comprenant quatre subdivisions : noms des parties ; noms des communes ; objet des demandes ; dates des mois et années.

L. 21. (Registre.) — In-folio; 128 feuillets, papier.

**Avril 1793 - Novembre 1798.** — Suite de la table précédente.

L. 22. (Registre.) — In-folio; 405 feuillets, papier.

**Séances du 5 juillet - 3 novembre 1790.** — **Séance du 5 juillet.** — M. Georges Rabier, l'un

des administrateurs du département, déclare qu'il tient à bail de l'abbaye royale de Chelles une ferme et ses dépendances, sise à Noisy, près Milly, de 568 arpents de terres labourables, bois, friches, etc., sur ce terroir et ceux de Tousson et de Vaudoué, et un droit de dîmes grosses, menues et vertes, à prendre dans l'étendue de ladite paroisse de Noisy, au prix de 2.800 livres par an ; qu'à la vérité il a contracté, sous signature privée, au profit des dames religieuses de Chelles l'obligation de leur payer en supplément une somme de 1.000 livres. Il fait cette déclaration en considération du fait que l'administration des revenus de cette ferme devra être faite à l'avenir par le district de Nemours. L'assemblée décide de mentionner ce récit au procès-verbal, comme preuve de l'équité de M. Rabier.

**Séance du 11 juillet** (f° 5). — Il sera écrit au comité ecclésiastique de l'Assemblée nationale pour rendre compte de la situation des différents établissements des Carmes dans le département, exposer la convenance de leur maison de Melun pour y placer le département et son directoire et proposer les moyens de réunir les Carmes dans la maison des Basses-Loges, à Avon. — Il est délibéré sur les moyens d'établir une correspondance entre le département et les districts; en ce qui concerne Nemours, on adoptera avec les entrepreneurs de voitures publiques les moyens les plus économiques ; pour Provins, Rozoy et Meaux, il sera établi un courrier de Melun à Nangis, par Mormant, deux fois par semaine; le district de Provins établira un courrier pour Nangis, également deux fois par semaine; celui de Meaux en créera un pour correspondre avec Coulommiers et celui de Rozoy, un autre pour correspondre avec Coulommiers et ensuite Rozoy. — Le procureur général écrira au district de Provins pour l'inviter à dresser l'inventaire des maisons des religieuses et lui annoncer qu'il peut ordonner les réparations urgentes demandées par les fermiers des biens ecclésiastiques, sauf à en tenir compte sur le prix des fermages. — Délibération relative à la remise des papiers de la commission de l'Ile-de-France. — Mémoire de la commune de Vieux-Champagne, canton de Nangis, qui demande l'autorisation de la vaine pâture après l'enlèvement des premières herbes dans des terres appartenant au duc de Fleury. L'assemblée rappelle le décret du 26 juin qui maintient les propriétaires dans leur possession et jouissance. — Lecture d'un mémoire de la commune de Sancy, qui réclame la rentrée en possession des carrefours donnés à cens par le seigneur de cette paroisse à différents particuliers. — La municipalité de Donnemarie demande des secours pour relever le pavé de sa ville et entreprendre les réparations nécessaires à un canal destiné à préserver cette ville des inondations auxquelles elle est exposée. — Sur une lettre de la commune du Châtelet, il est décidé qu'il sera écrit au curé de cette paroisse de cesser de s'opposer à la célébration du mariage d'un de ses paroissiens. — Lecture d'une lettre du ministre Guignard, où il rend compte que le Roi, informé des plaintes auxquelles l'équipage de la vénerie du Roi a donné lieu de la part de la municipalité de Samoreau, a interdit la poursuite du cerf hors de la forêt; il annonce même le projet de la clôture de cette forêt, dès qu'il sera possible de pourvoir à la dépense. — Lecture du procès-verbal qui constate le refus des cabaretiers de Chaumes de laisser visiter leurs caves par les employés aux aides.

**Séance du 20 juillet** (f° 13). — Communication du procès-verbal dressé par les officiers municipaux de Marolles, pour constater l'émeute survenue contre lesdits officiers à l'occasion de la publication par eux faite d'une ordonnance de police portant défense de glaner dans les champs avant l'enlèvement des gerbes: nécessité de mettre des troupes de ligne à portée de cette paroisse.

**Séance du 21 juillet.** — Sur le refus de plusieurs paroisses du district de Nemours, Saint-Ange-le-Vieil, Voulx, La Chapelle-la-Reine, etc., de payer les dîmes et champarts, en infraction du décret du 18 juin, l'assemblée directoriale décide la notification à ces paroisses du nouveau décret du 13 juillet, avec le concours des troupes de ligne et des gardes nationales, lesquelles se rendront sans délai à Nemours, Fontainebleau et Moret. — On fera savoir à la municipalité de Chalautre-la-Reposte, en instance pour la suppression du droit de *gros manquant*, qu'il est essentiel qu'elle se conforme au décret en protégeant la perception et en engageant les redevables à l'acquitter comme par le passé. — Le district de Rozoy ayant décidé l'envoi à la fête de la Fédération de 45 gardes nationaux et fixé les frais de voyage à 12 livres par personne, il sera expédié un mandat de 540 livres à M. Mahon, receveur particulier des finances de l'élection de Rozoy. — Lecture d'un mémoire de M. de la Joye, médecin des hôpitaux de Melun, contre les charlatans, qui se répandent dans les campagnes ; il propose l'établissement d'hospices. — Protestation du sieur Hugé, d'Avon, retenu dans la prison de Fontainebleau pour cause prétendue de démence; des explications seront demandées à la municipalité d'Avon. — Un récolement sera effectué de tous les effets mobiliers de l'abbaye de Barbeaux, où de nombreuses dilapidations viennent

de se commettre. — Lettre de la municipalité de Boissise-le-Roi, dénonçant le refus de M. de Beausse, ancien seigneur du lieu et colonel de la garde nationale de ce canton, de prononcer le serment, le 14 juillet, en ce qui concerne la partie du serment relative au maintien de la constitution, sous prétexte qu'elle «n'est pas faite». Il sera demandé des éclaircissements au district. — Lecture d'un mémoire d'officiers municipaux de Nangis contre la nomination du procureur syndic de la commune; ils demandent que le nouveau procureur de la commune justifie du chiffre de son imposition.

**Séance du 22 juillet** (f° 29). — Mémoire de plusieurs habitants du hameau de Luboin, paroisse de Saint-Brice, où ils exposent que M. de Laboulaye, ancien seigneur de cette paroisse, s'est emparé d'environ 100 arpents de friches qui ont de tout temps servi de pâtures à leurs bestiaux. — Le sieur Rousseau, administrateur du département et fermier des dîmes de la paroisse de Montceaux, demande s'il n'a pas le droit de réclamer la dîme sur des terrains nouvellement défrichés; il sera rappelé au sieur Rousseau que la loi non abrogée de 1766, qui favorise les défrichements, doit avoir son exécution. — Nomination, sur la requête de la municipalité de la Boissière, d'un garde chargé de veiller à la conservation des bois et étangs des Chartreux de Paris. — Les nominations de deux maires dans la commune de Boisdon sont déclarées nulles. — Le curé de Pringy expose qu'il ne peut recevoir sa portion congrue, parce que le prieur du lieu n'a pas fait valoir ses dîmes cette année et qu'elles ont été vendues par la municipalité; il sera écrit au maire de la municipalité. — M. de Jaucourt est élu vice-président. — Mémoire de M. de la Borde, lieutenant général à Crécy, exposant les dangers qu'il court lui et sa famille. Il sera nommé un commissaire pour se rendre sur les lieux et s'informer des causes de l'insurrection.

**Séance du 23 juillet** (f° 41). — La commune de Montereau-sur-le-Jard est autorisée à soumissionner pour l'acquisition de la ferme de Viercy dans toute son intégrité, y compris 80 arpents sis sur la commune de Réau. — Lecture d'un mémoire de vignerons et cabaretiers de Chaumes, qui réclament contre les droits d'aides et octrois auxquels est assujettie la vente de leurs vins. — Il est arrêté que la dépense des écharpes et des habits est à la charge personnelle des officiers municipaux. — La nourriture des prisonniers est portée de 1 livre et demie à 2 livres. — Le directoire tiendra séance les mardi, jeudi et samedi; le président ouvrira les paquets adressés à l'administration; chaque membre sera chargé à son tour du rapport des affaires, nul membre ne pourra s'absenter sans le consentement du directoire. — Le sieur Debeausse, colonel de la milice nationale de Boissise-le-Roi, menacé d'incendie pour n'avoir pas prêté serment à la constitution, demande au directoire la formule de ce serment pour le prêter le 25 de ce mois. — Envoi est décidé de troupes de ligne de Melun à Marolles pour réprimer les troubles qui y ont lieu et faire cesser « les menaces contre les récoltes et contre la vie des officiers municipaux». La municipalité de Montereau est invitée à y joindre un détachement de garde nationale.

**Séance du 27 juillet** (f° 57). — Lettre du maire de Tournan au sujet d'une insurrection des habitants contre les moissonneurs étrangers et les gens qui les emploient; la ville de Tournan est invitée à protéger par la force armée, dans un rayon de deux lieues, la liberté des citoyens. — Envoi d'un détachement de la garde nationale parisienne sous les ordres de M. de Châteauthierry pour réprimer les insurrections survenues dans le district de Nemours au sujet des droits de dîmes et champarts; ces troupes expédiées de Paris, sur la réquisition du département, se réuniront au détachement de chasseurs de Lorraine de Melun, et à celui de 50 hommes du Royal-Bourgogne. Ces troupes seront casernées à Fontainebleau, à La Chapelle-la-Reine, à Nemours. — Approbation d'un projet de lettre au sujet de la décision du comité de la *Féodalité* de l'Assemblée nationale, portant l'interdiction de la chasse aux propriétaires de fonds non clos de murs.

**Séance du 29 juillet** (f° 65). — A la demande des municipalités de Pringy, Montgermont, Boissise, le directoire demande l'exécution de l'arrêt du Parlement de 1778, relatif « à l'ouverture des ruisses et aux saignées à faire au ru d'École pour l'arrosement des prés ». — L'assemblée, en vue de hâter la vente des biens ecclésiastiques pour rassurer la confiance publique, demande la remise au département de toutes les soumissions générales et particulières. — Réclamation de la commune de la Madeleine, relative à la reconstruction de son presbytère.

**Séance extraordinaire du 30 juillet** (f° 73). — Lettre du commandant de la garde nationale de Paris, envoyée à Nemours, informant que, dans une assemblée tenue à La Chapelle-la-Reine, on a forcé le fermier du champart de signer une renonciation à ce droit; il annonce l'arrivée de 200 hommes du régiment

de Flandre à Milly et à Malesherbes; le département l'informe qu'ils sont à ses ordres, quoique sur le territoire du Loiret.

**Séance du 31 juillet** (f° 77). — Plainte de la municipalité de Liverdy contre l'un des officiers de sa garde nationale. — Sur un rapport de M. Boucher, relatif à l'emploi à faire des maisons conventuelles des Carmes, à Melun et aux Basses-Loges, et de la maison conventuelle des Capucins, à Melun, l'assemblée demande à l'Assemblée nationale de l'autoriser de choisir comme lieu des séances du conseil général et du directoire du département la maison des Carmes de Melun, de placer 16 religieux Carmes dans la maison des Capucins, ceux-ci étant sur le point de quitter leur maison. — Il sera écrit à l'abbesse de Faremoutiers pour la prier de faire distribuer dans les municipalités voisines le pain qu'elle est dans l'usage de donner aux pauvres de la municipalité. — Contribution patriotique de 540 livres de M. Pasquet de Leyde, ancien premier échevin de Milly. — Délibération relative au peu de précision du compte rendu par M. Hurier, procureur de l'ancien département de Rozoy, de l'emploi des sommes affectées aux ateliers de charité.

**Séance du 3 août** (f° 89). — Lecture d'un avis du district de Melun sur l'opposition formée par la municipalité de Pringy entre les mains du fermier du prieur au sujet des fermages de la récolte de 1789 et des réparations du chœur de l'église à la charge du prieur. — Il sera nommé dans chaque district des commissaires chargés de reconnaître la situation des prisons tant au point de vue de l'hygiène, du régime, etc., que du nombre des prisonniers.

**Séance extraordinaire du 4 août** (f° 97). — Lecture d'une lettre écrite de Nemours par M. de Châteauthierry, commandant des troupes en station, où il fait part des mesures prises pour rétablir l'ordre dans les paroisses qui refusent de payer les dîmes et champarts, à Égreville notamment, dont les habitants ont menacé d'incendier le château de M. Derouault, obligé de fuir avec sa famille. Il annonce qu'il a amené ces habitants à faire une soumission par laquelle ils se sont engagés de payer les champarts; il a adopté le même procédé pour Achères, Ury et La Chapelle. L'assemblée décide de lui témoigner sa satisfaction pour sa conduite ferme et prudente, d'approuver l'envoi de troupes hors des limites du département, et de l'engager à se porter dans les paroisses de Poligny et de Roulay, qui refusent le champart « et ont fait signer par contrainte l'un des administrateurs du département domicilié à Poligny pour l'obliger à refuser le payement de ce droit ».

**Séance du 5 août.** — Réclamation de la municipalité de Ville-Saint-Jacques contre un jugement du bailliage de Moret relatif à la saisie d'un animal par le garde-messier de la paroisse, la municipalité réclamant la connaissance des matières de police; cette sentence est annulée. — M. de La Rochefoucault, président du comité d'aliénation de l'Assemblée nationale, envoie l'expédition de partie des soumissions faites par les municipalités et les particuliers. — Mémoire de la municipalité de Villemer pour demander le dessèchement par M. de Caumartin d'un marais insalubre. — Les habitants de Branles se déclarent prêts à payer les dîmes et champarts à Mme d'Égreville, « dès qu'elle aura justifié de ses titres ». Il leur sera enjoint de se conformer exactement à la loi. — La nomination du sieur Grandidier, prieur de Rebais, à la mairie de la ville, est déclarée nulle, comme faite antérieurement à sa sortie du cloître. Il sera demandé en outre à l'Assemblée nationale de décréter l'inéligibilité aux offices municipaux de tout supérieur ou administrateur de maison conventuelle, sauf cessation absolue de toute gestion, reddition et apurement des comptes. — Lagny envoie trois rôles de contribution patriotique, le premier, comprenant ceux soumis à cette contribution, de 7.461 livres; le second, ceux ayant fait des soumissions volontaires, de 727 livres; le troisième, ceux qui, soumis à cet impôt et n'ayant pas fait de déclaration, ont été taxés d'office par la municipalité, de 1.230 livres. — A l'occasion d'un attroupement des habitants de la paroisse de Bresolles, dite *vulgairement Bois-le-Roi*, contre des gardes-chasse de la forêt de Fontainebleau, il est enjoint à cette municipalité de protéger les propriétés royales.

**Séance extraordinaire du 5 août, après-midi.** — M. de Noailles, député à l'Assemblée nationale, admis à la séance, propose de retirer de la ville de Nemours la plus grande partie des troupes envoyées pour appuyer la perception des droits de dîmes, attendu que les villages qui avaient d'abord refusé les droits de dîmes ont presque tous transigé avec les propriétaires de ces droits. On décide d'écrire au commandant, M. de Châteauthierry, pour lui faire part de cette proposition. Ont signé les membres présents: MM. de Jaucourt, Boucher, Corbilly, Garnot, Jollivet, Thomé, Hébert, et le procureur général.

**Séance du 7 août.** — A la réception de la lettre de M. de Châteauthierry, l'assemblée est convaincue du

danger du retrait des troupes de la région de Nemours, « puisque non seulement les droits de dîmes et champarts sont encore refusés par une grande partie des villages, mais que même quelques-uns d'entre eux se repentent déjà de la transaction qu'ils ont signée; la paroisse d'Égreville entre autres non seulement regrette le traité qu'elle a souscrit, mais même a envoyé à Paris consulter s'il ne lui était pas possible de se soustraire à l'exécution de l'acte que ses habitants ont signé; les villages de Mezainville, Mondreville, Chenou, Maisoncelles, Beaumont, Fromont, Arvant et Ichy persistent dans leur refus de payer les droits, celui d'Amponville a ajouté à ce refus un écrit très libellé contenant son opposition ». Le détachement du régiment de Bourgogne rentrera seul à Melun, où il restera jusqu'à nouvel ordre. « L'assemblée directoriale du département croirait manquer aux premiers principes de son administration, si elle préférait la satisfaction de plaire aux administrés au devoir indispensable de faire respecter les lois... ».— Différend entre le curé de La Rochette et M. Moreau au sujet du payement de la dîme. — L'assemblée se déclare incompétente pour connaître des plaintes portées par les habitants de Dammarie contre leur curé, dont ils demandent l'expulsion dans la huitaine, à cause de divers griefs très graves; mais il sera écrit à la municipalité de veiller à ce que les décrets soient lus au prône. — La municipalité de Soignolles est autorisée à exiger des meuniers qu'ils aient des mesures, poids et balances pour la pesée et le mesurage des grains et farines; de plus, les particuliers ne peuvent être empêchés d'être présents à la mouture de leurs grains. — Défense au sieur Lemaître, fermier du Vivier, dépendant de Fontenay et appartenant au chapitre de Vincennes, de démolir les bâtiments.

**Séance extraordinaire du 7 août.** — Délibération relative à un décret de prise de corps décerné contre des citoyens de Bois-le-Roi par les gardes de la forêt.

**Séance du 9 août** (f° 149). — Homologation d'une délibération de la municipalité de Vaux-le-Pénil du 6 août 1790, faisant défense « d'aller faire bois, bruyère dans le buisson Massouri ». — Le receveur de Provins est autorisé à décerner des contraintes pour le payement de la contribution patriotique. — Les boulangers de Melun demandent l'établissement devant l'arche Notre-Dame d'une vanne mobile pour intercepter l'eau qui y coule en trop grande abondance, depuis la destruction du moulin de l'arche Notre-Dame au détriment des autres moulins. — Le directoire du district de Nemours propose de faire ratifier par l'Assemblée nationale les transactions passées entre les propriétaires ou fermiers des dîmes et champarts et les débiteurs, afin d'obtenir la répartition des sommes déterminées pour tenir lieu de payement proportionnellement aux arpents cultivés. Il est défendu à tous fermiers et receveurs de payer à d'autres qu'aux trésoriers des districts les revenus des biens ecclésiastiques.

**Séance du 12 août.** — Le procureur général et les citoyens Thomé et Crespin rendent compte de leur mission à Paris auprès de la commission intermédiaire pour la remise des papiers administratifs, et auprès de l'Assemblée nationale au sujet de l'insurrection du Gâtinais, de l'établissement du département dans la maison des Carmes, de l'autorisation demandée par les communes de ne transcrire que le titre des lois et décrets, etc. — Approbation de l'arrêté du district de Nemours, refusant au commandant des chasseurs de Lorraine de Nemours un réquisitoire direct pour la marche des troupes. — Lecture d'une lettre du maire de la paroisse de Marolles, rendant compte des opérations de la garde nationale de Montereau et du détachement de chasseurs, le 25 juillet. « L'appareil seul de cette force réunie, qui avait entouré l'église pendant que les habitants étaient à la messe, a fait une impression vive sur les réfractaires, et cette circonstance, jointe à un discours prononcé par le commandant de la garde nationale, a amené toute l'assemblée à faire au même instant un nouveau serment d'être fidèle à la nation. » — Délibération relative au payement des décimes ecclésiastiques. — Le président écrira à la commune de Rozoy pour l'engager à suspendre ses poursuites contre le fermier des octrois, impuissant à cause des circonstances à faire face à ses engagements.

**Séance extraordinaire du 12 août.** — Le commandant des troupes à Nemours obtient l'autorisation de porter un détachement sur Puiseaux et dans trente-deux paroisses qui n'ont encore pris aucun engagement pour le payement de la dîme; il demande aussi l'envoi de Melun à Fontainebleau d'un détachement du Royal-Bourgogne.

**Séance du 14 août.** — Le sieur Banier, curé de Dammarie, proteste contre un libelle, publié contre lui d'après une délibération municipale. Il sera demandé à la commune une expédition des actes. Le maire de Couilly envoie deux procès-verbaux dressés contre le sieur Perrier, ancien officier municipal et actuellement administrateur du district de Meaux, et contre le procureur de la commune, à l'occasion des

troubles par eux excités contre les officiers municipaux. — Le curé de Boulains se déclare incapable de payer ses décimes, attendu qu'il n'a pas touché les arrérages d'une rente de 300 livres sur l'hôtel de ville de Paris. Il lui sera fait part de l'impossibilité d'arrêter les poursuites contre lui. — Envoi de délégués dans les provinces voisines pour la remise des papiers administratifs.

**Séance du 16 août.** — L'Assemblée nationale sera suppliée d'autoriser le directoire à employer pour l'exécution de son décret du 20 avril 1790, rendu en faveur du sieur Laborde, lieutenant général à Crécy, des troupes de ligne, dont il pourra confier la direction au district de Meaux, pour faire cesser les persécutions dont ce citoyen est victime. — Remboursement autorisé d'une rente de 100 livres faite à l'école de charité de Nemours, pour l'entretien d'un maître d'école. — La dame de Marbeuf, de Champs, doit être poursuivie par voie de saisie-arrêt entre les mains de ses fermiers pour payement de ses impositions. — Réparations au clocher de l'église de Pringy et aux casernes de Melun. — Protestation du chapitre de Melun, contre l'imposition. — Les religieux de Chambrefontaine demandent des réparations urgentes à la grange dîmeresse de la ferme de Saint-Soupplets; le curé de Larchant, le rétablissement d'un vicaire, en raison de la dotation de 150 livres payée par le chapitre de Paris à la paroisse. — Délibération au sujet de la mise à l'enquête « du canal de Paris ». — Il sera écrit à M. de La Fayette pour lui demander des ordres précis relativement aux troubles du Gâtinais; « il est temps d'employer la sévérité pour mettre fin à ces insurrections ».

**Séance du 24 août.** — Lecture de rapports relatifs aux troubles du Gâtinais; on annonce la capture du maire et du procureur de la commune d'Aufferville comme principaux réfractaires, l'extension de l'insurrection dans le Loiret; la retraite précipitée d'Ichy du commandant de Châteauthierry, sous les menaces des habitants; l'arrestation à Gironville du maire et du procureur de la commune; de même à Préaux; la requête de Nemours tendant au logement des troupes dans les paroisses voisines. — Rapport du 18 août annonçant la conclusion d'accords à l'amiable entre les propriétaires de champarts et les paroisses d'Arville, Aufferville, Beaumont, Ichy, La Madeleine, Larchant, Ormesson, Rumont et Ury. Les communes d'Arville et d'Aufferville demandent l'élargissement de leurs prisonniers. — Le 22, le directoire est informé de la tendance à la soumission qui se manifeste dans la plupart des communes. — Les 16 citoyens arrêtés à Gironville sont élargis provisoirement pour les récoltes. — Lecture d'une lettre du curé de Fontaine-le-Port, lequel se plaint de n'être payé ni par la fabrique ni par le gros décimateur. Ordre au fermier des dîmes de donner satisfaction. — Le nombre des commissaires nommés par le district de Rozoy, pour vérifier les plaintes au sujet de la répartition des impositions, est réduit à cinq et leurs attributions restreintes. — La ville de Coulommiers demande qu'il ne lui soit plus envoyé de troupes.

**Séance du 25 août.** — Prise en considération de la demande de Coulommiers, relative à l'acquisition de l'église et du prieuré de Sainte-Foy, pour l'établissement projeté à Rozoy de la juridiction du district. — Le sieur Ramard, ancien maire de Lagny, demande le payement des gages ou intérêts de son office de maire depuis 1788. — La commune de Misy-sur-Yonne réclame une pâture de 7 arpents, usurpée par le seigneur du lieu. M. de Brion, incriminé, sera invité à produire ses titres de propriété. — Le sieur Aucher, ancien adjudicataire des octrois de Lagny, demande à compter de clerc à maître des octrois pour 1789, à cause des pertes occasionnées par les événements.

**Séance du 27 août.** — M. Jollivet, administrateur, est chargé du classement des papiers provenant des anciennes administrations. — Une adresse sera présentée à l'Assemblée nationale par quatre députés du directoire pour obtenir la restriction des limites des chasses royales. — L'Assemblée nationale félicite le département sur la surveillance active et prudente exercée dans les troubles du Gâtinais. — M. de Châteauthierry annonce la soumission des dernières paroisses. — On demandera l'avis de la commune de Dammarie sur la proposition de M. Coutelle de Vaumorin, relative au rachat d'une rente féodale de 20 sols par arpent, ou de la redevance de 10 setiers de blé à laquelle elle a été convertie par les experts, dont il est tenu envers l'abbaye du Lys.

**Séance du 28 août.** — L'assemblée demande le décret nécessaire pour fixer dans la maison des Carmes l'établissement du département. — L'avis du district de Nemours sera demandé au sujet de l'éloignement des troupes de la région. — Plainte du curé de la Croix-en-Brie contre le maire de cette paroisse au sujet de la concession d'un banc dans l'église. Il est ordonné au maire et au procureur de se rendre à la barre de l'assemblée. — Délibération relative au régime de l'hôtel-Dieu de Nemours.

**Séance du 28 août, après-midi.** — Le maire et le greffier de Dammarie sont mandés au département. — Réparations au pressoir du Lys. — Délibérations relatives à une réclamation des religieux de la Charité, de Paris, contre leurs impositions; au presbytère de La Madeleine-de-Corbeval. — Deux membres du district se transporteront à Brie-sur-Yères, pour ordonner aux officiers municipaux non démissionnaires de convoquer l'assemblée générale des citoyens actifs pour l'élection du maire et des autres officiers.

**Séance extraordinaire du 29 août.** — Le district de Nemours informant qu'il est suffisant de conserver les troupes de ligne, pour le maintien de l'ordre, autorisation est donnée à la garde nationale de Paris de se retirer. — La délibération précitée de Dammarie est déclarée illégale. — Envoi d'une délégation à Meaux pour le canal projeté de Lizy-sur-Ourcq à Paris. — Il est rendu compte d'un assassinat commis sur le curé de La Boissière et de sa servante, et d'un autre sur un fermier voyageant d'Ozouer à Tournan. — Débat relatif aux impositions de l'abbaye de Jouarre. — Le colonel Glower, héritier de la duchesse de Kingston, demande de se libérer à perpétuité des droits seigneuriaux dont étaient grevés envers la Couronne, à cause du château de Melun, les terres de Sainte-Assise, Saint-Port, Verneau, et autres biens, sans désignation détaillée au contrat de la vente faite à la duchesse de Kingston par Monsieur, frère du Roi, devant Me Rouen, notaire à Paris, le 5 octobre 1787. Le directoire réclame pour le rachat un état exact de tous les biens.

**Séance du 2 septembre.** — Il sera inséré une note au *Moniteur* annonçant la fin des troubles du Gâtinais. — Partage de ses biens communaux est demandé par la commune de La Grande-Paroisse. — La nomination de M. Mallet, comme adjoint au bureau de la correspondance, sera insérée au procès-verbal. — La commune de Saint-Mammès demande les moyens de rendre exécutoire contre les habitants de la paroisse une obligation qu'ils ont souscrite d'une rétribution annuelle de 1 livre 4 sols par ménage pour l'établissement et le salaire d'un maître d'école. — La paroisse de Cannes se plaint que les habitants d'une paroisse voisine veulent s'arroger sur leur territoire le droit d'y mener paître leurs troupeaux. — Il sera nommé un commissaire chargé de surveiller la reddition des comptes de la fabrique de Saint-Ouen.

**Séance du 4 septembre.** — Deux membres du district se transporteront à Brie, pour assister aux opérations relatives aux élections municipales.

**Séance du 6 septembre.** — Réparation des ponts de la ville de Melun. — Le curé de la paroisse de Lésigny continuera provisoirement de célébrer l'office divin dans la chapelle dite *Monthéty*. — Le directoire se montre favorable à l'ouverture du canal de Meaux, mais il la subordonne aux conditions suivantes: la consultation de l'Académie des sciences sur la possibilité d'exécution depuis le confluent de l'Ourcq et de la Marne jusqu'à Souilly, le maintien de l'état de navigation actuel de la Marne, un cautionnement de 10 millions, le rétablissement des chutes d'eau nécessaires pour la conservation de tous les moulins, l'admission de tous les pauvres valides dans les ateliers, etc. — Il sera fait lecture des lois et décrets, par les officiers municipaux, aux religieux et religieuses assemblés au parloir des communautés, afin de leur donner connaissance des avantages qui résultent pour eux de la nouvelle constitution du royaume. — Les Capucins de la ville de Melun, réduits à la misère, réclament le payement de leur pension. — Adresse d'adhésion aux décrets de l'Assemblée nationale sur l'organisation de l'ordre judiciaire. Elle débute ainsi: « Depuis que l'esprit philosophique avait pénétré toutes les classes de la société, aucuns abus n'appelaient autant une prompte réforme que ceux qui viciaient toutes les parties de l'administration de la justice, mais le vœu public était de combattre la coalition redoutable de ces corps nombreux de magistrature, qui, dans leur décadence même, feignant d'être encore forts de la confiance des peuples qu'ils avaient perdue, présentaient un front formidable à l'autorité qui n'avait pas su ou du moins osé apprécier leur faiblesse.... ». — Lettre adressée aux départements pour les tenir au courant des travaux de l'Assemblée, relatifs aux biens nationaux: «...Une grande idée a saisi les législateurs, c'est de déclarer que les biens du clergé et les domaines royaux étaient à la disposition de la nation. Dès ce moment, les profonds spéculateurs ont entrevu la possibilité de tarir la source des maux incalculables d'une administration viciée par des abus de plusieurs siècles et de rendre nuls les efforts des ennemis de la constitution, en remplissant le vide que nécessite, dans la perception des impôts, l'insurrection de mauvais citoyens..... Pour faire face à des engagements immenses, il n'existe qu'un seul moyen, c'est la vente des biens nationaux. Ce n'est pas tout, il faut salarier les anciens titulaires des biens ecclésiastiques et, pour cet effet, il faut soigneusement administrer ces biens, tant qu'ils ne seront pas aliénés, jusqu'à ce que, le mode des impositions étant bien déterminé, il y ait des fonds spécialement destinés aux dépenses du culte.... Pour accélérer la vente des biens nationaux, nous

n'avons pas cru devoir être arrêtés par les défauts de forme dans les soumissions; si ces défauts de forme sont graves, nous les faisons réparer sur-le-champ et nous invitons les directoires de district à le faire également, afin de ne pas dégoûter les soumissionnaires par des délais et des lenteurs... ». — Lettre à l'Assemblée nationale pour lui annoncer la fin des troubles du Gâtinais: « .....Cet heureux succès obtenu sans la moindre effusion de sang dédommage le directoire de la peine qu'il avait éprouvée à la lecture d'un rapport très inexact fait à l'Assemblée nationale par M. de Noailles. Ce député annonçait la tranquillité rétablie, dans le temps que nous jugions le plus nécessaire de déployer la force armée. Notre conduite a dû paraître inconséquente, nous avons été douloureusement affectés du jugement qu'inspirait le récit de M. de Noailles... ».

**Séance du 7 septembre.** — Réclamation de M. Noailles d'Ayen en décharge d'impositions. — Adresse à l'Assemblée nationale pour obtenir la remise à une date ultérieure de la convocation des conseils généraux. Le motif allégué est le doute existant encore au sujet du mode d'imposition qui sera adopté, ce qui entravera le répartement, la plus importante des attributions de ce conseil. « Il importe extrêmement de vous observer que la brièveté du temps qui doit s'écouler jusqu'au 15 septembre sollicite de votre sagesse la décision la plus prompte, et qu'en particulier, pour prévenir le rassemblement des membres composant le conseil de district, il est très essentiel que votre décret soit promptement rendu ». — Il sera écrit à la fabrique de Claye pour la déterminer à faire abattre la chapelle et l'habitation d'hermite dont elle a la propriété dans la forêt de Crécy, et qui sont devenues une retraite de voleurs.

**Séance du 9 septembre.** — Délibération relative à l'administration des biens de fabriques : les officiers municipaux ne pourront s'immiscer directement dans la gestion des biens et affaires des fabriques, qui seront administrées par des marguilliers, ainsi qu'il a été pratiqué jusqu'à ce jour. Dans les lieux où il n'a pas été pourvu à l'élection des marguilliers, il y sera procédé en présence des officiers municipaux. — Réclamation non avenue de la commune de Maincy au sujet de la construction d'un chemin de Melun à Nangis. — Lettre à l'Assemblée nationale ainsi qu'à tous les directoires de département pour demander la sanction des décrets relatifs au clergé : « A mesure que l'assemblée directoriale du département fait les dispositions nécessaires pour la vente des biens nationaux, elle voit avec peine s'accroître les difficultés de cette opération salutaire; mais dans le nombre de celles qui arrêtent ou suspendent l'expropriation absolue et définitive des possesseurs actuels, s'il en est plusieurs que l'administration de département a l'espérance de vaincre successivement, une seule, qui n'est point à sa disposition, devient en ce moment l'obstacle le plus réel à ses travaux : c'est le défaut de sanction et promulgation des décrets, concernant l'organisation du clergé ; déjà se propage l'opinion que ces décrets ne seront point sanctionnés et n'auront aucune exécution, d'où l'on fait résulter le rétablissement de la dotation du clergé. Les ennemis du bien public trouvent aujourd'hui de nouvelles forces dans le bruit répandu avec profusion dans tous les journaux que le souverain pontife, alarmé de la situation actuelle de l'église, a ordonné des prières publiques... ».

**Séance du 16 septembre.** — Le détachement du Royal-Bourgogne restera dans le district de Nemours jusqu'après la récolte de la vendange, afin d'appuyer, s'il est nécessaire, la perception des dîmes de vin, droits d'aides et octrois, etc. — Vente ordonnée du bétail de l'abbaye de Barbeaux. — Lecture d'un mémoire de la municipalité de Blandy, qui demande à comprendre dans le relevé des biens nationaux de sa paroisse les biens attachés à une chapelle fondée dans l'ancien château de Blandy et depuis transportée dans l'enceinte du château de Praslin. — Les fermiers des Chartreux, anciens seigneurs de La Boissière, feront les avances pour les poursuites à diriger contre les individus soupçonnés d'assassinat sur le curé de La Boissière. — Refus des anciens administrateurs de l'hôtel-Dieu de Dammartin de remettre les titres et papiers aux officiers municipaux. — Arrêté sur l'organisation des bureaux du département.

**Séance du 18 septembre.** — Lecture d'un mémoire des religieux de Barbeaux tendant à la concession d'un sursis à l'exécution de l'arrêté du directoire du département qui ordonne la vente des chevaux et des vaches de la maison, pour combler le déficit de l'abbaye. — Désapprobation de la conduite du curé de Forfry, qui a refusé de donner la sépulture à un de ses paroissiens, avant d'avoir touché ses honoraires. — Réparation de l'église d'Oissery; emploi des fonds de la fabrique. — Mémoire du vicaire de Beautheil, exposant qu'il est imposé aux rôles des vingtièmes à 66 livres pour le bénéfice de la chapelle de La Madeleine, fondée dans l'ancien château de Coulommiers, chapelle qui ne rapporte que 60 livres par an. — Il sera sollicité de l'Assemblée nationale un décret

autorisant les directoires de district à renouveler provisoirement les baux des biens ecclésiastiques. — Avance par le sieur Lebaigue au département d'une somme de 10.000 livres destinée aux pensions des Capuçins et des Carmes de Fontainebleau. — L'assemblée est d'avis « que, dans les coutumes de Meaux et Melun, les propriétaires ci-devant seigneurs, lorsqu'un preneur d'héritages, à rente rachetable et non rachetée, se présentera pour faire le rachat des redevances et droits seigneuriaux annuels et éventuels, ne sont pas en droit d'exiger ou de réserver les droits seigneuriaux auxquels aurait pu donner ouverture le rachat de la rente effectuée ». — A l'occasion de violences exercées à Claye contre les collecteurs des impositions, le procureur syndic du district de Meaux est invité à écrire à la municipalité pour lui recommander de prêter main-forte pour le recouvrement de l'impôt. — L'assemblée, considérant que la tradition généralement reconnue dans la commune de Saint-Maurice et dans les communes voisines fonde l'origine de l'établissement du droit de péage au détroit dudit Saint-Maurice sur le dédommagement accordé par ce droit aux propriétaires anciens d'usines, détruites pour la commodité de la navigation, que l'existence dudit droit est établie par les titres présentés par les réclamants sans qu'aucun de ces titres ne détruise la tradition dont il s'agit, arrête que la perception du droit de péage au détroit de Saint-Maurice sur la Seine et le Loing sera continuée par les propriétaires du droit. — Mme veuve de La Bourdonnaye, qui demande le rachat des droits féodaux du domaine de Fortoiseau et de Vosves, est envoyée devant les administrateurs des Domaines. — Délibération de Saint-Maurice portant obligation pour chaque ménage de payer 24 sols au recteur des petites écoles. — Le maire et les officiers de La Croix-en-Brie comparaissent à la barre de l'assemblée sur la plainte de M. le bailli de Saint-Simon, commandeur de la Croix, et du curé de la paroisse. Le président leur adresse un discours : « Élevés à des places honorables par les suffrages de vos concitoyens, vous n'auriez jamais dû oublier que l'autorité qui vous est confiée est une autorité paternelle, qui doit toujours être employée avec modération... ». Le procureur général prendra toutes les informations nécessaires. — Plaintes d'Avon contre les bouchers de Fontainebleau ; le directoire, considérant que le territoire d'Avon est en marais, fait défense à tous d'y mener paître des troupeaux.

**Séance du 21 septembre.** — Demande de la municipalité de Laval, relative aux déprédations commises par les habitants de Montereau dans les bois de Saint-Germain. — La nomination, faite par la commune de Dammartin, de M. de Cossé comme colonel d'honneur est déclarée illégale. — Projet d'adresse à l'Assemblée nationale concernant les persécutions « qu'éprouvent les Français dans différentes Cours d'Italie ». « La persécution s'exerce avec plus de rage encore contre les Français qu'une haine aveugle contre la Révolution n'a point conduits en Italie. De beaucoup de faits atroces en ce genre, nous n'en citerons qu'un seul. On a arrêté dans Turin à son arrivée, on a jeté dans un noir cachot, on a banni ensuite comme un scélérat le secrétaire des Amis de la constitution à Nîmes. Au récit de ces horreurs un profond sentiment d'indignation a saisi les administrateurs du département de Seine-et-Marne... ».

**Séance du 22 septembre.** — « Le détachement du Royal-Bourgogne résidera à Fontainebleau tout le temps que le directoire le jugera nécessaire pour la tranquillité du pays ». — Lecture de deux adresses de remerciement à l'assemblée, relatives aux démarches faites à l'Assemblée nationale sur l'étendue à donner aux chasses du roi. Il y est constaté que les équipages de chasse ont traversé « des vignes en valeur et foulé aux pieds de jeunes rayons non échalassés dans la paroisse de Dammarie-les-Lys ». — Fixation du siège de l'administration du district de Provins dans la maison des Bénédictins. — Lettre ministérielle relative à l'installation dans le département d'ateliers de charité destinés à remplacer ceux existant à Paris. La composition de ces ateliers et le placement des ouvriers appartiennent à la municipalité de la capitale. — Protestation d'un religieux de Barbeaux contre les dépenses qui continuent d'avoir lieu dans cette maison ; il demande le payement de la pension de 1.000 livres qui lui a été accordée. — Mémoire du sieur Berryer de La Ferrière à l'Assemblée nationale, contenant diverses réclamations relatives au prieuré des Bénédictins de Torcy, fondé par ses ancêtres.

**Séance du 23 septembre.** — Une députation de Montereau présente un mémoire relatif à la création en sa faveur d'un sixième district ; elle demande aussi la rentrée en jouissance des murs et fossés, dont partie a été aliénée par M. de Boullongne, ancien seigneur du lieu. — Un mémoire fait observer que, malgré le maintien par l'Assemblée nationale du régime actuel des hôpitaux, l'administration de Seine-et-Marne doit porter ses vues sur cet objet de bienfaisance publique et faire cesser les abus. L'arrêté, en vertu duquel les procureurs syndics devaient rendre compte du nombre et du régime actuel des hôpitaux, n'a pas encore reçu

son exécution. Il est urgent de réformer des abus tels que ceux existant à l'hôtel-Dieu de Provins. Le prieur seul a l'administration des deniers et ses comptes sont rendus « comme bon lui semble ». Le règlement provisoire de 1786 n'a pas reçu d'exécution à cause de l'opposition des deux communautés. En 1788 un receveur est nommé, et, sur le refus du prieur de se dessaisir de ses papiers, un arrêt du Parlement a prescrit un inventaire des meubles et des titres de l'hôtel-Dieu, inventaire interrompu par « les premiers moments de la Révolution ». Le directoire ordonne l'exécution des prescriptions précédentes. — Rapport d'un mémoire du curé de La Rochette, en réclamation contre un abonnement fait pour sa dîme avec M. Moreau de La Rochette. — Réclamation de quatre compagnies de la garde nationale melunaise contre une autre compagnie, dite « de l'Arquebuse », qui a formé le 25 août, contre l'esprit des décrets, une corporation particulière et déployé l'appareil militaire pour une fête à laquelle aucune autre compagnie n'était invitée à participer. Plusieurs membres de la municipalité sont incriminés d'avoir assisté à cette cérémonie. — Une indemnité de 1.450 livres est accordée à l'hôpital de la Charité de Paris en dégrèvement d'imposition sur la paroisse de Montevrain, à condition que cette somme ne soit réimposée sur aucune des paroisses du département. — La collection des décrets ne sera pas envoyée, pour raison d'économie, à chaque administrateur des districts. — Projet de règlement pour la comptabilité des revenus de district.

**Séance du 25 septembre.** — Vente ordonnée de la récolte de la vendange des 22 arpents de vigne de l'abbaye de Barbeaux, estimés devoir produire 25 pièces de vin. — La commune d'Héricy demande le droit de tenir une assemblée primaire, attendu le caractère de *ville* de cette localité et la nature des impôts qui s'y perçoivent. — Délibération de Bray-sur-Seine sur la halle aux blés. — La ville de Crécy demande à fixer à 2 sols par setier le droit de mesurage des grains vendus sur son marché ; le district de Meaux propose de le réduire à 1 sol. — Confirmation de nullité pour la nomination du sieur Grandidier à la mairie de Rebais, comme antérieure à sa déclaration de sortie du cloître. — Les Cordeliers de Meaux sont autorisés à vendre une grille et une partie d'argenterie jusqu'à concurrence de 1.500 livres, pour les aider à subsister jusqu'au moment du payement de leur pension. — Nomination de cinq commissaires, qui s'occuperont avec tous les administrateurs du département de la rectification des limites des districts et de la formation définitive des cantons. — Arrêté relatif à un moulin national du Bas-Larris, sur le Fusin, qui manque de l'eau nécessaire. — Demande par Lorrez-le-Bocage de la confection d'un chemin de Montereau à Montargis.

**Séance du 28 septembre.** — Différend entre la commune de Ségy et M. de Paroy, au sujet d'un ancien chemin de Ségy à Paroy, qui se trouve supprimé et dont les habitants demandent le rétablissement. — M. de Vaumorin, commandant de la garde nationale de Dammarie-les-Lys, demande une livraison de 200 fusils.

**Séance du 30 septembre.** — Lettre du district de Provins au sujet de la protestation des habitants de Provins contre l'installation dans cette ville d'un escadron de cavalerie, dont la place serait plutôt à la frontière. — Procès-verbal de la municipalité de Blandy, qui constate le refus de divers débitants de boissons, établis à la foire de Blandy, de payer les droits d'aides. — L'assemblée directoriale, « profondément affectée des obstacles et des retards que, dans tous les territoires dont l'administration lui est confiée, éprouve le recouvrement des impositions, tant directes qu'indirectes ; considérant que l'usage des anticipations sur les revenus publics, introduit sous l'ancien régime, était le principe du désordre effrayant qui régnait dans les finances, par la funeste facilité qui résultait de ne donner aucune borne aux dépenses ; qu'inutilement l'Assemblée nationale aurait proscrit une si désastreuse méthode, si la lenteur affectée des percepteurs dans la levée des impositions, si la résistance opiniâtre des contribuables à les acquitter, la forçaient de rompre une si sage mesure dont elle ne s'est écartée jusqu'ici qu'entraînée par la nécessité impérieuse des circonstances.... », invite les municipalités à représenter aux contribuables, soulagés du fardeau des impositions directes par la contribution des anciens privilégiés, que payer les impositions constitue un acte de civisme et de justice ; dans le cas où les gardes nationales ne leur prêteraient point assistance, elles seront tenues d'en donner avis sur-le-champ au département. — Établissement des administrateurs du district de Melun dans la maison des Bénédictins. — Lecture d'un mémoire des aubergistes de Tournan, par lequel ils demandent qu'il leur soit justifié du titre de création des divers droits d'aides et qu'il leur en soit remis un tarif explicatif. — Mémoire relatif à la continuation du canal de Provins.

**Séance du 2 octobre.** — Autorisation accordée à M. de Bourbon-Penthièvre de procéder à des coupes dans la forêt de Crécy et celle de Léchelle. — Mémoire du fermier des moulins banaux de La Ferté-sous-

Jouarre, autrefois propriété du prieuré du Reuil, tendant à la décharge de la redevance de six muids de grains dont sont grevés les dits moulins à cause de la banalité, à laquelle les habitants se refusent depuis la suppression de ce droit. Par acte de 1558, les habitants s'étaient soumis à ce droit, moyennant l'abandon qui leur avait été fait de deux pièces de pâtis par Louis de Bourbon, prince de Condé, seigneur de La Ferté. En 1606, Jacques de Caumont, seigneur de La Ferté, abandonna aux religieux de Reuil tout droit de banalité, moyennant une redevance de six muids de grains. Le directoire, en présence de ces titres, arrête que la municipalité effectuera le remboursement de la banalité, à moins qu'elle ne préfère faire continuer la prestation de la dite banalité. — Protestation de la commune de Brie contre l'arrivée de 60 ouvriers, destinés par la municipalité de Paris à être logés à Brie et employés aux ateliers de charité. — Les collecteurs de la ville de Brie seront contraints de procéder au recouvrement du rôle de la contribution patriotique. — Est approuvée la liquidation faite à la somme de 50.394 livres du rachat des droits féodaux dus à cause du château de Melun sur les terres de Sainte-Assise et Saint-Port par le colonel Glower. — Les vases sacrés volés à Lesches seront remplacés par ceux laissés vacants dans diverses maisons religieuses; la commune avait proposé d'en racheter à l'aide des deniers communaux. — Même réponse à la commune de Saacy. — Les habitants de Thénizy sont autorisés à faire à leurs frais l'arpentage de leurs vignes, en vue de remédier aux erreurs commises en 1781.

**Séance du 5 octobre** (f° 303). — On passe outre à la demande de M. Davy de Chevigné, ancien seigneur de Balloy, relative au banc qu'il avait dans la chapelle de la Vierge. — Mainlevée est accordée de l'opposition formée sur les honoraires des messes acquittées par les religieux Minimes de Brie dans leur chapelle par le collège Louis-le-Grand; en raison de leur grande détresse, il est accordé à ces religieux une provision de 300 livres. — Réclamation des vignerons du hameau de Fontaineriant, de Provins, contre les droits sur les boissons, qu'ils déclarent n'être dus que dans l'enceinte des villes. — La ferme de l'archevêque est déclarée dépendre de la paroisse de Valence. — Mémoire de la commune de Saacy relatif à la restitution de plusieurs parties de ses places publiques et au rétablissement de ses chemins dans leur largeur primitive.

**Séance du 7 octobre** (f° 315). — Lettre du ministre de la Guerre fixant le stationnement du régiment des chasseurs du Hainaut en Seine-et-Marne. — Mémoire adressé par le directoire au comité des impositions de l'Assemblée nationale, ayant pour but de démontrer que l'impôt territorial sur les maisons ne doit être assis que sous la déduction du quart du revenu, affecté aux réparations. « En décrétant l'assiette de l'impôt, la justice distributive exige que les maisons ne soient imposées comme les fonds de terre qu'eu égard à leur produit net, et, si la balance devait pencher dans la main du législateur, lorsqu'il discute une opération si importante, peut-être devrait-il la faire fléchir en faveur des propriétaires de maisons..... Il est de toute équité de n'imposer le produit des maisons que déduction faite d'abord de la valeur des réparations d'entretien annuelles, puis de la valeur des grosses réparations, qui, réparties sur vingt années, opèrent annuellement encore une diminution considérable sur le revenu. Afin de n'être pas obligée de faire des vérifications continuelles et des calculs longs et pénibles, l'ancienne administration, pour l'assiette de la taille personnelle, avait évalué que ces deux espèces de réparations pouvaient opérer une diminution d'un quart sur le revenu des maisons, et quiconque connaîtra le détail des réparations d'entretien, abstraction même faite des grosses réparations, jugera que les propriétaires de maisons n'étaient assurément pas favorisés.... » Le directoire demande à l'Assemblée nationale de le fixer sur la compétence précise des directoires de district en matière de réduction ou décharge d'imposition ; il croit que les difficultés présentes pourraient être levées en décrétant que, dans tous les cas où il pourrait résulter une réimposition sur les contribuables, les directoires de district ne pourront connaître des impositions directes et que leurs fonctions à cet égard seront réduites à donner leur avis à l'administration du département. — Arrêté sur l'affectation définitive de la maison des Carmes à l'établissement des bureaux du département. — Lettre du sieur Turlin, adjudicataire des octrois de Melun, Moret, Sens et Villeneuve-le-Roi, où il demande la résiliation de ses contrats « attendu les pertes qu'il éprouvait et celles que lui avait déjà fait essuyer la franchise des hôpitaux, qui a continué d'avoir lieu, quoique la suppression en eût été promise, et l'hiver de 1788, qui a considérablement diminué la consommation, et attendu aussi qu'il a été imposé à 1.000 livres de taille, quoique aucun adjudicataire d'octroi n'y ait été imposé ». L'assemblée directoriale est d'avis que depuis le 1er juillet 1789 (époque où l'on peut fixer le commencement de l'affaiblissement du commerce et de la diminution des consommations de la capitale) jusqu'au moment où l'Assemblée nationale, saisie déjà de plusieurs demandes sem-

blables, aura prononcé, les dits représentants Turlin compteront seulement du montant des recettes journalières qu'ils feront, dont les deniers seront versés dans la caisse de la ville de Melun.

**Séance du 9 octobre** (f° 323). — Est arrrêté un projet de lettre à l'évêque du département pour l'inviter à entrer en relations avec l'administration. — Mémoire des municipalités de Saint-Fargeau et de Pringy, qui protestent contre l'envoi de 60 ouvriers par la municipalité parisienne. — Mémoire de la municipalité de La Ferté-Gaucher relatif au déplacement à Crouy de la brigade de maréchaussée de La Ferté-Gaucher. — Réclamation du sieur Menjot, du canton de Ferrières, contre le rapport de l'ingénieur en chef qui établit la nécessité de prendre dans la propriété du susdit la pierre nécessaire à l'entretien du chemin de Chaumes à Meaux.

**Séance du 12 octobre** (f° 331). – Lecture d'une lettre de M. Despatys, député, rendant compte de l'accueil enthousiaste qu'a reçu auprès de l'Assemblée nationale l'adresse du département relative aux vexations subies par les Français en Italie. — Une vanne sera établie devant l'arche Notre-Dame, du pont aux moulins à Melun, sur les réclamations des meuniers et boulangers de Melun. — Lecture d'une lettre de la municipalité de Rouen contenant des exemplaires d'une proclamation de cette ville « contre le billet qui s'était répandu d'un projet de contre-révolution pour enlever le roi et le conduire à Rouen ». Le directoire décide d'envoyer des exemplaires de ce document à la municipalité de Melun, au district de Melun et au rédacteur du journal de Seine-et-Marne. Le président écrira en outre à la municipalité de Rouen pour l'assurer que le département ne doute point de son patriotisme et de son attachement aux bons principes et à la constitution. — Mémoire du conseil général de la commune de La Ferté-Gaucher, qui réclame l'achèvement de la route d'Allemagne. — La municipalité d'Andrezel sera tenue, dans un délai de trois jours, de signer les votes des impositions, sauf à chaque contribuable à se pourvoir devant les directoires des districts.

**Séance du 14 octobre** (f° 337). – Seine-et-Marne approuve la proposition du Finistère de demander pour les départements l'administration des Domaines; il désapprouve l'adresse de la Somme à l'Assemblée, tendant à l'abolition du décret qui prononce l'inéligibilité des administrateurs des directoires aux fonctions de juges. — Il sera écrit au district de Nemours pour l'inviter à prendre des mesures de concert avec les municipalités en vue de la protection des bois des abbayes de Villechasson, Preuilly, etc. — Délibération relative à l'état d'abandon des bois de l'abbaye du Lys; les municipalités de Dammarie et de Chailly devront procéder à la nomination d'un garde, « mais il est à craindre que les habitants regardant, mal à propos, les bois dont il s'agit comme leurs chantiers, les municipalités ne répugnent à toute démarche qui tendrait à leur conservation ». — Les chanoines de Crécy signalent deux erreurs dans la direction de leurs biens et revenus.

**Séance du 16 octobre** (f° 347). — Invitation aux districts de nommer sans délai leurs trésoriers, dont le service devient indispensable pour le service public. — Le district de Nemours demande qu'on prélève sur l'escadron destiné à Nemours les détachements nécessaires pour surveiller les ouvriers parisiens envoyés dans les ateliers de charité de Montereau et de Château-Landon. — Lecture d'une délibération du district de Melun par laquelle il demande le droit pour les officiers municipaux de donner connaissance aux officiers et soldats de leur ressort, sous les armes, des décrets de l'Assemblée nationale. Le directoire arrête qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cet objet, « mais entrant dans ces vues patriotiques, invite les municipalités à multiplier les affiches des décrets et notamment près des quartiers ou casernes ».

**Séance du 26 octobre** (f° 355). — Troubles à Chelles, Villeparisis et Montfermeil, au sujet de contrebande sur le tabac. Les officiers municipaux de Chelles déclarent ne pas pouvoir faire fonds sur la garde nationale, « dont une partie de ceux qui la composent se livre à la fraude ». — Mémoire de la municipalité de Vulaines, district de Provins, exposant qu'au lieu d'éprouver une diminution sur les impositions de 1790, ainsi que les autres paroisses, par le bénéfice résultant de l'imposition des privilégiés, elle a vu au contraire augmenter ses charges. — L'indemnité accordée aux gardes nationales fédérées du département envoyées à Paris est fixée à 3 livres par jour.

**Séance du 28 octobre** (f° 363). — Il ne sera point employé d'autres papiers pour le service de l'assemblée et de ses bureaux que ceux provenant des manufactures du Marais, paroisse de Jouy et de Courtalin. — M. Mahon, ancien receveur particulier de l'ancienne élection de Rozoy, trésorier du district, fait des observations sur la condition qui lui est imposée d'établir un caissier à Coulommiers, auquel serait réservé un tiers des émoluments attachés à la Trésorerie. L'assemblée

prescrit une enquête auprès des municipalités de Coulommiers, Rebais, La Ferté-Gaucher. — Sur le refus persistant des vignerons et cabaretiers de Chaumes de payer les droits d'aides et de se soumettre à l'exercice, il est enjoint aux employés aux aides de requérir le concours de la garde nationale contre les récalcitrants. — Le sieur Palloy, entrepreneur de la démolition de la Bastille, offre au département un modèle du monument construit avec les pierres mêmes de la forteresse. — Dénonciation établissant que l'abbaye de Barbeaux est livrée aux dévastations les plus déplorables.

**Séance du 29 octobre** (f° 368). — Les députés composant l'ancienne Commission intermédiaire de l'Ile-de-France proposent d'affecter une partie du produit des rôles de supplément sur les privilégiés à l'apurement des impositions non recouvrées concernant les exercices antérieurs à 1790. — Les religieuses de Saint-Dominique de Rozoy demandent l'autorisation de recevoir une rente de 150 livres, au principal de 3.000 livres, qui leur a été laissée par contrat de dotation de feu demoiselle Hersent. Il n'est pas fait droit à cette demande. — Troubles à Nemours, à l'occasion de la destruction des *barrières* apposées pour la perception des contributions indirectes. — L'assemblée directoriale, «considérant que le salut de l'empire est attaché à la célérité qui sera mise dans les opérations relatives aux ventes des biens nationaux......, que les estimations dans le district de Melun, si elles sont consommées, ne sont pas encore parvenues à sa connaissance, loin de lui avoir été transmises, comme elles doivent l'être, invite le district de Melun à lui communiquer, dans le délai de trois jours, les procès-verbaux d'estimation.» — Le sieur Bertrand, curé de Beauchery, fermier des quatre cinquièmes des dîmes appartenant aux deux chapitres de Provins, demande un sursis au payement de la redevance de 1.120 boisseaux de blé et de 820 boisseaux d'avoine; un délai de trois mois est accordé. — Protestation de la ville de Nangis contre l'envoi d'ouvriers parisiens. — La municipalité de Saint-Séverin est supprimée et le territoire qu'elle embrassait incorporé à celui de Château-Landon.

**Séance du 29 octobre, au soir** (f° 379). — Délibération relative aux pierres à meules de Hondevilliers. — Mesures contre la dévastation de la forêt de Fontainebleau et de celle de Samoreau. — Mémoire du sieur Lefèvre, médecin de l'abbaye de Chelles, pour demander une pension sur les revenus de 50.000 livres de rente laissés à cette maison par l'abbesse Mme d'Orléans. — Règlement relatif à l'établissement d'un sommier général de correspondance du département.

**Séance du 30 octobre** (f° 385). — Avis favorable donné à la création à Provins d'une juridiction consulaire. — Le sieur Claudin, adjudicataire de la moitié de la ferme du droit de courte pinte et de la moitié du doublement d'icelle à La Ferté-sous-Jouarre, demande à compter de clerc à maître depuis le 1er janvier 1789, les circonstances rendant impraticable la perception des droits. — Lettre écrite à l'Assemblée nationale, au cours de la discussion sur l'opportunité de la publicité des séances des corps administratifs. Le directoire rappelle que Seine-et-Marne a adopté le mode de la publicité : « Pour prendre cette détermination, nous avons considéré qu'un des principaux vices de l'ancienne administration était le système dont les agents de l'autorité affectaient de couvrir leurs opérations et que de cette marche ténébreuse résultaient un grand nombre d'inconvénients que la publicité des délibérations ferait disparaître... En donnant d'ailleurs à tous nos concitoyens la faculté d'apprécier eux-mêmes les motifs de nos décisions, nous remplissons éminemment le vœu des décrets qui nous prescrivent une administration douce et fraternelle... La publicité de nos séances offre encore d'autres avantages. Le respect dû au public met nécessairement plus d'ordre, de dignité, de chaleur dans les discussions, souvent importantes, qui préparent nos délibérations.

**Séance du 2 novembre** (f° 393). — Réunion décidée de la municipalité de Gesvres-le-Duc à celle de Crouy. — Affectation de la maison des Cordeliers de Provins aux nouvelles prisons.

**Séance du 3 novembre** (f° 399). — M. Veillet de Vaux, nommé trésorier du district de Meaux, sera tenu de fournir un cautionnement en immeubles jusqu'à concurrence de la somme de 200.000 francs quitte de toutes dettes, douaires et autres hypothèques. — Une députation de la garde nationale de Boissise-le-Roi explique les faits relatifs au refus du curé de bénir son drapeau. Les officiers municipaux ont interdit l'entrée de l'église à la garde nationale en armes, une émeute s'en est suivie, « le maire a été saisi aux cheveux et traîné à Melun, où il s'est laissé conduire sans résistance au district ». Le directoire désapprouve la conduite de la garde nationale, mais, pour prévenir de nouvelles difficultés, arrête qu'il sera procédé le dimanche suivant à la bénédiction du drapeau, cérémonie à laquelle assisteront deux administrateurs du district de Melun.

**Séance de l'assemblée générale du 3 novembre** (f° 405). — MM. Cordellier, Dumoulin, Lefebvre, Delabarre, Dufrayer, Hervieux, Prévost, Rousseau et Vacher, membres de l'administration du département de Seine-et-Marne, se sont réunis en la chambre du conseil général, à l'effet de tenir leur première session. En l'absence de la majeure partie des membres de l'administration, le procureur général a requis la suspension de la session.

L. 23. (Registre.) — In-folio; 375 feuillets, papier.

**Séances du 25 novembre 1790-18 mars 1791.** — **Séance du 25 novembre.** — Les biens de l'abbaye d'Yverneaux, paroisse de Lésigny, seront mis en vente sur la mise à prix de 109.119 livres, montant de l'estimation faite d'après la soumission de M. Fabre de Charrin. — Mise en vente de biens à Mortery, dépendant des Bénédictins de Provins, à Fontenay et à Provins. — Les Capucins de Coulommiers se déclarent dans l'impossibilité de subsister plus longtemps sans le secours de la pension qui leur a été accordée par les décrets de l'Assemblée nationale. Autorisation au district de Rozoy de leur avancer les sommes qu'il jugera convenables. — Rejet de demandes en modération d'impositions, présentées dans le district de Provins, par MM. Montchal, Saulsoy, Desmasues, de Perthuis. — Lecture d'un mémoire du prieur de l'abbaye de Preuilly, où il expose que la communauté est dissoute, que les huit personnes qui restent se disposent à rentrer dans le monde dès que la vérification des effets portés à l'inventaire sera accomplie. L'assemblée charge la municipalité d'Égligny de procéder au récolement: tous les titres et papiers existant dans le chartrier seront déposés aux archives du district. — Le district de Nemours enverra à Moret un commissaire pour assister à l'élection du juge de paix. — Délibération de la ville de Rebais, relative aux impositions, désapprouvée.

**Séance du 26 novembre** (f° 17). — Ajournement de toute solution à la demande en résiliation de bail du sieur Bertrand, fermier du prieuré de Sainte-Colombe-lès-Sens, pour lequel la suppression de la dîme devenait une source de ruine. — Arrêté relatif aux troubles survenus à La Chapelle-la-Reine pour l'élection du juge de paix. — Vente ordonnée du moulin de Condez, dépendant de l'abbaye de Faremoutiers, etc. — Plusieurs membres se plaignent de l'absence d'un trop grand nombre d'administrateurs et sollicitent un règlement pour obvier à cet inconvénient. — Les habitants de Ville-Saint-Jacques sont déboutés provisoirement de leur demande d'être déchargés des droits de censive que possède l'abbaye de La Joye. — Le procureur général écrira au comité d'aliénation des biens nationaux pour le prier de solliciter un décret autorisant les assemblées de département à accorder aux fermiers une indemnité proportionnée à la perte occasionnée par la suppression de la dîme. — La municipalité de Beaumont demande la suppression ou au moins la modération de moitié des droits sur les boissons.

**Séance du 10 décembre** (f° 29). — L'assemblée, formée en directoire, a ouvert sa séance, à 10 heures du matin et s'est trouvée composée de MM. Viénot, président, Boucher, Corbilly, Crespin, Hébert, Jollivet, Thomé et le procureur général, auxquels se sont réunis plusieurs membres du conseil général. — Le produit de la dîme ne doit pas servir de base pour la fixation du traitement du curé de Saint-Mars. — Il sera procédé à l'estimation de la dîme inféodée sur la paroisse de Bernay, dite dîme des Bouleaux, due à M. de Crillon et au chapitre de Courpalay, à la 13ᵉ gerbe. — Même mesure à l'égard de la dîme, dite des Augets, que M. de Mauperche affirme lui appartenir sur le territoire de La Chapelle-Gauthier. — L'ingénieur Boitard visitera la rivière de Balory, pour établir un devis de curage. — Approbation de la délibération du district de Provins relative à la reconstruction urgente d'un pont de bois servant de communication sur la vieille Seine entre les fermes de la Percherie et Champreux. — Vente ordonnée d'un moulin de l'abbaye de Jouarre, des terres de la cure de Nantouillet, des Carmes de Grégy-aux-Dames, du prieuré de Chauconin, et de la ferme de Malnoue, provenant des Augustins de Versailles. — Il n'y a lieu à délibérer sur le mémoire du sieur Rabier, tendant à une indemnité en sa faveur sur le bail de la ferme de Noisereaux, paroisse de Noisy, à cause de la disparition à peu près complète du produit du colombier. — Réparations aux cloches et à l'horloge de l'église Larchant. Nomination ordonnée d'un homme de l'art pour dresser l'estimation nécessaire et défense au corps municipal de Larchant de convoquer à l'avenir aucune assemblée des citoyens actifs de la commune, sans l'autorisation du conseil général.

*La séance du directoire a été levée à midi et l'assemblée s'est formée en conseil général.*

**Séance du 14 décembre** (f° 40). — L'assemblée, à la suite de la séance du conseil général, s'est formée en directoire et a été composée de MM. Jaucourt,

président, Crespin, Garnot, Hébert, Jollivet, Thomé et le procureur général. — Le maire de Brie est prévenu d'avoir tenté d'empêcher la maréchaussée de procéder à l'arrestation de l'auteur d'un scandale dans l'église paroissiale. — Enquête prescrite sur les troubles survenus à Brie à l'occasion du refus des anciens marguilliers de la fabrique d'obtempérer à la délibération du conseil général de la commune relative au nouveau régime des fabriques.

**Séance du 18 décembre** (f° 44). — Lecture d'une lettre du ministre Delessert, pour hâter l'exécution de l'aliénation des biens nationaux, « ce point important étant la base de la régénération et le moyen le plus sûr d'affirmer la constitution ». — Réparation à la ferme de Saint-Soupplets. — Demande des fermiers des dîmes du chapitre de Meaux. — La ville de Brie demande le compte des anciens officiers municipaux. — Ordonnance pour l'établissement du bureau de foire de Melun. — Arrêté relatif à la distraction du jardin des Carmes des autres biens de l'abbaye pour la vente publique.

**Séance du 20 décembre** (f° 50). — Lecture d'une plainte de l'abbesse du Lys contre le procureur de la commune de Dammarie, « à raison de ses fréquents transports dans l'abbaye pour y assembler les religieuses, sans se faire autoriser par l'abbesse, et pour leur faire lecture des décrets ». — On communiquera au district de Melun le mémoire de l'abbé de Calonne, ancien titulaire de l'abbaye des Saints-Pères, tendant à obtenir pour lui soit la jouissance usufruitière de la dite maison abbatiale, soit une indemnité proportionnée au chiffre des dépenses qu'il y a faites. — Délibération relative à une coupe de bois faite par les dames de l'abbaye du Lys. On demandera au procureur de la maîtrise de Fontainebleau les motifs de la concession à l'abbaye de tous les chênes anciens et modernes du bois de l'Épine. — Mémoire de la municipalité de Champeaux contre l'estimation faite des biens du chapitre de Champeaux par l'expert Lesieur, attendu que les officiers municipaux n'ont point été appelés pour donner les renseignements nécessaires; que l'expert de la municipalité n'a pas été convoqué pour concourir à l'estimation contradictoire avec celui du district, et que l'estimation est portée au-dessus de sa valeur. L'assemblée recommande au district la plus sévère attention dans le choix des experts et la confection des procès-verbaux. — Contestation entre la commune de Villeparisis et l'ancien receveur des deniers communaux au sujet de la reddition des comptes. — Refus du maire de Lumigny de signer des billets de garnison. — Vente du mobilier des Augustins de Saint-Fargeau; des biens du prieuré de Bagneaux.

**Séance du 20 décembre, au soir** (f° 60). — Instance de la commune de Vendrest, relative à la réparation des fontaines. — Les religieuses de Coulommiers demandent si elles peuvent continuer à jouir de leurs biens et revenus; l'assemblée, se conformant à l'avis du district de Rozoy, leur dénie ce droit, « leur institution n'ayant pour objet que l'instruction publique et le soin des malades ». — La fabrique de Jouy-sur-Morin fournira les fonds nécessaires pour l'acquisition d'une maison d'école. — Délibération relative au compte de la fabrique de Lecherolles. — Vente ordonnée du prieuré de Fontaine-Raoult et de l'abbaye d'Hyèves.

**Séance du 21 décembre** (f° 69). — Demande de la municipalité de Nangis tendant à sa réunion à la paroisse du Châtel. — Lettre du ministre Amelot, qui se plaint du retard des receveurs des décimes à verser à la caisse de l'extraordinaire le montant de la recette. — Lettre du ministre Guignard, informant que « plusieurs poissardes se sont présentées au château et chez le curé de Palay, de là, à Égreville chez Mme de Rouault, que l'une d'elles a dit, qu'elles étaient payées à raison de 30 sols par jour, qu'elles étaient environ 600 dispersées dans la province, et que l'on en verrait bien d'autres dans le mois de janvier. Il observe que cet attroupement, dont il a rendu compte au Roi, a excité l'attention de Sa Majesté qui lui a ordonné d'en faire part au département ». Réquisitoire du procureur de la commune de Meaux, tendant à ce qu'il soit fait défense d'ouvrir les portes du chœur de la cathédrale et de préparer l'autel pour la célébration d'aucun office. — Le curé de la paroisse de Saint-Étienne de Melun demande l'autorisation de célébrer les offices dans celle de Notre-Dame, à cause de l'état de ruine du plafond de son église. « Il est sursis à cette demande jusqu'au moment où l'administration s'occupera de la réunion des différentes paroisses de la ville de Melun. » — L'assemblée déclare non avenues les destitutions illégalement faites par la commune de Couilly de plusieurs officiers municipaux, et « enjoint au procureur de la commune d'être plus circonspect à l'avenir, particulièrement dans les assemblées où, en sa qualité de procureur de la commune, il n'a aucune fonction à remplir ».

**Séance du 21 décembre** (f° 76). — Sursis à la vente de la ferme de Malnoue. — Lecture d'un mémoire des religieuses de Pont-aux-Dames, qui se plaignent de l'opposition des officiers municipaux à

l'acquisition par le pourvoyeur de l'abbaye, sur le marché de Crécy, des comestibles, avant l'heure indiquée pour les vendeurs et les habitants. — Autorisation à la municipalité de Melun de louer un local rue de la Juiverie, pour le *bureau de conciliation*. — La nomination d'un garde-messier à Bassevelle est déclarée nulle, attendu qu'elle n'émane pas du conseil général de la commune. — Les habitants de la commune de May autorisés à prélever annuellement sur leurs deniers communaux une somme de 24 livres pour le loyer d'une maison destinée aux assemblées du conseil général et de la municipalité.

**Séance du 22 décembre** (f° 81). — Délibération relative à des réparations faites par les religieuses de Chelles à leurs bâtiments. — Rapport d'un mémoire du curé de Saint-Thibaut de Meaux exposant que les abbés de Saint-Faron et les religieux de cette abbaye n'ayant jamais pu s'accorder sur la question de savoir qui devait reconstruire le presbytère, le curé a été obligé de se loger en maison tierce et d'en payer le loyer. — Aliénation des terres de l'hospice de Trilbardou. — Il n'y a lieu à délibérer sur la demande du conseil général de la commune de Dammarie, tendant à la transformation de l'église de l'abbaye du Lys en église paroissiale. — Les officiers municipaux de Pin, autorisés à recevoir les rentes dues à la fabrique. — Le sieur de Labarre est inculpé de menées inconstitutionnelles pour obtenir les fonctions de juge de paix du Châtelet. — Les directoires de districts seront tenus de prononcer les décharges ou modérations qu'ils trouveront juste d'accorder en matière d'impositions indirectes, sans pouvoir connaître néanmoins que par simple avis des demandes en remises ou modérations accordées en raison d'accidents; ces dernières demandes seront renvoyées au département. — L'assemblée arrête à la somme de 31.849 livres la liquidation du rachat offert par le colonel de Glower pour libérer des droits féodaux les biens relevant des fiefs de Saint-Père de Melun, de Vert-Saint-Denis, d'Ozouer-le-Voulgis, dépendant des Célestins de Marcoussis.

**Séance du 23 décembre** (f° 93). — Le président est chargé d'écrire à l'assemblée électorale du département de Paris « pour s'assurer de la conformité des principes du département de Seine-et-Marne avec ceux que le corps électoral de Paris manifeste avec tant d'énergie dans son adresse à l'Assemblée nationale ». — Lecture d'une lettre de l'évêque aux administrateurs du département, relative à la constitution civile du clergé: « Vous n'ignorez pas que promu à l'épiscopat par la grâce de Jésus-Christ et l'autorité du Saint-Siège apostolique, c'est de Jésus-Christ seul et de son Église que je tiens ma juridiction. Cette juridiction étant déterminée par l'institution canonique que j'ai reçue du souverain pontife aux lieux et aux personnes renfermés dans le territoire qui forme la circonscription de mon diocèse, il ne dépend pas de la puissance civile d'en resserrer ou d'en étendre les limites. Le plus grand nombre des paroisses dont vous m'avez envoyé la nomenclature n'ayant jamais fait partie du territoire qui m'a été assigné et se trouvant comprises dans des diocèses qui ne sont pas canoniquement supprimés, je ne peux, sans une nouvelle mission de l'Église, les regarder comme soumises à ma juridiction....

« J'espère, Messieurs, que vous ne verrez dans ma réponse que l'attachement aux principes de la religion que vous avez le bonheur de professer, et le désir de justifier tout ce que vous me dites dans votre lettre..... » Il est arrêté que copie de cette lettre sera envoyée aux deux comités des Recherches et des Rapports de l'Assemblée nationale. — Rachat de droits féodaux à Donnemarie demandé par M. d'Haussonville. — Approuvant l'avis du district de Nemours, le directoire déclare que le commissaire du Roi doit être intimé sur l'appel des jugements des municipalités en matière de police. — Ordonnance de payement pour les réparations du pont dit de la Nozaye. — Décharge de vingtièmes accordée à la fabrique de Châteaubleau. — Vente ordonnée des biens de Saint-Denis sis à Maisoncelles et à Giremoutiers. — Décrets d'aliénation sollicités en faveur de Meaux, de Montereau, de Cannes, de Coulommiers, de Rozoy, de Crécy, de Provins, de Lorrez.

**Séance du 28 décembre** (f° 103). — La compagnie des volontaires de Brie-Comte-Robert, dite *compagnie du Bon Dieu*, affiliée à la garde nationale parisienne le 30 septembre 1789, déposera son drapeau dans l'église paroissiale de Brie. — Le curé de Saint-Séverin de Château-Landon demande la distraction, lors de la vente des biens de l'abbaye, de la maison conventuelle, qui, de tout temps, lui a servi de presbytère. — Lettre du sieur Soquard, géographe à Crécy, qui demande à être payé d'une somme de 4.834 livres pour la confection des terriers des seigneuries du chapitre de l'église cathédrale de Meaux. — Demande du curé de Néronville tendant à la distraction de la vente des biens nationaux de la maison prieurale. — Nomination d'experts pour la forêt de Saint-Germain-Laval. — Incompatibilité des fonctions de maire et de juge de paix à Bray.

**Séance du 29 décembre** (f° 110). — Le directoire demande des décrets d'aliénation en faveur de soixante-trois municipalités du district de Melun, des communes de Provins, Esbly, Nemours, Chaumes.

**Séance du 4 janvier 1791** (f° 114). — On passe outre à la protestation de différents habitants de Brie-Comte-Robert contre la nomination de leur juge de paix. — « Il n'y a pas lieu d'accorder la demande des citoyens actifs de la municipalité de Voisenon, tendant à être distraits de la paroisse Saint-Barthélemy de Melun, pour être unis à l'église du Jard, et il sera passé outre à la vente de ladite église et des autres biens dans lesquels elle est enclavée, sauf à prendre la demande dont il s'agit en considération, lors du travail de la démarcation de l'arrondissement des paroisses du district de Melun ». — A l'occasion d'une épidémie, qui a éclaté à Ozouer-le-Voulgis, le curé du lieu est autorisé à faire sous la surveillance de la municipalité l'avance des secours indispensables pour la subsistance des malades et l'assemblée directoriale ne peut qu'applaudir à son humanité et à son civisme. — Vente des biens de la chapelle Saint-Yves, à Combes-la-Ville.

**Séance du 5 janvier** (f° 105). — Protestation des commissaires du département, Marier et Godard, contre la réduction de leurs honoraires de 10 livres à 8 livres. — Lettre de Maillard-Chantelou, administrateur du département, qui propose, en présence du refus des évêques de reconnaître la nouvelle circonscription de leur diocèse, de garder en sequestre le produit de la quête faite dans chaque paroisse « pour les brûlés ». Ce projet sera pris en considération, lorsque les évêques auront fait le serment civique. — Le district de Provins autorisé à entendre et recevoir le compte du procureur des Jacobins de cette ville, et à faire le récolement du mobilier. — *Idem* pour les Bénédictins. — Renvoi devant le tribunal de Melun de la plainte du sieur Sanson, d'Évry-les-Châteaux, sur la sentence prononcée contre lui par la municipalité et le condamnant « à faire amende honorable sous le crucifix de la grille du chœur, à genoux, pendant la grand'messe, ayant à la main droite une torche d'une demi-livre » et de même le sieur Philippon, pour rixe élevée, le jour de Noël, entre les susdits, le premier ayant voulu empêcher qu'on encensât les chantres.

**Séance du 7 janvier** (f° 126). — Avis demandé aux districts sur la conservation d'une seule collecte pour les deux communautés de Montils et de Pierre-Laye, sur la distraction de Châtel-lès-Nangis de la ville de Montereau, sur la formation de deux rôles distincts d'imposition pour les deux communautés de Notre-Dame-de-Montméliant et Mortefontaine. — Arrêté relatif au curage des cours d'eau, à Provins. — La commune de Jouy-le-Châtel expose que les quatre routes du lieu sont devenues impraticables à l'entrée de la ville, et demande l'autorisation d'affecter aux travaux une somme de 2.268 livres provenant de ses octrois. — Le directoire recommande au corps municipal de Meaux de défendre aux chanoines de la cathédrale de se rassembler dans le chœur de l'église pour y célébrer l'office canonial. — Versement au district des papiers des élections de Melun, Montereau, Nemours, etc. — Demande de M. de Flégny, relative aux dispositions d'un bail qui lui a été passé pour l'exploitation des carrières de pierres à meule, par le prieur de Reuil. — Vente ordonnée de la ferme d'Orgenoy, provenant de l'abbaye Saint-Victor de Paris.

**Séance du 8 janvier** (f° 134). — Homologation de la délibération du conseil général de Meaux relative à l'hôtel-Dieu de Meaux. — Envoi à Brie-Comte-Robert de commissaires et d'un détachement de la garde nationale de Melun à l'occasion de troubles survenus au sujet de la compagnie de volontaires dite *du Saint-Sacrement*. — Liquidation d'une créance sur l'abbaye de Jouy. — Reconstruction du presbytère de la Madeleine-en-Corbeval. — Délimitation des paroisses de Quiers et de Gastins, relativement à 171 arpents de l'abbaye de Jouy, que les habitants de Quiers réclament sur leur territoire. — Réparations à la chaussée de Balloy, constructions diverses à Chevry. — Rachat de droits féodaux offert par M. Daguesseau. — Mémoire des habitants de Vaires demandant la concession d'une partie de la place publique pour y construire des habitations. — Les officiers municipaux d'Avon autorisés à se transporter dans le jardin des Mathurins pour y constater le nombre d'arbres arrachés.

**Séance du 10 janvier** (f° 145). — Mémoire du sieur Caussin, de Rozoy, portant plainte contre des propos injurieux tenus contre lui dans des assemblées pour élection des officiers municipaux, et contre l'inexécution d'un arrêté du département relatif au compte à rendre par le maire de Rozoy. — Gestion de l'ancien subdélégué en la ville de Bray. — Vente de la maison de l'ancien chapitre de Notre-Dame de Melun.

**Séance du 11 janvier** (f° 150). — Troubles de Brie; la compagnie des volontaires, ayant à sa tête un citoyen de la garde nationale melunaise, est introduite dans la salle de l'assemblée du département, où elle fait le dé-

pôt de son drapeau; plusieurs dépositions sont entendues. Le directoire, «persistant dans ses précédents arrêtés et notamment dans celui du 8 janvier, arrête qu'il sera fait sur-le-champ une députation à l'Assemblée nationale pour l'informer de la situation où se trouve la ville de Brie, lui rendre compte de la conduite qu'ont tenue mutuellement les administrateurs du district et du département, solliciter de l'Assemblée nationale un détachement de cavalerie de la garde nationale de Paris pour se joindre à celle de Melun et aux troupes de ligne répandues dans le département, et employer toutes les voies pour connaître les coupables et les dénoncer aux tribunaux pour être punis comme perturbateurs du repos public.»

**Séance du 13 janvier** (f° 153). — Les commissaires envoyés auprès de l'Assemblée nationale au sujet des troubles de Brie rendent compte de leur mission. Ils rapportent l'extrait des registres du comité des rapports, qui conclut ainsi: «..... Le drapeau de la compagnie dite *du Bon Dieu* n'étant pas encore déposé dans l'église de Brie, il ne peut plus y être déposé par une compagnie qui n'a aucune existence légale et dont, au contraire, la dissolution est ordonnée par la loi. Les administrateurs doivent être invités à faire suspendre le drapeau, déposé en ce moment au lieu de leurs séances, à la voûte principale de l'église de Brie, sans avoir besoin à cet égard de l'intervention des citoyens composant la ci-devant compagnie du *Bon Dieu*, ni de la garde nationale». Un arrêté conforme à ces vues est pris par le directoire, avec la disposition supplémentaire suivante: «L'assemblée charge de nouveau son procureur général de recueillir tous les actes et déclarations qui peuvent indiquer les personnes qui depuis longtemps troublent la tranquillité de la ville de Brie, et inquiètent les citoyens par des menaces et des violences, et de dénoncer les malintentionnés au tribunal du district, pour être punis comme perturbateurs du repos public. Et cependant, attendu que les troubles excités dans la ville de Brie ont eu une autre cause encore que le dépôt du drapeau, et qu'il est indispensable d'en imposer aux mauvais citoyens, l'assemblée charge son président d'écrire très promptement au ministre de la Guerre, pour lui demander qu'un détachement de troupes de ligne soit envoyé incessamment dans la ville de Brie pour y rester jusqu'à nouvel ordre, cette précaution devenant indispensable pour la sûreté des citoyens». — Dénonciations faites contre l'abbesse du Lys. — Dissensions au collège de Rebais; le directoire demande au comité ecclésiastique de désigner un professeur de rhétorique. — Service des subsistances dans la ville de Paris; le mémoire des travaux à faire sur la rivière de la Marne sera adressé au district de Meaux. — Réparations nécessaires au presbytère de Notre-Dame de Montereau. — Coupes faites dans les bois de l'Épine, appartenant à l'abbaye du Lys. — Ordonnance de décharge accordée aux religieux de Notre-Dame de Chaage, à Meaux. — Compte présenté par les Cordeliers de Provins. — Le directoire, en considération des plaintes multipliées des citoyens sur la non-fixation des jours des séances des assemblées de district, arrête que les directoires seront tenus de fixer trois jours alternatifs par semaine. — Le district de Nemours observe qu'aux termes du décret du 12 juillet l'économe général devant cesser au 1er janvier sa régie, il est de l'intérêt des administrateurs d'exiger qu'il fournisse un état exact des biens par lui administrés dans l'étendue de chacun des districts. — Vente ordonnée du moulin du Vivier, paroisse de Chaumes; de la ferme du Pin, à Champeaux; de la ferme des Grès, à Favières; des biens du prieuré de Fontaine-sous-Bois, etc..

**Séance du 15 janvier** (f° 165). — Adresse à l'Assemblée nationale sur la nullité prononcée des baux emphytéotiques; le décret avait jeté les plus vives alarmes dans le département de Seine-et-Marne.«... En faisant rentrer la nation dans les biens dont la superstitieuse crédulité de nos pères avait enrichi le clergé, votre intention, Messieurs, n'a pu être de dépouiller sans indemnité des possesseurs de bonne foi, pour avoir ignoré ou négligé des formalités dispendieuses, dont l'objet, si contraire aux principes actuels, était de mettre les plus fortes entraves à l'aliénation même instantanée des biens du clergé.

«Vous saviez que sur la foi de la convention emphytéotique qui garantissait aux preneurs une longue jouissance, des édifices considérables s'étaient élevés sur des terrains vagues et de la plus mince valeur, que des sols arides avaient été plantés à grands frais en vignes, en bois et en arbres, qui, pendant un très grand nombre d'années, ne donnent que des espérances; que, pour faire face à ces dépenses, les preneurs originaires et quelquefois même leurs successeurs avaient épuisé une partie de leur patrimoine par des avances considérables... » — Il est accordé un vicaire au curé de Bourron. — La commune de Lorrez obtient satisfaction relativement à la conservation d'une première messe (charge du prieuré de Lorrez), et au payement des frais par le trésorier du district de Nemours, à raison de 150 livres par an. — Il est rendu compte des réclamations du bourg de Sergines contre le règlement de la ville de Bray, sur le marché de cette ville. — Les paroisses de Villiers-Saint-Georges et

Champcouelle demandent le curage de la rivière de l'Optin. — Ordonnance de décharge accordée à la fabrique de la Chapelle-Yger. — Reconstruction d'un puits communal à Villeneuve, paroisse de Beaumont. — Vente de la maison abbatiale de Chaumes. — Les commissaires délégués à Brie pour intervenir dans les troubles communiquent le procès-verbal « de l'insurrection qui a eu lieu de la part du peuple de Brie, à l'occasion du dépôt du drapeau de la compagnie du *Bon Dieu*, et les risques que les commissaires ont courus pour la sûreté de leurs personnes, ainsi que les ci-devant volontaires qui ont été obligés de fuir de cette ville pour conserver leurs jours ». Une nouvelle députation est envoyée à l'Assemblée nationale, pour requérir du commandant général de la garde nationale parisienne 100 hommes de cavalerie.

**Séance du 19 janvier** (f° 176). — Envoi d'une instruction ministérielle sur les payements à faire au clergé. Le directeur du Trésor public expédie une somme de 125.000 livres en assignats, acompte de celle de 250.000 destinée à être distribuée entre les districts pour cet objet. — Acquisition d'une maison par la ville de Rozoy, pour l'installation de l'administration du district. — Lecture du décret sur les troubles de Brie. Le procureur général observe que la Société des Amis de la constitution, « mue par le patriotisme qui la distingue, s'est transportée à Brie pour s'efforcer d'y rétablir le calme par des exhortations fraternelles et qu'elle a obtenu que les ci-devant volontaires seraient reçus avec amitié par leurs concitoyens ». Néanmoins le directoire décide d'envoyer dans cette localité 150 hommes, pris dans les divers détachements du régiment de chasseurs du Hainaut, en attendant l'arrivée des troupes que le Roi y doit envoyer, attendu que si la rentrée paisible des volontaires dans la ville de Brie « annonce le retour de la tranquillité, il est important de la conserver en veillant sur les gens malintentionnés, que la crainte de l'exécution du décret de l'Assemblée nationale peut retenir en ce moment, mais qui bientôt exciteraient de nouveaux troubles s'ils étaient assurés de l'impunité... ». — Répartition d'une somme de 80.000 livres entre les districts, destinée par le gouvernement aux ateliers de charité. — Élection des administrateurs de l'hôtel-Dieu de Nemours. — Homologation d'un acte d'échange de deux pièces de terre passé par la fabrique de Poigny. — Lettre du curé d'Andrezel, Pichonnier, qui demande au département d'envoyer à chaque municipalité un exemplaire d'un ouvrage qu'il a intitulé : *Les vœux de nouvel an aux habitants des campagnes*. L'avis du district sera demandé.

**Séance du 20 janvier** (f° 181). — Le compte des religieux de l'abbaye de Jouy arrêté définitivement. — Le procureur syndic de Meaux demande l'autorisation de payer une somme de 5.000 livres à l'évêque de Meaux, acompte sur les 30.000 livres qui lui sont dues pour son traitement de l'année dernière. — Sur une pétition tendant à la résiliation du bail passé entre les religieuses de Sainte-Colombe-lez-Sens, de la ferme seigneuriale de la Chapelle, à Châtenay, le département décide d'attendre la réponse de l'Assemblée nationale. — Il n'est pas fait droit au désir du curé de Rumont de conserver l'administration des biens de sa cure. — Les propriétaires de droit de champarts, à qui il a été fait des soumissions pour indemnité de ce droit, doivent déférer aux tribunaux les débiteurs récalcitrants.

**Séance du 22 janvier** (f° 185). — Sur la réclamation du corps de la marine de Melun est décidé le rétablissement de la sonnerie de 8 heures de l'église collégiale. — Arrêté relatif à l'administration de l'hôtel-Dieu de Nemours. — Toute vente de biens nationaux loués par bail emphytéotique est suspendue jusqu'à la décision de l'Assemblée nationale sur la demande du département relative à ce sujet. — Vente des biens de la cure de Verneuil.

**Séance du 25 janvier** (f° 190). — Des commissaires se transporteront à l'abbaye du Lys pour connaître des différends survenus à l'occasion de l'élection d'une nouvelle supérieure. — Vente de biens nationaux à Moissy-Cramayel, à Boissise-la-Bertrand, à Attilly, à Pouilly-le-Fort.

**Séance du 26 janvier** (f° 191). — Adjonction de deux membres du directoire à ceux du district pour vérifier les plaintes portées dans le mémoire de la supérieure du Lys. — Vente de domaines nationaux à Chaumes, à Champeaux, à Andrezel, à Yèbles.

**Séance du 27 janvier.** — En réponse à la lettre de M. de Montmorin, colonel du régiment de Flandre, où il exprime le désir de retirer de Brie-sur-Yères le bataillon destiné à former un régiment à Versailles, le substitut du procureur général est autorisé à écrire au ministre de la Guerre que le directoire « vu l'état de calme où paraît être la ville de Brie » ne voit point de difficulté au rappel de ce bataillon à Versailles, en conservant néanmoins un détachement de 50 hommes pris en nombre égal dans les compagnies, et à la charge qu'immédiatement après la formation de ce régiment le bataillon reviendra à Brie, où une partie de ce ba-

taillon sera longtemps nécessaire pour protéger le recouvrement des impositions extrêmement arriérées, et d'où le département pourra retirer l'autre partie pour la faire passer tant à Melun et à Chaumes qu'au Châtelet-en-Brie, où les habitants sont aussi réfractaires que ceux de Brie au payement des impositions. — Il est passé outre à la demande des officiers municipaux de Reuil, qui réclament pour la commune de cette paroisse la propriété de 10 à 12 arpents de bois, plantés en 1786 par les religieux de Reuil et compris dans l'estimation des biens nationaux, «prétendant que les dits religieux s'en sont emparés comme seigneurs pour y planter du bois, sans que les habitants trop timides envers leurs seigneurs eussent osé réclamer». — Rapport des commissaires délégués pour visiter l'abbaye du Lys, qui conclut à la promulgation par l'Assemblée nationale d'un décret, statuant que les sœurs converses concourront avec les sœurs choristes à la formation du règlement de la maison et à toutes les délibérations concernant le régime intérieur.

**Séance du 29 janvier**. — Lecture des décisions du comité national ecclésiastique, du 27 janvier, au sujet du régime à adopter pour l'abbaye du Lys. — Vente des biens du prieuré de Saint-Sauveur. — Dénonciation des officiers municipaux de Jouy-sur-Morin contre leur curé, accusé d'avoir lu en chaire «deux imprimés séditieux et ayant pour objet de soustraire les peuples à l'obéissance qu'ils doivent aux décrets»: d'une part, le *mandement* de l'évêque de Meaux portant adoption de l'instruction pastorale de l'évêque de Boulogne sur l'autorité spirituelle de l'Église, de l'autre, la *déclaration* du même sur les décrets concernant la constitution du clergé. Le directoire, «considérant que ces deux imprimés, quoique très répréhensibles ne mériteraient pas l'animadversion de la justice s'ils n'étaient, par des gens malintentionnés, travestis en lois qu'ils cherchent à opposer à l'autorité légitime», arrête que le dit desservant sera dénoncé à l'accusateur public.

**Séance du 31 janvier** (f° 202). — Le nombre des ingénieurs chargés de travaux quelconques en Seine-et-Marne est fixé à trois, savoir: d'Herbelot, pour les districts de Meaux et Rozoy, Boistard, pour celui de Melun, Belu, pour Nemours et Provins, à la résidence de Fontainebleau. — Convocation pour le dimanche 20 février d'une assemblée électorale dans l'église de Saint-Aspais de Melun, en vue de la nomination de l'évêque du département, en remplacement de M. de Polignac, qui a refusé de prêter le serment légal.

**Séance du 31 janvier** (f° 410). — Pétition à l'Assemblée nationale pour obtenir un secours destiné à venir en aide au sieur Pernot, manufacturier de Melun, qui a proposé d'employer un grand nombre d'ouvriers pris indistinctement dans tous les districts. — Les procureurs syndics devront se procurer sans délai les procès-verbaux des municipalités constatant la prestation du serment des ecclésiastiques. — Renseignements exigés sur les réserves faites par le curé de Liverdy dans son serment. — Casernement à construire à Brie pour le logement des troupes cantonnées chez l'habitant, en vue «d'interrompre toute communication qui pourrait être préjudiciable à la discipline». Les fonds seront prélevés sur le seizième revenant à la municipalité dans la vente des biens nationaux. — Délimitation ordonnée des fermes d'Orgenoy et de Faronville. — L'abbé de Château-Landon réclame le payement du traitement qu'il a le droit d'espérer tant pour l'abbaye que pour deux bénéfices dont il est pourvu, le prieuré de Saint-Georges, à Niort, et la chapelle de Notre-Dame-de-Recouvrance, à Chouzé, en Anjou. — Sursis à la vente d'une maison à Nemours, dépendant de l'abbaye de Barbeaux et tenue à bail emphytéotique. — Décret sollicité pour la reconstruction, aux frais de l'État, du pont de Nemours sur le Loing. — Rapport au sujet d'une contestation, existant depuis dix-huit ans, dans la commune de la Grande-Paroisse, à propos du partage des revenus provenant de 80 arpents de prés communaux, les fonds étant restés depuis 1775 entre les mains du receveur des fermages. L'assemblée, vu l'origine des biens communaux de la Grande-Paroisse, consistant en pâture, dont les plus forts propriétaires ont par conséquent la plus grande portion, à cause du nombre de leurs bestiaux; vu aussi l'usage, existant avant 1766, de prendre sur le produit la capitation, due par les habitants à raison de l'imposition de la taille, partage qui ne se faisait point par tête, mais selon l'étendue des propriétés; mais considérant la nécessité d'assurer des secours aux malheureux habitants de la paroisse, décide d'affecter la somme disponible à l'acquittement des cotes arriérées, au dégrèvement des cotes de 6 livres et au-dessous, destinées à la reconstruction du presbytère. A l'avenir ces revenus de biens communs serviront à payer les dépenses ordinaires de la commune, le traitement du maître d'école, etc......

**Séance du 1er février** (f° 212). — La ville de Provins autorisée à acquérir la maison des Cordeliers. — Mémoire du sieur Aubineau, ancien maire de la paroisse d'Esmans, contre les officiers municipaux qui l'accusent d'avoir commis des abus dans les actes re-

latifs à la vente des biens de l'abbaye de Saint-Germain. — Nullité prononcée du bail accordé en 1782 par M. Pierre de Bernis, usufruitier du prieuré de Reuil, à M. de Flégny, pour l'exploitation des carrières de meules, dans cette localité.

**Séance du 3 février** (f° 212). — Le procureur général annonce qu'il a reçu une boîte contenant 25.000 livres en assignats pour subvenir au payement du traitement du clergé. — Le sieur Castel, de Montereau, fait hommage à l'assemblée d'un *tableau* des progrès de la Révolution. — Secours accordé aux Récollets de Nemours. — Le fermier de la ferme seigneuriale de Réau, dépendant de la maison abbatiale de Saint-Pierre-de-Melun, et des terres de la cure de Réau, obtient la permission de continuer son bail. — Délibération relative au fermage des biens du prieuré de Voulton. — L'hôtel-Dieu de Provins autorisé à traiter avec la congrégation de Nevers, pour remplacer les religieuses actuelles, qui se disposaient à rentrer dans leurs foyers. — La municipalité de Dammarie sommée de veiller à la conservation des bois d'Étrangleveau et Bouillant, dépendant de l'abbaye du Lys.

**Séance du 4 février** (f° 222). — Vente ordonnée de biens nationaux à Lieusaint, Boulain, Grégy et Cesson. — Le détachement de cavalerie cantonné à Crécy est maintenu dans cette localité, malgré la demande contraire de la municipalité. — Le fermier général de l'abbaye de Ferrière devra se pourvoir devant les juges compétents pour obtenir le payement des dîmes et champarts. — Différend entre le colonel Glower et la municipalité de Cesson au sujet des gardes assermentés. — Adresse du département à l'Assemblée nationale, concernant *les moyens de détruire la mendicité.* Le directoire expose qu'il a destiné les premiers fonds adressés par le Gouvernement à l'installation d'ateliers de charité. « Mais sa vigilance a dû se fixer ensuite sur les ouvriers casaniers, que la concurrence des ouvrages anglais, la diminution du luxe, l'interruption des travaux suspendus à dessein par les ennemis du nouveau régime ont privés d'ouvrage.... Le cardage et la filature des cotons, de chanvre et des laines, la tissure des toiles ont paru au directoire singulièrement propres à remplir ce but... » Déplorant la disparition des établissements industriels qui existaient dans plusieurs villes de la région, et qui ont périclité au milieu des circonstances, « inséparables des premiers instants où s'opère une grande révolution qui lutte contre de grands obstacles, » l'assemblée propose de subventionner des entrepreneurs, qui installeraient des machines à carder et à tisser sur divers points du département. « Cette source de prospérité pour Seine-et-Marne aura une influence assurée sur la prospérité générale de l'empire. L'éducation des moutons et la culture du chanvre dans la métropole, celle des cotons dans nos colonies, seront puissamment encouragées par la certitude de trouver un emploi avantageux des laines, du chanvre, etc... » L'assemblée demande, pour arriver à ces fins, une subvention de 200.000 livres, à prendre sur les 8 millions destinés à être délivrés en secours aux départements. Elle évalue, pour finir, à 50.000 le nombre des individus réduits à la mendicité en Seine-et-Marne, qui a partagé plus qu'aucun autre, par sa proximité même, « le poids des malheurs qu'a éprouvés la capitale ».

**Séance du 5 février** (f° 230). — Délibération relative au traitement des religieux de Château-Landon. — Il sera pourvu au remplacement de M. de Polignac, évêque de Meaux, et les électeurs sont convoqués le 17 février à Melun pour y procéder. — Le sieur Pernot, entrepreneur de la manufacture de toiles peintes de Melun, demande l'avance de fonds suffisants pour étendre son industrie. — Le curé de Villeneuve-le-Comte demande l'autorisation de faire liquider une créance qu'il prétend avoir sur l'abbaye de Pont-aux-Dames.

**Séance du 7 février** (f° 235). — Le directoire propose au ministre d'établir pour les travaux publics un conducteur pour chacun des trois arrondissements Meaux, Melun et Montereau, aux appointements de 1.000 livres chacun, et 4 piqueurs, dont 2 pour l'arrondissement de Meaux. — Mémoire des enfants de chœur de la cathédrale de Meaux, tendant à ce que l'administration considère leur situation. — Soumissions des municipalités d'Hermé et d'Égligny pour les biens nationaux. — Arrêté relatif à la desserte de la paroisse de Lagerville. — Vente autorisée de la ferme de Mémorant, commune de Perthes, de celle de Malassise à Courquetaine, de celle de Farouville, à Saint-Sauveur.

**Séance du 9 février** (f° 240). — Réclamation de l'abbé d'Albignac, relative aux fermages à lui dus par les religieux de Chambrefontaine. — Vente de la ferme de Villaroche, à Réau.

**Séance du 10 février** (f° 245). — Mémoire de Bauchy, vigneron à Penchard, exposant qu'il tient de l'abbé de Saint-Faron 111 perches de terre moyennant 40 livres, dont il lui était fait remise, « attendu les soins gratuits que la femme du dit Bauchy, sage-

femme, donne aux pauvres femmes des paroisses de Penchard et Neufmoutiers ». — Le canton de Vert-Saint-Denis prendra le nom de Boissise-la-Bertrand et sera composée de douze municipalités. — Il n'est pas fait droit à la demande présentée par Coulommiers de diriger les travaux qui s'exécutent sur le chemin de Coulommiers à Montanglaust. — Vente de biens nationaux à Saint-Fargeau. — Il sera écrit au ministre de la Guerre pour réduire à 100 hommes le détachement de 400 hommes du régiment de Flandre, stationné à Brie. — Règlement des comptes de l'abbaye de Barbeaux. — Subvention de 300 livres accordée à la ville de Melun pour ateliers de charité. En outre, le directoire, en vue de porter secours aux pauvres de Melun, « dont le nombre devient effrayant », confie à M. Pernot, entrepreneur de toiles peintes, à Melun, une somme de 6.000 francs, à condition qu'il emploie huit ouvriers de chaque district.

**Séance du 12 février** (f° 253). — Il n'y a lieu à délibérer sur la pétition des habitants de Champeaux, concernant l'inaliénation de la halle; quant à celle au sujet de la translation du culte paroissial dans l'église collégiale, la conservation de la croix de vermeil et des reliques de saint Dôme, la mise en possession de la commune de la chapelle attenant à l'église collégiale, la mise en vente de l'église paroissiale, l'assemblée ajourne sa décision. — Il sera accordé à la paroisse de Jacqueville des vases sacrés, pour remplacer ceux qui lui ont été volés. — Mémoire de l'adjudicataire des droits d'octroi de Lagny tendant à un règlement de clerc à maître avec la municipalité pour le produit de l'octroi depuis 1789. — Vente prescrite des biens dépendant de l'abbaye de Champeaux, sis à l'Étang, d'une ferme à Pecqueux, provenant des Bénédictins.

**Séance du 14 février** (f° 258). — Vente de la maison abbatiale de Saint-Père de Melun; de la ferme des Carmes, à Brie-sur-Yères. — Nomination d'experts pour le mesurage des fermes de Mortery et de Mourant, les acquéreurs déclarant un déficit dans le nombre des arpents adjugés.

**Séance du 16 février** (f° 262). — Lors de la vente de la maison abbatiale de Chaumes, on fera une distraction de 10 perches de terre, pour permettre à la commune d'y construire un lavoir public. — Les religieuses de Pont-aux-Dames, Anne et Marie Esmangard d'Ariocher, demandent le payement à vie d'une rente constituée de 200 livres sur la dite abbaye par leurs père et mère; satisfaction leur est accordée. — Le sieur Davy de Chavigné, ancien seigneur de Balloy, conserve l'autorisation d'avoir un garde-bois, malgré l'opposition de la municipalité de ce lieu et la réserve qu'elle fait pour le droit d'herbage et de pâturage. — Lecture de deux mémoires des fermiers des coches d'eau contre le péagiste de Saint-Mammès. — Réclamation du chapitre de Courpalay en matière d'imposition. — L'assemblée directoriale autorise le district de Nemours à confier provisoirement un enfant trouvé à Jean Duval et à sa femme, pour l'élever et le traiter avec humanité et le représenter quand il en sera requis. La dite délibération sera transmise à l'hôtel-Dieu de Nemours. — Vente prescrite de la ferme de la Madeleine, à Tournan, et d'un moulin.

**Séance du 19 février** (f° 269). — Les communes de Seine-Port et de Boissise-la-Bertrand sont invitées à produire les titres sur lesquels elles se fondent pour réclamer des friches qu'elles prétendent avoir été usurpées par les anciens seigneurs de Sainte-Assise et leurs successeurs, notamment le colonel Glower. — Les comptes des Mathurins de Fontainebleau arrêtés à la somme de 11.600 livres de recettes et à 8.510 livres de dépenses. — La dame de Perthuis, « ci-devant dame de Nandy », offre le remboursement des droits féodaux qui peuvent être dus à l'abbaye du Pont-aux-Dames. — La commune de Rozoy ne pourra pas percevoir un droit supérieur à un sou par sac vendu sur son marché, et dans le cas seul où les vendeurs se seront servis des ustensiles fournis et entretenus par la municipalité et des personnes chargées du service du marché. — La commune de la Tombe autorisée à faire rendre les comptes des biens communaux, qui ne l'ont pas été depuis 1769. — Les habitants de Chalautre-la-Grande demandent qu'il soit fait un rôle de supplément pour 1790, plusieurs propriétaires ayant été omis dans le rôle des impositions. — Vente de deux fermes sises à Nangis.

**Séance du 21 février** (f° 280). — Vente des bois nationaux sis dans le district de Melun, provenant de l'abbaye de Montmartre, de l'archevêché de Paris, de l'abbaye d'Yverneaux, etc., des bois de l'abbaye de Malnoue, district de Meaux. — La construction des routes de chasse tracées entre la forêt d'Échou et celle de Saint-Germain, canton du Châtelet, en vertu d'un arrêt du 18 juin 1788, est provisoirement suspendue sur la réclamation des propriétaires des territoires traversés par ces voies. — Lecture d'une lettre du comité de l'Assemblée nationale annonçant l'envoi d'un tableau de tous les établissements de charité et de leurs revenus du département. — Le sieur Guichard, curé

de la paroisse de Saint-Barthélemy en Beaulieu, demande la réduction de la taxe de 450 livres, à laquelle le directoire du district de Rozoy a modéré celle de 1.000 livres imposée d'office par la municipalité pour la contribution patriotique. Il a offert 18 livres, « les dettes qu'il a contractées ne lui ayant par permis d'offrir une contribution plus considérable ». La taxe primitive de 1.000 livres est rétablie. — Les administrateurs de département et de district se transporteront dans les paroisses où s'élèvent des difficultés au sujet de la démarcation de leurs limites.

**Séance du 22 février** (fº 293). — Lettre du procureur syndic du district de Nemours annonçant l'arrestation de plusieurs particuliers « qui avaient été envoyés pour mettre le feu à différents endroits ». — Homologation d'une délibération de Nangis, par laquelle elle accorde une subvention de 700 livres pour obtenir la direction de la route de Melun à Nangis à travers cette dernière localité. — Il n'y a lieu à délibérer sur la demande des ouvriers carriers de La Ferté-sous-Jouarre tendant à la mise en régie de la ferme de Tarterel du prieuré du Reuil, pour leur permettre de tirer la pierre à meule, moyennant le droit d'usage. — Sommation à la municipalité de Villemer d'accorder au curé du lieu le certificat du serment civique qu'il a prêté. — Le commissaire du Roi près le tribunal du district de Nemours se plaint d'avoir été exclu de la chambre du tribunal « sous prétexte de conserver le secret des opinions ». — En réponse à une demande de la municipalité de Mortcerf, tendant à l'embauchage des habitants de cette localité pour les coupes de la forêt de Crécy, l'assemblée directoriale répond « qu'elle ne peut enjoindre à aucun particulier d'employer d'autres ouvriers que ceux qu'ils jugent à propos de choisir, soit pour travailler dans les bois, soit pour d'autres ouvrages ». — Le sieur Carré, commissaire au terrier de la terre de Dampmart, réclame 2.255 livres pour la confection de la partie faite du terrier. — Délibération relative à une messe fondée à l'église de La Chapelle-la-Reine. — Rachat des droits casuels de quint et de requint, auxquels est assujetti le fief de Préaux, sis à Pierrelez, canton d'Augers, envers celui de Laleuf, canton de Coulommiers. Le directoire arrête que dans la liquidation on doit tenir compte du droit de relief, omission commise par plusieurs districts.

**Séance du 23 février** (fº 305). — La municipalité de Chelles rend compte de l'émeute soulevée contre elle « par un soi-disant chef de parti », à l'occasion de la lecture des décrets sur les biens communaux. — La municipalité de Coulommiers, « attendu la vacance des places de notaires causée par la promotion des pourvus aux places de juges au tribunal et de procureur-syndic », demande l'autorisation provisoire de nommer un notaire. Le directoire n'accède pas à ce désir et recommande « de s'abstenir d'agiter dans les assemblées des questions législatives ».

**Séance du 24 février** (fº 312). — Enquête prescrite sur la contenance et la solidité des diverses églises de Melun, pour aboutir à la réduction des paroisses. — Le sieur Aubineau, fermier des moulins de Fossard, demande pour l'acquéreur l'obligation de le rembourser des dépenses faites « pour monter les dits moulins en mouture économique ». — Arrêté relatif au traitement des curés de Montereau-faut-Yonne. — Les Bénédictins de Provins demandent qu'il ne leur soit point retenu de contribution patriotique sur leurs pensions, à cause de l'envoi de leur argenterie estimée 1.630 livres. — Vente prescrite de la maison conventuelle des Capucins de Provins.

**Séance du 25 février** (fº 316). — Envoi de deux commissaires à Jouy-sur-Morin à l'occasion du soulèvement provoqué « par le payement sur les deniers de la fabrique d'une maison acquise par Noël Bazin, comme prête-nom de la fabrique, pour servir au logement du maître d'école et du vicaire ». — Le procureur général fait lecture d'une lettre adressée aux électeurs du département par l'évêque de Meaux; le directoire, « considérant que cette lettre contient des principes dangereux, capables d'alarmer les esprits et de les détourner de l'obéissance qui est due aux décrets et qu'elle est répandue avec une profusion dangereuse », donne l'aurorisation au procureur général d'adresser cette lettre au tribunal du district de Melun, « pour être le sieur de Polignac poursuivi comme rebelle à la loi et perturbateur du repos public ».

**Séance du 26 février** (fº 318). — Les officiers municipaux de Coulommiers autorisés à faire une proclamation portant défense aux citoyens et gardes nationales de se réunir en assemblée, si ce n'est dans les cas indiqués par les décrets. — Lettre pastorale de l'archevêque de Paris dénoncée comme dangereuse. — Mémoire de M. de Monthyon contre le chiffre de ses impositions au rôle des vingtièmes; même réclamation de François de Noailles, propriétaire de la terre de Fontenay. — Le sieur Milleret, contrôleur des aides, réclame des forces suffisantes pour assurer la perception des droits dans les cantons de Chaumes et du Châtelet.

**Séance du 28 février** (f° 325). — Décrets d'aliénation sollicités en faveur des municipalités de Mousseaux, Chalautre-la-Petite et Montigny-le-Guesdier.

**Séance du 3 mars** (f° 326). — Lettre ministérielle annonçant la concession d'une somme de 500.000 livres au département pour le traitement des ecclésiastiques. — Les élections des curés suspendues dans le district de Melun jusqu'à la revision du tableau des paroisses. — La ville de Bray autorisée à prélever 800 livres sur ses deniers communaux, pour la création d'ateliers de charité. — L'évêque du département est reçu par le directoire dans la salle des délibérations; « quatre membres ont été le prendre à l'entrée de la salle des séances et l'ont conduit jusqu'au bureau du président, où il s'est assis dans un fauteuil, qui avait été placé à côté du dit président. Mgr l'évêque a prononcé un discours contenant en substance que son désir était de s'unir étroitement avec les corps administratifs pour l'avantage public; il a prié instamment le directoire de vouloir bien s'occuper de procurer aux pauvres des soulagements, en ajoutant que le plus cher de ses vœux serait toujours de secourir les indigents». Le président lui répond que le département est très sensible à sa démarche, et le procureur général fait part du désir de la population que l'évêque soit sacré. L'évêque est autorisé à se faire sacrer par le cardinal de Loménie, évêque de Sens.

**Séance du 4 mars** (f° 330). — La maréchale de Lévis demande une décharge pour ses impositions sur la paroisse de Noisiel. — Le receveur de Nemours autorisé à recevoir pour comptant les quittances des collecteurs. — La commune de Pontault demande l'autorisation d'achever le chemin de Pontault à Paris, commencé l'an dernier sur des fonds provenant d'une adjudication de bois communaux. — Le sieur Guérin, entrepreneur de la manufacture de cuirs, *façon Liège*, établi à Nemours, demande un encouragement de 150.000 livres, remboursables à raison de 25.000 livres par an. — Le procureur général expose qu'il est indispensable «de donner à l'installation de Mgr l'évêque du département toute l'importance dont peut être susceptible une cérémonie aussi auguste, non en déployant un faste dirigé par l'orgueil et l'opulence, mais en lui formant un cortège de personnes, qui, brillant de la confiance publique, offriraient un spectacle plus imposant que celui d'un luxe aussi révoltant que ridicule, qui ne peut convenir aux ministres d'une religion fondée sur les principes de l'humilité...» On décide l'envoi d'une députation de quatre administrateurs du département, à laquelle se joindront deux membres de chaque district.

**Séance du 9 mars** (f° 335). — Deux experts nommés par le curé de Dammartin et par le directoire du district de Meaux pour l'estimation de la dîme de Dammartin. — La municipalité de Bréau autorisée à acheter les vases sacrés provenant du monastère de Picpus.

**Séance du 11 mars** (f° 342). — La demande des fermiers d'une portion des dîmes du chapitre de Meaux, à Chambry, relative à une indemnité pour cause de grêle, est déclarée mal fondée. — Le directoire est d'avis que «pour naturaliser en France» l'industrie du cuir de Liège il soit accordé au sieur Guérin, de Nemours, sur le Trésor public, une avance de 150.000 livres ainsi qu'il a déjà été procédé à l'égard de la manufacture des cuirs anglais à Pont-Audemer. — Pétition du fermier du prieuré de Voulton. — Logement du curé de Château-Landon. — La ville de Provins demande une décharge des vingtièmes de 1789 et 1790 s'élevant ensemble à 1.126 livres, tant à raison des pertes faites sur les blés, qu'elle a été obligée d'acheter pour la subsistance de ses habitants, qu'à cause des différentes dépenses qui lui incombent pour les travaux des rivières et ruisseaux. — Le département recevra une nouvelle somme de 200.000 livres pour les traitements ecclésiastiques, ce qui en porte le total à 950.000 livres. Le ministre demande en retour l'état des sommes recouvrées sur les fermages.

**Séance du 13 mars** (f° 346). — Sursis à la vente de la maison des Bénédictins de Provins. — Le procureur syndic du district de Melun se plaint du style d'une lettre du procureur général relative aux ateliers de charité. Le directoire décide qu'il se chargera dorénavant lui-même de la correspondance, ne réservant au procureur général que l'envoi des arrêtés et mémoires. — Arrêté au sujet des eaux du moulin de l'abbaye du Lys, qui doivent s'écouler dans le domaine Belombre. — Nouveau secours de 1.000 livres accordé à la municipalité de Melun pour ateliers de charité. — Lettre du directoire du district de Meaux informant que tous les administrateurs du district assisteront à la solennité de l'installation de l'évêque du département, pour manifester au peuple de Meaux « ses sentiments envers le digne et respectable chef qui honorera toujours le choix de l'assemblée électorale».

**Séance du 15 mars** (f° 352). — Vente de la ferme de Bourron, à Nangis, de la Pêcherie, à Égligny, de Champeaux, de celle du prieuré de Chalautre-la-Petite.

**Séance du 17 mars** (f° 304). — La commune de Montereau demande de se substituer à l'acquéreur de la maison des Récollets. — Dénonciation contre le curé d'Évry-le-Château pour lecture d'une lettre pastorale de l'archevêque de Paris. — Réclamation de la paroisse de Gouvernes contre la retenue par M. Gréen de Saint-Marsault, abbé de Lagny, de sommes considérables destinées aux réparations de l'abbaye de Lagny. — La société philanthropique de Nemours obtient la jouissance provisoire d'une partie du château et un secours de 2.400 livres. — Contestations entre le curé et la fabrique de la paroisse de La Croix-en-Brie, d'une part, et le sieur Bailly de Saint-Simon et divers habitants. Le directoire dénie aux officiers municipaux le droit de prétendre à une place d'honneur dans les anciens bancs seigneuriaux de l'église, et au sieur Bailly de Saint-Simon celui d'enlever ces bancs. Les conseillers municipaux ne doivent être considérés comme premiers fabriciens que lors de la reddition des comptes. Le maire et le procureur de la commune sont suspendus de leurs fonctions.

**Séance du 18 mars** (f° 310). — Lecture d'une adresse de la Société des Amis de la constitution de Paris aux sociétés qui lui sont affiliées, les engageant à persévérer dans la conduite ferme et prudente nécessaire pour protéger l'établissement de la constitution. — Les collecteurs de 1790 continueront provisoirement la perception des rôles de la contribution patriotique jusqu'à la nomination des nouveaux percepteurs pour 1791. Ils jouiront de la taxation d'un denier par livre des sommes perçues. — Les chanoines de Courpalay sont tenus de payer une rente de 300 livres au sieur Robin, membre de l'Académie royale de peinture. — Rachat par le sieur Manuel des droits féodaux dus sur des biens sis à Dammarie; décompte de la liquidation. — Le sieur Maréchal, de La Ferté-sous-Jouarre, porté à tort sur le rôle des privilégiés, obtient une décharge. — Aucune satisfaction n'est accordée au fermier des dîmes, terres, etc., du prieuré de Couilly, pour cause de suppression de la dîme de grêle. — Les habitants d'Isles-les-Meldeuses n'obtiennent pas l'autorisation de se partager une pièce de terre servant de pâture. — Une diminution de 40 livres est accordée au sieur Lavollée, régisseur du comté de Dammartin, par M. de Condé, qui demandait la décharge des vingtièmes d'un revenu de 5.100 livres, porté au rôle de supplément de la ville de Dammartin, en raison de la suppression des droits de hallage, place, travers et autres revenus seigneuriaux. — Vente prescrite de la ferme de Beauvais, paroisse de Chenoise, de celle du Grand-Tremblay, à Voulton, de celle du Plessis, à Gimbrois, des Minimes, à Courchamp, des Grands-Puits, à Aubepierre, etc. — Délibération relative à la pétition d'un certain nombre d'habitants de Montereau, protestant contre la vente des arbres de la promenade des Noues et à la pétition d'une assemblée de 35 citoyens de la garde nationale contenant des observations sur l'indiscipline des chasseurs de Hainaut et « sur les inquiétudes que donne leur plumet noir ».

L. 24. (Registre.) — In-folio; 386 feuillets, papier.

**Séances du 22 mars - 4 juin 1791.** — **Séance du 22 mars.** — Les directoires de district dresseront l'état des fonctionnaires publics qui ont prêté le serment : ils feront faire en même temps que l'estimation des domaines nationaux l'estimation de la valeur des dîmes y attachées. — Autorisation donnée pour le rachat des cens et droit de vente dus par une maison, dans la mouvance du duché de Nemours. — Le procureur général donne à l'évêque du département, M. Thuin, un certificat constatant que l'évêque de l'Yonne a fait part de son impossibilité de donner à l'évêque de Seine-et-Marne sa consécration. — Mémoires des habitants de Tournan tendant à la concession d'une portion de terrain. — Le sieur de Bonnaire de Forges demande l'indemnité à raison du denier vingt-cinq du quart dont il est propriétaire dans la dîme paroissiale de Varennes, appelée la dîme *des quatre seigneurs*; une indemnité de 3.025 livres lui est accordée. — Catherine Queuvin réclame le remboursement d'une rente de 100 livres, constituée en 1766 par les religieux de Reuil au profit de sa sœur décédée.

**Séance du 23 mars.** — Plainte du sieur Charpignon sur une usurpation de pouvoirs par le conseil général de la commune de Crécy. — Mémoire des municipalités du Châtelet et de Valence sur l'établissement de relais de la poste aux chevaux. — Instance au sujet de dîmes entre le sieur Nilot et l'abbé de Rebais. — Nomination d'un dessinateur chargé de reproduire les plans de grande voirie destinés aux administrateurs de district. — Contestation entre la municipalité de Dammartin et le tribunal du district de Meaux, sur un défaut de compétence. — Vente ordonnée des étangs du Bois et de la Borde, dépendant de l'ancienne abbaye de Jouy. — La municipalité de Faremoutiers, à cause de la cessation du service par les chanoines de l'abbaye, demande l'adjonction d'un vicaire au curé de la paroisse. — Arrêté sur la démolition d'un mur mitoyen entre la cure de Saint-Martin, à Meaux, et la maison, dite *la grande maison*.

— Mémoire de dépenses faites pour l'entrepôt des étalons, à Tournan. — Le sieur Berthe demande le payement d'une somme de 96 livres pour l'année 1790, en qualité de musicien symphoniste de l'église cathédrale de Meaux. — Le sieur Gervais, boucher à Oissery, réclame celui de 7.142 livres pour fourniture de viande au monastère de Chambrefontaine, du 23 février 1789 au 29 décembre 1790.

**Séance du 25 mars.** — Les formules de compliments seront supprimées dans la correspondance entre les corps administratifs. — Un crédit de 1.000 livres est ouvert à la ville de Fontainebleau pour l'établissement d'ateliers de charité. — Observations du procureur général sur le retard de plusieurs municipalités dans leurs opérations relatives à la contribution foncière. — Il est enjoint aux autorités des districts de se transporter dans les localités où le travail est en souffrance pour lever les difficultés. — Joseph de Bourbon, prince de Conti, offre 42.830 livres pour le rachat des droits féodaux des terres d'Oissery, Silly et Plessis-Belleville. — Vente de la chapelle de Saint-Loup, à Magny ; de la ferme de Villegenard, à Presles; de celle du Rétal, à Liverdy. — Les habitants de Montmachoux demandent qu'il leur soit accordé un desservant.

**Séance du 27 mars.** — L'évêque du département informe qu'il sera sacré le 25 à Paris et prie le directoire de se concerter avec lui pour fixer son installation au 3 avril. Le directoire l'invite à se rendre à Melun le 1er avril pour se transporter à Meaux avec les députés des directoires du département. — Annonce d'une distribution de 700.000 livres à Seine-et-Marne pour les traitements ecclésiastiques, ce qui porte à 1.650.000 livres les secours destinés à ce département. Le ministre fait sentir « combien il est important pour l'avantage et la gloire de la constitution de prévenir des réclamations et des plaintes et de remplir avec exactitude des engagements contractés au nom de la nation ». — Approbation de la délibération d'une assemblée de la commune d'Echou-Boulains destituant l'instituteur de ses fonctions.

**Séance du 29 mars.** — M. de La Rochefoucauld, président du comité d'aliénation des domaines nationaux, demande des renseigements sur les acquisitions de domaines nationaux faites par le sieur Lesclavy dans les districts de Meaux et de Rozoy pour un capital de plus de 800.000 livres. Il n'a effectué aucun payement et il cherche à en revendre des portions moyennant un bénéfice. — La contestation relative au bail de la ferme d'Herbauvilliers est renvoyée au comité d'aliénation de l'Assemblée nationale. — Mme de Mazenot, de Bois-Garnier, demande en vain que la chapelle existant dans sa maison depuis l'année 1337 continue d'être desservie par le titulaire actuel ou par un desservant. — Sursis à la vente d'une ferme sise à Rozoy et appartenant aux Missions étrangères.

**Séance du 30 mars.** — Les habitants du hameau de Servolles, Les Chaises et Thoury, de la paroisse d'Hermé, autorisés au partage de leurs biens communaux et à leur transformation en terres labourables. — Vente prescrite de la ferme de la Conquilly, sise à Bannost, de l'église de Preuilly. — « L'assemblée, considérant qu'elle n'aura à sa disposition aucuns fonds destinés à l'entretien des routes du département qu'à l'époque où il lui en sera assigné soit sur le Trésor public, soit par imposition sur les contribuables ; que, dans cet état, elle ne peut continuer plus longtemps le service des cantonniers employés sous les ordres du sieur d'Herbelot, ingénieur à Rozoy, dans plusieurs parties de routes des deux districts de Rozoy et Provins ; que ce service, adopté dans ce seul arrondissement, a besoin d'être soumis à un nouvel examen pour en ordonner la continuation », ordonne la cessation de ce service. — La municipalité de Villemer motive son refus de recevoir le serment du curé sur la non-notification au greffe municipal par ce dernier de son intention de le prêter. — MM. de Reghat et Dufrayer, administrateurs du département, sont invités à se transporter dans le bourg de La Croix pour prendre des renseignements sur les plaintes portées contre la municipalité par divers, notamment par le bailli de Saint-Simon. — Pétition de la commune de Combault relative au legs de 10.000 livres fait aux pauvres de cette paroisse par le sieur de Saint-Hilaire. Le département décide de concéder 4.000 livres aux pauvres existant à l'époque du décès du testateur et de convertir les 6.000 livres restant en une rente annuelle. — Délibération de la municipalité de Pontault tendant au partage de 400 arpents de biens communaux. Le directoire arrête qu'une assemblée de tous les citoyens actifs sera convoquée pour délibérer sur les moyens d'améliorer cette propriété communale, à l'exclusion de tout projet de partage.

**Séance du 1er avril.** — Il est rendu compte des revenus et dépenses de la maison des religieux de Saint-François de Bréau. — Rapport au sujet des sommes dues par la mense conventuelle de Preuilly aux ouvriers, fournisseurs et domestiques s'élevant à 2.026 livres. — Examen des titres de M. de Sainte-Suzanne, candidat au grade de colonel de la première

division de gendarmerie. — Acquisition de la halle de Donnemarie par la commune.

**Séance du 5 avril.** — Le ministre annonce que le département est compris pour 415.000 livres dans la distribution des fonds destinés aux frais du culte. — M. Marrier, commissaire du département, est nommé commissaire à Cayenne. — Sur la proposition du procureur général syndic, le directoire du département arrête de porter le deuil de M. de Mirabeau pendant huit jours. — Homologation de la délibération de la commune de Vaux-sous-Clignon, relative à la levée du plan géométrique de son territoire, pour faciliter les opérations de la contribution foncière.

**Séance du 6 avril.** — Défense de vendre le clos attenant à la maison des religieux du Lys, à charge par elle d'entretenir les sources qui fournissent l'eau au moulin dépendant de l'abbaye.

**Séance du 7 avril.** — Le maître d'école de Saint-Martin expose les pertes qu'il éprouve par la suppression des dîmes. — Échange entre la commune de Dammarie-les-Lys et M. de Vaublanc de divers chemins. — Contestation entre les paroisses de Tancrou et d'Isle-lès-Meldeuses. — Les districts sont autorisés à faire face aux réparations des immeubles nationaux jusqu'à concurrence seulement de 100 livres. — Réclamation de divers, pour fournitures faites aux communautés religieuses. — Inventaire des meubles de l'abbaye de Saint-Séverin, à Château-Landon. — La ville de Bray forme le projet d'établir un atelier de charité à l'effet de transférer le cimetière au lieu de la *Maladrerie*.

**Séance du 8 avril.** — Sur la demande de diverses municipalités en vue d'obtenir les armes nécessaires pour le maintien de la sûreté, il sera écrit au ministre pour le prier de délivrer les 947 fusils destinés à Seine-et-Marne. — En raison de la dégradation persistante des routes, le directoire propose au ministre la création d'un quatrième ingénieur et la répartition suivante du service: 1° district de Meaux; 2° district de Melun; 3° district de Nemours, avec la partie méridionale de celui de Provins; 4° district de Rozoy, avec la partie septentrionale de celui de Provins. Il demande également la résidence à Melun d'un ingénieur en chef, rétribué sur les fonds du Trésor. — Délibération de la municipalité de Gravon sur la nécessité de contenir la Seine dans son lit; le directoire, en conclusion, demande le rétablissement du chemin de halage. — Mémoire du curé de Grez au sujet de la conservation d'un clos.

**Séance du 9 avril.** — Le département décide d'acquérir le buste de Mirabeau et de le placer dans la salle de ses séances. — Le directoire refuse d'accéder au désir de la Société des Amis de la constitution de posséder le monument en relief de la Bastille. — La distribution de pain faite le jeudi saint à la porte de l'église de Voulton, sur les revenus du prieuré du lieu, sera continuée provisoirement. — Contestation entre l'ancien seigneur de Cramayel et le curé sur le banc seigneurial. — Échange de chemins proposé par la ville de Meaux.

**Séance du 12 avril.** — L'ingénieur Boistard fait part de la volonté de la commune de Maincy de s'opposer au passage à travers les vignes par les agents chargés de l'estimation des indemnités à accorder pour la construction du chemin de Nangis à Melun. — Fixation du taux de la journée de travail à 20 sols pour les municipalités de Brie, Chaumes, Fontainebleau, Melun et Tournan; — même tarif adopté pour le district de Meaux. — Sursis à la vente de la ferme de Tarterel, dépendant de l'abbaye de Reuil, en vue de sauvegarder l'industrie de l'extraction des meules. — Arrêté sur le mode d'exécution du chemin de Brie à Paris, à Chevry et Lésigny: il sera construit à l'aide des deniers provenant des soumissions volontaires et de ceux du fonds de charité, sauf au conseil général à délibérer sur les autres ressources indispensables; l'adjudicataire sera tenu d'employer à ces travaux les pauvres des cantons de Brie et de Tournan, etc.

**Séance du 13 avril.** — Indemnité réclamée par M. l'abbé de Calonne pour les dépenses faites dans l'abbaye de Saint-Pierre de Melun. — État des ecclésiastiques fonctionnaires du district de Provins; les curés de Baby, Louan et Sainte-Colombe déclarés réfractaires pour restrictions apportées au serment. — Trente-huit curés ou vicaires du district de Melun déclarés réfractaires pour le même motif; les curés de Lésigny et de Saint-Aspais de Melun pour refus de serment. — Vente à la folle enchère des biens acquis dans le district de Meaux par le sieur Lesclavy, au prix de 703.000 livres.

**Séance du 13 avril.** — Autorisation pour la commune de Donnemarie de vendre divers terrains. — La commune de Gouaix demande à faire une instance contre le sieur Nardot, ancien seigneur du lieu, qui

réclame une redevance par chaque habitant jouissant des biens de la commune. — Offre par le sieur Brulé, vigneron à Château-Landon, de rembourser une rente due à l'abbaye de Saint-Séverin. — Est rejeté le mémoire des citoyens de Mary employés au transport des grains à destination de Paris, par lequel ils sollicitent fixation d'un prix de transport.

**Séance du 15 avril.** — Réclamation de dame Charpillon, de Donnemarie, au sujet du don patriotique. — Contestation relative à la nomination d'officiers de la garde nationale de Donnemarie. — Arrêté sur la réunion des curés de la ville de Meaux. Le directoire, de concert avec l'évêque, est d'avis de ne conserver que la cathédrale comme paroisse, mais les églises de Saint-Nicolas et de Saint-Martin, comme oratoires; les paroisses de Chaage, Saint-Nicolas, Saint-Christophe, Saint-Denis, Saint-Martin et Saint-Thibaut seraient supprimées. — Le comité des finances du directoire propose la suppression des collecteurs des paroisses et leur remplacement par des percepteurs cantonaux nommés par les districts.

**Séance du 15 avril.** — Délibération relative à la confection du chemin de Saint-Brice à la porte de Troyes de Provins et à la démolition de la chapelle de Notre-Dame-des-Champs. — Sursis à la vente du moulin de l'abbaye du Lys.

**Séance du 19 avril.** — Mémoire d'une partie des habitants de Meaux contre la suppression des paroisses. — Translation ordonnée du culte de l'église paroissiale de Champeaux dans l'église collégiale, de celle de Dammarie dans l'église de l'abbaye. — Le service des cantonniers dans le district de Rozoy et de Provins est prorogé jusqu'au 1er juillet.

**Séance du 20 avril.** — Arrêté au sujet des alignements sur les routes de Nemours. — La paroisse de Misy demande l'autorisation d'intenter une action contre M. de Brion, ancien seigneur, accusé d'avoir détourné une pièce de pâture, dans l'ancien lit de l'Yonne. — Sursis à la vente des moulins banaux de Nemours, à cause de l'intention de M. d'Orléans d'acheter tous les cours d'eau qui contribuent à faciliter la navigation du canal du Loing. — Fixation du traitement des religieux de l'abbaye des Saints-Pères de Melun. — Délibération relative au serment prêté par le curé de Sameron, dans l'église même, à cause du refus du maire de le recevoir; — aux pâtures réclamées par les habitants de Chalautre-la-Grande au chapitre de Saint-Martin de Tours.

**Séance du 21 avril.** — Félicitations au conseil général de Paris pour son adresse au Roi : « Elle est l'expression d'hommes libres, de Français fidèles à la nation, de patriotes indignés... ». — Nomination d'experts pour l'estimation de différents droits du domaine de Château-Landon, appartenant à M. d'Orléans et affermés par Nicolas Lequot pour 550 livres. — Échange de terrains entre le sieur Tellier et la ville de Melun. — Les entrepreneurs seront admis à faire la soumission de continuer jusqu'au 31 décembre 1791 l'entretien des chemins dont ils sont chargés, aux conditions de l'adjudication passée en 1780. — L'attention du directoire est appelée sur la triste situation de nombreuses voies.

**Séance du 28 avril.** — Troubles à Brie fomentés de concert avec la division du régiment de Flandre, en vue d'obtenir la retraite du détachement des chasseurs du Hainaut; ordre de départ de la division de Flandre et envoi de 100 hommes du régiment du Hainaut. — Dégâts par les habitants de Misy-sur-Yonne dans les propriétés de M. de Brion.

**Séance du 3 mai.** — Adoption du règlement relatif aux bureaux de l'administration départementale; durée de travail de 9 à 2 heures et de 4 à 8 heures; les employés seront également assidus les dimanches et fêtes jusqu'à 11 heures, etc.; un registre de présence sera signé chaque jour par chaque titulaire. — Épidémie à Achères.

**Séance du 4 mai.** — Protestation particulière contre la nomination du sieur Fauquez, comme président du tribunal de commerce de Montereau. — M. Boucher de la Richarderie, nommé juge du tribunal de cassation, donne sa démission de membre du directoire. — Une partie des habitants de Villiers-Saint-Georges demandent le remplacement de l'instituteur à cause « du peu de soin qu'il donne à l'éducation des enfants ». — Louis de Chavigny autorisé à racheter moyennant 3.850 livres les droits casuels de quint et de requint de la terre de Montils.

**Séance du 5 mai.** — Une députation de la garde nationale melunaise demande une part à la répartition des armes envoyées pour le service du département. — Arrêté relatif à l'installation de l'administration du district de Meaux, du tribunal et des casernes dans l'ancien monastère des Cordeliers. — Troubles à Échou-Boulains au sujet du maintien du maître d'école. — Est appuyé le vœu de la municipalité de Fontainebleau relatif à la translation dans cette pa-

roisse des cendres de Louis VII, inhumé dans l'église de l'abbaye de Barbeaux.

**Séance du 10 mai.** — Le ministre de la Guerre annonce la concentration en Seine-et-Marne du détachement du 5e régiment de chasseurs, résidant actuellement dans l'Yonne. — Il sera écrit à la municipalité de Fontainebleau pour l'informer que le Roi a accueilli sa demande relative à la translation des cendres de Louis VII.

**Séance du 11 mai.** — Arrêté relatif à l'emplacement des diverses compagnies du 5e chasseurs, à la vente de divers objets mobiliers de l'église de Moret, au refus de payement du droit de péage institué aux portes de Provins.

**Séance du 13 mai.** — Choix d'un local pour le logement de l'administration de Nemours; *idem*, pour celle de Provins.

**Séance du 14 mai.** — Réception de la loi du 14 mai relative à la circonscription des paroisses de Meaux.

**Séance du 14 mai.** — Curage ordonné de la rivière d'Optin dans la traverse de Dagny. — Est rejetée la demande de François Darton qui réclame des héritages donnés à la fabrique de Saint-Médard de Remauville, à la charge de messes. — Nomination au concours d'un dessinateur chargé de lever les plans des routes et chemins dans les traverses des villes et bourgs.

**Séance du 17 mai.** — Ordonnance de décharge en faveur de M. d'Harville, de Doue. — Le procureur général dénonce la concession de certains alignements par le district de Rozoy, sans l'avis reçu du département: « dans le cas où le procureur syndic continuerait à faire aucuns actes juridiques, sans en instruire préalablement le procureur général et prendre ses pouvoirs, le département se réserve de statuer contre le dit procureur syndic ce qu'il appartiendra pour l'ordre public et le respect dû aux lois ». — Délibération relative au payement des impositions dues sur le domaine du Roi dans la paroisse de Jouy-le-Châtel; le directoire conclut au versement par les receveurs de la taxe afférente à ces objets. — Alignements de la ville de Nemours.

**Séance du 18 mai.** — La ville de Coulommiers autorisée à percevoir six deniers par sac de blé vendu sur son marché. — Le sieur Courtois, prieur d'Huiry, demande à être maintenu dans la jouissance de sa maison. — Arrêté relatif au mode d'envoi des paquets et lettres adressés au département. — Le district de Melun fait part de son intention d'envoyer des commissaires à la cérémonie de la translation des cendres de Louis VII à Fontainebleau. — Le procureur général «revendiquera la contestation survenue au sujet des indemnités réclamées par les entrepreneurs des routes de chasse dont la construction a été suspendue par arrêté du département du 21 février». — M. Dupoirrier, propriétaire de la terre de Beaumarchais, commune des Chapelles-Bourbon, demande que les biens affectés à la fondation et dotation de sa chapelle domestique, construite dans la cour de sa maison, ne soient pas vendus.

**Séance du 24 mai.** — Réclamation de la ville de Donnemarie au sujet des biens de la charité du lieu; origine de ces biens. — Protestation contre la vente de la ferme de Bouron, commune de Nangis, dépendant des chanoines de Courpalay. — Rejet de la demande du sieur Pinard, fermier de la ferme des Marais dépendant du monastère de Fontaine-les-Nonnes, en vue de la restitution de 300 livres qu'il a payées pour la démolition d'une chapelle, sise dans la cour de la ferme. — Remerciements à M. Dufrayer, administrateur, et à M. de Reghat pour leur conduite digne d'éloges dans les troubles survenus à La Croix-en-Brie: « s'il est cruel pour les bons citoyens de voir trop souvent le bon ordre troublé, c'est un bien doux spectacle pour eux de voir des citoyens généreux employer tout leur civisme à rétablir la tranquillité et à inspirer le respect dû à la loi, et il est bien satisfaisant pour le directoire que ce soit à des administrateurs du département que la loi doive le retour du respect, et la tranquillité publique son rétablissement ».

**Séance du 25 mai.** — Approbation de la délibération de la commune de Nemours tendant à l'acquisition de la maison des religieuses. — Séquestration illégale par la commune de Brie d'une voiture de meubles appartenant au sieur Cousin, inculpé de n'avoir pas rendu compte de l'encaissement du produit de la vente des grains envoyés par le Gouvernement.

**Séance du 26 mai.** — Conditions mises à l'acquisition par la ville de Provins du moulin *neuf* et du moulin des *Ruelles*.

**Séance du 27 mai.** — Les Amis de la constitution de Provins dénoncent l'usage continué par les curés

« de donner à des prêtres, chantres et enfants de chœur l'encens qui n'est réservé qu'à la Divinité ». — Les communes des Ormes, Lourps, Paroy, Jutigny, etc., demandent l'achèvement de la route de Provins à Bray; celles de Provins, Bouchery, Villiers-Saint-Georges, la confection du chemin de Provins à Courgivaux; l'ingénieur d'Herbelot est délégué par l'administration pour étudier les trois directions proposées et établir le devis de la dépense. — Continuation provisoire de la messe est accordée dans la chapelle de la maison de Pointe-le-Comte, de M. de Chapel, messe fondée par les religieux d'Hermières. — Curage d'une vuidée par les municipalités de Bray, Éverly, Saint-Sauveur et Moisy. — Comptes de l'abbaye d'Hermières. — Arrêté relatif au remplacement des ecclésiastiques réfractaires, au nombre de 68, du district de Meaux; parmi eux figurent les curés de Saint-Rémy, de Saint-Martin, de Saint-Nicolas, de Saint-Christophe et de Chaage de la ville de Meaux. — Distribution aux cinq districts des 947 fusils concédés au département pour l'armement de la garde nationale. — Dénonciation par l'évêque contre le supérieur du séminaire de Meaux « où il déclare nécessaire de soustraire les jeunes gens qui font l'espérance de l'église à un gouvernement où la loi de l'État n'est pas respectée ». Le directoire décide de faire procéder par les officiers municipaux de Meaux à l'inventaire des vases sacrés, titres, papiers du séminaire; de remplacer le supérieur actuel par le vicaire à nommer par l'évêque, et confier l'administration des biens et revenus de l'établissement à l'évêque.

**Séance du 1er juin.** — Translation du culte de l'église de Dammarie dans celle de l'abbaye du Lys. — Plusieurs fermiers du droit de champart, dans le district de Melun, demandent l'autorisation de continuer la perception de ce droit et exposent les difficultés qu'ils y rencontrent. — Autorisation à plusieurs citoyens de Meaux d'acquérir l'église Saint-Christophe pour faire célébrer le service divin par des ministres de leur choix; sur le frontispice sera placée l'inscription : *Maison destinée à un culte, paix et liberté.*—Sursis à la vente du moulin de Germigny, dans l'intérêt de la conservation du perthuis.

**Séance du 3 juin.** — Nomination de M. Tarbé au ministère des contributions et revenus publics. — La municipalité d'Esbly demande à entrer en possession d'un emplacement près la rivière du Morin; M. du Châtelet se plaint des ravages faits dans ses bois du canton de Montereau. — Bâtiments de l'hôtel-Dieu de Nemours affectés à l'administration du district. — Curage des rus de la Houssaye. — L'assemblée départementale reste en permanence pendant la tenue des assemblées primaires. — Concession à la garde nationale de Melun d'un enclos national, pour y faire les exercices militaires.

**Séance du 4 juin.** — Rapports d'experts sur les prétendues dégradations commises par l'abbesse du Lys dans les bois de l'Épine. — Autorisation de continuer l'extraction des meules, concédée à M. de Flégny, dans la ferme de Tarterel.

L. 25. (Registre.) — In-folio; 111 feuillets, papier.

**Séances du 7 juin-15 juillet 1791. — Séance du 7 juin.** — Le curé de Saint-Quiriace de Provins se plaint de menaces et d'insultes de la part de la garde nationale et en rend responsable la municipalité. — Réclamation de la municipalité de Chartrettes contre la cession à titre de cens d'un terrain faisant partie de la place seigneuriale. — Vente du château de la Chapelle-sur-Seine, commune de Châtenoy.

**Séance du 9 juin.** — Réclamation de François Persin, de Meaux, contre son imposition des vingtièmes; du sieur Deveaux, curé du Breuil; du sieur de La Rochefoucault. — Il sera fait une adresse à l'Assemblée nationale pour protester contre la clause législative qui admettrait le changement de propriétaire comme une cause de résiliation de bail. — Le meunier du moulin de Condé, à Dammartin, obtient l'autorisation de construire à ses frais un pont au-dessous de ses écluses. — La municipalité de Melun devra payer les frais de l'installation de la salle des séances des assemblées électorales, s'élevant à 2.693 livres et vérifiés par l'ingénieur du département, « l'assemblée électorale étant un avantage pour la ville où elle se tient, avantage si reconnu que les principales villes du département ont désiré ardemment de le partager ». — Les principaux cultivateurs du district de Meaux présentent une pétition, par laquelle ils demandent, en vue de prévenir pendant la moisson prochaine « les désordres qui ont eu lieu les années précédentes de la part des ouvriers étrangers qu'ils sont obligés d'employer aux travaux de leur récolte », des détachements de cavalerie destinés à en imposer aux malveillants et aux perturbateurs. Il sera écrit au ministre de la

Guerre pour demander un détachement de 100 hommes du régiment des chasseurs du Hainaut.

**Séance du 11 juin.** — Mémoire des dépenses pour les entrepôts d'étalons de Bray et de Coulommiers. — Vente prescrite de la ferme du Petit-Givry, à Pécy-en-Brie, de celle de Champ-Benoît, à Poigny. — Arrêté relatif à la fixation du nombre des paroisses de Provins; le directoire est d'avis que les paroisses de Saint-Pierre, Saint-Ayoul et Saint-Quiriace soient supprimées et réunies à celle de Sainte-Croix, «néanmoins, attendu que la ville de Provins est d'une étendue très considérable et que cette ville, par sa position, semble être divisée en deux parties inégales, le directoire est d'avis qu'il soit conservé comme *oratoires* deux églises, dans chacune desquelles les offices et fonctions paroissiales se feront de même qu'à l'église paroissiale, savoir, en la ville haute, l'église de Saint-Quiriace, en la ville basse, l'église de Saint-Ayoul». Les fabriques des paroisses supprimées et même des églises conservées comme oratoires seront réunies à la paroisse principale. — Arrêté relatif à l'administration de l'hôpital de la Charité de Coulommiers. — Le maire d'Héricy expose que, lors des assemblées primaires tenues au Châtelet-en-Brie pour l'élection du juge de paix, «il a été mis par violence hors de l'assemblée». Le directoire arrête qu'en l'assemblée prochaine du Châtelet il sera fait lecture de l'article 5 de la loi du 28 mai 1790.

**Séance du 14 juin.** — Rapport ajourné sur la conduite du sieur Périn, curé de Saint-Quiriace, à l'égard de la réception de l'évêque du département, à Provins. — Le sieur Lardenois, de Lagny, autorisé à racheter, moyennant 52 livres 15 sols, une rente de 52 sols 9 deniers, due sur deux maisons, dans la mouvance de l'abbaye de Lagny. — Le sieur Fontaine, propriétaire de la terre de Cramayel, se plaint du trouble apporté par le curé dans la jouissance de terrains provenant de la cure qu'il vient d'acquérir. — Lecture d'une lettre du président de la Société des Amis de la constitution de Melun informant que le papier monnaie, émis par ses actionnaires « comme représentatif des sous-divisions nécessaires à la facilité de l'échange des assignats de 50 livres», et qui ne devait avoir cours qu'à Melun et les environs, se trouve absorbé par les villes importantes du département. La Société consulte l'administration sur le moyen d'augmenter l'émission de ce papier monnaie, « sans charger les actionnaires d'une responsabilité plus forte que leurs soumissions ». L'assemblée directoriale déclare juger l'établissement de *billets de confiance* de la plus grande utilité, mais en dehors du ressort des fonctions administratives; elle reste persuadée «que les efforts de la Société de Melun seront suivis d'un heureux succès et que tout le département s'empressera d'adopter le moyen le plus sûr de faire reparaître le numéraire, en donnant aux citoyens la *facilité* de s'en emparer». — Délibération relative au tracé d'un chemin de halage sur les terrains dépendant de l'abbaye du Lys. — Il sera fait une estimation des dommages faits dans les bois nationaux de la municipalité de Féricy. — État des ecclésiastiques, fonctionnaires publics, du district de Provins, qui ont prêté le serment avec restriction et au remplacement desquels il sera pourvu par les électeurs: ce sont les curés de Baby, Louan, Villenauxe-la-Petite, Lourps, Saint-Pierre, Sainte-Croix et Saint-Quiriace de Provins, de Sainte-Colombe. — État des ecclésiastiques dans le même cas pour le district de Melun, à savoir, les curés de: Argentières, Aubepierre, Aubigny, Beauvoir, Bombon, Chailly, Champigny, Châtres, Chaumes, Cossigny, Coubert, Courquetaine, Évry-les-Châteaux, Fleury, Grand-Puits, Guignes, La Chapelle-Gautier, Lady, Létang, Lieusaint, Limoges, Lizy, Liverdy, Maincy, Montereau-sur-le-Jard, Mormant, etc..., au total 43.

**Séance du 15 juin.** — Créance présentée par les ouvriers qui ont disposé la salle de l'hôtel de ville de Melun, en 1787, pour la tenue de l'assemblée provinciale. — Les Bénédictins de Provins réclament leur pension. — Le sieur Tonnelier, fermier d'un tiers des droits seigneuriaux dus sur les biens du chapitre Notre-Dame de Paris, demande le payement des droits de lots et ventes, auxquels aurait donné lieu la vente de 19 arpents de prés. — Envoi des sieurs Hervieux et Jollivet, membres du directoire du département, dans la commune de Jouy, pour entreprendre une enquête sur le mouvement populaire dirigé contre la municipalité. «Des factieux ont entraîné cette commune à renouveler en entier non seulement le corps municipal et le procureur de la commune mais encore des notables, sans que ce renouvellement ait été autorisé par aucune décision antérieure».

**Séance du 16 juin.** — Rentrée en possession de la commune de Vaires des biens communaux usurpés par les habitants. — Les membres de bureau de paix de Coulommiers demandent 600 livres pour faire face aux premiers frais d'établissement. — Rapport sur le serment prêté par les ecclésiastiques fonctionnaires du district de Nemours. Le directoire « a vu avec plaisir que tous les ecclésiastiques avaient parfaite-

ment observé les principes de la constitution, en se conformant pour la prestation de leur serment aux termes prescrits par la loi ». — La commune de Montigny demande l'autorisation de vendre un treillage, tombant en vétusté, « et qui servait autrefois à garantir des bêtes fauves les propriétés de cette paroisse ». — Le curé de Tousson autorisé, à cause de son grand âge, à choisir un vicaire. — Les sieurs Bardin et Germain Simon, notaires, de Provins, autorisés à rembourser une rente féodale de 7 livres, due au chapitre Saint-Quiriace, au prix de 140 livres. — Le sieur Davy de Chavigné demande pour les biens communaux du village de Balloy, dont il était autrefois seigneur, un règlement sur la gestion de ces biens. Il prétend que ces biens, de 279 arpents, ont été abandonnés aux habitants par Louis de Chalmaison et Claude de Villiers, son épouse, en 1471, à la charge pour chaque habitant de payer une rente annuelle de 10 sous et une poule. Un arrêt du parlement de 1771 a prévu la location de 28 arpents pour faire face au payement du salaire du maître d'école et des impositions de ces biens, le surplus pouvant être utilisé, du consentement du seigneur, au soulagement des pauvres de la paroisse et à des travaux d'amélioration relatifs à ces biens. Le directoire décide la continuation du payement de la rente de 10 sous par les habitants, sauf rachat, réserve la gestion des biens communaux à la municipalité. L'ingénieur du département fera une enquête sur l'utilité des fossés creusés antérieurement. — Le sieur Vassal, seigneur de la Fortelle, de Nesles, etc., acquéreur de 42 arpents, provenant de la cure de Nesles, au prix de 18.100 livres, demande une réduction de 3.142 livres, pour le montant du droit de lots et vente, à lui appartenant, selon la coutume de Melun, comme seigneur du fief. Le directoire repousse cette réclamation. — La commune de Mailly demande le payement à la fabrique d'une rente de 280 livres, due par l'abbaye de Villechasson. — Arrêté relatif à la mise à l'enchère au prix de 14.700 livres de la maison des Carmes de Melun. — Homologation d'une délibération de la commune de Vauvillé, du 10 avril 1790, par laquelle « il est pourvu au sort d'un maître d'école », qui cumulera ces fonctions avec celles de chantre à l'église. — Arrêté relatif aux dettes des religieuses de la congrégation de Nemours. — Procès-verbal d'estimation des bâtiments, église et clos des Carmes de Melun. — Vœu en faveur du rétablissement des deux offices de notaires à Coulommiers, réunis en un seul, par l'ancien seigneur.

**Séance du 21 juin** (f° 166). — Invention d'un mécanisme propre au pointage des mortiers par le sieur Joubert, de Melun, recommandée au comité d'encouragement des arts. — Supplément de traitement et gratifications demandés par les ingénieurs du département. — Il sera procédé par les électeurs de chaque district et au chef-lieu d'arrondissement au remplacement des ecclésiastiques fonctionnaires publics qui ont refusé de prêter le serment ordonné par la loi du 26 décembre ou l'ont rétracté. — Le sieur du Tremblay, de Rubelles, demande la résiliation d'un bail passé avec l'abbaye du Lys; le sieur Breton, celle du bail des dîmes de Blennes et Maurepas qu'il tient de l'abbé de Preuilly. — Réclamation du sieur Petit, fermier des champarts de l'abbaye de Saint-Victor, à Avignon, paroisse de Burcy, contre le refus des habitants de payer le cens convenu. — Fixation à 6.000 livres du traitement du sieur Dufresne, ministre des Mathurins à Fontainebleau, le produit annuel des biens dépendant de la dite ministrerie étant arrêté à 27.641 livres. — Contestations à Jouy-sur-Morin au sujet du payement d'une maison acquise par la fabrique, pour le logement du maître d'école et du vicaire; mémoire concernant l'émeute populaire provoquée à ce sujet.

**Séance extraordinaire du 21 juin, 7 heures du soir** (f° 185). — Les corps administratifs de département et de district et la municipalité de Melun se sont successivement réunis en la salle du directoire du département, sur la nouvelle qu'un courrier, parti de Fontainebleau, venait d'arriver à Melun, pour informer le département du passage d'un exprès à Fontainebleau, annonçant l'évasion du roi et de la famille royale « partis de Paris ce matin à l'instigation des ennemis de la Révolution » et annoncée à la municipalité de Fontainebleau par un courrier de Paris. Les corps administratifs ont délibéré unanimement d'envoyer un exprès à la municipalité de Paris pour la prier de les informer sans délai de l'état des choses. — Arrivée de MM. Sauvage et Avril, de Fontainebleau, porteurs d'une lettre de la municipalité, et faisant part du doute de cette dernière sur la mission réelle du sieur Lafontaine, envoyé à Lyon par M. de La Fayette, pour instruire toutes les municipalités sur son passage. Les corps administratifs prescrivent à la municipalité de n'apporter aucun obstacle au départ de l'exprès, « et de le faire accompagner par un garde national et un gendarme ». Ils décident ensuite, à 9 heures 1/2 du soir, « de ne pas désemparer soit de la salle du département, soit de l'hôtel de ville de Melun, où il pourrait être plus commode au service de la nuit de se réunir».

**Séance du 22 juin.** — Il sera demandé au département de Seine-et-Oise l'autorisation de prendre au

magasin d'Essonnes un approvisionnement de poudre pour la ville de Melun et les gardes nationales du département. — Distribution entre les divers districts des 942 fusils fournis au département; la répartition est faite en prenant pour base le centre, les grandes routes, les bois et la population; district de Melun, 207; Provins, 147; Rozoy, 154; Nemours, 152; Meaux 282. Les fusils accordés aux chef-lieux seront déposés à la municipalité pour le service des gardes nationales réunies au centre, si les circonstances l'ordonnent. — Invitation aux citoyens à verser des acomptes par avance sur leurs impositions. Le receveur du district enverra chaque semaine au directoire la liste des personnes ayant fait des versements; ces états seront rendus publics par la voie de l'impression; les membres de l'assemblée directoriale donneront l'exemple pour les versements. — Rétractation par le curé de Vert-Saint-Denis de son serment. — Le directoire décide d'informer l'Assemblée nationale des mesures prises relativement à l'enlèvement du Roi.

**Séance du 24 juin.** — Rétractation de son serment par le curé de Soignolles. — Il sera très incessamment procédé par les électeurs du district de Rozoy au remplacement des curés insermentés des paroisses suivantes du district de Rozoy: Rozoy, Bernay, Fontenay, Villeneuve-la-Hurée, Beautheil, Chailly, Pommeuse, Saint-Augustin, Guérard, Hautefeuille, Neufmoutiers, La Ferté-Gaucher, Choisy, Dagny, Lescherolles, Saint-Martin-des-Champs, Rebais, Montolivet, Saint-Cyr, Saint-Ouen, Villeneuve-sur-Bellot, Orly, Verdelot. —Une députation de deux membres du directoire se rendra à Meaux « pour se trouver sur le passage du Roi et de la famille royale (retour de Varennes) et recevoir des commissaires de l'Assemblée nationale les ordres qu'ils pourraient donner pour l'utilité publique ». Il sera imprimé 1.500 exemplaires d'une note contenant les détails de l'arrestation du Roi pour être envoyés à toutes les municipalités. — Plainte du curé d'Évry-les-Châteaux contre la transformation de sa salle en corps de garde par la garde nationale du lieu. — Réclamation du sieur Rousseau, fermier du prieuré de Mousseaux, contre la substitution des tailles et vingtièmes à l'imposition des décimes.

**Séance extraordinaire du 25 juin, 6 heures du matin.** — Le procureur général communique le décret du 24 juin concernant la suspension des assemblées électorales. Le directoire l'autorise à se transporter aujourd'hui en l'assemblée électorale qui doit avoir lieu à Melun, pour lui notifier ce décret. *L'adresse de l'Assemblée nationale aux Français* sera imprimée et notifiée à toutes les municipalités.

**Continuation de la séance du 25 juin, 9 heures du matin.** — Le sieur Bernier, curé de Bray, qui a refusé le 1er juin de reconnaître en sa qualité l'évêque du département, de passage à Bray, est dénoncé à l'accusateur public près le tribunal de Provins. — Refus du curé de Dammartin de reconnaître la légitimité de la nomination de l'évêque.

**Séance extraordinaire du 26 juin.** — Nullité de la nomination des électeurs du canton de Rebais. — Réception de lois et décrets.

**Séance du 28 juin.** — Nomination d'un comité de deux membres chargé des préparatifs de la répartition de l'impôt. — Nomination par décret de M. Guérin Dumesnil, lieutenant de maréchaussée à Provins, à la place de lieutenant-colonel de la 1re division de la gendarmerie nationale du département. — Lettre du ministre Delessert annonçant la concession à Seine-et-Marne pour les frais de culte du 1er trimestre 1791 d'une somme de 45.000 livres. — Lecture d'un mémoire du sieur Florent, entrepreneur des ponts et chaussées, demandant la vérification de l'état de routes porté dans sa soumission. Le directoire décide qu'il sera fait un examen contradictoire par les ingénieurs et le susdit pour établir la quantité de matériaux nécessaire à chaque voie, le prix ancien de l'entretien en blocage ainsi que celui de l'entretien en empierrement. — Le ministre de la Guerre approuve la distribution des troupes chargées de maintenir le calme pendant la moisson. Il sera écrit à l'Oise et à l'Yonne pour concerter des mesures relatives aux cantons limitrophes. — Envoi du procès-verbal de la municipalité de Nemours au sujet de la blessure reçue par un citoyen de la localité de la part d'un chasseur du détachement en résidence. — Abandon à la municipalité de Tournan des matériaux de la chapelle Saint-Léger en vue de la construction d'un corps de garde. — Comptes de l'abbaye de Jouarre, présentés par Simon Savreux, ancien intendant de l'abbaye, de mars 1790 à mai 1791. Sa recette s'élève à 36.536 livres et la dépense à 39.768 livres — Le sieur Gambier, curé de Saint-Ouen, «a dissipé le doute qu'on avait sur son serment». Il est rayé de l'état des fonctionnaires ecclésiastiques à remplacer dans le district de Melun. — Les électeurs du département s'étant séparés le 25 juin, en vertu du décret de la veille, et n'ayant pu procéder à l'élection des curés destinés à remplacer ceux réfractaires, le procureur général requiert une convocation des élec-

teurs pour procéder à ces nominations, «un plus long délai nuit à la tranquillité publique et, je ne crains point de le dire, on inculpe même les corps administratifs, à qui on attribue la cause de ce retard.» Le directoire décide de prendre les mesures nécessaires pour terminer l'opération le 14 juillet. — Le ministre de la Guerre informe que le département a été compris pour 500 hommes dans la répartition des soldats auxiliaires. Le directoire en arrête la distribution suivante: district de Meaux, 149; Melun, 110; Nemours, 80; Provins, 78; Rozoy, 83 hommes.

**Séance du 29 juin.** — Le président fait lecture d'une lettre du ministre de l'Intérieur qui propose d'imposer avec la contribution de 1791 une somme de 300.000 livres pour la dépense des routes. — L'enlèvement de poissons dans les fossés de Soignolles et les voies de faits, qui en ont résulté, sont dénoncés à l'accusateur public. — Remplacement ordonné des curés de Villenauxe-la-Petite et de Cucharmoy, à cause des restrictions apportées à leur serment. — Indemnité accordée au sieur Lebègue, entrepreneur, en vertu d'une adjudication faite en 1788, par la maîtrise des eaux et forêts de Fontainebleau, des travaux de huit routes de chasse à construire dans les bois d'Échou-Boulains, Valence, etc., indemnité accordée en raison de la suspension subite des travaux, ordonnée par arrêté du département du 21 février 1791, sur la réclamation des municipalités intéressées; les ouvriers congédiés auront droit à une part de cette somme. — Nomination de deux commissaires par district, en exécution de la loi du 21 juin sur l'organisation des gardes nationales chargées de recevoir des municipalités la liste des citoyens qui se feront inscrire pour la défense de l'État et le maintien de la constitution; les commissaires seront invités à se transporter dans les diverses paroisses et à instruire eux-mêmes les citoyens de la teneur du décret: sont nommés, Godard, Claudin et Taveau, pour Meaux; Legrettier, Nouette, d'Andrezel, pour Melun; Hedelin, Jolly d'Angarville, pour Nemours; Régnier de Guerchy, Desmasière, pour Provins; Quatresols de Marolles, de Gaubourg, pour Rozoy. — Réparations faites à l'abbaye de Barbeaux. — Rapport sur la contestation survenue entre la municipalité de Coulommiers et les anciens administrateurs de l'hôpital de la charité, à cause du refus de ces derniers de permettre aux officiers municipaux de concourir à l'administration de la maison. Le directoire arrête que provisoirement l'hôpital sera dirigé par la municipalité conjointement avec le curé et les deux dames qui faisaient partie de l'ancienne administration. — Le receveur du district de Rozoy payera au commandeur de Chevru la redevance annuelle de 120 livres due par le chapitre de Courpalay. — L'enfant trouvé dont la pension était payée par l'abbaye de Jouy, sera reçu par l'hôpital de Provins, moyennant une indemnité à prendre sur les revenus de l'abbaye.

**Séance extraordinaire du 29 juin.** — Arrêté sur la réunion des paroisses de Melun. La population de Melun ne s'élevant pas à 6.000 habitants, le directoire est d'avis que les paroisses de Saint-Étienne, Saint-Ambroise, Saint-Liesne et Saint-Barthélemy soient supprimées et réunies à la seule paroisse de Saint-Aspais. Mais, en considération de la configuration de la ville coupée par deux ponts, et dont dépendent plusieurs hameaux, tels que Voisenon, Le Mée, Les Fourneaux, Marchémarais, Montaigu, l'assemblée est d'avis de conserver les églises de Saint-Ambroise et de Saint-Barthélemy comme succursales.

**Séance du 1er juillet.** — Les municipalités de Voulx et de Ferrottes, sur le territoire desquelles des violences ont été commises contre une patrouille militaire, *seront rappelées aux principes*. — Demande d'un détachement supplémentaire de 50 cavaliers pour le district de Meaux, à l'époque des moissons, à cause de la nécessité de maintenir intactes dans le district de Nemours les troupes chargées soit de protéger la forêt de Fontainebleau, ou d'assurer la rentrée des champarts et qui seront peut-être refusés comme l'année dernière. — Il est fait droit à une réclamation du sieur Jeanneron, ancien juge de la justice de Mitry, aux honoraires de 50 livres, du prieuré de Sainte-Opportune, de Moussy-le-Neuf aux honoraires de 24 livres, du prieuré de Saint-Jean de Dammartin à ceux de 12 livres. — L'ingénieur d'Herbelot autorisé à donner l'adjudication des travaux interrompus du chemin des Bordes, à la charge par l'entrepreneur d'employer les ouvriers domiciliés dans le canton, « pour raison de quoi il lui sera attribué une indemnité du dixième en sus du prix de son adjudication ». — Nomination d'une délégation chargée d'accompagner les cendres de Voltaire, dans le parcours du département. — Remboursement d'une rente de 110 livres due à la fabrique du prieuré de Nemours par M. Chevignard, propriétaire de la terre de Pleignes. — On passe outre à la pétition du club des Amis de la constitution de Meaux, au sujet du serment à exiger de plusieurs membres de l'administration, dont il suspecte les sentiments; décision prise attendu « que le droit de pétition » appartient à tout individu et ne peut être délégué. — Le sieur Pastoureau, maître d'école à Provins, est invité à conti-

nuer ses fonctions, aux gages de 54 livres qui lui étaient payés autrefois par la maison de Saint-Jacques, à charge d'instruire dix enfants pauvres, selon l'intention du fondateur, M. d'Aligre. — Les matériaux de la démolition de la chapelle de Notre-Dame-des-Étangs sont abandonnés à la ville de Provins, en vue de la confection du chemin de Saint-Brice à la porte de Troyes. — Visite ordonnée de la ferme, dite Le Château, à Vauvillé, de celle de La Psauve, à Nangis; de Saveteux, au Châtelet; de Saint-James, dépendant du chapitre Notre-Dame, à Melun, de Grandvilliers, à La Chapelle-Gauthier; de Grandcour, à Closfontaine. — Fixation à 20 sols du prix de la contribution de la journée de travail pour les municipalités de Provins, Bray, Donnemarie et Jouy-le-Châtel, dans le district de Provins; elle reste fixée à 15 sols pour les autres.

**Séance du 1er juillet, au soir.** — Arrêté pris en présence de l'évêque, relatif à la réunion de toutes les paroisses de Château-Landon à celle de Notre-Dame; arrêté sur les paroisses de Souppes, de Montereau; sur celles de Pontault, Chevry, Tournan, Liverdy, Chaumes, Aubepierre, Guignes, Crisenoy, Réau, Saint-Germain-Laxis, Sivry, Quiers, Bailly, Valence, Héricy, Pringy, Boissise-le-Roy, Saint-Sauveur, Chailly et Saint-Martin-en-Bière, La Rochette.

**Séance du 5 juillet.** — Inscription du serment de M. Papillon, colonel de la 1re division de gendarmerie nationale des départements de la Seine, Seine-et-Oise et Seine-et-Marne.

**Séance du 6 juillet.** — Mémoire des habitants de Vert-Saint-Denis relatif au serment de leur curé. — Plainte au sujet de l'enlèvement de fusils opéré par la municipalité de Voulx au château de Chevry-en-Sereine. — Mémoire des citoyens de la paroisse Saint-Étienne de Melun, en vue d'obtenir la tenue du marché sur la place Notre-Dame et la conservation de l'établissement de Saint-Nicolas. — Dénonciation anonyme contre les employés du district de Rozoy, accusés de réclamer des honoraires pour les soumissions à la vente des biens nationaux. — Plainte des ci-devant arquebusiers de Crécy contre la prise de possession violente par la municipalité de leur maison: le directoire somme la municipalité de remettre l'immeuble en son état primitif et de recourir aux voies légales. — Le sieur Lepreux, aubergiste à Annet, doit se pourvoir devant qui de droit pour obtenir le payement de la nourriture de six personnes détenues chez lui sur ordre de la municipalité et transférées depuis dans la prison de Meaux. — La commune de Favières demande la démolition d'un bâtiment servant autrefois de salle d'audience de l'abbaye d'Hermières. — Le directoire propose l'établissement de 25 brigades de gendarmerie dans l'étendue du département et fixe les lieux de résidence pour cette troupe, divisée en deux compagnies, celle de Provins et celle de Meaux.

**Séance du 7 juillet.** — Le curé de Champigny refuse de prêter le serment pur et simple, sous prétexte que sa cure doit être supprimée; — celui de Dammartin rétracte son serment; — celui de Réau est accusé d'avoir apporté des restrictions au sien. — Le district de Meaux obtient la suspension des nominations à diverses cures, jusqu'à la fixation définitive des circonscriptions paroissiales. — Le serment prêté par les curés de Beauvoir, Ozouer-le-Voulgis et Saint-Ouen est déclaré conforme à la loi.

**Séance du 8 juillet.** — Le directoire passe outre à la lettre des Amis de la constitution de Melun, qui demandent la convocation à Melun d'une fédération de gardes nationales pour l'anniversaire du 14 juillet. — Vu l'insuffisance des crédits pour l'entretien des administrations, il arrête que les salaires des commis employés au service de la vente des biens nationaux seront payés sur les revenus de ces biens. — Réclamation des habitants de Fleury sur la réunion des paroisses. — Il sera pourvu au remplacement du curé de Vert-Saint-Denis, déclaré définitivement réfractaire.

**Séance du 9 juillet.** — Rétractation de serment par les curés des Écrennes et de Gretz; radiation de la liste des réfractaires de celui de Lieusaint. — Tableau de la fixation du traitement des curés, vicaires et bénéficiers du district de Provins: curé d'Augers, 2.004 livres; de Beauchery, 1.848 livres; Cerneux, 2.712 livres; Champcouelles, 1.200 livres; Bray, 1.500 livres; La Tombe, 1.765 livres; Mouy-lès-Bray, 1.700 livres; Chenoise, 1.916 livres; etc. Chapitre de Notre-Dame-du-Val de Provins: le sieur Dubochet, doyen, 2.274 livres; Chabanacy, chanoine, 1.689 livres; Drouet, chanoine, 1.189 livres; etc. A l'égard des curés de Provins, on demande au comité ecclésiastique s'ils doivent être rémunérés à raison de la population de la ville ou de celle de leurs paroisses. — Homologation de la délibération du conseil général de Donnemarie, relative aux comptes de son ancien receveur.

**Séance extraordinaire du 11 juillet.** — Lecture du procès-verbal rédigé par la municipalité de

Lagny au sujet de la destruction par des gens malintentionnés des murs de clôture et de différentes constructions de l'abbaye de Saint-Pierre de Lagny. Les auteurs de cet acte sont déférés à l'accusateur public, qui devra poursuivre la remise des choses dans l'état primitif aux frais des délinquants. Il sera demandé au ministre de la Guerre le maintien d'un corps de troupe à Lagny pendant la durée de l'instruction.

**Séance du 12 juillet.** — Envoi de deux commissaires à Jouy-sur-Morin pour procéder à une enquête sur la continuation des troubles occasionnés par l'existence de deux municipalités.

**Séance du 13 juillet.** — Lecture d'une lettre du président de l'assemblée électorale du district de Melun, annonçant que l'assemblée, sans égard à l'arrêté du département du 9 courant, a décidé de procéder au remplacement du curé de Lieusaint, attendu qu'il a prêté son serment devant le district et non devant la municipalité. — Est approuvée la vente faite par la municipalité de Nemours de l'hôtel-Dieu de cette ville à l'administration du district, au prix de 8.000 livres.

**Séance du jeudi 14 juillet.** — L'assemblée décide de se transporter, avec *la bannière du département*, à la place Saint-Jean, pour assister à la cérémonie de l'anniversaire du serment fédératif.

**Séance du 15 juillet.** — On renvoie devant le procureur général la contestation élevée entre le capitaine de la garde nationale de Soignolles et un officier municipal, ce dernier ayant refusé de faire monter la garde, à l'occasion de la fuite du roi, malgré l'ordre donné par le capitaine, qui se déclarait « chef de la Révolution ».

L. 26. (Registre.) — In-folio; 267 feuillets, papier.

**Séances du 16 juillet - 12 août 1791. — Séance du 16 juillet.** — Le procureur général annonce l'enlèvement, par les chasseurs du détachement en résidence à Nemours, du guidon déposé chez M. Delacoste, officier commandant le dit détachement. — Le directoire demande l'envoi dans le district de Meaux d'une force de 100 hommes, destinée à maintenir l'ordre durant les moissons, car « il paraît difficile de prendre un détachement dans le régiment à cause de l'émigration presque totale des officiers ». — Mémoire de la municipalité de Quiers contre le prélèvement sur son territoire de la dîme servie sous le nom de champart; elle déclare que l'aggravation des contributions, dont elle a à se plaindre, lui donne « lieu de se plaindre de la Révolution ». Le directoire, considérant que ce droit a été perçu sur cette paroisse par le chapitre de Champeaux, en vertu de titres réguliers, depuis l'année 1564, arrête que la perception en sera continuée jusqu'au rachat.

**Séance du 19 juillet.** — En raison de l'approche des moissons, les directoires de district sont autorisés à traiter de gré à gré avec les fermiers des domaines nationaux non vendus, au sujet de l'indemnité de la dîme, dont les fermiers étaient redevables envers certains bénéficiers. — Réception de la lettre ministérielle sur la libre circulation des armes à l'intérieur. — Adresse à l'Assemblée nationale, par laquelle le directoire adhère aux décrets rendus dans les circonstances critiques où se trouve la patrie. Il assure l'Assemblée nationale de l'empressement des gardes nationales à porter les armes au dehors contre les ennemis de la patrie et au dedans contre les ennemis de la constitution, et fait part du vœu du département et du serment des administrateurs d'être libres sous la constitution et de mourir pour la défendre. — Nomination des trois commissaires chargés d'une enquête sur le désordre régnant dans les bureaux du district de Melun. — Demande du sieur Pidoux de Montanglos en modération du don patriotique. — La sentence du tribunal de Nemours sur le jugement obligé du droit de champart sera exécutée contre certains habitants d'Arville. — Rapport de l'ingénieur Boistard sur le curage du ru de Balori.

**Séance du 20 juillet, au matin.** — Pour remédier au désordre qui sévit dans les bureaux, le directoire déclare responsables du service les chefs de bureaux, à qui il abandonne en retour le choix des commis, à prendre toutefois parmi les seuls surnuméraires. — Le directoire du district de Nemours est autorisé à adjuger la perception des droits de champart à percevoir sur la commune d'Amponville; en cas d'absence d'adjudicataire, la municipalité sera chargée, sous sa responsabilité, de la perception.

**Séance du 20 juillet, au soir.** — Mesures coercitives adoptées pour obliger les habitants de Recloses à payer le droit de champart, qu'ils s'étaient engagés à solder l'année précédente. — Contestation entre la commune de Fontaine-sur-Montaiguillon et l'ancien sei-

gneur au sujet de pâturage. — Offre par les employés de l'administration de choisir un certain nombre d'entre eux pour marcher à la frontière : offre acceptée, avec la clause que leur place leur sera conservée.

**Séance du 22 juillet.** — M. Béjot rend compte de la situation du recouvrement des contributions dans les cinq districts de l'exercice 1790 à juillet 1791. Il reste dû à cette époque 1.147.787 livres sur la totalité du recouvrement s'élevant à 3.982.866 livres. — La paroisse de Vulaines demande à être érigée en succursale d'Héricy, vu l'état impraticable des chemins entre ces deux localités. — Dénonciation à l'accusateur public de deux individus qui ont parcouru les villages du canton de Brie et se sont portés contre les curés non conformistes aux excès les plus coupables. — Urgence de l'envoi de 100 hommes du régiment de chasseurs dans le district de Meaux pour la protection des moissons.

**Séance du 23 juillet.** — La ville de Provins autorisée à acquérir un moulin, dit le moulin neuf. — Opposition de dame Perthuis, veuve de M. de Pracontat, à la vente de biens, sis à Milly, dépendant de la chapelle des Granges. — Les habitants de Saint-Fargeau demandent un terrain pour agrandir le cimetière. — Rejet de la demande formulée par la commune de Villebéon d'être distraite du canton d'Égreville. — Fixation du traitement des curés, fonctionnaires publics, du district de Rozoy.

**Séance du 26 juillet.** — Remboursement de rentes dues à la fabrique de Bray, à la ville de Bray, à la fabrique de Saint-Ayoul de Provins, à la fabrique de Montigny. — Adresse de la ville de Nemours au Roi pour obtenir un alignement.—A la requête pressante de la municipalité de Fontainebleau, il sera accordé un secours de 3.000 livres à l'hospice d'Avon.

**Séance du 29 juillet.** — Lettre ministérielle demandant la destruction des fourches patibulaires existant encore dans le ressort du tribunal de Coulommiers. — Il sera publié un avis indicatif des signes auxquels on peut reconnaître les faux assignats. — Construction du chemin des Bordes à Chalautre. — Arrestation du nommé Bazin, inculpé de conduire du blé dans des feuillettes. — La municipalité de Melun expose sa détresse financière en présence d'une dette s'élevant à 44.705 livres, « pour le payement de laquelle elle est tellement poursuivie que plusieurs de ses membres, craignant d'en augmenter la masse et d'ajouter au discrédit dans lequel elle est tombée, ont fait de leurs propres deniers plusieurs avances assez considérables... » Le directoire sollicite de l'État une avance en sa faveur de 40.000 livres, à imputer sur le seizième qui doit revenir à Melun sur la revente des biens nationaux compris dans sa soumission et sur lesquels il a été versé 1.918.138 livres. — Au sujet du marché des grains de Provins. — Compte des recettes et dépenses de l'abbaye de Faremoutiers, duquel il résulte qu'il sera fourni aux religieuses un traitement de 27.000 livres. — Il sera procédé par la commune de Balloy au rétablissement de certaines rues ; on emploiera aux travaux tous les habitants de la paroisse qui se présenteront, en ne mettant entre eux de différence dans le payement que celle que « la force des ouvriers et la nature des travaux pourra exiger ».

**Séance du 1er août.** — Rapport du commandant des chasseurs en résidence à Nemours, sur sa conduite relative à la perception des champarts. Il en résulte que « la personne et les propriétés du sieur Delafoy, fermier des droits de champart de la seigneurie d'Ichy ne sont point en sûreté et qu'il a été obligé de chercher un asile dans la ville de Puisieux ». Sommation est faite à la municipalité d'Ichy de protéger ce citoyen.

**Séance du 2 août.** — La ville de Nemours demande qu'on accélère le départ des volontaires pour la frontière ; le directoire décide de convoquer à Melun, le 16 de ce mois, les commissaires chargés de procéder à la formation des compagnies. — Plaintes des habitants de Brie au sujet de prétendus mauvais traitements infligés dans les prisons de Melun aux individus de Brie emprisonnés après les informations ordonnées par la loi du 19 janvier dernier. — Réparations à faire à la maison abbatiale de Saint-Séverin. — Visite des prisons de Melun par les sieurs Corbilly et Hébert, pour procéder à une enquête sur l'état des détenus.

**Séance du 2 août, au soir.** — Le sieur Jacmart, maire d'Aubigny, expose qu'il s'est rendu acquéreur, pour 371.000 livres, des terres de la cure, sur la promesse des habitants de se les partager. En présence du désistement de ces derniers, il demande l'annulation de la vente. Le directoire décide de procéder à la folle enchère. — Legs aux pauvres de la paroisse d'Égligny. — Délibération de la municipalité de Mouroux relative à la reconstruction d'un pont. — Lettre du directoire du district de Meaux exposant l'incapacité et la mauvaise volonté de la plupart des municipalités au sujet de l'exécution de la loi sur le payement

des contributions foncière et mobilière. Le directoire décide qu'aussitôt après la moisson, des brigadiers accompagneront les collecteurs et, en outre, que les officiers municipaux seront responsables de la rentrée des fonds. — Comptes des Capucins de Melun.

**Séance du 5 août.** — Arrêté relatif à l'approvisionnement de la troupe stationnée à Ichy, où elle ne peut trouver de vivres, même contre argent comptant, à cause de l'insurrection. — Est déclarée illégale une assemblée du conseil général de la commune de Tousson, portant révocation de son secrétaire. — Augmentation de la force armée à Ichy, en vue d'assurer la perception du droit de champart. — Champarts réclamés sur le territoire d'Andrezel. — Réclamation par un ancien syndic de la paroisse de Chalautre, au sujet de l'amende de 600 livres prononcée en 1788 par l'intendant contre vingt-cinq habitants pour les corvées. — Le sieur Bloudetot, entrepreneur d'étapes à Nangis, réclame une indemnité pour suppression de dîmes.

**Séance du 6 août.** — Lettre ministérielle annonçant la suppression des ateliers de charité de Paris, entretenus sur divers points du royaume. — Mémoire de la municipalité de Saint-Denis-du-Port contre l'abbé de Saint-Pierre-Lagny, au sujet des réparations à faire aux églises à la charge des gros décimateurs. — Offre par les employés de l'administration du district de Melun de partir comme volontaires.

**Séance extraordinaire du 7 août.** — Le district de Nemours demande de nouvelles forces pour assurer le payement des champarts à Ichy.

**Séance du 9 août.** — Éloges donnés au département par l'Assemblée nationale sur l'insurrection de Brie. — Lettre ministérielle au sujet de l'erreur de 200.000 livres commise dans la répartition des contributions au préjudice du département et signalée par le directoire. — Le maire de Chaumes demande le remplacement des professeurs du collège de cette localité, à cause du refus de serment. — Circonscription des paroisses de la ville de Provins. — Réclamation des municipalités de Chenou et La Madeleine sur la distraction de différentes paroisses. — Sur les observations du procureur général que le traitement des ecclésiastiques pour 1790 demeure suspendu par diverses difficultés de comptes, on décide de donner pour bases aux traitements de 1790 les opérations destinées à calculer ceux de 1791.

**Séance du 10 août.** — Le ministre des contributions met à la disposition du département sur la masse des espèces de cuivre fabriquées à Paris une somme de 20.400 livres. — Protestation du curé de Bombon, contre l'entrée dans sa paroisse de l'intrus « qui, contre toutes les lois de l'église catholique, prétendra le remplacer ». — Fixation du traitement des curés de Provins, d'après la population de la ville, évaluée à 5.181 habitants. — Payement des frais de l'entretien d'étalons dans l'entrepôt de Meaux. — Contestation entre l'ancien et le nouveau curé de Bray; on arrête que « les curés remplacés qui ne voudront pas laisser leur presbytère seront traduits devant les tribunaux pour y être contraints par les voies ordinaires ».

**Séance du 11 août.** — Procès-verbal de visite des prisons de Melun. — Délibération de la commune de Crécy relative à la construction d'un pont. — Contestation entre la municipalité de Marets et les Thirachiens, détenus aux prisons de Provins. — Compte des religieux Carmes de Melun. — Cessation des troubles à l'occasion des champarts, annoncée par le procureur syndic du district de Nemours. — Arrêté relatif à l'insubordination du sieur Giot, secrétaire du district de Melun; il est déclaré que les directoires de districts et procureurs syndics sont personnellement responsables de leur faiblesse ou de leur négligence à rétablir l'ordre troublé dans l'intérieur de l'administration et l'activité du service qui ne doit jamais être ralentie. — Translation du marché aux vins de Meaux.

**Séance du 12 août.** — Interdiction à la municipalité de Boissettes d'accorder à qui que ce soit le privilège du passage du cours d'eau. — Information prescrite dans la commune de Cerneux, au sujet des violences commises par le maire sur la personne du sieur Lozier, curé de Vieux-Maisons. — Négligence de quelques municipalités à apposer les scellés sur les sièges des justices supprimées. — Instruction demandée par le district de Nemours sur les constitutions de rentes. — M. Moreau de La Rochette proteste contre l'obligation à lui imposée d'entretenir le garde vert de la commune de Donnemarie. — Suspension provisoire de ses fonctions du sieur Giot, secrétaire du district de Melun. — Sur la nécessité d'établir un garde pour les bois de La Celle. — Autorisation accordée à la ville de Rozoy de poursuivre le sieur Devoise, adjudicataire de la moitié du produit de l'octroi. — Mémoire de la municipalité de Nesles en modération de vingtièmes. — Plaintes de plusieurs habitants de Nangis au sujet du dommage que leur a causé la construction de la route de Melun à Nangis. — Fixation du traitement de divers titulaires

religieux et religieuses du district de Rozoy; monastère de Notre-Dame de Coulommiers: les revenus, s'élevant à 8.946 livres, sont répartis entre 18 religieuses et 7 sœurs converses; abbaye de Saint-Benoît-de-Faremoutiers: 27.250 livres, entre 27 religieuses et 15 sœurs converses; monastère du tiers ordre de Saint-Dominique de Rozoy: 10.200 livres, entre 14 religieuses et 6 sœurs converses, etc. — Les curés du district de Rozoy rendent compte de leur administration en 1790 des revenus de leurs bénéfices.

L. 27. (Registre.) — In-folio; 234 feuillets, papier.

**Séances du 13 août-27 septembre 1791.** — **Séance du 13 août.** — Liquidation sur le prix de 300.179 livres du rachat des droits de quint et relief des terres de Torcy, Croissy et Collégien, de la mouvance du Roi et de l'abbaye de Lagny.— Réparations autorisées au *Pont aux fruits* de Melun. — Protestation d'un contribuable de Vaux contre l'élévation à 3.000 livres de sa contribution patriotique fixée par lui à 1.800 livres. — La ville de Nemours autorisée à vendre l'emplacement du collège. — Réclamation du fermier de la ferme seigneuriale d'Ury où il expose que la dîme sur le territoire d'Ury fait partie du bail en vertu duquel il jouit de sa ferme et que, la fermentation des esprits l'ayant privé de la recette de la dîme, la commune, après avoir souscrit l'obligation de payer une somme de 900 livres, à titre d'indemnité, se refuse au payement de cette somme, etc.

**Séance du 16 août.** — L'hôpital général de Provins demande le payement d'une rente de 100 livres due par l'abbaye de Villers-la-Joie. — Envoi d'un commissaire du district de Meaux à Aulde pour une enquête sur les dissentiments survenus entre le maire et le procureur de la commune. — La municipalité de Nemours demande la création de deux nouveaux courriers aux lettres par semaine. — En réponse à une question de la ville de Meaux, il est déclaré que l'évêque de Meaux a droit de prendre part à l'administration de l'hôtel-Dieu et de l'hôpital de cette ville. — Autorisation accordée au sieur Thouaillon de construire un moulin, sur la Voulzie, au lieu dit le *marais brûlé*. — Réclamation du curé de Servon sur sa contribution patriotique.

**Séance du 16 août, au soir.** — L'assemblée, au sujet de la formation des gardes nationales, donne mission aux commissaires de convoquer les volontaires, décide d'écrire une lettre circulaire aux municipalités au sujet du maintien de l'ordre et de passer un marché avec un fournisseur de Paris pour l'équipement.

**Séance du 17 août.** — L'adjudicataire des octrois de Faremoutiers demande à être déchargé de son contrat en raison de fraudes excessives commises. — Les religieuses de Faremoutiers demandent la réparation de leur étang. — Difficultés relatives à la vente des biens de la mission de Versailles sise à Luisetaines. — Travaux pour garantir le pays bas de Châtenay des inondations de la Seine. — Fixation des traitements des religieux des divers monastères du district de Provins; de cet état, il résulte que la somme attribuée aux religieux non rentés est de 11.500 livres, et celle aux religieux rentés de 40.100 livres. — Fixation du traitement des religieuses du même district.

**Séance du 19 août.** — La recette de la dîme de Dammartin est arrêtée à 5.075 livres.

**Séance du 23 août.** — Le sieur Lejeune est débouté de sa demande au sujet des pertes que lui a fait éprouver l'arrestation de son blé à Chaumes par le peuple. Il doit attaquer devant les tribunaux ordinaires les auteurs de l'illégalité. — Droit de pâturage autour de l'étang d'Estrées, à Preuilly. — Le prieur de Pomponne accusé de s'être emparé de certaines pièces de terre. — Allocation d'une solde de 15 sols aux gardes nationales volontaires pour le jour de leur rassemblement et acceptation d'un don anonyme de 1.200 livres destiné à cet objet, dans le cas où le ministre de la Guerre refuserait de couvrir cette dépense. — Députation des habitants de la paroisse de Saint-Ambroise relative à des fondations pieuses existant dans cette église.

**Séance du 24 août.** — Le président donne lecture d'une lettre ministérielle du 21 de ce mois annonçant la nomination de M. d'Herbelot aux fonctions d'ingénieur en chef du département. — Le directeur de la manufacture d'acier établie à Néronville et Souppes ne doit jouir que de l'exemption de taille personnelle, vingtième et industrie. — L'hôpital de Provins est confirmé dans le droit de percevoir le prix des boisseaux de blé qui lui étaient dus sur les moulins de Provins. — Homologation des délibérations des diverses communes du district de Meaux relatives aux salaires des arpenteurs. — M. de Guerchy requiert la liquidation du prix du rachat des droits féodaux, à lui appartenant en la paroisse de Fontains. — Récla-

mation du curé de Vanvillé contre ses impositions. — Reddition des comptes des revenus des curés du district de Provins.

**Séance du 26 août.** — Est déclarée illégale l'assemblée des habitants de Claye, tenue en vue du partage des biens communaux. — Délibération au sujet du chemin de communication entre Sigy et Paroy, intercepté par M. de Paroy; — de l'insubordination des religieux de l'hôpital d'Avon.

**Séance du 27 août.** — Un membre observant qu'une légère fermentation s'élève dans les marchés, à cause de l'augmentation du prix des grains, les districts sont invités à recommander aux municipalités de publier les lois sur les grains et de veiller à leur exécution. — Mémoire du sieur Métier, curé de Saint-Aspais, pour obtenir la réparation de son presbytère. — Autorisation de transférer de l'église des Carmes dans celle de Notre-Dame de Melun un autel en marbre *à la romaine*. — La municipalité de Villemer demande le dessèchement du marais appartenant à Lefèvre de Caumartin. — Le notaire de Bray, Colmet d'Aage, se plaint des entreprises des anciens notaires royaux sur sa charge. — Fixation du traitement des ecclésiastiques du district de Nemours. — Secours demandés par divers religieux.

**Séances des 3 et 4 septembre.**— Désignation par le sort des membres sortants de l'administration: les neufs membres sortants sont MM. Rousseau, Du Moulin, Rabier, Lecot, Marpou, Frayer, Vacher, Prévost et Godard.

**Séance du 5 septembre.**—Les commissaires chargés de procéder à l'organisation des gardes nationaux volontaires, ayant fait entrevoir le danger du retard apporté au rassemblement, en raison de la fermentation des esprits et de la misère de ces individus, le directoire fixe au 10 septembre la réunion à Melun des gardes nationaux.

**Séance du 6 septembre.** — Le président donne lecture d'une lettre ministérielle annonçant sa nomination au poste d'ingénieur en chef à M. d'Herbelot. — Les officiers municipaux de Chaumes exposent que, malgré des invitations réitérées, les quatre directeurs du collège de cette ville refusent le serment prescrit par la constitution.

**Séance du 7 septembre.** —Plainte portée contre les officiers municipaux de La Croix-en-Brie. — Le sieur Montchal demande une réduction sur sa contribution patriotique; — le sieur Alaine une indemnité de la ville de Meaux pour l'arrestation par la populace d'un bateau de farine; — le sieur Rabier, de Noisy, une indemnité pour refus de payement de dîmes.

**Séances extraordinaires des 8 et 9 septembre.** — Au sujet du rassemblement des gardes nationales, les officiers municipaux et les bons citoyens sont invités à procurer les moyens de changer en petits assignats ou *billets de confiance* et monnaie de cuivre les sommes nécessaires à la solde des volontaires. — Le ministre de la Guerre refusant d'accepter dans son Département les volontaires qui ne seraient pas équipés, le rassemblement général ordonné pour le 10 est différé de quinze jours; en conséquence, les gardes nationaux resteront dans les lieux où leurs compagnies se sont formées, et toucheront une solde de 15 sols par jour, sauf retenue pour l'habillement.

**Séance du 10 septembre.** — Au sujet de l'acquisition de la maison des Récollets par la municipalité de Melun, « le directoire, considérant que le bâtiment occupé par l'hôpital est incommode, peu aéré et contraire aux malades, a arrêté qu'il sollicitera de l'Assemblée nationale un décret d'autorisation... »

**Séance du 15 septembre.** — Reconstruction du pont de la porte Dame-Gilles, à Crécy.

**Séances des 17 et 19 septembre.** — Le ministre des contributions publiques observe que le directeur des Postes, à Nemours, est inquiété par divers particuliers pour refus de «rendre en monnaie les appoints sur des billets de confiance ou assignats».— M. de Guerchy requiert la liquidation du prix du rachat des droits féodaux sur une ferme, dite des Billettes, sise à Valjouan. — Les meuniers de Melun autorisés à remédier, par la pose de vannes sur la Seine, à la disette des eaux; autorisation provisoire dans le même sens donnée au sieur Latour, meunier à Saint-Sauveur.

**Séance du 20 septembre.** — Il sera écrit à la municipalité de Melun pour la prévenir de l'envoi de l'acte constitutionnel et l'inviter à ne négliger aucun moyen pour donner l'éclat et la pompe nécessaires à la proclamation de la loi; la même proclamation aura lieu dans toutes les municipalités le 2 octobre.

**Séance du 22 septembre.** — Le directoire décide qu'il n'y aura plus désormais que trois ingénieurs dans le département; 1re circonscription: le district de Meaux et les cantons de Faremoutiers, Coulommiers, La Ferté-

Gaucher et Rebais; 2e circonscription: les districts de Provins et de Nemours; 3e circonscription: les districts de Melun et l'autre partie de celui de Rozoy, et en plus la route de Fontenay jusqu'au lieu dit la Belle-Idée; l'ingénieur en chef aura la faculté de fixer son domicile dans l'endroit qui lui semblera le plus convenable pour le bien du service. — Plaintes du régiment de Poitou au sujet de la mauvaise qualité des comestibles qui lui ont été présentés à Nemours. — La ville de Meaux autorisée à recevoir des remboursements de rentes. — Discussion sur le bail emphytéotique de la ferme de Beaurose, territoire d'Attilly, passé par l'évêque de Soissons. — Approbation de diverses délibérations de municipalités, fixant le salaire d'arpenteurs préposés aux opérations relatives à la contribution foncière.

**Séance du 23 septembre.** — Différend entre le curé et les officiers municipaux de Coulommiers au sujet de l'administration de l'hôpital. — La commune de Rebais demande à faire l'acquisition des étangs des Illotes. — Reddition des comptes des Récollets de Melun. — Plainte du curé du Châtelet au sujet de l'interception du passage de la sacristie de l'église. — Le sieur Charpentier, maître d'école à Courpalay, demande le payement de 66 livres pour un mois d'instruction donné aux pauvres de la paroisse de Courpalay. — Une somme de 166 livres sera payée au prédicateur de l'Avent à Meaux pour l'année 1790. — Les boulangers de Provins présentent un mémoire contre la municipalité, qui refuse de leur accorder la taxe du pain sur le taux du prix des blés et d'après la variation du cours des marchés. — Traitement demandé par le curé de Châtillon-la-Borde, par l'abbé Nicolas de Trécourt, ancien abbé commendataire de l'abbaye de Saint-Séverin.

**Séance extraordinaire du 25 septembre.** — Transport de Melun à Provins d'un escadron du 5e régiment de chasseurs. — Partage des compagnies de volontaires entre Meaux et Melun.

**Séance du 27 septembre.** — Le directoire arrête que M. Gouvion, maréchal de camp, sera invité à passer la revue des gardes nationaux volontaires le 30 septembre à Meaux et à Melun. — La destitution du maître d'école de Villiers-Saint-Georges est confirmée. — Suppression pour l'exécuteur des sentences criminelles de Provins du privilège de percevoir certains droits sur la vente des denrées. — La municipalité d'Échou-Boulains autorisée à remettre à M. de Villiers, acquéreur des biens de l'abbaye de Preuilly, les titres et terriers de ces biens fonciers.

L. 28. (Registre.) — In-folio; 214 feuillets, papier.

**Séances du 28 septembre-5 novembre 1791. — Séance du 28 septembre.** — Le directoire nomme le citoyen Gaillard comme président. — Fixation des séances aux mardi, mercredi et vendredi de chaque semaine.

**Séance du 30 septembre.** — Examen de diverses créances sur les maisons religieuses. — Le curé de Lizy renouvelle sa déclaration qu'il a prêté le serment avec préambule et restriction; — le directoire de Meaux est autorisé à payer au susdit le traitement de 500 livres accordé par la loi. — Sont arrêtés les comptes de l'abbaye de Barbeaux.

**Séance du 1er octobre.** — Lettre de M. Delessert sur la restitution à faire au sieur Leloup de 3 muids de blé arrêtés par la municipalité de Signets. — Arrestation d'une voiture de blé à La Ferté-Gaucher. — Observations du receveur du district de Melun sur l'épuisement de sa caisse et autorisation à lui donnée de prendre sur les fonds de l'extraordinaire la somme de 36.000 livres. — Le curé d'Andrezel déclare qu'à sa cure était réunie une chapelle de Saint-Pierre et de Saint-Paul. — Le sieur Page, receveur particulier des finances de l'ancienne élection de Coulommiers, présente son compte sur la contribution patriotique, s'élevant à 18.170 livres de recettes.

**Séance du 4 octobre.** — Vente par le sieur Petel aux religieuses de Jouarre de 200 moutons au prix de 2.700 livres. — Demande de ses honoraires par le sieur Garnot, ancien procureur fiscal de la justice de Jouarre, dépendante de l'abbaye de ce lieu, honoraires s'élevant à 30 livres en argent, un muid de blé et un d'avoine; le département arrête cette créance à 202 livres pour le muid de blé, 175 livres pour celui d'avoine et 32 livres en argent. — Le district de Rozoy expose que 120 arpents de terre ont été distraits de son territoire.

**Séance du 5 octobre.** — Sur la demande de la municipalité de Fontainebleau, un secours de 3.000 livres est acccordé aux missionnaires établis en cette ville pour la desserte de la paroisse.

**Séance du 7 octobre.** — Le sieur de Labarre annonce qu'il a été attaqué et volé dans la forêt de Valence. — Le sieur Mary, de Signy-Signets, obtient l'autorisation de construire un moulin sur le Petit-

Morin. — Toute personne recevant un traitement de l'État supérieur à 400 livres doit se faire inscrire sur le rôle de la contribution patriotique. — Le sieur Fontaine, chirurgien à Ozouer, demande le payement de 150 livres, pour dix-huit mois d'une gratification que M. Juigné, ancien archevêque de Paris, et seigneur d'Ozouer, lui accordait pour les soins et médicaments qu'il donnait aux pauvres de la dite paroisse. — Solde de réparations à la chapelle Saint-Pierre-le-Moustier, à Saint-Jean-les-deux-Jumeaux. — État des revenus attachés à la chapelle de Saint-Pierre-en-Veuve, paroisse de Mouroux.

**Séance du 11 octobre.** — Démolition autorisée de la halle de Nemours. — Est arrêté le placement, dans les divers postes du département, des officiers de gendarmerie. — Les habitants de Livry demandent leur ancien curé, actuellement curé de Guérande, et repoussent celui nommé par l'assemblée électorale du district. — Fixation du traitement des curés du district de Melun.

**Séance du 12 octobre.** — Invitation aux municipalités d'engager les laboureurs à approvisionner suffisamment les marchés. — Arrestation par les habitants de La Ferté-sous-Jouarre de quatre voitures portant les équipages du 4e régiment de dragons et de quatre autres voitures chargées de blé : les délibérations de la municipalité sont déclarées illégales et les auteurs du délit dénoncés à l'accusateur public. — Déclaration des revenus de la cure de Ville-Saint-Jacques.

**Séance du 14 octobre.** — Le droit de pêche dans l'arche, dite des Chanoines, du pont aux moulins de la ville de Melun, anciennement possédé par le chapitre Notre-Dame de la dite ville, est estimé à 200 livres. — Retard apporté par l'entrepreneur à la confection du chemin de Guérard à Coulommiers.

**Séance du 15 octobre.** — Les officiers du 2e bataillon des volontaires nationaux du département demandent un brevet qui constate leur élection. — Fixation des traitements des employés de l'administration ; ils varient de 1.500 livres à 600. Le total s'élève à 27.200 livres.

**Séance du 18 octobre.** — Division en cinq lots pour la vente du clos des Capucins de Melun.

**Séance du 19 octobre.** — Rejet de la demande des habitants de Crouy tendant à la conservation comme hôtel-Dieu des malades pauvres de la maison dépendant des religieux de Picpus.

**Séance du 21 octobre.** — On annonce le passage en Seine-et-Marne des volontaires d'Indre-et-Loire, de l'Yonne, du Loir-et-Cher. — Mémoire de la municipalité de Boissise-la-Bertrand pour rentrer en possession du chemin du Larré. — Ventilation de la maison de la congrégation de Nemours, acquise par la municipalité. — Désapprobation de la conduite de la municipalité de Bellot, qui avait arrêté une voiture de blé.

**Séance du 24 octobre.** — Le bureau de l'ingénieur en chef se composera d'un dessinateur géographe et d'un écrivain. — Plaintes de divers particuliers au sujet de l'enlèvement d'armes ordonné par la municipalité de Coulommiers. — Opposition de la ville de Meaux à l'émission de 500 billets de 10 sols faite par le sieur Thérion, manufacturier, « pour faciliter la paie des ouvriers ». — Autorisation aux officiers municipaux d'affermer leurs biens communaux.

**Séance du 24 octobre, au soir.** — On surseoit à la vente de la ferme du Larré, à Boissise-la-Bertrand.

**Séance du 26 octobre.** — Le procureur général expose que, parmi les moyens en usage pour venir au secours des pauvres et malades, la distribution du riz étant un des plus utiles, il est indispensable que l'administration s'en procure une quantité suffisante pour être en état d'accorder cette sorte de secours dans les circonstances qui le demandent. A cet effet, le président est autorisé à faire l'acquisition de 4.000 livres de riz. — Les fonctionnaires publics non assermentés, ayant continué leurs fonctions soit comme curés dans les paroisses où ils n'auront pas été remplacés, soit comme desservants dans les paroisses déclarées par les décrets succursales ou oratoires, seront payés en ces différentes qualités suivant le taux fixé par la loi jusqu'au moment où leur remplacement aura été effectué. — Le curé de Doue se plaint d'être imposé au rôle des vingtièmes. — Bail d'une maison et dépendances fait par le prieur de Cercanceaux.— Rapport sur une requête de Mme de Rothelin, épouse de M. Cossé, tendant à obtenir la liquidation et le remboursement du capital d'une dîme inféodée. — Plainte de la municipalité de Seine-Port au sujet de l'augmentation arbitraire du prix de passage imposée par le propriétaire du bac de Sainte-Assise.

**Séance du 28 octobre**. — La commune de Dammartin demande l'administration des bâtiments du Jeu de l'arc. — Rapport sur les contributions directes et indirectes.

**Séance du 3 novembre**. — Répartition à faire par chaque district du contingent de ses contributions.

**Séance du 4 novembre**. — Incompatibilité des places de receveurs des droits d'enregistrement avec celles de membres des conseils d'administration. — Construction d'une digue au lieu de la Vérine, paroisse de Châtenay, pour prévenir les inondations de la Seine; les frais en seront supportés par tous les propriétaires voisins. — Comptes de l'abbaye du Jard. — Compte de la gestion des biens communaux de la paroisse de Gouaix. — La municipalité de Brie prévient le département d'un complot formé par plusieurs communes voisines pour taxer le blé. — Traitement du clergé du district de Meaux. — Division de la forêt de Fontainebleau au point de vue de l'impôt.

**Séance du 7 novembre**. — Arrestation d'une voiture de grains à Essonnes, au préjudice d'un habitant de Saint-Fargeau. — Nomination du sieur Delorme, ancien chirurgien major de la marine, comme chirurgien des volontaires du département. — La forêt de Fontainebleau fait entièrement partie du district de Melun.

L. 29. (Registre.) — In-folio; 382 feuillets.

**Séances du 8 novembre - 21 décembre 1791. — Séance du 8 novembre**. — Fixation de la quantité d'espèces de cuivre qui sera distribuée dans le département. — Demandes en décharge d'impositions par plusieurs curés du district de Provins.

**Séance du 9 novembre**. — MM. Babée et Charbonneau rendent compte de leur démarche auprès du conseil général du district de Nemours au sujet de l'incorporation de la forêt de Fontainebleau dans le district de Melun.

**Séance du 12 novembre**. — La municipalité de Brie fait part de la tranquillité qui a régné dans son dernier marché. — Procès-verbal d'un commissaire de police, qui constate l'état de la rivière l'Yonne.

**Séance du 14 novembre**. — Déclaration de leurs biens par les anciens chapelains du district de Meaux. — Liquidation de deux muids de blé de revenu de la chapelle de la Madeleine du Châtel-lès-Nangis.

**Séance du 15 novembre**. — Réclamation des habitants de Vosves contre leur réunion à la paroisse de Boissise-le-Roi. — Le district de Provins demande l'autorisation de réclamer aux ecclésiastiques de nouvelles déclarations pour le don patriotique. — Dénonciation de troubles intervenus dans l'assemblée primaire de Fontainebleau. — Arrêté relatif aux insurrections dans les marchés de Melun; adresse aux cultivateurs pour les engager à approvisionner les marchés. — Réclamation des sections de l'assemblée primaire de Fontainebleau contre un arrêté du directoire.

**Séance du 22 novembre**. — Plaintes contre la rareté des séances du directoire du district de Melun.

**Séance du 24 novembre**. — Le sieur Leroy rend compte de la régie qu'il a eue du revenu de la cure de La Ferté-Gaucher. — Troubles au marché de Fontainebleau. — Le procureur général dénonce le projet formé par plusieurs prisonniers de s'évader des prisons de Nemours.

**Séance du 26 novembre**. — Le conseil général de Chenoise demande le dépôt en son église d'un autel et d'un tableau de l'église de l'abbaye de Jouy. — Le conseil général de La Ferté-Gaucher demande l'autorisation de percevoir une rétribution pour pourvoir au service d'un marché. — Les habitants et marguilliers de Saint-Ayoul demandent à échanger leurs cloches contre celles de Notre-Dame. — Le conseil général de la commune de Brie demande l'autorisation de reconstruire un ancien puits et d'en faire creuser un nouveau. — Redressement de chemins de la commune d'Amilly.

**Séance du 29 novembre**. — Le directoire du district de Melun, en réponse à une demande du ministre, fait connaître que les prêtres constitutionnels sont en général estimés et considérés.

**Séance du 5 décembre**. — Procès-verbal des habitants de Champdeuil concernant un prône de leur curé. — Plaintes du maître d'école de Boissettes au sujet des agissements de la municipalité contre lui et des voies de fait dont il a été victime; le directoire prescrit une enquête.

**Séance du 6 décembre.** — Saisie de blé par la garde nationale de Jouy-sur-Morin.

**Séance du 8 décembre.** — Le sieur Bissy proteste contre la construction autorisée du moulin Bernard.

**Séance du 15 décembre.** — Fixation de la circonscription de deux visiteurs de rôle : les villes de Melun et de Fontainebleau font partie de l'arrondissement du visiteur principal, en raison de leur importance particulière.

**Séance du 17 décembre.** — Remboursement d'une dîme inféodée en la paroisse de Champs, demandée par la dame de Marbeuf. — L'abbé Lejarle, ancien titulaire de la chapelle de Saint-Loup, à Magny, paroisse de Boutigny, demande à jouir durant sa vie des bâtiments de ce bénéfice, attendu qu'il a reconstruit à ses frais la totalité de son habitation : le directoire décide d'accorder une indemnité jusqu'à concurrence de 3.000 livres, qui ne seront payées « que lorsqu'il y aura des fonds de faits à cet effet ». — Sont désignés, sur la demande du ministre de l'Intérieur, trois sujets distingués par leur probité, leurs mœurs, leur attachement à la constitution et à la personne du Roi, d'une taille et d'une figure avantageuse, pour faire partie de la garde de Sa Majesté. — Comptes des curés du district de Melun.

**Séance du 20 décembre.** — Rachat de droits seigneuriaux, dus sur une maison sise à Beaulieu. — Les élections municipales de Croissy, ayant eu lieu en infraction avec les règlements existants, sont annulées.

**Séance du 22 décembre.** — Adjudication des ouvrages à faire aux bâtiments communaux de Roissy. — Suspension du sieur Giot, secrétaire du district de Melun.

**Séance du 23 décembre.** — Demande en alignement formulée par le sieur d'Abjat, acquéreur d'une partie de terrain dépendant du clos de la maison conventuelle des Carmes de Melun. — Travaux relatifs à l'adoucissement de la rampe de Château-Landon. — Le sieur Brandin, laboureur à Mormant, réclame une indemnité pour l'ouverture faite par les religieux d'Hermières de deux avenues, percées dans un bois sis à l'extrémité de la grande avenue faisant face aux bâtiments de l'abbaye d'Hermières.

**Séance du 24 décembre.** — La municipalité des Écrennes demande la conservation d'une citerne qui fait partie d'une ferme nationale destinée à la vente.

**Séance du 28 décembre.** — Les officiers municipaux de Boissise-la-Bertrand et Boissettes demandent la réintégration dans leurs places des passeurs dépossédés par les fermiers des coches et messageries. — Les habitants de Noisy exposent qu'ils possédaient 400 arpents de terrain et qu'ils ignorent ce qu'ils sont devenus; le directoire déclare qu'il n'y a pas lieu d'autoriser la commune de Noisy à intenter un procès, à moins qu'elle ne produise les titres nécessaires susceptibles de légitimer une action judiciaire. Il est fait défense à la municipalité de troubler, en attendant, aucun particulier sous prétexte d'usurpation.

**Séance du 29 décembre.** — Comptes de l'ancien chapitre de Notre-Dame de Melun; le total des biens appartenant à ce chapitre s'élève à 23.110 livres. Le traitement des cinq chanoines actuellement existants est fixé à 1.436 livres. — Les habitants de Villeneuve-sous-Dammartin demandent à faire l'arpentage de leurs marais communaux; il leur est fait défense de se livrer à aucun partage desdits biens jusqu'à ce que l'Assemblée nationale se soit expliquée sur la manière dont seront exploités les biens communaux. — L'évêque de Meaux demande à être nommé chapelain pour desservir les hôpitaux de Meaux. — Procès-verbal de la vente du mobilier de l'abbaye du Jard; — des Carmes de Brie; — de l'abbaye de Barbeaux.

L. 30. (Registre.) — In-folio; 30 feuillets, papier.

**Séances du 31 décembre 1791 - 29 février 1792.** — **Séance du 3 janvier.** — Traitement des abbesses et religieuses des divers prieurés et abbayes; parmi elles figurent Catherine de Saint-Marsault, du prieuré de Noéfort, Anne de Lentilhac, abbesse de Notre-Dame (ordre de Saint-Augustin), Charlotte de Chevry, abbesse de Sainte-Marie de la Visitation, Delphine de Sabran, abbesse de Chelles, Gabrielle de Laroche, abbesse des Bernardines du Pont-aux-Dames, Henriette de Montmorin, abbesse de Jouarre, etc. — Les officiers municipaux de Champeaux demandent la conservation des cloches de la collégiale; le directoire passe outre à cette délibération et décide d'envoyer un expert à Champeaux pour constater si réellement le beffroi éprouverait une surcharge par l'enlèvement des petites cloches dont la descente est ordonnée. — Pétition de la dame Bouchereau, religieuse à Provins, au sujet de l'exclusion du couvent dont elle est frappée par les religieuses.

**Séance du 7 janvier.** — Réclamation par le sieur Dumas du payement du transport qu'il a fait de la garde nationale de La Ferté-sous-Jouarre à Meaux, lors de l'arrestation du roi. — Il est fait droit à la demande de la municipalité de Meaux tendant à la formation dans cette ville d'une compagnie de cavalerie nationale.

**Séance du 10 janvier.** — Arrêté relatif à la division du district de Meaux pour la perception des contributions. — Présentation au directoire de M. Collet, commissaire des guerres : le département décide de faire justification de ses démarches pour l'exécution des lois, pour la formation des bataillons des gardes nationaux. En outre il sera écrit aux cinq districts pour leur recommander de s'occuper très incessamment de l'organisation des auxiliaires.

**Séance du 11 janvier.** — Inventaire des sels et ustensiles des greniers de Melun et Brie. — Présentation au directoire de M. Prieur, procureur général, qui fait appel à l'union et l'accord de tous, car si « la première secousse de la révolution est passée, la terre libre sur laquelle nous marchons n'est pas entièrement raffermie ». — Les sieurs Lhote et Martin, procureur syndic et administrateur du district de Meaux, exposent que la publicité donnée à la lettre qu'ils ont écrite à l'administration le 11 novembre dernier les fait regarder à Meaux comme traîtres à la patrie et ennemis du bien public; ils demandent aide et protection.

**Séance du 13 janvier.** — Le sieur Lalesse représente la perte qu'il éprouverait en mettant en circulation des pièces de deux sols non marquées. — Le sieur Tollain, expert, chargé de constater si le beffroi du clocher de Champeaux perdrait de son équilibre par l'enlèvement de deux cloches, manifeste des craintes au sujet des dispositions peu bienveillantes de la population.

**Séance du 20 janvier.** — Le ministre des contributions demande que le district de Nemours soit exhorté à adopter le répartement qui lui enlève 8.000 arpents de la forêt de Fontainebleau.

**Séance du 21 janvier.** — Délibération au sujet de la translation du culte de l'ancienne paroisse de Champeaux dans la nouvelle et des troubles qui en ont été la conséquence. — Cote individuelle à établir sur les domestiques du sieur de Maricourt. — Remontrances à la ville de Meaux au sujet du retard qu'elle apporte dans les opérations relatives aux contributions foncière et mobilière. — Protestation de la paroisse de Recloses contre la barbarie des ordres donnés pour la perception du droit de champart.

**Séance du 24 janvier.** — La municipalité de Dontilly expose la situation critique due aux inondations. — Le maire de Moussy-le-Neuf est accusé par les officiers municipaux d'avoir provoqué de nombreuses émeutes.

**Séance du 27 janvier.** — Nouveau mémoire de la municipalité de Recloses sur l'emploi de la force armée pour la perception des champarts. — Procès-verbaux dressés par les administrateurs de l'hôpital de Meaux, constatant le refus des chapelains de prêter le serment légal. — L'assemblée arrête qu'il sera fait une adresse pour déjouer les complots des ennemis de l'État et annoncer aux citoyens du département que le recouvrement éprouve de nouveaux retards. Le directoire aura recours à tous les moyens indiqués par la loi pour forcer les contribuables à s'acquitter envers la nation sur la teneur de l'adresse. — Sur une plainte des habitants de Boissy-aux-Cailles relative au préjudice à eux causé par les arbres plantés le long de leurs propriétés, autorisation leur est donnée de les acquérir.

**Séance du 31 janvier.** — La municipalité de Dammarie demande le rétablissement du culte dans l'église paroissiale. — Compte présenté par Mme de Foissy, abbesse du Lys; le traitement du personnel est arrêté par le directoire à 18.000 livres. — Liste des membres désignés pour faire partie du jury de jugement près le tribunal criminel du département. — Rapportant l'arrêté du 27 mai dernier sur la réunion du séminaire diocésain au collège de la ville de Meaux, l'assemblée enjoint au directoire du district de se faire représenter sans délai les titres de propriété du séminaire et de le mettre en vente.

**Séance du 1er février.** — Arrêté concernant le régime des patentes.

**Séance du 3 février.** — Les administrateurs des biens des fabriques devront rendre compte de leur gestion dans le plus bref délai en présence des conseils généraux des communes et les comptes seront envoyés aux directoires des districts pour y être vérifiés et transmis au département pour y être arrêtés. — Le sieur Leroy, acquéreur de la maison abbatiale de Saint-Faron de Meaux, est autorisé de prendre dans le bassin de la maison conventuelle une quantité d'eau égale à

celle qui va se perdre dans le Brasset, petit ruisseau qui circonscrit les deux maisons.

**Séance du 11 février.** — Le prête-nom des religieux de Barbeaux se plaint des poursuites exercées contre lui en raison de leur négligence à payer des créances.

**Séance du 12 février.** — Sur une dénonciation portée contre M. Regnaut, ingénieur du département, au sujet de sa négligence dans la construction des prisons de Coulommiers, le directoire nomme un expert chargé de procéder à l'entreprise.

**Séance du 14 février.** — Procédure survenue à propos de l'arrestation d'une voiture de blé par les habitants de Saint-Loup.

**Séance du 29 février.** — Réunion des paroisses de Champdeuil et de Champigny à celle de Crisenoy. — Les habitants de Chailly présentent un mémoire pour se plaindre de n'avoir pas été entendus lors de la visite faite des murs de clôture de leur territoire, dont le sieur Lebègue de Fontainebleau s'est rendu adjudicataire: ils demandent la suspension de l'arrêté du département qui leur enjoint de payer au sieur Lebègue la somme de 51.481 livres.

L. 31. (Registre.) — In-folio; 350 feuillets, papier.

**Séances du 2 mars - 14 avril 1792. — Séance du 2 mars.** — Dénonciation faite par Pichonnier, ancien curé d'Andrezel, administrateur du département, contre un administrateur du district de Melun, au sujet de malversations dans la vente de biens nationaux et contre le curé d'Argentières. Le directoire, considérant que ce curé « abuse de la chaire de vérité pour égarer et effrayer les âmes simples en déclamant contre la constitution civile du clergé et menaçant de l'enfer les acquéreurs de domaines nationaux », décide de procéder à une enquête sur les faits incriminés.

**Séance du 3 mars.** — En vue de s'opposer à la dévastation des bois nationaux, le directoire décide d'envoyer des commissaires chargés de les visiter. — Rapport du procureur général sur l'administration forestière.

**Séance du 4 mars.** — Délibération de la commune de Machault sur la rétractation du serment prêté par le sieur Delmothe, curé. — Les officiers municipaux de Brie dénoncent un rassemblement d'habitants à Brunoy, ayant pour but l'envahissement du marché de Brie.

**Séance du 5 mars.** — Troubles à Lady; est déclarée illégale la démarche des citoyens qui ont fait signifier au curé de Lady défense de permettre au sieur Vergier de dire la messe; la conduite de la municipalité dans cette affaire est désapprouvée. — La ville de Melun demande l'autorisation de procéder à la vente des matériaux provenant de la démolition de l'église Saint-Étienne. — Pour accélérer les affaires de l'administration, il sera proposé au corps législatif d'adjoindre au directoire un ou deux membres du conseil; la délibération se termine ainsi: « Dans un moment de fermentation où les ennemis du bien public voudraient égarer, effrayer et soulever, le peuple en lui donnant des inquiétudes sur les subsistances, il ne peut (surtout à proximité de la capitale) être porté trop de soins à rassurer les esprits, à maintenir la liberté absolue de la circulation, à dissiper tous attroupements séditieux qui tendraient à troubler et à gêner cette liberté ».

**Séance du 7 mars.** — En raison des troubles survenus dans le canton de Boissise-la-Bertrand à la suite du renchérissement du prix des subsistances, une députation de ce canton se présentera à l'assemblée du directoire; le directoire décide de députer ce jour même trois de ses membres au corps législatif pour lui exposer les inquiétudes manifestées.

**Séance du 9 mars.** — Compte que rend à l'Assemblée nationale le directoire du département du succès des mesures qu'il a prises pour dissiper les troubles qui se sont élevés dans l'étendue de son arrondissement relativement aux subsistances. Une adresse a été imprimée et envoyée à toutes les municipalités pour éclairer le peuple. Les cultivateurs ont été invités à porter l'abondance dans les marchés, avec l'assurance que protection leur serait donnée. Les marchés de Nemours, Provins et Rozoy ont manifesté un commencement d'agitation. Le district de Meaux, « qui n'a encore éprouvé aucune secousse marquante, étant cependant très entouré de pays très échauffés relativement à leurs subsistances, s'attend bien aussi à avoir ses orages et s'y prépare par des mesures de prévoyance ». Le marché de Melun était menacé depuis plusieurs jours d'une invasion très nombreuse d'hommes armés décidés à forcer les municipalités et même les corps administratifs à taxer le blé. On a

employé divers moyens pour parer aux conséquences de cette intervention. Une assemblée des habitants, tenue la veille du marché, a produit un rapprochement infiniment heureux; à cette assemblée a succédé une conférence des corps administratifs, de la municipalité et des commandants des divers corps militaires. La municipalité se portait partout, veillait à tous les postes, négociait avec les communes, faisait déposer en lieu sûr les armes des gardes nationales, au nombre de 8.000. La vente du grain s'est faite à un prix offert par les laboureurs et accepté par les acheteurs. La taxe du pain pourra ainsi être établie à 2 sols la livre. C'est ainsi que la ville de Melun a été préservée des malheurs dont elle était menacée.

**Séance extraordinaire du 9 mars.** — En vue de nouvelles mesures à prendre pour le maintien de la tranquillité publique sur le marché de Melun. La commune de Lieusaint fait connaître que les cultivateurs de cette localité s'engagent à fournir le blé à 24 livres le setier; il est décidé que la soumission des habitants de Lieusaint sera inscrite au procès-verbal. Le procureur de la commune de Melun annonce qu'il vient d'être instruit d'une manière authentique que les habitants des paroisses du canton de Boissise ont décidé de ne pas entrer en armes demain à Melun, de ne se porter à aucune violence et de punir ceux qui troubleront la tranquillité publique. On décide que les autres communes ne seront point admises en armes. Finalement, on adopte la détermination de se tenir en permanence toute la journée du lendemain en la maison commune, « endroit où il sera plus facile de recueillir les renseignements sur les divers mouvements de l'attroupement prémédité et les résolutions qu'elles nécessiteront de prendre ».

**Séance du 13 mars.** — La commune de Bréau demande une nouvelle délimitation de son territoire, attendu que 100 arpents en ont été distraits indûment. — Il est fait lecture d'une délibération de la municipalité de Montereau, tendant à l'envoi d'une force armée capable de maintenir l'ordre des marchés.

**Séance du 14 mars.** — Au sujet des difficultés survenues dans la délivrance du sel aux administrés, le directoire décide de substituer les municipalités aux districts dans la gestion des greniers à sel; les municipalités, ainsi mises en possession des sels nationaux, en demeureront responsables. — Il est fait lecture d'une délibération du conseil municipal de la commune de Chelles portant concession à un habitant de la rivière de Chelles.

**Séance du 16 mars.** — La municipalité de Favières expose que des ouvriers commandés par les agents de M. Bourbon-Penthièvre « s'occupent à débiter les chênes » abattus récemment. Le directoire décide de faire procéder à la vente de ces arbres en présence d'un commissaire. — La municipalité de Champeaux demande que le seizième des biens nationaux qu'elle a achetés lui soit alloué.

**Séance du 19 mars.** — L'assemblée approuve la liquidation des droits seigneuriaux casuels dus à la nation, à cause de l'ancien comté de Melun, par M. Guerchy, propriétaire de la terre de Nangis, et autorise le sieur Guerchy à verser la somme de 237 livres en la caisse du receveur de la régie nationale des Domaines à Nangis, pour le rachat des dits droits.

**Séance du 20 mars.** — Il est fait lecture d'un mémoire des officiers municipaux de Rebais, exposant que l'hôtel-Dieu de cette localité, obligé de recevoir les malades de sept paroisses voisines, se trouve dénué de toutes ressources, par suite du non-payement de la rente annuelle de 500 livres due par l'abbaye de Rebais ainsi que de la redevance de 585 boisseaux. Le directoire décide qu'il sera payé à l'établissement une somme de 975 livres pour l'évaluation des 585 boisseaux de blé, mesure de Rebais, formant 48 setiers 3/4, à raison de 20 livres le setier.

**Séance du 21 mars.** — Mémoire des religieuses de l'abbaye du Lys tendant à l'envoi d'un commissaire chargé de faire respecter l'autorité de la supérieure et faire délivrer les meubles, linges et effets à l'usage des personnes qui habitent la maison. — Pour assurer la tranquillité du marché de Montereau, il est décidé qu'on y enverra de la force armée.

**Séance extraordinaire du 22 mars.** — Rapport sur un procès-verbal dressé par la municipalité de Brie au sujet des troubles du marché de cette ville; il y est dit « que les boulangers de campagne, se prévalant de la taxe faite dans leurs communes respectives du pain à 2 sols la livre, se sont répandus en menaces contre les laboureurs et les boulangers de Paris, de ce qu'ils vendaient et achetaient le blé au-dessus de 24 livres, ce qui a occasionné une très grande rumeur sur le dit marché et a porté beaucoup d'hommes et de femmes des communes qui sont sur la route de Paris à dire qu'ils arrêteraient le blé destiné pour Paris et extermineraient les boulangers ».

**Séance du 23 mars.** — Explication du serment prêté par le curé de Pontault : « Il résulte qu'en prêtant

son serment il a entendu faire réserve de l'autorité spirituelle, attendu qu'il existe dans la constitution civile du clergé des dispositions contraires au gouvernement et à la discipline de l'église.»

**Séance du 27 mars.** — Rapport sur un procès-verbal de la municipalité de Guignes constatant que des voleurs se sont introduits dans l'église et ont enlevé les vases sacrés; — de la municipalité de La Chapelle-Gauthier au sujet de l'arrestation par plusieurs particuliers de quatre voitures de subsistances.

**Séance du 28 mars.** — Les habitants de Villeneuve-sur-Dammartin demandent de quelle manière ils peuvent partager leurs biens communaux.

**Séance du 29 mars.** — Le colonel Glower, propriétaire de la terre de Sainte-Assise, demande l'amortissement des objets dépendant de cette terre, dans la mouvance de l'ordre de Malte. — Troubles survenus à Fontainebleau à l'occasion de la rareté des grains. — Lecture d'un rapport constatant que les habitants de plusieurs communes se sont présentés en armes à Brie-Comte-Robert, pour y faire taxer les grains au-dessous du prix du marché; le directoire décide d'adresser les procès-verbaux au ministre de la Justice.

**Séance du 30 mars.** — Lecture d'une lettre de la municipalité de Fontainebleau sur les mesures prises pour abaisser la taxe du pain à 16 sols la livre; « elle n'est parvenue à faire revenir le peuple sur le danger de cette taxe trop modique pour les boulangers qu'en recourant aux assemblées de section convoquées pour l'organisation de la garde nationale ». — Récit des troubles survenus postérieurement.

**Séance du 31 mars.** — Demande des collecteurs de Moret en décharge d'impositions. — La commune d'Émérainville demande la possession de plusieurs chemins. — Pétition de la commune de Favières relative au droit de propriété sur certains arbres que revendique M. de Penthièvre.

**Séance du 1er avril.** — Le directoire enverra deux commissaires chargés de solliciter du ministre de la Guerre l'envoi d'une force armée suffisante pour mettre fin aux troubles survenus dans les districts de Meaux et de Coulommiers à cause de la question des grains.

**Séance du 3 avril.** — Les sieurs Millet, Faure de la Pérouse et Le Sueur demandent que la réception des routes, dont ils ont fait l'entretien, ait lieu le plus promptement possible. — La municipalité de Donnemarie demande à ne plus fournir 30 hommes au marché de Montereau, en raison du petit nombre de gardes nationaux de la dite paroisse. — Mêmes demandes de Nemours et de Montereau. — La municipalité de Fontenay demande la restitution des fossés et des portes de la ville qui ont été usurpés par les précédents seigneurs. — Les pauvres de l'hôpital général de Provins demandent des reliquaires déposés au district. Le directoire décide qu'il sera fait droit à cette demande, à condition que les matières d'or, d'argent et de cuivre soient enlevées de ces reliquaires. — Les officiers municipaux de Dammarie-les-Lys demandent qu'il soit réservé sur la vente des effets de l'église les objets qui leur sont nécessaires.

**Séance du 6 avril.** — La commune de Melun demande que l'entretien des rues communiquant aux grandes routes soit à la charge de l'administration du département, comme compensation de la suppression des octrois; il est fait droit à cette demande. — La même commune sollicite la construction d'un pont sur la rivière d'Almont, un peu au-dessous de sa réunion avec la rivière de Seine, en remplacement du bac actuel, inutilisable pendant les grandes eaux; cette construction aurait pour conséquence la suppression d'un péage, qui a dégénéré en servitude. L'assemblée du directoire décide l'établissement d'un pont en charpente, à charge par la ville de supporter la moitié de la dépense.

**Séance du 9 avril.** — La municipalité de La Chapelle-Iger autorisée à aliéner plusieurs terrains communaux. — Il est fait lecture d'une délibération de la municipalité de Montereau relative à la sûreté et à l'approvisionnement du marché, par laquelle elle annonce que des particuliers, amplement approvisionnés de grains, viennent habituellement sur le marché y faire de nouveaux achats, au détriment des malheureux qui en sont dépourvus. La municipalité demande à opérer le recensement des grains des fermiers et marchands. L'assemblée, considérant l'incompatibilité existant entre les visites domiciliaires et les prescriptions constitutionnelles, arrête qu'il n'y a lieu à délibérer, mais elle décide de poursuivre judiciairement les auteurs de propos incendiaires.

**Séance du 13 avril.** — Une députation de la commune de Chaumes vient demander au département de prendre un arrêté tendant à obliger les laboureurs des paroisses environnantes à garnir suffisamment les

marchés. L'assemblée déclare s'en référer à son arrêté du 12 octobre dernier, où elle se borne à recommander aux municipalités d'engager les laboureurs à approvisionner les marchés.

**Séance du 14 avril.** — Mémoire présenté par les cultivateurs de Saint-Soupplets pour faire part des troubles et séditions survenus dans la paroisse, grâce auxquels on leur a fait contracter des obligations onéreuses et attentatoires à la liberté et à la propriété ; ils demandent qu'il soit avisé aux moyens de leur procurer la tranquillité. Une enquête est ordonnée. — Le cardinal de Rohan autorisé à faire le rachat des droits sur la terre d'Esbly.

L. 32. (Registre.) — In-folio; 316 feuillets, papier.

**Séances du 16 avril - 14 mai 1792. — Séance du 16 avril.** — Considérant que le procès-verbal de la municipalité de Monthyon, en forme de délibération, par lequel, de concert avec le conseil général de la commune, elle s'est permis de taxer le prix du blé, est une infraction manifeste aux lois sur la libre circulation des grains et la sûreté des propriétés, le directoire déclare cette délibération nulle et non avenue et, en outre, ordonne une enquête sur cette affaire ainsi que sur les attroupements qui ont eu lieu à ce sujet.

**Séance du 17 avril.** — Il sera procédé par ministère d'huissier à la vente et adjudication des orgue, horloge et boiserie du chœur de l'église de Barbeaux. — La municipalité de Champeaux demande la vente des maisons canoniales occupées par les chanoines de Champeaux; mais le directoire, attendu que ces derniers occupent ces locaux en vertu d'un bail à vie, conformément au règlement capitulaire inscrit sur les registres de délibérations du dit chapitre de 1753, demande la communication de ces registres.

**Séance du 20 avril.** — Le curé de Coubert remplacé pour ne pas avoir reconnu l'évêque du département. — Arrêté relatif au curage de la « vuidange des Faujus, » sur le territoire de Voulton et Rupéreux. — La municipalité de Meaux autorisée à se faire représenter les clés de la chambre syndicale sise à l'évêché, où se trouvent déposés les livres d'église destinés aux paroisses du diocèse. Un inventaire du mobilier sera dressé et ensuite l'évêque autorisé à faire vendre les dits livres par l'imprimeur, selon l'usage. — Demandes introduites par Anne et Marie Esmangard, religieuses de l'abbaye de Pont-aux-Dames, afin d'obtenir une rente viagère de 550 livres, rente constituée pour leur dot de profession en l'abbaye, sous la condition qu'elles leur seraient payées partout où elles seraient transférées. Le directoire fait droit à cette demande et renvoie les exposantes devant le commissaire général de la liquidation, si elles veulent obtenir une reconnaissance de l'État. — Liquidation pour le sieur Fumeron, créancier de l'abbaye de Rebais. — Arrêté relatif à la réorganisation des bureaux du département en vue d'activer l'expédition des affaires. — Rejet d'un mémoire du fermier des biens de la maison abbatiale de Rebais tendant à la concession d'une indemnité à cause de la suppression des dîmes. — Arrêté concernant le traitement du personnel du département.

**Séance extraordinaire du 20 avril, au soir.** — Défense est faite aux corps administratifs de loger leurs membres dans les bâtiments affectés aux administrations.

**Séance du 21 avril.** — Propositions de l'assemblée relative à l'organisation du notariat dans le département.

**Séance du 23 avril.** — On décide le maintien de la paroisse de l'Étang, en raison de la situation de cette localité, entourée d'eau pendant plusieurs mois chaque année.

**Séance du 24 avril.** — Le département fixe à 60.000 livres la somme nécessaire pour l'établissement du prétoire civil et de la maison d'arrêt dans le bâtiment des Carmes.

**Séance du 25 avril.** — Le directoire demande au ministre de l'Intérieur de faire parvenir dans le plus bref délai pour compléter l'approvisionnement des marchés 73 muids de blé. En outre les membres du directoire ont décidé unanimement de prélever sur leurs appointements pour contribuer aux frais de la guerre. — Arrêté relatif à la répartition de l'imposition pour remplacement de la gabelle.

**Séance du 27 avril.** — Lecture d'une délibération de la commune de Melun, constatant que le maire, inquiet au sujet de l'amoindrissement continu de l'approvisionnement de la ville de Melun, en attribue la cause à la persuasion des habitants des campagnes que le blé était taxé 20 livres par le département et la ville. Le directoire, en réponse à cette délibération, déclare

qu'aucun corps constitué ne s'est jamais permis et ne se permettra jamais de taxer le blé ni le pain; il engage la municipalité de Melun à maintenir de tout son pouvoir la tranquillité publique sur le marché de Melun. — Une demande de la commune de Donnemarie, tendant à la concession de secours pour l'indemniser de ses pertes, est renvoyée au ministre de l'Intérieur.

**Séance du 30 avril.** — Délibération relative à la porte de Bière, à Melun. — En réponse à une demande de Nangis concernant les patentes, il est déclaré que cet impôt doit être réglé sur la valeur du loyer des habitations, boutiques, etc.

**Séance du 2 mai.** — Le sieur Duluc autorisé à construire un moulin sur le grand Morin, à Couilly, sauf pour lui à répondre des dommages et intérêts des propriétaires riverains dans le cas où cette construction préjudicierait à leurs héritages, lors de la crue des eaux de la rivière. — La ville de Melun autorisée à démolir la partie du mur de fortification à l'extrémité de la rue de Notre-Dame, à établir une communication du Pont-aux-Fruits à la partie de l'île nommée la Courtille, à charge d'indemnité envers l'hôpital Saint-Nicolas. Le prolongement de la rue Saint-Étienne est subordonné à la vente des bâtiments de l'ancienne église.— Le sieur Rocher autorisé à rembourser la rente due au chapitre de Vincennes sur les moulins de Thieux, à Chaumes. — Au sujet du refus de la municipalité de Messy de consentir au partage des biens communaux décidé par les habitants, le directoire déclare qu'aucun décret n'accorde aux habitants des compagnes le droit de se partager la propriété des biens communaux et « que cette usurpation n'a été commise que d'après plusieurs exemples semblables qui ont pu jeter dans l'égarement les habitants de Messy».

**Séance du 3 mai.** — Suspension du maire d'Esbly, coupable d'avoir procédé à une visite domiciliaire. — Le procureur général rend compte au directoire de ses actes en vue de l'exécution de l'arrêté du 25 avril tendant à demander à l'Assemblée nationale une réduction de 200.000 livres dans la répartition des contributions, et ainsi, la réparation d'une erreur manifeste du Comité des contributions publiques.

**Séance du 7 mai.** — Enquête ordonnée sur la disparition de livres provenant de la bibliothèque des Carmes de Melun. — Rapport sur une délibération de la commune de La Madeleine-lès-Tournan, tendant à obtenir des corps administratifs la suspension de l'exécution du décret du 8 juillet, qui convertit leur paroisse en oratoire.

**Séance du 8 mai.** — Louis-Charles d'Hervilly, commandant de la cavalerie du Roi, propriétaire de la terre de Chenoise, présente un mémoire prouvant que ses auteurs, M. et Mme de Cartille, ont fait donation, en 1615, à l'ordre de Notre-Dame-de-la-Merci d'une rente de 200 livres sur le clergé, de 12 arpents dans la forêt de Chenoise, et se sont obligés de réparer l'église Notre-Dame-des-Hermites, aujourd'hui la Merci, paroisse de Chenoise, ainsi qu'à faire construire des bâtiments nécessaires pour le logement de huit religieux, sous condition qu'ils rentreraient en possession des biens donnés si les charges n'étaient point remplies. Le directoire arrête qu'il n'y a pas lieu de délibérer et que les biens en question font partie des biens nationaux.

**Séance du 11 mai.** — Compte des recettes et dépenses des anciens Capucins de Coulommiers, en 1790; les créanciers sont renvoyés devant les tribunaux. — Arrêté réglementant la vente des sels nationaux; l'article premier porte que les ventes seront faites au plus offrant et dernier enchérisseur et dans les formes usitées pour les biens nationaux. — La municipalité de Bray se plaint que le curé de la paroisse n'ait pas reconnu l'évêque du département et qu'il perçoive encore son casuel. — Mémoire du doyen des notaires de Melun exposant qu'en vertu d'un traité de 1754 il s'est engagé à continuer le terrier du monastère de Barbeaux, moyennant l'abandon du quart des lods et ventes et rentes seigneuriales au-dessous de 40 sous. Il demande à être admis à compter avec la nation.

**Séance du 12 mai.** — Mémoire d'un particulier qui demande un asile pour sa femme, atteinte de démence; le directoire décide d'écrire au département de Paris pour le solliciter de faire entrer la femme à l'hôpital de la Salpêtrière. — La municipalité de Tournan adresse une plainte au sujet de l'arrestation de voitures de blé; elle est autorisée à envoyer sur les routes les troupes nécessaires pour favoriser l'approvisionnement de son marché. — Réclamation d'un cultivateur de la Grange, paroisse de Coulomb, au sujet de la mainmise sur 40 setiers de blé par les habitants de Crouy. — Plainte de la municipalité de Réau contre le curé du lieu. — Procès-verbal de la maréchaussée de Nangis à l'occasion d'un vol chez le curé de Coutevroult.

L. 33. (Registre.) — In-folio ; 298 feuillets, papier.

**Séances du 19 mai-19 juin 1792. — Séance du 19 mai.** — Plusieurs communes fixent les salaires des commissaires aux contributions. — Le conseil général de La Ferté-Gaucher demande à faire la vente de plusieurs terrains formant les anciens fossés de la ville (f° 20). — Lecture est faite d'un arrêté du département par lequel, pour remédier aux pertes que la gelée a occasionnées dans les pays vignobles, le directoire a autorisé M. Fontaine, président, à acheter des haricots jusqu'à concurrence de 3.000 livres (f° 27). — État des revenus de la cure de Saint-Mammès.

**Séance du 21 mai.** — Lettre du lieutenant-colonel du 14e régiment de cavalerie, annonçant qu'il a reçu l'ordre de rétablir le détachement de Faremoutiers et de La Ferté-Gaucher. — M. Despatys, du Tribunal civil de Melun et directeur du jury d'accusation, chargé de connaître des destructions de livres faites dans l'ancienne bibliothèque des Carmes, demande un état des livres de cette bibliothèque et de celles du Jard et de Barbeaux, qui lui ont été réunies.

**Séance du 23 mai.** — Lecture est faite d'un acte notarié constatant les conditions d'admission de demoiselle Pinon et le chiffre de la dot, comme religieuse de la congrégation de Nemours en 1780; il est arrêté que le district de Nemours fera la liquidation des arrérages dus à l'intéressée. — Au sujet d'une demande en indemnité introduite pour défaut de récolte, de payement de la part des sous-fermiers, et de suppression des dîmes, l'assemblée décide que les indemnités réclamées ne doivent être accordées qu'aux cultivateurs malheureux; elle ajoute que les demandeurs ont sans doute voulu constater si le nouveau régime aurait pour les cultivateurs fortunés les mêmes complaisances que l'ancien: il n'y a donc pas lieu de délibérer sur la demande. — La commune de Vaux ayant ajourné indûment la perception des droits de l'arriéré des aides, les officiers municipaux de cette commune sont rendus responsables du montant des dits droits. — Le directoire du district de Rozoy est autorisé à approuver la restitution aux habitants de Pont-Moulin d'une cloche appartenant à la chapelle de ce hameau, à charge pour les habitants de remettre une quantité de bon cuivre rouge d'un poids égal, qui sera envoyé à la fonderie des Barnabites à Paris. — Suppression est décidée, sur la route de Paris à Nogent, de huit ormes, préjudiciables à une demoiselle Hurion. — Les prisonniers de Melun se plaignent que la qualité du pain qui leur est fournie est inférieure à celle du pain ordinaire des boulangers: l'assemblée charge la municipalité de veiller à ce que la distribution du pain soit faite dans les conditions légales. — La ville de La Ferté-Gaucher demande à être déclarée créancière d'une rente de 600 livres sur l'abbaye de Notre-Dame de Meaux, à laquelle a été uni le monastère de Sainte-Monique de La Ferté-Gaucher, et d'une autre rente de 150 livres sur la chambre ecclésiastique du diocèse de Meaux. — Le sieur Lacour, cultivateur à Mory, expose que les habitants de cette paroisse et de celle de Mitry, dans le partage de leurs biens communaux, se sont aussi partagé trois lots de terre, dont deux lui étaient affermés par les dites communes et dont il avait l'un à bail de l'archevêque de Paris, aujourd'hui représenté par la nation : il est arrêté que le directoire de Meaux fera une enquête au sujet de cette réclamation ; en outre, le district s'assurera si de semblables partages ont eu lieu dans d'autres communes et veillera à la conservation des biens communaux jusqu'à une décision contraire de l'Assemblée nationale. — Le district de Rozoy, par lettre du 9 mai, ayant demandé au Gouvernement de fournir au marché de Faremoutiers, jusqu'à la moisson, 20 setiers de blé par semaine et, à l'appui de cette demande, ayant signalé des arrestations et des ventes forcées, le département recommande à ce district de faire connaître tous mouvements populaires et voies de fait particulières contre la libre circulation des approvisionnements. — Délibération relative aux bibliothèques devenues publiques, comme ayant appartenu à d'anciens corps ecclésiastiques, et notamment à la bibliothèque des Carmes de Melun. Un inventaire daté de 1791 porte que cette dernière comprenait un total de 2.853 volumes, laissés à la charge et à la garde des religieux. Il est décidé, entre autres choses, que le procureur général et l'ingénieur en chef du département donneront leur avis « sur le meilleur arrangement dont cette bibliothèque serait susceptible, même sur le projet d'une bibliothèque publique, destinée à renfermer les richesses littéraires et des arts qui seraient jugés dignes d'être conservées ». — Le directoire du district de Provins donnera son avis sur la demande de la commune de Fontaine-Fourches tendant à faire rentrer la rivière de l'Orvin dans son lit naturel.

**Séance du 25 mai.** — Rapport de M. l'ingénieur en chef sur le renouvellement des adjudications des

chemins: il est décidé la restauration du chemin de Provins à Bray, le comblement du trou de la Grenouillère à l'entrée de Nemours, le convertissement sur 250 toises en pavés de grès dans la partie de chemin entre Brie-Comte-Robert et Coubert, pour éviter « l'entretien très dispendieux en empierrement ». — Des commissaires sont nommés pour aplanir la contestation entre les communes de Châtenay et de Courcelles, relative à la contribution foncière et à la délimitation du territoire de ces communes. — Le commissaire du roi chargé de surveiller la fabrication des assignats à Courtalin expose l'urgence d'assurer la facilité de requérir le détachement du 18ᵉ régiment de cavalerie, caserné à Faremoutiers, en cas d'une attaque subite: en conséquence les municipalités de Pommeuse et de Faremoutiers sont autorisées, dès qu'elles auront connaissance d'un mouvement dangereux pour la manufacture, de requérir et faire agir leurs gardes nationales, même hors de leur territoire, ainsi que le détachement du 18ᵉ régiment placé à Faremoutiers, à charge de s'en donner mutuel avis.

**Séance du 26 mai.** — Mémoire présenté par le sieur Henry, marchand de bois, exposant les délits qui se commettent dans les bois de la Garenne, commune de Jossigny, et demandant l'autorisation d'en devancer la coupe. — L'assemblée fixe à nouveau le traitement du curé de Bussy-Saint-Martin; les revenus de la cure sont évalués à 1.821 livres, dont le détail est indiqué, et les charges à 590, d'où un reste de 1.231 livres, excédant de 31 livres le chiffre légal.

**Séance du 31 mai.** — Envoi de MM. Gaillard et Prévot, commissaires, à La Ferté-sous-Jouarre, pour prendre de nouveaux renseignements sur l'arrestation faite le 5 septembre dernier des équipages du 4ᵉ régiment de chasseurs et les suites de l'attroupement qui s'est produit à cette occasion. — Rapport est fait sur un mémoire présenté par l'abbaye de Saint-Jacques de Provins pour exposer que François d'Aligre, abbé de la dite abbaye, a consacré de son vivant des sommes considérables de ses deniers personnels pour le bien et l'utilité de la ville de Provins, l'établissement de l'hôpital des orphelins en particulier. Le donateur avait placé sur les aides et gabelles et sur la ville de Paris des fonds suffisants pour l'acquit de ces fondations, dont la maison de Saint-Jacques touchait les revenus, les dits revenus n'ayant jamais fait partie de la mense conventuelle des chanoines. Le prieur expose en outre que c'est par inadvertance que des contrats de rente ont été stipulés au profit de l'abbaye, ainsi que le prouvent les registres de dépenses de la communauté. Il est décidé que cette demande sera adressée à l'Assemblée nationale, qui sera invitée à la prendre en considération en ce qui concerne seulement la partie des rentes à revenir aux pauvres de Provins. — La délibération, prise dans une séance précédente, au sujet de la fabrique d'assignats de Courtalin, sera applicable à celle du Marais, près de Jouy-sur-Morin, et les municipalités de La Ferté-Gaucher et de Jouy sont autorisées à faire agir leurs gardes nationales et le détachement du 18ᵉ régiment placé à La Ferté-Gaucher. — Au sujet des écrits anonymes adressés aux habitants de Beaumont, il est décidé qu'on recherchera les auteurs de ces documents incendiaires, qui ont contribué à troubler la tranquillité de différentes paroisses. — Les habitants de Dammartin demandent la conservation du culte religieux dans l'église collégiale du lieu.

**Séance du 1ᵉʳ juin.** — L'assemblée décide que les remboursements des diverses rentes foncières faits par plusieurs habitants de Donnemarie entre les mains de marguilliers et de fabriciens sont nuls et non avenus, comme contraires au décret du 18 novembre 1790. — Les habitants de Signets demandent à être réunis à la commune de Signy; nomination de commissaires chargés d'entendre les habitants. — Mémoire des habitants de la paroisse de Saint-Quiriace de Provins, en vue d'obtenir un revenu annuel pour les frais du culte de l'église de ce nom. — Au sujet de la réunion des communes du canton de Chaumes pour la formation des compagnies de la garde nationale. — Dénonciation de la municipalité de Meaux contre le sieur Royer, commandant de la garde nationale. — L'assemblée, vu les demandes de grains, faites par les districts de Melun et de Rozoy, pour l'approvisionnement de leurs marchés, ainsi que leurs instances pour l'envoi d'une force capable d'assurer la tranquillité de leurs marchés, décide d'envoyer une délégation au ministre de l'Intérieur.

**Séance du 9 juin.** — Le sieur Janneron, fermier d'une ferme sise à Malnoue, dépendant de l'abbaye de ce nom, se plaint que les habitants de la localité ont mis la charrue sur son terrain. — Il est arrêté que la réunion des habitants de Machault, ayant pour objet l'expulsion de leur ancien curé du presbytère, est contraire aux lois et doit être considérée comme un attroupement.

**Séance du 11 juin.** — Délibération au sujet des difficultés soulevées à l'occasion de la vente des églises et bâtiments dépendant des anciens Bénédictins de Provins.

**Séance du 12 juin.** — Les officiers et cavaliers du 18e régiment demandent à se laver de l'accusation « dont on a cherché à les ternir, en les accusant de n'avoir pas mis à la défense du vertueux maire d'Étampes tout le patriotisme et la bravoure qu'on pouvait attendre d'eux, et en imputant à l'un des cavaliers de ce régiment de lui avoir lâchement porté un coup de sabre.... » Il est décidé qu'il sera écrit au département de Seine-et-Oise pour lui donner communication des renseignements tout à la louange de la section du 18e régiment qui se trouvait à Étampes lors du meurtre de Simonneau.

**Séance du 13 juin.** — Le directoire délibère sur la manière la plus prompte de faire arriver les 1.100 quintaux de blé qui lui ont été accordés par deux mandats du ministre de l'Intérieur.

**Séance du 15 juin.** — Rapport sur la visite des fossés creusés dans les terrains communaux de Balloy, au point de vue de l'hygiène et de l'utilité à la culture; il sera ouvert 500 toises de fossés, 150 seront curées et 140 comblées; la municipalité de Balloy n'aura le droit d'ouvrir aucune rouaisière dans la Seine ni dans les fossés. — Le sieur Noailles expose qu'il ne s'est absenté du royaume en 1789 que pour raison de santé et demande la levée du séquestre sur ses biens; l'assemblée, considérant que le cas de maladie n'est pas compris dans les exceptions à la loi, passe outre à cette requête.

**Séance du 18 juin.** — Plainte d'un cultivateur de Bussy au sujet de l'arrestation d'une voiture de blé par les habitants de cette commune, et du refus des officiers municipaux de s'y opposer ; le district de la ville de Meaux est chargé de faire le nécessaire pour la restitution de la voiture au réclamant et même du blé, s'il est encore en dépôt à Bussy. — Les directoires des districts devront envoyer d'urgence l'état des inventaires et procès-verbaux des objets mobiliers des communautés religieuses ainsi que le montant des prisées et adjudications.

**Séance du 19 juin.** — Le directoire, instruit de l'existence de troubles dans le district de Rozoy au sujet des grains, et notamment à Giremoutiers, où des habitants ont forcé le meunier de Guérard, conducteur d'un chargement, de leur céder ce blé à 30 sols le boisseau, sinon à le céder gratuitement, arrête « qu'il est essentiel de s'assurer de la vérité de ces faits, afin d'en poursuivre les auteurs. » — Mémoire de la municipalité de La Chapelle-Gauthier établissant que la ville de Nangis lui refuse la permission d'acheter du blé au marché de cette ville, sous prétexte que les cultivateurs de Nangis conduisent leur blé à Melun ; à l'appui de cette plainte, elle expose que René Cholles, boulanger à La Chapelle, a été incarcéré par le procureur de Nangis, en raison de sa venue sur ce marché. La municipalité de La Chapelle proteste contre cette violation de la liberté sur les marchés. Le directoire arrête que cette liberté doit être protégée, avec néanmoins la conservation des anciens règlements de police, non révoqués, qui, pour assurer la consommation journalière, fixaient dans chaque marché trois heures différentes, la première pour les consommateurs, la deuxième pour les boulangers et la troisième pour le commerce. Il observe en outre qu'il est actuellement occupé de prendre des dispositions nécessaires pour s'assurer des ressources de chaque district. — La municipalité de Provins demande à être approvisionnée en grains. On décide que le district de Provins sera compris, jusqu'à concurrence de 700 quintaux de grains, dans les secours en blés étrangers accordés par le ministre de l'Intérieur ; le directoire ajoute que la liberté dans le commerce des grains constitue le meilleur moyen d'assurer l'approvisionnement des marchés.

L. 34. (Registre.) — In-folio; 310 feuillets, papier.

**Séances du 21 juin - 30 juillet 1792.— Séance du 21 juin.** — Lettre du directoire à la commune de Melun au sujet de la notification du décret sur les aliénations des biens nationaux; le directoire s'y défend de l'insinuation perfide portée contre lui de vouloir semer la haine entre Melun et les communes rurales.

**Séance du 27 juin.** — Il est passé outre à un arrêté de la municipalité de Nemours tendant à la destruction des armoiries féodales placées sur différents monuments de la ville, en particulier au-dessus de la porte du château et de celle de l'hôtel-Dieu. — L'évêque et les marguilliers de l'église cathédrale de Meaux exposent l'insuffisance du revenu de 14.000 livres dont jouit la fabrique, le chiffre de la dépense atteignant 40.000 livres.

**Séance du 3 juillet.** — Le district de Melun est autorisé à donner les ordres nécessaires en vue du renouvellement du serment fédératif à Melun le

14 juillet prochain; la loi du 14 octobre 1791, qui exclut toute fédération particulière, n'est pas applicable au désir que pourraient témoigner les municipalités de s'associer à la fête civique du chef-lieu de district.

**Séance du 4 juillet.** — Demande de la commune de Dammarie relative à la plantation d'un arbre de la liberté. — La commune de Monthyon s'est mise en contravention formelle avec la loi sur la libre circulation des grains en engageant les cultivateurs de cette localité à souscrire à une taxe du blé à 16 livres le setier, avec défense de transporter les céréales hors du territoire de cette commune sans un certificat des officiers municipaux; en outre, les cultivateurs sont autorisés à se pourvoir contre leurs officiers municipaux, en vue du remboursement de la plus-value du prix du blé, livré sur les mandats du maire.

**Séance du 5 juillet.** — Mémoire du commandeur de La Croix-en-Brie tendant à obtenir la rectification de l'évaluation du revenu de l'étang de Rampillon, dans l'établissement du rôle de la contribution foncière. — Rapport sur des états relatifs aux biens des émigrés fournis par les communes de Châtres, Fouju, Maincy, Pontault, Saint-Fargeau, Saint-Germain-Laxis, etc... — Procès-verbal dressé par les administrateurs du district de Rozoy sur l'arrestation des voitures de grains ordonnée par le procureur de cette ville. — Règlement du compte des chanoines bénéficiers de l'abbaye de Champeaux. — Compte rendu des recettes et dépenses de ces chanoines, par M. Villetard, chanoine audit chapitre.

**Séance du 6 juillet.** — Plainte de M. d'Haussonville contre la commune de Gurcy, au sujet d'empiètements sur un de ses chemins. — Arrêté maintenant le sieur Leclerc comme maire de la commune de Pécy.

**Séance extraordinaire du 8 juillet.** — Adresse du directoire à l'Assemblée nationale au sujet de la séance de la veille, où « les représentants élus et le représentant héréditaire du peuple se sont ralliés par le serment le plus solennel ». L'adresse est ainsi conçue: « Législateurs, ce cri de ralliement, *jamais deux Chambres, point de République, la Constitution*, a retenti dans tout l'empire.... Le directoire du département se repose avec vous sur cette idée si douce et si consolante du rapprochement le plus intime de tous les sentiments et de toutes les opinions du peuple français. Ce peuple bon et fier, fait pour aimer, fait pour être libre, prononce avec nous le serment de n'avoir qu'un cœur, qu'un esprit, de se serrer autour de la constitution, de respecter et chérir ses législateurs, son roi, ses magistrats, d'obéir aux lois, d'être sage dans ses foyers et terrible sur les frontières. Qu'ils viennent ces satellites des despotes, qui osent menacer de nous asservir! Ce n'est pas seulement un rempart de 25 millions d'hommes qu'ils ont à renverser, c'est tout un peuple de frères qu'il faudra détruire ». Les membres présents à la séance sont: MM. Gaillard, vice-président, Garnot, Corbilly, Prévost, Paris, Babée, Jacob et Prieur, procureur général syndic.

**Séance du 9 juillet.** — Offre par la municipalité d'Évry-les-Châteaux de payer au sieur Thomas le prix du blé que les citoyens de cette localité l'ont obligé d'arrêter. — On décide que le procureur général donnera aux commandants de la gendarmerie et de la cavalerie tout réquisitoire tendant à faire les patrouilles demandées par la municipalité de Brie pour la protection de la libre circulation des grains. — Demande du fermier de la ferme de Villeneuve-Saint-Denis en vue d'obtenir une réduction sur le prix de son bail, en raison de la suppression des dîmes; estimation est faite des revenus de cette ferme.

**Séance du 12 juillet.** — Délibération relative à la reconstruction du Pont-aux-Fruits de Melun et au projet de l'ingénieur Perronet d'établir un pont d'une seule arche de 150 pieds d'ouverture. — Arrêté sur un projet de pont sur le Loing à Nemours.

**Séance du 18 juillet.** — Arrêté au sujet du fonctionnement des assemblées de directoire, qui doivent se réunir dès maintenant, en vertu de l'acte du corps législatif de la veille sur la Patrie en danger, et de la démission de divers membres.

**Séance du 19 juillet.** — Rapport sur les états fournis par treize municipalités du district de Melun des biens des émigrés, sis sur leurs territoires respectifs, savoir: Attilly, Châtres, Chevry, Combault, Coubert, Courquetaines, Férolles, Lésigny, Liverdy, Pontcarré, Pontault, Presles et Roissy.

**Séance du 22 juillet.** — Délibérations relatives à l'organisation du corps de la gendarmerie de Seine-et-Marne, à la fixation des résidences, à la nomination des officiers, sous-officiers et soldats, à la protection des marchés. A ces délibérations sont annexés trois tableaux indiquant: 1° les tournées à faire dans les communes par chacune des 27 brigades affectées au

département; 2° la correspondance des diverses brigades actuelles; 3° l'indication des lieux et jours de marché pour la vente des grains et autres denrées.

**Séance du 23 juillet.** — Nouvelle répartition des escadrons du 18e régiment, à l'approche des moissons, en raison du départ pour l'armée du centre d'un détachement de 150 hommes. La division des deux escadrons restant sera faite de la façon suivante: Meaux, 54 hommes; Provins, 29; La Ferté-Gaucher, 15; Faremoutiers, 15; Montereau, 15; Melun, 99; Fontainebleau, 29; Brie-Comte-Robert, 25; total: 281 hommes.

**Séance du 24 juillet.** — Plainte de la municipalité de Brie-Comte-Robert contre l'usurpation par la commune de Varennes, du district de Corbeil, d'une pièce de terre de 12 arpents, dépendant de la ferme de Saint-Cyr; des commissaires sont nommés avec mission de se transporter sur les lieux.

**Séance du 27 juillet.** — Le directoire, instruit des désordres auxquels se sont portés sur leur passage des citoyens armés, en marche actuellement sur Melun, et voulant réunir dans cette ville une force capable de protéger efficacement la sûreté individuelle et les propriétés, requiert le détachement de cavalerie stationné à Brie de venir provisoirement à Melun. — Le conseil général de la commune de Melun demande à l'administration de lui tracer sa conduite à l'occasion du passage de 500 Marseillais; il est arrêté que le département s'en rapporte à la prudence de la municipalité pour recevoir les volontaires qui vont à Paris se faire inscrire dans les armées et méritent à ce titre l'hospitalité sur les lieux de leur passage. — Lecture est faite d'une ordonnance du procureur de la commune de Rozoy tendant à faire amener sur le marché de cette ville deux voitures de blé arrêtées par les habitants de Marles: il est décidé que l'arrêté du 5 juillet dernier suspendant le procureur sera envoyé au tribunal de Coulommiers. — La municipalité de Meaux est autorisée à envoyer à la Monnaie, à Paris, cinq cloches jugées inutiles au culte en vue d'employer les deniers en provenant à l'acquisition de quatre pièces de canon ou moins, s'il y a lieu. — Procès-verbaux d'estimation de la mense abbatiale et conventuelle de Barbeaux, savoir: 1° la totalité des bâtiments et jardins; 2° le moulin de l'Étang; 3° 32 arpents de prés, y compris le port dépendant de ladite abbaye et situé dans la paroisse de Fontaine-le-Port; 4° 8 arpents sur cette dernière paroisse; 5° 2 arpents 11 perches de prés, sis paroisse d'Héricy; 6° 31 arpents de terre, sis au Cormier, même paroisse; 7° 19 arpents de bois taillis, au lieu de la Garenne, paroisse d'Héricy. Une offre de 200.000 livres a été faite pour le tout.

**Séance du 30 juillet.** — Le commissaire du roi du district de Melun demande à l'administration de lui procurer une guillotine et le directoire, charge le procureur général syndic de faire auprès du ministre des contributions les diligences nécessaires pour qu'il soit promptement envoyé *une machine à décapiter* dans le chef-lieu de Seine-et-Marne.

L. 35. (Registre.) — In-folio; 359 feuillets, papier.

**Séances du 1er août-30 septembre 1792.** — **Séance du 1er août.** — Fixation à 1.242 livres du traitement du curé de Noisy-sur-École. — Demande du sieur Du Tremblay, de Rubelles, tendant à la reconnaissance d'une créance relative à la fondation d'une chapelle domestique dans l'enceinte de son ci-devant château, et à la concession à ce sujet de 300 livres de rentes par ses auteurs aux Carmes de Melun pour la célébration d'une messe hebdomadaire. — État des pansements et médicaments fournis par le sieur Dalle, chirurgien au Mesnil-en-France, dans le cours de la maladie épidémique de Moussy-le-Neuf. — Compte des fournitures de draps faites pour les deux bataillons du département.

**Séance du 3 août.** — Envoi au département par La Fère de 5.000 cartouches à balle du calibre de guerre. — L'assemblée proteste contre les calomnies énoncées contre elle par le journal *le Thermomètre* sur l'objet des approvisionnements en fourrages dans l'étendue du district de Melun. — Arrêté relatif aux insinuations malveillantes répandues dans les districts sur la façon dont s'opère la vente des biens nationaux, notamment du mobilier; le directoire rappelle son arrêté du 24 juillet et recommande la plus grande diligence dans la rédaction des inventaires. — En réponse à une lettre du ministre de l'Intérieur, concernant l'insurrection de Moussy-le-Neuf, il est prescrit au commissaire du roi d'employer la force armée pour la poursuite des crimes dont la municipalité de Moussy a failli être victime.

**Séance du 4 août.** — Délibération de la commune de Guignes au sujet du casernement de la gendarmerie nationale. — Mémoire des religieuses

de l'abbaye de Jouarre, concernant la soumission de 9.000 livres, comme don patriotique, qu'elles ont effectuée. — Le sieur Pachot, meunier à Trilbardou, demande l'autorisation d'édifier un second moulin au-dessous du pertuis de Trilbardou; elle est accordée à condition que le radier du nouveau moulin soit placé à deux pouces plus bas que celui de l'ancien; suivent d'autres conditions. — Est homologuée la délibération de la commune de Provins, tendant à la confection d'un plan cadastral de la ville, dont le travail sera confié au sieur Courteau, ingénieur géographe. — Procès-verbal de réception du nouveau chemin de Montereau à Cannes. — Mémoire concernant la construction d'un moulin sur la rivière du Petit-Morin par le sieur Mary, de Signets. — Plaintes du fermier du moulin de la Ruelle, sur la rivière d'Ortin, appartenant à la municipalité de Provins, au sujet de la construction d'un autre moulin au-dessus de la commune de Rouilly. — Le sieur Thomas, prêtre, réclame la pension de 500 livres accordée aux curés non assermentés; il est arrêté que le sieur Thomas, ayant rétracté la restriction faite à son serment et ayant été nommé à la cure d'Étrépilly, il n'y a pas lieu de délibérer sur sa réclamation. — Mémoire du sieur Moreau d'Olibon, ancien directeur des droits de rivière à Melun, concernant un règlement de comptes avec la municipalité de cette localité. — Délibération relative à la plainte du sieur Fontaine, de Fouju, adjudicataire des champarts nationaux, contre le refus des débiteurs de payer leur redevance; l'assemblée, considérant que la loi du 6 juillet 1792 ne vise que la suppression des droits casuels, mais non les champarts et autres droits fixes et annuels, déclarés non rachetables, décide de donner la plus grande publicité à cette loi ainsi qu'à l'instruction du 15 juin 1791; d'autre part, le fermier des champarts est invité à présenter des preuves formelles du refus des débiteurs d'acquitter le droit de champart.

**Séance du 7 août.** — Arrêté concernant la rédaction des inventaires des émigrés et l'urgence de terminer ce travail. — Répartition des gardes nationales que chaque district doit fournir pour le complément de l'armée; il est décidé que la population des districts servira de base à la répartition, à raison d'un homme un huitième par mille, pour le complément des deux bataillons, et d'un homme trois quarts pour la création de cinq nouvelles compagnies de volontaires, le total du contingent départemental ayant été fixé à 1.285 unités. — Violences faites contre la municipalité de Coulommiers par plusieurs habitants de la ville à l'occasion de l'avis donné par le procureur syndic du district de l'arrivée prochaine d'une compagnie de chasseurs du 14[e] bataillon; démission de divers membres de cette municipalité.

**Séance du 10 août.** — Approbation de la convention passée entre la commune de May et les sieurs Poullain concernant la concession à ces derniers durant dix-huit années de 49 arpents de marais pour en extraire la tourbe moyennant une somme payée comptant de 28.000 livres. — Les districts sont responsables du moindre retard apporté par eux dans l'application de l'arrêté relatif au contingent d'hommes imposé au département pour le complément de l'armée. — Les citoyens de Tournan demandent la suppression des armoiries d'un ancien seigneur de Tournan placées sur les deux côtés du tabernacle du maître-autel de leur église; les pièces seront envoyées au commissaire du roi près le tribunal de Melun. — Déclaration des biens et revenus de la chapelle Saint-Georges, érigée dans l'ancienne collégiale de Melun, s'élevant à 498 livres. — Autorisation de construire un moulin à farine sur la rivière de Voulzie, au-dessous du moulin de la Vicomté et au-dessus de l'étang, aux conditions suivantes: ouverture d'une décharge de 12 à 15 pieds de large, enlèvement des berges de la rivière sur 160 toises de long au-dessous du moulin, nettoyage de tous les herbages sur 200 toises au-dessus et au-dessous, etc. — Déclaration par le curé de Saint-Maurice, de Montereau, de tous ses revenus ecclésiastiques, en vue de la fixation de son traitement.

**Séance du 15 août.** — Vu la demande faite par le sieur de Clermont d'Amboise au sujet d'une dîme inféodée sur la paroisse de Cerneux, le directoire, considérant que cette dîme se percevait en nature, arrête, qu'en conformité de la loi du 6 août 1791, l'indemnité sera liquidée à 54.781 livres, capital fixé au denier vingt-cinq du produit annuel évalué à 2.191 livres; le sieur de Clermont est renvoyé à se pourvoir à la direction générale de la liquidation. — Lecture d'une délibération de la municipalité de Coulommiers concernant l'enlèvement d'une cloche de l'église Sainte-Marguerite par le capitaine de la garde nationale de concert avec plusieurs citoyens armés: il est arrêté que l'auteur de cet acte remettra entre les mains du trésorier du district le même poids de métal, sinon la cloche elle-même. — Plainte contre les ravages exercés par des habitants de Boulancourt sur les terres du sieur Dulau-Dallemens, commandant des armées royales en Alsace; le demandeur est renvoyé à se pourvoir devant les tribunaux. — Mémoire présenté

par l'acquéreur d'une partie des bâtiments des Bénédictins de Provins au sujet de l'étendue exacte de cette propriété.

**Séance du 18 août.** — Le curé de Bois-le-Roi est dénoncé au commissaire du roi, comme ayant refusé de lire le mandement de l'évêque de Seine-et-Marne et annoncé en retour la réception d'un bref du pape portant excommunication contre ceux qui ne rétracteraient pas le serment prescrit par la loi. — Arrêté pris à la demande de la commune de La Ferté-Gaucher et portant que le curé de la dite localité présentera un état des meubles de sa cure; l'ancien état, s'élevant à la somme de 7.350 livres, spécifiait l'usage des bénéficiers de Saint-Jean de posséder leurs cures en titre avec faculté de disposer, à leur volonté, de leur mobilier leur vie durant et de racheter celui de leurs prédécesseurs. — Mémoire de la municipalité de Montry concernant la discorde régnant dans la commune à cause de la refonte de trois cloches effectuée malgré l'opposition de divers habitants; l'assemblée décide que la dépense sera imputée sur les revenus de la fabrique. — Délibération relative à une plainte du sieur Derosne, adjudicataire de l'abbaye d'Hermières, au sujet de l'invasion de cette propriété par la municipalité dans le but de détruire les armoiries placées sur une grille de fer; le sieur Derosne est invité à supprimer ces armoiries dans un délai de huit jours.

**Séance du 21 août.** — Le sieur Rondeau, commissaire délégué par le district pour le recrutement dans le canton du Châtelet, déclare qu'il a été obligé de se retirer de l'assemblée convoquée dans cette localité, que sa tête a été promenée en effigie et que sa sûreté est menacée; le directoire, considérant que cette déclaration ne suffit pas pour attester les dangers auxquels il se dit exposé, arrête « qu'il n'y a pas lieu de délibérer sur la demande du sieur Rondeau et déclare qu'il met sa personne et ses propriétés sous la protection de la loi, à l'effet de quoi la municipalité du Châtelet ne négligera aucun moyen de prévenir toutes entreprises attentatoires....»

**Séance du 23 août.** — Au sujet d'un attroupement qui a eu lieu à La Chapelle-Gauthier, le directoire déclare: « Considérant que les habitants de Bourg-la Reine se sont transportés paisiblement chez les laboureurs pour se procurer du blé dont ils avaient le plus grand besoin, qu'ils ne se sont permis aucunes voies de fait ni exécutions envers les dits laboureurs pour les déterminer à leur vendre leur blé, qu'au contraire ils sont convenus de gré à gré du prix auquel le blé leur a été délivré, arrête qu'il n'y a lieu à inculpation ... » — Est prescrite la confection d'un catalogue spécial pour chacune des bibliothèques provenant des Carmes de Melun, des religieux de Barbeaux et du Jard. — Contestation entre les municipalités de Quiers et de Gastins au sujet de la délimitation de leur territoire et de la revendication de 171 arpents aux bois du Thiboust par la commune de Quiers; on décide que la délimitation établie par l'ancien intendant de la généralité de Paris reste valable.

**Séance du 28 août.** — Délibération contenant indication des biens des émigrés sur le territoire des communes du canton de Nemours.

**Séance du 31 août.** — Arrêtés relatifs aux traitements du curé de Saint-Maurice de Montereau, du curé de Chamigny, et à l'établissement de leurs comptes. — Le conseil général de Coulommiers ayant délibéré sur l'emploi qu'il désire faire d'une somme de 16.146 livres, à prendre sur les 22.251 livres provenant du seizième appartenant à la dite commune, dans la vente des domaines nationaux visés par un décret d'aliénation, le département autorise le district de Rozoy à délivrer cette somme, sauf à la commune à justifier l'emploi qu'elle en aura fait; quant au surplus, soit 6.500 livres, il sera employé au logement de la gendarmerie, à l'entretien du pavé de la ville, à la réparation du pont rouge, etc. — Sur le vu du contrôle de la 3e compagnie des volontaires nationaux, partie le 31 août au nombre de 98 hommes pour le camp de Soissons, le directoire décide de payer une somme de 294 livres à valoir sur la solde due à ce jour au sieur Poncet, capitaine; pour la 4e compagnie, formant un total de 93 hommes répartie ce jour même, il sera délivré un mandat de 279 livres.

**Séance du 3 septembre.** — Le traitement des employés du bureau des domaines nationaux est réglé ainsi qu'il suit: au chef 1.800 livres, au sous-chef 1.400, au premier commis 1.200, à deux commis 2.000, à deux autres 1.600, total: 8.000 livres.

**Séance du 4 septembre.** — Mémoire de la municipalité de Réau établissant que le curé du lieu a dit à son prône du 15 juillet « que les prêtres allaient rentrer dans leurs droits et que la constitution ne pouvait jamais avoir lieu, parce qu'elle n'était faite que par des hommes pervers, prévaricateurs et corrompus ». Le directoire, vu l'enquête établissant que le dit curé est représenté comme ne connaissant pas l'évêque consti-

tutionnel du département et comme annonçant son peu de respect pour son autorité, qu'il viole ainsi la loi du 24 août 1790, arrête que le sieur Bizault, curé, sera dénoncé au tribunal du district de Melun, comme prévenu d'avoir manqué à son serment et invite le tribunal du district à considérer que la présence du dit curé y excite les plus grandes fermentations entre les citoyens et qu'il pourrait en résulter des événements fâcheux.

**Séance du 17 septembre.** — Le sieur Gittard, capitaine d'une des compagnies de la garde nationale de Chaumes est accusé d'avoir chez lui une oriflamme blanche, insigne considéré comme contre-révolutionnaire; le directoire, vu la déclaration de la commune de Chaumes, considérant que l'oriflamme servait aux anciennes compagnies de gardes bourgeoises et n'avait été portée chez le sieur Gittard que pour être convertie en étendard national et recevoir les autres couleurs, charge la municipalité de cette ville de veiller à ce que la conversion de l'oriflamme en question soit effectuée dans un délai de quinzaine. — L'assemblée, estimant que chaque bataillon des gardes nationales doit marcher sous son drapeau et que les drapeaux doivent être uniformes, sans distinction dans les bannières, pour éviter toutes discordes et divisions, décide de doter chaque bataillon d'un drapeau aux trois couleurs, avec la seule inscription prévue dans la loi du 14 octobre 1791.

**Séance du 29 septembre.** — Le conseil général de Meaux est autorisé à transférer le collège de cette ville ainsi que le séminaire dans l'ancienne abbaye de Chàage, attendu que le collège est occupé actuellement par des volontaires destinés à former le camp de Meaux. — Arrêtés relatifs aux réparations de la route d'Allemagne, à la rivière du Durteint, à Provins, à l'établissement d'un chemin de Lizy, au grand chemin se dirigeant sur La Ferté-Milon.

L. 36. (Registre.) — In-folio; 303 feuillets, papier.

**Séances du 1er - 31 octobre 1792. — Séance du 1er octobre.** — Arrêté portant que les fonctionnaires ecclésiastiques ne pourront percevoir leur traitement qu'à la condition de présenter un certificat du directoire du district établissant qu'ils ne sont pas dans le cas de déportation. — En réponse à un questionnaire présenté par le citoyen Lalesse, receveur du district de Melun, le directoire élucide divers points litigieux concernant le payement du traitement des ecclésiastiques qui jouissaient d'une pension comme anciens religieux.

**Séance du 3 octobre.** — Vu la délibération de la commune de Bray-sur-Seine visant une lettre du sieur Bouillard, prêtre annonçant « qu'il a fait ses réflexions et qu'il ne peut se déterminer à reprendre sa rétractation », le directoire, considérant que le susdit est atteint de différentes maladies et infirmités depuis 1779 et hors d'état d'être déporté, arrête que le sieur Bouillard sera transporté dans la maison commune du chef-lieu du département.

**Séance du 4 octobre.** — Il est fait rapport d'un mémoire de la municipalité de Lagny où il est rendu compte d'une pétition présentée à l'Assemblée nationale en vue d'obtenir un secours de 90.000 livres, comme avance sur le seizième revenant à la municipalité sur la vente des biens nationaux. Le dit secours était destiné à acheter d'un sieur Pazauran, entrepreneur d'une manufacture de blanc de céruse, à Lagny, une quantité de charbon de Westphalie, à l'effet de faire un mélange avec une égale quantité de terre noirâtre, se trouvant en abondance dans les environs de Lagny, et un peu de poussière de charbon de bois, le tout formant un chauffage économique d'une très grande utilité pour les gens peu aisés. La municipalité demande au directoire la nomination de commissaires qui assisteront aux expériences de ce chauffage. Le directoire passe outre à cette demande, mais accorde la faculté de publier dans le ressort des districts tout ce qui est relatif à ce mode économique de chauffage. — Le citoyen de Penthièvre est autorisé à faire la coupe d'une partie de bois du parc de Brie-Comte-Robert, pour l'ordinaire de 1792, lesdits bois provenant d'un échange, avec le citoyen d'Eu, des terres de Glatigny : le dit exposant a été obligé pour la conservation de ce bois de fournir un supplément de paye aux troupes de ligne qui ont fait des visites journalières et, en outre, l'abatage procurera de l'ouvrage aux habitants de Brie. Il est stipulé que l'adjudicataire sera tenu de verser le prix de l'adjudication dans la caisse du district, en conformité de la loi du 9 septembre 1791.

**Séance du 5 octobre.** — Il est fait lecture d'un mémoire de la municipalité de Verdelot, adressé au district de Soissons, en vue de la liquidation d'une rente de 120 livres, due aux pauvres de la paroisse, et du payement des arrérages.

**Séance du 6 octobre.** — Mémoire des habitants de Torcy, tendant au rétablissement d'un étang, dont les eaux détournées par les fermiers pour le rendre cultivable inondent les autres propriétés et leur causent un grand préjudice. Le directoire arrête de rétablir la levée à l'endroit où l'eau occupe le chemin, de creuser le fossé et de dégorger les canaux qui se trouvent sur le chemin montant à Torcy. — Satisfaction est accordée aux officiers et marguilliers d'Amilly, demandant qu'il soit payé à la fabrique de la paroisse les arrérages dus d'une rente de 170 livres au principal de 3.000 livres, constituée par l'ancien clergé de France au profit du sieur Joseph Thomé, chanoine de Meaux, pour fondation faite par lui au profit des pauvres de la paroisse. — La commune de Rouilly est autorisée à faire procéder au curage de la vuidange des prés de Gloise. — Le directoire liquide à 14.000 livres la créance sur l'abbaye de Chelles présentée par les héritiers Pétineau pour la fourniture de vin à la dite abbaye de 1773 à 1787.

**Séance du 8 octobre.** — Est autorisé le curage du ru de Balory, opération qui aura pour résultat de remettre en activité six moulins, arrêtés depuis longtemps, et d'améliorer la situation de plusieurs autres. — Fixation à 1.275 livres du traitement du citoyen Jaucourt, curé de Vieux-Champagne, dont 75 livres, comme ancien chapelain. — Ordonnance pour le chapelain de la chapelle Notre-Dame-de-Bois-Garnier, sise en la paroisse de Pécy. — Pétition présentée par Étienne Lantoine, exposant que, par un acte notarié de 1787, les Bénédictins de Provins lui ont délaissé à titre d'emphytéose pour quatre-vingt-dix-neuf ans le moulin de Saint-Ayoult, moyennant 1.000 livres et 500 boisseaux de blé; ayant fait des réparations considérables à cet immeuble, qui est sur le point d'être vendu comme bien national, il sollicite une indemnité proportionnelle à la perte qu'il éprouve. L'assemblée, considérant que la loi du 27 avril 1791 prononce la nullité des baux de cette espèce, sans indemnité pour raison de la non-jouissance éprouvée par les détenteurs au titre d'emphytéose, considérant aussi que l'intéressé a reçu des remboursements pour les réparations faites au dit moulin, décide qu'il n'y a pas lieu de délibérer sur la demande. — Arrêté relatif à la délimitation des communes de Guérard et de Mortcerf.

**Séance du 10 octobre.** — La municipalité d'Ury expose que le sieur Combe, fermier de l'abbaye de Saint-Victor, est tenu par son bail de payer 80 livres par an au maître d'école. — Mémoire relatif au différend survenu entre les deux communes de Noisy et Flagy, au sujet du drapeau qui devait servir alternativement aux cérémonies de chaque paroisse; le directoire arrête que les citoyens se croyant fondés à se plaindre devaient se pourvoir auprès des tribunaux de juridiction. — Conflit entre la municipalité de Voulx et le juge de paix à l'occasion d'une descente de police chez un boulanger. — Le citoyen Francis, sculpteur à Paris, demande le payement d'un autel de marbre, d'un prix de 3.000 livres et de deux anges adorateurs de même somme, destinés au monastère de Barbeaux; il est arrêté que le demandeur les fera déposer à la municipalité de Paris, qui donnera un certificat de réception et nommera un expert chargé de recevoir les objets et de les faire vendre au profit de la nation. — Le citoyen Louis (de) Noailles expose qu'au moment de sa déclaration pour son don patriotique il jouissait d'environ 36.000 livres de revenu, mais qu'ensuite des décrets ont supprimé sans indemnité les péages, banalités et les lieutenances générales des provinces, lui causant une perte d'environ 16.000 livres de revenus; ses ressources sont réduites à 25.000 livres et il demande en conséquence une réduction de sa contribution patriotique au prorata de son revenu effectif. Il est passé outre à cette réclamation. — Est déclarée nulle et illégale une décision de la municipalité de Messy destituant le procureur de cette commune, sans aucunes explications; cet agent s'était opposé, avec l'approbation du département, au *partage de cette commune* et cette attitude lui avait valu les disgrâces les plus humiliantes dans ses fonctions. — Les boulangers de Provins se plaignent de la fixation du prix du blé par les commissaires de la municipalité à une taxe inférieure au prix réel, d'où défaut de proportionnalité exacte entre la taxe municipale et le prix des denrées; une enquête est ordonnée.

**Séance du 12 octobre.** — Lecture est faite d'un mémoire de la municipalité de Moret concernant une réclamation de l'adjudicataire de la réparation et reconstruction du grillage qui garantit la commune de l'invasion des bêtes fauves. — Homologation d'un échange de terrain proposé par la commune de Coupvray, en vue d'établir un nouveau cimetière. — Autorisation accordée au sieur Leclerc de diriger une action contre le procureur général du district de Meaux, pour faire valoir ses droits sur la succession de demoiselle Coquille du Vernois. — Les cultivateurs de Lizy et Crouy demandent l'envoi de troupes à cheval pour la sûreté de la récolte des grains.

— La municipalité de Jablines se plaint des difficultés qu'elle éprouve de la part des autorités du district et du canton dans l'organisation de sa garde nationale; cette commune devra se pourvoir devant le tribunal du district. — Délibérations relatives à diverses demandes de rachat de rentes dues à des fabriques, hôtels-Dieu, etc.; ces remboursements sont autorisés au taux du denier vingt.

**Séance du 13 octobre.** — Il est arrêté que la commune de Bonsac est supprimée et réunie à celle de Saint-Martin-Chennetron. — Lecture d'un mémoire de la garde nationale de Dontilly tendant à la concession de fusils pour faciliter le maniement des armes aux citoyens soldats de cette localité, et d'un autre mémoire de la municipalité qui expose l'urgence de cet envoi dans l'intérêt de la sécurité du pays. Le directoire décide que le district de Provins fournira à cette commune des piques en nombre égal au sixième de la population. — Translation de l'ancien treillage du territoire de Moret. — Pose de bornes autour du terrain appelé la Grenouillère, sis à Nemours. — La commune de Nemours demande à faire l'acquisition d'un moulin, dépendant de l'apanage du citoyen d'Orléans, et à en payer le prix sur le seizième devant revenir à la municipalité en raison de l'aliénation des biens nationaux. — Délibérant sur une sommation de la municipalité d'Arville au procureur du district de Nemours, tendant à obtenir dans un délai de trois jours la communication des titres du droit de champart dû par le territoire de cette commune; le directoire déclare qu'il appartient à chaque propriétaire de former une demande et d'autre part que la représentation du titre ne peut être obtenue qu'en vertu d'un jugement. Le département se réserve d'ailleurs d'employer tel moyen qu'il appartiendra pour réprimer, s'il y a lieu, la témérité du procureur de cette commune. — Compte rendu par les héritiers de Claude Jeangron, décédé administrateur comptable de l'hôtel-Dieu de Rozoy, de la gestion de leur parent. — Le commissaire pour l'inspection des piques de la municipalité de Tournan présente un état constatant la fabrication dans cette localité de 232 piques à 6 livres et 303 douilles à 3 livres, le surplus, 160 piques et 169 douilles, devant être achevé incessamment; d'autre part, le citoyen Védy, d'Ozouer-le-Voulgis, a livré 31 piques et autant de douilles. Les uns et les autres réclament le payement de ces travaux. Le directoire arrête qu'aux ouvriers de Tournan il sera délivré provisoirement une ordonnance de 1.334 livres, formant les deux tiers du prix des piques fournies, et au citoyen Védy une somme de 186 livres.

**Séance du 15 octobre.** — La municipalité et les marguilliers de Bray-sur-Seine protestent contre l'arrêté du département qui réduit à 300 livres la somme à affecter à la messe basse fondée en leur église en 1494 par Robert Hédouart, somme devant être prélevée sur le produit de la vente des biens nationaux. Le département donne satisfaction aux intéressés et décide qu'à l'avenir une dotation annuelle de 1.896 livres sera assurée pour l'acquit de cette messe; c'est-à-dire l'intérêt à 4 p.100 de la somme de 47.400 livres, montant de la vente des biens affectés à la dite fondation.

**Séance du 16 octobre.** — Nomination par le Conseil exécutif provisoire, composé de Servan Roland, Clavière, Monge et Lebrun, de la personne du citoyen Maheau, comme commissaire des guerres surnuméraire à Melun. Il y exercera ses fonctions, sous l'autorité du citoyen Capet, commissaire ordonnateur, et veillera à tout ce qui concerne les subsistances, police, logement, vivres, administration des hôpitaux, etc.

**Séance du 19 octobre.** — Autorisation de construire un moulin à Mory, sur la rivière de Marne, entre l'île et le chemin de Tancrou, à charge de rétablir des barrages et pertuis. — Le citoyen Huguet, propriétaire d'une auberge, sise à Lieusaint, se plaint des fouilles faites par la municipalité en face de sa demeure pour la plantation d'un arbre de la liberté; le directoire fait droit à cette requête et défend au maire de nuire à aucun citoyen ni de gêner la voie publique; en même temps, il indique le devant de l'église comme l'emplacement le plus convenable pour l'arbre de la liberté. — Le citoyen Monglas, propriétaire à Ozouer-la-Ferrière, est maintenu, malgré l'opposition de la municipalité, en possession d'une avenue d'arbres. — La citoyenne Anne Briancourt, née en 1722, atteste qu'elle a placé sur le couvent des Minimes de Brie-Comte-Robert, en 1775, une somme de 1.000 livres à rente viagère, à raison de 100 livres par an. Sur le vu des pièces du dossier, le directoire ordonne le payement de la rente depuis 1789 et, quant au principal, renvoie l'intéressée devant le directeur général de la liquidation pour obtenir une reconnaissance au nom de l'État.

**Séance du 22 octobre.** — État pour le district de Nemours des biens des émigrés ou « personnes que les officiers municipaux certifient ne pas connaître pour être actuellement domiciliées dans le département». — Lecture d'un procès-verbal de la municipalité de Montereau constatant que le sieur Guyon, vicaire, s'est déterminé à prêter le serment seulement

après la déclaration de l'Assemblée nationale, « qu'elle n'avait aucune intention de statuer rien de contraire aux lois ni à la discipline de l'Église ». Le directoire, considérant qu'aucun ecclésiastique ne doit se permettre *des préambules, des explications ou restrictions* et que le sieur Guyon a fait suivre son serment d'une très longue explication, contraire à la loi, décide de le rayer de l'état des fonctionnaires publics ecclésiastiques et de supprimer son traitement.

**Séance du 26 octobre.** — Sommation à la commune de Chaumes de faire transporter à Melun et non à l'hôtel des Monnaies à Paris les quatre cloches provenant du collège de Chaumes, sauf au district à délivrer à l'adjudicataire les ordonnances de droit.

**Séance du 28 octobre.** — Lettre du ministre des contributions publiques portant que, sur l'avis des dégradations énormes occasionnées aux bâtiments de l'abbaye de Chelles, par la vente et l'enlèvement du mobilier de cette maison, il s'est déterminé à faire une enquête. L'architecte expert ayant évalué à plus de 230.000 livres les dégradations, le ministre demande des renseignements relatifs à la vente de ce mobilier. — Les témoins qui demanderont une indemnité seront taxés, sans distinction d'état ou de profession, à raison de 10 sols par lieue et 3 livres pour chaque jour de séjour, avec un minimum de 20 sols.

**Séance du 29 octobre.** — La municipalité de Nemours se plaignant de la mauvaise conduite d'un bataillon de la Corrèze, de passage dans cette ville, le directoire en informe le ministre de la Guerre et demande de faire éviter Nemours à ce bataillon ainsi qu'aux autres, lors du retour dans leur département. — Le citoyen Du Sommerard, directeur de la régie à Coulommiers, fait part du refus du citoyen Réal, commis de la régie générale à Bernay, de poursuivre les redevables en retard sur le droit d'aides.

**Séance du 30 octobre.** — Règlement à 974 livres des mémoires des ouvriers et fournisseurs chargés de l'entretien et de l'équipement des chevaux de luxe en dépôt à la caserne de Melun.

**Séance du 31 octobre.** — Au sujet de difficultés qui se sont élevées concernant la prestation du serment par les ecclésiastiques, le directoire est d'avis que les ecclésiastiques assujettis au serment par les lois des 26 septembre 1790 et 17 avril 1791, qui n'ont pas prêté celui prescrit par la loi du 15 août 1792, avant la promulgation de la loi du 26 du même, ne doivent pas être considérés dans le cas d'être déportés.

L. 37. (Registre.) — In-folio; 224 feuillets, papier.

**Séances du 2 novembre - 2 décembre 1792.— Séance du 2 novembre.** — Examen de diverses demandes en rachat de rentes.

**Séance du 5 novembre.** — Délibération relative aux troubles survenus à La Chapelle-la-Reine à l'occasion du refus du citoyen Gondin de livrer les pièces concernant l'établissement des rôles des contributions. Le directoire, « considérant que, dans un moment où la patrie a besoin de toutes ses ressources, le recouvrement des contributions est la chose la plus importante, autorise la municipalité à dénoncer à l'accusateur public la conduite irrévérencieuse du citoyen Gondin et à le citer devant le tribunal du district de Nemours en vue d'obtenir contre lui un jugement... » — Est approuvé le devis du citoyen Bélu, ingénieur, concernant les réparations à faire à la nef et au bas-côté de l'église de Moret, attendu « que ces réparations sont urgentes et que la nation est au droit du séminaire de Sens, ci-devant seigneur et gros décimateur sur le territoire de Moret ». — Un rapport est lu sur un arrêté du conseil du département autorisant le district à nommer des instructeurs pour les manœuvres d'artillerie et d'infanterie et à leur fixer des salaires convenables: le directoire, vu les certificats de dix-neuf municipalités constatant que le citoyen Verrien a donné des leçons sur leur territoire, arrête qu'il sera expédié à son profit une ordonnance de 57 livres, pour dix-neuf jours employés par Verrien à l'instruction; mais en raison de l'insuffisance d'un seul instructeur pour tout le canton, il est décidé qu'à l'avenir ledit Verrien devra présenter les délibérations de cinq ou six conseils généraux de communes le nommant instructeur des gardes nationales de leur circonscription.

**Séance du 6 novembre.** — Le département de Seine-et-Marne est invité à nommer un commissaire chargé de se concerter avec le citoyen Beauregard, membre du directoire du district de Corbeil, en vue de résoudre les contestations existant entre Brie-Comte-Robert et Varennes, au sujet de la délimitation de leurs territoires respectifs. — Fixation du traitement du citoyen Mérelle, curé de Saint-Maurice, à Montereau, et pensionné sur la ci-devant abbaye de Vauluisant. — La paroisse de Saint-Pierre de Nemours obtient la nomination d'un desservant qui demeurera dans la commune. — Le prix du bail emphytéotique du moulin

banal de Tresmes, paroisse de Pommeuse, est réduit de 1.930 à 1.630 livres sur la demande du sieur de Lagarde, propriétaire de la manufacture de papier de Courtalin. — Les réparations de l'église de La Chapelle-la-Reine sont divisées en trois classes: celles à faire au clocher et à l'église sont à la charge de la fabrique; celles du chœur incomberont à la République, comme étant aux droits des gros décimateurs; celles du presbytère à la commune.

**Séance du 7 novembre.** — Une pension est accordée aux religieuses de La Charité, à Pontcarré.

**Séance du 8 novembre.** — Pétition de la municipalité de La Croix-en-Brie, tendant à la déportation du citoyen Briel, curé de cette paroisse, en raison de son incivisme et du mépris qu'il affecte pour les lois et les autorités constituées. Ce dernier répond qu'il est assermenté et non rétractaire, attendu que le projet de rétractation trouvé chez lui n'a reçu la publicité que par la violation du secret de ses papiers. Le directoire, vu la lettre de l'évêque du département attestant que le citoyen Briel a toujours reconnu la juridiction de l'évêque, et considérant « que depuis le 3 septembre, jour de l'arrestation, il n'a pas été possible au citoyen Briel de rentrer dans son presbytère sans courir les plus grands dangers, et que le serment prêté devant la municipalité de Provins, en vertu de la loi du 14 août 1792, est valable par l'impossibilité où il était de le faire à son domicile dans le délai légal, arrête qu'il n'y a pas lieu à la déportation demandée. » — Réclamation de la commune de Vimpelles, au sujet du seizième qu'elle doit percevoir sur la vente des biens nationaux, sis sur son territoire. — Le citoyen Briel, curé de La Croix-en-Brie, demande à cesser ses fonctions ecclésiastiques et à toucher une pension, en raison de l'ébranlement de sa santé, déjà maladive, par les persécutions connues et imméritées qu'il a essuyées de la part de quelques-uns de ses paroissiens. L'assemblée, après examen du certificat d'infirmité délivré par le chirurgien de Châteaubleau et d'autres pièces, fixe cette pension à 700 livres. — Le traitement accordé par la loi du 1er juillet 1792 est fixé ainsi qu'il suit pour les employés ecclésiastiques de la collégiale de Champeaux: Dubourdieu, maître de musique, âgé de 46 ans et ayant vingt-sept ans de service et un traitement de 1.000 livres, jouira d'une pension de 200 livres; Hérisson, chantre, âgé de 57 ans et ayant trente-deux ans de service et un traitement de 500 livres, aura une retraite de 400 livres; etc. — Règlement de comptes en faveur du citoyen Mallet, secrétaire général du département; parmi les articles, figure une somme de 7 livres donnée à un voiturier conduisant des farines au camp de Meaux, pour le transport de la machine à décapiter.

**Séance du 10 novembre.** — Liquidation des pensions des ci-devant frères des Écoles chrétiennes de la maison de Melun, au nombre de 18, entre autres de François Demarquet, dit frère Pasal, né en 1728, ayant quarante-quatre ans et onze mois de communauté, 674 livres; de Leclerc, dit frère Lothaire, né en 1739, trente-deux ans de communauté, 486 livres, etc. — Rapport au sujet du recensement des grains déposés dans la grange champarteresse de Recloses. Les habitants sont autorisés, sous l'inspection d'un commissaire, à battre lesdits grains et à les vendre sur le marché, aux enchères; le prix en provenant n'appartiendra au propriétaire des terrains, sujets à champarts, que jusqu'à concurrence d'un cinquième, le revenu appartenant aux sous-fermiers, « qui doivent le prix de leur bail au fermier général », redevable pour ce fait à la nation.

**Séance du 14 novembre.** — Communication est faite d'une délibération de la commune de Meaux, arrêtant que l'exécution de la loi du 28 septembre sur la célébration d'une fête civique en mémoire des succès obtenus par les armées françaises, serait suspendue à cause de la désolation publique régnant dans cette ville par suite du non-payement des billets de la maison de secours. La même délibération décide l'ouverture d'un emprunt de 3.000 livres sous la responsabilité de la commune, emprunt remboursable à l'aide des fonds mis par la Convention nationale à la disposition des autorités constituées. Le directoire du département surseoit à l'autorisation demandée, en se référant à la loi existante sur le remboursement des billets de secours. — Règlement du compte du receveur de la ville de Montereau, de 1784 à 1790.

**Séance du 15 novembre.** — La municipalité de Fontainebleau présente une nouvelle demande afin d'obtenir des coupures d'assignats pour une somme de 6.000 livres, en vue d'éviter le trouble qui pourrait s'élever de ce chef; ce mémoire est renvoyé aux soins du district de Melun, qui devra y faire droit, en conformité de la loi du 15 novembre 1792. — Liquidation de la pension des religieuses de l'hôpital de Melun, aux deux tiers de leur traitement, selon la loi du 7 août 1792. — La commune de Voulton expose que de temps immémorial l'abbaye d'Essonnes, à laquelle ont été réunis les biens de l'ancien prieuré de

Voulton, a été chargée d'une partie du traitement du maître d'école de cette paroisse, et, à ce titre, a payé chaque année une somme de 66 livres et 200 fagots à ce dernier, logé en outre dans une maison dépendante du ci-devant prieuré. Les habitants d'Essonnes demandent la continuation de ce traitement, soit par la nation, soit par tout autre. — Délibération au sujet de la vente de deux moulins sis sur le pont de Moret.

**Séance du 19 novembre.** — Les municipalités du district de Nemours fournissent un état des biens des émigrés existant sur leur territoire. — Opposition par les intéressés à la vente des meubles du château de Fay. — La municipalité de Rebais est invitée à faire, dans le délai de vingt-quatre heures, délivrance aux religieuses de l'hôtel-Dieu de cette localité des effets, linge et habits à l'usage personnel de ces dernières.

**Séances du 21 au 30 novembre.** — La ville de Provins est déchargée de toutes redevances afférentes aux casernes. — A la suite des réclamations formulées par plusieurs citoyens d'Ozouer-le-Voulgis sur le mode de partage de l'usage de leurs biens communaux, il est stipulé que les biens en question seront administrés comme par le passé. — Il est fait droit au refus du citoyen Bécheret d'accepter les fonctions d'officier public de la commune de Montigny. — Le district de Nemours est autorisé à procéder sans délai aux adjudications des coupes de tous les bois sis sur son territoire. — Le département est invité à faire face à l'équipement de sept brigades nouvelles de gendarmerie, soit de 127 hommes, et à leur fournir une paire de pistolets, un sabre et un baudrier. Le capitaine de la gendarmerie du district de Melun estime que les marchés pour les pistolets ne peuvent être passés qu'avec Saint-Étienne ou Charleroi, et ceux pour les sabres avec Paris ou Solingen. — Conflit dans la commune de Guérard au sujet d'une maison réclamée à son propriétaire, sans indemnité, pour en faire la maison d'école, attendu que cet immeuble avait été construit indûment sur un terrain communal; un rapport est lu sur les voies de fait survenues à cette occasion et réprouvées hautement par le directoire. — État individuel des personnes formant la communauté des religieuses de la Croix, de la ville de Brie-Comte-Robert, et tableau des recettes et dépenses de cet établissement; la liquidation de la pension, dont jouiront provisoirement les vingt-six personnes formant le personnel, est faite au chiffre de 466 livres, formant un total de 12.130 livres.

L. 38. (Registre.) — In-folio; 330 feuillets, papier.

**Séances du 11 décembre 1792-30 janvier 1793.** — **Séance du 14 décembre.** — Lettre du ministre de l'Intérieur prescrivant de destituer de leurs fonctions et même de dénoncer à l'accusateur public les officiers municipaux des communes riveraines de la forêt de Fontainebleau qui se permettent de coopérer aux dévastations qui s'y commettent. — Lecture d'une lettre du procureur de la commune de Rebais dénonçant l'insurrection survenue dans le collège de cette localité; refus de la municipalité de laisser pénétrer dans cet établissement les commissaires nommés par le district de Rozoy; en conséquence, le maire de Rebais est sommé de se rendre devant le conseil général du département.

**Séance du 17 décembre.** — La municipalité de Neufmoutiers ayant décidé de faire délivrer, au prix de 24 livres le setier, le blé aux citoyens besogneux qui se présenteraient, à l'exclusion des propriétaires, ces derniers ont excité les habitants de Villeneuve-le-Comte à se transporter en armes et à exiger la vente du blé, sans distinction de personnes, à 20 et 22 livres; les perturbateurs sont désignés à l'accusateur public. — Délibération relative aux registres de l'état civil de Bonsac, que le curé de l'endroit devra livrer à la municipalité.

**Séance du 19 décembre.** — Réclamation du curé de May au sujet du chiffre de sa contribution patriotique. — Protestation des boulangers de Tournan contre le manque de proportionnalité dans la taxe municipale du prix du pain et de celui du blé. — Sont dénoncées à l'accusateur public les dévastations et les dilapidations commises à l'abbaye de Chelles.

**Séance du 21 décembre.** — Arrêté sur les poursuites à diriger contre l'abatage des arbres dans le district de Provins. — Le citoyen Du Châtelet réclame contre la pose des scellés à sa maison de Varennes, près Montereau, et présente des certificats de résidence. — Le préposé à la caisse des billets de secours fait part de l'épuisement de sa caisse. — Lettre au ministre de la Guerre pour lui signaler le retard apporté dans le retour des chevaux de luxe prêtés par des particuliers, pour un convoi de subsistances destinées à Châlons. — Fixation du traitement des frères des Écoles chrétiennes. — Satisfaction est donnée au citoyen

Tondu, curé de Rumont, réclamant les 4 p. 100 du produit de la vente des biens de sa cure, pour la rétribution des messes et services, attendu que ces biens ont été affectés à l'acquit de ces fondations; une rente de 150 livres lui est accordée.— Le citoyen Triquenaux, cessionnaire de Michel Pinguet, adjudicataire de la ferme seigneuriale de Cannes, demande à être remboursé du montant des droits de pêche, censives et profits de lods et ventes, faisant partie de l'adjudication de ce bien national.

**Séance du 24 décembre**.— Les habitants d'Ussy sont autorisés à intenter une action contre leur ancien seigneur, en vue de recouvrer des biens et droits d'usage usurpés.

**Séance du 28 décembre**. — Le maire de Villeroy, accusé d'avoir fait adopter par le conseil général de la commune une pétition attentatoire au droit sacré de la propriété et injurieuse au patriotisme français, est destitué de ses fonctions et dénoncé à l'accusateur public. — Troubles à Limoges-Fourches à l'occasion de l'enlèvement des cloches. — Fixation des limites de la commune de Montereau-faut-Yonne et des localités voisines.

**Séance du 30 décembre**.— Défense est faite aux communes de Boulancourt et Angerville de continuer le partage des arbres bordant les chemins vicinaux.

**Séance du 31 décembre**. — Instance pendante au tribunal du district de Melun entre Philippe Glower, héritier de la duchesse de Kinston, Louis-Stanislas-Xavier, émigré, frère du ci-devant roi, et les communes de Saint-Port et Boissise-la-Nation, au sujet de la possession de divers domaines.— Plainte de la municipalité de Montereau-faut-Yonne contre le curé de la paroisse de Saint-Nicolas, en raison de son absence fréquente, du transfèrement à son domicile de vases sacrés et ornements, etc.— Il est arrêté que la commune de Luisetaines aura la priorité sur celle de Provins pour l'acquisition de la ferme de Luisetaines.

**Séance du 2 janvier 1793**. — Lecture du procès-verbal dressé par le directoire du district de Sainte-Menehould par lequel il appert que Georges Steint, natif de Spenbach, déserteur autrichien, a déclaré embrasser la cause de la liberté; examen des pièces pour l'établissement de la pension de 100 livres qui lui est due.— Il n'y a lieu à délibérer sur la demande tendant à l'annulation des élections municipales de Melz-sur-Seine, sous prétexte qu'elles ont donné lieu à une double nomination d'officiers municipaux. — Des citoyens de la commune de Cély réclament la restitution de sabres et de fusils par eux fournis à des volontaires du dit lieu qui ont quitté leur bataillon et sont de retour dans le pays sans congé.

**Séance du 3 janvier**. — Les citoyens Bousse, maire, et Frigent, procureur de la commune de Fromont, appelés au département, sont entendus sur les griefs que contient leur pétition adressée au district de Nemours dans laquelle ils annoncent qu'ils s'opposeront à la vente des biens de cette commune et de la fabrique, jusqu'à ce que le seizième du prix des biens nationaux, auquel ils ont droit leur soit assuré. Les susdits reconnaissent que cette pétition leur a été dictée par le curé de Fromont, qui en est l'inspirateur. Néanmoins, le procureur général s'élève avec force contre la forfaiture commise par les agents de la commune, qui ont souffert une rébellion aussi caractérisée et l'ont autorisée par leur assentiment. Il conclut à la suspension de ces agents et à leur dénonciation à l'accusateur public. L'assemblée se borne à réprimander la municipalité et à l'engager à ne plus donner le dangereux exemple de l'infraction aux lois.

**Séance du 4 janvier**. — Lettre des administrateurs du district de Meaux demandant au directoire de leur tracer leur conduite dans la délivrance des passeports aux prêtres non assermentés. — Distribution d'arbres provenant des pépinières de Nemours à divers habitants du district de ce nom. — Fixation du traitement des commissaires aux impositions dans les communes de Chanteloup, Coutevroult, Sammeron, etc... — Délibération relative au mémoire de la municipalité de Sigy tendant à la vente du mobilier du château de Sigy.

**Séance du 5 janvier**. — Le maire de Rebais est entendu au sujet de l'insurrection survenue dans la maison d'éducation existant dans cette commune; il atteste que la municipalité n'a jamais eu l'intention de méconnaître les autorités constituées ni de porter atteinte à leurs pouvoirs, « que, dans toutes les circonstances, loin de se rendre suspects de rébellion à la loi et aux actes des corps administratifs supérieurs, ils en seront les soutiens et les défenseurs, ils en assureront l'exécution par tous les moyens en leur pouvoir ». Plusieurs membres du directoire regardent ces protestations comme tardives, et un palliatif des torts de la municipalité. L'assemblée adopte une réprimande à l'adresse de celle-ci.

**Séance du 7 janvier.** — Arrêté portant que Samuel Bernard, seigneur de Coubert, bien qu'alléguant être sorti du royaume pour conduire sa femme aux eaux de Pise, doit être considéré comme émigré, et que ses biens sont mis sous la main de la nation. — La terre de Montramé, commune de Chalautre-la-Petite, est déclarée bien d'émigré et acquise à la nation.

**Séance du 9 janvier.** — Lettre du ministre de la Guerre au sujet du transport à l'hôpital de Meaux des malades atteints de maladies contagieuses et au sujet de l'organisation définitive de l'hôpital d'Avon. — Mémoire du citoyen Dosne, adjudicataire de la ferme du Mont-Saint-Mathurin, à Larchant et dépendances, c'est-à-dire droits féodaux, tant fixes que casuels, notifiant sa renonciation à l'adjudication de la dite ferme.

**Séance du 11 janvier.** — Mémoire du colonel Glower, anglais de nationalité, demandant la mainlevée d'une opposition à lui faite en qualité d'héritier de la duchesse de Kinston, pour raison des droits dus à l'abbaye de Saint-Père de Melun pour la terre de Sainte-Assise ; la dite opposition était formée par l'ancien abbé de Saint-Père, comte de Calonne, actuellement émigré, au droit duquel est la République. — Le citoyen Moreau d'Olibon, ancien directeur des droits de rivière à Melun, demande l'autorisation de compter de clerc à maître avec la municipalité de Melun au sujet de la perception des aides, jusqu'à leur suppression en 1791. — Fixation définitive de la pension des vingt-six religieuses de la Croix de Brie-Comte-Robert. Le directoire, considérant que l'usage suivi depuis 1636 de recevoir des dots dans cette congrégation équivaut à un règlement écrit, que les comptes de la dite congrégation ont été rendus avec exactitude et sévérité, arrête qu'elles jouiront, en conformité de la loi du 18 août 1792, des pensions suivantes: Julie Renault, âgée de 66 ans, admise à la congrégation en 1748, dotée de 1.000 livres, 700 livres; Thérèse Masson, âgée de 64 ans, admise en 1749 et dotée de 1.000 livres et de 120 livres de rente viagère, 700 livres ; Anne Mathieu, âgée de 57 ans, admise en 1752, non dotée, 400 livres; etc... — Le citoyen Aubergé, d'Évry-les-Châteaux, dénonce le citoyen Pigalle, employé dans les bureaux du département, comme détenteur du rôle des contributions. — Vu la fin prochaine de la session, le directoire décide que les districts seront invités à envoyer d'urgence les comptes et procès-verbaux qu'ils sont tenus d'envoyer ; en cas de retard, « le conseil du département se verra dans l'obligation de se les procurer par des moyens que préviendront sans doute leur zèle et leur patriotisme ».

**Séance du 16 janvier.** — Désignation des gendarmes appelés à se rendre sur la frontière. — Réclamation du citoyen Du Châtelet contre l'arrêté qui l'a déclaré émigré et a mis ses biens sous séquestre. — Distribution de riz et de haricots entre les divers districts qui devront en faire la répartition entre les intéressés.

**Séance du 17 janvier.** — Les citoyens Decoings et La Vagune, officiers de paix de la commune de Paris, se présentent et annonçent qu'ils sont envoyés pour prendre des informations sur le bruit alarmant d'un rassemblement dans la forêt de Fontainebleau de 15.000 hommes. Le président leur assure qu'aucune nouvelle de ce fait ne lui est encore parvenue et que la proximité de la forêt rend impossible la dissimulation d'un pareil projet. Le directoire arrête que, sur réquisitoire du capitaine commandant, deux gendarmes parcourront tous les points de la forêt pour s'assurer de la vérité des faits dénoncés. Ont signé la délibération : les citoyens Métier, président, Hermange, Chapelle, Albaret, Billot, Marquis, Pelletier, Vacheron, Sarrazin, Soudain, La Borde, Guyardin, Herbault, Poncy, Du Portail.

**Séance du 18 janvier.** — Le directoire décide que les séances, fixées à trois jours par semaine, lundi, mercredi et vendredi, seront continuées l'après-midi, sans interruption; les employés des bureaux ne pourront pas s'absenter ces jours-là. — Le capitaine de gendarmerie annonce qu'il n'a pas jugé opportun d'envoyer deux gendarmes dans la forêt de Fontainebleau, pour s'enquérir sur un rassemblement, attendu que deux gendarmes, arrivés de Fontainebleau, ce jour même, n'avaient rien remarqué d'anormal. — Délibération relative au séquestre du château de Fay et aux réclamations diverses que cette opération a provoquées. — Dépôt aux archives du département de l'inventaire des meubles du citoyen (de) Juigné, de Saint-Germain-Laxis. — Le citoyen Métier, président, se transportera de nouveau à Paris pour solliciter du ministre la prorogation de la session jusqu'au 15 février prochain.

**Séances du 19 au 22 janvier.** — Il sera sursis à la vente de deux moulins, sis sur le pont de Moret, possédés en indivis par la nation, comme représentant le séminaire de Sens, et le citoyen Dionis. — Récla-

mation des hussards braconniers résidant à Melun, en vue d'obtenir la subsistance nécessaire. — Lecture d'un mémoire constatant que les chevaux en dépôt dans les écuries des casernes de Melun, et provenant des émigrés ou des réquisitions, occasionnent à la République une dépense considérable et ne lui sont d'aucune utilité. — Il est communiqué un avis du district de Meaux tendant à faire exercer des poursuites contre les adjudicataires des biens nationaux dont les noms suivent et qui n'ont point acquitté le montant de leurs acquisitions. — Mémoire du citoyen Dosne, adjudicataire de la ferme de Larchant, portant renonciation à cette acquisition. — Le conseil général de la commune de Pécy se plaint des violences commises contre lui par le citoyen Hébert, qui s'est fait appuyer de la force armée pour obtenir l'exécution d'un jugement rendu en sa faveur et le maintenant en possession d'un arpent d'atterrissement.

**Séance du 23 janvier.** — Le commissaire chargé de se rendre à Châlons pour aviser aux moyens de faire revenir à Melun les chevaux et voitures composant un convoi militaire rend compte de sa mission. — Répartition d'une somme de 100.000 livres accordée aux communes du district de Nemours qui ont souffert de l'ouragan du 20 juillet dernier. — Pétition des communes de Couilly et de Quincy au sujet de la fixation de leurs limites respectives et de l'établissement du rôle de la contribution foncière. — Est communiquée une délibération du district de Nemours demandant de suspendre l'affichage des listes d'émigrés jusqu'à ce que les lois sur la matière aient eu une plus grande publicité; le directoire passe outre. — Le citoyen de Hecre, de Hautefeuille, demande inutilement la levée du séquestre mis sur ses biens, sous prétexte qu'il ne résidait à Bruges, en Belgique, que pour affaires urgentes et pour un temps provisoire. — Délibérations analogues relatives au citoyen Montmorency-Luxembourg, de Beaumont, au citoyen (de) Bouville, de Souppes.

**Séance du 25 janvier.** — Pétition de la commune de Gretz tendant à engager le directoire à revenir sur son arrêté qui déclare le citoyen Grisel, curé de la commune, sujet à la déportation comme réfractaire aux lois. Le département déclare illégale l'assemblée extraordinaire de cette municipalité, et lui prescrit de ne plus s'écarter à l'avenir de l'exécution de la loi constitutive des municipalités. — Rapport sur une délibération de la commune de Villeroy, par laquelle elle désavoue les principes désorganisateurs contenus en un imprimé dont le maire de la commune s'est rendu coupable, et proteste de son pur patriotisme. — Fixation de la pension des membres de la maison de la Mission, à Fontainebleau. — Le directoire, considérant que le sieur de Polignac, châtelain à Claye, n'a produit aucun certificat, prouvant sa résidence dans la République, et qu'il est du devoir des administrations de veiller avec la plus sévère exactitude, pour assurer à la nation la juste indemnité qui lui est due sur les biens des personnes qui ont lâchement abandonné leur patrie, déclare le susdit émigré. — Le ministre de l'Intérieur invitant le directoire de Seine-et-Marne à ne plus différer de lever le séquestre mis sur les biens du citoyen (de) Noailles d'Ayen, faussement réputé émigré, le département confirme ses premiers arrêtés et décide que la Convention nationale sera invitée à se prononcer sur *le mérite* de ces arrêtés et sur la décision du Conseil exécutif qui tend à affranchir le susnommé des rigueurs des lois rendues sur l'émigration.

**Séance du 30 janvier.** — Arrêté relatif aux troubles survenus dans la commune de Saints à la suite de l'assemblée générale de la municipalité qui a ordonné aux cultivateurs de porter chaque semaine au marché du samedi une quantité de 4.000 boisseaux de blé au prix de 40 sols chacun. Le maire et le procureur de la commune sont sommés de se présenter au département le vendredi suivant. — Mémoire au sujet de la succession d'Antoine Montazet, décédé archevêque de Lyon, ce dernier titulaire de l'abbaye de Saint-Victor.

L. 39. (Registre.) — In-folio; 240 feuillets, papier.

**Séances du 1er - 28 février 1793. — Séance du 1er février.** — Arrêté relatif aux héritiers de Maupéau; à Françoise d'Argouges, femme de Philippe de La Trémouille-Talmond. — Délibération relative aux troubles de la commune de Saints, à l'occasion d'une décision de la municipalité obligeant les habitants à approvisionner le marché des denrées nécessaires et à les vendre à un prix fixé d'avance; énumération est faite des violences auxquelles se sont livrés plusieurs perturbateurs; suspension de divers officiers municipaux et dénonciation à l'accusateur public des auteurs de ces troubles.

**Séance du 4 février.** — Arrêtés concernant la mise sous séquestre des propriétés des sieurs de Ber-

chiny, de Rouvres, de Polignac, de Bourbon-Condé, de Caumartin, Du Metz. — Le conseil général de la commune de Montereau-faut-Yonne proteste contre un arrêté du département qui a déclaré illégale la saisie par la municipalité d'un convoi de blé, acheté par le citoyen Coquard et destiné à la ville de Lagny; il explique que les grains ne sont point saisis, mais simplement déposés à Montereau jusqu'à ce que les commissaires de la ville de Joigny en prennent livraison.

**Séance du 6 février.** — Le citoyen Verrien, instructeur des gardes nationaux du canton de Réau, nommé par arrêté du département, demande le payement d'une somme de 51 livres pour dix-sept journées d'instruction des gardes nationales de Maincy et de Voisenon, à raison de 3 livres par jour. — Arrêté fixant à Signets le chef-lieu de la commune de Signy-Signets et prescrivant la vente de l'église et du presbytère de Signy. — Les adjudicataires des champarts, cens et rentes dépendant de l'abbaye de Saint-Séverin, à Château-Landon, sur le territoire de Fromonville, obtiennent la résiliation de ce marché. — Délibération au sujet du citoyen Guillier, accusé d'avoir détourné pour son profit personnel un convoi de chevaux; il est déclaré suspect à l'administration de Seine-et-Marne et le citoyen Godard est délégué au ministère de la Guerre pour requérir le retrait de la commission donnée à ce citoyen. — Arrêtés relatifs aux biens des citoyens Courtin, de la Martelière, du Plessis, de Montmorency, de Bastillat.

**Séance du 8 février.** — La municipalité de Jablines demande que l'ancienne municipalité rende ses comptes ainsi que les registres et tous les objets appartenant à la commune; elle signale les troubles qui ont éclaté au moment de l'élection du procureur.

**Séances du 12 au 15 février.** — Mémoire des habitants de Fontaine-Fourches tendant à la conversion en prés de pâtures leur appartenant. — La municipalité de Fontainebleau adresse un procès-verbal constatant la saisie d'objets d'or, d'argent et de bijoux chez les citoyennes L..., demeurant en la dite ville, sous le prétexte que tous ces objets appartiennent « à l'épouse du frère du ci-devant Roi ». — La municipalité du Mée expose la prétention émise par un citoyen de cette localité de revendiquer une place, dite *la grande cour*, qui de tout temps a appartenu à la commune. — Arrêté relatif aux propriétés du sieur Auguste de Pons de Saint Maurice; — à la descente des cloches de l'abbaye de Faremoutiers et à leur transport à la Monnaie à Paris. — Adoption de mesures pour arrêter la dévastation des bois dans diverses localités, ainsi que les vols et les assassinats. Le directoire, « considérant que ces calamités ont leur source dans l'insouciance de plusieurs municipalités pour le service qu'elles sont en droit d'exiger des gardes nationales, créées spécialement pour maintenir la tranquillité dans l'intérieur et veiller au dépôt sacré des personnes et des propriétés; considérant que la gravité des circonstances, les troubles de tous genres que pourraient susciter les ennemis du bien public, les désordres funestes et les violations de propriétés exigent impérieusement le concours de tous les citoyens et la réunion de tous leurs efforts et de tous les moyens pour l'affermissement de l'ordre public... », arrête que ceux des districts qui n'ont pas encore procédé à l'organisation des gardes nationales, y procéderont sur-le-champ; enjoint aux municipalités de remettre en vigueur le service des gardes nationales; arrête que les communes voisines de forêts nationales rétabliront les gardes de nuit.

**Séance extraordinaire du 17 février.** — Procès-verbal de la cérémonie qui a eu lieu à Melun, le dimanche 17 février 1793, à l'occasion de la mort de Michel Le Pelletier, député à la Convention, et du serment qui a été prêté sur la place d'armes. A 3 heures de l'après-midi, tous les corps constitués de la commune de Melun se sont rassemblés dans la salle ordinaire des séances du département. Le président du département leur a retracé en peu de mots l'objet de la convocation, qui était de rendre à Michel Le Pelletier les honneurs dus à sa mémoire et de renouveler sur la place et au pied de l'arbre de la Liberté le serment à la République une et indivisible. Le cortège s'est mis en marche dans l'ordre suivant: les deux brigades de gendarmerie nationale, le corps des vétérans de la garde nationale, plusieurs compagnies de fusiliers, parmi lesquelles étaient confondus des citoyens armés de piques, les juges et membres du bureau de paix, les président, juges, accusateur public et greffier du tribunal criminel du département, le conseil général de la commune, les membres du directoire, procureur syndic et secrétaire du district, les membres composant le directoire et le conseil du département, etc. On portait au milieu d'eux, inscrites sur une plaque, les dernières paroles de Michel Le Pelletier. Au pied de l'arbre de la Liberté, cette plaque a été élevée, montrée au peuple et ensuite attachée à l'arbre de la Liberté, pour y servir de monument. En cet instant régnait un silence morne; le souvenir des vertus austères du républicain Le Pelletier, sa mort tragique et prématurée..... semblaient

absorber tous autres sentiments que ceux d'une admiration muette et des regrets les plus profonds. Ce silence, qui retraçait si fidèlement l'étreinte douloureuse de tous les assistants, a été interrompu par le commissaire faisant fonctions de procureur général, qui a prononcé le discours suivant: «Dépositaires des diverses autorités constituées en cette ville, votre concours pour la cérémonie qui nous rassemble offre à un peuple libre le seul spectacle qui soit digne de lui. Depuis trop longtemps l'empire est disputé entre la liberté et l'esclavage, il est temps qu'il cesse ce combat scandaleux, qui insulte à la raison, déshonore l'humanité et outrage la nature. Il est temps que les peuples reprennent les droits usurpés sur eux. En vain les tyrans ont-ils cimenté entre eux une coalition couronnée; elle n'a servi qu'à afficher leur faiblesse et leur lâcheté; en vain ont-ils corrompu le chef de la nation et ses principaux agents, le sort de ce despote et de ses suppôts leur pronostique les destinées qui les attendent!.....». Des roulades, des battements de main et des cris de «Vive la République!» ont prouvé à l'orateur à quel point tous les citoyens présents partageaient les sentiments qu'il venait d'exprimer. A ce discours a succédé celui du président du département ainsi conçu: «Citoyens, arrosé depuis tant de siècles du sang d'un peuple sensible, le trône est enfin renversé! Par sa chute il ébranle, il fait crouler avec lui tous les trônes de l'Europe; le respect aveugle et superstitieux pour les rois s'évanouit devant le flambeau de la philosophie. Ces idoles, trop longtemps adorées, paraissent maintenant dans toute leur honte et leur nudité......Levez-vous donc, ô Français! Levez-vous, volez à la victoire, pulvérisez les trônes ensanglantés, rompez les chaînes des nations opprimées, associez-les à vos lauriers!......... Après avoir exterminé les rois, irons-nous courber nos têtes avilies devant les dictateurs et les triumvirs? N'oublions jamais que les Pompée, les César préparèrent la tyrannie cruelle des Néron, des Domitien!..... Vous ne serez heureux, vous ne serez libres que sous l'égide sacrée des lois.... » Ensuite le président a annoncé la formule du serment que tous les fonctionnaires civils et militaires et les citoyens de toutes les classes étaient invités à prêter: «Nous, administrateurs du département de Seine-et-Marne, officiers municipaux et notables, etc......... disons anathème aux rois, aux tyrans, aux triumvirs, aux faux défenseurs de la patrie, anathème à tous ceux qui, sous le titre de chef, de général, de protecteur, de stathouder, de prince ou quelque autre que ce soit, voudraient usurper une supériorité, une prééminence quelconque sur leurs concitoyens; jurons de les poursuivre jusqu'à la mort...» Aussitôt tous les bras se sont levés, et un même cri: «Nous le jurons!», parti à la fois de tous les fonctionnaires publics, a été répété par tous les citoyens, un même sentiment les confondait, en même temps qu'ils exprimaient la même volonté. On eût dit que la prestation de ce serment et les honneurs rendus à Michel Le Pelletier avaient produit une nouvelle fédération de tous les cœurs et étaient la sanction absolue de la mort de tous les tyrans. L'hymne des Marseillais et plusieurs autres chants patriotiques ont couronné ce nouvel hommage à la Liberté et le triomphe qui venait d'être décerné à l'un de ses martyrs. Les membres présents du directoire étaient: les citoyens Métier, président, Hermange, Chapelle, Billot, Duportail, Poncy, Herbault, Jacob, Laborde, Vacheron, Guyardin, Rossignol, Sarrazin, Hubert, et Godard, commissaire.

**Séance du 20 février.** — Mémoire adressé par le citoyen Labarre, régisseur de la ci-devant commanderie de Moissy et Magny, située dans l'Aisne, au sujet de la saisie entre les mains de différents fermiers du district de Meaux des revenus et deniers de la récolte de 1792. — Réclamation d'un chanoine de Notre-Dame-du-Val à Provins concernant l'acquisition par lui faite de la maison canoniale. — Rapport sur une délibération de la commune de Gouaix tendant au recouvrement de la propriété de 74 arpents de bois et de 100 arpents de terre dont elle a été dépossédée par les anciens seigneurs en 1614 et en 1622 par droit de triage. — Mêmes délibérations des communes de Lizines et Soignolles, afin d'être réintégrées dans les propriétés, et les droits, «dont elles ont été dépouillées par l'effet de la puissance féodale». — La municipalité de Bombon, qui s'était arrogé le droit de taxer le grain des cultivateurs, est rappelée au respect des lois; pour sa défense elle déclare « qu'elle n'a pris son arrêté que sous la pression de la populace, et que les cultivateurs eux-mêmes ont consenti à cette taxe plutôt que de conduire leurs grains à Mormant. »

**Séance du 24 février.** — Le citoyen Gobert, ancien curé de la paroisse de Saint-Christophe, de Meaux, demande si les curés des paroisses supprimées sont dans le cas de prêter le serment exigé par la loi des fonctionnaires ecclésiastiques en exercice, et si, ne l'ayant pas prêté, ils sont passibles de la déportation. Le directoire déclare que le délai accordé pour cette prestation était expiré lors de la publication de la loi du 4 mai 1791, portant réunion ou suppression des paroisses de Meaux, et au moment où le citoyen Gobert et ses collègues étaient encore en exercice.

**Séance du 25 février.** — Expédition déposée aux archives relative à l'inventaire des meubles du sieur de Machault, propriétaire de la ferme de Pouilly-le-Fort; du sieur Chaillon, propriétaire à Jonville; du sieur Éon de Cély.

L. 40. (Registre.) — In-folio; 272 feuillets, papier.

**Séances du 2 - 30 mars 1793. — Séance du 2 mars.** — Délibérations diverses relatives à l'entretien des routes. — Le district de Provins est autorisé à adresser tous réquisitoires aux cultivateurs, voituriers et entrepreneurs de voitures à l'effet de fournir le nombre de chevaux et voitures dont ils pourraient disposer pour la conduite et le transport des fourrages de Nogent-sur-Seine à Nancy, en ayant égard cependant aux besoins actuels de l'agriculture et à charge par les fournisseurs de traiter de gré à gré. — Mémoire de la municipalité de Mortcerf exposant que le 24 février dernier elle était assemblée à l'église, lieu ordinaire de ses séances, pour délibérer sur plusieurs objets intéressant le bien public, lorsque plusieurs individus firent irruption et demandèrent le motif de la réunion. Ils demandèrent la fixation du prix du blé à 20 francs le setier et, n'ayant pu obtenir satisfaction, se portèrent à des voies de fait sur la personne du maire. Il est décidé que les auteurs de cette agression sur des officiers municipaux dans l'exercice de leurs fonctions seront dénoncés à l'accusateur public.

**Séance du 4 mars.** — Le commissaire faisant les fonctions de procureur général syndic annonce que la municipalité de Melun, s'appuyant sur un arrêté du département du 30 avril 1792, qui autorise la démolition d'une partie du mur de fortification, à l'extrémité de la rue Notre-Dame, à la charge de justifier d'une préalable indemnité envers l'hôpital Saint-Nicolas, a fait percer un mur de clôture dans un terrain de cet établissement. La municipalité est invitée à faire cesser tous travaux. — Arrêté relatif aux biens du sieur de Juigné, sis dans la paroisse de Saint-Germain-Laxis.

**Séance du 5 mars.** — On adopte la rédaction de la lettre suivante pour solliciter une avance de fonds:

« Au citoyen ministre de l'Intérieur,

« L'administration me charge de vous exposer l'urgente nécessité dans laquelle elle se trouve relativement à ses dépenses.

« Les entrepreneurs de travaux publics sont déjà créanciers de la République pour une partie des travaux faits dans le courant de 1790.

« Ils n'ont reçu que des acomptes sur 1791 et peu de chose sur les travaux faits en 1792, leurs moyens sont épuisés, et ils sont sur le point de quitter leurs travaux si la rentrée de leurs fonds ne leur est assurée promptement par le payement effectif des sommes qui leur sont dues. Il est trois espèces de fonds auxquels l'administration a ses droits.

« La première consiste en fonds destinés aux ateliers de secours et s'élève à la somme de 162.000 livres, savoir: 60.000 livres qui n'ont pas été envoyées au département pour n'avoir pas justifié de l'emploi des sommes précédemment données, 12.000 livres non reçues par la même raison et formant le contingent de ce département, suivant le décret du 12 juillet dernier, enfin 90.000 livres formant la portion que la représentation nationale donne au département de Seine-et-Marne sur les 6 millions qui viennent d'être décrétés.

« La deuxième espèce consiste dans les fonds à demander sur les 1.200.000 livres accordées pour le rétablissement des routes et sur les 10 millions qui viennent d'être décrétés pour leur restauration; en effet le département de Seine-et-Marne offre une masse de routes qui s'élèvent à 300 lieues, ce qui fait la quarantième partie de la totalité des routes de la République, or le quarantième des fonds accordés est de 280.000 livres, qu'il serait urgent de distribuer sur-le-champ à cause des fatigues occasionnées par les marches et transports militaires, lorsque les ennemis avaient rendu le département de la Marne théâtre de la guerre, à cause de la fréquentation des passages des troupes venant de Paris, des départements de l'ouest et de tout le midi, à cause de la formation des camps de Soissons, Meaux et Châlons, à cause enfin des transports de munitions de toutes espèces faits pour l'approvisionnement de ce dernier camp.

« La troisième espèce de fonds frappe sur les 10 millions accordés pour travaux d'art; les besoins de ce département sont connus et sentis par le Comité central des ponts et chaussées, ils consistent en une somme de 78.000 livres, savoir: pour les travaux préparatoires à la construction du pont de Nemours, à celle du pont de Melun et à celle du pont en bois sur le petit bras de la Marne, à La Ferté-sous-Jouarre, pour les réparations très urgentes du pont de Meaux, pour celles des arches du pont de Montereau, dont le retard occasionnerait une dépense considérable en reconstruction, pour réparations très urgentes du pont de Bray-sur-Seine et différentes

constructions d'arches à Villeneuve-sous-Dammartin et à La Chapelle-sous-Crécy; enfin pour la construction urgente et indispensable des ponts Saint-Jacques sur la levée allant de Montereau à Bray, et d'une arche tombée pour raison de vétusté à Tournan.

« Il résulte, citoyen ministre, que les besoins de ce département s'élèvent à la somme de 520.100 livres et qui consistent, savoir :

| | |
|---|---|
| Pour ateliers de secours | 162.000 livres. |
| — entretien des routes et restaurations | 358.000 — |
| TOTAL | 520.000 livres. |

« Les sols additionnels aux contributions de 1791 n'étant pas perçus, puisque les rôles de cet exercice cessent à peine d'être expédiés, il était impossible que les dépenses administratives et celles relatives à l'ordre judiciaire fussent acquittées sans faire des emprunts considérables dans les différentes caisses, il conviendrait, citoyen ministre, pour rétablir l'ordre dans la comptabilité, que vous autorisassiez le département à disposer des fonds provenant des rôles supplétifs des six derniers mois de 1789, ils seraient remplacés au fur et à mesure de la rentrée des contributions. Cette demande a déjà été faite mais n'a reçu aucune réponse.

« Je vous prie, citoyen ministre, de faire une nouvelle avance à cette administration, elle est indispensable pour terminer les payements de 1792 et pourvoir aux dépenses de 1793. »

**Séance du 6 mars.** — Les communes de Villiers-sur-Seine et d'Athis sont autorisées à poursuivre sur leur ancien seigneur, le citoyen Terray, la réintégration de diverses pièces de terre, dont elles justifient l'ancienne possession par des actes de 1578 et 1634; quant au rétablissement de l'ancien lit de la rivière d'Orvin et la restitution à la commune d'Athis de 5 arpents qui ont servi au nouveau lit, le directoire maintient les choses en l'état, attendu que la transaction de 1768, autorisant le citoyen Terray à creuser un nouveau lit, à condition de construire et entretenir un pont en pierre, ne porte aucun caractère de féodalité. — Pétition de la ville de Rozoy, en sa qualité d'administrateur des biens du couvent de La Charité, au sujet d'un bail fait par les curé et marguilliers à La Charité, par anticipation et à vil prix au préjudice des pauvres. — Organisation des bureaux du département et fixation des traitements des employés. — 1° *Secrétariat et syndicat* : Mallet, secrétaire général, 2.800 livres; Gaillard, juge à Château-Thierry, 2.000; Boucher, chef de correspondance, 1.800; Decret, sous-chef, 1.500; Leclerc, chargé de l'enregistrement, 1.500; 6 commis de 1.000 à 300 livres. — *Contributions et travaux publics*: Briquet, père, 2.000; Allaire, sous-chef, 1.500; 5 commis de 1.000 à 300. — *Domaines nationaux* : Beaunier, chef, 2.000 ; 2 sous-chefs et 6 commis. — *Bien public* : Lesueur, chef, 1.800; Latour, sous-chef, 1.600; 4 commis. — *Comptabilité*: Duret, chef, 1.600; Jacob fils, 300. — *Archives*: Corbilly, chef, 1.200; 3 commis ou huissiers. — *Total* : 39 employés et 43.900 livres de traitement.

**Séance du 8 mars.** — Fixation à la somme de 333 à 466 livres de la pension des sœurs de l'hôpital de Montpierreux, à Fontainebleau. — Les habitants de La Chapelle-Rablais font part de leur consentement à la répartition d'une somme de 60 livres pour le loyer de la maison occupée par leur curé, mais de leur refus d'accepter la réunion de leur église à une autre paroisse; ils demandent en termes menaçants la construction d'un presbytère à leur profit. Cette municipalité est rappelée au respect dû aux autorités et invitée à plus de circonspection dans ses écrits et mémoires. — Arrêté relatif au rôle d'impositions des paroisses de Montméliant et Mortefontaine, de l'élection de Senlis, et à leur réunion à la collecte la plus voisine du district de Meaux. — Le sieur Benoist, avoué au tribunal de cassation, expose que l'ancien Roi lui a fait, en 1783, la concession de 300 arpents de terres incultes, dépendant de son domaine, à certaines charges et conditions; il ajoute qu'il a été troublé dans sa possession par les citoyens Cotte et Dumesnil et qu'un arrêt du Conseil d'État a ordonné la levée du plan de ces terrains.

**Séance du 13 mars** (f° 126). — Le ministre de la Justice dénonce les dilapidations commises dans le château de Coubert par les personnes mêmes chargées d'y poser les scellés et invite le département à procéder à une enquête sur les faits qui lui ont été signalés. Le procureur syndic du district de Melun, inculpé de détournements graves, est dénoncé à l'accusateur public ainsi que plusieurs citoyens. Accusés d'avoir bu le vin du château, ils répondent « que la République étant comptable envers eux de leurs dépenses extraordinaires et le village de Coubert étant à un quart de lieue de distance, ils ont regardé comme indifférent que la nourriture en vin qui leur était nécessaire fût prélevée sur celui appartenant à l'émigré Bernard ou dans les caves d'un fournisseur ».

**Séance du 16 mars.** — Le directoire du département, réuni avec les citoyens Mauduit et Lakanal,

députés à la Convention nationale, et envoyés par elle pour surveiller les opérations du recrutement, délibérant sur les moyens d'accélérer le départ des volontaires et informé par la plupart des municipalités qu'elles manquent de toutes les parties d'armement et équipement et que beaucoup de volontaires inscrits échappent à leur surveillance, en abandonnant leur commune; considérant qu'il est de son devoir de concourir le plus efficacement possible au succès du recrutement dont dépend le salut de la République, arrête que trois de ses membres se transporteront à l'instant dans les cinq districts, en vue de se rendre compte de toutes les opérations sur le recrutement et de prendre toutes les mesures nécessaires pour parvenir au complément du contingent, etc...

**Séance du 18 mars.** — Le directoire autorise le district de Melun à faire verser entre les mains des officiers municipaux de Melun, sur leurs soumissions pour l'habillement, l'équipement et l'armement des volontaires, les fonds provisoires des deux tiers du montant des dites soumissions. — Les citoyens composant le bureau central de la ville de Meaux présentent un mémoire qui expose d'une part la multiplicité des indigents, la rareté des travaux dans cette saison et la hausse du prix des denrées occasionnée par les nombreux passages de troupes, d'autre part, la modicité du revenu de la ville pour parer aux nécessités urgentes et l'insuffisance du produit des quêtes et des dons volontaires; ils demandent à l'administration son concours pour le soulagement des pauvres. Le directoire, considérant que la ville de Meaux a été un lieu de passage pour les troupes, ainsi que les communes environnantes, arrête qu'il sera expédié à leur profit une ordonnance d'une somme de 3.200 livres. — Arrêté relatif au collège de Provins: « Attendu que l'instruction publique dans la ville de Provins paraît être abandonnée, puisque le conseil général de la commune n'a fait passer au département aucune place, aucun projet d'établissement pour rétablir un cours d'instruction ou d'étude quelconque dans la ville; que la loi, l'intérêt le plus puissant et la gloire de la République exigent impérieusement que les corps administratifs veillent à la conservation ou au remplacement des établissements qui ont pour but l'instruction publique, charge le district de Provins d'informer dans la huitaine le département des dispositions prises par le conseil général de Provins pour entretenir ou rétablir dans ses murs un cours d'éducation publique.. ». — Le directoire, sur l'instance du district de Melun, considérant l'intérêt pour la nation que l'application des lois relatives à la vente des biens des émigrés n'éprouve aucun retard, décide de demander au pouvoir exécutif l'autorisation de s'adjoindre deux membres du directoire du district de Melun, en qualité de suppléants appointés.

**Séance du 19 mars.** — Le citoyen Bérod, directeur du service de la viande de l'intérieur de la République française, sollicite l'autorisation de former dans les écuries des casernes de Melun ou dans l'abbaye du Lys et à Saint-Germain-Laxis, un dépôt de deux ou trois cents bœufs pour le service de l'armée. Satisfaction est accordée, à condition que le dit Bérod rétablisse le local des casernes en bon état s'il arrive des troupes dans la ville de Melun; dans ce cas, il lui sera permis d'installer son dépôt dans l'abbaye du Lys ou dans l'immeuble d'un émigré à Saint-Germain-Laxis.

**Séance du 20 mars.** — La municipalité d'Ozouer-le-Repos communique un procès-verbal constatant que les citoyens du dit lieu n'ont point recouru à la voie du sort pour fournir les quatre hommes formant le contingent assigné à ladite commune et qu'ils se sont présentés volontairement. Le département applaudit au civisme des habitants d'Ozouer et arrête qu'il en sera fait mention dans le registre de ses délibérations. — A l'effet de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher les dilapidations au moment de la vente des meubles d'un émigré, dans la commune de Saint-Fargeau, cinq hommes de la garde nationale de cette localité seront requis pour assister à l'opération de la vente; il sera payé à chacun de ces gardes une somme de 3 livres par service de vingt-quatre heures.

**Séances du 25 au 30 mars.** — Don par la citoyenne veuve Desbrets, propriétaire à Aulnoy, d'un chariot qui avait été requis pour le service des armées. — Il sera écrit à la Convention nationale pour solliciter un décret additionnel, établissant des peines très sévères contre les infractaires à la loi du 28 août 1792, sur la conservation des bois de la République. — Fixation de traitement des professeurs du collège de Juilly; douze personnes jouiront d'une pension de 1.200 à 1.000 francs. — Le directoire rapporte ses arrêtés précédents sur les rentes emphytéotiques, et décide que ces rentes ainsi que la nue propriété des biens sur lesquels elles sont dues seront vendues et adjugées comme les biens nationaux, suivant les règles prescrites par les lois des 25 juillet et 5 novembre 1790; à cette délibération est joint l'état des particuliers qui ont obtenu des arrêtés leur accordant la

nue propriété des maisons et autres immeubles à eux donnés à bail emphytéotique. — Les habitants du Plessis, paroisse de Châtenay, exposent qu'ils ont été exclus du partage des biens communaux ainsi que de l'assemblée chargée d'élire les officiers municipaux; ils sont autorisés à se pourvoir devant les tribunaux pour faire prononcer sur la question de la jouissance des usages ainsi que de la participation aux revenus des Commandes. — Sur le rapport fait par des députés des districts de Melun et de Rozoy que le recrutement est entièrement terminé dans ces districts et que l'on travaille avec un zèle infatigable à l'armement et équipement des volontaires, mais qu'il est urgent de presser l'arrivée des agents militaires chargés, aux termes de la loi du 24 février, de recevoir le contingent fourni par les communes et de régler la destination des volontaires, il est décidé que le procureur général syndic se transportera sur-le-champ à Paris pour solliciter le départ immédiat des agents militaires, attendu que dans le district de Rozoy il commence à s'élever des troubles et qu'il se forme des rassemblements de malveillants, « qui portent atteinte aux propriétés et ont déjà exercé les actes de violences les plus répréhensibles». Le procureur général se concertera avec le ministre de la Guerre sur les moyens d'apaiser les troubles du district de Rozoy et sollicitera un secours en hommes pour suppléer à l'insuffisance de la gendarmerie nationale et des gardes nationales, dont la presque totalité est aujourd'hui désarmée; une somme de 20.000 livres est mise à sa disposition pour l'acquisition de sabres et pistolets (f° 243). — Défense aux municipalités d'Éverly et des Ormes d'abattre des arbres sur les chemins. — Il est donné lecture de la lettre suivante du curé de Marolles au procureur de la commune: «Monsieur, je vous prie de faire part à la municipalité et de faire insérer dans le registre qui contient mon serment ma rétractation qui suit: Quoique je me sois déjà expliqué publiquement à l'égard du serment exigé par l'Assemblée nationale de tous les fonctionnaires, le souverain pontife exigeant qu'on le rétracte, pour ôter tout doute et tout scrupule à cet égard, je déclare que j'ai rétracté et que je rétracte le serment que j'ai prononcé le dimanche 2 janvier 1791, à Marolles. Le 29 mai 1791. Signé: Pujet, curé de Marolles. » L'administration prononce la déchéance dudit Pujet de sa cure et lui inflige la peine de déportation, ainsi que de la restitution des sommes qu'il a touchées chez le receveur du district, sur un certificat de résidence que l'ancienne municipalité a eu la faiblesse de lui délivrer. La municipalité reste responsable des sommes perçues indûment (f° 259). — Arrêté relatif à la division du territoire des communes d'Augers, Nangis, Paroy, Saint-Loup, La Croix-en-Brie et Melz. — Il n'y a lieu à délibérer sur la pétition de la commune de Montereau-faut-Yonne, tendant à la concession de secours par le département pour subvenir aux frais de la garde de jour et de nuit, recommandée aux municipalités par l'adresse du directoire (f° 269). — Arrêté nommant deux commissaires à Écuelles pour remplir les fonctions municipales, attendu que les membres de la municipalité sont suspendus par décision du 8 mars.

L. 41. (Registre.) — In-folio; 362 feuillets, papier.

**Séances du 1er - 30 avril 1793. — Séances du 1er au 4 avril.** — Le citoyen Brunet est mis dans l'obligation de livrer à la municipalité d'Évry un pavillon, destiné à servir de corps de garde pour les agents chargés de la surveillance diurne et nocturne. — Il est fait lecture d'une lettre du ministre de la Guerre notifiant la nomination du citoyen Misedauday, en qualité de commissaire supérieur du Conseil exécutif, pour surveiller les opérations du recrutement, en conformité du décret du 24 février 1793. Le directoire décide de lui adjoindre un commissaire par district (f° 7). — Réclamation du citoyen Thorel, acquéreur du vieux bâtiment dit du *Levant*, de la ci-devant maison des Bénédictines de Saint-Ayoul de Provins, au sujet de la servitude d'un passage destiné à rejoindre l'église et le chœur des Bénédictines (f° 14). — Sur la demande des citoyens Mauduit et Isoré, députés en mission, présents à la séance, chargés de faire un compte rendu des opérations du recrutement, il est décidé que les cinq districts adresseront d'urgence un état de situation comprenant le compte de la fourniture du contingent assigné à chaque commune, celui de l'équipement, le nombre des hommes partis et des hommes prêts à partir. En cas de retard dans l'envoi de ce rapport, des commissaires choisis parmi les membres du directoire du département se rendront dans les districts et dirigeront les opérations aux frais des membres des districts (f° 16). — Arrestation de l'ancien curé d'Ozouer-le-Repos, prêtre insermenté. — Le citoyen Vigné, cultivateur de la ferme de Montpichet, paroisse de La Chapelle, se plaint des voies de fait criminelles exercées contre lui par la municipalité de Guérard, qui l'a obligé à main armée de conduire son blé au marché de cette dernière localité et lui a imposé à deux reprises une garnison de 16 hommes.

**Séance du 5 avril.** — On fait lecture d'une délibération du district de Nemours chargeant le citoyen Pommier de se transporter au département pour lui exposer l'urgence de procurer au plus tôt des armes aux citoyens pleins de zèle, « qui viennent témoigner à l'administration le désir de voler très promptement aux frontières». Le directoire, vu qu'il n'existe à la disposition du département qu'une quarantaine de fusils en état, regrette de ne pouvoir en accorder davantage. — Le procureur général lit ensuite un rapport sur les démarches qu'il a faites en vertu de la commission qui lui a été donnée de se transporter à Paris et de procéder aux achats de l'équipement et de l'armement des volontaires de nouvelle levée. Il annonce avoir rencontré d'abord des dispositions peu favorables de la part des agents du ministère. Finalement, on lui a promis l'envoi de 1.200 sacs et 300 havresacs; un armurier, en correspondance directe avec Charleville, s'est engagé à livrer des fusils au prix du tarif, moyennant une simple commission de 30 sols par pièce. — Les députés Mauduit et Isoré, délégués en Seine-et-Marne, demandent le retrait de la suspension des citoyens Lalande, procureur syndic, et Charré, administrateur, prononcée du chef de dilapidations, lors de l'apposition des scellés au château de Coubert. «L'ensemble de l'affaire, disent-ils, présente des défauts de forme et même des démarches imprudentes, mais on n'y trouve pas l'empreinte de la fraude ni d'une intention coupable. Le patriotisme de ces citoyens et leurs bonnes intentions paraissent reconnues». En conséquence, le directoire arrête qu'il ne sera donné quant à présent aucune suite aux dispositions énoncées dans l'arrêté contenant la suspension susdite, lequel cependant demeurera consigné sur ses registres pour y avoir recours, si besoin est.

**Séance du 8 avril.** — Délibération relative au sieur Féron de la Ferronnais. — Refus du district de Meaux de recevoir le contingent de volontaires qui est assigné à la commune de Torcy en vertu de la loi du 24 février, attendu qu'elle y a compris 9 volontaires précédemment enrôlés mais non encore partis. Cette commune offre de justifier qu'elle en a fourni 14 en septembre dernier, qui sont encore sous les drapeaux; le district est invité à recevoir le nombre d'hommes présentés. — Déclarations d'émigration de diverses personnes, entre autres de Bernard, de Coubert, et Cousin, de Pontcarré. — Lecture d'une pétition des habitants de la commune de Pommeuse tendant à ce que les membres de la municipalité soient destitués pour avoir tenu des propos séditieux et avoir défendu au maître d'école d'exercer ses fonctions. Invitation est faite au maire et au procureur de comparaître devant le directoire; l'assemblée arrête en outre que le premier notable remplacera le citoyen maire dans les fonctions d'officier municipal et que le dimanche suivant les citoyens se rassembleront dans le but d'élire un procureur de la commune. — Lecture est faite d'une délibération de la municipalité de Thomery sur le refus d'un habitant de céder les armes dont il était détenteur. — Le citoyen Houdet, de Meaux, présente un mémoire imprimé pour protester contre le chiffre de ses impositions. Après avoir discuté la valeur de cette réclamation, le directoire arrête finalement que la conduite du citoyen Houdet a moins pour but d'obtenir une réduction « que d'avilir les autorités constituées et leur enlever la confiance qui leur est nécessaire ». Cette intention se manifeste par le ton déclamatoire du mémoire, lorsque l'auteur insinue le reproche à la nation de chercher à s'emparer des revenus et à ne faire des propriétaires que des fermiers, lorsqu'il paraît craindre d'en être réduit à regretter le règne de l'ancien despotisme, et fait l'énumération injurieuse des dépenses consacrées par la nation à la célébration des fêtes civiques. En conséquence, le directoire dénonce l'auteur du libelle à l'accusateur public. — Des citoyens demeurant à Basse-Plaine, paroisse de Fromonville, exposent que le 8 janvier, à 7 heures du soir, « six ou sept brigands sont entrés chez eux, à la faveur de la nuit, après avoir fermé les portes et exercé sur eux les plus grandes violences, les ont liés et garottés, qu'en cet état ces brigands, sûrs de ne point trouver de résistance ont parcouru tous les endroits de leur maison, ont fouillé et leur ont volé tout ce qu'ils possédaient tant en or qu'en argent, assignats et autres effets, qu'ils évaluent à la somme de 4.119 livres..... ». Le directoire désirant venir au secours de ceux qui éprouvent des pertes et des malheurs, et considérant néanmoins que ces secours ne doivent absolument porter que sur des pertes bien et dûment constatées, arrête que, provisoirement, il sera expédié une ordonnance de 150 livres au profit des citoyens réclamants.

**Séance du 9 avril.** — Le citoyen Greuzet, lieutenant au 1er bataillon de Seine-et-Marne, employé dans l'armée du Nord, présente au directoire une autorisation à lui donnée par le commandant en chef de ce bataillon, en vertu de l'ordre du chef de brigade Thévenot, à l'effet de se rendre en Seine-et-Marne pour y requérir le départ de 600 hommes de recrues, destinés à compléter le dit bataillon. Le directoire considère que le changement de destination des volontaires, sans l'autorisation du ministre de la Guerre ou

du commissaire supérieur, pourrait compromettre la sûreté des armées ; estimant que l'armée du Nord, dont fait partie le 1er bataillon, doit être recrutée par les départements indiqués dans le tableau joint à la loi du 24 février; considérant en outre que les volontaires du département de Seine-et-Marne sont appelés par la dite loi à se rendre à l'armée de la Moselle et que la plupart de ces volontaires sont déjà en marche pour Metz, arrête qu'il ne peut déférer au réquisitoire du lieutenant Greuzet, sans l'autorisation du ministre de la Guerre ou du commissaire supérieur Mirdouday, dont le bureau central est établi à Troyes. Etc.

**Séance du 10 avril.** — La citoyenne Blanchet, femme de Nicolas Pinot, demeurant à Cély, occupée depuis six ans, au château de Cély, d'une éducation de vers à soie dont l'avait chargée l'émigré Éon, demande dans un mémoire la faveur d'obtenir pour cette année la manutention des dits vers à soie. Satisfaction lui est donnée et la municipalité de Cély est invitée à surveiller soigneusement la conservation de tous les mûriers, sur la propriété du ci-devant Éon. — La municipalité de Villemer, au nom de l'hygiène, demande le desséchement d'un marais appartenant au citoyen Lefèvre de Caumartin, à qui les habitants payent une redevance par chaque tête de bétail qu'ils y mènent paître et pour avoir le droit d'en couper les herbes. Il est arrêté, après de multiples considérants, que le citoyen de Caumartin, pour parvenir au desséchement, sera tenu de lever tous les vannages de son moulin, de favoriser par des saignées dans ses terres le cours des eaux vers le lit du ruisseau. Etc.

**Séance du 12 avril.** — Le district de Nemours annonce l'arrivée prochaine à Nemours de 25 prisonniers autrichiens, qui doivent y être casernés d'après les ordres du commissaire des guerres Mohan; on décide de faire les réparations nécessaires à l'immeuble qui doit les recevoir au centre de la ville et de prendre 25 lits dans le château de Varennes, appartenant autrefois à l'émigré Du Châtelet. — La municipalité de Guérard est inculpée d'avoir fait saisir une voiture de grains et sommée de comparaître à la séance du 19 prochain. — Arrêté accordant à chaque prisonnier prussien engagé dans les troupes de la République une gratification de 5 livres. Etc.

**Séance du 15 avril.** — Lecture est faite d'une délibération de la commune de Bréau, du 13 courant, constatant que plusieurs membres de la garde nationale requis de rechercher les brigands auteurs du pillage de la ferme de Champ-Brûlé ont refusé d'obéir. Le directoire renvoie l'affaire devant le conseil de discipline du bataillon. — Le district de Melun est autorisé à vendre les bestiaux provenant des maisons d'émigrés, en considération des frais considérables qu'occasionnent leur entretien et surveillance. — Les commissaires préposés aux inventaires du mobilier des émigrés recevront 7 livres pour huit heures de travail dans le lieu de leur résidence et 10 livres par journée de campagne. — Il sera sursis à la vente du mobilier de Léon de Montmorency, au château de Labrosse, jusqu'à la décision de la Convention nationale, actuellement saisie de la protestation de l'intéressé, et de l'énonciation des arguments qui suivent: refus de la municipalité de Liége (Belgique) de lui donner un passeport; envoi, au début de la Révolution, de 20.000 livres d'argenterie à la Monnaie; don de 60.000 livres de contribution patriotique; logement volontaire de 6 fédérés; don de 1.050 livres pour les veuves et orphelins des citoyens morts dans la journée du 10 août; offre de drapeaux à la garde nationale et de 20 fusils aux habitants de Courtalin. — Le citoyen Philippe Garnier, fermier général de l'ancienne seigneurie de Chenoise, expose qu'il est dû à cette seigneurie, par l'abbaye de Saint-Jacques de Provins, une rente de 2 muids de blé, composés chacun de 96 boisseaux, la dite rente hypothéquée sur les grandes dîmes. Le directoire décide que les arrérages de cette rente, de 1790 au 1er janvier 1792, seront liquidés au chiffre de 540 livres et payés au sieur Garnier; pour les arrérages postérieurs, il devra se pourvoir devant le directeur de la liquidation générale, à Paris. Etc.

**Séance du 17 avril.** — Certificats de civisme proclamés et accordés à divers citoyens du département. — Arrêté fixant le traitement des filles de la Charité de Blandy. — Un ancien officier municipal de Dampmart expose que le maire de cette localité lui a fait subir les plus grandes vexations et l'a fait traîner jusqu'au milieu de la ville de Lagny. La municipalité de Lagny confirme la véracité de ces faits; en conséquence, le directoire arrête que le maire de Dampmart a eu tort de se faire justice lui-même et de se conduire *en despote*; sa victime est autorisée à se pourvoir devant les tribunaux contre lui. Etc.

**Séances du 19 au 22 avril.** — En vue de déjouer les complots machinés par les ennemis de la République et d'obtenir des renseignements sur tout ce qui intéresse le salut public, notamment dans les communes les plus peuplées où l'opinion peut être plus facilement égarée, le directoire décide de choisir dans son sein des commissaires chargés de se

rendre dans les divers districts du ressort pour y prendre les renseignements les plus précis sur les tentatives des malveillants. Un membre de l'assemblée du district sera requis de prêter son assistance. — Le citoyen Debourges, l'un des administrateurs du district de Rozoy, annonce qu'il s'est transporté à Boitron pour faire une enquête sur la vente illégale faite par cette municipalité des meubles des Bénédictins de Rebais. Celle-ci est invitée à comparaître pour rendre compte de sa conduite. — Adoption d'un règlement en cinq articles sur la police des grandes routes. — Délibération relative à l'achèvement de la route d'Allemagne par Coulommiers et La Ferté-Gaucher. — Rachat de rentes dues à des fabriques d'églises ou autres établissements par diverses personnes. — Communication d'une délibération de la commune de Montereau, constatant que le déficit de la taxe des menus grains, dans le département, a forcé la municipalité à faire une taxe provisoire pour éviter les inconvénients consécutifs du défaut de concordance de cette taxe avec celle du froment. Etc.

**Séance du 23 avril.** — Demande de secours par la commune de Gastins en faveur d'une famille dont divers membres ont été assassinés par des brigands; le directoire décide d'envoyer sur les fonds de secours une somme de 300 livres. — La commune de Vimpelles est autorisée à poursuivre sur son ancien seigneur la restitution de 7 arpents de prés. — Le citoyen Cugnères, entrepreneur des ponts et chaussées, se plaint que l'entretien du chemin de Montereau à Bray ait été donné au citoyen La Pérouse, malgré l'accord intervenu, en 1787, entre lui et l'intendant pour une période de neuf années. — Pétition des habitants de Rozoy exposant que, par suite de la suppression des droits d'octroi, qui lui rapportaient 1.500 livres, sa seule ressource, la ville se trouve sans ressources pour acquitter ses dettes et sollicite en conséquence un secours; le directoire, considérant que le seizième, revenant à la ville dans le produit de la vente des biens nationaux, est suffisant pour lui permettre de faire face à ses dépenses, passe outre à la demande.

**Séance du 24 avril.** — Le citoyen Lesclavie, chirurgien à La Ferté-sous-Jouarre, expose que par la déclaration faite, à son profit, par le citoyen Chalon, adjudicataire de l'abbaye de Barbeaux, il est lui-même devenu adjudicataire définitif, en raison du payement qu'il a effectué à la caisse de l'extraordinaire d'une somme de 37.000 livres; il demande au département de lui délivrer une expédition du procès-verbal d'adjudication qui lui a été refusée par le district. Le directoire, considérant que le réclamant, adjudicataire dans le district de Meaux pour un total de 700.000 livres, n'a point effectué les payements nécessaires, ordonne la vente des bâtiments de l'abbaye sur folle enchère. — La ville de Rozoy est autorisée à aliéner une portion de terrain formant le trottoir le long des murs de clôture, moyennant la redevance annuelle de 4 sols par toise, outre la charge de l'entretien des murs de clôture et de 80 sols par toise, en cas de construction de bâtiments. — Concession d'un terrain à un particulier par la commune de Trilbardou, à charge par celui-là de construire un nouveau chemin et de l'entretenir à ses frais; à cet arrêté est jointe une délibération communale ayant en vue la revendication sur le citoyen Dupont, ancien seigneur du lieu, de deux terrains, sis près de la rivière. — Le citoyen Dupont est autorisé à doubler les droits de bac à Trilbardou, primitivement fixés par un arrêt de 1737, malgré le désir de la municipalité d'en installer un à ses frais personnels. Etc.

**Séances du 25 au 30 avril.** — La commune de Montereau est autorisée à faire échange avec le citoyen Soulé de l'ancienne maison des Récollets contre une maison commune à construire à ses frais. — Organisation définitive des bureaux de l'administration départementale. Les chefs de bureau seront tenus, chaque jour, d'assister à l'ouverture de la correspondance; la correspondance sera tenue par les chefs, « qui soumettront à l'administration toutes les lettres par eux écrites, quel qu'en soit l'objet... » etc... — Les habitants de la commune de Brou auront la faculté de se pourvoir devant les tribunaux pour se faire réintégrer dans la possession de 31 arpents de leur prairie commune, qu'ils ont abandonnés à l'ancien seigneur de Brou, par délibération du 21 mai 1744. Le sieur Feideau, ancien seigneur, s'était fait céder ce terrain, comme dédommagement des frais supportés par lui dans un procès avec l'abbaye de Chelles. — La municipalité de Chelles est dénoncée comme ayant saisi une voiture de grains. — Les citoyens Boura et Ledru, plombiers à Meaux, demandent le payement de 400 livres, comme rémunération du convertissement en balles d'une quantité de plomb, provenant des maisons religieuses. Etc.

L. 42. (Registre.) — In-folio; 364 feuillets, papier.

**Séances du 1er - 31 mai 1793. — Séance du 1er mai.** — Fixation du traitement des sœurs con-

verses de l'abbaye du Lys. — Arrêté concernant les sieurs Rossel de Cercy, Éon de Cély, Quentin de Richebourg, Duroux, de Varennes, Alexandre de Berment. — Lecture est faite d'un procès-verbal de la municipalité de Provins, constatant que le marché de cette ville, le 30 avril, ne contenait que 16 sacs de grains, quantité inférieure aux besoins de la consommation journalière, et qu'elle n'est parvenue à calmer les inquiétudes que par la promesse de prendre les mesures les plus efficaces. En conséquence, le district de Provins est autorisé à adresser aux propriétaires et cultivateurs les réquisitions convenables en vue de l'approvisionnement des marchés de Provins et des autres communes. Provisoirement le district aura la faculté de retirer des greniers de la République une quantité suffisante pour élever l'approvisionnement des marchés à leur taux ordinaire. — Afin d'éviter toute dilapidation éventuelle possible, le directoire donne l'autorisation aux communes intéressées de procéder à la pèche des pièces d'eau du château de Cély, des canaux de Fleury et de Châtillon. — Arrêté concernant le sieur Himbert Flégny, prieur de Sept-Sorts. — La municipalité de Grez demande la fixation du mode de partage entre les habitants d'une pièce de terre de 7 arpents, dépendant de la commanderie de Beauvais, et que les ancêtres des habitants «ont été forcés d'abandonner depuis que le sceptre de fer s'est appesanti sur eux.» Il est provisoirement sursis à la vente des biens de l'ancienne commanderie pour permettre aux habitants de prouver qu'ils avaient le droit de mener paître leurs troupeaux sur ces terrains. — Le citoyen Lamiche est autorisé à se pourvoir contre le maire et le commandant de la garde nationale de Rebais, qui lui ont saisi une voiture de grains. — La municipalité de Saint-Pathus expose qu'elle a soustrait à la dévastation des malveillants une grande quantité d'arbres, cerisiers, guigniers, bigarotiers, plantés sur différentes voieries des communes d'Oissery, Silly, Le Plessis-Belleville et Saint-Pathus par les ci-devant seigneurs et dont ces derniers pourraient retirer annuellement au moins 4.000 livres de produits, «qu'elle était instruite que la propriété de ces arbres riverains n'appartenait pas aux habitants des dites communes, et qu'il n'était pas en son pouvoir de remédier aux suites que ces prétentions contradictoires ne manqueraient pas d'amener, si l'administration n'allait au-devant en ordonnant la vente de ces fruits par petits lots...» Satisfaction est accordée à cette demande. Etc.

**Séances du 3 au 6 mai.** — Le citoyen Sallou, prêtre, sera rayé du tableau des prêtres susceptibles de déportation ou de réclusion, attendu qu'il n'est point fonctionnaire public, qu'il n'a point fait un service d'école, et qu'il s'est abstenu de prédication. — Énonciation de nombreux griefs par la municipalité de Rozoy contre le procureur de la ville. — Le district de Melun prendra, dans le plus court délai, des renseignements sur la conduite et le civisme des prêtres et des nobles retirés et domiciliés sur son territoire, et les adressera avec son avis au département. Le directoire du district avait demandé l'autorisation de transférer dans la maison des ci-devant frères de l'École chrétienne de Melun tous les prêtres n'exerçant pas une fonction publique ainsi que tous les ci-devant nobles, «qui n'auront pas donné une preuve non équivoque de leur patriotisme ». — Arrêté concernant Joseph Lamotte-Montmurant, à Laborde-Châtillon; Jean d'Allonville, à Verdelot; Marie de Castellane, veuve de Joseph Guistaut de Berghes, à Samoreau. — Le citoyen Gillet, meunier à Villemer, est sommé de dessécher dans la quinzaine le Rup, faisant partie de l'étang de Villemer. — Il sera écrit aux diverses municipalités pour les «inviter à bannir de leur ressort, pendant la guerre, des différentes solennités, l'inutile tapage des salves d'artillerie et des décharges de mousqueton». — Arrêté relatif à un troupeau de 233 moutons, de la ferme de Fleury; aux meubles du château de Carrois. — Rejet de la demande d'un citoyen de Nemours tendant à la résiliation de l'engagement dans le corps des volontaires qu'il a contracté le 30 avril dernier «en état d'ivresse». — Délibération sur les fournitures à fournir à la ville de Nemours pour le casernement de 25 prisonniers prussiens et autrichiens. Etc.

**Séances des 7 et 8 mai.** — Lecture est faite d'une plainte des meuniers du canton de Perthes contre diverses personnes qui se permettent de pratiquer des saignées à la rivière de l'École. — La commune des Ormes demande à transformer en prairies 50 arpents, appelés les grandes pâtures. — Lettre du citoyen Saint-Aulde, commissaire au recrutement dans le district de Provins, au sujet des difficultés survenues dans les communes de Mons et de Savins. — Destitution des fonctions d'officier public du citoyen Briancourt, curé de la commune de Grisy-Suisnes, accusé de n'avoir pas observé les formes réglementaires dans la tenue des registres de l'état civil. — Arrêté portant qu'aucun traitement ne sera payé aux fonctionnaires ecclésiastiques s'ils n'ont au préalable signé la déclaration suivante : « Je déclare avec sincérité que je reconnais pour supérieur ecclésiastique légitime l'évêque élu du département de Seine-et-Marne». — Le directoire approuve les mesures prises par le district de Nemours pour découvrir l'au-

teur d'une lettre anonyme commençant par ces mots : « La France doit être gouvernée par le gouvernement monarchique et les Bourbons doivent être réintégrés dans leurs places ; le Roi doit être chargé du pouvoir exécutif et tous les fonctionnaires publics doivent être élus par le Roi.... » — Arrêté déclarant émigré un jeune citoyen muni d'un passeport pour aller en Italie étudier les beaux-arts. Etc.

**Séance du 10 mai.** — Plainte de la municipalité de Rozoy contre divers agissements du procureur de la commune. — Le curé de Faremoutiers, officier public, accuse la municipalité du lieu de l'avoir contraint à falsifier un acte de l'état civil. — Arrêté au sujet de la vente d'un chemin de la commune de Valence, dit *l'ancien chemin de Montereau*. — Ordre de vendre le mobilier du château de Fleury-en-Bière.

**Séances du 13 au 15 mai.** — La commune d'Orly est invitée à fournir, dans le délai de trois jours, un homme aux lieu et place d'un déserteur. — Les officiers municipaux de Boitron seront tenus solidairement de verser entre les mains du receveur du district de Rozoy une somme de 158 livres, divertie dans la vente des effets provenant des ci-devant Bénédictins de Rebais. — Le citoyen Mercier, notaire à Donnemarie-en-Montois, réclame contre le refus illégal de la commune du lieu de lui délivrer un certificat de civisme, comme receveur du droit d'enregistrement, mais le directoire passe outre à cette réclamation. — La municipalité de Tigeaux est invitée à se rendre à la barre du département pour avoir outrepassé ses pouvoirs, en procédant à une répartition arbitraire et illégale d'une somme de contributions excédant celle arrêtée par le directoire. Etc.

**Séance du 17 mai.** — Plusieurs citoyens de la commune de Champeaux sollicitent la mise en liberté des chanoines de ce lieu, « qui n'ont jamais tenu de propos inciviques ». Le directoire autorise la levée des scellés apposés sur les papiers des prévenus pour en faire l'examen. — Fixation du traitement des Filles de la Charité, de l'hôpital de Nemours. — Même délibération pour les sœurs de la congrégation de Nemours et pour les religieuses ou Filles de la Charité, de l'hôpital de Villecerf. Etc.

**Séances du 19 au 22 mai.** — La section des Amis de la Patrie réclame deux chevaux, arrêtés par la commune de Melun, et qui semblent dans le cas d'être conduits au dépôt de ladite ville, pour servir à composer le corps de cavalerie de la Vendée, la dite arrestation faite « avec d'autant plus de fondement que les chevaux n'étaient pas estampés du bonnet de la Liberté. » — Fixation des ateliers de secours sur les chemins du district de Rozoy et répartition d'une somme de 32.701 livres. — Arrêté portant que les chanoinés de Champeaux seront mis en liberté et que les officiers municipaux de cette localité surveilleront leur conduite et seront solidairement responsables des troubles éventuels. Etc.

**Séance du 24 mai.** — Estimation de divers biens nationaux du district de Provins. — Lecture est faite d'une délibération prise par plusieurs citoyens de la commune de Plessis-aux-Bois, exposant « que la municipalité n'a jamais été organisée librement, que le maire a été réélu par *accaparement de suffrages*, parce qu'il était concierge et homme d'affaires du ci-devant seigneur, que toutes les lois restent sans publication et inconnues, que tout se gouverne arbitrairement par le maire seul, suivant les volontés et les intérêts de son maître, qu'aucun habitant n'a jamais pu réclamer contre les envahissements faits par la puissance féodale..... » — Observations de la municipalité de Coubert sur le dégât que pourraient occasionner à 38 arpents de trèfle les daims et les chevreuils renfermés dans le grand parc du château de Coubert. Le directoire résilie le bail fait du château de Coubert par le sieur Bernard au citoyen Bourbon-Conty et ce dernier est invité à faire disparaître les bêtes fauves. Etc.

**Séance du 27 mai.** — La commune d'Arbonne est autorisée à poursuivre auprès de son ancien seigneur la rentrée en possession de droits d'usage et de pâturage. — Est approuvée l'arrestation faite par la municipalité de Chalautre-la-Petite, à 3 heures du matin, le 16 mai, d'un chargement de grains destiné à un meunier du lieu, et voituré sans acquit à caution ni certificat. — Arrêté concernant les demandes d'alignement sur les voies publiques. Etc.

**Séances du 29 au 31 mai.** — Il est arrêté qu'en conformité de la loi du 5 juillet 1792 il sera accordé au citoyen Thuin, évêque du département, la somme de 1.200 livres, formant le dixième de son traitement, à titre d'indemnité de sa non-jouissance des bâtiments du ci-devant palais épiscopal affecté au service de l'armée. — Délibération relative à l'aliénation de 24 arpents de terrain, par les syndics de la commune de Nogent-sur-Seine, en 1640, à Philippe de Briart, écuyer, secrétaire de la Reine, moyennant 1.600 livres. — Lecture est donnée d'un mémoire de

la commune de Trilbardou au sujet de ses biens communaux. — Il est fait défense à la municipalité de Sigy de s'immiscer dans la gestion des biens et revenus du château de Sigy, laquelle continuera d'incomber au receveur des droits d'enregistrement. — La municipalité de Fontainebleau envoie la copie d'un procès-verbal relatif à un faux assignat de 300 livres. Etc.

L. 43. (Registre.) — In-folio ; 337 feuillets, papier.

**Séances de juin 1793. — Séance du 3 juin.** — Délibération relative à la vente du mobilier de l'abbaye du Lys, à Dammarie. Etc.

**Séance du 4 juin.** — Établissement de quatre ateliers de charité dans le canton de Donnemarie, attendu que « les circonstances rendent plus que jamais nécessaire l'établissement des ateliers de secours, surtout dans les paroisses de vignobles où tout espoir de récolte est interdit ». — Vente des bâtiments et dépendances des maisons conventuelles et abbatiales de Barbeaux, sises en la municipalité de Fontaine-le-Port, moyennant la somme de 320.300 livres. Le directoire arrête que, vu le non-versement de cette somme par l'acquéreur, il sera procédé par un administrateur du district, en présence des officiers municipaux des communes, à la vente au plus offrant et dernier enchérisseur de la fauchaison et récolte des 30 arpents de prés faisant partie de la dite adjudication. Etc.

**Séance du 5 juin.** — Homologation d'une délibération de la municipalité de Dammarie concernant la construction d'une maison commune. Etc.

**Séance du 7 juin.** — On lit deux actes par lesquels le maire et le procureur de la commune de Saint-Ouen, après avoir annoncé qu'ils ont été frappés et insultés par des malveillants, donnent leur démission. Le directoire, considérant « qu'il n'est pas au pouvoir des corps administratifs de forcer aucun fonctionnaire public à garder son poste et qu'ils n'ont que les voies d'invitation pour les engager à ne point abdiquer leurs fonctions et à tenir à honneur de les conserver, autorise le conseil général à convoquer les habitants du dit lieu à l'effet de les remplacer ». En outre, les faits incriminés sont dénoncés à l'accusateur public. Etc.

**Séance du 12 juin.** — Arrêté qui mande à la séance du directoire plusieurs citoyens de Dammartin qui ont refusé de se soumettre à la punition prononcée contre eux par la municipalité de monter une seconde garde et ont maltraité le maire. — Le citoyen Haron, fondé de pouvoirs du citoyen de Bourbon-Conty, demande la prolongation du délai accordé par le département pour faire enlever du parc du ci-devant émigré Bernard, à Coubert, les bêtes fauves qui lui appartiennent ; satisfaction est donnée à cette demande, mais avec fixation d'une indemnité de 1.000 livres. Etc.

**Séance du 13 juin.** — Le citoyen Dupont, propriétaire du bac de Trilbardou, autorisé à percevoir un droit sur le passage des engrais conduits par les habitants dans la Varenne. — La veuve Nolin, de Gretz, obtient un secours de 10 livres, comme mère de deux volontaires. — Délibération relative à un arrêté du conseil général de la commune d'Esbly, du 30 novembre 1791, portant que, sous quinze jours, le propriétaire d'un moulin, sis sur un bras du Morin, sera tenu de reconstruire un pont servant de passage aux voyageurs de Meaux à Lagny. Etc.

**Séance du 14 juin.** — Démolition est ordonnée de l'ancien bâtiment de Melun connu sous le nom de Châtelet, à cause de sa vétusté et du danger qu'il fait courir à la sécurité publique. Le bâtiment sera démoli dans toute son étendue jusqu'à la hauteur des parapets au pourtour des murs de la cage, le sol du rez-de-chaussée nécessitant cette mesure par son exhaussement au-dessus de la rivière, du préau et des rues adjacentes ; en outre, il sera procédé le plus tôt possible à l'enlèvement de l'entablement du côté du nord ; avant de commencer la démolition entière du bâtiment, l'arcade servant de passage sera cintrée avec toute la précaution nécessaire pour empêcher la chute de la voûte et afin d'assurer la voie publique jusqu'à l'entière confection des travaux. Etc.

**Séance du 15 juin.** — Adoption de diverses mesures concernant les ateliers de charité installés sur les routes du district de Meaux. — Le citoyen Parnot, ci-devant procureur fiscal de la justice de Jouarre, dépendant de l'abbaye, obtient la liquidation définitive de sa créance. — Le directoire arrête que l'ingénieur du district de Melun se rendra à Fontainebleau pour, de concert avec les agents du conseil exécutif, aviser aux moyens les plus prompts et aux travaux nécessaires pour mettre à l'abri des dilapidations les divers objets appartenant à la République et renfermés dans l'intérieur de l'ancien château de Fontainebleau.

**Séance du 17 juin.** — On autorise le garde-magasin des fourrages déposés à Melun de faire parvenir

à l'étapier de Nemours 200 sacs d'avoine pour pouvoir fournir aux besoins des passages de troupes en la dite ville, à la charge par l'étapier de lui rendre la même quantité et « de se charger des frais de l'exportation ». — Lecture est faite de divers mémoires par lesquels le citoyen Hacquin, cultivateur et meunier à Thieux, expose qu'en exécution de la loi du 4 mai dernier la municipalité du dit lieu s'est transportée chez lui le 19 pour y prendre la déclaration de ses grains et de ses farines; il s'est déclaré possesseur de 80 setiers de blé, 4 sacs de farine et 15.000 gerbes de blé susceptibles de rendre environ 300 setiers, il a ajouté que 100 setiers étaient nécessaires à sa consommation personnelle; enfin il a demandé à la municipalité de procéder elle-même à l'estimation. Le 19 mai, la municipalité, au cours de cette vérification, ayant fixé la quantité au chiffre de 160 setiers, a profité de son absence, nécessitée par les démarches pour se pourvoir auprès du département contre la confiscation de 80 setiers, pour distribuer l'excédent de la déclaration entre les habitants de la commune. Etc.

**Séance du 19 juin.** — Les citoyennes Marie Maquin et Louise James, sœurs converses au couvent des Bénédictines de Villechasson, déclarent qu'elles désirent sortir du couvent pour aller fixer leur résidence à Montereau-faut-Yonne. Le traitement des susdites est fixé à la somme de 400 livres chacune, attendu que, suivant leurs extraits de baptême, elles se trouvent dans la seconde classe. Etc.

**Séance du 21 juin.** — Il est fait lecture d'un mémoire de la municipalité de Villeneuve-sous-Dammartin où elle expose qu'elle applique strictement la loi du 4 mai dernier sur les subsistances, qu'en conséquence, les 18 et 28 du présent mois, elle a requis les voituriers d'exhiber leurs acquits à caution, et, à leur défaut, a fait arrêter et saisir les grains; elle demande à l'administration de lui tracer sa ligne de conduite. Le directoire, considérant que de l'exécution stricte de la loi dépend essentiellement la tranquillité publique et que toute infraction à cette loi doit être sévèrement punie, déclare valables et légalement faites les dites saisies et arrestations, ordonne en conséquence que la confiscation des dits grains aura lieu, et qu'ils seront transférés, par les soins et sous la surveillance de la municipalité de Villeneuve, sur le marché de Dammartin pour y être vendus. Etc.

**Séance du 22 juin.** — Un membre présente l'état des particuliers, présumés émigrés, envoyé au département par le district de Provins et conforme aux différents certificats fournis par les municipalités. — On rédige un rapport sur les états de consistance de propriétés appartenant à des personnes non domiciliées dans le département, fournis par les municipalités de Maupertuis, Saint-Cyr, Saint-Mars, et Boissy-le-Châtel.— Rapports sur le même objet en ce qui concerne les districts de Meaux, de Melun et de Nemours.

**Séance du 24 juin.** — Le nommé Eustache Bruxelles, ci-devant curé de Quincy, est déclaré émigré. — Le citoyen Testard, procureur de la commune de Coubert, se présente à la séance et rend compte des sommes qu'il a reçues des citoyens de sa commune pour secourir les volontaires partis pour la Vendée. — Il est fait lecture d'une liquidation faite le 9 février 1793, par le receveur de l'enregistrement du bureau de Coulommiers, du rachat d'une rente de 12 boisseaux de blé, de 36 boisseaux de seigle, d'une paire de chapons et de deux sols de cens, ainsi que des lods et ventes dus au ci-devant commandeur de la commanderie de Chevru par le citoyen .... Michel Quatresols, propriétaire domanial de Marolles, par laquelle le dit receveur estime le dit rachat devoir être fixé à la somme de 1.912 livres pour le capital, au denier vingt-cinq de la dite rente, d'après un tableau de la valeur des grains de première qualité pendant les quatorze dernières années, valeur qui est de 2 livres 1 sol 8 deniers pour le blé, et de 1 livre 7 sols pour le seigle, par boisseau. L'assemblée directoriale, considérant qu'il y a erreur dans la liquidation de la part du receveur et du directeur des domaines nationaux, attendu la suppression des lods et ventes, arrête que le principal de la rente demeure fixé à la somme de 1.904 livres 10 sols (f° 24). Etc.

**Séance du 26 juin.** — Le procureur syndic du district de Nemours communique l'état des moulins appartenant à la nation et provenant des émigrés, sis en l'étendue du district; il demande que l'ingénieur en chef soit chargé de vérifier si la conservation de ces moulins et usines ne cause aucun dommage aux propriétés environnantes et si leur destruction ne deviendrait pas nécessaire au défrichement des marais. — Lecture est faite d'un mémoire par lequel la citoyenne Thérèse-Joseph C..., veuve de Philippe-Guillain de B..., et sa fille Fortunée de B... réclament la levée des scellés et du séquestre mis sur leurs propriétés et la radiation de leurs noms sur la liste des émigrés; « elles exposent qu'étant restées constamment à Paris depuis *l'instant premier* de la Révolution jusqu'à la fin de septembre 1791, ce n'a été qu'à cette époque que, sollicitées par leurs parents, elles ont fait le voyage de Nivelles, où elles avaient des affaires de famille à

traiter; qu'elles y sont restées jusqu'à ce que le décret du 8 avril 1893 leur fût connu, que dès ce moment elles se sont empressées de revenir et sont constamment restées tant dans les environs de Paris qu'à Paris même ». Le directeur, sur le vu de divers certificats de résidence, ordonne la levée du séquestre sur les propriétés des citoyennes de B... et la radiation de leurs noms sur la liste des émigrés, à condition toutefois qu'elles payent tous les frais de la mise et de la levée des scellés et séquestre, les contributions arriérées et, de plus, à titre d'indemnité, une somme double de leurs contributions foncière et mobilière pour 1792, ainsi qu'une caution de la valeur d'une année de leur revenu. Il décide en outre d'arrêter l'exécution du présent arrêté jusqu'à l'obtention d'une décision définitive et motivée du conseil exécutif. Etc.

**Séance du 27 juin.** — Communication du procès-verbal dressé par des commissaires du district de Rozoy, à l'effet de l'adjudication de la descente et prisée des cloches de la ci-devant abbaye de Rebais et de leur échange avec celles de la paroisse de la dite ville, moyennant le payement préalable, en matière de même nature ou en cuivre rouge, du déficit éventuel à la charge de la commune. Etc.

**Séance du 29 juin.** — Autorisation accordée à la ville de Montereau de construire une maison commune. — Délibération relative à la mise en liberté du citoyen de Guerchy, prévenu d'émigration: le directoire, considérant suffisamment établi par les certificats, entre autres ceux délivrés par les négociants de Londres, attestant que le dit Régnier de Guerchy est établi à Londres comme négociant, sous la raison de Louis Régnier, et qu'il a fait avec eux des achats en riz, en draps, bas, armes et autres approvisionnements pour l'armée française, « que le susdit exerce la profession de commerçant et que comme tel il se trouve dans le cas de l'exception prévue par la loi; considérant que l'épouse du dit citoyen, laquelle est maintenant en Angleterre, n'a point justifié que l'objet de sa sortie du territoire de la République fût le même que celui qui a nécessité les voyages faits par son mari, rend au dit Guerchy la liberté de sa personne et de ses biens propres..., mais, attendu l'émigration présumée de l'épouse du dit citoyen, arrête qu'il sera nommé un commissaire pour la régie de la manufacture du citoyen Guerchy et que l'inventaire sera fait des meubles et effets étant sous les scellés en leur maison de Nangis... ». — Diverses autorisations accordées à des citoyens de rembourser des rentes dues au profit de la nation. Etc.

L. 44. (Registre.) — In-folio; 252 feuillets, papier.

**Séances de juillet 1793. — Séance du 1er juillet.** — Le conseil général de la commune de Flagy représente que les inondations fréquentes auxquelles elle est exposée empêchent toutes communications et demande l'autorisation de faire le curage de l'ancien lit de la rivière par corvées de deux journées d'homme par an, afin de faciliter l'écoulement des eaux. Le directoire répond que les corvées ont été légalement abolies, mais qu'il chargera l'ingénieur en chef de faire une adjudication de ces travaux au rabais. — On ordonne la levée du séquestre mis sur les propriétés du citoyen de Chimay d'Hénin, attendu que la date du certificat de résidence délivré au citoyen par le président de l'assemblée générale de la section du Montblanc à Paris n'a pas été inscrite, mais que les citoyens « ne doivent point souffrir des oublis commis par les membres des assemblées générales de sections ni de l'insouciance qu'ils mettent dans l'exercice de leurs fonctions ». — Le citoyen Aveline, receveur de l'enregistrement du bureau du canton de Lagny, demande si le citoyen Coquelin, fermier judiciaire des biens de Diane de Polignac, doit acquitter le prix de son bail à la caisse du séquestre ou aux créanciers de la dite dame.

**Séance du 3 juillet.** — Le citoyen Rosière, notaire à Melun, est nommé arbitre dans l'affaire relative à la succession de feu la duchesse de Kingston, propriétaire de la cure de Sainte-Assise.— La citoyenne B.-V., de Provins, expose que l'émigration de son mari l'ayant mise dans le cas de provoquer et d'obtenir la dissolution de son mariage, elle demande à reprendre la dot de 6.000 livres qu'elle a apportée à la communauté.

**Séance du 9 juillet.** — L'ancien fermier des religieuses de Fontaines, à Chambry, demande le payement d'une somme de 2.443 livres pour les transports opérés en vue de la reconstruction des bâtiments de la ferme de 1785 à 1788; il n'est point fait droit à sa requête pour diverses raisons énoncées. — Une indemnité de 319 livres est votée en faveur des citoyens Chapelle, Colombs, Picault et Despatys, députés du département du district et de la commune de Melun, délégués pour porter des paroles de paix aux citoyens égarés des départements de l'Eure et du Calvados. Etc.

**Séance du 10 juillet.** — Arrêté relatif à l'émigration de la citoyenne de Maupéou. — On fait lecture d'un mémoire du citoyen Beaudoin, vigneron à Cély, en vue d'être mis en jouissance de 4 arpents de terre

qui lui ont été donnés en échange par l'émigré Éon de Cély, attendu qu'il est de l'intérêt de la nation de lui accorder cette jouissance, ces terres n'étant louées que 10 livres l'arpent et le dit Éon de Cély lui tenant compte de 15 livres par arpent. Etc.

**Séance du 15 juillet.** — Les citoyens de Coulommiers demandent qu'il soit délivré à la commune pour la décoration et l'usage de l'église quelques tableaux et quatre châsses non ornées d'argenterie qui se trouvent dans le chœur et la nef des anciennes religieuses de la dite ville. — Les habitants de Moisenay sont autorisés à se pourvoir contre le citoyen de Praslins au sujet d'un chemin passant dans le parc du château de Vaux et dont l'usage a été enlevé à la commune « par l'effet de la jouissance féodale ». — On fait lecture d'une délibération du conseil permanent du district de Nemours, en vue de rapporter l'arrêté du département qui suspend la vente du mobilier de l'émigré de Montmorency-Luxembourg, « attendu que cet arrêté, surpris à la religion du département, favorise un stratagème employé pour gagner du temps et faire envoyer les créanciers du père de l'émigré en possession, ainsi qu'ils le demandent judiciairement, du mobilier sur lequel ils n'ont ni droits ni privilèges...» Le directoire déclare que la célérité sévèrement recommandée dont parle le district n'implique pas l'autorisation nécessaire pour commettre impunément aucune exaction...; que le district qualifie trop légèrement de stratagème les prétentions du citoyen Leclerc, agissant comme l'un des syndics des créanciers etc...; finalement, il persiste dans ses déclarations du 26 juin dernier. Etc.

**Séance du 19 juillet.** — Rapport de la municipalité de Meaux constatant la saisie de 50 setiers de blé, chargés sur un bateau du citoyen Gibert par le citoyen Dulicat, négociant à Mary, pour être convertis en farine au moulin de la citoyenne Héricourt, meunière à Charenton, pour le compte du citoyen Voitier, négociant à Choisy-sur-Seine, ladite saisie motivée en raison de l'absence d'acquit à caution. — Un membre fait lecture d'un mémoire du citoyen François Lefebvre de Caumartin père, par lequel il représente qu'une erreur de nom l'a fait confondre avec Marc-Antoine Lefebvre de Caumartin-Saint-Ange, son fils, déclaré émigré par le département, propriétaire dans le district de Rozoy, et que mal à propos les scellés ont été apposés par le district de Nemours dans une maison lui appartenant à Villecerf; le plaignant ajoute qu'il n'est jamais sorti du territoire de la République, ainsi que le prouvent ses certificats de résidence. Satisfaction est donnée à la requête. — Le directoire après avoir entendu la lecture de l'exposé d'Olivier-Samuel Bernard et de Marie Bracci, son épouse, protestant contre l'arrêt d'émigration pris contre eux, déclare maintenir l'arrêté primitif, avec les considérants qui suivent :

« Considérant qu'aux termes de la loi du 13 septembre 1792, l'absence de la famille Bernard, quoique postérieure au mois de février précédent, doit être réputée émigration.

« Considérant que l'article 6 de la loi du 8 avril n'a pas mis au nombre des exceptés de ses dispositions les absents pour cause de maladie.

« Considérant que l'article 5 d'une loi du 15 septembre 1791, en supprimant l'usage des permissions et passeports momentanément établis, a révoqué le décret du 1er août précédent relatif aux émigrants, et déclaré qu'il ne serait plus apporté aucun obstacle aux droits de tout citoyen français de voyager librement dans l'intérieur de la France et d'en sortir à volonté.

« Considérant que de cette suppression il est résulté qu'à l'époque du 9 février 1792 tous les Français hors de la République étaient indistinctement considérés comme émigrés, et que l'universalité des biens des absents depuis 1789 a été mise par ce décret sous la main de la Nation.

« Considérant qu'*absent et émigré* étant indispensablement devenus synonymes, aucun Français sorti de l'État n'a pu se prétendre non émigré aussi longtemps qu'a duré le silence de la loi sur les classes à excepter et que, les exceptions une fois publiées, tout citoyen absent non excepté a été de droit réputé émigré.

« Considérant que les distinctions à faire entre émigrés et absents, quoique commandées par les principes de justice et tracées par la légitimité des causes de l'absence, ne pouvaient cependant être rétablies, que par des dispositions clairement exprimées par la loi, que celle du 8 avril 1792 remplit cet objet et que si, dans l'intervalle du temps qui s'est écoulé entre sa publication et la loi du 28 mars précédent, il a pu exister des doutes, tant sur la nature des classes qui ne devaient pas être sujettes aux peines de l'émigration que sur le sens de l'article 5 du décret du 28 mars, toute incertitude a nécessairement cessé après la promulgation de la loi du 8 avril.

« Considérant que l'époque du départ des émigrés Bernard étant de trois mois postérieure au temps où les exceptions ont été connues, non seulement ils ne pouvaient en feindre cause d'ignorance, mais encore

la loi du 28 mars si souvent invoquée en leur faveur repoussait leurs prétentions au lieu de les appuyer, leur volonté de passer en pays étranger étant à cet instant insuffisante pour les affranchir des peines de l'émigration devant un décret qui les prononçait impérativement contre eux.

« Considérant que les inductions tirées des lois sur les passeports étant toutes énoncées et totalement étrangères à la lettre et à l'esprit des décrets ne peuvent en aucune manière être prises pour excuse valable de l'absence des Bernard, ainsi que le prouvent les motifs qui les ont dictés et les dispositions qu'ils contiennent. La loi du 28 mars dit dans son préambule que les circonstances exigeant la surveillance la plus active, il est nécessaire de prendre toutes les mesures qui peuvent concourir à la sûreté de l'État, et en conséquence pour que les voyageurs puissent être facilement reconnus elle prescrit l'usage des passeports dans l'intérieur de la France, et l'article 5 dit simplement :

« Les Français ou étrangers qui voudront sortir :

« Le déclareront à la municipalité du lieu de leur résidence et il sera fait mention de leur déclaration « dans le passeport. »

« Considérant que, loin de pouvoir conclure de cet énoncé l'intention perfide de favoriser l'émigration au moment où tout se disposait pour lui porter le coup le plus funeste, on ne peut voir que le projet de ne pas intercepter les passages pour les Français qui avaient le droit de voyager en pays étranger, et la raison dit que, pour être affranchi de la peine, la volonté ne pouvait être séparée du droit de s'absenter, et que sans le droit la volonté était punissable.

« Considérant que la loi du 29 juillet n'a été publiée que dans la vue d'arrêter un nouveau genre d'émigration favorisé par la malveillance et la latitude des exceptions faites par l'article 6 de celle du 8 avril, que conséquemment, au lieu d'être favorable aux émigrés Bernard, l'esprit dans lequel elle est dictée et ses diverses dispositions démontrent qu'elle était un nouvel obstacle aux prétentions non seulement des classes non exceptées, mais encore de celles qui l'étaient, en ce que, 1° elle dit que dans les dangers de la patrie tous les Français sont en état de réquisition continuelle, et qu'il est nécessaire d'empêcher qu'aucun d'eux ne puisse se soustraire aux devoirs sacrés de marcher au secours de la patrie, et 2° en ce que des exceptions énoncées dans l'article 2, il résulte qu'un grand nombre de Français n'avaient plus le droit de s'absenter, et comme beaucoup d'entre eux, soit égarés par les séductions, soit corrompus par les trésors de la liste civile, pouvaient être prêts à abuser des passeports qu'ils avaient obtenus, l'article premier les a déclarés nuls, mais de ce qu'elle ne pouvait annuler les passeports dont il avait été fait usage inférer qu'elle a confirmé ceux obtenus contre le vœu de toutes les lois précédentes, c'est mettre sur le compte de la loi le crime de l'imagination.

« Considérant que le décret du 7 décembre n'a pu rétablir la prétendue suspension de l'article 5 de la loi du 28 mars, celle du 29 juillet y ayant dérogé expressément, et qu'en admettant qu'elle en eût rétabli l'exécution elle ne pourrait toujours concerner, quant à la dispense des peines, que les Français ayant droit de s'absenter.

« Considérant que ce décret, loin de venir à l'appui des prétentions des Bernard, les détruit entièrement, puisqu'il démontre que tous les citoyens, hors ceux compris dans l'article 2 de la loi du 29 juillet, qui seraient dans la nécessité de sortir de la République, n'avaient pu s'absenter sans encourir la punition déterminée, les formalités pour y parvenir n'ayant été établies qu'à cette époque, et que si les lois précédentes eussent laissé à tous les Français indistinctement la faculté de voyager en pays étranger sous les auspices des passeports usités pour les exceptés, ce décret, étant sans objet, eût été inutile.

« Considérant qu'une erreur capitale est celle d'attribuer aux passeports le pouvoir de conférer une exemption dont, par sa nature, il ne peut pas plus être le dispensateur, qu'un instrument propre à pénétrer dans une habitation n'en peut transmettre la propriété, l'ordre dans lequel il vient naturellement se placer le rendant purement secondaire, et qu'obtenu en vertu de la loi qui excepte ou de l'abus de l'autorité, son effet se réduit uniquement à ouvrir les passages au réfractaire, comme au citoyen protégé par la loi, et comme, en pareil cas, la dénomination de l'un ne doit pas être celle de l'autre, que le premier pourra être appelé transfuge et le second voyageur, cette différence atteste une cause première absolument indépendante de l'avènement du passeport.

« En effet qu'une loi défende de voyager sous peine de telle punition, naturellement la défense est générale dans son principe, c'est seulement ensuite que par des dispositions particulières telle classe est exceptée de la punition, dans le cas où quelques-uns de ses citoyens voyageraient, et comme cette exception serait vaine si un moyen d'en profiter n'était offert, de cette nécessité naissent les passeports et les lois plus ou moins modifiées qui leur sont relatives. Mais il est sensible que l'ordre de laisser passer ne peut indiquer un autre citoyen que celui qui a le droit de passer à titre d'excepté ou comme abjurant sa patrie.

« Considérant que c'est donc l'exception qui constitue le droit à l'exemption de la peine et qu'il est si vrai que de ce droit seul dérive la dispense des peines attachées à l'émigration, qu'il subsiste même pour le citoyen qui, n'étant pas obligé de voyager ne s'écarte pas de ses foyers, de même que celui qui parcourt les pays étrangers muni d'un passeport; et si de deux citoyens dont l'un a un passeport et l'autre n'en a pas, on ne peut conclure autre chose, si ce n'est qu'ils ont un droit égal, l'exemption des peines ne doit pas résider dans le passeport ni résulter de l'usage qu'on en a fait.

« Considérant que, si par son article 5 la loi du 29 juillet a voulu que ceux qui sortiraient sans passeports fussent déclarés émigrés, elle n'a fait qu'ajouter par cette précaution une entrave aux passages de ceux que leur qualité pouvait dispenser d'en prendre s'ils étaient assez connus pour, à l'aide de leur qualité, franchir les obstacles de la défense générale; et la peine, attachée à l'absence de ceux qui prendraient des passeports sous des noms supposés, fait même indispensablement sous-entendre une cause préexistante qui ne peut se rencontrer que dans la loi commune qui condamne tous les Français absents ou qui se seraient absentés aux peines attachées à l'émigration et dans la loi particulière qui affranchit certains citoyens de ces mêmes peines.

« Considérant, d'ailleurs, que si, avant de connaître la profondeur de l'abîme que creusaient les émigrants, le législateur, n'ayant pas voulu enchaîner les Français à une étendue déterminée du globe, a tacitement laissé l'option de résider en France ou d'en sortir, au prix de ses propriétés, ainsi qu'il paraît l'avoir fait avant la loi du 29 juillet, il n'a pu défendre de solliciter ni d'accorder des passeports pour ne pas gêner la liberté du choix: de là cette circonspection dans la rédaction de l'article 5 de la loi du 28 mars 1792.

« Considérant que de la faculté de prendre des laissez-passer et de l'obligation de les délivrer s'en est suivi l'impossibilité de placer ni de reconnaître dans cet acte une vertu étrangère à son essence, dont le danger plus ou moins grand eût été subordonné au degré d'intérêt qu'eussent eu les fonctionnaires à le multiplier pour soustraire à la punition résultant de l'infraction à la loi de la défense générale, et attendu que l'arbitraire en assurant l'impunité aurait nécessairement abrogé de fait la défense d'émigrer, c'est uniquement à la preuve de la résidence qu'a été attachée la dispense de la peine encourue par l'absence et non au moyen de la procurer.

« Considérant que les Bernard sont constamment demeurés dans les liens de la loi générale qui les consignait dans leur patrie et que si leurs passeports leur en ont procuré la sortie, et par suite l'absence, ils ne les ont pas rachetés des peines portées contre l'émigration.

« Considérant que toutes les fois que la lettre de la loi peut prêter à l'interprétation, ses organes ne peuvent se dispenser d'interroger l'esprit dans lequel elle est dictée et que leur devoir est d'écarter ce qui peut être fait pour éloigner ou détourner son action du but qu'elle se propose d'atteindre.

« Considérant que d'après le principe que le législateur ne pouvant vouloir que deux lois soient tellement contradictoires que les dispositions de l'une détruisent entièrement celles de l'autre, l'obligation de se garantir des fausses applications qui dérangent l'ordre social devient de droit rigoureux.

« Considérant enfin que la loi du 13 septembre suffit pour déterminer le jugement à porter sur la cause des Bernard et que si la série de celles sur les passeports a été une sauvegarde sacrée pour la sûreté de leurs personnes, qu'on ne peut leur retirer, la série des lois sur les émigrés qui a placé leurs biens sous la main de la Nation est une sauvegarde non moins sacrée pour la sûreté de l'indemnité qui élève un obstacle insurmontable à ce qu'on les leur rende. »

L'assemblée, après s'être fait représenter son arrêté du 3 juin relatif à la contribution patriotique à lever sur les riches et autres citoyens aisés pour acquitter l'indemnité promise aux volontaires enrôlés pour la Vendée, considérant qu'il est essentiel qu'une mesure générale et d'intérêt public atteigne tous ceux qui doivent concourir à son exécution, que l'arrêté ci-dessus est insuffisant en ce qu'il n'indique comme contribuables que les citoyens dont le revenu est connu d'après leurs impositions foncière et immobilière; considérant que tous ceux dont le revenu quelconque atteint 2.000 livres doivent contribuer à l'indemnité si bien méritée par les défenseurs de la patrie; que c'est par omission que les produits industriels ne paraissent pas imposables d'après l'arrêté du 3 juin et qu'il est du devoir de l'administration de la réparer puisqu'elle serait un privilège favorable à beaucoup de citoyens riches, arrête en conséquence que les districts s'occuperont de former un rôle supplétif, dans lequel seront compris les citoyens artistes, marchands, fermiers et autres jouissant d'un revenu industriel notoirement connu montant à la somme de 2.000 livres et au-dessus.

**Séance du 22 juillet.** — On donne lecture d'un extrait du registre des délibérations du comité de surveillance de Melun, constatant qu'une femme confiée

aux ci-devant religieuses de Saint-Nicolas « attaquée d'une maladie qui la porte à des actes de violence et qui épouvantent les religieuses qui n'ont aucun lieu sûr pour la renfermer, a été transférée aux prisons de Melun ». La municipalité est autorisé à faire conduire à Paris cette personne par deux gendarmes nationaux pour être recluse dans une maison destinée à recevoir les personnes en démence. Etc.

**Séance du 24 juillet.** — Communication d'un procès-verbal dressé par le citoyen Charré, commissaire nommé par le département à l'effet de dissiper les attroupements qui ont lieu dans diverses communes du district de Melun et de faire conduire dans les prisons de Melun plusieurs individus prévenus de complicité dans ces attroupements. — Au sujet d'une délibération du district de Melun tendant à ce que les citoyens Blot et Claudin soient acceptés comme instructeurs des 30 volontaires enrôlés dans le district pour combattre les rebelles et à ce que les armes nécessaires à cette instruction, devant avoir lieu deux fois par jour, soient confiées aux dits citoyens Blot et Claudin sous leur responsabilité, le directoire, « approuvant les motifs qui ont dirigé la délibération du district et considérant que des hommes libres doivent eux-mêmes choisir des instructeurs, arrête que les volontaires choisiront les instructeurs soit parmi leurs membres qui connaissent l'art militaire, soit parmi tous autres citoyens», décide ensuite que le salaire à accorder à chaque instructeur pris parmi les volontaires sera de 20 sols de haute paye; s'il est choisi parmi d'autres citoyens, le directoire s'en rapporte au district pour la fixation de leurs salaires. — Rapport sur une délibération du district de Nemours exposant que la contribution, imposée sur les riches dans ce district, ne s'élève qu'à 17.124 livres, somme insuffisante pour acquitter les dépenses faites à l'occasion du recrutement des volontaires de la Vendée. Le district de Nemours est invité à communiquer le rôle supplétif, qui a dû être établi sur les citoyens possesseurs de 2.000 livres de revenus, d'après l'arrêté du département du 20 juillet. Etc.

**Séance du 29 juillet.** — La commune de Saint-Sauveur est autorisée à bâtir une nouvelle église. — Le citoyen H..., de la commune de Rebais, demande, en raison de son âge et de ses infirmités, à être rayé de la liste des volontaires de la Vendée; le directoire, estimant préjudiciable à la République d'avoir à sa solde des hommes incapables de la servir, accueille cette demande. — La municipalité de Saint-Germain-Laxis procédera, en présence d'un membre du district de Melun, à l'adjudication au rabais des réparations à faire au château de la localité. — Le citoyen Thierry, fondé de procuration du citoyen Claude Saint-Simon, ex-commandeur de l'ancienne commanderie de la Croix-en-Brie, présente un mémoire au nom du dit de Saint-Simon, par lequel il demande, d'après les certificats authentiques établissant sa résidence à Paris, la mainlevée du séquestre mis sur ses biens. — La commune de Poincy dénonce l'absence du ci-devant seigneur de Poincy, attendu que « le soupçon d'émigration dirigé contre lui s'est accrédité par son silence sur un jugement du 13 mai dernier, qui a adjugé à la commune de Poincy les terrains vains et vagues sis en la dite commune. » — Délibération de la commune de Rozoy au sujet de l'acquisition de moulins, en vue de la réfection de la route qui traverse la localité. Etc.

L. 45. (Registre.) — In-folio; 210 feuillets, papier.

**Séances d'août 1793.** — Il est fait lecture de la délibération du district de Nemours du 25 juillet sur une dénonciation formulée par plusieurs citoyens de la ville de Montereau-faut-Yonne, au sujet de la formation illégale du comité de surveillance (f° 12). — Il sera expédié une somme de 25 livres aux veuves des volontaires qui ont réclamé une indemnité (f° 14). — Le citoyen Boguet demande la nullité de la vente qui lui a été faite de 15 arpents 84 perches de terre, moyennant 775 livres, « attendu que les terres qui sont l'objet de cette vente valent à peine 200 livres, n'étant que des friches, données précédemment pour bail à vie moyennant une redevance annuelle de 6 livres, qui n'a pas eu lieu par l'impossibilité de les cultiver et que les enchères n'ont été mises que par suite de la confiance que lui et les enchérisseurs ont eue dans l'affiche et le procès-verbal d'estimation, qui ont présenté par erreur les dites terres comme d'une valeur de 4.800 livres ». Il obtient satisfaction (f° 52). — Le département, ayant, le 17 mars dernier, arrêté un état par district et par canton des fonds à employer en ateliers de secours, pour procurer du travail aux citoyens peu aisés de la campagne et pour rendre ces travaux plus avantageux à la chose publique, décide de fixer le plan à tracer du chemin de Crouy à Dhuisy (f° 61). — On communique le mémoire du citoyen Chamblain, notaire, agissant pour les mineurs Ch.-M. et J.-J. Racault, « ci-devant de Reuilly », par lequel il représente que les dits mineurs ayant terminé à Paris leurs cours d'études au collège d'Harcourt, « le premier à l'âge de 17 ans et le deuxième à l'âge de

13 ans, que leur famille jugeant à propos de leur faire faire un autre cours dans une Université étrangère, ils se rendirent dans celle d'Heidelberg, dans le Palatinat, après avoir pris un passeport du département de police de la municipalité de Paris le 20 août 1791, que le 31 mars et après sept mois d'étude, ils prirent leur inscription en la dite Université et le 12 avril suivant ils obtinrent de Georges-Joseph Hosman, docteur et professeur extraordinaire en la dite Université, un certificat qui atteste que les susnommés avaient fréquenté ses écoles tout l'hiver.

« Que, sur ce que l'Assemblée nationale, à laquelle le tuteur de ces mineurs s'était adressé, pour demander s'ils pouvaient être compris dans le décret rendu contre les émigrés, passa à l'ordre du jour. ce tuteur prit le parti de faire revenir ses pupilles et que le 16 mai suivant ils étaient rendus en France, ainsi qu'il résulte de la déclaration par eux faite à la municipalité de Strasbourg, visée le lendemain au directoire du district.

« Que les dits mineurs ont constamment demeuré en France depuis le 16 mai 1792, et à Paris depuis le 23 du dit mois dans la section de la Cité.

« Pourquoi il demande, vu les certificats de résidence des dits mineurs à Paris depuis le 23 mai 1792, que mainlevée du séquestre, établi dans leurs propriétés, leur soit donnée.

« Vu copie collationnée des passeports, des certificats et de l'extrait du procès-verbal de l'Assemblée nationale du 30 avril 1792, le tout annoncé dans le dit mémoire.

« Vu deux certificats de résidence en date du 25 juin dernier, délivrés aux dits mineurs Racault, par les président et membres de l'assemblée générale de la section de la Cité de Paris, par lesquels il est attesté qu'ils ont résidé en la dite section depuis le 23 mai 1792 jusqu'au dit jour 25 juin dernier.

« Vu aussi un autre certificat de résidence délivré par la municipalité de Chartrettes, le 8 octobre 1792, au citoyen Jean-Jacques Racault-Reuilly, l'un des dits mineurs, et déposé au département le 4 octobre suivant, portant qu'il a résidé en la dite commune depuis le 24 août précédent jusqu'au dit jour 8 octobre.

« Vu enfin un arrêté du département du Loiret du 20 octobre 1792 qui donne aux dits mineurs Racault mainlevée du séquestre de leurs biens et déclare qu'ils ne peuvent être considérés comme émigrés.

« Vu le dit mémoire ;

« Ouï le substitut du procureur général syndic ;

« Le directoire du département, considérant qu'aux termes du paragraphe 3 de la section III de la loi du 28 mars dernier sont réputés émigrés tous Français de l'un et de l'autre sexe qui, quoique actuellement présents, se sont absentés du lieu de leur domicile et ne justifieront pas d'une résidence non interrompue en France depuis le 9 mai 1792.

« Considérant que les certificats produits par les mineurs Racault ne font remonter leur résidence qu'à l'époque du 23 mai 1792 et qu'en admettant pour valide le certificat de présence délivré par la municipalité de Strasbourg, leur résidence en France ne remonterait encore qu'au 16 du dit mois de mai.

« Considérant qu'il n'est pas au pouvoir des administrations d'étendre ni de restreindre aucunes dispositions des lois et que celle du 8 avril a prononcé positivement l'émigration contre ceux qui ne seraient pas rentrés dans le délai de faveur qu'elle leur accorde.

« Considérant au surplus que les certificats délivrés par les commissaires de la section de la Cité, lesquels attestent la résidence non interrompue des mineurs Racault depuis le 23 mai 1792 jusqu'au 25 juin 1793, ne peuvent qu'être le fruit de la mauvaise foi ou de la corruption, la fausseté de ces certificats étant évidemment reconnue, puisque celui délivré par la municipalité de Chartrettes, ci-dessus visé, atteste la résidence en la dite commune de l'un des dits mineurs depuis le 24 août 1792 jusqu'au 8 octobre suivant.

« Considérant que l'inscription prescrite par l'article 6 de la loi du 8 avril 1792 ne peut être celle prise en pays étrangers et que l'inscription des mineurs Racault en l'Université d'Heidelberg ne peut les dispenser des peines encourues par l'émigration, le paragraphe 7 de la section 4 de la loi du 28 mars portant textuellement que ceux qui n'ont cultivé les sciences et les arts que comme amateurs ne sont pas compris dans l'exception.

« Considérant à cet égard que l'Assemblée nationale a elle-même prononcé le jugement de ces mineurs, en passant à l'ordre du jour sur la demande qui lui fut faite par leur tuteur si ses pupilles pouvaient être réputés émigrés.

« Déclare Charles-Marie-Odet Racault émigré et qu'il est dans le cas de l'application de toutes les lois relatives à l'émigration, lesquelles seront exécutées à son égard en tout leur contenu.

« Ordonne que tous ses biens immeubles seront administrés par les régisseurs de l'enregistrement, domaines et droits réunis, conformément à l'article 3 de la loi du 8 avril 1792, jusqu'après l'exécution du décret du 3 juin qui en ordonne la vente.

« Surseoit à prononcer sur le fait de l'absence de Jean-Jacques Racault, jusqu'à ce que l'extrait de son acte de naissance, que son tuteur sera tenu de pro-

duire dans le plus bref délai, ait démontré s'il est dans le cas de profiter du bénéfice des exceptions prononcées en faveur des enfants par le paragraphe 2 de la section 4 de la loi du 28 août ci-dessus citée.

« Déclare qu'il ne peut y avoir contradiction entre le présent arrêté et celui pris par le département du Loiret le 20 octobre 1792, qui se trouve annulé par les dispositions de l'article 31 de la section 6 de la loi précitée.

« Charge en conséquence le commissaire faisant, etc.. de faire parvenir sur-le-champ au procureur syndic du district de Melun, pour être mis à exécution, le présent arrêté; charge pareillement le dit commissaire de dénoncer au directeur du jury d'accusation près le tribunal d'arrondissement de la section de la Cité à Paris le certificat de résidence délivré audit Charles-Marie-Odet Racault par les président et membres de la dite section, pour être par lui fait telles poursuites que de droit et statué ce qu'il appartiendra; qu'en conséquence il lui sera envoyé copies tant du présent arrêté que du dit certificat et de celui délivré par la municipalité de Chartrettes (f° 69). »

Est communiqué un extrait des minutes du secrétariat du district de Rozoy constatant que le 2 de ce mois l'administration a fait mettre en état d'arrestation un ancien soldat du 6e régiment de chasseurs à cheval, âgé de 38 ans, pour avoir tenu des propos antirévolutionnaires. Le directoire, constatant par les certificats que le susdit a l'esprit aliéné, approuve l'arrestation et arrête qu'elle sera maintenue jusqu'à ce que le ministre de l'Intérieur ait indiqué une maison de santé pour le renfermer (f° 80). — On ordonne une visite du canal de Cornillon, à Meaux, pour déterminer les réparations urgentes qui sont nécessaires (f° 84). — Un membre a fait rapport d'une délibération du conseil général de la commune de Guignes portant que, dans la crainte que les fermiers requis d'amener des blés sur le marché ne l'enlèvent nuitamment, un officier municipal, le commissaire de la commune et celui du district se transporteront à Yèbles avec la force armée pour conduire à Guignes la quantité de blé mise en réquisition chez les fermiers pour le marché du lendemain (f° 86). — Le citoyen Beauterne, oncle et tuteur du citoyen Armand Thierry, a présenté un mémoire tendant à obtenir la levée des scellés apposés sur le mobilier de Marc-Antoine Thierry dans le château de Mauregard, « ci-devant premier valet de chambre du dernier roy », décédé le 3 septembre, afin que la veuve dudit Thierry puisse rentrer dans la jouissance de ses propriétés (f° 87). — Il est fait lecture d'un procès-verbal fait au greffe de la municipalité de Chenoise contenant que le 5 août sur les 7 heures du matin plusieurs citoyens de Chenoise ayant aperçu sur le chemin de Provins trois voitures chargées de blé conduites par Legras, fermier en la ferme de Presson, à Bannost, ils les ont arrêtées « et demandé aux conducteurs la représentation de l'acquit à caution dont ils devaient être porteurs. » Faute de quoi, ils ont requis le dépôt des 35 sacs de blé au greffe de Chenoise. Vu le procès-verbal de recensement des grains fait en la paroisse de Bannost par le citoyen Caillé, commissaire de l'administration du district, constatant qu'il ne s'est trouvé chez ledit Legras que 95 boisseaux lui appartenant et 60 boisseaux qu'il a déclarés appartenir au citoyen Mégret, son beau-frère, le directoire du département, considérant que le marché représenté par ledit Legras, lors de l'arrestation de ses voitures, par lequel il s'obligeait de livrer au citoyen Billy la quantité de 300 boisseaux, ne peut être sérieux, puisque d'après la déclaration dudit Legras, lors du recensement, il ne pouvait disposer d'aucuns grains de blé, la quantité trouvée chez lui montant à 145 boisseaux lui étant nécessaire pour sa subsistance, ce qui fait croire avec raison ou que les 35 sacs de blé trouvés dans les voitures avaient été par lui cachés et soustraits du recensement, ou que ledit blé ne lui appartient pas et se trouve par lui enlevé clandestinement, arrête que le citoyen Legras sera traduit devant le tribunal du district pour voir poursuivre contre lui la confiscation des 35 sacs de blé (f° 92).— Confiscation à Gastins de 12 sacs de blé transportés par le citoyen Roberdeau f° 93).

Liquidation d'une rente obituaire de 20 livres due à l'église Saint-Nicolas de Meaux par le citoyen J. Dubois, sur le capital de 400 livres (f° 111). — Lecture d'une lettre dénonçant l'inaction du district de Rozoy, relativement aux propriétés de Montesquiou, à Maupertuis, « qu'il ne considérait pas comme émigré, quoique en fuite pour se soustraire à un décret d'accusation lancé contre lui. » Le directoire expose la suite des formalités administratives accomplies (f° 119). — La commune de Poincy expose qu'elle a été autorisée par le département à se pourvoir devant les tribunaux « pour se faire envoyer en possession de plusieurs *places vagues* sises sur son territoire et dans l'enceinte du village » (f° 132). — La municipalité de Saint-Méry désigne deux pièces de terre dépendantes de la cure comme d'une très grande *utilité* aux habitants de la commune; elle en demande la distraction de la vente à son profit (f° 153). — On donne lecture d'un mémoire de la citoyenne M..., épouse séparée de biens de F... S..., tendant à la mainlevée des scellés et du séquestre mis sur ses propriétés et le château de

Breuil (f° 96). — On donne lecture d'une pétition présentée au Comité de sûreté générale de la Convention par la citoyenne veuve Blanchard, de Chartrettes, par laquelle elle expose qu'ayant été menacée de pillage, à l'époque du 10 août 1792, par l'imprudence d'une domestique qui tint des propos inciviques, elle a transporté ses effets et argenterie chez le citoyen Dariot, vigneron, au hameau du Buisson. Elle réclame la restitution des objets saisis chez ce citoyen. Le directoire arrête que l'argenterie, détaillée dans la pétition, sera remise à l'intéressée (f° 167).

Le district de Melun est autorisé à adjuger, au rabais, l'enlèvement et la descente des plombs des bâtiments de l'abbaye du Lys (f° 180). — Le directoire arrête que les chevaux de luxe seront sur-le-champ amenés au dépôt de Melun et recommande en conséquence aux districts la plus prompte exécution de cette décision (f° 191). — Le citoyen Osmond, acquéreur d'une ferme, sise à Villeneuve-Saint-Denis et provenant des religieux Bénédictins de Saint-Denis, demande la concession annuelle d'une somme de 555 livres, jusqu'à l'expiration du bail de la dite ferme, montant de la réduction des fermages qui lui ont été vendus par le procès-verbal d'adjudication. On lui accorde le droit de se désister de son acquisition, si bon lui semble (f° 192). — Le citoyen Tarbé, maire de Melun, demande l'alignement, pour la clôture des promenades, des deux côtés de la porte de Bière, par des barrières en charpente ou des murs d'appui (f° 200). Etc.

L. 46. (Registre.) — In-folio; 258 feuillets, papier.

**Séances de septembre 1793.** — Le directoire, homologuant la délibération du conseil général de la ville de Montereau, arrête qu'il sera procédé à la démolition de la nef et des bas-côtés de l'église de Saint-Nicolas et à la réparation du surplus (f° 22). — On décide la démolition de la porte dite du Petit-Pont, fermant la ville de Nemours du côté de Paris, « attendu le volume de cette tour, qui intercepte la circulation de l'air, son entrée beaucoup trop resserrée, qui gêne le passage des voitures, et sa forme de château-fort, flanqué de tourelles, qui rappelle encore les signes du gouvernement féodal » (f° 23). — Un membre fait un rapport sur deux mémoires par lesquels la commune d'Annet demande à être autorisée à rentrer en possession de biens communaux, dont elle prétend avoir été dépouillée par la puissance féodale (f° 26). — Les ouvriers qui ont travaillé aux réparations du canal de l'Ourcq, en 1792, exposent qu'ils sont dans le plus grand besoin et qu'ils attendent impatiemment le payement de ce qui leur est dû. Le directoire du district de Meaux est autorisé à délivrer à chacun des dits ouvriers des mandats à prendre sur le receveur du droit d'enregistrement de Lizy-sur-Ourcq (f° 56). — Il est fait lecture d'un jugement rendu par le tribunal de police correctionnelle du canton de Faremoutiers, lequel ordonne la confiscation au profit des pauvres des communes de Hautefeuille et Faremoutiers de 13 sacs de blé arrêtés en raison d'une contravention aux lois sur la libre circulation des grains. Le directoire, considérant que le juge de paix du canton de Faremoutiers a empiété sur la compétence des corps administratifs, décide d'adresser au ministre de la Justice toutes les pièces de l'affaire (f° 59). — Requête présentée au sujet de la levée des scellés, de l'inventaire des meubles, etc., du château de Maupertuis (f° 60). — Le citoyen Guérin de Veaux, payeur général du département, est autorisé à employer deux commis, soit à Meaux, soit à Melun, en exemption des réquisitions des nouvelles levées d'hommes (f° 78). — Arrêté concernant Armand de Saint-Chamant, ancien seigneur de Villeneuve, district de Nogent-sur-Seine (f° 79). — Le directoire homologue une délibération du district de Meaux portant que désormais deux gardes au lieu de trois seraient chargés de la surveillance des bois de la nation, sis à Souilly et à Claye, et provenant des émigrés de Polignac et de Monthion, du chapitre de Paris, du prieuré de Souilly et de la cure de Villeparisis, le tout divisé en deux masses très rapprochées l'une de l'autre, d'un ensemble de 524 à 525 arpents; en outre un inspecteur général sera établi et chargé de surveiller tous les bois de la nation du district de Meaux. En ce qui concerne les bois du domaine de Dammartin, sur lesquels l'émigré de Condé avait un droit de gruerie lui donnant un cinquième dans la propriété, on attendra la décision à intervenir ultérieurement (f° 104). — Annulation des saisies de vin faites par la municipalité de Moret, saisies opérées en raison du défaut des déclarations prescrites par la loi du 26 juillet sur les accapareurs (f° 120). — Radiation prononcée de la liste des émigrés (f° 121). — Les citoyens habitants des paroisses de Sainte-Croix et Saint-Pierre, de Provins, dont la réunion vient d'être prononcée, exposent la nécessité de procéder au dépouillement des ornements et livres servant au culte dans l'église de Saint-Pierre (f° 124). — Une citoyenne de Favières réclame la remise d'un de ses chevaux mis en réquisition, en raison de son utilité pour le labourage de ses terres; il est arrêté que le cheval lui sera rendu

si la municipalité de Favières atteste qu'il est indispensable à la réclamante (fº 125). — Liquidation de la dépense de la construction du pont Dame-Gille, sur le Morin, à Crécy (fº 126). — L'ancien curé de Nanteuil-lès-Meaux, absent du département, doit être déclaré émigré, « faute par lui d'avoir justifié de sa résidence dans la République » (fº 133).—Il est fait lecture d'un mémoire du citoyen Meunier, cultivateur de Beaubourg, et d'un procès-verbal de la municipalité du dit lieu constatant que le 22 janvier dernier le dit Meunier a été assailli par plus de vingt-quatre brigands, « qui, après l'avoir frappé et tué l'un de ses fils, les ont liés sur des chaises, ainsi que les domestiques, ont forcé sa femme à les conduire dans les chambres et de leur ouvrir les armoires contenant des effets précieux qui furent volés par ces brigands; il sera écrit au ministre de la Justice pour l'inviter à faire payer au dit Meunier la somme de 9.280 livres, montant de l'estimation des dommages causés » (fº 149). — Liquidation de rentes dues à des fabriques diverses (fºs 156 et suivants). — Délibération relative au régime des eaux de la rivière de l'Almont, à Melun (fºs 182). — Arrêté repoussant la prétention des habitants de Sancy de faire fondre leurs cloches dans leur localité même (fº 189). — Il sera passé outre à la vente des meubles du château de Mauperthuis, malgré toutes oppositions contraires (fº 195). — On fait droit à la demande du citoyen Gauthier, curé de Sigy, tendant à obtenir les 4 p. 100 du prix de la vente de 5 arpents de bois dépendant de la cure et grevés de fondations (fº 197). Délibération relative à la mise sous scellés des meubles appartenant à l'évêque d'Auxerre, dans son logement de Fontainebleau (fº 212). — Radiation du citoyen de Rosne de la liste des émigrés (fº 219).

Le directoire, considérant « qu'on ne saurait apporter trop de célérité pour faire rentrer les indemnités que la nation doit recueillir des mauvais citoyens restés en France pour éviter le séquestre et la vente de leurs biens, et diminuer ainsi les ressources qui leur procurent les moyens de faire subsister parmi nos ennemis leurs fils qu'ils ont fait ou laissé émigrer », arrête que, dans tous les districts, les pères et mères dont les fils sont émigrés payeront à la caisse du receveur du district la somme de 813 livres pour la valeur du remplacement de deux hommes par chaque enfant émigré; qu'ils payeront également et provisoirement la somme de 1.495 livres à raison de 15 sols par jour pour les deux années de solde de deux volontaires par chaque enfant émigré (fº 227). — Fixation d'une liste des émigrés des districts de Meaux, de Nemours, de Melun, d'après les rapports fournis par les municipalités (fºs 256 et suiv.). Etc.

L. 47. (Registre.) — In-folio; 117 feuillets, papier.

**Séances d'octobre 1793.** — Communication d'une délibération de la municipalité de Coulommiers, tendant à ce que l'ingénieur du district soit autorisé à faire la distribution et le devis des réparations à faire à la maison du ci-devant prieuré de Sainte-Foy, pour y caserner la brigade de gendarmerie (fº 3). — Réparation du pont de Trilport (fº 19). — Le district de Meaux est autorisé à procéder dans le plus bref délai à l'adjudication des travaux de réparation du canal de Cornillon, à Meaux (fº 21). — Le citoyen Chevalier obtient le payement d'une somme de 139 livres pour le transport des vases de marbre du jardin de l'émigré de Calonne dans le cellier du district de Melun (fº 22). — On donne lecture d'un mémoire du citoyen Coulon, cultivateur à Nanteuil-lès-Meaux, en vue d'obtenir une indemnité sur le prix de l'adjudication qui lui a été faite de 11 arpents de terre, dépendant du prieuré des Saints-Pères de Meaux, loués pour 160 livres et 120 livres de pot-de-vin, attendu que la quantité vendue n'est exactement que de 5 arpents 65 perches. Le directoire, considérant que, malgré l'erreur commise sur la quantité, il ne peut être accordé aucune indemnité, puisque le prix de l'adjudication a été déterminé tant sur la quantité de terre que sur le produit, dont le chiffre est exact, déclare l'adjudication nulle et non avenue (fº 36). — Estimant que les compagnons d'imprimerie sont nommément compris dans la loi du 6 septembre dernier qui désigne les ouvriers exceptés de la réquisition pour l'enrôlement dans les bataillons des gardes nationales devant marcher aux frontières, et d'autre part que le citoyen Tarbé, imprimeur du département, a un besoin absolu de tous les compagnons qui travaillent dans son imprimerie, et que s'ils devaient le quitter il lui serait impossible de les remplacer actuellement, arrête que les ouvriers susdits sont retenus chez lui en état de réquisition pour le service de l'imprimerie et que s'ils refusaient de travailler aux ouvrages auxquels ils sont propres chez le citoyen Tarbé, ils seraient mis en état d'arrestation (fº 40). — Vente ordonnée des biens dépendant de l'oratoire de Rozoy et sis à Croucy-sur-Ourcq (fº 46). — Le directoire décide que les meubles de l'émigré Thomas, ancien curé de Mormant et ex-député à l'Assemblée constituante, déposés actuellement dans une maison à Guignes, seront vendus à la criée par les soins du district de Melun (fº 47). — On autorise, en conformité d'un rapport du citoyen d'Herbelot, ingénieur en chef du département, la vente

de quatre bacs anciens, déposés à l'embouchure de l'Almont et le long de l'île de la Courtille (f° 55). — Une ordonnance de 456 livres sera délivrée au citoyen Desrues pour l'indemniser de la garde pendant 152 journées des meubles d'un émigré (f° 57). — Le directoire, considérant que la dépense pour la descente et le transport des plombs de l'abbaye du Lys, d'un poids de 1.186 livres, excéderait de beaucoup la valeur des dits plombs, arrête qu'il n'y a pas lieu à délibérer et que les choses resteront en leur état actuel (f° 58).

Les membres du comité de surveillance de Provins font observer que la loi du 17 septembre 1793 ayant ordonné aux administrations de département de désigner et faire préparer des bâtiments nationaux pour recevoir les individus mis en arrestation comme suspects et que le nombre actuel des détenus exigeant l'exécution de la loi, « ils croient devoir indiquer la maison nationale des ex-Jacobins de la dite ville reconnue de concert avec le représentant du peuple pour être le local le plus convenable. » Le district est autorisé de prendre les dispositions qu'il jugera nécessaires pour recevoir provisoirement les détenus (f° 60). — Réparations ordonnées aux diverses fermes appartenant à la nation en raison des ravages occasionnés par un ouragan, entre autres à Solers, à Sausseux et à La Pagesse (La Chapelle-Gauthier), à Guignes, etc. (f° 62). — Le citoyen Balé est autorisé à construire un moulin sur bateau sur l'un des bras de la Seine à Melun (f° 70). — Le département, vu le désir qu'ont manifesté plusieurs déserteurs prussiens de servir dans les armées de la République, autres que celles dirigées contre leur nation, arrête qu'il leur sera délivré « une feuille de route pour se rendre à l'armée sous Lyon. » Ils partiront de Melun le 13 septembre et iront loger le même jour à Montereau ; le 14 et le 15 à Sens, le 16 à Joigny, le 17 à Auxerre, le 18 à Vermenton, le 19 et le 20 à Avallon, le 21 à Saulieu, etc... le 27 à Mâcon où ils recevront du département l'ordre de se présenter au général de l'armée employée sous Lyon (f° 83). — Vente ordonnée de 219 ormes formant l'avenue du château de Saint-Germain-Laxis et estimés 2.628 livres (f° 96). — Est communiqué le rapport constatant le refus d'un citoyen de Cessoy de satisfaire aux réquisitions faites par la municipalité de livrer un setier de blé pour l'approvisionnement du marché de Donnemarie et les voies de faits qui ont eu lieu contre la gendarmerie. A ce rapport est joint un procès-verbal du commissaire préposé à l'approvisionnement du marché de la ville constatant la fermeture opérée par lui des portes de deux granges du délinquant par l'apposition de cadenas et la saisie des grains, à l'exception de ce qui lui est nécessaire pour l'emblavure de ses terres et pour la nourriture de sa famille. Le directoire arrête que le susdit sera traduit devant le juge de paix de Donnemarie pour voir prononcer la confiscation des grains excédant les besoins de sa consommation personnelle et de l'ensemencement des terres (f° 107). — Liquidation des salaires dus aux dix instructeurs du 2e bataillon des volontaires du district de Melun se montant à la somme totale de 495 livres (f° 113). Etc.

L. 48. (Registre.) — In-folio ; 162 feuillets, papier.

**Séances de brumaire an II.** — Lecture du mémoire du citoyen Carré, commandant du bataillon de la garde nationale formée par les communes de Dampmart, Thorigny, Carnetin et Pomponne, par lequel il demande un drapeau pour ce bataillon. Satisfaction lui est donnée et on décide que les frais d'acquisition seront compris dans les charges locales et répartis sur tous ceux qui sont susceptibles de supporter ces charges dans toute l'étendue du district (f° 15). — Arrêté annulant le séquestre mis sur les biens du citoyen de Fargès, ancien lieutenant général des armées du roi, attendu que le certificat de la municipalité de Croissy porte que le susdit n'est point émigré mais est décédé dans la commune le 21 octobre 1790 (f° 19). — Est renvoyé au ministre de l'Intérieur une demande du citoyen Thorelle, fabricant de draps, à Melun, tendant à l'aliénation d'une somme de 3.000 livres pour lui permettre de continuer son industrie ; il offre de rendre compte de l'emploi de cette somme (f° 21). — Le commissaire faisant les fonctions de procureur général syndic dit qu'il importe à l'affermissement de la Révolution et à l'intérêt public que les propriétés des émigrés soient vendues dans le plus bref délai. Il demande que l'on remplisse les formalités préliminaires imposées pour l'aliénation des moulins. Le directoire invite le citoyen d'Herbelot, ingénieur, à se transporter dans les communes des districts, en vue de vérifier si la conservation des moulins ne causera aucun dommage aux propriétés voisines ou si leur destruction ne deviendra pas nécessaire au desséchement des marais (f° 25). — Le directoire, considérant que les réquisitions, faites antérieurement à la loi du 17 vendémiaire an II, n'ont dû avoir lieu que sur les chevaux de luxe et que ceux fournis en vertu des dites réquisitions ne peuvent être payés que suivant le mode indiqué par les lois connues alors, c'est-à-dire en bons à valoir sur les réquisitions, arrête que

les seuls chevaux requis en exécution de ladite loi doivent être payés comptant, suivant l'estimation qui sera faite de gré à gré ou par expert (f° 26).

On enverra un détachement de 25 hommes de cavalerie, chargés d'escorter des commissaires nommés par le district pour faire, conjointement avec la municipalité de Savigny-sur-Balory, des visites domiciliaires dans la dite commune à l'effet de découvrir les auteurs des dévastations commises dans les bois d'Arcueil et de La Charmoye (f° 31). — Avant de faire droit à la requête des religieuses de Saint-Nicolas de Melun, au sujet de la fixation de leur traitement, on décide que les intéressées justifieront de leur prestation de serment (f° 39). — Communication de neuf certificats émanant du conseil du district de Nevers attestant que les religieuses de l'hôpital Saint-Nicolas de Melun ont été admises dans la congrégation des sœurs de la Charité de Nevers, que toutes, sauf deux, ont été dotées et que le traitement des ci-devant sœurs a été fixé par un arrêté du département de la Nièvre à 500 livres au-dessous de 40 ans, à 600 livres de 40 à 60 ans, et à 700 livres au delà de 60 ans, enfin aux deux tiers des dites sommes pour celles qui n'ont pas été dotées. La liquidation des pensions est faite selon la proportion précédente (f° 64). — Un membre fait un rapport concernant l'état fourni par la municipalité de Coubert des journées employées par plusieurs ouvriers pour pomper l'eau nécessaire à l'arrosage des orangers de l'ancien château de Coubert. Le directoire décide que les prétendus ouvriers présenteront leur demande en leurs noms (f° 66). — Le citoyen Dutfoy, de Combs-la-Ville, obtient une somme de 8.545 livres, à titre d'indemnité de ravages des récoltes par la grêle (f° 67). — On fait lecture de deux procès-verbaux dressés par la municipalité de Donnemarie, portant saisie de 35 buchets de haricots, destinés à divers particuliers de la ville de Paris (f° 69).

Le directoire décide d'expédier une somme de 600 livres au comité de surveillance de Nangis pour être employée sous la responsabilité de ses membres aux dépenses relatives à la sûreté publique et à la charge d'en rendre compte (f° 70). — Une somme de 1.000 livres est mise à la disposition du comité de surveillance de Coulommiers (f° 74). — Répartition de la somme de 43.966 livres, destinée aux divers ateliers de secours établis dans le département (f° 76). — Un mandat de 1.000 livres sera adressé au comité de surveillance de Rozoy (f° 77). — Le directoire rappelle les districts à l'exécution de la loi en ce qui concerne les ventes des biens des émigrés et les invite à communiquer au préalable au département le règlement par eux fait des frais de division, estimation, affiches, publication, etc. (f° 87). — Il sera expédié une ordonnance de la somme totale de 477 livres, au profit des dix instructeurs du 2e bataillon du district de Melun (f° 93). — Considérant l'urgence de désigner dans la ville de Provins un bâtiment national pour recevoir les personnes déjà détenues et la convenance de la maison des ex-Jacobins pour cet objet, le directoire charge le district de prendre les dispositions nécessaires pour procurer un logement convenable aux personnes qui sont et seront « arrêtées comme suspectes » (f° 105). — On payera à la municipalité de Lagny la somme de 156 livres, montant du prix de 4 fusils qui lui ont été livrés (f° 106). — Le directoire, estimant qu'à l'approche de mauvais temps l'approvisionnement de la commune de Fontainebleau pourrait éprouver des lenteurs préjudiciables si l'on continuait à faire venir du district de Rozoy les grains nécessaires pour la fourniture de chaque marché, autorise le district de Melun à fournir à Fontainebleau les quantités de grains fixées pour son approvisionnement, sauf à prendre des mesures ultérieures pour que les dits grains lui soient restitués en quantités égales par le district de Rozoy (f° 162). Etc.

L. 49. (Registre.) — In-folio; 186 feuillets, papier.

**Séances de frimaire an II.** — Un membre fait lecture des sommes dues au citoyen Tarbé, imprimeur du département, montant au total de 124.416 livres, pour impression des lois depuis septembre 1792 jusques à septembre 1793 (f° 4). — Sur la demande faite par le district de Melun d'être autorisé à vendre les objets autrefois destinés au culte *superstitieux* qui ne pouvaient être portés à la Monnaie, entre autres les anciens vêtements sacerdotaux, le directoire, considérant que la République percevra un double avantage de la vente de ces sortes d'effets, « tant par leur produit que par leur anéantissement », arrête que les districts sont autorisés à vendre tous les objets autrefois destinés au culte qui ne seraient d'aucune matière propre à être portée soit aux fonderies, soit à la Monnaie, et notamment les étoffes, à condition toutefois de ne les vendre qu'en pièces et décousues, distraction faite des galons dont elles seraient ornées, « ces derniers devant tomber dans les creusets de la République (f° 8) ».

Lecture d'un mémoire par lequel le citoyen Bourgeois, demeurant à Mouroux, réclame la nullité de l'enrôlement de son fils âgé de 15 ans dans un bataillon de volontaires du district de Melun, d'après les termes de la loi du 25 mars 1791, qui subordonne la validité de ces engagements au consentement paternel; il est fait droit à sa demande, mais le dit Bourgeois sera tenu de remettre au district les effets d'armement et d'équipement qui ont pu lui être fournis (f° 10). — Délibération relative à la radiation de la liste des émigrés du citoyen Hazon Saint-Firmin, ancien officier de chasseurs; satisfaction lui est donnée, sur le vu des certificats constatant sa présence en France depuis 1788, et attendu que les différentes lacunes qui se trouvent dans la justification de résidence du citoyen Hazon « n'ont pu être remplies par les certificats produits, puisqu'il demeure constant qu'il lui a fallu employer plusieurs jours à faire des voyages à une distance de plus de 200 lieues de sa résidence habituelle » (f° 15). — Au sujet d'une protestation du châtelain du château de Gouaix contre la pose de scellés sur son habitation, attendu qu'il s'est exactement conformé aux lois concernant les certificats de résidence, le directoire, considérant « que des certificats d'une résidence de dix et dix-neuf années, donnés à des personnes appelées par leur aisance à passer une grande partie de l'année dans leurs propriétés rurales, ne peuvent valoir que pour certificats de domicile, mais ne satisfont en aucune manière à l'esprit de la loi, qu'ils sont même contraires au but qu'elle veut atteindre, qui est de forcer tous ceux à qui elle impose l'obligation de faire attester leur résidence, à n'établir que leur séjour effectif dans chaque commune qu'ils ont pu habiter (décret du 8 avril 1792);

Considérant que dans l'hypothèse où le susdit aurait résidé habituellement sans interruption hors de l'étendue du département seulement pendant deux années consécutives et à plus forte raison pendant dix-neuf ans, ainsi que l'établit le seul certificat qui ne soit pas frappé de nullité, rien ne le dispenserait de satisfaire aux dispositions de la loi de 1792;

Considérant que, dans le cas où il serait vrai que depuis un an les habitants de Gouaix sont sans aucunes nouvelles directes du citoyen H...., la municipalité de cette commune serait des plus répréhensibles d'avoir différé aussi longtemps d'en donner avis, en envoyant l'état des propriétés du dit aux autorités supérieures; arrête qu'il surseoit à statuer sur les mesures à adopter jusqu'au 5 de la troisième décade du présent mois, pendant lequel délai, il justifiera de sa résidence dans l'étendue de la République; et pour parvenir à la démolition du château-fort de Gouaix, il sera procédé à la levée des scellés en la manière ordinaire... » (f° 16).

Le citoyen Naudot, médecin à Provins, se transportera à La Ferté-Gaucher, où il règne une maladie épidémique, pour y donner aux malades les soins de son art, leur faire distribuer les aliments et médicaments nécessaires; il est invité à donner avis tous les deux jours « tant des effets de son travail que de cette maladie » (f° 17).

On fait lecture du procès-verbal dressé par les citoyens Boucher et Rabourdin, administrateurs du département, commissaires nommés par arrêté du 28 brumaire pour faire l'examen de 5.890 bottes de foin, délivrées par le citoyen Hardy de Corbeil et montant des réquisitions qui lui ont été faites: le procès-verbal atteste que moitié de la quantité de foin étant de première qualité, et l'autre moitié d'une qualité inférieure, on doit prendre à l'égard du payement à faire la marche tracée par la loi du 11 septembre dernier, c'est-à-dire les prix de 11 et 12 sols la botte, avec adjonction de 2 sols par chaque quintal transporté (f° 47).

Un membre a fait lecture de mémoires présentés par les citoyens mentionnés en l'état n° 1, envoyé au citoyen Liger, percepteur de la contribution civique, à fin de réduction au rôle de la dite contribution civique sur les riches, rendu exécutoire par le citoyen Dubouchet, représentant du peuple, dans le département de Seine-et-Marne;

Lesdits mémoires renvoyés au comité de surveillance de la ville de Melun, pour avoir son avis, vu lesdits mémoires, vu en conséquence et sur chacun desdits mémoires, l'avis du comité de surveillance;

Ouï le procureur général syndic,

« Le directoire du département arrête que l'imposition des citoyens ci-après nommés portés au rôle dont est question sera réduite ainsi qu'il suit, savoir: celle du citoyen Cartault, montant à 3.000 livres, sera réduite à 1.500 livres; celle du citoyen Constant, montant à 50.000 livres, réduite à 1.500 livres; celle du citoyen Poupault, montant à 12.000 livres, réduite à 7.000 livres; celle du citoyen Lajoncière, montant à 5.000, réduite à 3.500 livres; celle du citoyen Moreau, de La Rochette, montant à 10.000 livres, réduite à 7.000 livres; celle du citoyen de Demauroy, montant à 1.500, réduite à 500 livres; celle du citoyen Prument, montant à 400 livres, réduite à 200 livres; celle du citoyen Ponsard, montant à 300 livres, réduite à 200 livres; celle du citoyen Fumée, de Roissy, montant à 15.000 livres, réduite à 12.000 livres; celle du citoyen Parmentier, de Chaumes, montant à 1.500 livres, réduite à 750 livres; celle du citoyen Fournier, de Brie,

montant à 1.500 livres, réduite à 750 livres; celle du citoyen Laplace, demeurant au Mée, montant à 3.000 livres, réduite à 1.000 livres; celle du citoyen Dupont, de Brie, montant à 12.000 livres, réduite à 6.000 livres; celle du citoyen Boucher la Richarderie, montant à 3.000 livres, réduite à 600 livres; celle du citoyen Tilliard, de Saint-Fargeau, montant à 3.000 livres, réduite à 1.500 livres; celle de la Vve Curé, de Brie, montant à 3.000 livres, réduite à 2.000 livres; celle du citoyen Daminois, de Perthes, montant à 1.000 livres, réduite à 800 livres; celle de la citoyenne Blanchot, de Seine-Port, montant à 2.000 livres, réduite à 1.000 livres; celle du citoyen Destillières, de Sainte-Assise, montant à 150.000 livres, réduite à 50.000 livres; celle du citoyen Leclerc, de Saint-Fargeau, montant à 2.000 livres, réduite à 1.000 livres; celle du citoyen Dufrêne, de Seine-Port, montant à 4.000 livres, réduite à 1.200 livres; celle du citoyen Parlongue, de Boissettes, montant à 4.000 livres, réduite à 3.000 livres; celle du citoyen Goudouin, montant à 3.000 livres, réduite à 2.000 livres; celle du citoyen Manente, de Vaux-le-Pénil, montant à 100 livres, déchargé au total.

« Qu'en conséquence, il sera, à chacun des dénommés au présent arrêté, expédié à leur profit une ordonnance de réduction des sommes ci-dessus énoncées, chacun pour ce qui le concerne, et au citoyen Manente, une ordonnance de décharge, lesquelles ordonnances de réduction et décharge seront reçues pour comptant par le citoyen Liger, percepteur de ladite contribution civique, pour être le montant desdites ordonnances imputé sur les fonds provenant de ladite contribution.

« Arrête, en outre, qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la demande en réduction des citoyens Gallet, de Combs-la-Ville; Moreau, d'Olibon; Valadon, de Brie; de Beune, de Boissise-la-Nation; Mortemart, de Seine-Port; Pierementière, de Donnemarie; Vve Lesourd, de Chaumes; Quillière, de Melun; Lemoine, de Melun; Vve Langlois, marchande; Jourdan, du Mée; Vve Perny, de Ponthierry; Gagneux, de Melun; Vve Guimard, de Samoreau; Boudet, propriétaire à Susy; Pierre, d'Anjou, et Vve Praslin, tous mentionnés en l'état de réduction n° 1.

« Quant au citoyen Vigny, aussi porté audit état, arrête qu'il lui sera accordé un délai pour le payement de sa contribution, jusqu'à ce qu'il soit rentré en possession de sa propriété, et que préalablement, pour sûreté de la dite contribution, il sera par le citoyen Liger fait opposition entre les mains de son fermier. »

Il est fait droit aux demandes des domestiques de l'émigré du Châtelet à l'effet d'obtenir le payement de ce qui leur est dû par ce dernier (f° 63). — Envoi d'une délibération de la commune de Rozoy pour obtenir l'autorisation de faire vendre par adjudication les matériaux produits par les réparations faites à la maison « nommée la prévôté et hôtel de ville ». Le directoire, sans rien préjuger sur la prétention de la commune de Rozoy à la propriété de ladite maison, qui appartient cependant exclusivement à la nation, comme représentant l'ex-chapitre de Notre-Dame de Paris, ancien seigneur de Rozoy, et, sauf les droits qui pourront résulter au profit de la nation des titres retirés du chartrier du ci-devant chapitre, autorise les officiers municipaux à faire la vente à l'encan desdits matériaux provenant de changements (f° 72).

Le ministre de l'Intérieur exprime à l'administration du département que l'arrêté prononçant la non-émigration de Louis Régnier de Guerchy, de Nangis, n'était pas fondé sur des raisons suffisantes; un nouveau certificat de la municipalité de Nangis constate que la manufacture du citoyen Régnier existait en 1789 et que ce citoyen est notoirement connu pour être, en raison de son commerce, dans l'usage de faire des voyages à l'étranger; le directoire persiste dans son premier arrêté et déclare que le citoyen Guerchy ne tombe pas sous les lois prononcées contre les émigrés (f° 90).

Le citoyen Filastre, jusqu'à ce jour desservant de la succursale d'Andrezel, paraît à la séance et rend hommage à la saine philosophie, « en faisant remise des titres en vertu desquels il exerçait les fonctions curiales qu'il abdique ». Le directoire consigne en son procès-verbal la mention de l'acte civique du citoyen Filastre et arrête que l'expédition lui en sera remise (f° 93).

Un membre fait lecture de la demande du citoyen Métier, président du département, en vue d'être remboursé d'une somme de 512 livres pour dépenses par lui faites en qualité de délégué du représentant du peuple dans ledit département (f° 104). — Le directoire, considérant qu'il importe essentiellement à la République « que les travaux des administrations qui tendent tous à l'affermir et à la faire prospérer ne soient confiés, dans leur exécution, qu'à des citoyens d'un patriotisme pur et à l'abri des plus légers soupçons; considérant qu'il est du devoir des administrations de n'associer à ces opérations et de n'admettre dans leur confiance que des hommes d'un civisme irréprochable, arrête que chacun des différents employés dans les bureaux de l'administration sera tenu de représenter dans les trois jours un certificat de civisme

visé par le comité de surveillance de la commu
Melun et par le district » (f° 105).
Le citoyen Poncy, procureur général, est
se transporter sans délai tant auprès du mi
Guerre et de la commission des subsistar
des Comités de Salut public et de Sûret
y prendre tous les renseignements
cueillir, s'il est besoin, toutes dét
différentes opérations de l'adr
ment en activité (f° 109). — I
district de Melun au dépar
divers districts de son ar
chez les divers tanneur
et de forts cuirs de
à Melun et à confe
liers que doit four
qu'il n'y a pas l'
tendu que tous
que l'opérati
contrarier
enjoint a
maire,
Répu
fou
d
te du
port des grains
, en vue de l'approvi-
sols par quintal par chaque lieue
et 6 sols par chaque lieue de traverse,
qui concerne seulement la distance excédant celle du marché de leur arrondissement, le département autorise les receveurs chargés d'acquitter le prix des denrées mises en réquisition à payer le transport des fourrages à compter du lieu de la résidence des fournisseurs jusqu'à l'entrepôt (f° 72). — Les demandes des ouvriers en payement des frais dus pour descente de cloches sont renvoyées à l'examen du district (f° 80). — Le directoire, considérant que pour entretenir et même, s'il est possible, augmenter la faveur de l'aliénation dont jouissent les biens nationaux « il importe essentiellement de former la confiance des enchérisseurs sur la situation et consistance de ceux mis en vente », adopte un arrêté en vue de faire connaître les avantages accordés aux acquéreurs par les lois des 25 juillet et 9 frimaire derniers, ainsi que leurs obligations envers la République (f° 86).

Pétition du citoyen Dupressoir, demeurant à Paris, afin d'obtenir la décharge d'une somme de 307 livres, montant de son imposition au rôle pour les frais de la guerre de la Vendée, attendu qu'il existe une erreur dans la répartition de l'imposition, qui lui a été assignée pour un revenu de 9.236 livres, comme propriétaire des fermes d'Haute-Fosse, Rubanton et Dupressoir,

n'est réellement propriétaire que de l'une
es, et que ses revenus sur ladite ferme sont
les intérêts payés à la nation. Satisfactior
u réclamant (f° 89). — Le citoyen Feuda
onseil du département, nommé en la
ée électorale tenue à Provins, tér
ollègues du directoire le regr
'avenir, en partageant leurs
fraternité, « la loi salutair
ttant fin à sa carrière ad
culté d'aller dans ses f
stime et remplir, co
rs d'un bon et fid
'a cessé de trou
s et les mérit
publicain s
lu qu'un
s men
ext
adjudication de
Balori, à Seine-Port (f° 111).
née du mobilier existant dans les maison
occupées par les Frères des Écoles chrétiennes
— Le directoire, rapportant son arrêté du 14 juin dernier, décide de suspendre la démolition du bâtiment de l'ancien châtelet de Melun et de prévenir les accidents susceptibles d'en résulter en mettant la voûte du passage sous cintre de madriers (f° 125). — Mémoire présenté par le nommé Thomas, prêtre ex-constituant, condamné à la peine de la déportation par jugement du tribunal révolutionnaire du 12 septembre dernier, par lequel il proteste contre la vente de son mobilier, déposé dans la maison du citoyen Delachâtre à Guignes, sur le motif que la confiscation des biens des prêtres déportés n'a été prononcée que par une loi postérieure de plus d'un mois au jugement rendu contre lui. Le directoire passe outre à cette réclamation (f° 139). — Démolition ordonnée de diverses maisons dans la rue de Boissettes, à Melun, pour cause d'alignement (f° 142). — Délibération relative à la démolition de l'ancien châtelet de Melun (f° 162). Etc.

L. 51. (Registre.) — In-folio ; 160 feuillets, papier.

**Séances de pluviôse an II.** — Est renvoyé au district de Coulommiers le mémoire des citoyens Fillon et Bazillon, tous deux commissaires nommés par l'ad-

L. 50. (Registre.) — In-folio; 195 feuillets, papier.

**Séances de nivôse an II.** — Au sujet d'un certificat argué de faux, le département décide d'écrire au ministre de l'Intérieur à l'effet d'obtenir du Conseil exécutif la plus prompte décision possible sur l'incertitude de savoir si le directoire peut prononcer définitivement dans le cas où un citoyen, résidant même avant 1792 dans un département, aurait été porté par erreur sur la liste des émigrés d'après les états de consistance fournis par des municipalités; par une fausse interprétation de la loi, celles-ci auraient compris dans leurs états les propriétés de toutes les personnes qui ne demeuraient pas sur leur territoire, quoique résidant dans le département (f° 18). Le citoyen Lubien, ayant pouvoir du citoyen N..., a présenté un mémoire exposant qu'il a obtenu du département un délai de quinzaine pour justifier de sa résidence en France, mais qu'au moment où le certificat dont ce citoyen s'était pourvu à la section de Fontaine de Grenelle, à Paris, allait lui être délivré, un membre de la section avait fait observer qu'une loi mettait les biens de père et mère d'enfants émigrés sous la main de la nation, et s'était en conséquence opposé à toute délivrance de certificat en faveur de ceux se trouvant dans ce cas; un arrêté de ce genre ayant été pris, l'exposant demande qu'il soit accordé au citoyen N... un nouveau délai pour justifier de sa résidence, jusqu'à ce que la Convention ait décrété le mode d'exécution de la loi relative aux biens des père et mère d'enfants émigrés (f° 26). — Les officiers municipaux de Féricy ont présenté un mémoire par lequel ils réclament le payement des arrérages d'une rente de 100 livres due à l'église de cette commune pour la fondation d'une messe basse, chaque dimanche et fête, laquelle rente était due par l'ancienne abbaye de Barbeaux et hypothéquée sur une propriété vendue au profit de la nation. Le directoire déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cette demande (f° 36). — Lecture d'une lettre de l'ancien directeur des aides à Lagny par laquelle il demande la levée des scellés placés sur ses papiers, attendu qu'ils renferment des pièces nécessaires à l'appui de ses comptes (f° 40).

Vu un certificat du 24 frimaire dernier, signé Garnot et Marillier, administrateurs du district de Melun, attestant que le citoyen Dubouchet, représentant du peuple en Seine-et-Marne, a remis le drapeau au 1er bataillon de la première réquisition du district de Melun, et a donné l'autorisation nécessaire en vue de faire remettre au quartier-maître du dit bataillon par le citoyen Lalesse, receveur des finances, la somme de 300 livres destinée à faire participer tous les volontaires du bataillon au repas civique, qui a eu lieu à Brie-sur-Yères, à la suite de la remise de ce drapeau, et attestant, en outre, que l'intention du représentant du peuple était de prendre ladite somme sur les fonds résultant de la taxe sur les riches, dont le citoyen Lalesse avait alors commencé la recette, « le département, ne pouvant qu'applaudir aux intentions patriotiques dont le citoyen Dubouchet a donné tant de preuves dans ce département, arrête qu'il sera expédié au profit du citoyen Lalesse une ordonnance de la somme de 300 livres » (f° 44).

Communication d'un mémoire des anciennes religieuses de Saint-Nicolas, par lequel elles réclament, sur le produit de la vente des meubles et effets qui garnissaient la maison qu'elles occupaient, le payement de ce qui doit leur revenir pour leur tenir lieu de la chambre garnie à laquelle elles ont droit. Le département autorise la délivrance d'un mandat de 600 livres à chacune d'elles, sans aucune charge sur le citoyen Lalesse, dépositaire du prix de la vente des meubles et effets provenant de la maison qu'elles occupaient (f° 46). — La citoyenne Catherine Beurée, de Coulombs, expose qu'elle est créancière des anciens religieux oratoriens de Rozoy d'une somme de 2.000 livres, pour laquelle ils lui ont constitué, à 5 0/0, 100 livres de rente annuelle, exempte d'impositions, et elle demande le payement des arrérages et un titre au nom de la République. Le directoire décide qu'il n'y a pas lieu de liquider ladite créance, attendu que la reconnaissance n'a pas de date authentique et ne peut être considérée « comme appuyée sur le registre de ladite abbaye », ainsi que l'exige l'article 10 du titre 4 de la loi du 23 octobre (f° 48).

Un membre fait lecture d'un mémoire de la citoyenne Vve Langlois, de Melun, en réclamation contre la contribution forcée des riches, pour laquelle son mari a été imposé à 6.000 livres. L'assemblée, considérant qu'elle a consulté le Comité de Salut public de la Convention, à l'effet de savoir à qui appartient la connaissance des demandes en réduction de la contribution sur les riches, établie par le citoyen Dubouchet, représentant du peuple, que, n'ayant reçu jusqu'à présent aucune solution, elle ne peut statuer sur la demande qui lui est présentée, déclare quant à présent qu'il n'y a lieu à délibérer, et, attendu l'apposition des scellés faite sur les magasins et les pièces de la succession Langlois, arrête qu'il ne peut être fait contre lui ni sa veuve aucune poursuite pour le payement de la somme de 6.000 livres à laquelle son mari a été imposé sur le

rôle des riches de la commune de Melun (f° 53). — Délibération relative à la réclamation par la municipalité de Chaumes du payement des arrérages d'une rente due par l'ancienne abbaye du lieu à l'hospice de la commune (f° 62).

La municipalité de Rozoy communique la requête présentée par les citoyens bouchers de la commune, au sujet de l'impossibilité pour eux de fournir la viande au maximum fixé et de la nécessité de fixer un nouveau maximum. Le directoire arrête « qu'il ne croit pas être compétent pour connaître de ces sortes de réclamations d'après la loi du 14 frimaire dernier, qui déclare les districts saisis de tout ce qui est de mesure révolutionnaire ; déclare, en outre, dans le cas où cet objet serait jugé de sa compétence, qu'il n'y a lieu à délibérer, attendu qu'il n'appartient pas aux corps administratifs de ne rien retrancher ou ajouter aux dispositions de la loi, d'après laquelle les proportions du maximum des divers objets de consommation ont été fixés dans les districts du département » (f° 68). — Réclamation du citoyen Nicolas Champion, ancien receveur général de la liquidation des droits de la régie générale, au sujet des scellés mis sur ses registres et portefeuille (f° 71). — Modification à un arrêté du 1er brumaire, qui attribuait pour le transport des grains et fourrages mis en réquisition, en vue de l'approvisionnement de Paris, 5 sols par quintal par chaque lieue de grande route et 6 sols par chaque lieue de traverse, en ce qui concerne seulement la distance excédant celle du marché de leur arrondissement, le département autorise les receveurs chargés d'acquitter le prix des denrées mises en réquisition à payer le transport des fourrages à compter du lieu de la résidence des fournisseurs jusqu'à l'entrepôt (f° 72). — Les demandes des ouvriers en payement des frais dus pour descente de cloches sont renvoyées à l'examen du district (f° 80). — Le directoire, considérant que pour entretenir et même, s'il est possible, augmenter la faveur de l'aliénation dont jouissent les biens nationaux « il importe essentiellement de former la confiance des enchérisseurs sur la situation et consistance de ceux mis en vente », adopte un arrêté en vue de faire connaître les avantages accordés aux acquéreurs par les lois des 25 juillet et 9 frimaire derniers, ainsi que leurs obligations envers la République (f° 86).

Pétition du citoyen Dupressoir, demeurant à Paris, afin d'obtenir la décharge d'une somme de 307 livres, montant de son imposition au rôle pour les frais de la guerre de la Vendée, attendu qu'il existe une erreur dans la répartition de l'imposition, qui lui a été assignée pour un revenu de 9.236 livres, comme propriétaire des fermes d'Haute-Fosse, Rubanton et Dupressoir, tandis qu'il n'est réellement propriétaire que de l'une de ces fermes, et que ses revenus sur ladite ferme sont absorbés par les intérêts payés à la nation. Satisfaction est accordée au réclamant (f° 89). — Le citoyen Feudart, membre du conseil du département, nommé en la dernière assemblée électorale tenue à Provins, témoigne à ses anciens collègues du directoire le regret de ne plus goûter à l'avenir, en partageant leurs travaux, la douceur de la fraternité, « la loi salutaire du 14 frimaire dernier mettant fin à sa carrière administrative et lui laissant la faculté d'aller dans ses foyers jouir du souvenir de leur estime et remplir, comme il l'a toujours fait, les devoirs d'un bon et fidèle républicain ». Le directoire, qui n'a cessé de trouver dans le citoyen Feudart les lumières et les mérites d'un homme vertueux, le zèle d'un républicain sincère et l'amitié d'un collègue patriote, a voulu qu'un témoignage authentique de l'estime de tous ses membres le suive dans sa retraite et arrête qu'un extrait du procès-verbal de ce jour lui sera délivré (f° 107).

On autorise l'adjudication des travaux de curage du ru de Balori, à Seine-Port (f° 111). — Vente ordonnée du mobilier existant dans les maisons ci-devant occupées par les Frères des Écoles chrétiennes (f° 117). — Le directoire, rapportant son arrêté du 14 juin dernier, décide de suspendre la démolition du bâtiment de l'ancien châtelet de Melun et de prévenir les accidents susceptibles d'en résulter en mettant la voûte du passage sous cintre de madriers (f° 125). — Mémoire présenté par le nommé Thomas, prêtre ex-constituant, condamné à la peine de la déportation par jugement du tribunal révolutionnaire du 12 septembre dernier, par lequel il proteste contre la vente de son mobilier, déposé dans la maison du citoyen Delachâtre à Guignes, sur le motif que la confiscation des biens des prêtres déportés n'a été prononcée que par une loi postérieure de plus d'un mois au jugement rendu contre lui. Le directoire passe outre à cette réclamation (f° 139). — Démolition ordonnée de diverses maisons dans la rue de Boissettes, à Melun, pour cause d'alignement (f° 142). — Délibération relative à la démolition de l'ancien châtelet de Melun (f° 162). Etc.

L. 51. (Registre.) — In-folio ; 160 feuillets, papier.

**Séances de pluviôse an II.** — Est renvoyé au district de Coulommiers le mémoire des citoyens Fillon et Bazillon, tous deux commissaires nommés par l'ad-

ministration du district de Rozoy à l'effet de se transporter dans les communes du canton de Coulommiers pour s'informer si les lois étaient mises à l'exécution et si elles étaient enregistrées sur les registres des municipalités de chaque commune, ledit mémoire contenant réclamation de l'indemnité qui leur est due pour dix-huit journées employées (fº 5). — Le citoyen Sergent, commissaire nommé par le district de Rozoy, à l'effet de se transporter à Rebais « pour connaître les finances et la consommation de l'école nationale d'éducation établie au dit lieu », réclame une indemnité de 28 livres pour quatre journées de déplacement. Le directoire réduit cette indemnité à 18 livres, attendu que le réclamant, en qualité de membre du conseil du district de Rozoy, reçoit une indemnité de 3 livres par jour (fº 6). — Lecture d'une délibération de la commune de Mortery, fixant à 450 livres le traitement du maître d'école et l'imposant au marc la livre des contributions foncière et mobilière (fº 9). — Saisie par la municipalité de Congis de 19 setiers d'orge que le citoyen Pommier, de Crouy-sur-Ourcq, faisait conduire au moulin du Gué-à-Tresme, sans déclaration aucune (fº 14). — Liquidation de la dépense faite pour « l'étayement des arches qui sont à la sortie de Montereau par le faubourg du Gâtinais » (fº 15).

Le citoyen La Joye, médecin à Melun, est autorisé, en raison de l'existence à Chaumes d'une maladie épidémique : 1º à prendre les médicaments nécessaires chez l'apothicaire ordinaire des épidémies; 2º à nommer pour chirurgien le chirurgien du lieu ayant la confiance de la municipalité; 3º à faire distribuer aux indigents les secours en pain, viande et même, si besoin est, en vin et sucre qui seront fournis par la municipalité de Chaumes; 4º à se faire conduire à Chaumes par la voiture du citoyen B... Le citoyen La Joye est chargé de rendre compte trois fois par décade des progrès et du ralentissement de la maladie (fº 24). — En vue de mettre fin à la dévastation des bois de l'État, « gage précieux de la dette publique », le district de Melun est autorisé à nommer un commissaire par canton, lequel, après avoir pris des renseignements sur les communes à visiter de préférence, procédera sans délai aux visites domiciliaires, et saisira tout le bois provenant des délits commis dans les forêts (fº 27). — Lecture de l'état détaillé des marchandises fournies par le citoyen Dronel, marchand chandelier à Melun, et s'élevant à la somme de 380 livres pour 400 livres de chandelles fournies à l'administration du département (fº 33). — Le citoyen Fauvet, procureur de la commune d'Hondevilliers, demande le remboursement d'une somme de 15 livres pour le transport et dépôt des titres féodaux provenant des ci-devant Célestins de Paris (fº 35). — Le citoyen Duluc, chamoiseur à Couilly, demande le remboursement du prix de 1.500 gibernes, garnies de leurs banderolles, et destinées pour le service des volontaires de la première réquisition du district, à raison de 9 livres chacune (fº 36). — Mémoire d'un cultivateur de Sablonnières pour réclamer le montant des journées employées à la garde du mobilier du ci-devant abbé de Marigny, émigré (fº 41). — Deux citoyens de Melun réclament une somme de 374 livres à eux due, en leur qualité de charretiers gagés par l'administration du district, à raison de 6 livres chacun par jour, pour le temps employé à voiturer sur les routes de Melun les blés des émigrés (fº 42).

Les habitants de la rue Neuve, à Melun, ayant adressé à la municipalité un mémoire, en vue de signaler le mauvais état de la rue et le danger des maladies contagieuses causé par les vapeurs méphitiques s'exhalant des trous où l'eau séjourne, le directoire invite la municipalité à communiquer l'état de ses charges locales (fº 48). — Le citoyen Presches sollicite le payement d'une somme de 45 livres pour trois journées par lui employées, comme commissaire du district, à prendre des informations sur les dénonciations faites contre le curé de la paroisse de Saint-Barthélemy et contre la municipalité, ainsi que le commandant de la garde nationale. Le directoire, considérant « que des opérations susdites il est résulté une condamnation à mort contre le dit curé et la confiscation de ses biens meubles et immeubles, fixe à 30 livres l'indemnité réclamée...... ». (fº 55). — Communication d'un mémoire concernant Charles-Odet et Jean-Jacques Racault, orphelins, « pour représenter que la justice et l'humanité sollicitent le rapport de l'arrêté qui les assimile aux émigrés, dont ils n'ont partagé ni les erreurs, ni les crimes, que les lois intervenues sur le fait de l'émigration manifestent le vœu exprès de n'atteindre que les Français qui ont trahi ou abandonné leur patrie dans le moment du danger »; que les décrets des 8 avril et 28 mars 1792 exemptent de leurs dispositions ceux qui, comme les susdits, justifieraient par inscriptions qu'ils se sont livrés à l'étude des sciences; vu les inscriptions et certificats d'étude délivrés aux dits mineurs par différents professeurs de l'Université d'Heidelberg, etc., le directoire fait mainlevée du séquestre mis sur les biens des réclamants, sis dans le district de Melun, et ordonne qu'ils y seront réintégrés à la charge par eux de payer préalablement les frais de séquestre et de régie qui pourraient être dus (fº 56).

Délibération relative à Xavier Lallemand, ci-devant seigneur de Nantouillet, grand-maître des cérémonies de l'ancien Roi (fº 58). — Lecture d'un avis du district de Melun, tendant à procurer aux détenus de Fon-

tainebleau des moyens de subsistance, à l'aide d'un prélèvement sur les riches détenus des sommes nécessaires à cet effet et provisoirement d'un acompte de 3.000 livres sur le montant de la taxe révolutionnaire (f° 63). — Les administrateurs du district de Melun exposent que le local dont ils disposent est devenu trop exigu depuis l'acroissement de leurs attributions par la loi du 14 frimaire; le département décide de leur prêter le local affecté actuellement à son bureau des contributions (f° 65). — Les citoyens Desheurles et Dupin, instructeurs de la compagnie des canonniers soldés existant au chef-lieu du département, recevront une ordonnance de 90 livres et de 76 livres, pour quinze jours de leur traitement (f° 68). — On a fait lecture d'un certificat délivré par le citoyen Boistard, ingénieur d'arrondissement, exposant que le citoyen Huguenin est chargé de fournir des châssis en fils de fer, pour les croisées des casernes de Melun, afin d'éviter les évasions trop fréquentes des prisonniers incarcérés « par le moyen des correspondances et communications faciles qu'ils se peuvent procurer par les dites croisées », le tout en conformité du réquisitoire du citoyen Dassy, nommé par le Comité de Sûreté générale de la Convention nationale, le 27 frimaire, pour faire la visite des prisons de Melun (f° 70). — Décision relative à Louis Rocher, de Thomery (f° 79). — Le département arrête que les contestations actuellement existantes entre les communes de Villuis et de Villiers, au sujet de la possession d'une pièce de pâture, seront jugées par la voie de l'arbitrage. En conséquence les deux municipalités feront comparaître incessamment devant le juge de paix du canton leurs fondés de pouvoirs à l'effet de nommer des arbitres (f° 98). — Mémoire du citoyen Guillot, marchand fripier à Melun, tendant au payement de la somme de 726 livres, complément de celle de 2.000 livres, reçue pour le prix de 376 paires de guêtres livrées pour les volontaires de la première réquisition, à raison de 7 livres 5 sols pour chaque paire, prix fixé par les citoyens Besnier et Pasquier, experts nommés par l'administration pour les visiter et estimer (f° 101). — Le directoire arrête qu'il n'y a pas lieu de délibérer sur la demande de la commune de Claye, tendant à ce que distraction soit faite à son profit de 28 arpents des biens communaux, compris dans la masse des biens de l'émigré de Polignac; en ce qui concerne le partage des biens communaux dont elle est en jouissance actuellement, la commune est autorisée à procéder à ce partage par tête, à moins que les habitants ne préfèrent les affermer et en distribuer le prix de revient à chacun d'eux (f° 105).

Le citoyen Herbaut, ci-devant membre du directoire du département, chargé d'un compte général à rendre sur les subsistances, se présente à l'administration pour satisfaire à l'invitation qui lui a été écrite à ce sujet. Il expose que ce compte ne peut être rendu avant la reddition des comptes partiels. Le directoire, considérant l'urgence de terminer le compte des subsistances et la nécessité d'agir avec promptitude, décide de donner au dit Herbaut tout pouvoir pour recevoir et examiner les comptes des réquisitions faites dans les districts (f° 106). — On expédiera une ordonnance de 14.945 livres pour assurer le payement d'une haute paye de 15 sols par jour aux volontaires de Seine-et-Marne, réunis aux 4e et 5e bataillons de la formation d'Orléans, qui sont allés combattre dans la Vendée « les ennemis de la liberté » (f° 107). — Les citoyens B..., frères, exposent qu'une loi du 18 courant assujettit les propriétaires de rentes viagères sur la République à présenter et déposer les titres anciens desdites rentes pour être échangés contre des titres républicains; ils demandent la levée des scellés posés sur les grosses de contrats de rentes; satisfaction est accordée (f° 113). — Un membre présente un rapport sur la visite du dépôt des prisonniers de guerre à Fontainebleau, faite par le comité de surveillance de cette commune et le médecin de l'hôpital, dont il résulte que la maladie épidémique, qui a sévi sur les prisonniers de guerre, ne peut être attribuée qu'au défaut d'air dans les bâtiments qu'ils occupent, à la malpropreté qui y règne et au défaut d'exercice de la part des prisonniers (f° 121). — La commune de Mary est autorisée à traduire devant les tribunaux l'ancien seigneur de leur paroisse, incriminé d'avoir usurpé à son profit 15 arpents de terre (f° 125). — Une fraude commise dans la délivrance d'un certificat de résidence sera dénoncée au directeur du jury d'accusation (f° 141). — Il n'est pas fait droit à la demande des communes d'Aubigny et de Saint-Germain-Laxis, tendant à la distraction à leur profit de tous les ormes composant l'allée dite de Champeaux et d'une rangée de ceux de l'avenue d'Aubigny à Melun, attendu que ces arbres sont plantés sur un chemin public et doivent être considérés comme une propriété communale (f° 148). — Décision relative au partage des biens communaux d'Isles-les-Villenoy (f° 154). Etc.

L. 52. (Registre.) — In-folio; 311 feuillets, papier.

**Séances de ventôse an II.** — Délibération portant que les boutons fondus, destinés à garnir les habits

mis en réquisition pour les volontaires, resteront en dépôt chez le citoyen Gautier, tailleur à Paris, à la charge par lui de les remettre à la première réquisition (f° 1). — Le district de Melun est invité à fournir au département un état de ses employés, en vue d'obtenir, si possible, une réduction du personnel (f° 17). — Le département déclare au district de Melun qu'il n'est pas responsable des retards qui ont pu se produire dans l'envoi des tableaux relatifs aux subsistances, en exécution de l'arrêté du représentant du peuple (f° 20). — La nomination illégale du citoyen Chamblain est annulée (f° 28). — Lecture du procès-verbal dressé par les commissaires chargés de faire des visites domiciliaires dans diverses communes, à l'effet de rechercher les auteurs de délits commis dans les bois nationaux (f° 41). — Mémoire des citoyens (de) Brion et Desquelbecq pour obtenir la main levée des scellés apposés dans leurs habitations (f° 45). — La municipalité de Torcy se plaint que le meunier du Gué-à-Tresme conserve ses blés très longtemps dans son moulin sans les convertir en farine ; celui-ci alléguant que la cause du retard est la retenue des eaux par le meunier d'amont, les habitants de Torcy réclament l'exécution des lois sur les cours d'eau ; les plaignants sont renvoyés devant les tribunaux ordinaires (f° 55). — Les citoyens Thierry et consorts renoncent à l'adjudication à eux faite des droits de champart, cens et rente à prendre sur le territoire de Fromonville (f° 62). — Le citoyen Drouet, commissaire du district de Rozoy pour la réquisition des chevaux de luxe, obtient une ordonnance de 40 livres pour les 4 journées qu'il a employées à la dite opération (f° 68).

Dénonciation de la part du comité de surveillance de Guignes, relative à des arbres élagués sur la route de Paris à Troyes (f° 69). — Le conseil général de la commune de La Ferté-Gaucher présente un mémoire au sujet du mauvais état des ponts sur la rivière du Grand-Morin (f° 70). — Protestation de la commune de Vaires contre une usurpation par le citoyen de Gennes de 6 arpents de terrains communaux (f° 73). — Les habitants du village des Essarts demandent à rentrer en possession de 4 arpents de terre, que le fermier du prieuré de Grandchamp leur a retirés il y a environ trente-cinq ans; même réclamation de la part de la commune de Cocherel (f° 74). — Les habitants de Germigny-l'Évêque réclament la jouissance des droits de chauffage et de pacage qu'ils possédaient antérieurement à 1725 dans les bois de Germigny, alors dépendants de l'évêché de Meaux: ils demandent aussi à être déchargés de la redevance d'une poule par eux payée aux évêques de Meaux (f° 81). — Mémoire présenté par la commune de Livry à l'effet d'être remboursée des frais occasionnés par la fouille faite dans l'église pour retirer un cercueil de plomb et pour le descellement des croix plantées en divers endroits de la commune et destinés au service de la guerre; — même réclamation au sujet de l'enlèvement d'une grande grille de fer en face du château anciennement possédé par l'émigré Beaurepaire (f° 83). — Sont renvoyées à l'examen du ministre de l'Intérieur diverses requêtes de municipalités au sujet des frais occasionnés par la destruction des signes de féodalité sur les châteaux et les églises (f° 87).

Délibérations relatives à la duchesse de Gesvres, à Charles de Montaron, l'un des quatre secrétaires du Conseil des finances, Claude Godefroy, homme de loi, à Jacques Lemaître, également un des quatre secrétaires du Conseil des finances (f°s 103 et suiv.). — La municipalité de Châtillon-la-Borde demande payement d'une somme de 200 livres, due aux pauvres de ladite commune pour deux années échues d'une rente de 100 francs léguée à leur profit par l'ancien seigneur Guy Arbaleste (f° 107). — Le citoyen Aubertot, adjudicataire des chevreuils dépendant de la liste civile, au bureau de Fontainebleau, n'ayant enlevé et payé qu'une partie des animaux, il sera procédé à une nouvelle adjudication (f° 110). — Lecture est faite d'un mémoire de l'administration du district de Provins, prévenant le département que le nommé Salm-Kibourg, prince allemand, propriétaire d'un vaste terrain dans l'étendue de la commune de Provins, a disparu depuis longtemps et abandonné la confection du canal de Provins à la Seine : on décide que le nom de ce dernier sera porté sur la liste des émigrés (f° 111). — Les habitants de Mary réclament les biens communaux usurpés par les anciens seigneurs (f° 117). — Ceux de Fontaine-Fourches protestent contre un arrêté du département qui autorise la conversion des pâtures de la commune en prés fauchables, pour en partager la récolte (f° 119). — On fait lecture d'une délibération du district de Melun portant que le curé de Réau est dans le cas de déportation en raison de ses diverses rétractations de serment; le département demande un supplément d'enquête à ce sujet (f° 122).

Les habitants de la commune des Ormes sont autorisés à procéder au partage de leurs biens communaux (f° 126). — Mémoire de plusieurs habitants de la commune d'Ocquerre, au sujet de l'usurpation de 40 arpents de terre par les seigneurs de Gesvres (f° 131). — Délibération au sujet des biens communaux d'Hermé (f° 139). — Mémoire de l'agent national près la commune de Germigny, relatif à la propriété de partie d'un chemin s'embranchant sur la grande route d'Allemagne à Trilport et appelé *chemin de Saint-Fiacre*

(f° 140). — Le citoyen Latour, brigadier de la gendarmerie nationale à la résidence de La Ferté-Gaucher, suspendu de ses fonctions par le citoyen Dubouchet, représentant du peuple dans le département, réclame auprès du citoyen Maure, représentant du peuple, sa réintégration ; le directoire, considérant qu'il résulte de l'avis du district de Rozoy que les inculpations dirigées contre le citoyen Latour ne sont point fondées, qu'il n'a cessé de faire son service avec exactitude et qu'il a même rendu des services à la chose publique lors de la levée de 300.000 hommes, est d'avis qu'il soit réintégré dans ses fonctions (f° 147). — Le sieur Boucher, membre du directoire, est chargé de se transporter au domicile des divers comptables chez lesquels les scellés ont été apposés (f° 166). — Une députation de la commune de Fontainebleau expose que cette commune ne se trouve plus approvisionnée que pour vingt-quatre heures « et qu'elle est à la veille d'éprouver les plus grands besoins et de les faire partager à sept communes voisines ; elle demande que le département prenne les mesures les plus promptes pour éloigner de cette commune les maux inséparables de la disette » (f° 188). — Délibération relative aux biens communaux de Marcilly (f° 189). — Le citoyen Charpentier expose que le 2 août 1789 il a pris à loyer des ci-devant religieux de Reuil les moulins ci-devant banaux de La Ferté moyennant 7.000 livres de redevance et 6 muids de grains ; qu'il a joui de cette banalité jusqu'en 1791, mais que depuis cette époque il lui a été impossible d'en jouir, il demande en conséquence une diminution de loyer.

Le département, considérant qu'il est possible que quelques habitants de la commune de La Ferté-sous-Jouarre, en jouissant de la suppression des droits de banalité des moulins décrétée le 15 mars 1790, aient fait moudre à d'autres moulins que ceux tenus par les citoyen et citoyenne Charpentier, ce qui aurait diminué la masse du bénéfice que doivent produire les moulins dont est question, avant la suppression de la banalité;

Considérant que la diminution du bénéfice qu'ont pu éprouver les citoyen et citoyenne Charpentier dépend du plus ou du moins grand nombre d'habitants, assujettis précédemment à faire moudre audit moulin, qui n'auraient pas continué;

Considérant, d'après la seconde partie de l'article 37 de ladite loi, que ceux qui ont pris à bail aucuns des droits abolis conjointement avec d'autres biens ou avec des droits rachetables, pourront seulement demander une réduction de leurs pots de vin et fermages proportionnée à la quantité des objets frappés de suppression;

Considérant que cet article peut être appliqué à l'espèce, s'il est certain que les citoyen et citoyenne Charpentier aient éprouvé une diminution de bénéfice pendant l'année 1792 jusqu'au moment de la vente des dits moulins ainsi qu'ils l'exposent par leur mémoire, en ce que des moulins, dont il s'agit, il n'en a été supprimé que la banalité, c'est-à-dire le droit exclusif de moudre pour tous les habitants de La Ferté-sous-Jouarre. L'avantage de la concurrence avec d'autres moulins ayant toujours subsisté, qu'indépendamment de ce, les dits citoyen et citoyenne Charpentier ont loué les dits moulins suivant le bail du 2 août 1789 conjointement avec une pièce de pré de 2 arpents et une maison située en la dite ville de La Ferté,

Arrête que par experts qui seront nommés par le district de Meaux et les dits citoyen et citoyenne Charpentier il sera procédé à la ventilation des objets compris au bail susdaté de manière que la valeur de chaque objet, eu égard au prix du bail susdaté et sans avoir égard à sa valeur actuelle, présente en récapitulation le prix total du dit bail.

Et ensuite à quelle somme la suppression de la banalité a réduit celle pour laquelle le moulin entrait dans le prix du bail et ce en présence de la municipalité de La Ferté-sous-Jouarre, qui fera ses dire et observations au procès-verbal des dits experts, sur l'exactitude ou inexactitude de l'exposé aux mémoires des dits citoyen et citoyenne Charpentier, qui leur seront à cet effet communiqués ainsi que les autres pièces par eux produites, pour, d'après la ventilation et l'avis du district, être statué ce qu'il appartiendra.

Et sera le présent arrêté envoyé sans retard par le Président au district de Meaux pour être notifié aux citoyen et citoyenne Charpentier et mis à exécution par le district.

L'assemblée populaire des Sans-Culottes de Meaux sollicite la plantation en arbres des *prés à mortiers*, devenus le lieu d'exercices patriotiques et de rassemblement des citoyens pour les fêtes de la patrie ; le directoire exprime l'avis que les frais de cette opération incombent à la municipalité de Meaux (f° 234). — Le département arrête qu'il n'y a pas lieu de délibérer sur la demande de la Société populaire de Guignes, tendant à l'arrachage des bois sis sur la route de Guignes à Melun, sous prétexte « qu'ils peuvent servir à retirer des voyageurs » (f° 247). — Rapports sur les causes d'inondations existant dans la commune de Beton-Bazoches (f° 248). — On fait lecture d'une délibération de la commune de Sourdun ayant pour objet de faire payer le prix du bonnet qui a été arboré sur l'arbre de la liberté à l'aide des fonds de la fabrique (f° 258). — Dénonciation par le comité de surveillance de la section nord de la ville de Provins contre le meunier du moulin Bénard, au sujet de l'inexécution des lois sur les

subsistances ; elle est renvoyée à l'examen du district de Provins (f° 260). — Le maire de Grez, accusé par la commune de Nemours de n'avoir pas voulu faire la réquisition des chevaux nécessaires pour voiturer les bagages des volontaires, est tenu de payer, lui ou les officiers municipaux, la somme dépensée pour cette opération (f° 261). — On fait lecture d'une délibération de la Société populaire des Jacobins de Melun invitant le département à faire passer à ladite société l'adresse au ci-devant roi, relative aux événements du 20 juin 1792, pour la communiquer à Maure, représentant du peuple ; le registre contenant cette adresse, mais où elle se trouve biffée, est porté audit représentant (f° 273). — Délibération relative aux moyens de subvenir aux besoins en fourrages de l'armée du Nord ; Seine-et-Marne est requis de fournir 150.000 quintaux de foin et 120.000 quintaux d'avoine ; les administrateurs du département sont personnellement responsables de l'exécution du présent arrêté ; tableau de répartition des quantités à fournir par les divers districts (f° 275).

Le Président fait lecture du réquisitoire du représentant du peuple, Maure, conçu en ces termes :

« Au nom de la République, Maure, représentant du peuple dans les départements de Seine-et-Marne et de l'Yonne,

« Aux citoyens de ces départements, salut et fraternité.

« La politique des tyrans et des despotes est concentrée dans l'obscurité de leurs cabinets, c'est là qu'environnés de l'astuce, de la fourberie et du plus odieux machiavélisme, ils calculent froidement la servitude et l'oppression du peuple, c'est là qu'ils disposent de leur vie, pour satisfaire leur criminelle ambition, c'est de là qu'ils pompent l'or de leurs sujets et qu'ils ravissent aux pauvres le fruit de leurs travaux pour assouvir leurs passions.

« Un gouvernement républicain fondé sur les bases de la liberté et de l'égalité, soutenu par la vertu, le patriotisme et le courage invincible de 25 millions de bras, dédaigne cette marche tortueuse, ses opérations sont connues, et, s'il en retarde quelquefois la publicité, c'est pour frapper plus sûrement les tyrans et les traîtres. La politique des Français se trouve dans les droits de l'homme, leurs connaissances et leurs exercices font le désespoir des tyrans, ils redoutent autant les lumières de la raison et la justice de notre cause que le courage de nos braves défenseurs ; combattons-les de front avec ces armes redoutables, le flambeau de la philosophie d'une main et un fer vengeur de l'autre ; présentons-nous devant les despotes et leurs esclaves, bientôt les méchants et les traîtres seront anéantis, les faibles seront protégés, les ignorants seront éclairés et la liberté sera à jamais consolidée.

« Vos fidèles représentants de concert avec vous ne donneront aucun relâche aux ennemis de notre chère patrie, ils le sont du genre humain, c'est une si belle cause que nous défendons.

« Publions donc nos droits et nos moyens dans toute l'Europe, que notre profession de foi politique et morale soit désormais celle de tous les peuples, que nos glorieux travaux, que le dévouement généreux d'un peuple libre et digne de l'être, assurent à jamais le bonheur et la gloire de notre chère patrie et qu'ils préparent celui de l'univers.

« Par toutes ces considérations et vu l'arrêté du Comité de Salut public de la Convention, qui ordonne que la réponse aux rois coalisés et le rapport sur la situation politique de la République seront envoyés aux représentants du peuple près les armées et dans les départements pour être réimprimés par leurs ordres et répandus le plus qu'il sera possible tant en France que dans les pays étrangers.

« En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Convention nationale, il est arrêté et ordonné ce qui suit :

« Article premier. — Le rapport de Maximilien Robespierre fait au nom du Comité de Salut public le 15 frimaire et servant de réponse aux rois coalisés contre la République, celui du 18 pluviôse sur la situation politique de la France, seront réimprimés, affichés, distribués et envoyés aux autorités constituées, communes, comités de surveillance, sociétés populaires et instituteurs des départements de Seine-et-Marne et de l'Yonne.

« Art. 2. — Les officiers municipaux en feront lecture dans les sections ou assemblées de communes, pendant trois jours de décade consécutifs. Les Sociétés populaires et les instituteurs sont invités à les expliquer au peuple et à leurs élèves, afin qu'ils puissent se pénétrer des grandes vérités qu'ils contiennent et s'affermir dans les sentiments du plus pur républicanisme qu'ils respirent.

« Art. 3. — Les administrations des départements de Seine-et-Marne et de l'Yonne sont chargées de l'exécution du présent arrêté, chacune dans leurs arrondissements ; il sera également imprimé, affiché et distribué aux autorités constituées, municipalités, comités de surveillance, sociétés populaires et instituteurs.

« Les administrations rendront compte au représentant du peuple de leurs diligences continuelles à cet égard, et il en instruira le Comité de Salut public de la Convention. »

Melun, 26 ventôse an II.

Signé: Maure aîné.

Après que le président a été entendu, le département de Seine-et-Marne, jaloux d'assurer par tous les moyens qui sont en son pouvoir l'effet du réquisitoire du représentant du peuple et désirant, par la plus grande publicité des principes éternels consacrés dans les rapports des 15 frimaire et 18 pluviôse derniers, au nom du Comité de Salut public, par Maximilien Robespierre, présenter dans tout leur jour, aux citoyens de tous les âges, les avantages qui résultent de l'exercice des vertus républicaines et les maux qu'entraînent après eux les crimes des rois, des oppresseurs et des factieux, arrête ce qui suit:

« Les rapports faits à la Convention nationale au nom du Comité de Salut public, les 15 frimaire et 18 pluviôse derniers, seront réimprimés en nombre suffisant, tant en placards qu'en in-4, pour qu'il en soit envoyé à toutes les autorités constituées, aux municipalités, aux sociétés populaires et à tous les instituteurs de la jeunesse, dans l'étendue du département de Seine-et-Marne.

« Les conseils généraux des communes et les comités de surveillance apporteront toute leur attention à ce que les instituteurs, en ce qui les concerne, exécutent fidèlement les dispositions du présent arrêté et en instruiront exactement par décade les districts de leur arrondissement.

« Les districts rendront compte également au département, aussi par décade, de l'exécution des mesures prescrites par les articles précédents.

« Le département se repose sur le zèle qui ne cesse d'animer les sociétés populaires pour l'exécution du réquisitoire du représentant du peuple, certain, par l'expérience journalière, que c'est dans leur sein que se puise l'énergie qui convient à des hommes libres et l'attachement à tout devoir social, qui caractérise les bons citoyens. » Etc.

**L. 53. (Registre.) — In-folio; 319 feuillets, papier.**

**Séance de germinal, an II.** — L'administration ayant été dissoute par arrêté du représentant du peuple et renouvelée par le même arrêté, la majorité des membres réunis, le président, pour procéder à la réinstallation, a prêté, en présence des membres qui l'ont répété, le serment de fidélité inviolable à l'unité et à l'indivisibilité de la République. Le premier acte de l'administration a été de délibérer qu'il serait fait une adresse à la Convention pour la féliciter sur les mesures vigoureuses qu'elle vient de prendre contre les auteurs de la conspiration tramée contre l'établissement de la République une et indivisible; la rédaction a été approuvée en ces termes:

A la Convention nationale.

Citoyens représentants,

Les membres de l'administration du département de Seine-et-Marne, réorganisée en vertu de la loi révolutionnaire, viennent d'être installés. Leur premier acte est de vouer anathème à tous les traîtres, les conspirateurs, les infâmes corrupteurs de l'esprit public et à la faction liberticide fomentée par l'étranger pour écraser la liberté et faire rétrograder la Révolution.

Citoyens représentants, nous avons frémi des dangers que la République et ses plus zélés défenseurs viennent de courir, et nous avons frissonné d'horreur au récit des moyens atroces employés pour porter le coup le plus funeste à la liberté; mais au même instant nous avons été rassurés par l'énergie que vous avez déployée et la massue colossale dont s'est saisie la Montagne formidable pour anéantir d'un seul coup les factieux, les indulgents, les êtres vils et stipendiés que la faction scélérate nourrissait jusque dans votre sein. Ce nouveau bienfait envers la patrie, la liberté, l'humanité entière, nous impose une grande reconnaissance et une grande étendue de devoirs. Ce serait trop peu pour nous de ne faire qu'applaudir au Gouvernement révolutionnaire et aux décrets libérateurs émanés de votre sagesse depuis le 14 frimaire; nous devons encore nous identifier avec vous dans les mesures de vigueur dont vous vous occupez sans relâche. Attentifs à nous renfermer dans le cercle de nos fonctions administratives, nous remplirons, comme citoyens, l'obligation sévère de surveiller tous les traîtres, de manière à ce qu'il n'en échappe aucun à la vengeance nationale: nous le jurons et nous payerons à la patrie le tribut d'efforts qu'elle a le droit d'attendre de nous.

Vous, citoyens représentants, restez fermes à votre poste, les dangers de la patrie ou plutôt sa gloire et l'affermissement de la République vous en font un devoir sacré. Guerre aux tyrans, paix aux chaumières, périssent tous les traîtres! Vive la République!

L'administration vote l'envoi le plus prompt de cette adresse à la Convention nationale (il a lieu séance tenante) (f° 1). — Lecture d'une lettre de l'agent national près du district de Provins, par laquelle il annonce que le district n'a pas cru devoir mettre le séquestre sur les biens sis dans son arrondissement et présumés dépendre des propriétés de la femme de M., condamné à mort par le tribunal révolutionnaire, avant d'avoir la certitude qu'ils étaient propres de la femme et non du mari (f° 54.) — Lettre du citoyen Margerie, directeur de l'agence nationale de l'enregistrement, par laquelle il donne avis que le district de Provins a enjoint au receveur de l'enregistrement du bureau de Nangis de remettre aux fermiers du citoyen Saint-Simon, ex-commandeur de l'ordre de Malte, les fermages et loyers lui appartenant et échus avant le 1er janvier 1793 (f° 55). — Déclaration de la citoyenne Perrette de Charmoy, dite de Sainte-Valbruge, ci-devant religieuse professe de la maison des Augustins de Nemours, devant le maire de la dite commune, attestant son intention de sortir du cloître pour se retirer à Auxerre (f° 57.) — Arrêté concernant la demande du citoyen Agobert relative à l'exploitation du bois du parc et de l'ancien étang de Contrainte (f° 60.) — La garde nationale de Melun fait une pétition en vue de solliciter une somme de 700 livres pour compléter la somme de 1.000 livres qui lui est nécessaire pour subvenir à diverses dépenses, notamment à l'indemnité due aux tambours de la ville (f° 61.) — Lecture de trois mémoires concernant les médicaments et les soins médicaux donnés aux détenus des prisons de Melun, du 1er janvier au 12 nivôse (f° 62). — Mémoire des rations de paille et ustensiles fournis par le concierge des prisons de Melun aux détenus (f° 63). — État des effets et argenterie détournés par un ancien administrateur du district de Meaux dans le ci-devant château de la Barre et de Beaubourg (f° 64.) — L'ancien organiste de la ci-devant collégiale de Dammartin présente un mémoire en vue d'obtenir le traitement fixé par la loi du 1er juillet 1792 (f° 70.) — Lecture d'un arrêté du département de l'Yonne, portant réquisition au commandant de la gendarmerie nationale d'Auxerre de faire conduire à Melun 21 condamnés à la déportation (f° 81). — Délibération relative à l'adjudication au rabais faite par la municipalité de Combs-la-Ville au citoyen Picard, couvreur, de Brie-Comte-Robert, des réparations de la ferme de Combs-la-Ville, tenue par le citoyen Chanteclerc et ci-devant appartenant à l'émigré Stanislas-Xavier Capet, moyennant la somme de 790 livres (f° 82).

Lecture d'un arrêté de la Société populaire de Jouarre portant nomination de deux commissaires chargés de demander au district de Meaux l'exécution des plans et adjudications partielles de l'enclos de l'abbaye de Jouarre et l'ouverture des chemins publics à l'usage des habitants (f° 95). — Délibération sur le même objet (f° 96). — Mémoire du citoyen Rebours, par lequel il expose que le 18 mars 1791 il s'est rendu adjudicataire, au directoire du district de Nemours, de deux parties de rivière dans la rivière du Loing, dépendantes de l'abbaye de Ferrières, moyennant 1.500 livres et que depuis il a été troublé dans sa possession (f° 97).

Un membre a dit qu'avant la promulgation définitive de la liste générale des émigrés il avait été adressé au département, par les districts, un grand nombre de demandes de tous genres de la part des créanciers d'émigrés, « que, cette liste étant arrêtée, il pourrait être abusif de continuer à liquider les créanciers au-dessous de 800 livres de ceux des dits émigrés dont le dernier domicile est fixé dans un autre département que celui de Seine-et Marne, en ce que du nombre de ces créanciers il en est beaucoup qui, incertains du véritable domicile de leurs débiteurs, ont fait déclaration de leurs créances dans les districts où leurs débiteurs émigrés avaient résidé et dans ceux où ils étaient propriétaires, ont poursuivi la liquidation et le payement de leurs créances dans les uns et les autres, que tous étant obligés, d'après la loi, de retirer leurs titres des départements où ils ont été liquidés et payés pour les déposer aux secrétariats des districts déterminés être les derniers domiciles des émigrés à fin d'y être définitivement vérifiés, liquidés et colloqués dans l'ordre par l'union des créanciers, il en est qui, en détachant de leurs titres les arrêtés en vertu desquels ils auraient obtenu leurs liquidation et payement, pourraient en abuser et ne déposer que leurs titres et se faire payer deux fois et même davantage, s'il n'était pas à la connaissance des créanciers, mais qu'ils l'aient été. »

Et il a ajouté que les sollicitations réitérées de ces divers créanciers à fin de liquidation de leurs créances exigeaient de l'administration qu'elle délibérât si elle devait ou non liquider indifféremment toutes les créances au-dessous de 800 livres soumises à son examen et à sa décision.

L'administration, considérant que toute créance de quelque nature qu'elle soit sur un émigré ne lui paraissait devoir être liquidée qu'au département dans le ressort duquel le dernier domicile de l'émigré débiteur est déterminé par la liste générale arrêtée par le conseil exécutif et l'administrateur des domaines nationaux,

A délibéré qu'à compter de ce jour elle ne liquiderait que les créances au-dessous de 800 livres réclamées sur les émigrés dont le dernier domicile est fixé dans son arrondissement par la liste générale (f° 99).

La Société populaire de Fontainebleau expose l'urgence de faire des réparations au canal du parc (f° 105). — Le représentant du peuple, Maure aîné, assiste à la séance du 9 germinal pour installer la nouvelle administration; il provoque l'épuration des bureaux du département et on arrête que les chefs des bureaux lui présenteront la liste de leurs employés et soumettront l'état des changements ou augmentations à faire pour la célérité et subdivision du travail; Maure appelle la sollicitude de l'administration sur le payement des créanciers des domaines nationaux, sur la perception des contributions arriérées, sur le défrichement des terres, la confection des routes, la vente des domaines nationaux et l'expédition prompte de toutes les affaires de son ressort. L'administration lui donne tous les éclaircissements nécessaires sur l'état de chacune de ces branches de l'administration et lui donne à connaître par ce tableau son dévouement au bien général des administrés (f° 112). — Mémoire du citoyen Le Pelletier, président du tribunal du district de Meaux, exposant qu'il était en 1790 maire de la ci-devant grande mairie de Neufmoutiers aux honoraires de 20 livres par an et que cette somme ne lui a pas été délivrée (f° 148). — Le directoire charge le citoyen Billot, l'un de ses membres, de se rendre dans le district de Meaux et de se faire rendre compte des opérations de voirie faites par cette administration; il devra se faire remettre les procès-verbaux d'adjudication, se rendre sur les différents ateliers, surveiller l'ingénieur d'arrondissement et se rendre compte de l'activité des entrepreneurs (f° 172).

Le citoyen Dupont, adjudicataire des orangers de l'émigré Bernard de Coubert, présente un mémoire tendant à obtenir la restitution d'une somme de 7.901 livres payée par lui en acompte sur le prix total des dits orangers, qui ne lui ont pas été délivrés (f° 177). — Dans la séance du 23 germinal de l'an II, Maure, représentant du peuple, «annonce que sous quelques jours il s'occupera de nommer un accusateur public; il engage l'administration à s'entendre avec les bons citoyens de la Société populaire pour choisir un homme capable de remplir cette importante place». L'administration convoque aussitôt les diverses autorités dont l'avis est nécessaire pour établir la liste demandée par le représentant (f° 190). — Lecture d'un mémoire du Comité révolutionnaire de Fontainebleau au citoyen Maure pour demander «dans quelle caisse on doit puiser les fonds nécessaires à la nourriture, entretien et garde des détenus de la caste nobiliaire ou sacerdotale, dont les revenus ou pensions sont séquestrés». Le directoire estime qu'après fixation par le représentant du peuple de la pension alimentaire allouée à chaque détenu, celle des détenus de la caste nobiliaire doit être perçue à la caisse du séquestre de leurs biens; quant à la pension des détenus de la caste sacerdotale, elle sera prise sur les fonds destinés à la dépense variable du culte (f° 195). — La municipalité de Fontainebleau fait des représentations sur la nécessité et l'urgence d'arrêter des mesures destinées à assurer son approvisionnement et celui de son canton. Le directoire, vu la lettre de la commission des subsistances et approvisionnement de la République, portant recommandation de veiller à l'exécution des réquisitions faites en faveur de Fontainebleau :

« Après que le président a eu mis aux voix :

« Le département, considérant que ce principe a servi de base aux opérations du représentant du peuple Isoré dans la répartition définitive du contingent à fournir par les différents districts pour compléter l'approvisionnement de Paris et que le contingent a, en conséquence, été fixé partout d'après la connaissance des ressources et des besoins de chaque localité;

« Considérant que, dans les besoins qui ont déterminé les ressources réservées au district de Melun, sont entrés ceux de la commune et du canton de Fontainebleau, et d'ailleurs que par l'effet de la même opération dans les autres districts il ne pourrait y exister rien de disponible en faveur de cette commune,

« Arrête que le district de Melun est chargé sous sa responsabilité, conformément à l'arrêté du 16 ventôse dernier, de pourvoir par tous les moyens qui sont à sa disposition à l'approvisionnement de la commune et du canton de Fontainebleau, et l'invite à concerter avec la municipalité de ce lieu les mesures les plus convenables et les moins dispendieuses pour assurer cet approvisionnement et faire cesser les inquiétudes manifestées à ce sujet. » (f° 196.)

L'accusateur public adresse une lettre au président du département pour exprimer le désir que le prix des transports de la machine à décapiter et l'établissement des échafauds servant aux exécuteurs soient fixés, «afin d'éviter aux officiers du tribunal criminel le désagrément de régler les mémoires du charpentier chargé de ces sortes d'ouvrages, lesquels mémoires sont toujours susceptibles d'une réduction considérable». L'ingénieur en chef est chargé de donner une solution à ces diverses affaires (f° 204). — Pétition des employés de l'administration au sujet de la surcharge de leurs impositions (f° 211).

Vu une lettre du citoyen Camus, se qualifiant de commissaire du Comité de Salut public, au sujet de l'enlèvement des matières de cuivre et de plomb du château de Fontainebleau, qui peuvent être enlevées sans nuire à la solidité de l'immeuble, l'administration, considérant que les fonderies ont le plus pressant besoin de matières métalliques et que les plombs de lucarnes et œils de bœuf peuvent être enlevés sans occasionner de dommages, autorise ces enlèvements et décide la démolition des baraques placées dans le jardin du Tibre et dans la cour du Cheval-Blanc de l'ancien hôtel de la Guerre, afin d'employer les ardoises qui en proviendront à couvrir les combles où seront démolies les lucarnes (fº 218). — Liquidation de rentes diverses dues en vertu de baux à rente aux établissements religieux (fºs 228 et suiv.). — Lecture d'un mémoire de la commune de Gressy, tendant à la restitution d'une certaine quantité d'arpents dont elle déclare avoir été dépouillée par l'effet de la puissance féodale. La commune est autorisée à comparaître devant le juge de paix du canton, qui nommera des arbitres pour trancher la question (fº 236). — Arrêtés déclarant émigrés plusieurs personnes (fºs 241 et suiv.). — Arrêté portant organisation nouvelle des bureaux de l'administration et fixant les appointements du personnel (fº 246). — Délibération sur une pétition émanant des enfants de Justine Boucot, femme de Joseph Feydeau de Brou et décédée femme en secondes noces de Nicolas Renault, ci-devant marquis de Gamaches (fº 249). — On fait lecture d'une lettre du district de Melun, contenant le plan et devis estimatif des ouvrages à faire dans l'intérieur de la maison des Frères, pour recevoir le musée des arts, destiné à être établi à Melun. Le département la renvoie au district, afin d'avoir son avis sur l'indispensable nécessité d'utiliser le local des Frères au service d'une bibliothèque, sur la possibilité d'établir un lycée à Melun (fº 253). — Les administrateurs du district de Melun sollicitent un nouvel acompte pour venir au secours des entrepreneurs des ateliers publics (fº 261). — Le citoyen Féra-Rouville réclame contre l'imposition qui lui a été attribuée dans la commune de Provins (fº 293). — Le Comité révolutionnaire de Thomery dénonce que dans une maison d'une citoyenne prévenue d'émigration il se trouve près d'une tonne de cassonade, 200 livres de sucre et de café, etc., et que ces marchandises sont susceptibles de dépérissement; il en demande la vente dans le plus bref délai possible ou la distribution aux citoyens peu fortunés. Le directoire fait droit à cette réclamation (fº 306). — Le citoyen Duportail, membre du département, rend compte de sa mission dans le district de Provins au sujet du mode de comptabilité relative aux anciens comptables (fº 307). — Arrêté concernant l'inventaire du mobilier des Mathurins de Fontainebleau (fº 314).

L. 54. (Registre.) — In-folio ; 312 feuillets, papier.

**Séances de floréal, an II.** — On fait lecture d'une lettre du comité d'exécution des arrêtés de la Société populaire de Melun, par laquelle cette société manifeste le vœu de voir une horloge placée au clocher qui domine le lieu de ses séances, « laquelle serait en même temps à l'usage des autorités constituées réunies en cet endroit ainsi que de leurs agents et des administrés ». La Société populaire indique l'horloge de la ci-devant abbaye du Lys comme susceptible de recevoir cette destination (fº 4). — Procès-verbal de la municipalité de Tournan-l'Union, duquel il résulte qu'il existe en la maison du citoyen J. « des vaches que l'on nourrit à grands frais et qui produisent à peine quelques livres de beurre, des chevaux qu'on n'a pas de quoi occuper et des domestiques qui ne font rien ». La vente de ces bestiaux est décidée (fº 26). — Mémoire des officiers municipaux de la commune de Grez, relatif à un partage de 700 arpents de terre de bruyère (fº 43). — Délibération au sujet d'une contestation entre la commune de Lizines et le hameau de Soignolles au sujet des registres d'état civil (fº 55). — Divers citoyens sont félicités pour leur coopération aux travaux de confection de l'habillement des volontaires (fº 65). — Mémoire présenté par le conseil général de la commune d'Égligny, au sujet du moulin de la Chapelle-Châtenay (fº 70). — Lecture est faite d'une circulaire adressée à l'administration par les représentants du peuple, membres du Comité du Salut public, portant que les agents nationaux près les districts seront autorisés par les départements soit à agir, soit à défendre en justice pour les intérêts de la nation (fº 79). — Le district de Nemours demande à être déchargé d'une partie du contingent de chevaux et voitures qui lui a été demandé par l'arrêté du département du 8 de ce mois d'après celui du Comité de Salut public; il expose que la culture du district de Nemours est très inférieure à celle des autres districts et comporte une quantité moins grande de chevaux et voitures; il estime le nombre des chevaux à un total approximatif de 3.400. Le département, considérant qu'il y a eu en effet erreur dans la répartition et que le nombre des chevaux par charrue était moindre dans la totalité du district de

Nemours que dans les autres arrondissements, arrête que la répartition sera faite sur les bases suivantes :

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| District de Meaux.... | 209 | voitures, | 836 | chevaux. |
| — Melun..... | 147 | — | 588 | — |
| — Nemours.. | 100 | — | 400 | — |
| — Provins... | 146 | — | 584 | — |
| — Rozon..... | 148 | — | 592 | — |
| TOTAUX....... | 750 | | 3.000 | (f° 106.) |

Délibération relative à une usurpation du terrain communal de Provins par un émigré (f° 122).

Les habitants de la commune de Jouarre exposent la difficulté qu'ils éprouvent à se procurer du blé dans les marchés des environs, et la nécessité pour eux de s'adresser à des particuliers, qui leur vendent les grains à des prix arbitraires et toujours excédant ceux du marché ; ils demandent le rétablissement du marché établi autrefois chez eux et l'obligation pour les fermiers de la commune de l'approvisionner. L'administration, vu l'opposition de la commune de la Ferté-sous-Jouarre à ce projet, basée sur des considérations géographiques, passe outre à cette requête (f° 137). — Les communes riveraines de la rivière d'École demandent le retrait de l'arrêté départemental concernant le régime de ce cours d'eau (f° 159). — Lecture est faite d'une lettre de la municipalité de Brie-sur-Yères, par laquelle elle annonce que, pour faire disparaître les croix et effacer les diverses marques et signes du fanatisme, elle a fait une convention avec un couvreur, moyennant la somme de 200 livres, en vue de l'enlèvement de ces objets ; elle demande au département le remboursement de cette somme (f° 166). — Mémoire des habitants de Montgé, en vue de réclamer 17 arpents de terre dont s'est emparé le ci-devant prieur de Condé, lors de la confection du terrier de la commune en 1781 et 1782, et en outre 17 autres arpents usurpés en 1737 ; l'administration arrête « qu'il n'y a lieu à délibérer quant à présent et accorde aux habitants de la dite commune un délai de quinze jours pour produire les titres et pièces propres à constater leur propriété » (f° 193). — La Société populaire des Jacobins de Melun est autorisée à démolir à ses frais un colombier et un vieux bâtiment dépendant de la ci-devant abbaye du Lys et à s'approprier les matériaux qui en proviendront pour la construction de sa salle des séances (f° 194).

On présente le plan du musée des arts, qui doit être établi dans la maison des ci-devant Frères des écoles, le devis estimatif des démolitions et réparations s'élevant à 3.640 livres. Le directoire, délibérant « sur l'indispensable nécessité de destiner un local de l'importance des bâtiments proposés pour recueillir une bibliothèque, sur la possibilité d'établir un lycée à Melun, les moyens de tenir un établissement aussi dispendieux et sur quels fonds lesdites dépenses d'organisation et d'entretien sont assignées..., approuve la destination proposée » (f° 233). — Arrêté portant que des ouvriers seront placés sur les routes du district de Meaux à l'effet d'exécuter les travaux dont le citoyen Florent est adjudicataire et qui ne sont pas achevés à l'époque fixée par les contrats (f° 249).

Le département décide qu'il ne sera alloué pour le traitement des instituteurs dans l'état des charges locales des municipalités du département pour 1793 que les sommes proposées par les conseils généraux des communes (f° 250). — Liquidation de rentes diverses dues par des particuliers aux établissements religieux (f°s 269 et suiv.).

L. 55. (Registre.) — In-folio ; 390 feuillets, papier.

**Séances de prairial, an II.** — Mémoire du citoyen Guillet, de la commune de Seine-Port, par lequel il réclame la pension à laquelle il a droit, comme ci-devant officier de la collégiale de Champeaux. La pension, basée sur un traitement de 501 livres et sur une durée de service de dix-huit ans est liquidée à 133 livres (f° 17). — La commune de Trocy, par délibération du 17 février 1793, réclame quinze pièces de terre, vaines et vagues, et en outre quatre pièces de terre, actuellement possédées par le citoyen Pottier, ancien seigneur de Trocy. Le directoire, considérant qu'aucune loi n'autorise les communes à s'emparer de bons de mesure existant dans les héritages des anciens seigneurs lorsqu'elles sont sans titres et sans pouvoirs et que la commune de Trocy ne produit aucun titre de propriété dans le cas actuel, arrête qu'il n'y a lieu à délibérer quant à présent sur la réclamation (f° 29). — Mémoire du comité de surveillance de Brie-Comte-Robert en vue d'obtenir une avance de 300 livres pour subvenir aux dépenses nécessaires à l'emplacement du comité (f° 31). — Le citoyen Blot, meunier à Nanteuil-lès-Meaux, proteste contre le dessèchement des étangs ; il demande l'autorisation d'installer son industrie sur la rivière de Marne (f° 49). — Divers cultivateurs de la commune de Poutault se plaignent des vexations que leur fait subir la municipalité dans la constatation de la quantité des grains déposés dans les fermes. Le directoire, considérant l'illégalité des visites nocturnes et non autorisées par une délibération municipale, décide de renvoyer l'affaire à l'examen du district de Melun (f° 62). — Lecture du mémoire d'un citoyen de Beaufort et de celui d'un citoyen de Mont-l'Égalité, en vue de réclamer une indemnité

de 120 livres 10 sols pour six journées employées par eux, en qualité de commissaires du district de Rozoy, à l'effet de parcourir les communes du canton de Mont-l'Égalité et de prendre les renseignements nécessaires relatifs aux municipalités et aux curés et autres citoyens capables d'y exercer une influence quelconque; en outre d'examiner les registres des municipalités; y vérifier l'enregistrement des lois; examiner si les curés ne tenaient pas des registres d'état-civil, comme sous l'ancien régime; prendre enfin des renseignements sur le civisme des membres des municipalités et des conseils généraux des communes (f° 105).

Le citoyen Houet, ancien garde-marteau de la ci-devant maîtrise particulière des eaux et forêts de Tournan et inspecteur des bois dans le domaine de la Brie, appartenant à feu le citoyen Penthièvre, demande au directoire de conserver à son fils les fonctions précédentes. Le département, « considérant que le régime républicain ne comporte pas de privilège de survivance, arrête qu'il n'y a pas lieu de délibérer sur la demande du citoyen Houet » (f° 113). — Le citoyen Corbilly, archiviste du département, présente le décompte d'une somme de 7.000 livres, qui lui a été payée par le receveur du district de Melun pour l'acquisition de 2.000 volumes de l'instruction sur les mesures déduites de la grandeur de la terre et pour les voyages à Paris, en vue de cette acquisition (f° 116). — Arrêté concernant le traitement des religieux de la congrégation de Nemours (f° 118). — Copie d'un acte notarié de 1719, par lequel Antoine Dorlannes, chantre de la ci-devant église de Paris, légataire universel de Delaître, a remis aux mains de l'archevêque de Paris, de Noailles, une somme de 20.000 livres, pour en employer le revenu au soutien des maîtres et maîtresses d'école dans le domaine dépendant du ci-devant archevêché. Sur la rente de 1.000 livres devant provenir de ce capital, 200 livres sont allouées au maître d'école d'Ozouer-la-Ferrière (f° 129). — On fait lecture d'une délibération du district de Meaux, proposant taxation des salaires alloués aux commissaires experts chargés de procéder aux estimations et divisions de biens des émigrés mis en vente. Le directoire, en conformité de la proposition, fixe ces salaires de la façon suivante :

| | |
|---|---|
| Pour un lot de 50 perches, jusques et y compris 4 arpents .............. | 2 livres. |
| Pour un lot au-dessus de 4 arpents et jusqu'à 10 arpents .............. | 3 — |
| De 10 à 15 arpents .............. | 4 — |
| De 15 à 25 — .............. | 7 — |
| De 25 à 50 — .............. | 12 — |
| De 50 à 75 .............. | 20 — |
| Au-dessus de 75 arpents .............. | 25 — |

Trente livres seront allouées pour la description et l'estimation de chaque corps de ferme (f° 135). — Lecture du mémoire du citoyen Bonnet, trésorier du bureau de charité de la commune de Meaux, tendant au payement d'une amende de 150 livres pour une année d'arrérages, échue le 1er juillet 1795, d'une rente de pareille somme (f° 137).

Liste des curés du district de Meaux qui, assujettis au serment prescrit par les lois de 1790 et 1791, ont disparu depuis dix-huit mois et sont présumés émigrés. Le directoire décide que les susnommés seront portés sur la troisième liste supplétive des émigrés et que leurs biens seront séquestrés (f° 148).

Un membre fait lecture d'une délibération du district de Nemours du 27 ventôse prise sur le procès-verbal des citoyens Semane et Cocheret, dressé en exécution de l'arrêté qui les commet pour la visite des étangs, lacs ou réservoirs d'eau existant dans le district, et donner leur avis sur les moyens de dessèchement et culture de ces objets; ce procès-verbal constate l'état des étangs de Villereu, Villemont, Rebours et Moret (f° 158). — Mémoire de la municipalité de Melun tendant à l'obtention de l'administration des secours pour les objets qui lui manquent pour la fête de l'Éternel. Le directoire, considérant que la Convention nationale a décrété le 18 floréal la célébration, le 20 prairial prochain, d'une fête nationale en l'honneur de l'Être suprême; considérant qu'elle a voulu que tous les moyens propres à contribuer à l'embellissement de cette fête soient employés par chaque municipalité, autorise la municipalité de Melun à faire toutes les dépenses nécessaires pour la fête, lesquelles dépenses seront imposées en charges locales et réparties sur tous les contribuables de la dite commune au marc la livre de leurs contributions (f° 165). — Lettre du ci-devant ministre de l'Intérieur, par laquelle il adresse au département une pétition du Conseil général de la commune de Melun, tendant à l'élargissement de plusieurs rues de la ville; le directoire adopte, avec des considérants très détaillés sur chaque objet, le rapport de l'ingénieur en chef (f° 167).

Réclamation adressée par le citoyen Quentin de Richebourg et non accueillie (f° 171). — Arrêté relatif à l'étang de Villeroy, sur une demande du citoyen Pichon, d'Épizy (f° 177). — Mémoire du citoyen Deneuilly, de Chambry, par lequel il expose que le séminaire-collège de Meaux était redevable chaque année pour la distribution du minot des aveugles de 13 muids de blé et qu'en qualité de fermier dudit séminaire, il a toujours acquitté cette redevance, en outre, que le receveur du droit d'enregistrement a refusé des quittances représentatives des livraisons faites par lui aux distributeurs du minot des aveugles;

une enquête est ordonnée au sujet de cette réclamation (f° 206). — Est renvoyé à l'examen du district de Melun le mémoire de la Société populaire de Guignes, concernant un secours à accorder à un indigent, « attendu que les fonds mis à la disposition du département sont pour ainsi dire épuisés par le grand nombre d'indigents auxquels ils ont été distribués » (f° 224). — On fait lecture d'une lettre adressée par la commission du commerce et approvisionnements de la République, le 7 prairial, annonçant que les habitants de Fontainebleau manquent de son pour leurs bestiaux et demandent l'autorisation de s'en procurer dans les districts. Le directoire déclare que les quantités de son demandées par la commune de Fontainebleau paraissent exagérées et que la rareté du son fait un devoir impérieux à toutes les administrations de veiller sur la réduction de la consommation. Néanmoins, il décide que les districts de Provins et de Nemours sont requis de fournir à la commune de Fontainebleau la quantité de 300 quintaux de son (f° 251). — Les habitants de Grégy se plaignent de n'avoir pas été avertis de la vente des foins, blés et avoines et de la location des terres provenant d'un ci-devant fermier général (f° 179). — Autorisation de vendre le château de la Barre accordée au district de Meaux (f° 312). — Procès-verbal adressé par la municipalité de Montereau, concernant la réquisition des fers (f° 315). — Le district de Nemours sollicite l'autorisation de faire l'achat de la statue de la Liberté et des trois bustes de Brutus, Marat et Lepelletier; le département passe à l'ordre du jour, attendu qu'il n'a point de fonds destinés à la dépense proposée par le district (f° 316).

Demande du conseil général de la commune de Fontainebleau au Comité des subsistances de la Convention à l'effet d'obtenir une avance de 15.000 livres pour former un établissement de filature destiné à fournir du travail aux gens oisifs et aux enfants. Le département, considérant « que Fontainebleau, située au milieu d'une immense forêt entourée d'un terrain aride, n'offre aucune ressource aux indigents ni aucun genre d'occupation pour les vieillards et les enfants...., considérant qu'en promettant aux indigents un établissement utile, ce serait écarter tout soupçon de délits que l'oisiveté peut faire naître contre ceux qui sont habitués à passer la plus grande partie du temps à ramasser leur chauffage dans la forêt... », estime qu'il y a lieu d'accorder à titre d'avance à la commune de Fontainebleau une somme de 15.000 livres (f° 324). — Mémoire des administrateurs forestiers de l'ancienne maîtrise de Nemours, tendant au payement de ce qui leur est dû, tant pour les balivages, martelages et récolement dans les bois des émigrés que pour mesurages et vérifications (f° 337). — Le président fait lecture d'une lettre écrite à l'administration par le citoyen Maure, représentant du peuple, contenant envoi d'une invocation et adresse, et invitant le directoire à le distribuer tant aux communes qu'aux autorités, sociétés populaires, instituteurs et institutrices. Le département, considérant que cette invocation, « par la grandeur des idées qu'elle renferme, par les exemples de vertus qu'elle prescrit, par l'amour ardent de la liberté qu'elle inspire et par la pureté des vœux qu'elle présente, et cette adresse, par la simplicité des mœurs qu'elle conseille, ainsi que par la nature des regrets touchants qu'exprime un représentant fidèle, jaloux du bonheur de ses concitoyens, deviennent l'instruction la plus précieuse et la plus satisfaisante que puisse recevoir un peuple avide d'entendre le langage de la vérité, etc. », décide l'impression et la distribution des invocation et adresse; il arrête en outre que l'agent de chaque district en enverra aux instituteurs et institutrices de chaque commune une quantité suffisante pour qu'ils les mettent entre les mains de leurs élèves (f° 345). — Le directoire fixe à 400 livres le traitement de chacune des trois institutrices de La Ferté-sur-Marne (f° 354). — Pétition des habitants des communes de Perthes et autres, riveraines de la rivière École, en vue du retrait de l'arrêté départemental portant interdiction pour les riverains de faire couler l'eau sur leurs héritages (f° 362).

Le président fait lecture d'un arrêté du représentant du peuple, Maure, conçu en ces termes: « Vu l'exposé fait par l'administration du département, que la place d'accusateur public près le tribunal criminel était vacante par la non-acceptation de celui qui y avait été appelé lors de l'épuration des autorités constituées faite par le représentant du peuple, la liste des candidats présentés pour remplir cette place est discutée publiquement dans la Société populaire de Melun, en présence des autorités constituées, le 18 de ce mois.

« Considérant que les fonctions d'accusateur public sont d'une telle importance qu'elles ne peuvent être confiées qu'à un citoyen connu par ses talents, sa probité et son civisme, que ce service ne peut être fait que par celui qui s'en occupe constamment, que la suppléance de cette fonction par des juges près le tribunal présente beaucoup d'inconvénients et qu'il est du devoir du représentant du peuple de s'empresser de compléter chaque partie des autorités constituées qui sont sous sa surveillance, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Convention nationale, il est arrêté ce qui suit: le citoyen Marpon, ci-devant président du tribunal criminel et actuellement adminis-

trateur du département de Seine-et-Marne, occupera la place et exercera les fonctions d'accusateur public près le tribunal criminel de ce département. Le citoyen Mallet, ci-devant secrétaire général du département, occupera la place d'administrateur, vacante par le choix fait du citoyen Marpon pour accusateur public, avec l'observation que le citoyen Mallet, qui avait été destitué de sa place de secrétaire comme signataire d'une délibération prise par l'administration portant qu'il serait fait une adresse au tyran, a été déclaré non suspect par le Comité de sûreté générale de la Convention et pouvant être promu aux places où l'appellerait la confiance de ses concitoyens, que le représentant du peuple a la connaissance que le citoyen Mallet réunit généralement les suffrages des administrations et des administrés, ayant rempli dignement sa place de secrétaire général.

Le Président du département de Seine-et-Marne est chargé de faire mettre le présent arrêté à exécution.

Le représentant du peuple en donnera connaissance au Comité de Salut public.

A Auxerre, le 24 prairial, an deuxième de la République une et indivisible. »

« Signé: Maure aîné.»

Après que le Président, etc.

Le département arrête que cet arrêté du représentant du peuple sera transcrit au registre de ses séances et notifié sans délai: 1° aux citoyens Marpon et Mallet, avec invitation de se rendre à leur poste respectif; 2° aux cinq districts, qui seront chargés de le notifier aux tribunaux civils et aux juges de paix; 3° au président du tribunal criminel et à la municipalité de Melun, qui seront chargés de procéder incessamment à l'installation du citoyen Marpon; 4° au comité de surveillance de cette commune. Arrête enfin qu'il en sera donné connaissance officielle à la Société populaire, à laquelle sera en même temps adressé un exemplaire de l'invocation de l'Être suprême prononcée par le représentant du peuple le jour de la fête de l'Être suprême sur la montagne d'Auxerre (f° 375).

Délibération relative à l'état actuel des prisons de Montereau et sur les changements et distributions qu'il conviendrait de faire pour la salubrité et la sécurité des détenus (f° 382). — On passe outre à une demande des habitants d'Achères, tendant à ce qu'on leur maintienne le droit de faire paître leurs bestiaux dans la forêt de Fontainebleau et de ramasser du bois sec pour le chauffage (f° 589). — Le département autorise le district de Melun à faire enlever la couverture en plomb de la chapelle de la cour du donjon, à Fontainebleau, et à faire démolir une partie des chéneaux de la salle dite des Cent-Suisses, pour les plombs à en provenir être mis à la disposition de la commission des armes (f° 395).

L. 56. (Registre.) — In-folio; 372 feuillets, papier.

**Séances de messidor an II.** — On fait lecture de l'état de situation au 1er juin 1791 des ouvrages et dépenses faits par Nicolas Florent pour le redressement et convertissement de la chaussée de la route d'Allemagne par Lagny (f° 4). — Avis du district de Meaux du 12 mai 1793 au sujet d'un abus dans la rétribution des titulaires des bénéfices religieux et tous autres pensionnaires de la République, duquel il pourrait résulter de grands inconvénients, notamment celui de laisser délivrer des visas de laisser recevoir, sous des noms faux ou empruntés. Le département déclare qu'il appartient au corps législatif seul de prendre les mesures nécessaires (f° 7). — La commune de Villecerf expose que les vases sacrés de l'église du lieu ayant été volés, les officiers municipaux ont présenté une requête à l'Assemblée nationale, qui leur a permis de s'en procurer d'autres à l'Hôtel des monnaies contre argenterie ou espèces sonnantes en échange (f° 20). — On fait lecture d'un mémoire des citoyens Chamblain et autres, par lequel ils exposent qu'en conformité de la loi du 25 juillet 1793, les créanciers de Jacques-Joseph Calonne, ex-abbé de la ci-devant abbaye de Saint-Pierre de Melun, s'étant réunis le 26 prairial dernier, en l'étude du citoyen Chamblain, notaire en cette ville, l'un d'eux, il y a été procédé à la pluralité des suffrages à la nomination d'un conseil de l'union, ainsi qu'à celle du syndic, pour suivre et discuter les intérêts de l'union. Le département homologue le dit contrat (f° 23). — Procès-verbal de la municipalité de Marolles établissant que, ce même jour, elle s'est transportée en la sacristie de l'église de Marolles, pour y remettre au curé un mandement de l'évêque de ce département, par lequel il recommandait à ses diocésains des prières pour le succès des armes de la République, que ce curé refusant d'en faire la lecture s'est permis de qualifier ledit évêque d'intrus. Le directoire arrête que le district lui rendra compte le plus tôt possible des résultats des mesures prises sur la rétractation du curé annoncée par la municipalité de Marolles (f° 23). — Arrêté relatif à une tentative

d'évasion des détenus de la prison de Melun (f° 34). — Le citoyen Guyon Guercheville demande le payement du rachat dû par la nation des droits de cens et de champart dont étaient grevées les fermes des ci-devant religieuses de Nemours, sises dans l'étendue de la ci-devant seigneurie de Guercheville (f° 34). — Mémoire du citoyen Guyon, de Nemours, par lequel il expose que, le 4 avril 1791, il s'est rendu adjudicataire des droits de cens et profit de lods et ventes sur 400 arpents de terre, vignes, prés et bois, sis à Branles et dépendant de la ci-devant abbaye de Ferrières, moyennant 350 livres; comme partie des dits droits ont été supprimés, il demande à renoncer à la dite acquisition (f° 39). — Délibération de la commune de Rozoy concernant la démolition du moulin à eau de la localité (f° 40).

Lecture d'un mémoire présenté au Comité de Salut public par les patriotes refugiés de la commune de Landrecies, en vue d'obtenir du département de Seine-et-Marne le logement dans des maisons nationales garnies des objets nécessaires et propres à les rendre habitables. Satisfaction est accordée à ce désir par le directoire de Seine-et-Marne (f° 3). — On fait lecture d'une lettre de l'agent près le district de Rozoy annonçant qu'il fait conduire devant le département un quidam, trois femmes et deux enfants arrêtés sans passe-port. Le directoire décide que lesdits particuliers seront provisoirement conduits en la maison d'arrêt de la dite commune et y resteront détenus jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné (f° 55). — Délibération concernant une transaction entre les communes d'Ocquerre, Cocherel et Crépoil, relative aux biens et usages communaux (f° 58). — Compte rendu par les ex-religieux du ci-devant monastère de Saint-Fiacre de la gestion et administration qu'ils ont eues des biens et revenus de ce ci-devant monastère (f° 74). — Lecture d'un mémoire du citoyen Bondry, fermier général des revenus du ci-devant prieuré de Voulton, en vue de l'estimation du prix du loyer des dîmes supprimées, qui se percevaient au profit du dit prieuré, en l'étendue des paroisses de Voulton, Flaix, Lescherolles, etc. (f° 97). — Compte rendu par l'économe des ci-devant religieux de Chaage des recettes et dépenses par lui faites en 1790 dans la gestion des revenus de la dite maison (f° 111). — Mémoire du citoyen Dardel, cultivateur à Mitry, fermier, par bail du 26 novembre 1784, des ci-devant religieuses de Chelles, de la ferme de Mitry, ainsi que des dîmes tant sur Mitry que sur les paroisses circonvoisines: il expose que cette dîme s'étend sur plus de 3.000 arpents et qu'il ne jouit que de 230, qu'en faveur de ce bail il a payé une somme de 4.900 livres, à titre de pot-de-vin, que, ne jouissant plus des dites dîmes, il demande la restitution de partie du dit pot-de-vin. Une indemnité de 2.694 livres lui est accordée par le directoire (f° 125). — Délibération de la commune de Montceau-lès-Bray, relative au partage des prés et pâtures de la dite commune (f° 136). — Le district de Melun propose l'échange d'une grande quantité de pièces d'argenterie, déposées chez le receveur du district et destinées à être portées à la Monnaie, contre d'autre argenterie. Cette proposition est basée sur l'avantage d'un vingtième en plus de métal que cet échange procure à la République (f° 137). — Il n'y a lieu à délibérer sur la demande de la Société populaire de Bray-sur-Seine, tendant à la distraction de la vente des biens nationaux de la chapelle de Saint-Antoine, qui lui sert de lieu de réunion (f° 141). — Mémoire du citoyen Esmangard, propriétaire d'une rente foncière de 2 setiers de blé, à lui due par le chapitre de Meaux, par lequel il demande la fixation du capital de la dite rente, pour en obtenir le remboursement (f° 157). — Requête des citoyens Michel Leroy, géomètre, Nicolas Savreny, ci-devant intendant de l'abbaye de Jouarre, présentée au directoire, par lequel ils exposent que, par acte capitulaire de 1786, les ci-devant religieux de Jouarre leur ont confié la rénovation du terrier de leur seigneurie; ils demandent le règlement de leur mémoire, s'élevant à la somme considérable de 77.336 livres (f° 170). — On fait lecture d'un acte passé devant les notaires de Provins, le 14 décembre 1767, par lequel Michel Guignant, ancien prieur de l'ancienne abbaye de Saint-Jacques-de-Provins, a créé au profit de la Charité des pauvres de la paroisse de Saint-Quiriace de Provins une rente de 40 livres (f° 196).

Les officiers municipaux de La Ferté-Gaucher exposent que l'hôtel-Dieu de la dite ville est créancier d'une rente annuelle et perpétuelle de 65 livres, constituée par titre authentique à son profit par les maire et échevins de la commune sur les ci-devant octrois du lieu (f° 200). — Le directoire arrête que les fermiers débiteurs en nature de fermages pour les années 1791 et 1792 seront contraints de les payer dans le délai de trois jours de la notification du présent arrêté (f° 207). — Lettre de l'agent national au sujet du curé de Jaulnes, déporté (f° 227).

La municipalité de Marolles-sur-Seine expose que le 24 février 1793 elle s'est transportée en l'église de la localité, à l'issue de la grand'messe, et qu'après avoir fait sonner la cloche et donné lecture de la lettre du procureur syndic, contenant la demande de la remise des titres et baux de la fabrique, les citoyens de la commune ont refusé de livrer ces titres et ont déclaré

qu'ils s'opposeraient à la sortie des papiers « de tout leur pouvoir » (f° 238). — Divers citoyens de Nemours demandent la résiliation de l'adjudication qui leur a été faite de la grange champarteresse et de droits de censives à Poligny (f° 259). — On fait lecture d'une délibération du district de Nemours du 20 décembre 1792, relative au sursis de l'adjudication de deux moulins de Nemours, dont jouissait Philippe de Bourbon, propriétaire du canal du Loing: le département, considérant que, par l'effet de la condamnation à mort du dit Bourbon, par le tribunal révolutionnaire, tous ses biens se trouvent acquis à la République, décide que la vente en aura lieu sans retard (f° 271). — Des réparations sont ordonnées au château de Montramé, dépendant des propriétés des frères du Tillet (f° 281).

Lecture est faite d'un mémoire du commissaire nommé par le district de Rozoy à l'effet de procéder à la vente du poisson provenant de la pêche des fossés entourant le ci-devant château de Saint-Ouen, dépendant des propriétés de l'émigré de Montmorency (f° 308).

On a fait lecture de l'autorisation donnée le 6 messidor par les agents de la commission des transports militaires au citoyen Berthe Gibert, leur préposé à Meaux, de mettre en réquisition, en vertu de l'arrêté du Comité de Salut public du même jour, 1.500 voitures dans le département de Seine-et-Marne, pour le transport de toutes espèces de denrées qu'il est chargé d'exécuter sur les places de Compiègne, Soissons, Laon et autres lieux, pour les armées du Nord et des Ardennes. La dite autorisation est visée le même jour par les membres composant la commission des transports militaires :

« Vu la dite autorisation;

« Vu la réquisition cejourd'huy faite à l'administration du département par le citoyen Berthe Gibert de lui procurer, sans délai, acompte des 1.500 voitures ci-dessus, et par préférence sur les districts de Melun, Nemours, Rozoy et environs, attendu les différentes fournitures faites par le district de Meaux et qu'il continue encore en ce moment, la quantité de 100 voitures, attelées de quatre chevaux chacune et propres à charger 4.000 livres pesant. Lesquelles seront adressées à Paris, rue Cadet, à l'agence des transports militaires, 5e section, où elles prendront un chargement en grains pour faire un seul voyage à Mézières ou Givet, et seront payées à raison du maximum des transports depuis le départ avec chargement jusqu'au déchargement;

« Le département, considérant qu'il importe essentiellement que les 100 voitures requises en acompte soient promptement fournies, et que vu l'urgence un partage égal et uniforme ne peut qu'accélérer l'exécution, mais que par les dispositions déjà faites dans le district de Meaux, ce district est dans le cas d'être excepté quant à présent.

« Arrête, le président ayant été entendu, que les districts de Melun, Nemours, Rozoy et Provins sont requis au nom du salut public et chargés, sous leur responsabilité, de fournir chacun 25 voitures attelées, ainsi qu'il est requis et de les faire arrriver à la destination ci-dessus indiquée, savoir le district de Melun pour le 29 de ce mois, celui de Rozoy pour le 30, celui de Nemours pour le 1er thermidor, et celui de Provins pour le 2 du même mois.

« Et, attendu la destination et la difficulté de se procurer des subsistances sur la route, arrête que la commission des transports militaires, à laquelle expédition du présent sera envoyée sur-le-champ, sera invitée de faire jouir les propriétaires d'une indemnité qu'il paraît juste de leur accorder pour les frais de la route, depuis le lieu du départ jusqu'à celui du chargement, et de prendre des mesures pour que les charretiers conducteurs reçoivent l'étape pour les hommes et les fourrages pour leurs chevaux, ou que les districts soient autorisés à leur faire délivrer l'avoine dans les greniers d'abondance de chaque district.

« Quant aux 1.400 voitures restant, le département arrête que chacun des cinq districts prendra les mesures nécessaires pour tenir à la disposition et à la première réquisition du citoyen Berthe Gibert et au fur et à mesure des besoins qu'il exprimera, savoir:

| | | | |
|---|---|---|---|
| Le district de | Meaux | 418 | voitures. |
| — | Nemours | 175 | — |
| — | Melun | 269 | — |
| — | Provins | 267 | — |
| — | Rozoy | 271 | — |
| | TOTAL | 1.400 | voitures. |

« Charge le président de notifier le présent aux cinq districts dans le jour, par des courriers extraordinaires » (f° 319). Etc.

L. 57. (Registre.) — In-folio; 285 feuillets, papier.

**Séances de thermidor an II.** — Il est recommandé aux administrations de district de désigner dans chaque liste supplétive d'émigrés et déportés ou reclus par défaut de serment: 1° les *déportés volontaires*, 2° les *déportés pour cause d'incivisme*, afin d'annuler ou de déclarer valables les actes que l'indi-

vidu de chacune de ces classes aurait pu faire pour disposer de ses propriétés (f° 1). — Un membre appelle la sollicitude du département sur la nécessité de serrer promptement la riche récolte que la nature vient d'accorder et en même temps sur l'insuffisance des bras qui y sont indispensablement nécessaires pour en prévenir le dépérissement. Déjà différentes municipalités ont fait des proclamations pour requérir tous les citoyens en état de travailler à la moisson, mais cette mesure ne peut suppléer aux secours que chaque année les cultivateurs de ce département recevaient de nos frères des départements voisins qui ne se sont pas encore présentés. Il demande que sans désemparer la dite administration délibère sur le parti qu'il convient de prendre.

Le président entendu et après qu'il a eu mis aux voix ;

Le département, après avoir mûrement délibéré, arrête qu'il sera fait une adresse au citoyen Maure, représentant du peuple, pour l'inviter à provoquer dans le département de l'Yonne, en faveur de celui de Seine-et-Marne, une émigration extraordinaire et forcée de tous les citoyens qui se destinaient ordinairement à ce genre de travail et qui ne seraient pas nécessaires à la moisson du département, et que ce même département, en cas d'absence du citoyen Maure, sera invité au nom de la fraternité qui l'unit à celui de Seine-et-Marne, et au nom de leurs besoins communs, à provoquer la mesure de cette émigration, et à recommander aux citoyens requis de se munir de faucilles ; arrête que ces deux lettres seront portées par un courrier extraordinaire, qui rapportera la décision du représentant du peuple et celle du département de l'Yonne (f°s 1 et 2).

Le commissaire des guerres, à la résidence de Melun, annonce qu'il va arriver à la destination du département 500 prisonniers autrichiens ; il l'invite à déterminer le lieu de leur séjour. Le directoire arrête que la municipalité de Melun sera invitée à faire connaître la quantité de ces prisonniers qu'elle désire conserver pour les besoins de la moisson ; néanmoins, la municipalité préparera un local pour loger provisoirement ces 500 prisonniers.

Un membre fait lecture d'une lettre de la commission du commerce et des approvisionnements de la République du département de Seine-et-Marne, au sujet de l'application sévère de la loi du maximum. Le département, le président entendu et après qu'il a eu mis aux voix, pénétré de la nécessité indispensable de concourir de tout son pouvoir à l'exécution de la loi sur le maximum, puisqu'elle assure au peuple la facilité de se pourvoir des objets de première nécessité, qu'elle a pour objet de réprimer tous les abus de la malveillance, et de déjouer les complots et les spéculations du monopoleur et de l'égoïste et que de l'obéissance aux lois dépend l'affermissement et la prospérité de la République.

Arrête que la lettre de la commission du commerce et d'approvisionnements de la République, ensemble celle du Comité de Salut public à cette commission, et de cette dernière aux agents nationaux près les districts, seront consignées dans les registres; arrête en outre que les deux dernières seront imprimées en nombre suffisant d'exemplaires pour être envoyées aux cinq districts et dans toutes les communes du ressort du département, aux agents nationaux, aux comités de surveillance et aux sociétés populaires. Enjoint aux districts de les leur faire parvenir dans le plus bref délai et de leur prescrire de donner à ces lettres la plus grande publicité.

Le département appelle le zèle et la vigilance de tous les citoyens sur les infractions à cette loi qui pourraient se commettre, et il les somme au nom de la patrie de les dénoncer et d'en faire poursuivre les auteurs comme ennemis jurés du bien public.

Le présent arrêté sera imprimé en suite des deux lettres ci-dessus énoncées, et affiché dans tout le ressort du département, il en sera envoyé un exemplaire à la commission du commerce et approvisionnements de la République, il sera notifié dans le plus bref délai aux cinq districts (f° 3).

On fait lecture d'un mémoire présenté par le citoyen Girardot, chargé, par le district de Melun, en présence d'un officier municipal de Fontainebleau, de faire voiturer à l'arsenal de Paris la quantité de 3.481 livres de cuivre, distrait du mobilier des émigrés de Fontainebleau (f° 11). — Il sera payé un acompte de 26.000 livres sur la dette de 53.000 livres due par le département à l'imprimeur Tarbé pour frais d'impression des lois et autres ouvrages (f° 18). — On avancera à la Société populaire de Melun une somme de 2.000 livres (sur les 5.000 livres prêtées au département par le Trésor pour les subsistances), afin de lui permettre de faire les réparations nécessaires à la salle de ses séances (f° 25). — Délibération relative à la réfection du pont de Meaux (f° 30). — Le citoyen Maure, représentant du peuple, et l'administration du département de l'Yonne accusent réception des lettres du département de Seine-et-Marne, par lesquelles il manifeste le besoin où il se trouve de moissonneurs ; ils envoient les arrêtés qu'ils ont pris, et qui tendent à un appel général de tous les citoyens de l'Yonne qui sont dans l'usage et la possibilité de prêter leurs bras à la récolte de Seine-et-Marne.

Le président entendu, etc.

Le département arrête que copies des dites lettres et arrêtés seront sans délai adressées par des exprès aux cinq districts, qui sont et demeurent invités à faire connaître au département, et par la voie des mêmes courriers, quels sont leurs besoins et leurs ressources en bras et faucilles, afin qu'au fur et à mesure de l'arrivée des citoyens de l'Yonne, le département puisse diriger leur marche sur les points où leur présence sera le plus nécessaire (f° 30).

Délibération de la municipalité de Brie-sur-Yères au sujet des comptes des anciennes municipalités (f° 42). En réponse aux diverses lettres du département sur le nombre des bras dont les districts peuvent avoir besoin pour la moisson, le district de Rozoy annonce qu'un nombre de 1.000 moissonneurs lui suffirait à peine; le district de Melun expose qu'il reçoit des cultivateurs des demandes pour une quantité égale; le district de Provins déclare que ses moissons ne peuvent se faire s'il ne reçoit des départements de l'Aube et de l'Yonne « un secours de 2.000 bras armés de faucilles »; enfin le district de Meaux apprend que sur 24.000 ouvriers, fournis annuellement par les districts et les départements voisins, il n'en a reçu que la vingtième partie cette année, et que l'un de ses membres s'est transporté à Égalité-sur-Marne, Épernay et Châlons, pour engager les administrations à presser le départ des moissonneurs ordinairement employés. Le département décide d'envoyer au représentant du peuple, Maure, actuellement à Troyes, un courrier extraordinaire « pour augmenter sa sollicitude sur le retard de la moisson, lui annoncer que les moissonneurs de l'Yonne par lui requis ne sont pas encore arrivés à leur destination et l'inviter: 1° à presser leur départ pour le district de Melun; 2° à faire une réquisition dans le département de l'Aube; 3° enfin à provoquer dans la Marne le résultat des mesures déjà prises par le district de Meaux et assurer à ce district la totalité des bras qui seront superflus dans le département.... »; Décide en outre d'informer par un exprès la commission d'agriculture de la détresse du département, des mesures que l'administration a prises, de leur insuffisance, et de la nécessité de recourir aux ressources inépuisables du Comité de Salut public (f° 43). — Lettre du district de Nemours annonçant qu'un nombre de 200 moissonneurs lui est nécessaire, attendu que, pour effectuer la réquisition de 6.000 quintaux de grains, il lui a fallu retirer un grand nombre d'ouvriers employés à la moisson. Le directoire, considérant que la mesure prise par le district de Nemours de détourner des travaux de la moisson les bras dont le besoin devient de plus en plus urgent, est dans un sens inverse des mesures indiquées par l'arrêté du Comité de Salut public du 11 prairial, portant que tous citoyens dans l'usage de s'occuper de ces travaux seront mis en réquisition: considérant l'état d'avancement de la récolte de ce district et l'usage où il est d'envoyer annuellement un grand nombre de moissonneurs dans les districts de Melun et de Provins, le département appelle la sollicitude du district sur les ressources qu'il est en mesure de procurer grâce au grand nombre de vignerons qu'il possède. Enfin il invite le district au nom du salut public à envoyer, à l'instar des quatre autres districts, des commissaires dans les communes de son arrondissement pour veiller à ce que la rentrée de la récolte soit à l'ordre du jour et mettre en réquisition pour la moisson et le battage des grains tous les vignerons, maçons, artisans, ouvriers et tous autres citoyens en état de se livrer à ces travaux (f° 46).

Les administrateurs du département de Seine-et-Marne rédigent l'adresse suivante à la Convention nationale:

Citoyens représentants,

« A la voix de nouveaux tyrans le tocsin de la contre-révolution a sonné dans Paris, la liberté a été menacée et la représentation nationale a couru un instant le danger de sa dissolution. Une faction despotique avait su se ménager un appui dans le principal agent de la force publique et les membres des autorités judiciaires et révolutionnaires, et cette faction qui avait pour chefs ceux en qui le peuple, si souvent abusé, s'était plu longtemps à reposer sa confiance, avait tenté par l'organe d'un seul homme de détruire le Gouvernement, de déchirer la patrie, en la plongeant, de nouveau, dans l'horreur de la guerre civile et de s'aider de nos ennemis mêmes pour assurer sa domination.

« Fidèles à la cause de la liberté, forts de votre conscience et soutenus par l'énergie toujours constante des Parisiens, vous avez abattu les principales têtes de cet hydre catilinaire et vous avez encore une fois sauvé la patrie.

« Grâces vous soient rendues, citoyens représentants, que ce nouvel exemple de la perfidie la plus noire et de la conspiration la plus atroce ne fasse que vous roidir davantage contre les ennemis de l'égalité et de la liberté; conservez ce calme et cette contenance qui n'appartiennent qu'à la vertu, et qui vous faisaient attendre sur vos chaises curules une mort qui vous aurait été enviée par tous les bons citoyens.

« Ne souffrez pas que la Révolution rétrograde et que la destinée de la première des nations puisse jamais

un seul instant être mise en balance avec quelques hommes et quelques réputations.

« Restez fermes à votre poste et le point de ralliement de toutes les autorités constituées et de tous les bons citoyens sera toujours la Convention nationale, qui seule peut et doit garantir la liberté de tous les dangers qu'elle pourrait courir et consolider les fondements d'une République qu'elle a créée et que nous chérissons.

« Vive la Convention nationale! Vivent la liberté, la République! Périssent les traîtres, les ambitieux et les tyrans! Ce cri unanime des citoyens de Paris dans la journée mémorable du 9 thermidor contient l'expression de notre vœu et ajoute à la reconnaissance que n'ont cessé de mériter ces défenseurs invariables de la cause du peuple et de la liberté.

« 11 thermidor l'an IIe.

Signé: Paulmier, président, Boucher, Marquis, Vacheron, Duportail, Mallet. »

Les membres présents à la séance étaient les citoyens Paulmier, président, Marquis, Boucher, Vacheron, Mallet, Duportail (fos 96-97).

Interrogatoire des citoyens Tiphaine, maire de Brou, et Philippeau, officier municipal, au sujet d'une dénonciation contre eux faite à l'administration, relativement au transport des grains (fo 136). — Le district de Bourmont, département de la Haute-Marne, annonce qu'il a reçu de la commission du commerce et des approvisionnements de la République une réquisition sur le département de Seine-et-Marne d'une quantité de cuirs nécessaires à la fabrication de 1.200 paires de souliers. Il demande que la répartition en soit faite sur les tanneurs des districts (fo 149). — Arrêté concernant les secours à accorder aux patriotes de Landrecies réfugiés actuellement dans la commune de Meaux (fo 151). — Lecture d'une adresse de La Ferté-sur-Marne exposant l'insalubrité et l'exiguïté des prisons de Meaux et en demandant le transfert dans une partie du ci-devant prieuré de Saint-Nicolas. Le directoire, considérant que les corps administratifs ne peuvent disposer des propriétés nationales, arrête qu'il n'y a pas lieu de délibérer (fo 156). — Ordonnance au profit de 11 citoyens de la commune de Saint-Fargeau, envoyés dans le district de Rozoy, en vue de la moisson, en exécution de l'arrêté du citoyen Maure, représentant du peuple (fo 169). — On lit un extrait d'une délibération de la commission du commerce de la République, concernant les fournitures de fourrages par les districts. Le département, considérant l'importance d'accélérer les approvisionnements militaires, arrête ce qui suit:

Article premier. — Pour l'exécution de la réquisition ci-dessus énoncée de la commission du commerce et approvisionnements de la République, 50.000 quintaux de foin, 40.000 quintaux d'avoine, de la nouvelle récolte, et 50.000 quintaux de paille de celle de 1793 s'il en existe encore ou de celle de la présente année, seront fournis par les districts ci-après nommés dans les proportions suivantes, savoir:

| | Paille. | Foin. | Avoine. |
|---|---|---|---|
| Celui de Meaux... | 25.000 quint. | 10.000 quint. | 10.000 quint. |
| — Melun.... | 15.000 — | 10.000 — | 10.000 — |
| — Nemours. | 2.000 — | 7.000 — | 3.000 — |
| — Provins.. | 4.000 — | 15.000 — | 10.000 — |
| — Rozoy ... | 4.000 — | 8.000 — | 7.000 — |
| Totaux........ | 50.000 quint. | 50.000 quint. | 40.000 quint. |

Art. 2. — Les districts sont chargés sous leur responsabilité de faire pareillement la répartition du contingent assigné à chacun d'eux, pour les communes de leur ressort, dans les vingt-quatre heures de la réception du présent, comme aussi d'employer tous les moyens que la loi a mis en leur pouvoir, pour que les dites fournitures soient exactement et complètement effectuées dans les termes et de la manière portés en la dite réquisition.

Art. 3. — Ils seront également tenus de certifier sans retard au département des mesures qu'ils auront prises pour l'exécution du présent, dont expédition sera envoyée sur-le-champ à la commission du commerce et approvisionnements de la République (fo 195). — En conformité d'une délibération de la commission des subsistances et approvisionnements de la République, le directoire, considérant que les besoins urgents qu'éprouvent les agents généraux des subsistances militaires, peuvent compromettre le service essentiel dont ils sont chargés et qu'il est important d'assurer ce service, arrête que les districts de Melun et de Nemours feront dans les communes de leur ressort les réquisitions nécessaires pour mettre à la disposition des préposés 6.000 pintes de vin, mesure de Paris, et qu'ils feront connaître sans délai les communes dans lesquelles les dits préposés pourront se présenter pour recevoir et faire enlever ce que chacun devra fournir (fo 210). — Le département, considérant que les moissons du district de Melun sont presque achevées et que le district de Rozoy manque de moissonneurs, décide que des moissonneurs au nombre de 17 se rendront de suite auprès des administrateurs du district de Rozoy pour y être employés chez les cultivateurs qui en ont le plus besoin; ils devront y recevoir « tous les bons traitements que méritent des citoyens qui quittent leurs travaux pour aider leurs frères » (fo 219).



**Séance extraordinaire du 26 thermidor.** — Le 26 thermidor, 6 heures de relevée, les citoyens membres de la Société populaire et les autorités constituées de la commune de Melun s'étant assemblés au nombre de 80 en la salle du directoire du département, le président a fait lecture d'une lettre du citoyen Maure, représentant du peuple, au sujet de l'indignité du citoyen Jacquet, comme juge du tribunal du district. L'assemblée adopte la voie du scrutin secret pour la nomination du successeur; la majorité des suffrages se porte sur le citoyen Loisel, juge de paix de la commune de Melun (f° 253). Etc.

L. 58 (Registre.) — 318 feuillets, papier.

**Séances de fructidor an II.** — Le citoyen Tarbé, imprimeur du département, présent à la séance, manifeste le désir de voir terminer la vérification et le règlement des mémoires d'impressions qu'il a fournies à l'administration. Le département, considérant que le grand nombre d'impressions faites par le citoyen Tarbé, pendant un assez long espace de temps, et à des prix sans cesse croissant, en raison du renchérissement progressif des matières, doit présenter beaucoup d'obstacles à leur rédaction suivant le modèle prescrit, et que, d'autre part, il importe de connaître enfin l'état de situation du citoyen Tarbé avec l'administration, arrête qu'en présence de deux administrateurs et du citoyen Tarbé, il sera fait par le citoyen Corbilly, garde des archives, un inventaire de tous les mémoires d'impressions fournies jusqu'à ce jour par le citoyen Tarbé ainsi que des acomptes payés (f° 9). — Délibération qui a pour objet les réparations du pressoir banal de Mauperthuis, sur une réclamation de l'adjudicataire (f° 11). — Mémoire du citoyen Tissier, ancien chanoine, actuellement procureur de la commune de Varennes, par lequel il expose que la loi de 1792 concernant la réduction des pensions des ecclésiastiques, *non employés*, ne lui est pas applicable, attendu qu'il a toujours été *employé* depuis la Révolution et qu'il l'est encore comme procureur de la commune de Varennes (f° 21). — Le directoire arrête que le chemin de Samois à Fontainebleau sera maintenu dans son ancienne largeur de 20 pieds et que les deux routes qui prennent un embranchement dans cet ancien chemin « resteront telles qu'elles sont, attendu qu'elles ne servent qu'au transport des habitants de Samois qui vont barder sur le port de Valvins, à celui des habitants du port à l'anguille qui vont à Samois, et au passage de quelques bêtes de somme ». L'entretien de ces trois routes sera à la charge de la commune (f° 43).

Est homologué le contrat d'union des créanciers de René de Maupéau, émigré (f° 65). — Le département, considérant que toutes les administrations doivent s'empresser de faciliter et d'accélérer de tous leurs pouvoirs les fournitures destinées aux défenseurs de la patrie, mais que la pénurie actuelle des cuirs dans le district de Nemours ne lui a permis de fournir sur la présente réquisition que dix cuirs demi-forts, une peau de vache et huit peaux de veau, arrête que pour la fourniture du surplus les districts de Melun et Provins sont requis de prendre les mesures nécessaires (f° 72). — Délibération relative au transport du champ de repos de la ville de Fontainebleau dans la partie de la forêt exposée au nord (f° 77). — Enquête ordonnée sur le régime des petites rivières appelées Lejard, l'École, l'Avon, etc. (f° 82). — Arrêté portant que le sel enfermé dans le magasin de Montereau sera vendu sans délai au taux fixé par la loi (f° 96). — Règlement des eaux d'une partie du Morin, à Saint-Martin-les-Voulangis (f° 103). — Délibération du district de Meaux qui enjoint à la municipalité d'Esbly de requérir la force armée pour empêcher l'enlèvement de divers arbres, indûment abattus par certains habitants (f° 114). — Arrêté relatif à la vente « du parquet » de la forêt de Fontainebleau et aux constatations dont elle est le point de départ (f° 126). — Communication d'une délibération du district de Meaux exposant que le citoyen Cottard, commissaire percepteur de la contribution extraordinaire sur les riches du canton de Dammartin, s'est présenté à la séance et s'est déclaré dans l'impossibilité d'obtenir du citoyen régisseur de l'émigré Bourbon-Condé la somme de 85 livres, montant de l'imposition de ce dernier (f° 136). — Arrêté relatif au mémoire présenté par le citoyen d'Hervilly (f° 153). — Vu l'arrêté du district de Melun portant que les communes de Champagne et de Thomery s'approvisionneront désormais sur le marché de la commune de Montereau, le directoire invite les districts de Melun et de Nemours, au nom de la fraternité, à se concerter pour faire exécuter l'arrêté du Comité de Salut public de la manière la plus conforme aux besoins et aux ressources des localités respectives (f° 158).

On fait lecture d'un arrêté du district de Nemours concernant la délibération des administrateurs de la société philanthropique de la commune de Nemours au sujet de l'atelier de filature et fabrication d'étoffes, établi en cette commune, dont ils désirent se dessaisir

pour le remettre aux mains de la nation (f° 160). — Lecture d'un mémoire des citoyens composant la commune de Congis, adressé au district de Meaux, tendant à ce que cette administration indique les moyens de faire lever la main-mise qui retarde la réintégration de cette commune dans ses anciennes propriétés, notamment de 18 arpents de marais, usurpés en 1641 par les ci-devant seigneurs engagistes, sous prétexte du droit de triage. Le directoire, considérant que la possession des 18 arpents de pré n'a jamais été que précaire, soit de la part du ci-devant seigneur, soit de la part des habitants, etc., arrête qu'il n'y a lieu à délibérer sur le mémoire de la commune de Congis; en conséquence confirme la prise de possession au nom de la République des 18 arpents de pré (f° 165). — Mémoire des maire et officiers de la commune de Melun en vue d'être autorisés à envoyer à l'hôpital de cette ville, qui n'est destiné qu'aux habitants, tous les ouvriers que l'état de maladie met dans le cas d'être recueillis dans un hospice de ce genre. Le département, considérant que dans un état d'égalité il ne doit plus « subsister d'établissements exclusivement utiles à une certaine classe de citoyens ou à des citoyens d'une certaine commune du canton, arrête que, tant qu'il y aura des lits vacants à l'hôpital de Melun, la municipalité de cette commune demeure autorisée à y envoyer les citoyens malades qui se trouveraient dans le besoin d'être recueillis » (f° 222). — Sur le rapport d'un membre, relatif à des plaintes faites à la société populaire de Melun au sujet du retard apporté dans l'autorisation de l'établissement d'un moulin sur bateau, à l'approche d'un des ponts de la ville, le directoire décide la suppression du droit de la pêche aux anguilles sous les ponts de Melun, en vue de faciliter la création projetée (f° 242). — Délibération relative au moulin de la Ruelle sur la rivière Durteint, à Provins (f° 243). — Lecture d'un arrêté portant qu'à la diligence de l'agent national près le district de Melun il sera procédé à l'adjudication au rabais des réparations à faire à l'un des pressoirs de la commune de Brie-sur-Yères, dépendant des ci-devant propriétés de la famille d'Orléans (f° 251). Etc.

L. 59. (Registre.) — 335 feuillets, papier.

**Séances de vendémiaire an III.** — Un membre fait lecture du compte des frais d'impression dus au citoyen Tarbé par l'administration depuis septembre 1792 jusqu'au mois de ventôse dernier, et s'élevant à 158.437 livres (f° 3). — Mémoire du citoyen Silvy tendant au remboursement d'une dîme sur le territoire de La Chapelle-Iger, qu'il tenait autrefois en fief et que les seigneurs du lieu ont possédé de temps immémorial. A ce mémoire est joint un contrat passé en 1646, par lequel Charles de Lagrange, abbé commendataire de Saint-Ayoul et du prieuré de La Celle, a cédé, à titre d'échange, à Jean Delaitre, de Champgueffier, la terre et seigneurie de la Chapelle-Iger, consistant en haute, moyenne et basse justice, etc.; il a reçu en retour la terre et seigneurie de Coudray. Le directoire, considérant que le décret du 22 novembre 1790 « ne donne point ouverture aux échangistes avec des établissements ecclésiastiques supprimés à aucune demande en résiliation, qu'elle n'a, au contraire, d'autre but que celui de restituer la République dans les objets qui composaient anciennement le domaine public et qui étaient sortis des mains de la nation....

« Considérant encore que les droits que la nation a acquis sur les biens déclarés à sa disposition, plaçant la République dans des circonstances extraordinaires aux droits d'un tiers, elle peut bien se les attribuer dans leur intégrité....

« Considérant que tous les moyens qu'aurait pu employer Delaitre, propriétaire de la terre et ci-devant fief du Coudray, ne peuvent raisonnablement, ni à aucun titre, être mis en usage par le citoyen Silvy pour soutenir un prétendu droit sur l'objet contre-échangé, étant acquéreur à titre particulier d'un immeuble passé successivement au même titre dans cinq ou six différentes mains, toutes absolument étrangères aux droits de Delaitre et de ses héritiers, etc....

« Déclare qu'il n'y a lieu à délibérer sur les demandes du citoyen Silvy, tant en indemnité de la dîme inféodée qu'en résiliation de l'échange dont il s'agit » (f° 10).

Arrêté relatif à la vente des matériaux de la tour de Ganne à Tournan (f° 18). — Divers habitants de Tournan, locataires des terres de la ci-devant fabrique la Madeleine, exposent que sur la foi d'un acte inséré au registre des délibérations de la dite fabrique, en 1783, contenant l'obligation de passer un nouveau bail aux locataires qui auraient marné les terres à eux affermées, ils ont mis dans chaque arpent plus de 1.000 minots de marne; ils ajoutent que la vente prochaine des terres de la Madeleine doit les évincer sans indemnité, malgré les améliorations apportées par eux; ils réclament une indemnité ou la libre jouissance de ces terres jusqu'à l'expiration du bail.

Le département, relatant sur la nullité des contrats de bail en raison de l'absence de diverses signatures, déclare qu'il n'y a lieu à délibérer sur la demande des dits citoyens (f° 20). — Le district de Melun désirant parvenir à la destruction des loups, qui ravagent son territoire, sans exposer les autres districts à en être infestés, provoque une chasse générale dans le département à jour indiqué. Il annonce aussi que sur sa demande, le Comité de Salut public a donné ordre à la commission des poudres de lui en faire délivrer par son agent à Essonnes une certaine quantité (f° 41). — Divers citoyens de Chalautre-la-Grande réclament une indemnité à cause de l'inexécution des baux à cens de terres en bruyères à eux faits par le ci-devant chapitre de Tours à la charge de défricher, et dont ils ont été dépossédés par l'entrée en jouissance de ces terrains par la commune. Le district de Provins est invité à procurer au département dans le plus court délai possible les éclaircissements nécessaires (f° 46). — Le directoire déclare qu'il n'y a pas lieu d'homologuer le contrat d'union formé par les créanciers d'un émigré, attendu que l'acte a été rédigé sous seing privé (f° 54).

Le département, considérant qu'il est expressément défendu aux corps administratifs de se mettre en possession d'aucun édifice national, sans une autorisation spéciale du corps législatif, passe outre à la demande de la ville de Melun en vue d'obtenir la jouissance provisoire du bâtiment national appelé hôpital Saint-Jacques, pour y former l'établissement des écoles primaires et y loger les instituteurs (f° 60). — Est rejetée la demande de la commune de Poincy tendant à l'autorisation d'entrer en possession des *places vagues* de la commune, en raison de l'émigration présumée du seigneur du lieu (f° 72). — La commune de Provins est autorisée à procéder à la démolition de la porte de Changis et à la reconstruction des pilastres et murs de parapets (f° 85). — Mémoire présenté par le citoyen Morin, menuisier, au sujet de la portion de maison, dépendant de celle des Mathurins, qu'il occupe à Fontainebleau (f° 88). — Adjudication au citoyen Lemoine, entrepreneur à Montgeron, des travaux de construction de la route des Piples à celle de Chevry par Lésigny et Attily, sur 6.000 toises de longueur (f° 90). — Mémoire de deux habitants de La Ferté-sous-Jouarre par lequel ils exposent qu'en 1789 les religieux de Reuil leur ont loué pour neuf années les moulins banaux de La Ferté-sous-Jouarre et divers autres immeubles; ayant été mis, depuis 1791, dans l'impossibilité de jouir de leur droit de banalité, par suite des fraudes commises, ils demandent la diminution du prix du loyer qu'ils doivent à la nation, s'en rapportant à l'expert que l'administration voudra nommer. Le département leur accorde une indemnité de 2.100 livres par année (f° 102). — Lecture d'une lettre du district de Montagne-sur-Aisne annonçant la réception d'une réquisition sur Seine-et-Marne de 30 cuirs forts, 60 vaches et 150 veaux: il rappelle la pénurie où il se trouve au sujet de ces matières de première nécessité. Le directoire arrête la répartition de ces fournitures sur les cinq districts et engage les administrateurs à procurer dans le plus bref délai la quantité des cuirs requis et qui seront payés par le district de Montagne-sur-Aisne au prix du *maximum* (f° 116). — Homologation d'une décision de la commune de Bray concernant l'établissement d'un magasin à fourrages sur le terrain appelé *l'Éperon* et faisant actuellement partie de la place *Sans-Culottide* (f° 117). — Le département, considérant que le service de la République exige la bonne organisation des relais des maîtres de poste, puisque la prompte exécution des ordres envoyés aux armées en dépend, arrête que les administrateurs des cinq districts lui feront parvenir, sous décade, un état de tous les chevaux propres au service des postes, etc., afin de mettre le directoire à même d'en procurer aux maîtres de poste qui en feront la demande et seront dans le cas d'en obtenir conformément à la loi (f° 127). — Arrêté relatif à la suspension des travaux du pont de Meaux (f° 128); à la construction d'un pont sur le cours d'eau de la fontaine de Grez, et aux travaux du chemin de Montigny à Grez (f° 129).

Il a été fait lecture d'une lettre des citoyens Claude-Jean Venard et François-Achille Tabouet, agents de la commission des subsistances et approvisionnements de la République à Marseille, en date du 25 ventôse, par laquelle ils informent l'administration du département d'une seconde répartition de la quantité de 8.550 livres poids de marc, expédiées par les coches du Rhône, adressées à Bureau l'aîné, à Commune-Affranchie, consistant en:

| | |
|---|---|
| 30 demi-caisses de savon bleu pâle, pesant poids de marc 185 livres, net | 5.550 livres. |
| 20 tambours dit blanc, pesant poids de marc 150 livres, net | 3.000 — |
| Total | 8.550 livres. |

Vu ladite lettre;

Vu une autre lettre desdits agents, en date du 25 germinal, portant avis d'une troisième répartition de la quantité de 5.200 livres aussi poids de marc, contenue en:

| | |
|---|---|
| 20 demi-caisses savon pâle, pesant poids de marc 185 livres, net | 3.700 livres. |
| 10 tambours dit blanc, pesant poids de marc 150 livres, net | 1.500 — |
| Total | 5.200 livres |

Vu la lettre du citoyen Descombe, receveur des coches à Chalon-sur-Saône, en date du 2 vendémiaire, par laquelle il prévient l'administration que les agents de la commission du commerce et approvisionnements de la République lui ont expédié pour le département 50 demi-caisses savon et 30 tambours, pour lesquels il a déboursé la somme de 2.539 livres 3 sols; que l'abondance des effets et comestibles pour les armées de la République le mettent dans l'impossibilité de se procurer des voitures pour les expédier; que malgré les gardes qu'il a mis la rareté de cette denrée l'expose à des vols continuels et que leur long séjour dans les halles leur occasionne une diminution considérable sur le poids. En conséquence il invite l'administration à envoyer des voitures pour l'enlèvement desdits savons, et à remettre aux porteurs de ses ordres le montant de ses avances;

Le président entendu et après qu'il a eu mis aux voix;

Le département, considérant combien il est intéressant d'effectuer le plus promptement possible l'enlèvement de ces savons, qu'un plus long séjour dans les halles de Chalon-sur-Saône y occasionnerait encore un nouveau déchet;

Considérant aussi qu'eu égard à l'urgence du besoin que les administrés éprouvent de cette denrée, il est important de les en faire jouir le plus tôt possible, par une répartition égale en proportion de la population de chaque district, arrête ce qui suit:

Article premier. — La quantité de 13.750 livres de savon poids de marc actuellement en dépôt à Chalon-sur-Saône sera répartie entre les districts de Meaux, Melun, Nemours, Provins et Rozoy dans la proportion de la population de chaque district établie d'après les états fournis par l'exécution de la loi du 22 floréal dernier, ainsi qu'il suit:

| Noms des districts. | Population. | Répartition par livres. poids de marc. | Répartition par caisses | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Meaux... | 86.352 | 4.063 | 22 caisses pes. | | 185 | liv. de marc net, | | 4.070 |
| Melun... | 64.607 | 3.071 | 15 | — | 185 | — | 2.775 | 3.075 |
| | | | 2 | — | 150 | — | 300 | |
| Nemours. | 47.095 | 2.221 | 5 | — | 185 | — | 925 | 2.275 |
| | | | 9 | — | 150 | — | 1.350 | |
| Provins.. | 45.940 | 2.174 | 6 | — | 185 | — | 1.110 | 2.160 |
| | | | 7 | — | 150 | — | 1.050 | |
| Rozoy... | 46.981 | 2.221 | 2 | — | 185 | — | 370 | 2.170 |
| | | | 12 | — | 150 | — | 1.800 | |
| Totaux. | 290.975 | 13.750 | 80 caisses. | | | | | 13.750 |

(f^os 137 à 139)

Les officiers municipaux de la commune de Thomery présentent un mémoire pour exposer « qu'ils se trouvent sans subsistances, que c'est en vain que les habitants se présentent au marché de Montereau, où les communes de ce canton trouvent à peine de quoi s'y fournir, que l'administration du district de Nemours, auprès de laquelle ils se sont présentés pour l'inviter à exécuter à leur égard la loi du 18 vendémiaire, leur a répondu que Montereau ne pouvait les fournir, en ce que les communes de Valence et de Beaulieu n'y portaient rien et qu'elle n'a aucun ordre à leur donner, demandent à être reçus à s'approvisionner dans le marché de Melun jusqu'à ce que celui de Montereau soit approvisionné;

« Vu le dit mémoire;

« Vu l'avis du district de Melun de ce jour, portant qu'étendant également sa sollicitude sur tous les administrés de son arrondissement, il partage les angoisses que fait éprouver à la commune de Thomery la crainte bien fondée de manquer de subsistances, qu'aux termes de la loi du 11 vendémiaire de l'an II les citoyens qui avaient l'habitude de fréquenter les marchés avant 1789 doivent continuer à s'y approvisionner, que les habitants de la commune de Thomery et de Champagne étaient dans l'habitude de fréquenter le marché de Montereau, que les citoyens de ces deux communes s'y sont présentés plusieurs fois sans avoir pu obtenir de quoi satisfaire leurs besoins;

« Qu'en conséquence, l'administration du district a écrit à celle de Nemours pour qu'elle eût à prescrire à la municipalité de Montereau de faire fournir son marché de manière que les citoyens qui étaient dans l'usage de s'y approvisionner puissent le faire comme par le passé. Estimant que le département doit requérir de la part du district de Nemours l'exécution de la loi du 18 vendémiaire, que dans le cas d'inexécution de sa part, cette administration doit être dénoncée à qui il appartiendra;

« Après que le président, etc.;

« Le département, considérant qu'en exécution de son arrêté du 16 fructidor, qui invitait les districts de Nemours et Melun à se concerter entre eux pour l'approvisionnement des marchés de leur ressort respectif, le district de Melun a désigné les communes de Valence et Beaulieu comme devant continuer à approvisionner le marché de Montereau, que, d'un autre côté, en exécution de l'arrêté du même district du 14 fructidor, il se trouve soulagé de l'approvisionnement des communes de Fontainebleau, Avon, Samoreau et Vulaine, qui étaient en usage de le fréquenter, en conséquence que le district de Nemours n'a plus de son côté qu'à se conformer aux dispositions de l'article 4 de la loi du 11 vendémiaire, en ce qui concerne les réquisitions qu'il est tenu de faire sous sa

responsabilité aux communes de l'arrondissement de ses marchés, même celles situées hors de son ressort,

« Arrête que, pour satisfaire promptement aux nouveaux besoins de subsistances qu'éprouve la commune de Thomery, le district de Nemours exécutera, sans délai en ce qui le concerne, ce que prescrit la loi précitée et à défaut par les cultivateurs des communes de Valence et Beaulieu de concourir à l'approvisionnement du marché de Montereau, charge le district de leur appliquer les peines prononcées par l'article 3 de l'arrêté du Comité de Salut public du 13 thermidor dernier et en outre d'instruire le département dans le délai de trois jours du succès des mesures qu'il aura prises pour faire droit à la demande de la commune de Thomery, et le présent sera notifié dans le jour au district de Nemours par un expert qui lui sera à cet effet envoyé » (f^os 145 à 147).

Arrêté relatif au citoyen Gilet, dit de la Renommière (f° 152). — Liquidation des rentes dues à la nation, aux lieu et place de divers établissements religieux, charité et fabrique de Nemours, fabrique de Recloses, Jacqueville, religieux de Saint-Faron de Meaux, chanoines de Meaux, fabrique de Nangis, Boissy-aux-Cailles, Fromont, Ury, Tousson (f^os 195 à 202). — Mémoire d'habitants de Blandy tendant à la fixation du prix d'un lot de terres dépendant de la maison de charité de Blandy (f° 206).

Lettre de l'agent supérieur près l'armée de l'ouest au sujet du retour dans leurs foyers sous divers prétextes des jeunes gens mis en réquisition active ; il signale la condescendance coupable des comités de surveillance et la faiblesse des pères; en conséquence il invite le département à employer tous les moyens en son pouvoir pour faire exécuter la loi du 23 août avec cette fermeté et cette vigueur qui émanent de la volonté d'un grand peuple. « Le département, n'obéissant à d'autres considérations qu'à celles énoncées dans la loi du 23 août, puisque la voix de la patrie réclame impérieusement le départ des jeunes réquisitionnaires pour se ranger sous les bannières tricolores et que les besoins fondés sur le salut de la République et l'espoir de mettre le complément à ses victoires innombrables doivent faire disparaître tout prétexte frivole ou trompeur, arrête ce qui suit :

« Article premier. — Dans les trois jours qui suivront la notification du présent arrêté, les agents nationaux des communes dresseront un tableau exact de tous les citoyens qui étaient dans l'âge de la première réquisition à l'époque de la loi du 23 août 1793 (v. s.) et qui ne sont pas actuellement sous les drapeaux de la République; ils y comprendront ceux qui pour infirmité ou pour quelque cause que ce soit sont restés ou sont rentrés dans leurs foyers.

« Art. 2. — Cet état devra contenir les noms, prénoms, âge, signalement, demeure actuelle, des réquisitionnaires, l'indication des effets qu'ils pourraient avoir reçus, ainsi que les motifs d'après lesquels ils se croient dispensés des devoirs de la réquisition, ils joindront à cet état les pièces justificatives des motifs allégués par les réquisitionnaires qui se sont soustraits à la loi et ils enverront ces pièces avec le tableau aux agents nationaux de leurs districts respectifs » (f^os 209 et 210).

Sursis à la vente du château de Varennes, à cause du projet d'y établir une manufacture (f° 218).

On fait lecture d'un arrêté du comité de sûreté générale de la Convention nationale, qui ordonne de remettre en liberté le citoyen Norris, sa femme et ses deux fils détenus comme Anglais dans la maison d'arrêt de Fontainebleau ; le département, considérant « que l'arrêté de sûreté générale de la Convention n'est point motivé; que du silence gardé sur les considérations qui l'ont déterminé, il résulte une impossibilité absolue de s'assurer si John Norris né sujet de la Grande-Bretagne, prenant aujourd'hui pour prénom Jean, au lieu de John, a fait l'aveu du lieu de sa naissance, et que s'il l'a dissimulé, rien de plus probable que l'arrêté favorable qu'a obtenu un Anglais est une surprise faite à la religion du comité ;

« Considérant que si telle était la position des choses les administrations seraient répréhensibles et même punissables si elles négligeaient de prendre les mesures utiles pour procurer au comité les renseignements qu'il doit en attendre, pour prévenir les abus qui peuvent s'introduire dans un moment où la multitude des réclamations et l'empressement d'accorder la justice la plus prompte rendent presque impossible un examen approfondi des moyens employés pour échapper à la rigueur de la loi ;

« Considérant enfin la nécessité d'éviter les reproches auxquels le district s'exposerait certainement de la part du comité de sûreté générale lui-même, si l'événement justifiait que John Norris a déguisé sa qualité d'étranger ;

« Déclare que son opinion est que, toutes choses restant en état, le district doit, sans perdre un instant, solliciter un arrêté propre à déterminer la conduite qu'il a à tenir pour concilier sa résignation aux ordres émanés du comité, avec les devoirs imposés sous les peines les plus rigoureuses par le décret du 19 vendémiaire de l'an II de la République; que cette

administration doit pareillement inviter le comité, dans le cas où son arrêté relatif à Norris aurait été pris en toute connaissance de cause, à lui tracer la marche qu'elle doit tenir au sujet des objets déjà distraits du mobilier saisi et confisqué au profit de la nation sur le réclamant.

Et sera la présente délibération notifiée sans délai au président du district de Melun » (f[os] 253 et 254).

Arrêté relatif à la radiation des chapelains de Jouarre de la liste des prêtres déportés, attendu que ces chapelains « ne faisaient dans l'intérieur de l'abbaye que le service dévolu à tous les religieux prêtres dans leur église conventuelle et ne pouvaient être requis par aucun paroissien pour l'administration de ce qu'on appelait les sacrements » (f° 267).

Il est fait lecture du projet d'adresse d'adhésion des administrateurs du département aux principes de la Convention, développés dans son adresse au peuple français du 18 vendémiaire; les employés dans les bureaux de l'administration demandent à s'unir aux administrateurs pour la signature de cette adresse.

Vu le dit projet d'adresse, etc ;

Le président entendu, et après qu'il a eu mis aux voix, le département accueille le projet, se rend au désir des employés et arrête que l'adresse sera envoyée dans le jour à la Convention et consignée dans les registres de l'administration. Suit la teneur de la dite adresse.

« A la Convention nationale,

« Les administrateurs du département de Seine-et-Marne, auxquels les employés dans les bureaux de cette administration ont demandé à s'unir.

« Citoyens représentants,

« Elles sont senties partout et répétées avec ardeur ces vérités éternelles et salutaires que vous venez de proclamer. Le peuple, trop longtemps outragé par l'ascendant de quelques scélérats, retrouve dans les principes de ses législateurs l'expression de sa volonté et de ses sentiments. Il saura, n'en doutez point, vous soutenir contre tous ceux qui voudraient encore détruire ou retarder son bonheur et le ramener à l'esclavage par le chemin du crime et de l'anarchie; oui, citoyens représentants, il était temps que la fermeté et la sagesse se joignissent au courage pour diriger le vaisseau de la République et épargner à l'histoire de nouvelles pages qui accuseraient la liberté, si elles n'étaient pas le récit seulement des forfaits de quelques monstres.

« Nous nous empressons de jurer avec tous les vrais républicains que nous mourrons, s'il le faut, pour faire respecter dans les intentions qui vous animent la volonté nationale, et pour maintenir l'édifice de la liberté sur les seules bases qui puissent la rendre impérissable, la justice et la vertu. Vive la République, vive la Convention nationale ».

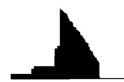
Les membres présents à la séance étaient les citoyens Paulmier, président, Duportail, Boucher, Marquis, Vacheron, Rataud (f[os] 267 et 268).

Arrêté relatif à l'enquête prescrite en vue de connaître la consistance des biens des condamnés à mort et déportés à perpétuité, des mis hors la loi, des Anglais, Espagnols et autres étrangers « avec le pays desquels la République est en danger » (f° 273). — Décision relative au prieuré de Cannes, près Montereau, et aux fermiers des biens en dépendant (f° 274). — Lecture de l'arrêté du département qui fixe au 10 brumaire la date de la chasse aux loups qui sera faite dans l'étendue du département (f° 304).

L. 60. (Registre.) — In-folio ; 313 feuillets, papier.

**Séances de brumaire an III.** — Le département autorise la commune de Grez à construire un lavoir près la fontaine existante sur le bord de la grand'route qui passe par cette commune (f° 20).

Il est fait lecture d'une délibération du conseil permanent du district de Nemours, invitant le département à surseoir à l'envoi dans les communes de la lettre du 21 fructidor, par laquelle les agents de l'enregistrement préviennent les communes qui ont encore un culte public, de leur obligation d'entretenir les presbytères, et celles qui ont renoncé au culte public, de leur qualité de propriétaires de ces édifices. Le département, considérant que, « si les motifs qui ont déterminé l'invitation qui lui est adressée par le district sont bien faits pour démontrer l'activité du zèle de cette administration pour les grands intérêts de la République, sa vive sollicitude pour la propagation de l'esprit public et son vœu ardent de voir éteindre à jamais les torches du fanatisme, il n'est pas moins vrai que ni la nature des circonstances présentes, ni le sens littéral des décrets, ni celui des actes du Gouvernement, ne sont propres à justifier un excès de prévoyance ;



« Qu'il serait même possible que la malveillance en tirât un grand parti, en éveillant l'intérêt de localité sur la privation d'objets dont la propriété est consacrée au profit des communes par un décret aussi formel que celui du 25 brumaire de l'an II, et que l'intrigue ne se fît un moyen d'agitation et de trouble de cette privation, provoquée par des administrations, contre la volonté bien prononcée du législateur et de l'autorité exécutive ;

« Que, d'ailleurs, aucune secte chez une nation qui ne reconnaît point de religion dominante n'étant fondée à réputer objet d'utilité publique l'exercice du culte qui lui est particulier, et la faculté laissée aux communes d'employer leurs paroisses et presbytères ayant été circonscrite dans l'obligation de les destiner au soulagement de l'humanité souffrante et à l'instruction publique, on doit croire que toute loi qui donnera une exécution quelconque à cette faculté en écartera les prétentions du fanatisme ;

« Considérant encore que l'application de la plupart des dispositions des lois sur lesquelles paraissent porter les réflexions du district n'est pas faite dans son véritable sens ; que même cette délibération prête d'autres dispositions à certains décrets que celles qu'elle renferme effectivement, et qu'aux termes de la loi du 14 frimaire il est expressément défendu à aucune autorité constituée d'étendre, restreindre ou modifier les dispositions des lois ;

« Déclare que son devoir ne lui permet pas d'adhérer à ce qu'il soit sursis à l'envoi dans les communes de la lettre du 21 fructidor dernier et que les considérations qu'il vient de développer s'opposent à ce qu'il fasse valoir celles indiquées par le district comme les admettant parfaitement fondées en principe et en raison ;

« Néanmoins s'agissant dans l'objet qui donne lieu à la délibération actuelle, par suite de celle du district, d'aller au-devant de certains inconvénients présumés possibles, et qu'au fait de probabilités et de spéculations politiques il peut arriver qu'un événement imprévu rende vains tous les calculs de la prudence, le département, dans la vue de ne négliger aucune des mesures qui peuvent être réputées tendre au bien général et à la tranquillité publique,

« Arrête que copie du présent sera adressée avec celle de la délibération du district de Nemours du 22 vendémiaire dernier au comité des finances et à la commission des revenus nationaux et qu'expédition en sera adressée au district de Nemours » (f[os] 32 et 34).

On communique la réclamationdu conseil général de la commune de Rozoy-l'Unité relative à l'ajournement de la vente du terrain de l'*Arquebuse* jusqu'à ce que le conseil général ait soumis à l'administration un plan d'utilité publique relatif à cet objet (f° 38).

Lettre adressée au département par le représentant du peuple Robin annonçant l'envoi d'un arrêté provoquant la coupe extraordinaire de 380 arpents de bois dans la forêt de Fontainebleau. L'arrêté était rédigé en ces termes : « Vu le peu de bois existant dans les ventes environnant Paris ;

« Considérant cependant qu'il est urgent de s'assurer son approvisionnement pour le chauffage de l'hiver, que le seul moyen d'y parvenir est de mettre en exploitation les bois les plus à proximité de la rivière de Seine et de cette grande commune, que la forêt de Fontainebleau plus qu'aucune autre offre des ressources d'autant plus abondantes qu'il existe dans cette forêt beaucoup de futaies et de gaulis qui, au lieu de profiter, périssent de vétusté et qu'on ne laissait sur pied que pour les menus plaisirs d'un tyran et d'une cour corrompue, qui comptait ses plaisirs pour tout et la misère publique pour rien ;

« Après nous être fait rendre compte de la situation de la forêt de Fontainebleau par l'administration forestière et nous être assuré, tant par eux que par les gardes de ladite forêt et plusieurs marchands qui y exploitent journellement et d'après nos connaissances particulières, qu'on pourrait non seulement sans détériorer y couper 12 à 1.500 cents arpents de bois, que ce serait même rentrer dans des vues d'utilité publique sous tous les rapports, parce qu'en arrachant des bois qui ne profitent plus on procurerait du terrain propre à replanter et des ressources pour l'avenir ;

« Considérant encore que les coupes ordinaires et extraordinaires de cette année ne suffiront pas, d'un côté, pour donner du travail à tous les ouvriers, de l'autre qu'elles ne fourniront pas de bois pour assurer l'approvisionnement de cet hiver, que, d'ailleurs, on peut augmenter le nombre d'ouvriers employés ordinairement à ces exploitations en y occupant une partie des prisonniers de guerre qui sont à Fontainebleau ;

« Considérant enfin qu'en mettant de suite en adjudication seulement une partie des bois qu'il est urgent de couper et qui se trouvent à une demi-lieue, trois quarts de lieue et une lieue au plus des ports, on procurerait à l'approvisionnement de cet hiver une ressource de 25 à 30.000 voies de bois neuf » (f[os] 43 et 44).

Le même représentant du peuple décide qu'on procédera sans délai à l'adjudication des bois de Motteux et de Marolles (f° 49). — Sursis accordé à la vente des bois de Mauperthuis, district de Rozoy, sur la réclamation du citoyen Montesquiou (f° 70). — Homologation de la délibération du conseil général de la commune de La Ferté-sur-Morin, concernant l'acquisition

par le citoyen Garnot, à titre de rente foncière, d'une partie de terrain sur les fossés de la ville, en 1777 et 1781. Pour obvier à toute contestation ultérieure, il était décidé que le citoyen Garnot payerait à la ville une somme de 400 livres (f° 70). — Lecture d'un mémoire de la commune de Dhuisy constatant que le traitement du citoyen Bonnet, ancien maître d'école, et actuellement instituteur de la commune, s'élevait, avant la loi du 29 frimaire, à 500 livres et se décomposait ainsi : rente de 120 livres, léguée par Nicolas Couplet; redevance de 10 sols par feu et un minot de blé par charrue, 79 livres; un pain par semaine, 200 livres; contribution des parents, 80 livres; casuel de 21 livres (f° 82). — Délibération relative à la famille Balby (f° 98). — Le directoire déclare qu'il n'y a pas lieu quant à présent d'adopter les avis du district de Nemours relatifs à la location proposée du ci-devant château de Nanteau-sur-Essonne, dont le citoyen Grammont est usufruitier (f° 100). — Un membre a fait lecture d'un arrêté du département et d'un mémoire de la commune de Congis, ce dernier tendant à faire lever la main-mise du receveur du droit d'enregistrement sur une pièce de 18 arpents de marais qu'elle prétend faire partie de ses biens communaux et avoir été usurpée en 1641 par le ci-devant seigneur engagiste (f° 104). — Le citoyen Budan est invité à faire connaître les titres de sa propriété de 14 arpents de pré, dépendant de la fabrique de la commune des Écrennes (f° 115). — Le citoyen Parnot, chargé du recouvrement de la contribution patriotique de la commune de Jouarre, demande décharge d'une somme de 3.312 livres, reliquat de celle de 9.000, à laquelle s'élève la cote de contribution patriotique des religieuses de Jouarre (f° 125). — Le meunier du Gué à Tresmes demande au département de statuer sur la plainte exprimée par la commune de Trocy contre lui au sujet d'un prétendu retard dans la mouture des blés qui lui sont confiés. Il déclare que le motif du retard incombe au citoyen Vasse, meunier en amont. Une enquête est prescrite et des experts sont nommés, avec mission de fixer le niveau d'eau que les dits moulins seront tenus de maintenir (f° 143). — Avant de faire droit à la demande du district de Nemours concernant l'établissement formé par la Société philanthropique dans la commune de Nemours, le directoire exige l'envoi d'un état constatant les marchandises et effets de toute nature qui se trouvent dans les ateliers et magasins, et la liste des personnes employées dans cet établissement et qui y trouvent leurs moyens de subsistance (f° 144). — Mémoire présenté à la municipalité de Meaux par le citoyen Peigne, ancien frère des écoles chrétiennes, où il expose que, sur l'invitation des officiers municipaux, «il continue provisoirement les écoles»; il demande la fixation de son traitement. Le département décide que le susdit sera rayé de la liste des individus sujets à la déportation et fixe son traitement à 600 livres par an (f° 185). — Arrêté relatif au citoyen Jean-Philippe Guy, dit Le Gentil Paroy (f° 189); — à la famille du Tillet (f° 197); — au citoyen Jacques d'Arbonne (f° 205); — aux enfants de Michel Brion (f° 216). — Le district de Meaux est autorisé à délivrer un mandat pour le payement du prix d'un drapeau, destiné au 3ᵉ bataillon de la force armée du canton de Lagny (f° 213). — Les habitants de Vilbert exposent l'avantage que présenterait pour eux la permission de mener paître leurs vaches dans les bois âgés de 7 à 8 ans et au-dessus. En réponse à cette requête, le directoire sollicite l'avis de l'administration forestière de Crécy et demande «s'il existe dans les bois environnant la commune de Vilbert des places vaines et vagues d'une étendue suffisante pour pouvoir accéder à la demande desdits habitants, sans danger pour la conservation et la progression des bois nationaux (f° 228). — La commune de Champeaux n'est pas autorisée à employer à la réfection de ses chemins une somme de 200 livres, provenant de la location des granges dîmeresses appartenant à l'ancien chapitre de Champeaux et, en outre, est informée qu'il n'existe aucun crédit disponible sur les fonds affectés aux ateliers de charité (f° 232).

La location des terres de la fabrique de Chailly est résiliée d'office et il est décidé qu'il sera procédé à une nouvelle location (f° 234). — Le département, considérant qu'aux termes de la loi de 1790 les fermiers qui ont pris à bail des dîmes conjointement avec d'autres biens ou droits, sans distinction de prix, peuvent demander la réduction de leurs pots-de-vin, loyers et fermages, arrête, en conformité de l'avis du district, que la redevance des terres et bâtiments du ci-devant prieuré de Chamigny, à compter du 1ᵉʳ janvier 1791, est réduite à 139 livres et celle des terres de la cure du même lieu à 223 livres (f° 245). — Liquidation de rentes dues à la fabrique de Grez, à l'hôpital d'Avon, aux fabriques de Thomery, Samois, Fontainebleau, à la fabrique de Blandy (f° 260 et suiv.). — Délibération relative à la construction du pont de Nemours; le district de Nemours est autorisé en outre à procéder aux expropriations nécessaires (f° 266). — Lecture d'un procès-verbal dressé le 3 vendémiaire par l'administration forestière de Fontainebleau, duquel il résulte que les ouvriers employés à la coupe des herbes et des arbustes propres à la fabrication du salpêtre se sont permis d'abattre dans le parc du château de Fontainebleau des arbres entiers, qu'ils ont conduits à la salpêtrerie, où ils ont été brûlés. Les

prévenus du délit seront poursuivis à la diligence de l'agent national (f° 270). — Sur une réclamation présentée par les membres de la famille de Montesquiou, il est sursis à la vente du château de Maupertuis ainsi que du monument élevé à la mémoire de l'amiral de Coligny, jusqu'à la décision de la Commission des revenus nationaux (f° 279). — En vue d'aboutir à l'alignement des rues de Melun qui font partie de la grand'route, on approuve la démolition de la maison Duprateau, qui se trouve à la jonction des rues du Centre et des Droits-de-l'Homme, ainsi que de diverses maisons de la rue du Miroir (f° 286). — Le traitement du percepteur de la contribution foncière de la commune d'Attilly est fixé à 248 livres, à raison de 4 deniers pour livre de la dite perception, au lieu de 124 livres (f° 299). — Fixation du chiffre des indemnités réclamées par les habitants de Fromont, en raison de l'incendie de septembre 1792 (f° 301).

On donne lecture d'une délibération du district de Provins, où sont proposés divers moyens de conserver la manufacture de coton établie à Nangis par Régnier de Guerchy, entre autres, la vente en un seul lot de toutes les mécaniques, outils et instruments qui la composent, la remise à l'adjudicataire des matières premières, sur le prix de l'estimation, l'obligation pour l'adjudicataire de fonder un établissement commercial sur le territoire de la République. Le directoire, considérant que les moyens présentés par le district de Provins paraissent des plus efficaces pour prévenir la destruction de la manufacture de Nangis et tendant à seconder les vues de la Convention nationale, qui a si sagement proclamé que l'esprit d'un bon Gouvernement était de raviver le commerce et l'industrie ;

Considérant que l'intérêt de la République et celui du pays où ils sont situés exigent que les établissements commerciaux existants soient maintenus ;

Mais considérant qu'aucune disposition des lois relatives à la vente du mobilier des émigrés n'autorise le département à adopter les vues présentées par le district et qu'aucune vente en masse ne pourrait déterminer le produit des objets garnissant la manufacture de Nangis,

Arrête que les mesures proposées par le district de Provins seront soumises à la Commission des revenus nationaux, à celle d'agriculture et des arts et à celle du commerce et approvisionnements, en leur observant que la localité où est placée la manufacture de Nangis est des plus convenables et qu'il serait utile et même très intéressant pour le département qu'elle y fût conservée (f°s 312 et 313.)

L. 61. (Registre.) — 312 feuillets, papier.

**Séances de frimaire an III.** — Plusieurs citoyens adjudicataires au district de Provins d'une portion de grilles et fers, provenant d'établissements ecclésiastiques supprimés, réclament contre la résiliation de vente que prétend leur imposer le district, sous prétexte que ces objets sont soumis à la réquisition. (f° 4). — Délibération relative au citoyen Saulx-Tavannes (f° 9); — au citoyen Dupré de Saint-Maur (f° 12). — Le directoire arrête que les pensionnés ecclésiastiques, mis en liberté, ont droit à leurs traitements, pensions ou secours jusqu'à la date de la loi de la 2e sans-culottide, qui a mis à la charge de la République la dépense de leur nourriture dans le lieu de détention, à raison de 40 sols par jour (f° 14). — Le citoyen La Roche, directeur des coches à Melun, est invité à employer tous les moyens en son pouvoir pour faire arriver à Auxerre, et de là, par les voitures d'eau, les 80 caisses de savon du poids de 16.500 livres, actuellement en dépôt au bureau de Chalon et envoyées par les agents de la Commission du commerce de Marseille (f° 17). — Délibération relative au cimetière de Chaumes (f° 50). — Le citoyen Briquet, chef de bureau des contributions, est chargé de se rendre à Paris avec les commissaires des districts et de mettre sous les yeux de la Commission des revenus nationaux et du Comité des finances de la Convention les motifs qui militent en faveur des demandes formées par les districts: 1° pour la levée de la suspension des ordonnances de réductions et décharges; 2° pour obtenir en faveur des administrés la faculté de ne faire l'avance que du maximum de leurs contributions (f° 80). — Arrêté relatif aux friches d'Émérainville (f° 85). — Lettre de la Commission des travaux publics par laquelle elle prévient le département qu'elle a chargé le citoyen Boistard de se transporter sur-le-champ à Nemours à l'effet de s'occuper du rétablissement du pont provisoire de Nemours et de tout ce qui peut affermir la sécurité sur l'une des routes les plus importantes de la République; en conséquence, elle autorise le département à requérir les ouvriers et matériaux nécessaires pour cette prompte réparation et lui prescrit de lui adresser la liste nominative des ouvriers et la liste indicative des matériaux requis, afin de la faire approuver par le Comité de Salut public (f° 108).

Le sieur Hulin, demeurant à Paris, expose son intention d'établir une manufacture de savon dans le ci-devant château de Saint-Ouen, provenant de l'émigré Montmorency, local très propre à l'établissement projeté; il demande qu'il soit procédé à la vente de cet immeuble. Le directoire, considérant que le ci-devant château de Saint-Ouen n'est pas divisible, et qu'il n'est pas douteux que l'établissement projeté ne soit très avantageux à la République en ce qu'il concourt à porter le prix de la vente du dit château à sa valeur réelle; considérant que la Convention nationale a sagement proclamé que l'esprit du Gouvernement était de raviver le commerce et l'industrie, estime qu'il y a lieu de vendre la superficie et le fonds des parties de bois en question avec les bâtiments formant le ci-devant château de Saint-Ouen (f° 111). — En conformité d'une délibération de la Commission du commerce et approvisionnements de la République, relative à l'approvisionnement du marché de Montereau, on nomme deux commissaires chargés de faire une enquête (f° 115). — Liquidation de créances sur les fabriques de La Chapelle et de Nemours (f° 125). — Le département prend un arrêté au sujet des frais de déplacement de la force armée et de deux pièces d'artillerie, occasionnés par la résistance des habitants de la commune de Chenoise à l'enlèvement des grains saisis sur un citoyen et déposés en la maison commune (f° 127). — Liquidation des traitements des instituteurs des communes de Vulaines, Lizines et Soignolles (f° 130).

Arrêté relatif à l'acquisition par la municipalité de Rebais de l'étang des Islots, sis sur la commune de Léger-lès-Rebais, en vue de construire au dit étang un réservoir d'environ 8 à 9 arpents, destiné à recevoir les eaux des étangs en amont (f° 143). Liquidation de frais de travaux exécutés pour la commune de Rebais (f° 156). — Mémoire du citoyen Gauthier, de Lizy, en vue d'obtenir l'autorisation d'établir un moulin à huile sur un bras de la rivière d'Ourcq, appelée l'*ancienne rivière*; l'autorisation est accordée, à charge par l'intéressé de se soumettre à accepter la destruction de l'immeuble si les besoins de la navigation l'exigent (f° 172). — Examen des créances sur le collège militaire de Rebais; le district estime que les créanciers ne doivent pas être victimes de la confiance qu'ils ont eue dans un établissement national et que toutes les créances portées en l'état joint à la délibération doivent être considérées comme légitimes, à la charge par les intéressés de représenter leurs livres et journaux; vu cet avis, le directoire du département décide que toutes les créances seront envoyées à la liquidation générale (f° 236). — Autorisation de procéder aux réparations du pont de Montereau (f° 237); — à celles du pont de La Ferté-sur-Marne (f° 249). — Le directoire fixe à 27 livres par arpent et par habitant le prix du loyer d'un lot de terres dont jouissent plusieurs habitants de la commune de Blandy et qui dépend de l'ancienne Charité (f° 293). Etc.

L. 62. (Registre.) — 382 feuillets; papier.

**Séances de nivôse an III.** — Il est fait lecture d'un arrêté du représentant du peuple Guillemardet concernant les détenus de la maison d'arrêt de Fontainebleau. Il décide que la somme de 9.000 livres, avancées par le district de Melun pour la subsistance des détenus, sera réintégrée dans la caisse de ce district; cette somme sera remboursée par chacun des districts du département à l'aide d'une retenue sur les détenus de son arrondissement. Le directoire, considérant que le district de Melun « a déjà commencé à faire faire la retenue aux pensionnaires élargis, à mesure qu'ils se sont présentés pour recevoir les pensions ou secours que la loi leur accorde de 40 sols par jour tout le temps qu'ils ont été nourris aux frais de la République ou pour servir d'autant au remplacement de celle qui a été tirée de la caisse du receveur du dit district; considérant, d'autre part, que le mode de remplacement adopté par le district de Melun paraît devoir atteindre l'objet de l'arrêté du représentant du peuple; considérant qu'il existe dans le district de Nemours beaucoup de citoyens pensionnaires qui ont été détenus dans la maison d'arrêt de Fontainebleau, où ils ont été nourris aux frais de la République, arrête que le receveur du district de Nemours retiendra à chacun des pensionnaires de la République du district, qui ont été détenus dans la maison d'arrêt de Fontainebleau, 40 sols par jour (f° 14). » — Rapport du citoyen Lajoye, officier de santé à Melun, sur la maladie épidémique qui vient de se déclarer à Chartrettes; il est autorisé à distribuer des bons de secours (f° 53).

Le Payeur général présente au département l'état de la contribution sur les riches et demande qu'il soit transcrit dans son entier sur les registres du directoire. Satisfaction est accordée.

# DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

*ÉTAT des recettes faites par le Payeur général du département de Seine-et-Marne, comme dépositaire de la contribution sur les riches du même département.*

| Districts. | Percepteurs. | Dates des recettes. | Espèces d'or et d'argent. | Assignats. | Totaux. | Observations. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| MELUN | Léger | 7 frimaire | 41.306l »s »d | 296.068l 10s »d | 337.378l 10s »d | Dans la somme de 1.015.015l 1s on n'a pas compris celle de 51.365l 15s reçue par le citoyen Lalesse, directeur du district. |
| | | 9 dudit | 7.467 » » | 288.568 » » | 296.635 » » | |
| | | 14 dudit | 8.552 8 » | 181.847 13 » | 190.400 1 » | |
| | | 1er pluviôse | » | 37.800 » » | 37.800 » » | |
| | | 8 germinal | 3.636 » » | 149.165 10 » | 152.801 10 » | |
| | | Totaux | 60.961l 8s »d | 953.449l 13s »d | 1.015.015l 1s »d | |
| MEAUX | Lecler | 5 frimaire | » | » | 106.730l »s »d | |
| | | 8 dudit | » | » | 140.905 » » | |
| | | 14 dudit | » | » | 76.148 15 » | |
| | | 6 nivôse | » | » | 15.610 » » | |
| | | 11 dudit | » | » | 6.930 » » | |
| | | 27 dudit | » | » | 79.040 » » | |
| | | 29 pluviôse | » | » | 7.060 » » | |
| | | 1er floréal | » | » | 5.010 » » | |
| | | 3 prairial | » | » | 13.170 » » | |
| | | 22 dudit | » | » | 8.880 » » | |
| | | 14 messidor | » | » | 21.270 » » | |
| | | 24 dudit | » | » | 22.480 » » | |
| | | 21 thermidor | » | » | 6.850 » » | |
| | | | Total | | 510.083l 15s »d | |
| NEMOURS | Ménager | 12 nivôse | » | » | 209.126l 18s »d | |
| PROVINS | Juris | 5 dudit | » | » | 401.900l »s »d | |
| ROZOY | Mahou | 17 frimaire | » | » | 76.405l 19s 6d | |
| | | 1er nivôse | » | » | 23.550 » » | |
| | | 6 pluviôse | » | » | 60.000 » » | |
| | | 16 ventôse | » | » | 21.450 » » | |
| | | | Total | | 181.405l 19s 6d | |

## RÉCAPITULATION

*des recettes dans les districts du département.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| MELUN | 60.961l 8s »d | 953.449l 13s »d | 1.014.415l 1s »d |
| MEAUX | » | 510.683 15 » | 510.083 15 » |
| NEMOURS | » | 209.126 18 » | 209.126 18 » |
| PROVINS | » | 401.900 » » | 401.900 » » |
| ROZOY | » | 181.405 19 6 | 181.405 19 6 |
| Totaux | 60.961l 8s »d | 2.256.666l 5s 6d | 2.316.931l 13s 6d |

Lecture d'un mémoire du citoyen Lebrun, ex-curé du Châtel, près Nangis, en vue de demander une augmentation de traitement pour la redevance de deux muids de blé que la ci-devant abbaye de Paraclet a été chargée de payer annuellement au prêtre du Châtel, par transaction passée entre la dite abbaye et les frères hospitaliers de Rampillon en 1198; 2° d'un muid de blé et d'un muid d'avoine que les frères de Rampillon ont été chargés de payer annuellement au prêtre du Châtel par une autre transaction de l'année 1212. Le directoire, considérant que le dit réclamant, à l'époque de la fixation du traitement des ecclésiastiques, ne jouissait réellement pas des redevances dont il s'agit et qu'en outre sa demande a été déclarée irrecevable par le Grand Conseil, déclare qu'il n'y a lieu à délibérer (f° 62). — Arrêté relatif à l'encombrement d'une arche du pont aux Fruits, à Melun (f° 65). — La commune de Juilly est autorisée à se mettre en possession d'une pièce de terre, appartenant à la famille Tallemond, en vue d'y installer un nouveau cimetière (f° 92). — Arrêté relatif à la reddition des comptes de l'hôpital de Nemours (f° 117). — Annulation de l'adjudication de la ferme de Penchard dépendant de l'abbaye de Saint-Faron de Meaux (f° 128). — Une enquête est prescrite au sujet de la situation des moulins de l'étang de Moret, domaine national (f° 130). — La Commission des revenus nationaux est invitée à assigner des fonds pour subvenir aux dépenses faites et à faire par la commune de Meaux pour la plantation des prés à Mortier, devenus le lieu d'exercices patriotiques (f° 131). — La commune de Claye demande l'autorisation de rentrer en possession de 28 arpents de biens communaux, qui se trouvent compris dans la masse des biens de l'émigré de Polignac. Elle communique à l'appui de sa demande une déclaration passée par les habitants de la commune à la Chambre des Domaines, le 1er juin 1629, d'une pièce de pré de 80 arpents, dont les 28 arpents réclamés font partie. Elle est autorisée à comparaître devant le juge de paix à l'effet de nommer un ou plusieurs arbitres (f° 149). — Délibération des officiers municipaux et notables de la commune de La Chapelle-sur-Crécy, par laquelle elle demande la nullité de la vente des terres de la ci-devant cure de la dite commune, attendu qu'ils n'ont pas reçu les affiches indicatives d'icelle. Le directoire, en raison de la soustraction de ces affiches, donne satisfaction à cette demande (f° 192).) — La municipalité de Gretz est autorisée à faire abattre des arbres, situés sur la place publique, pour payer les frais d'installation d'une fontaine (f° 232.) — Communication d'un mémoire de travaux de maçonnerie faits au château de Coupvray, en conformité d'une lettre de l'agent national près le district, contenant injonction de faire abattre toutes les armoiries encore existantes sur les bâtiments du château (f° 259).

Mémoire adressé par les cultivateurs de Fontainebleau et ceux des communes environnantes, en vue d'être autorisés à faire pâturer leurs troupeaux dans les parties de la forêt non plantées. Le directoire déclare qu'une telle autorisation causerait un grand préjudice aux parties de la forêt qui sont plantées, sur lesquelles il est indispensable de faire passer les troupeaux pour les conduire sur celles encore incultes, et rappelle que l'ordonnance de 1669 réprouve de la manière la plus formelle les prétentions des pétitionnaires (f° 263). — Un arrêté du représentant du peuple Dubouchet ayant prescrit le transfèrement des malades de l'hôpital Saint-Jacques à l'hôpital militaire, la ville de Melun reçoit une indemnité de 1.500 livres pour lui permettre de faire face aux dépenses nouvelles (f° 269). — En vue de l'apurement des comptes relatifs aux subsistances, le citoyen Herbault, ancien administrateur du département, est autorisé à se rendre dans les districts de Rozoy et de Provins, à l'effet de s'y faire remettre tous renseignements nécessaires (f° 270). — État des frais occasionnés au citoyen Rouen, notaire à Brie-Comte-Robert, par l'inventaire et la vente du mobilier d'un émigré (f° 283).

Mémoire des experts chargés de l'estimation du domaine du citoyen Lefèvre de Caumartin, propriétaire à titre d'engagement (f° 287). — Nouvelle fixation du traitement des employés du département; le directoire approuve le taux moyen de 2.000 livres, provoqué depuis longtemps par le renchérissement progressif des denrées. Le bureau militaire, dont le rôle se trouve réduit au payement de la gendarmerie, est supprimé. Le directoire est d'avis que pour parvenir à établir dans une juste proportion les appointements il convient d'avoir égard à l'importance du travail et aux connaissances requises. Au bureau du *secrétariat* est allouée la somme de 21.000 livres; à celui des *contributions*, 13.000 livres, à celui de l'*administration*, 18.500 livres; de la *comptabilité*, 8.900 livres; des *archives*, 10.200 livres. Total général des appointements de 36 employés, 72.200 francs. Le directoire arrête en outre la composition des deux bureaux des domaines nationaux et des émigrés, dont les frais sont supportés par des caisses particulières : *Domaines nationaux*, 8 employés, 15.600 livres; *Émigrés*, 10 employés, 19.200 livres (f° 304). — Arrêté relatif à la fixation des salaires des commissaires chargés des inventaires et estimation des biens na-

tionaux. Le directoire, considérant que l'intérêt de la République exige que les commissions pour les opérations relatives aux appositions de scellés, inventaires, ventes de mobilier d'émigrés, condamnés et déportés ne soient confiées qu'à des citoyens zélés, probes et éclairés et qu'il est indispensable pour atteindre ce but de leur allouer des salaires suffisants, arrête qu'il leur sera alloué pour une journée de huit heures de travail une indemnité de 9 livres, dans les opérations au chef-lieu de leur résidence, et de 15 livres dans les déplacements (f° 311). — Est ordonnée l'inspection des plafonds de l'hôtel des ci-devant gardes du corps, à Fontainebleau, affecté à l'établissement d'un hôpital militaire, en raison des dangers que peut occasionner leur mauvais état (f° 328).

Lecture d'un arrêté du département de l'Aisne tendant à inviter ceux de l'Oise et de Seine-et-Marne à nommer un commissaire pour procéder à l'évaluation du revenu net du produit du canal de l'Ourcq, ancienne propriété de Philippe-Égalité, actuellement domaine national, et à la détermination de la valeur imposable sur chacun de ces départements. Le district de Meaux est autorisé à nommer un commissaire chargé de se concerter avec ceux nommés par les districts de Crespy et d'Égalité-sur-Marne pour procéder à cette opération (f° 329). — Les habitants du hameau de Tresmes, commune de Crouy, sollicitent leur réintégration dans la propriété de 80 arpents de biens communaux, sis sur le territoire de Gesvres, qu'ils possédaient conjointement avec les habitants de Marnoue et dont ils ont été dépouillés par l'effet de la puissance féodale (f° 341). — Liquidation des rentes diverses dues aux fabriques de Bray, Saint-Paul-de-Lagny, Saint-Germain-de-Gouvernes, Montevrain, Gouvernes, Cordeliers de Meaux, etc. (f° 364). — Compte arrêté par les commissaires nommés par le département et la municipalité de Fontainebleau des grains et farines fournis par l'administration depuis le 21 juillet 1793 jusqu'au 27 brumaire de l'an II. Les sommes dues par la commune sont arrêtées à 53.864 livres (f° 372). — Les citoyens Salande et Désagneaux sont désignés pour faire partie des géographes qui doivent se rendre à Paris afin d'y être employés à la levée des plans et cartes de ce département (f° 382). — Etc.

L. 63. (Registre.) — In-folio; 329 feuillets, papier.

**Séances de pluviôse an III.** — Arrêté relatif aux revenus de l'hospice de Coulommiers (f° 4). — Lecture du mémoire du citoyen Charbonneau, marchand de bois, exposant que les administrations de Melun manquent de combustible; il propose qu'on lui délivre les ormes et autres bois dépérissant qui se trouvent dans un quinconce, sis en face du château de Livry. L'administration forestière de Fontainebleau est chargée de donner satisfaction à ce désir (f° 14). — Délibération du district de Melun, portant que le passage des deux ponts est, en raison des glaces et verglas, tellement dangereux, que les voitures ne peuvent les traverser qu'en triplant les attelages chargés de voiturer les subsistances destinées à l'approvisionnement de Paris. Il est enjoint à la municipalité de Melun d'employer dès ce jour le nombre d'ouvriers suffisants pour tirer du sable et gravats, à répandre sur les trois ponts de la commune de Melun et «les montagnes Barthélemy, Liesne et du département». Les ouvriers employés à ce travail seront payés par la dite commune; dans le cas où la municipalité ne pourrait fournir les fonds nécessaires à ces travaux, le district de Melun est autorisé à en faire l'avance sur les fonds des dépenses imprévues, sauf le remboursement immédiat après que le percepteur des sols additionnels en aura fait le recouvrement (f° 28). — Les citoyennes Calais, nommées institutrices publiques dans l'établissement tenu par les ci-devant sœurs de la Charité, reçoivent un traitement de 500 livres par an (f° 35). — Le conseil général de la commune de Provins expose que le besoin d'approvisionner les boulangers de leur commune a nécessité l'envoi de nouveaux commissaires et d'en porter le nombre à 70, chargés d'aller chez les cultivateurs et de presser le battage ainsi que l'arrivage des grains; il demande que les indemnités à accorder à ces commissaires, chargés d'une fonction ayant pour objet l'intérêt public, soient supportées par le Trésor public. Il ajoute que, durant la réquisition, il était nécessaire d'établir dans chaque commune affectée à l'approvisionnement de Provins un commissaire en permanence avec mission d'activer le battage et l'arrivage des grains jusqu'à complément de la réquisition. Le département décide que, l'envoi de ces commissaires ayant été motivé par le retard des cultivateurs à satisfaire aux réquisitions, les indemnités seront supportées par les cultivateurs retardataires (f° 56).

Le directoire, considérant la fréquence des plaintes au sujet des abus qui se commettent sur les routes dans l'abatage et l'élagage des arbres, arrête que les délinquants seront condamnés à une amende triple de la valeur des arbres et à une détention inférieure à six mois. Les municipalités constateront par un procès-verbal toutes les contraventions qu'elles reconnaîtront

avoir été commises, et elles resteront responsables des délits de cette nature en encourant la peine de la triple amende prononcée (f° 62). —Le citoyen Maricot, appelé par le représentant du peuple en mission à remplir les fonctions d'administrateur, se présente à la séance et témoigne le désir d'être installé. Le représentant du peuple Loiseau, chargé d'assurer les approvisionnements de Paris, fait passer l'arrêté qu'il a pris le 6 de ce mois, portant qu'il sera fourni, des magasins nationaux, des rations complètes en avoine et fourrages pour les chevaux de la gendarmerie de Seine-et-Marne (f° 64). — Un membre du conseil général de la commune de Moret est destitué de ses fonctions en vertu d'un arrêté du représentant du peuple en mission comme prévenu d'avoir voulu réveiller le fanatisme. Le même représentant ordonne la fermeture de toutes les églises qui ne sont pas employées à un établissement public ou à l'usage des autorités constituées et sociétés populaires; il enjoint à tous les ci-devant prêtres non mariés et qui n'auraient pas pris une profession utile à la République de se retirer dans le chef-lieu du district ou dans les communes de 5.000 âmes (f° 65).

En raison du mauvais état des prisons de Fontainebleau, il est décidé, en attendant la reconstruction des dites prisons, que les prisonniers seront transférés dans un bâtiment sûr et salubre, celui de la Chancellerie (f° 78). — L'agent national de la commune de Fontainebleau fait part à l'agent national du district de Melun que quelques-uns des carriers mis en réquisition par l'arrêté du Comité de Salut public pour être envoyés à la carrière de Moigny, district de Laon, refusent d'obtempérer à la dite réquisition avant d'être instruits du gain qui leur sera accordé à eux et à leurs familles pendant leur absence; d'autres allèguent le défaut d'outils. Le département estimant que le retard de l'exécution de la réquisition du Comité de Salut public compromet la chose publique en ce qu'il s'agit de la fabrication du pavé nécessaire à la route de Paris à Mézières, dont le défaut de confection entrave la célérité des transports militaires, et considérant que les ouvriers doivent compter sur la justice de l'administration du département des Ardennes pour leur fixer des salaires suffisants et en tenant compte de l'éloignement de leurs familles, déclare qu'il n'y a lieu à délibérer sur la pétition présentée et charge le district de Melun de faire exécuter sans délai la réquisition du Comité de Salut public (f° 97). — Le citoyen Sédillon, maître de postes à Nemours, se plaignant que 12 de ses chevaux sont hors d'état de faire le service, le directoire lui enjoint de se procurer les chevaux nécessaires, sauf à se pourvoir auprès de l'agence des postes pour obtenir une indemnité (f° 99). — Il sera procédé à l'adjudication des réparations à faire au bâtiment de la Surintendance de Fontainebleau, destiné à recevoir les bureaux du service des remontes (f° 102).

Les chanoines de Champeaux demandant l'autorisation de toucher une somme de 7.000 livres restant déposée pour les fermages qui leur étaient dus par le citoyen Garnot, le 11 juin 1789; le directoire décide que les réclamants doivent justifier qu'ils ont bien satisfait aux prescriptions législatives du 11 août 1790, qui ont enjoint de déclarer, dans la quinzaine de la publication, qu'on entendait user de la faculté accordée de toucher directement des fermiers ou débiteurs les fermages et arrérages échus avant le 1er janvier 1790 (f° 125). — Arrêté relatif aux réparations du pont de La Ferté-sur-Marne (f° 133). — Arrêté de frais pour la vente par les agents du service forestier du district de Provins de plusieurs bois d'émigrés (f° 142). —Arrêté analogue pour la vente des bois des familles de Monthyon, de Polignac, Condé, etc. (f° 143); des bois de Bernard de Coubert et autres (f° 144). — Le citoyen Guilminaut, de Mitry, fait part de la perte de 12 chevaux, à la suite d'une épidémie de morve contractée au service de la République; le directoire, estimant juste de l'indemniser, mais réduisant le prix d'estimation des chevaux, fixe l'indemnité pour les 7 chevaux estimés au-dessus du maximum à raison de 900 livres chacun et pour les 5 autres à 2.730 livres (f° 157). — Liquidation de frais pour la vente de biens nationaux dans le district de Provins (f° 161) — Le citoyen Dupont, acquéreur de la maison abbatiale des Saints-Pères de Melun, demande une indemnité de 6.000 livres pour non-jouissance des meubles laissés par l'émigré de Calonne, abbé commendataire (f° 165). — Le partage des biens de la famille de Montesquiou, effectué par le notaire de Touquin, est homologué par le directoire (f° 170). — Le département abandonne au citoyen Régnier de Guerchy, négociant à Provins, les droits qu'a la République sur sa manufacture de Nangis, à la charge par lui d'acquitter toutes les créances. (f° 189). — Liquidation de rentes diverses dues à des établissements religieux (f° 202 et suiv.). — La journée des ouvriers carriers sur le point de partir à Moigny (Aisne) est fixée à 12 livres au lieu de 6; ils en demandaient la fixation à 25 (f° 222). — Le représentant du peuple Guillemardet fait passer l'arrêté qu'il a pris le 18 de ce mois, par lequel, en acceptant la démission du citoyen Lefranc et vu la nomination du citoyen Godard à la place de juge du tribunal révolutionnaire, il appelle les citoyens Royer, ci-devant homme de loi à Provins, et Edme Mallet, agent natio-

nal de la commune de Brie, à remplir dans l'administration du département les fonctions d'administrateurs (f° 223). — Lecture des lettres des citoyens Jean Renard et de Achille Tabouet, préposés à Marseille par la Commission du commerce et approvisionnements de la République, en date des 25 ventôse et 25 germinal de l'an II, par lesquelles ils annoncent au département que, le 24 du même mois, ils lui ont expédié par les coches du Rhône « 30 demi-caisses de savon bleu pâle pesant poids de marc à 185 livres, net 5.550 livres, et de table à 222 livres, 6.660 livres; et 20 tambours dit *blanc* pesant poids de marc à 150 livres, 3.000 livres, et de table à 180 livres, 3.600 livres: ensemble 8.550 livres poids de marc et 10.260 livres poids de table. Et le 25 ventôse, 20 demi-caisses savon pâle pesant poids de marc à 185 livres, net 3.700 livres, et de table à 222 livres, 4.440 livres, plus 10 tambours dit *blanc* à 150 livres, net 1.500 livres, et de table à 180 livres, 1.800 livres: au total 5.200 livres poids de marc et 6.240 livres poids de table. » Le directoire décide qu'il sera délivré deux ordonnances s'élevant à un total de 11.273 livres (f° 225). — On donne lecture d'un état des lieux de la maison des Frères, à Melun, occupée en partie par le magasin militaire du district de Melun et en partie par le magasin des subsistances (f° 233). — Les chanoines de Champeaux demandent l'autorisation de toucher une somme de 7.879 livres, montant des fermages déposés entre les mains du citoyen Pépin. Les intéressés devront justifier qu'ils se sont conformés aux prescriptions de la loi du 11 août 1790, portant que, dans la quinzaine de sa publication, ils auront déclaré leur intention d'user de la faculté, qui leur était accordée, de toucher directement des fermiers et débiteurs les fermages et arrérages (f° 241). — Arrêté relatif aux octrois de Nangis (f° 257). — Liquidation de rentes dues aux fabriques de Saint-Aspais, de Melun, à l'hôpital Saint-Nicolas, de Melun, à l'hôtel-Dieu-Saint-Jacques, de Melun, à la fabrique de Saint-Ambroise, de Melun, d'Ozouer-le-Voulgis, de Chaumes, Champagne, etc. (f°s 321 et suiv.).

L. 64. (Registre.) — In-folio; 378 feuillets, papier.

**Séances de ventôse an III.** — Lecture d'un mémoire du citoyen Boulogne, de Coulommiers, par lequel il demande le payement d'une somme de 75 livres à lui due pour avoir été appelé comme témoin au tribunal révolutionnaire (f° 7). — Mémoire de serrurerie pour le compte de l'hôpital dit *de la rue Neuve*, à Melun (f° 9). — Rapport de l'ingénieur en chef exposant que la débâcle des glaces a emporté les cintres et les étais placés aux vieilles arches du pont de Montereau sur la route de Bourgogne; il a donné les ordres pour le recintrement, mais les charpentiers chargés de s'en occuper ne craignent pas de léser les intérêts de la République, en exigeant la fixation du prix de la façon et main-d'œuvre du cent de bois à 1.000 livres au lieu de 600. Le directoire, considérant « qu'il est du devoir de l'administration de détruire les obstacles que peuvent apporter la cupidité et la mauvaise volonté, autorise le district de Nemours et subsidiairement la commune de Montereau de mettre en réquisition les charpentiers et ouvriers reconnus nécessaires et arrête à 500 livres le prix maximum à donner aux charpentiers (f° 10). — Mémoire du citoyen Legrand, tendant à obtenir la décharge d'une somme de 1.204 livres, montant d'une soumission par lui faite pour sa contribution patriotique. Le directoire, par arrêté du 29 août 1793, avait passé outre à la demande, attendu que le dit Legrand avait touché lui-même cette somme dont il a fait volontairement le sacrifice et qui était le reliquat d'un arriéré de pension dû par le Gouvernement, et « sur lequel probablement il ne fondait aucune espérance. » Cet arrêté est confirmé (f° 16). — Ordonnance de 108.000 livres pour les travaux publics (f° 19). — Il est décidé que les moulins et fours banaux provenant d'émigrés et situés sur la commune de Bray, loin d'être nuisibles, doivent être conservés au grand avantage des populations voisines (f° 30). — Le citoyen Prioleau, directeur de l'école nationale de Juilly, propose la nomination comme professeurs de l'établissement de trois anciens élèves qui, depuis plusieurs années, remplissaient gratuitement ces fonctions. La solution de cette affaire est ajournée jusqu'à la réponse de la Commission de l'instruction publique sur la question de savoir si, depuis l'établissement des écoles primaires, il convient de conserver des anciens professeurs attachés aux maisons d'éducation (f° 34). — Mémoire du citoyen Lucy, notaire public à Meaux, exposant qu'au mois d'avril 1780 il a, en qualité de greffier de la subdélégation, délivré en diverses fois cinq mandats, jusqu'à concurrence de 384 livres, au nommé Dreuilly, officier invalide chargé de faire des recrues. Le directoire émet un avis favorable au remboursement et renvoie les pièces de l'affaire à la Commission de l'organisation des armées de terre (f° 355).

L'ingénieur en chef donne l'ordre de démolir les murs menaçant ruine de la porte Richard, à Melun (f° 51). — Liquidation de rentes dues à divers établissements

religieux (f^os 65 et suiv.). — Lecture d'un mémoire présenté par les acquéreurs d'une partie des bois de la forêt de Sourdun, exposant qu'ils ont obtenu l'adjudication au prix de 46 livres la corde et que, depuis l'adjudication, la loi sur le maximum les avait forcés de donner pour 34 livres la corde de bois achetée 46 livres et à payer à leurs ouvriers de 45 sols à 4 livres pour salaire; tandis qu'à l'époque de l'acquisition ces mêmes ouvriers n'étaient payés qu'au taux de 40 sols. Ils demandent une indemnité proportionnée à ce désavantage. Le directoire décide que la nation ne peut être garante ni astreinte à aucune indemnité, et que les articles de la loi du 29 novembre 1793 sur le maximum ne sont pas applicables aux adjudications des coupes de bois faites en bloc (f° 85). — Arrêté relatif au traitement du secrétaire de la commune de Beauvoir; de celle de Bourbon (f° 97). — Le département, considérant que le canal de Provins est une propriété à laquelle la République semble avoir des droits par la condamnation à mort du prince Salm-Kirbourg; considérant aussi l'utilité de la construction de ce canal, tant pour l'approvisionnement de Paris que pour la République, charge le district de recueillir tous les renseignements susceptibles d'établir le droit de la République sur ce canal (f° 102).

Au sujet du traitement des officiers du tribunal criminel à Melun (f° 110). — Arrêté relatif aux indemnités à accorder aux juges des tribunaux de district (f° 118). — Le directoire ordonne l'inscription sur ses registres de la loi du 1^er ventôse relative à la réduction à cinq du nombre des administrateurs du département. Le Président s'excuse de l'obligation que lui impose cette loi de provoquer sans délai une séparation, dont tous ses collègues avec lui redoutent l'approche autant qu'ils en éprouvent l'amertume; une loi seule, ajoute-t-il, pouvait rompre l'harmonie qui régnait entre tous les membres de l'administration; cette loi existe, l'intérêt public en est la base. Chacun lui doit le sacrifice de ses affections.

Cette invitation est suivie de quelques instants de silence, qui loin d'être un refus de se conformer à la loi décèle l'hésitation de chacun des membres à prononcer l'exclusion de quelques-uns de ses collègues; « c'est ainsi que la famille la plus unie se disposerait à voter l'exil de quelques-uns de ses membres. »

On allait procéder au scrutin lorsque celui des membres chargé de remplacer provisoirement le citoyen Godard, juge au tribunal révolutionnaire, soumet à l'assemblée ses doutes sur le droit de voter qu'il croit n'appartenir qu'à celui dont il exerce les fonctions par intérim, cette opinion trouve des appuis, et elle est alternativement soutenue et combattue; le citoyen Godard, disent les uns, n'a pas perdu sa qualité d'administrateur, ses fonctions ne sont que temporairement confiées au citoyen Mallet; vouloir que ce dernier vote, c'est admettre un neuvième administrateur, puisqu'on reconnaît que le citoyen Godard en a conservé la qualité; cette supposition d'un neuvième administrateur, répliquent les autres, s'évanouit devant les principes, le citoyen Godard, dès lors qu'il est appelé par la loi à remplir des fonctions judiciaires, ne peut conserver l'exercice de celles administratives, le droit qu'elle lui accorde de reprendre ces dernières n'est que pour lui en assurer la possession, et la preuve qu'elle n'a pas entendu le revêtir d'un double caractère, est qu'elle lui a donné un suppléant qu'elle a investi en son lieu et place, pour le temps qu'il vaquera à d'autres fonctions, de la plénitude des pouvoirs administratifs. Or, l'exécution de la loi du 1^er ventôse est un devoir administratif de la nature de ceux que le citoyen Godard ne pourrait remplir personnellement parce qu'alors il exercerait deux pouvoirs; donc son suppléant est seul admissible à exécuter cette loi dans la forme qu'elle le prescrit.

La discussion ainsi établie a donné lieu aux deux questions suivantes:

Le citoyen Godard doit-il être admis à voter?

Son suppléant peut-il voter à sa place?

La négative mise successivement aux voix sur la première et l'affirmative sur la seconde de ces questions sont tour à tour prononcées à la majorité par l'assemblée, qui passe ensuite au scrutin.

Le dépouillement fait par le président, les administrateurs nommés selon l'ordre des suffrages sont les citoyens :

Hedelin, Maricot, ayant chacun 7 voix.
Billot, Estancelin, ayant chacun 6 voix.
Royer et Marquis, ayant chacun 5 voix.

Un seul de ces derniers pouvant être admis pour compléter le nombre des administrateurs requis par la loi, il s'ouvre entre eux un scrutin de ballotage dont le dépouillement donne au citoyen Roger six voix.

Le Président proclame les cinq administrateurs dans l'ordre de leur nomination. Interprétant les sentiments de ses collègues, dont il craint de ne pas assez exprimer l'étendue et la sincérité, il donne aux membres dont l'administration est forcée de se séparer les témoignages les moins équivoques des regrets qui les accompagnent dans leur retraite.

« C'est moins, leur dit-il, un tribut que l'administration paye à la sensibilité et à l'émotion que lui fait éprouver leur séparation, qu'une justice qu'elle se plaît à rendre au zèle dont tous n'ont cessé de donner des preuves dans toutes les circonstances et aux talents qui ont fixé dans l'un d'eux le choix de la Convention nationale pour une place qui méritait toute sa confiance. »

Chacun des autres membres ajoute à ces expressions celles que lui dictent son affection particulière et l'estime qu'il a vouée à ses anciens collègues.

Sur la motion d'un membre, l'assemblée arrête qu'extrait du procès-verbal sera délivré à chacun des administrateurs sur lesquels a frappé la réduction, afin qu'il serve à acquitter envers eux la reconnaissance publique, et que cette consolation puisse les accompagner dans leur retraite; ceux qui ont participé à leurs travaux les ont toujours vus suivre le sentier étroit du devoir et regrettent en eux des modèles qu'ils s'efforceront d'imiter.

Les membres présents à la séance étaient les citoyens Hedelin, président, Billot, Boucher, Maricot, Marquis, L.-E. Mallet, Estancelin et Royer (f° 123).

Mémoire de la citoyenne Lenoble, ancienne sœur de charité de Pontcarré, tendant à faire fixer à 700 livres sa pension, arrêtée par le département à 466 livres; elle demande à être assimilée aux religieuses, puisqu'elle a fourni une dot, qui ne lui a pas été restituée. Le directoire, considérant qu'en vertu de la loi du 18 août 1792, les membres des congrégations de femmes, qui, par leur règlement de fondation, étaient astreintes à payer une dot et justifient l'avoir acquittée, doivent jouir de l'entier traitement des religieuses, fixe la pension de la réclamante à 600 livres, selon les termes de la loi du 7 août 1792 (f° 127). — Plusieurs religieuses du Val d'Osne, résidentes à Lagny, demandent l'accroissement de leur pension, motivé par leur âge avancé. Il est fait droit à cette réclamation (f° 138). — Un vieillard infirme de la commune de Léchelle sollicite le secours que la bienfaisance nationale accorde aux malheureux; le département déclare que les lois sur les secours à accorder aux vieillards indigents n'ayant pas encore été mises à exécution, le citoyen ne peut trouver dans leur application les secours qu'elles lui accordent, mais, à titre provisoire, lui délivre une somme de 150 livres pour subvenir aux besoins les plus urgents (f° 141). — Ordonnance de payement pour le traitement des ingénieurs du département (f° 143).

Les citoyens Gallois et des Gratelets sont autorisés à construire deux moulins sur la rivière de Beuvronne, commune d'Annet (f° 152). — Vu un mémoire de la Société populaire de Charny, district de Meaux, par lequel elle prétend que le despotisme a privé cette commune du glanage, chaumage et pâturage sur 80 arpents de terre que l'ancien grand-prieur a cédés au citoyen d'Aguesseau, ancien seigneur de Fresnes, le département, considérant que la fixation des limites des communes de Charny et de Fresnes a fait la matière d'un procès jugé contradictoirement par l'arrêt de février 1763 et que la contestation élevée récemment entre les deux communes est absolument la même que celle qui existait entre les deux anciens seigneurs, arrête qu'il n'y a lieu à délibérer sur la pétition de la Société populaire de la commune de Charny (f° 158). — Autorisation au sieur Batté de construire un moulin à Melun, sur la Seine (f° 177). — Il sera procédé à l'adjudication au rabais des réparations à faire aux vantaux de la grand'porte du ci-devant hôtel dit des Menus-Plaisirs, à Fontainebleau (f° 190). — Démolition à Melun de la porte Richard (f° 196). — Lecture d'une décision de la commune de Melun relative à l'aqueduc de Saint-Liesne, à Melun, de laquelle il résulte que le citoyen Esclatine s'est permis d'usurper l'eau appartenant aux ci-devant Récollets, ce qui cause un préjudice à la propriété nationale. Le département charge l'agent national du district de traduire le citoyen Esclatine devant les tribunaux pour le faire condamner à rétablir en bon état l'aqueduc dont il s'agit (f° 197). — Arrêté relatif aux maisons de la Vannerie et de la Chancellerie à Fontainebleau (f° 221); — aux pensions des citoyens Rostaing et Le Bel, anciens vicaires supérieurs du séminaire diocésain (f° 249).

Sursis à la vente de l'hôtel de l'Extraordinaire, à Fontainebleau (f° 278). — Il y a lieu de construire une prison à Chaumes pour permettre à l'acquéreur de la maison abbatiale de Chaumes de jouir de la tour jusqu'alors employée aux prisons de la justice seigneuriale de cette localité. La commune de Chaumes présente, à ce sujet, un mémoire établissant que la ville, d'une population de 1.500 à 1.800 âmes, est sujette à un très fréquent passage de troupes et que, d'autre part, située à mi-chemin de Meaux à Melun, elle est le dépôt journalier de prisonniers et déserteurs (f° 281). — Le citoyen Blondel-Beauregard, lieutenant-colonel de génie, en garnison à Landau, demande le payement d'une créance de 1.080 livres (f° 288). — Arrêté relatif à des démolitions de maisons à Melun (f° 297). — On arrête les comptes des marguilliers de la fabrique de La Chapelle-Gautier (f° 298). — Ordre de curer la rivière d'Aubetin à Beton-Bazoches, vu l'urgence de s'opposer aux inondations fréquentes, dont souffrent les riverains (f° 301). —

Organisation de l'administration forestière de Fontainebleau et nouvel embrigadement des gardes forestiers (f° 305). — Arrêté relatif aux familles Tilly et Blaru (f° 309). — Prescription d'une enquête au sujet du rétablissement du bac de Fay (f° 323). — Liquidation de rentes dues à des établissements religieux (f[os] 340 et suiv.). — Le citoyen Bizault, ancien curé de Réau, est déclaré déchu d'une créance sur la fabrique (f° 345). Etc.

L. 65. (Registre.) — In-folio ; 325 feuillets, papier.

**Séances de germinal an III.** — Lecture du procès-verbal d'adjudication du chemin du Piples au chemin de Chevry, par Lésigny (f° 7). — Arrêté relatif à la confection de la route de Lizy, à Beauval (f° 9). — Il y a lieu d'indemniser le citoyen Fournier, de Mitry, de la perte de 4 chevaux atteints de la maladie de la morve, contractée à la suite des fatigues des réquisitions des subsistances (f° 10). — Liquidation de rentes dues à la fabrique de Saint-Germain-lès-Couilly, à celle de Crécy, de Bouleurs, aux dames de la Charité de Crécy, à la fabrique de Magny-le-Hongre, de La Chapelle-sur-Crécy, de Couilly, à l'abbaye du Pont-aux-Dames, etc. (f[os] 30 et suiv.). — Le locataire des chaises de l'église de Brie-Comte-Robert réclame une indemnité pour la non-jouissance de son bail, s'élevant à 1.520 livres par an, due à la fabrique. Le département, considérant « que depuis le 1[er] septembre 1792 les choses ont tellement changé qu'il y aurait de l'injustice à considérer Guérin comme fermier de la fabrique, que l'on doit l'envisager depuis cette époque comme recevant le prix des chaises pour le compte de la fabrique, qu'il est de la justice de la nation de n'avoir aucun égard à son bail, qui ne peut raisonnablement l'obliger, puisqu'il ne pouvait s'attendre aux événements qui sont survenus, etc. », annule le bail conclu le 27 novembre 1891 (f° 42). — Liquidation des sommes dues au citoyen Formé, ancien maître d'école de la commune de Tournan de 1790 à l'an II (f° 91). — Arrêté relatif au traitement de l'instituteur de Savigny (f° 93). — Liquidation des frais de poursuites contre 238 citoyens du district de Nemours qui n'ont point acquitté leurs droits de patente (f° 130). — Le directeur des revenus nationaux et la municipalité de Coubert sont invités à apporter la plus active surveillance à la conservation des orangers du château de Coubert (f° 156). — Sur la réclamation des religieuses de la Charité à Provins, on décide que le mobilier garnissant leurs cellules sera distrait des inventaires du mobilier des maisons de santé, mais qu'elles ne pourront en disposer qu'à leur sortie des hôpitaux ou maisons de charité (f° 161). — Persistant dans son arrêté au sujet des attroupements signalés dans le district de Nemours, et des menaces contre les cultivateurs, possesseurs de grains, le directoire charge le procureur général d'écrire aux procureurs syndics des cinq districts, en vue de rappeler les municipalités à l'exécution de la loi du 1[er] germinal dernier sur la police générale et de les engager à faire circuler la gendarmerie et autres troupes dans les communes, afin d'empêcher les enlèvements de grains à main armée (f° 170). — Le citoyen Mavré, maître d'école à Rouvres, réclame une somme de 103 livres 10 sols, pour dix-sept mois et vingt jours, à lui due pour gages et pour obits et fondations. A cette demande est joint un certificat de la municipalité attestant que le citoyen Mavré, maître d'école depuis trente ans dans la commune, a toujours touché 60 livres pour ses gages, payés par le citoyen Dufour, cultivateur, et 13 livres de la fabrique pour obits et fondations (f° 183).

Un membre manifeste son indignation au sujet de l'attentat commis à Melun sur l'arbre de la liberté, scié aux trois quarts de son diamètre dans la nuit du 15 au 16 courant: Il considère cet attentat « comme une ramification des complots tramés à Paris par les terroristes et conclut à ce qu'une dénonciation en soit faite au Comité de sûreté générale ». Le directoire ajourne l'envoi de la dénonciation jusqu'à la réception de renseignements plus précis et décide d'écrire au conseil général de la commune ainsi qu'au président du tribunal criminel pour leur faire part de l'indignation que chacun des membres a éprouvée à la nouvelle d'un pareil attentat.... Le tribunal criminel annonce qu'il partage l'indignation et les conjectures du département. Il s'exprime ainsi: « Nous partageons, citoyens, votre indignation; tout porte à croire que l'attentat que vous nous dénoncez a été commis par des partisans de l'affreux régime de la Terreur. La calomnie est l'arme qui leur reste et ils ne négligent rien de ce qui peut donner quelque apparence aux soupçons de royalisme et d'aristocratie qu'ils cherchent à répandre sur les vrais amis de la Liberté. L'accusateur public s'occupe des moyens de découvrir les coupables, de concert avec le tribunal. Il prendra les mesures les plus convenables pour qu'un aussi grand crime ne demeure pas impuni ». La municipalité de Melun transmet tous les renseignements qu'elle a recueillis sur l'attentat et le directoire

décide qu'elle va écrire sur le champ aux représentants membres du Comité de sûreté générale pour leur témoigner le vif intérêt qu'elle prend à la punition d'un forfait, qui semble coïncider avec ceux que les Jacobins terroristes ont en vain tenté de commettre à Paris (fº 219). — Liquidation de rentes dues à divers établissements religieux (fº 223). — Liquidation du traitement des employés du bureau des émigrés du district de Provins (fº 237). — Payement des frais des réparations du bac de Fay, autrefois propriété de l'abbaye de Jouarre et actuellement aux mains de la Nation (fº 239). — Plantations sur les bords du canal du Loing (fº 242). — Les réparations des ponts situés sur le canal de Provins seront payées en partie sur les deniers devant provenir des biens de la succession de Salm-Kirbourg (fº 273). — Nomination de trois professeurs au collège de Juilly (fº 291). — Délibération relative à la vente de la ferme de Tilly, du parc de Maison-Rouge, et de 104 arpents de terres labourables dépendant des propriétés du citoyen Talleyrand (fº 319).

L. 66. (Registre.) — In-folio; 248 feuillets, papier.

**Séances de floréal an III.** — Le citoyen Charles, de Provins, est autorisé à construire un moulin sur la rivière de Voulzie, à charge de faire établir une chaussée depuis le hameau de Baujard jusqu'au gué, et, en outre, un pont pour le service des voitures (fº 9). — Ordonnance de 140.000 livres pour les entrepreneurs de travaux publics (fº 12). — Les représentants du peuple Soulignac et Garnier, en mission dans le département, font passer un arrêté sur le service des étapes. Le directoire en ordonne l'impression et l'envoi aux cinq districts et arrête qu'il sera donné aux susdits connaissance des mesures prises par le département (fº 17). — Sur invitation de la Société populaire de Fontainebleau, le département déclare urgent de faire au canal de Fontainebleau les réparations nécessaires, et décide d'envoyer copie de son arrêté ainsi que toutes les pièces de l'affaire à la Commission des revenus nationaux (fº 33). — Réorganisation des bureaux du département et augmentation du nombre des employés (fº 40). — Arrêté relatif à la succession de Michel Brion (fº 49). — La municipalité de Fontainebleau expose la difficulté de procurer l'alimentation nécessaire aux détenus de la maison d'arrêt (fº 50). — Les fonctionnaires démissionnaires sont invités à conserver leurs fonctions jusqu'à ce que le Comité de législation ait prononcé sur leurs cas (fº 58). — Liquidation de rentes dues aux fabriques de Saint-Martin, Coulomme, Villiers, Bouleurs, La Chapelle, Sancy, Montry, Couilly, Pont-aux-Dames, Crécy, Mareuil, Saint-Christophe de Meaux, Étrépilly, l'hospice de Meaux (fºˢ 70 et suiv.). — Arrêté relatif aux réparations des ponts sur les rivières de Voulzie et Durteint (fº 78). — Liquidation des sommes dues aux religieuses des monastères de Sainte-Marie de Meaux, du Pont-aux-Dames, des Ursulines de Meaux (fº 82).

Un membre appelle la sollicitude de l'administration sur les dangers qui menacent sourdement les vrais amis de la chose publique. Il fait sentir la nécessité d'éclairer les bons citoyens sur les manœuvres hypocrites des fanatiques, des royalistes et des terroristes et l'importance de « prévenir les communes contre les prestiges de ces caméléons qui changent de forme suivant les objets qui les entourent ». Il soumet en conséquence un projet de circulaire aux municipalités. Le directoire, considérant que la Convention, en rétablissant les administrations de département dans leurs anciennes fonctions, attend leur concours pour assurer le bien général, adopte le projet de circulaire qui lui est soumis. — Liquidation de ce qui est dû au citoyen Vol, instituteur à Moussy, dont le traitement s'élevait, avant la loi du 29 frimaire, an II, à 280 livres, savoir : sur la fabrique, 100 livres ; casuel en argent, 10 livres ; en nature, 50 livres ; mensualités des enfants, 100 livres ; logement, 20 livres (fº 85). — Le district de Melun expose sa pénurie en subsistances : au 3 floréal il lui restait 6.516 quintaux de blé, sur lesquels il faut défalquer la consommation de 66.648 individus pendant huit jours ; il invite le département à écrire aux autres districts pour qu'ils mettent à sa disposition une partie des grains, dont ils sont encore abondamment pourvus (fº 95). — Liquidation du compte du citoyen Gautier, principal du collège de Chaumes (fº 98). — Envoi du procès-verbal de la municipalité de Nemours portant que, malgré les réquisitions faites par l'administration du district pour approvisionner le marché de la commune, il ne s'est trouvé le même jour que sept ou huit sacs de blé ; l'insuffisance de cette quantité pour une population de 1.200 individus a excité le mécontentement, qui s'est manifesté à un degré tel, que les officiers municipaux, dont la sécurité se trouvait compromise, ont supprimé les marchés aussi longtemps que le défaut d'approvisionnement les rendrait inutiles et même dangereux (fº 104). — Arrêté concernant les troubles survenus à Puiselet, district de Nemours, caractérisés par un rassemblement

considérable d'habitants et enlèvement de grains chez les cultivateurs. On autorise le district à faire circuler les différentes divisions de force armée dans toutes les communes pour établir une correspondance entre elles et empêcher tout rassemblement (f° 105). — Lettre du district de Melun annonçant que la pénurie des subsistances l'a forcé à ajouter aux réquisitions en blé une portion d'avoine disponible dans la proportion du tiers, et même de moitié, mais que la cupidité des cultivateurs va annuler l'effet de cette mesure, attendu qu'ils portent le prix de l'avoine à 400 livres, tandis que celui du blé n'a pas encore excédé 150 livres. Il propose donc de réduire le prix de l'avoine à celui du blé et considère ce parti comme seul susceptible de prolonger les moyens de subsistance des administrés de son ressort. Le directoire, considérant que la loi du 4 nivôse, qui supprime toutes celles portant fixation d'un maximum sur le prix des denrées et marchandises, ne permet à aucune administration de fixer le prix d'aucune denrée, arrête que l'administration du district de Melun ne peut être autorisée à faire acheter l'avoine qu'à prix débattu avec les propriétaires, sauf à elle à se servir de tous les moyens de persuasion que la sagesse lui suggérera. Le directoire arrête en outre qu'il sera rendu compte ce jour même au Comité de Salut public de l'extrême pénurie du district de Melun.

Arrêté relatif au testament de la veuve Masse, de Ravannes, près Moret (f° 107). — Le procureur général rappelle les dispositions de la loi du 28 germinal, d'après laquelle la Convention, rappelant les départements à l'exercice des mêmes fonctions qui leur étaient attribuées avant le 31 mai 1795, ne leur a donné que la surveillance des opérations des districts, jusqu'à ce que le Comité de législation ait précisé l'étendue de leurs pouvoirs. Le département, en matière de subsistances, n'ayant aucune connaissance des ressources locales, ne pourrait d'ailleurs prendre que des mesures illusoires. Le district de Melun est donc invité à faire connaître d'urgence au département les mesures prises pour assurer la subsistance des administrés jusqu'à la nouvelle récolte (f° 115). — Liquidation de rentes dues aux fabriques de Lizines, Saint-Brice, Chalautre-la-Grande, Saint-Ayoul de Provins, Bazoches, Saint-Pierre de Provins, Nangis, Bénédictins de Provins, hôpital de Montpierreux, Champagne (f°s 119 et suiv.). — Délibération concernant les troubles du marché de Nemours : le département, considérant que la motion proposée par le district de supprimer le marché au blé de Nemours tendrait à dégager les cultivateurs de l'obligation d'y apporter même la petite quantité de grains qui leur reste et les autoriserait tacitement à en augmenter le prix, maintient son arrêté pris le 13 du présent mois (f° 134). — Arrêté sur le compte de l'hôtel-Dieu de Brie-Comte-Robert (f° 139). — Vu la lettre de la Commission des travaux publics autorisant l'administration à accorder aux entrepreneurs des travaux publics de l'an III des acomptes sur le pied du quadruple du prix des baux, si toutefois les valeurs ont plus que quintuplé, sauf à diminuer ces acomptes en proportion de la baisse qui peut subvenir successivement et à ne déterminer qu'après l'exécution de tous les ouvrages le prix qu'il sera juste d'accorder, d'après les mercuriales que les districts tiendront des valeurs de toutes choses pendant le cours de cette campagne, le département, considérant que les prix des objets de première nécessité et de tous ceux nécessaires aux travaux des entrepreneurs ont plus que quintuplé et que sans des acomptes suffisants ils ne pourraient continuer leurs entreprises, arrête qu'il sera fait aux entrepreneurs des payements d'acomptes à raison du quadruple du prix de leurs baux (f° 171). — Le directoire décide qu'il y a lieu d'accorder aux entrepreneurs sur les travaux de 1794 une indemnité égale au prix des baux pour la main-d'œuvre, et un quart en sus de cette indemnité pour les transports (f° 172).

Vu une lettre par laquelle le Directeur des subsistances générales informe le district de Melun qu'il a reçu des délibérations de la municipalité de cette commune, sur la nécessité d'aviser aux moyens d'approvisionner les préposés aux étapes en grains et fourrages, le directoire, considérant l'importance du service des étapes, que le Comité de Salut public a cru devoir assurer en donnant aux districts la faculté de requérir pour les préposés à ce service les grains existant chez les cultivateurs et destinés même à la consommation de Paris, invite le district à donner à l'arrêté des représentants du peuple toute l'exécution dont il est susceptible (f° 175). — Les réparations faites à l'étang de Mont, bien national, sont approuvées et le payement des frais occasionnés par ce travail est autorisé (f° 179). — Liquidation de rentes aux fabriques de Breuil, à l'hospice de Rozoy, aux fabriques de Doue-Saint-Cyr, à l'hôtel-Dieu de Rebais (f°s 207 et suiv.). — Mémoire du citoyen Varin, de Fontainebleau, exposant que par contrat de vente du 14 octobre 1784 au ci-devant roi, concernant une partie de terrain sur lequel ont été construites les petites écuries, il est stipulé que l'aqueduc recevant les eaux des fontaines-lavoirs du dit Varin, restera toujours dans l'état actuel (f° 215). — Ordonnance de 312 livres dues pour le transport des glaces du château de Jouville (f° 227). — Etc.

L. 67. (Registre.) — In-folio; 286 feuillets, papier.

**Séances de prairial an III.** — Une somme de 2.000 livres est allouée pour les réparations à faire aux bâtiments de l'abbaye du Lys, à Dammarie (f° 4). — Demande de passeport par Thérèse de Berghes (f° 5). — Une indemnité de 150 livres est accordée à un citoyen de Cocherel pour la garde d'un enfant abandonné durant une année; la Commission des secours publics est invitée à faire jouir le plus tôt possible le réclamant de l'indemnité qui lui est due (f° 17). — Une indemnité de 80 livres est accordée à une fille-mère indigente pour l'indemniser de la garde de son enfant (f° 18).— Arrêtés relatifs aux réparations des ponts de Malesherbes et de Montereau-faut-Yonne (f° 17). — Est adressée une délibération de la commune de Melun sur le moyen de se procurer les fonds nécessaires pour pourvoir aux achats de grains, farine, riz, etc., destinés à l'approvisionnement de la commune, attendu que, depuis la cessation des marchés, les boulangers ne pouvant plus s'approvisionner directement, la municipalité est forcée d'y pourvoir par elle-même. Le département, considérant que la loi du 30 germinal permet seulement aux communes de se procurer par emprunt volontaire les sommes qui leur sont nécessaires pour achat de subsistances et que cette faculté exclut toute idée de contrainte, de réquisition et de contribution; considérant que la justice exige que le prêteur reçoive une portion de la somme par lui avancée; considérant que s'il est naturel de présumer assez bien du patriotisme des citoyens qui prêteront des fonds et d'ajouter assez de foi à leur désintéressement pour espérer qu'ils n'exigeront aucun intérêt des sommes prêtées, il est cependant juste d'accorder une indemnité légitime aux citoyens également amis de l'humanité à qui leur fortune ne permettrait pas de faire une offrande gratuite, arrête ce qui suit: La commune de Melun est autorisée à emprunter sur elle-même et sous la responsabilité de la municipalité une somme de 150.000 livres pour achat de subsistances et frais relatifs aux approvisionnements. Les sommes prêtées volontairement jusqu'à ce jour sur les invitations faites par la commune et qui s'élèvent à 63.000 livres feront partie de l'emprunt ouvert, en vertu de la présente délibération. Pour compléter la somme de 150.000 livres, les citoyens aisés de la commune seront invités au nom de l'humanité et de la justice et par toutes les considérations qui doivent pénétrer de bons citoyens à concourir à cet emprunt de toutes leurs facultés... Les citoyens qui désireront tirer de leurs fonds une indemnité légitime recevront l'intérêt à raison de 5 p. 100. Lors de la présentation du compte définitif, lequel ne pourra pas être rendu plus tard que le 1er fructidor, s'il se trouve un déficit occasionné par avarie, déchet, force majeure ou par la nécessité reconnue de modérer le prix du pain en faveur des citoyens indigents, ce déficit sera supporté proportionnellement par tous les citoyens au moyen d'un rôle qui, sera alors arrêté et basé en forme de sous additionnels sur les contributions qui existeront à cette époque.

Arrête en outre que les trois quarts des sommes prêtées devront être remboursés le 1er vendémiaire prochain avec les intérêts proportionnels et que le dernier quart sera payé un mois après la publication du rôle (f° 40). — Lecture d'un mémoire du citoyen Martin, de Dontilly, par lequel il réclame contre le désarmement opéré envers lui, par suite d'une délibération de la commune; il rappelle ses services militaires, la loyauté de sa vie privée; la modération de ses opinions dans le Comité de surveillance; il impute la conduite de la municipalité à son égard à l'éloignement qu'il a témoigné pour le rétablissement du culte, et la réédification de la ci-devant église; son attitude a donné lieu à un placard injurieux envers lui affiché à sa porte. Le directoire considérant que l'inculpation portée au procès-verbal du conseil général de la commune de Dontilly est isolée et n'est appuyée d'aucun témoignage des membres du Comité de surveillance dont ledit réclamant était membre; considérant que ledit Martin a pu être autorisé à refuser son visa au certificat de civisme délivré au ci-devant curé de Dontilly; considérant qu'il n'existe contre ledit réclamant aucun fait qui puisse avec justice le ranger dans la classe de ceux qui ont participé à la dernière tyrannie; considérant enfin que l'administration du district de Provins, dont le citoyen Martin a été membre, et qui a été à même de connaître ses principes, donne au citoyen Martin un témoignage qui permet de le regarder comme patriote et bon citoyen, arrête que les armes enlevées au citoyen Martin lui seront restituées (f° 45).

Des commissaires de la commune de Seine-Port exposent qu'ils ont acquis dans le district de Provins pour l'approvisionnement de leur commune 300 boisseaux de grains, qu'ils ont fait charger de suite sur un bateau arrêté à Bray-sur-Seine. Ils demandent que le département interpose son autorité et leur fasse restituer ces subsistances, dont la circulation se trouve illégalement interrompue. Le directoire invite le district à faire lever tout empêchement, « à moins que quelque acquisition ou des ordres contraires émanés d'autorités supérieures ne soient un obstacle à la re-

mise de ces grains arrêtés. » (f° 48). — Le citoyen B.., de Pringy, demande la restitution de ses armes qui lui ont été enlevées par la municipalité. Une délibération de cette commune, énonçant les motifs qui l'ont déterminée au désarmement du réclamant, porte qu'aux termes de la loi du 21 germinal le conseil général persiste dans son arrêté et atteste que « pendant toute la durée du régime de la terreur le citoyen B., désarmé, n'a cessé de professer publiquement des principes effrayants et les mêmes qui ont couvert de malheurs le territoire de la République, qu'il a même prêché la désorganisation des autorités; il déclare en outre que la restitution des armes serait une véritable calamité pour la commune. » Une enquête est prescrite sur les lieux (f° 61). — Arrêté relatif aux réparations des ponts de Meaux (f° 68). — Création ordonnée d'un commissaire gardien au dépôt des livres, tableaux, sphères et autres effets nationaux, déposés en la maison appelée ci-devant Saint-Jacques, aux appointements de 1.000 livres par an, avec un logement dans le local formant le rez-de-chaussée de la ci-devant abbatiale (f° 74). — Arrêté portant que les conseils généraux des communes nommeront sans délai des commissaires probes, intelligents et versés dans la culture pour dresser l'état de toutes les terres de leur arrondissement, chargées d'un produit quelconque (f° 76). — Liquidation de rentes dues aux fabriques de Rubelles, de Saint-Denis-de-Tournan, de Lieusaint, aux pauvres d'Ozouer-la-Ferrière, à la fabrique de Saint-Ambroise de Melun, à l'hôpital de Melun, à l'hôpital d'Avon, à l'hôpital de Montpierreux, aux fabriques de Grez, d'Ozouer-le-Voulgis (f° 77 et suiv.). — Approbation de la délibération du district de Provins portant nomination de 77 commissaires chargés de procéder à un recensement général des grains battus ou en gerbes dans toutes les communes du district, et jouissant d'une indemnité journalière de 15 livres (f° 82).

Vu une délibération prise par l'administration du district de Melun sur les divers mémoires présentés par plusieurs individus de diverses communes, désarmés comme partisans du règne de la Terreur, par laquelle elle a arrêté que, jusqu'à la réception de renseignements ultérieurs et positifs sur le civisme, la conduite politique et la moralité des individus désarmés, elle s'abstiendra de donner aucun avis sur leur compte; le département, en applaudissant aux principes qui ont déterminé l'arrêté du district de Melun, considérant que la mesure adoptée ne peut être générale sans arrêter le cours de la prompte justice due aux citoyens qui auraient été mal à propos qualifiés de terroristes et en conséquence désarmés, invite le district de Melun à se procurer le plus tôt possible les motifs de désarmement des citoyens et les faire passer ensuite au département pour le mettre à même de prononcer sur les réclamations éventuelles (f° 88).

Protestation de la commune de Melun contre l'arrêté pris par le directoire sur la délibération de la municipalité relative à un emprunt de 150.000 livres, destiné à l'acquisition de subsistances; elle déclare qu'il est contraire à la loi du 30 germinal et l'empêche d'atteindre le but qu'elle s'est proposé. Le directoire déclare que la loi, en accordant aux conseils généraux des communes la faculté de déterminer le montant des sommes qui leur sont nécessaires, les conditions de l'emprunt et les époques de remboursement, n'a pas conféré le pouvoir de s'écarter des bases fixées par cette loi; considérant que le département, qui doit rejeter ou confirmer l'avis du district, peut *a fortiori*, par forme de modification, faire rentrer dans le sens de la loi les conditions de l'emprunt; s'il en était autrement le département serait réduit à la nécessité de rejeter le projet tout entier s'il s'y trouvait une erreur; considérant que la loi du 30 germinal ne permet pas l'ouverture d'un rôle de contribution, mais se sert d'expressions non équivoques d'emprunt volontaire et qu'il n'est pas au pouvoir du département d'asseoir une imposition non autorisée par la loi; que, s'il est de l'essence de l'emprunt que les conditions en soient proposées par celui qui l'ouvre, il ne l'est pas moins que le prêteur souscrive librement à ces conditions...; considérant qu'en mettant l'emprunt sous la responsabilité du conseil général de la commune, le département n'a point entendu charger les membres qui le composent de restituer individuellement les sommes prêtées, mais seulement de la comptabilité des recettes et dépenses......, persiste dans son arrêté du 5 du présent mois et charge en outre le conseil général de la commune de publier le jour même l'arrêté du département (f° 92). — Le conseil général de la commune de Melun adresse la délibération portant que le citoyen M.., accusateur public, est une créature de Métier, chef des terroristes de cette commune, et que ces raisons le rendent infiniment suspect dans l'instruction des affaires soumises au tribunal criminel, par suite des informations que prend le conseil général sur les abus de pouvoir et vexations commises par les individus actuellement désarmés, invite les corps administratifs et municipalités à envoyer leurs dénonciations au président du tribunal criminel lui-même et de lui faire part de la suspicion qu'inspire justement le citoyen susdit. Il est arrêté que copie de cette délibération sera envoyée au Comité de législation de

la Convention nationale, avec invitation de procéder sans délai au remplacement de l'accusateur public actuel (fº 106).

Le département, adhérant au réquisitoire du procureur général syndic et considérant qu'un simple avertissement suffira aux employés « pour les rappeler à l'intégration de leurs devoirs et en obtenir les résultats que les administrés doivent en espérer », arrête que les chefs de bureaux et tous les employés indistinctement sont invités à redoubler de zèle pour la rédaction, expédition, transcription et envoi des affaires et des arrêtés rendus chaque jour par le département. Le secrétaire rendra compte au quintidi de chaque décade des travaux de chaque bureau dans la décade précédente (fº 118). — Pétition d'un citoyen de Bray-sur-Seine exposant que la municipalité, en exécution de la loi du 21 de ce mois, ayant procédé au désarmement des terroristes, l'avait compris « au nombre de ces hommes ennemis de leur pays, que sa conduite fut toujours celle d'un ami de l'humanité, d'un patriote pur et enfin celle d'un bon citoyen et tout opposée à celle tenue par les individus immoraux désignés par la loi, qu'il avait d'autant plus lieu d'être surpris des procédés de la municipalité de Bray à son égard qu'elle lui avait donné à trois reprises des attestations de civisme, que la Société populaire même s'était empressée, lors de son arrestation, qui n'eût certainement pas eu lieu s'il eût été un buveur de sang, d'attester au représentant du peuple Maure sa probité, son patriotisme et les sacrifices qu'il a faits à la Révolution depuis 1789....» Le directoire, vu l'extrait du procès-verbal de désarmement du citoyen réclamant, portant pour motifs du désarmement l'imputation d'avoir affiché « le plus fougueux patriotisme dans ses discours publics et particuliers, d'avoir prêché avec emphase toutes les maximes de ce qu'il appelait la *Sainte Montagne*, d'avoir dit à la Tribune de la Société populaire que la terreur était à l'ordre du jour, qu'en conséquence il était véhémentement soupçonné d'avoir été l'un des principaux rédacteurs d'une liste de plus de 40 personnes de Bray qui doivent être dénoncées au représentant du peuple Dubouchet pour être mises en arrestation;

Vu trois certificats de civisme donnés par la municipalité;

Vu l'attestation donnée par l'administration qu'il s'est toujours comporté avec zèle, activité et patriotisme dans les missions dont il a été chargé, notamment dans celle pour le recrutement de 300.000 hommes, celle pour la réquisition des volontaires de la Vendée et pour la descente des cloches, enfin dans celle pour la disparition des signes extérieurs du culte;

Considérant que ce citoyen n'a « pendant le système de la tyrannie exercé d'autres fonctions publiques que celles de commandant en second du bataillon et qu'il n'est même pas accusé d'avoir en cette qualité pris la moindre part aux horreurs qui ont précédé le 9 thermidor »; que rien ne prouve qu'il soit l'auteur d'une liste de 40 suspects; qu'il est impossible de croire qu'il ait pris une part active au régime de la Terreur, puisqu'il est avéré qu'il a été incarcéré par les agents de la tyrannie,

Décide que ses armes lui seront restituées (fº 120).

Le Procureur général donne lecture d'une lettre du district de Provins, faisant part des craintes sur le sort des récoltes, s'il n'est pris des mesures pour procurer des moissonneurs. Ces craintes sont d'autant plus fondées, de l'avis du département, que la plupart des moissonneurs du district de Provins sont des vignerons de l'Yonne et de l'Aube, qu'une abondante récolte de vins dispense de chercher du travail ailleurs. Le Comité d'agriculture sera informé de la situation (fº 126). — Le directoire, considérant comme juste d'accorder aux propriétaires, riverains du canal du Loing, les moyens d'aborder commodément à leurs propriétés, arrête qu'il sera remis au propriétaire le plus voisin des barrières placées sur le dit canal une clé des barrières (fº 133). — Le district de Nemours communique les réclamations de diverses communes au sujet du payement des fournitures de chiffons faites en vertu de l'arrêté du Comité de Salut public (fº 152). — Commissaires nommés pour faire une démarcation entre les territoires des communes de Machault et de La Celle, en raison de la difficulté de procéder à l'assiette des contributions (fº 155). — Le district de Melun invite le département, en vue de faire jouir les administrés de son arrondissement des 2.536 livres de savon mises à sa disposition, à demander à la Commission des approvisionnements l'époque à laquelle on pourra procéder à la distribution entre les communes et le prix de vente du dit savon, « attendu que le prix marchand présente un moyen de couvrir en partie les pertes éprouvées sur la vente des charbons de terre et des harengs, qui ont tourné à l'avantage de toutes les communes. Le département déclare qu'une lettre de la Commission des approvisionnements expose l'obligation de vendre ces savons au prix de l'ancien maximum, en y ajoutant toutefois le montant des frais de transport et de déchet (fº 157). — Arrêté relatif aux réparations du château de Fontainebleau (fº 166). — Le citoyen Lucy, notaire à Meaux, ancien receveur des consignations et commissaire aux saisies réelles, demande l'autorisation d'assigner le procureur général syndic en validité d'offres, par lui faites

au receveur du district de Meaux, du montant intégral de ses consignations et expose que, lors de la levée des scellés chez lui par les membres du Comité de surveillance, les commissaires ont enlevé sa caisse pour la transporter chez le receveur du district et qu'il y existe une différence de 26.130 livres (f° 176). — Arrêté relatif à l'organisation de la gendarmerie du département et à l'emplacement des diverses brigades (f° 188). — Suspension du maire de Barcy, à cause de son refus d'exécuter les arrêtés du district sur les contributions (f° 201). — Délibération relative à l'administration forestière de la ci-devant maîtrise de Nemours (f° 218). — La contribution forestière de la commune de Nanteuil est réduite de 23.000 livres à 10.976 livres (f° 240). — Liquidation de rentes dues à divers anciens établissements religieux (f°s 245 et suiv.). — Un inventaire sera fait de tous les bois de menuiserie ou charpentes existant dans les réserves du département (f° 276). Etc.

L. 68. (Registre.) — In-folio; 318 feuillets, papier.

**Séances de messidor an III.** — Liquidation de rentes dues aux fabriques de Chaumes de Saint-Liesne, à Melun, Boissise-la-Nation, l'Étang, Ozouer-le-Voulgis, Saint-Aspais, de Melun, Saint-Germain-Laxis, etc. (f° 2 et suiv.). — Lecture du mémoire justificatif d'un citoyen de Melun, exposant qu'il n'est pas dans le cas de l'application de la loi du 21 germinal; un certificat à lui délivré par la commune de Brie atteste que le réclamant, dans les diverses missions dont il a été chargé, a concouru avec succès à procurer la tranquillité en conciliant l'intérêt général avec l'intérêt particulier. Une délibération de la commune de Melun l'inculpe au contraire «d'avoir signé un grand nombre de mandats d'arrêt, comme membre du Comité central, d'avoir siégé au Comité de surveillance, après la dissolution de ce Comité, enfin d'être du nombre de ceux qui sont dénoncés au tribunal criminel, comme ayant fait des arrestations arbitraires et des vexations.» L'inculpé ne dénie pas l'apposition de sa signature sur les registres du Comité central, mais allègue, pour sa justification, qu'elles ont été arrachées à sa complaisance et à sa faiblesse. Le directoire, considérant que les registres de ce Comité et les actes auxquels le susdit a pris part, sont maintenant sous les yeux du tribunal criminel et que le département ne peut ni les examiner, ni peser les conséquences qui doivent naturellement en résulter; considérant que déjà l'instruction du procès sur la dénonciation du conseil général de la commune est commencée et que, dans l'état des choses, le département ne peut rendre les armes au dit citoyen sans préjuger son innocence, ni arrêter qu'elles ne lui seront pas restituées, sans le préjuger coupable et le désigner à la flétrissure de la justice, ajourne à prononcer sur la pétition jusqu'au jugement du tribunal criminel (f° 8). — Arrêté relatif à un total de gratifications, montant à 4.924 livres, auquel a droit la gendarmerie depuis le 1er septembre 1792 (f° 9). — La commune de Provins est autorisée à faire sur elle-même un emprunt de 135.000 livres, en vue de l'acquisition des grains nécessaires à sa subsistance; le remboursement s'effectuera en trois années avec l'intérêt à 5 p. 100 pour ceux des prêteurs qui voudront l'exiger (f° 12). — Liquidation du traitement de l'instituteur de Champdeuil (f° 14). — Est déclarée nulle la vente faite par la municipalité de Blandy, contre les dispositions des lois existantes, de la charmille du jardin du presbytère, d'un terrain de 45 perches, etc.. Le département, à l'appui de son arrêté, déclare que les jardins et terrains dépendant des maisons presbytérales ne sont attribués aux municipalités par aucune loi (f° 16). — Ordre de restituer leurs armes à plusieurs citoyens de Pringy; le directoire estime qu'il n'existe aucun acte arbitraire, imputable aux réclamants, qu'ils ne sont pas même soupçonnés d'en avoir exercé, que le seul reproche formulé par la municipalité de Pringy, sur lequel elle fonde les motifs de désarmement, «est d'avoir proféré publiquement des principes effrayants, qui, s'ils étaient constatés, exigeraient effectivement les mesures prises vis-à-vis d'eux, mais qu'il y a lieu de croire que cette municipalité a considéré ces principes incriminés comme des propos vagues et ne méritant aucune attention de sa part, puisqu'elle a négligé de les constater par un procès-verbal»; que d'ailleurs les réclamants n'ont fait partie d'aucun corps constitué, notamment du Comité de surveillance, «et qu'enfin ce n'est point dans les petites communes de campagne que s'est exercée la tyrannie, qui a eu lieu avant le 9 thermidor» (f° 20).

La commune de Dammarie revendique la propriété de 270 arpents, qu'elle prétend faire partie des biens communaux et avoir été indûment accensés par la ci-devant abbaye du Lys. La prétention des habitants est déclarée par le directoire ne s'appuyer sur aucun titre; la justification de la preuve doit être faite (f° 29). — Le département délibère sur l'urgence de prendre les moyens d'assurer la rentrée de la moisson; il déclare que depuis le 13 prairial dernier il a vainement solli-

cité du Comité d'agriculture l'adoption des mesures nécessaires et que le moindre retard serait un crime envers la chose publique ; il décide la nomination d'un commissaire chargé de se rendre auprès du Comité de Salut public de la Convention et de solliciter la promulgation d'un décret contenant les dispositions suivantes : les administrations de l'Yonne, du Loiret et de l'Aube établiront un état de toutes les personnes susceptibles de s'employer à la moisson, les cultivateurs donneront aux moissonneurs une nourriture convenable et leur payeront, s'ils ne traitent autrement de gré à gré, le prix de leurs travaux en grains (f° 33). — Arrêté sur le même objet et enjoignant aux districts de nommer des commissaires chargés de faire dans chaque commune le dénombrement des personnes en usage de faire la moisson (f° 35). — Arrêté relatif à la propriété de la chaussée de l'étang de Rampillon (f° 36).

Le district de Provins expose que l'emprunt volontaire de 135.000 livres de la commune de Provins pour les subsistances n'a produit que 57.000 livres; il demande que le Comité de Salut public décrète que cet emprunt soit *forcé* « vis-à-vis des citoyens aisés qui ont refusé de porter en la dite caisse ou qui n'y ont versé que des sommes médiocres eu égard à leur fortune connue». Le directoire, considérant que les besoins de la dite commune sont tellement impérieux, que les mesures ordinaires ne peuvent les faire cesser et qu'ils exigent la substitution de l'emprunt forcé à l'emprunt volontaire, arrête qu'il y a lieu par le Comité de Salut public d'autoriser la commune de Provins à emprunter, par emprunt forcé sur elle-même et sur les citoyens de cette commune qui ont contribué à l'emprunt forcé, décrété par la loi du 24 août 1793, la somme nécessaire pour compléter celle de 135.000 livres (f° 44). — Les gendarmes chargés de conduire 10 prisonniers à Fontainebleau sont déférés au tribunal criminel, en raison de l'évasion d'un prisonnier, inculpé d'émigration (f° 45).

Le directoire arrête que la commune de Meaux remettra au percepteur de la contribution patriotique de Douy-la-Ramée un récépissé constatant l'envoi par les religieuses de Fontaine-les-Nonnes de l'argenterie de leur église, estimée à 6.290 livres, montant de leur contribution patriotique (f° 48). — La Commission d'agriculture annonce que le Comité d'agriculture lui a soumis la lettre adressée par le département le 14 prairial au sujet du besoin urgent de moissonneurs. Le département est invité à préciser ses besoins tant en moissonneurs qu'en faux et faucilles non dentelées, dont il peut disposer, et on l'engage à introduire pour la prochaine récolte la pratique de la faux qui lui semble préférable, « étant employée avec art». Le directoire décide d'envoyer une circulaire aux cinq districts pour les inviter à convoquer deux des principaux cultivateurs de chaque canton pour les consulter sur l'usage de la faux (f° 60). — Le Comité de législation dans sa lettre du 29 prairial donne aux départements une explication de l'article V du décret du 12 prairial dernier, dont l'objet est d'assurer et de faciliter de plus en plus le libre exercice des cultes; il envoie une formule de la déclaration obligatoire pour tous les citoyens qui veulent remplir le ministère d'un culte dans un édifice public; il invite les autorités constituées à se rappeler, dans tous les cas difficiles, le principe de la loi qui est d'assurer et faciliter de plus en plus le libre exercice des cultes. Le département, considérant qu'il s'est toujours fait un devoir et une douce satisfaction de partager les principes de la loi et ceux du Comité de législation, arrête la consignation en ses registres de la lettre du Comité et l'envoi d'une circulaire aux municipalités, afin qu'elles puissent se pénétrer du principe de la loi (f° 60).

Liquidation de rentes dues à la fabrique de Crécy, de Martin-lès-Voulangis, de Couilly, à la chapelle Saint-Yves de Paris, à la cure de Crécy, à la fabrique de Montry, etc. (f°s 70 et suiv.). — Vu deux mémoires d'un citoyen de Melun, adressés, l'un au conseil général de la commune de Melun, l'autre à l'administration du district, tendant à la remise des armes qui lui ont été enlevées, le département, estimant que la municipalité de Melun ne précise aucun fait dans les motifs qu'elle a donnés du désarmement et qu'il est constant que le réclamant n'a jamais été membre du Comité central ni de celui de surveillance, qu'il est constant qu'il n'était pas du nombre des commissaires qui ont concouru au travail des taxes arbitraires et que rien ne prouve qu'il ait participé à ce travail; que les liaisons qu'on lui reproche d'avoir eues avec des hommes qui ont répandu la terreur dans le district de Melun et qui ont pu donner quelques soupçons sur sa conduite tiennent à des circonstances qui ne lui permettaient pas de les rompre, sans s'exposer réellement aux vexations et à la vengeance même de ses oppresseurs, que d'ailleurs le représentant du peuple Dubouchet avait pris son logement chez son père, aubergiste, qu'il était par là plus dans le cas de le voir que tout autre, sans qu'on puisse en induire que le dit citoyen, de son propre mouvement, ait provoqué ni exercé aucun acte arbitraire; que le dit Dubouchet désignait les citoyens pour exécuter ses ordres et que, s'ils eussent refusé, la terreur qui existait dans ce moment leur donnait lieu de craindre d'être privés de leur liberté, que cette crainte

a bien pu porter des citoyens à remplir des missions opposées à la douceur de leur caractère, qu'enfin, si le dit citoyen a rempli quelques missions, il ne paraît point qu'il ait excédé les pouvoirs ou les ordres qui lui ont été confiés par Dubouchet; arrête que les armes enlevées lui seront rendues et que mention du présent sera faite sur le registre des délibérations de la municipalité de Melun (f° 95).

Le directoire, considérant que la loi du 23 messidor an II, ayant déclaré propriété nationale l'actif des hospices, maisons de secours et bureaux des pauvres et ayant statué que la Commission des secours publics pourvoirait aux besoins de ces établissements; considérant que les agents de la Commission des revenus nationaux se sont mis en possession de tous les biens des dits établissements du district et notamment de ceux de l'hôpital de Moret; considérant qu'il paraît que l'hôpital de Moret jouissait d'un revenu d'environ 900 livres, que ce revenu a dû être augmenté l'année dernière par la vente de la récolte des prés, qu'il n'est que trop certain que les denrées de première nécessité sont augmentées de plus de vingt fois leur valeur réelle de 1790, qu'à raison de ce surenchérissement le nombre des malheureux augmente; considérant qu'il est urgent de venir au secours des malheureux qui sont hors d'état de gagner leur vie;

Arrête que la Commission de secours publics sera invitée à faire verser dans la caisse du receveur du district de Nemours la somme de 6.600 livres pour subvenir aux dépenses ordinaires de l'hospice de Moret (f° 99).

Le département autorise le district de Melun à traduire, au nom du procureur général syndic, devant le tribunal du district de Nevers, le régisseur des forges de Bissy pour se voir condamner à livrer à l'administration du district de Melun six milliers d'acier plat vendu audit district le 28 vendémiaire dernier et dont il a reçu le prix, ainsi que celui du transport de Bissy à Nevers. Le vendeur prétendait devoir être payé au cours de l'acier du 23 pluviôse, date où l'administration du district se présenta pour enlever l'acier (f° 101). — L'ingénieur en chef est autorisé à opérer le transport par les moyens les plus économiques et les plus avantageux des quantités de bois nécessaires à la construction du pont de Nemours (f° 111). — Le citoyen Varennes, de Bourron, réclame contre l'évaluation de sa contribution foncière. Le conseil général de la commune exposant que les commissaires aux évaluations ne les ont faites qu'à la moitié de leur valeur et que le réclamant s'est dispensé de se conformer à la loi du 28 août 1791, qui prescrit de fournir une déclaration contenant évaluation des propriétés; le directoire arrête que le revenu net du citoyen Varennes demeure fixé à 15.000 livres, qu'en conséquence sa contribution foncière de 1791 montant en principal à 4.000 livres sera réduite à 3.000 en principal; les sous additionnels montant à 962 livres seront ainsi réduits à 717 livres (f° 129). — Le citoyen Vaugeois, se disant commis aux subsistances pour le citoyen Rouvre, qu'il qualifie de préposé dans cette partie pour les pailles, foins et avoines, réclame la restitution de 580 boisseaux d'avoine, mis en dépôt chez divers particuliers à Rozoy et qui ont été enlevés par la municipalité. La commune déclare qu'elle ne s'en est emparée qu'en vertu des ordres et d'après l'arrêté du représentant du peuple Garnier de Saintes, pour alimenter les habitants. Le département estime que ledit Vaugeois ne peut se prévaloir du décret du Comité de Salut public du 28 floréal, puisque l'avoine, dont il s'agit, n'est sortie d'aucun magasin militaire et qu'il n'a jamais prouvé qu'il fût commissionné par le Gouvernement pour l'approvisionnement des armées, qu'il a fait au contraire des achats, en contravention de l'arrêté du représentant du peuple (f° 145).

Liquidation des dépenses faites pour la dégustation et l'emballage « de vins précieux », provenant du château de Gesvres et destinés à la Commission du commerce (f° 146). — Arrêté relatif au citoyen Jaucourt, ancien député à l'Assemblée législative (f° 157). — Le département, considérant l'urgence des réparations des ponts du canal de Provins; considérant que les prés en bordure du canal ne présentent aucun avantage pour la présente année au profit de la République, « l'herbe qui devait en provenir ayant été mangée par les bœufs du Gouvernement », décide que les réparations seront faites, par économie, sous la surveillance de l'architecte du district (f° 159). — La demande de la commune de La Ferté-Gaucher, tendant à l'aliénation d'une maison servant autrefois au maître d'école, est ajournée jusqu'à l'organisation définitive des écoles primaires (f° 173). — Le directoire, adhérant au réquisitoire du procureur général, arrête qu'à partir du 15 messidor l'indemnité due aux commissaires des administrations du district et qui opéreront hors du lieu de leur résidence ordinaire, demeure fixée à 20 livres par jour de déplacement et vacation de huit heures dûment constatée par procès-verbal signé des officiers municipaux du lieu où lesdits commissaires rempliront leur mission (f° 183).

Arrêté concernant la Société philanthropique de Nemours, fondée, en 1788, par plusieurs citoyens de la commune et des environs, pour élever par souscription des métiers de filatures qui procurassent du travail et des ressources aux indigents du pays. Le département estimant que cet établissement n'est

qu'une Société particulière de commune, que la caractéristique d'un établissement public est son administration au nom du Gouvernement par des officiers publics; qu'il dépend de la volonté des actionnaires de dissoudre la Société sans le concours d'aucune autorité publique, ce qui prouve l'indépendance de cet établissement; que, si quelques membres de cette Société ont pensé que la loi du 23 messidor an II frappait cet établissement et ont offert de s'en dessaisir au profit de la nation, le plus grand nombre des membres de cette Société ont protesté contre cet abandon; que les membres de cette Société s'occupent sérieusement de remettre en activité cet établissement utile et qu'ils ont pris les mesures les plus sages à cet effet; qu'il est d'autant plus essentiel que cet établissement reprenne promptement sa première activité que l'interruption des travaux est une grande calamité pour les citoyens les plus indigents du district de Nemours, qui, surtout dans des temps aussi difficiles, auraient trouvé de puissantes ressources en employant au service des ateliers leurs bras condamnés à l'inertie; que l'activité des travaux industriels ne peut être assez encouragée, surtout dans une région où le sol est ingrat;

Déclare qu'il considère comme non avenu l'abandon fait par un petit nombre de membres de la Société philanthropique de cet établissement; en conséquence autorise la Société à se remettre en possession et jouissance dudit établissement (f° 185).

Arrêté relatif à l'adjudication d'un terrain national sis à Melun, ci-devant appelé *pré Saint-Jean*, avec réserve d'une partie dudit terrain pour y établir des rues (f° 195).

La conduite de la municipalité de Fontenay est désapprouvée en raison de son refus d'assurer et d'activer la rentrée des contributions; de laisser constater l'état de la caisse du percepteur en conformité de la loi du 27 floréal portant démonétisation des assignats à effigie royale; d'adresser à l'administration l'état du recensement des grains existants en la commune; de faire preuve enfin de désobéissance formelle à la loi. En conséquence des commissaires seront nommés chargés de faire, aux frais de cette municipalité, les opérations dont elle aurait dû s'acquitter (f° 199). — Est déclarée bonne et valable la saisie de 2 boisseaux de blé et 2 boisseaux de farine déposés par des inconnus chez un aubergiste de la commune de Nangis; le versement sera fait dans les greniers de la commune de Provins pour la subsistance des prisonniers de guerre (f° 207). — Saisie de grains et farines, à Provins, acquis par un citoyen étranger au district de Provins (f° 207). — Le compte du Comité révolutionnaire de la commune de Provins est approuvé (f° 218). — Arrêté relatif aux contributions de la commune de Nanteau et à la démarcation de ses limites avec les communes limitrophes (f° 225). — Ordonnance de 32.000 livres pour les entrepreneurs de travaux publics (f° 233). — Payement des frais occasionnés par les réparations de la maison des Frères, à Melun (f° 242). — Arrêté relatif au citoyen de Maupeou (f° 244). — Les charges locales de la commune de Nemours, pour l'année 1793, sont arrêtées de la façon suivante: 9.842 livres pour les dépenses allouées à la municipalité; 296 livres pour la remise accordée aux percepteurs; 500 livres pour le traitement du receveur de la commune; 170 livres pour les deniers additionnels (f° 245). — Liquidation de rentes dues à des établissements religieux (f°s 287 et suiv.). — La commune de Melz proteste contre un jugement du tribunal de Provins l'obligeant à restituer une feuillette de vin qu'elle avait été obligée de réquisitionner pour les besoins de l'hospice militaire de Provins sur le refus du propriétaire de la livrer. Le directoire approuve sa conduite et charge le procureur général syndic du département de faire opposition au jugement du tribunal de Provins (f° 302). — Le percepteur de la contribution patriotique de la commune de Meaux adresse un état nominatif afin d'obtenir la non-valeur d'une somme de 16.352 livres due par des particuliers; il déclare qu'il n'a pu opérer le recouvrement de cette somme, attendu que plusieurs de ces redevables sont insolvables, les autres émigrés, et que d'autres qui appartenaient à des congrégations ont fait des soumissions individuelles, en double emploi avec celles collectives de leurs communautés (f° 312).

Vu le mémoire du citoyen L., ex-curé de la paroisse Saint-Ayoult de Provins et ancien membre du ci-devant comité révolutionnaire de la même commune, tendant à obtenir la remise de ses armes qui lui ont été enlevées; vu les motifs du désarmement fournis par la dite municipalité, où il est dit que son caractère dur est peint sur sa figure et dans toutes ses actions, qu'il se fait un mérite de son excessive dureté, traitant les détenus inhumainement, ce qui avait été la cause de son expulsion de la Société populaire;

Le département, considérant que le susdit citoyen n'a fait partie d'aucun des deux tribunaux révolutionnaires qui ont répandu la terreur dans la commune de Provins; qu'il n'est point accusé d'avoir pris part à aucune taxe révolutionnaire; qu'il a reçu de la nature un caractère dur et quelquefois morose et que ses formes sont souvent sévères et peu obligeantes; qu'on ne pourrait lui reprocher ces défauts, que l'éducation n'a pu effacer, qu'autant que, pendant son assistance au Comité, il aurait été l'auteur ou le complice d'actes tyranniques ou arbitraires;

Que l'inculpation faite au citoyen L. d'avoir dit que si le représentant du peuple Maure avait suivi son avis, de 110 à 112 détenus, à qui il a donné la liberté, 10 au plus l'auraient obtenue, n'est appuyée d'aucune preuve et qu'il est au contraire vraisemblable que si le citoyen susdit, membre du conseil de Maure, eût apporté une forte opposition à la mise en liberté des détenus, un moins grand nombre eût obtenu cette justice et que le grand nombre de citoyens élargis doit faire présumer favorablement de ceux qui ont composé ce conseil... etc.

Arrête, conformément à l'avis du district de Provins, que les armes seront restituées à l'intéressé et le réhabilite dans ses droits de citoyen (f° 314).

Sur une dénonciation faite à la municipalité de Brie que le citoyen Taveau refusait de vendre de la farine au prix du maximum et en fixait le prix à 36 livres le setier, en déclarant qu'il préférait transporter sa marchandise à Paris, l'enlèvement de cette denrée avait été fait de vive force par la municipalité. Le directoire arrête que le prix lui sera payé au taux du maximum, avec addition des frais de mouture à débattre à dire d'experts. Considérant cependant que le dit Taveau s'est permis de murmurer contre la loi : il décide que le citoyen Taveau sera dénoncé à l'accusateur public (f° 316). — Liquidation d'une dette de 478 livres contractée par la fabrique de Réau envers le curé de la localité (f° 318).

L. 69. (Registre.) — In-folio, 262 feuillets, papier.

**Séances de thermidor an III.** — Liquidation de rentes dues aux fabriques de Moissy, Brie, Servon, Vaux-le-Pénil, Seine-Port, Boissette, La Rochette, Saint-Ambroise de Melun, Nandy, Montereau-sur-le Jard, etc. (f°s 11 et suiv.). — Les vacations des experts nommés pour l'estimation des domaines nationaux sont fixées à 9 livres par jour (f° 25). — Vu l'arrêté du représentant du peuple Maure portant autorisation à l'administration de faire procéder à l'adjucation au rabais des réparations et reconstructions du local servant aux séances de la Société populaire à La Ferté-Gaucher, détruit par les insurgés de plusieurs communes, et de répartir le prix des dits travaux par une imposition extraordinaire sur les citoyens de toutes les communes qui avaient favorisé l'insurrection, le département arrête que les pièces de l'affaire seront adressées à la Commission des revenus nationaux avec invitation de fournir les fonds nécessaires à l'entier payement des mémoires des entrepreneurs (f° 18). — Le conseil général de la commune de Provins est invité à exprimer formellement son avis sur les avantages que peut procurer à la commune de Provins la continuation de la construction du corps de garde entrepris par la Société populaire (f° 34). — Le citoyen Belu, ingénieur du district de Provins, réclame une indemnité pour le service qu'il fait au nom d'administrations étrangères à celle des Ponts et Chaussées (f° 35).

Le département s'occupe dans cette séance de statuer sur différents mémoires, tant des districts que des municipalités, contenant les plus pressantes instances pour que la subsistance du peuple soit assurée par la prompte exposition des grains dans les lieux et marchés publics.

Et il prend l'arrêté qui suit :

Considérant qu'il est établi pour le maintien et l'exécution des lois et que celles qui concernent la subsistance du peuple sont recommandées d'une manière plus particulière au zèle et à la surveillance des autorités constituées ;

Considérant que la récolte abondante de la présente année est un gage suffisant pour que le peuple ne ressente plus les horreurs de la disette, mais que la tranquillité publique ne sera assurée et constante qu'autant que les lois qui contiennent la garantie de ce gage seront promptement et sévèrement exécutées ;

Considérant que les circonstances sont heureusement telles que les lois, et notamment celle du 4 thermidor dernier, contiennent toutes les dispositions nécessaires pour que le peuple trouve toujours des grains à acheter en quantité suffisante pour ses besoins, dans les lieux et marchés publics ; qu'ainsi il ne s'agit que de veiller de très près et sans relâche à ce que l'obligation de garnir les marchés soit remplie par les cultivateurs et tous autres qui ont des grains dans le cas d'être vendus ;

Considérant que, sans la prévoyance des administrateurs à faire parvenir sur les lieux de foires et marchés les grains nécessaires aux besoins des consommateurs, les habitants desdits lieux, ainsi que ceux des communes de vignobles et de bois, pourraient en être privés, puisque ces communes ne peuvent se procurer des grains ailleurs ;

Considérant que, quoique la moisson ne soit pas encore terminée, elle est cependant assez avancée pour qu'elle procure dès à présent et successivement aux marchés publics toutes les ressources analogues aux besoins ; et que ce serait calomnier les cultivateurs que de supposer que les embarras de la moisson serviraient de prétexte à aucuns d'eux pour qu'ils se crussent dispensés de se gêner pour fournir leur contin-



gent aux marchés, autant que les circonstances peuvent le permettre;

Considérant encore que les précautions prises par le législateur pour assurer la subsistance des possesseurs de grains ne peuvent leur servir de motif pour leur faire éluder ni différer l'effet bienfaisant de la loi du 4 thermidor, et qu'il n'est pas possible de supposer à aucuns d'eux l'intention coupable de diminuer ni retarder en aucune manière le transports de grains nécessaires à l'approvisionnements des marchés;

Considérant enfin que l'obligation de maintenir dans les lieux de marchés l'ordre et la liberté du commerce est placée dans la loi à côté de celle imposée aux cultivateurs et marchands d'y conduire leurs grains, et que de cette liberté absolue et en toute sûreté des ventes de grains sur les marchés publics dépend essentiellement la confiance des vendeurs et, par une suite naturelle, l'abondance pour les acheteurs,

Arrête ce qui suit :

Article premier. — Tous cultivateurs et possesseurs de grains sont tenus, chacun en proportion de ses récoltes et emmagasinement, et dans les cas indiqués par la loi, d'en pourvoir les marchés publics; et, à cet effet, de fournir et conduire des grains chaque jour de marché, en commençant par le prochain, dans les lieux où ils se tiennent ordinairement, aux jours et heures accoutumés, pour les y vendre de gré à gré.

Art. 2. — Il est aussi enjoint expressément à tous cultivateurs et possesseurs de grains de se conformer ponctuellement aux dispositions ci-après de la loi du 4 thermidor dernier.

*Article 17 de la loi.* — Les grains ne pourront être vendus ailleurs que dans les lieux publics et jours de foire ou de marché, et à peine de confiscation des marchandises, ladite confiscation sera supportée moitié par le vendeur, moitié par l'acheteur.

Art. 3. — Il est également enjoint à tous officiers municipaux et de police, ainsi qu'aux habitants des lieux où se tiennent les marchés publics de grains, de tenir strictement la main, chacun en droit soi, aux dispositions suivantes de la même loi.

*Article 19 de la loi.* — Les officiers municipaux et de police, les habitants des lieux où se tiennent les foires et marchés, sont spécialement chargés d'y maintenir l'ordre et la liberté du commerce, à peine, en cas de trouble, de suppression des marchés; et de demeurer personnellement responsables des événements dans le cas où il serait constaté qu'ils n'ont pas fait tout ce qui était en leur pouvoir pour prévenir et arrêter le désordre.

Art. 4. — Les directoires de district auront soin de tenir le département régulièrement informé de l'exécution des deux articles ci-dessus de la loi du 4 thermidor; de lui faire connaître sur-le-champ les infractions qui seraient venues à leur connaissance; et de lui indiquer les moyens de répression qui auront été nécessaires pour maintenir l'effet de la loi.

Art. 5. — Le présent arrêté sera, à la diligence du procureur général et par la voie des administrations de district, envoyé, sans aucun délai, dans toutes les communes du ressort, pour y être, à l'instant de sa réception, transcrit sur les registres, publié, affiché et mis à exécution.

A la suite de cet arrêté, le département approuve la rédaction d'une adresse, dont le but est d'en assurer le succès par les moyens de persuasion. Le département arrête que cette adresse sera jointe à son arrêté et envoyée aux districts et communes de son ressort, pour être lue, publiée et affichée.

Suit la teneur de ladite adresse:

L'agiotage le plus effréné des denrées les plus nécessaires à la vie a mis la France à deux doigts de sa perte; nous touchons heureusement au terme de nos souffrances, et la paix générale, qui s'avance à grands pas, aura bientôt fait succéder aux angoisses de la révolution la douceur d'un gouvernement fondé sur la justice et sur les bonnes mœurs.

La Providence, qui veille sur la terre de la liberté, nous a envoyé la moisson la plus riche; mais cette corne d'abondance aurait été bientôt soustraite à nos regards et à nos besoins, sans la sagesse de la Convention, qui seconde les bienfaits du ciel par des lois de police, qui rendront impossible tout retour de cette affreuse cupidité qui ne tendait à rien moins qu'à renverser la République par les horreurs de la famine et de l'anarchie. La loi du 9 thermidor atteindra ce but de toutes nos espérances, en portant établissement de patentes pour toute espèce de commerce, en prescrivant des peines contre toute contravention à cet établissement, en ordonnant l'approvisionnement des marchés publics, en assurant l'ordre et la liberté dans le commerce, et en indiquant des moyens de rassurer sur leurs subsistances journalières les habitants des lieux où il n'y a pas de marché, ainsi que les cultivateurs et autres possesseurs de grains.

Citoyens, faites votre devoir comme nous ferons le nôtre, et nous ne tarderons pas à ressentir les bienfaisants effets de la loi du 4 thermidor.

Vous, qui voulez faire ou continuer le commerce de grains, songez que l'article...... de la loi vous astreint à vous munir de patentes dans le mois de sa publication ou de vendre, dans le même délai, tous vos grains et denrées destinés au commerce, et ce, à peine de confiscation.

Vous, propriétaires et fermiers, qui n'êtes astreints, par l'article 15, à vous pourvoir de patentes que pour l'excédent de vos récoltes ou revenus de l'année, vous savez que tout cet excédent est réservé à la subsistance du consommateur par les moyens qu'indique la loi; la justice et l'humanité s'opposent à ce que vous retardiez, sous aucun prétexte, la vente d'un grain qui ne vous appartient que sous la condition d'en aider vos semblables, par la voie licite d'un commerce public. Sans doute, les embarras et les charges de la moisson sont un obstacle à ce que vous ne garnissiez dès à présent les marchés autant que vous le ferez après les travaux qui vous occupent, mais vous ferez attention que le plus grand nombre des citoyens n'a rien récolté, et n'a aucune provision d'avance; que, conséquemment, la loi impérieuse du besoin actuel vous oblige de faire tous vos efforts pour pourvoir actuellement à l'approvisionnement des marchés le plus qu'il vous sera possible. Vous êtes trop pénétrés des devoirs sacrés de la fraternité, pour exposer une grande partie du peuple à manquer de pain et aux agitations qui seraient la suite de la privation de son plus absolu nécessaire au milieu de l'abondance.

Vous, non-possesseurs de grains, auxquels les articles 16 et 20 de la loi accordent la faculté de faire des achats pour votre usage, il n'est plus besoin de vous dire que vos provisions ne doivent être que graduelles, afin que chacun puisse trouver de quoi satisfaire à l'appétit du moment; ne craignez pas de manquer avec une récolte telle que la mémoire des hommes n'en a peut-être pas vu de semblable, et avec des lois répressives contre le monopole. Laissez les marchés se garnir par la concurrence. Vous y trouverez par la suite, encore plus qu'à présent, les moyens d'assurer la subsistance de vos familles pour tout le temps que vous permet la loi.

L'essentiel est que tout consommateur puisse profiter sans délai de la ressource des marchés publics pour les besoins les plus urgents; le reste viendra de soi même par la liberté du commerce, dont vous devez tout attendre tant qu'elle sera inviolablement observée.

Oui, citoyens, sans la liberté du commerce, point de garantie possible pour alimenter les marchés publics. Violenter cette liberté, la restreindre, lui imposer d'autres entraves que celles de la loi, c'est attenter à la sûreté et à la propriété : c'est chasser l'abondance, c'est se voler à soi-même sa propre subsistance. C'est à vous, surtout, officiers municipaux et de police, et habitants des lieux de marchés publics, qu'est imposée l'obligation de maintenir l'ordre et la liberté du commerce. Le loi vous rend responsables de tout le désordre que vous n'auriez pas prévenu ou arrêté; mais votre intérêt bien entendu vous suffira pour veiller religieusement à ce que jamais la loi ne soit violée ni enfreinte par votre fait, et nous aurons la douce satisfaction sans doute d'avoir à applaudir aux mesures de police que vous aurez prises à cet égard.

Citoyens, encore un moment de patience, et nous n'aurons plus d'inquiétude pour nos subsistances, nous allons tous concourir, chacun en ce qui nous concerne, à la pleine et rapide exécution de la loi du 4 thermidor; nous aurons toujours les yeux ouverts sur toutes contraventions aux sages décrets qui assurent la subsistance du peuple; les officiers municipaux et de police feront aussi leur devoir. Nous aimons à croire que la loi n'aura à punir aucun coupable, mais malheur à celui qu'elle serait forcée de frapper; il n'en serait pas quitte pour le déshonneur et aucune grâce n'est à espérer pour celui qui aurait conçu l'horrible projet d'affamer ses concitoyens.

Fait en directoire, le 3 thermidor de l'an III de l'ère républicaine. Signé : Hedelin, président, Billot, Foix, Babée, Estancelin, Prieur, Marier, Chanteloup, Girardot, Godart, procureur général syndic, Malet, secrétaire général (f° 42).

Arrêté fixant le montant des charges locales de la commune de Gretz à 739 livres (f° 48). — Le district de Rozoy exposant que les ouvriers occupés aux réparations des habits militaires du district demandent une augmentation progressive et proportionnée à celles qu'éprouvent les subsistances et qu'il a décidé de suspendre les travaux jusqu'après la moisson, le département, en conformité d'une décision des agents généraux de l'habillement, arrête que le district de Rozoy versera les effets d'habillement dans le magasin du Bon-Pasteur, à Paris (f° 49). — Décision relative à la succession de Maupeou (f° 52). — Organisation des gardes-champêtres du district de Nemours (f° 60). — Arrêté concernant les héritiers de Montesquiou (f° 66). — Liquidations de rentes dues à la fabrique de Saint-Thugal et à celle de Notre-Dame, à Château-London, Vernou, Achères, Boulancourt, Saint-Martin-lès-Voulangis, Saint-Georges-de-Crécy, etc. (f° 70). — Le citoyen Hernier, ex-curé de Lieusaint, inscrit sur la liste des déportés de ce départe-



ment et rayé de la liste par le Comité de législation, réclame l'indemnité à lui due pour la vente de ses biens meubles et immeubles. Le directoire décide de lui rembourser la somme de 4.314 livres; quant aux volumes transportés à la bibliothèque du district, ils lui seront remis par le bibliothécaire, d'après le catalogue dressé par l'intéressé. Le citoyen Hernier devra se pourvoir devant les tribunaux contre ceux qu'il jugera les auteurs des soustractions commises à son domicile (f° 79).

Le citoyen Descortes, artiste vétérinaire, est chargé de procéder à une enquête au sujet de l'épidémie du *claveau* qui sévit sur les troupeaux de moutons des communes de Gretz et de Presles; il rendra compte à l'administration des succès qu'il aura obtenus et n'épargnera aucune des dépenses qu'il jugera utiles (f° 81). — Ordre de restituer ses armes à un citoyen de Bray-sur-Seine, attendu que les inculpations de la municipalité sont dénuées de preuves et que le réclamant a été choisi autrefois par la même municipalité pour commander une force armée de 30 hommes, chargés de protéger le battage et l'arrivage des grains destinés à la commune de Paris, laquelle force armée ne pouvait être composée que d'hommes probes, conformément à l'arrêté du représentant du peuple Lequinio (f° 86). — Les propriétaires riverains de la rivière l'Aubetin exposent l'inutilité et le danger du curage de ce cours d'eau (f° 89). — Restauration du pont de Nemours (f° 90). — Arrestation de divers citoyens accusés de s'être présentés, avec de faux papiers, au nom de la 17e division militaire, pour procéder à l'acquisition de farines (f° 92). — Le citoyen G..., ancien juge de paix de Meaux, incarcéré comme ayant pris part au pillage de la riche abbaye de Chelles, est réintégré dans ses fonctions, attendu qu'il justifie de son innocence (f° 96). — Le directoire est d'avis que les Comités de l'instruction publique et des finances donnent en location au citoyen Prioleau, ancien directeur du collège de Juilly, les bâtiments de ce collège, pour y continuer l'éducation de la jeunesse. Le directoire déclare que « sa sollicitude pour l'instruction et l'éducation de la jeunesse et le progrès des sciences lui fait un devoir d'appuyer la demande du pétitionnaire » (f° 99). — Nouvelle organisation des bureaux du département et fixation des traitements (f° 102).

Le citoyen Marrier-Chanteloup, de Fontainebleau, nommé administrateur du département, par arrêté du Comité de législation, se présente à la séance et annonce qu'il s'est rendu à son poste, pour satisfaire à la loi du 21 prairial, mais qu'il a de graves motifs à invoquer pour faire accepter sa démission. Il communique un certificat de la municipalité de Fontainebleau, constatant que le citoyen Marrier, propriétaire dans les colonies, y a perdu toutes ses possessions et qu'il a des charges de famille très lourdes. Le citoyen Marrier prête le serment exigé et le département décide de transmettre sa réclamation au Comité de législation (f° 105). — Arrêté relatif à la succession du citoyen Clermont d'Amboise et à ses propriétés de Montglas et Mousseaux (f° 107).

Ordre de rendre les armes au citoyen Turpin, de Bray; le registre de la commune de Bray contenant les motifs du désarmement énonçait que le susdit avait affecté le langage et les procédés du patriotisme le plus exagéré; qu'il a manifesté tous les principes et pris le costume *jacobinisme*, qu'il a exercé un patriotisme individuel en prenant plaisir à arrêter tous les citoyens et citoyennes de la campagne qui avaient oublié ou perdu leurs cocardes; il les menaçait du Comité révolutionnaire, dont il était membre; qu'il s'est permis des voies de fait contre des personnes qu'il prétendait avoir droit d'empêcher de travailler les jours de décade; qu'enfin il a indistinctement applaudi aux jugements révolutionnaires et aux exécutions.

Le département, considérant que quelques propos tenus par le citoyen Turpin et le costume qu'il avait adopté ont bien pu donner lieu aux mesures prises vis-à-vis de lui par la municipalité dans un temps où il était nécessaire de rétablir la tranquillité publique, qui avait été troublée par les partisans du système de la terreur;

Considérant aussi que les moyens de défense de ce citoyen contenus en ses mémoires paraissent vrais et sincères, qu'il a pu effectivement avoir manifesté un zèle outré en voulant faire exécuter avec trop de rigueur la loi qui exigeait que les citoyens portassent en signe de ralliement la cocarde tricolore, et en s'opposant à ce qu'une fille filât dans la rue un jour de décade, mais qu'il ne paraît pas avoir eu mauvaise intention;

Considérant en effet qu'il n'en est résulté aucune suite qui ait pu porter atteinte ni à la liberté de ses concitoyens, ni à leur propriété, puisque la municipalité convient elle-même par son procès-verbal précité que dans la dite commune il ne s'est passé aucun malheureux événement, et qu'il n'est point parvenu à sa connaissance qu'aucun cas de cette commune ait pris part directe aux horreurs qui se sont commises dans la République avant le 9 thermidor (f° 112).

Réparation ordonnée de la route d'Allemagne par Meaux; on décide qu'on procédera à une solide réparation, « en faisant entrer de force à l'aide du marteau et de la pince de grosses pierres dans les ornières et trous profonds et en formant par dessus la chaussée

ainsi disposée un recouvrement de deux ou trois pouces d'épaisseur avec pierraille » (f° 121). — On décide d'employer 429 pieds cubes de pierre déjà transportés à Claye et à Meaux à la restauration de la partie du pont de Meaux la plus étroite et où la circulation est le plus gênée (f° 122).

Un citoyen de Bray réclame la restitution de ses armes, en exposant que s'il a ajouté parfois à sa signature le nom de *sans-culotte* ou de républicain, il n'a pas cru commettre un crime et qu'il a d'autant plus lieu d'être surpris du reproche adressé par la municipalité qu'elle-même a donné à une de ses places publiques le nom de *Sans-Culotte* et qu'elle y a fait construire une montagne; il ajoute qu'il n'a participé aucunement à l'arrestation du citoyen Foulon;

Le département, considérant que les certificats des municipalités de Châtillon et de Ris ne laissent aucun doute sur la bonne conduite du dit citoyen pendant le temps qu'il a résidé dans leur canton et écartent tout soupçon qu'ont pu faire naître contre lui les rapports qui sont parvenus à la municipalité de Bray, au sujet de l'arrestation de Foulon; que d'ailleurs cette arrestation a eu lieu dans le principe de la Révolution, et que la loi précitée n'a pour but que d'atteindre les partisans du terrorisme qui ont exercé des actes arbitraires dans le courant de l'année dernière;

Considérant que rien n'annonce que de pareils actes lui aient été imputés dans l'exercice de ses fonctions et qu'il est présumable, qu'en ajoutant à la fin de son nom les qualités de Jacobin de la Montagne, il n'a point eu d'autre intention que celle de faire connaître son opinion en faveur de la République, dont les Jacobins jouissaient, dans les premiers temps de la République, d'être les plus forts soutiens; et que ce qui porte à le croire c'est que rien n'annonce non plus que ces qualifications aient eu des suites préjudiciables à aucun des citoyens,

Arrête que les armes enlevées au dit citoyen lui seront rendues (f° 124).

Le district de Rozoy expose que les pressants besoins éprouvés par les principales communes de son ressort l'engagèrent à profiter de l'offre du district de Melun de leur céder 2.500 livres de riz, à 13 livres 6 sols la livre, mais que les communes refusent de prendre livraison de la marchandise, attendu qu'on leur en offrait à 7 livres. Le directoire, considérant que le district de Rozoy n'a fait l'acquisition de riz que pour subvenir aux pressants besoins des administrés, estime qu'il y a lieu d'autoriser le district de Rozoy à vendre à l'encan la totalité du riz qui lui reste et à répartir en charges locales sur tous les contribuables du district le déficit causé par la diminution du prix du riz (f° 124). — Arrêté concernant le creusement de la rivière de Térouanne, au Gué à Tresmes, près de Congis (f° 127). — Saisie de grains achetés à Villiers-sur-Seine, en contravention à l'arrêté du Comité de Salut public du 6 nivôse, qui met en réquisition la totalité des grains du district de Provins pour l'approvisionnement de Paris, et aux arrêtés du représentant Lequinio, portant défense à tout étranger au dit district d'y enlever aucuns grains (f° 145).

Un membre observe que la plupart des municipalités des grandes communes ont renoncé à se charger des approvisionnements de subsistance; il est à craindre que les cultivateurs occupés aux travaux de la moisson ne mettent pas prochainement autant d'empressement à garnir les marchés qu'ils pourront le faire par la suite; qu'il est très urgent de prendre les mesures nécessaires pour écarter la disette au milieu de l'abondance;

Le département, sur le réquisitoire du procureur général, arrête qu'il sera fait aux cultivateurs de son ressort une invitation pressante de pourvoir, sans retard, à la subsistance de leurs concitoyens, en amenant aux divers marchés de leurs arrondissements la quantité de grains qu'ils étaient dans l'usage précédemment de conduire chaque jour de marché pour l'approvisionnement des communes qui avaient coutume d'y affluer,

Arrête, en outre, qu'il sera écrit à la Commission d'agriculture pour solliciter l'autorisation aux corps administratifs et municipaux de faire aux cultivateurs, dans le cas où l'invitation ci-dessus prescrite n'obtiendrait pas un plein succès, toutes réquisitions nécessaires pour l'approvisionnement des marchés seulement jusqu'au 1er vendémiaire prochain, terme fixé aux réquisitions par le décret du 9 du présent;

Le département, partageant la sollicitude du préopinant, mais considérant que, jusqu'à la notification officielle de la loi du 4 thermidor relative à la défense faite aux cultivateurs de vendre leurs grains ailleurs que sur les marchés, il ne peut prendre aucune mesure active et doit attendre les renseignements et instructions ultérieurs que les Commissions des approvisionnements et d'agriculture n'hésiteront pas à lui faire parvenir,

Arrête, ouï le procureur général syndic, que, par l'administration, il sera fait aux cultivateurs de son ressort une invitation pressante de pourvoir sans retard à la subsistance de leurs frères et concitoyens, en faisant conduire aux divers marchés de leurs arrondis-

sements la quantité de grains qu'ils étaient précédemment dans l'usage d'y conduire pour l'approvisionnement des communes qui avaient coutume d'y affluer aux jours indiqués par les administrations municipales,

Arrête, en outre, qu'il sera écrit à la Commission d'agriculture pour solliciter l'autorisation aux corps administratifs et municipaux de faire aux cultivateurs, dans le cas où l'invitation ci-dessus prescrite n'obtiendrait pas un plein succès, toutes réquisitions nécessaires pour l'approvisionnement de leurs marchés respectifs jusqu'au 1er vendémiaire prochain, terme auquel toute réquisition doit cesser d'avoir lieu en exécution de la loi du 2 du présent (fo 146).

Il est décidé que les employés et éclusiers sur le canal du Loing continueront à jouir des herbes croissant sur les levées et francs-bords du canal; il est fait défense à toutes autres personnes d'y faire paître leurs vaches (fo 148). — Est reconnue l'utilité de l'élargissement du pont situé sur le canal du Loing, près de l'écluse de Chaintreauville; les pièces de l'affaire seront adressées au département du Loiret (fo 157). — Liquidation d'une somme à laquelle ont été condamnés les anciens Mathurins de Fontainebleau par la maîtrise de Fontainebleau (fo 161). — Liquidation d'une créance présentée par le citoyen Villeroi, ancien curé de Savigny, sur la fabrique de ce lieu (fo 169).

Enlèvement des tourbes provenant de la rivière de l'Ourcq, en vue de l'approvisionnement de Paris (fo 171). — La municipalité de Fontainebleau est invitée à dresser un état détaillé de toutes les statues, bustes et « autres morceaux choisis et réservés lors de la vente où ils sont en œuvre » et à indiquer un endroit pour les recevoir (fo 172). — La ville de Chelles demande l'autorisation de s'opposer à la fauchaison de 26 arpents de prés communaux, cédés par bail emphytéotique en 1792, et demande à l'administration de prendre en considération que le défaut de curage de ces terrains a vicié l'air, « ce qui fait craindre une maladie contagieuse pour les hommes et les bestiaux » (fo 173). — La citoyenne Deshuissard, de Bailly, est autorisée à citer en justice les officiers municipaux de cette localité, incriminés du dépérissement de ses pailles, lors du battage (fo 180). — Etc.

L. 70. (Registre.) — In-folio; 301 feuillets, papier.

**Séances de fructidor an III.** — L'ancien curé de la commune de Vulaines réclame la remise de divers ornements sacerdotaux lui appartenant et conduits par erreur en son absence au magasin national de Provins. Le directoire, considérant que le droit de propriété n'est pas suffisamment établi par le réclamant, déclare qu'il n'y a lieu à délibérer (fo 3). — Le conseil général de la commune de Presles demande l'abandon par le département de la totalité du presbytère et du jardin en dépendant, afin qu'ils puissent assurer un logement au ministre de leur culte. Il n'est pas tenu compte de cette réclamation, attendu que la loi du 27 brumaire met à la disposition des municipalités les presbytères non vendus, pour servir tant au logement des instituteurs qu'à recevoir les élèves pendant la durée des leçons (fo 8).

Vu le rapport de l'ingénieur en chef sur les difficultés qui s'élèvent chaque jour à l'occasion de l'exécution des travaux publics faits par les ateliers au compte de la République et notamment sur l'inconvénient résultant de la disposition des arrêtés du Comité de Salut public du 3 thermidor, au sujet de la différence dans la fourniture du pain faite aux prisonniers de guerre qu'aux autres ouvriers employés aux travaux des canaux et de la traverse de Ladon, attendu que les premiers ne reçoivent que deux livres et demie, le directoire, considérant que les travaux exécutés par les ateliers au compte de la République ne peuvent être continués qu'autant qu'on y emploiera des ouvriers accoutumés à ces sortes d'ouvrages, qu'on ne peut les fixer dans les ateliers qu'en leur assurant la fourniture journalière du pain nécessaire, que la différence existant entre la fourniture de deux livres et demie de pain que reçoivent les prisonniers de guerre et de celle de une livre et demie accordée aux autres ouvriers excite leur mécontentement et les écarte des ateliers, que d'ailleurs les déplacements dus à la nécessité d'aller chercher au loin le reste du pain que consomment les ouvriers font perdre un temps considérable et deviennent préjudiciables à la République, arrête:

Les ouvriers susdits, autres que les prisonniers de guerre, recevront chaque jour une ration de pain de deux livres et demie qui leur sera fournie par les étapiers des lieux les plus voisins des dits ateliers (fo 9).

Le directoire considérant qu'il est établi pour le maintien et l'exécution des lois; que la récolte abondante de la présente année est un gage suffisant pour que le peuple ne ressente plus les horreurs de la disette, mais que la tranquillité publique ne sera constante qu'autant que les lois seront sévèrement exécutées; qu'il ne s'agit que de veiller à ce que l'obligation de garnir les marchés soit remplie...; considérant que la moisson est assez avancée pour procurer dès à présent aux marchés publics toutes les ressources nécessaires aux besoins et que ce serait calomnier les cultivateurs que supposer que les embarras de la moisson serviraient de prétexte à aucun d'eux pour

qu'ils se crussent dispensés de se gêner pour fournir leur contingent aux marchés; considérant l'obligation de maintenir dans les marchés l'ordre et la liberté du commerce, gage de la confiance des vendeurs, arrête:

Tout cultivateur et possesseur de grains est tenu, en proportion de ses récoltes et dans les cas indiqués par la loi, de pourvoir les marchés publics.

Il est enjoint à tous officiers municipaux et de police de veiller sur l'application de la loi du 4 thermidor dernier.

Les directeurs de district auront soin de tenir le département régulièrement informé de l'exécution des articles de la loi du 4 thermidor.

Vu le rapport du citoyen d'Herbelot, ingénieur en chef du département de Seine-et-Marne, en date du 25 du mois dernier, dans lequel il expose l'indispensable nécessité de procéder sans délai aux réparations des ponts de Melun occasionnées par la débacle des glaces de l'hiver dernier et observe, qu'attendu que ces réparations sont d'une urgente nécessité, qu'elles doivent être terminées avant le 30 vendémiaire de l'an IV et que, les circonstances ne permettant pas de suivre le mode d'adjudication, il propose de faire choix d'un entrepreneur qui réunisse, en même temps, l'intelligence, la capacité, les moyens et l'activité qu'exige un pareil travail;

Vu le devis et détail du travail et de la dépense à faire pour les réparations des ponts de Melun endommagés par la débacle des glaces de l'hiver dernier, lequel monte, compris une somme de 3.000 livres pour dépenses imprévues, à 19.156 livres 16 sols;

Ouï le procureur général syndic,

Le département faisant droit sur le rapport de l'Ingénieur en chef, fixe son choix sur le citoyen Faure La Perouze, lequel est autorisé à procéder sans délai aux réparations à faire aux deux ponts de Melun et énoncées au devis et détail ci-dessus visé, en se conformant aux conditions y contenues, à l'effet de quoi expéditions du présent arrêté et du devis susénoncés seront notifiées au citoyen La Perouze pour en suivre l'exécution.

Et seront le présent arrêté avec le rapport, devis et détail, dont est question, préalablement envoyés à la Commission des travaux publics, pour obtenir son autorisation afin de mettre promptement les ouvrages en train (f° 23).

Mémoire présenté par une partie des habitants de la commune de Melun, professant le culte catholique, à l'effet d'obtenir la jouissance des bâtiments connus sous les noms de Notre-Dame, Saint-Aspais et Saint-Barthélemy. La délibération du conseil général de la commune de Melun portait qu'il y avait lieu d'accorder aux catholiques le libre usage des bâtiments réclamés, à la charge par eux de faire les réparations nécessaires.

Vu ce mémoire adressé au district de Melun, au nom des catholiques, afin de prouver que la loi restituant les églises est une déclaration attestant que les catholiques n'auraient pas dû en être privés; que l'arrêté du Comité de Salut public du 30 prairial ne peut être objecté aux pétitionnaires, puisque l'atelier de salpêtre établi dans l'église Saint-Aspais n'est pas un atelier public mais une entreprise particulière et que les fourrages renfermés dans l'église Notre-Dame peuvent être transportés dans des granges où ils seraient moins exposés à l'humidité; enfin, qu'il est de toute justice qu'en attendant que l'église Notre-Dame puisse être rendue et réparée, les catholiques de Melun conservent la jouissance de celle de Saint-Nicolas et soient déchargés du prix de location;

Vu le mémoire de l'ingénieur en chef du département tendant à rappeler au district que le conseil général de cette commune, le district et le département se sont accordés à demander la démolition de l'église Saint-Aspais; que ce bâtiment obstrue les communications les plus directes et les plus essentielles; qu'il ne paraît pas juste d'accorder à un vœu particulier, qui peut être suffisamment satisfait par l'usage des bâtiments de Notre-Dame et de Saint-Barthélemy, ce qui contrarierait l'intérêt général et le service de la commune; que sur cinquante-deux églises de Paris, douze ont paru suffisantes et qu'en accordant à Melun deux églises sur trois c'est servir le culte dans une proportion bien plus favorable qu'il ne l'est à Paris;

Le directoire décide qu'il y a lieu de remettre aux pétitionnaires l'église de Saint-Barthélemy et celle de Notre-Dame, en les invitant à se concerter avec le commissaire des guerres pour le transfèrement des fourrages (f° 28).

Arrêté relatif aux fontaines de La Ferté-Gaucher (f° 37). — La citoyenne Le Rodde, veuve Larivière, négociante à Paris, demande à faire le remboursement à la nation d'une rente de 150 setiers de blé due au ci-devant hôpital Saint-Jacques, de Dammartin, à cause de la concession de la ferme de Saint-Lazare, sise commune d'Othis (f° 61). — La municipalité de Montereau est invitée à rendre compte de la gestion des biens de l'hôpital de cette localité (f° 72). — Les ouvriers ayant pris part aux travaux de la fontaine publique d'Yèbles seront payés sur les fonds communaux et non sur les ressources de la fabrique, selon leur prétention (f° 75). — Le département, considérant que des événements fâcheux et déjà trop répétés commandent impérieusement l'adoption d'une mesure de police qui garantisse les passages d'eaux; que, si les citoyens doivent trouver la sûreté dans les coches et

voitures publiques, ils ont droit aussi d'exiger qu'on leur facilite les moyens d'y arriver sans danger pour leur vie, arrête les dispositions suivantes :

Tous les coches d'eau seront tenus de se garer dans les ports de Montereau, Bray, Valvins, Melun et Saint-Assise toutes les fois qu'ils passeront dans ces diverses communes; ils resteront dans chacun de ces ports le temps nécessaire pour donner aux voyageurs la facilité d'aborder. L'emplacement destiné aux garages demeurera toujours libre et débarrassé de tout bateau (fº 78).

Le citoyen Danjou, ancien curé de Marolles, demande à jouir du traitement que la loi accorde aux desservants des paroisses vacantes par l'absence des curés, comme ayant été chargé de la desserte de Saint-Georges, vacante, par l'absence du citoyen Puget, depuis octobre 1792 (fº 80). — Arrêté relatif à la succession des frères Trudaine (fº 85). — Le département persiste dans son arrêté qui ordonne la vente des matériaux à provenir de la grange du prieuré de La Ferté-Gaucher (fº 94). — Arrestation de voitures de grains, à La Ferté-Gaucher, « pour cause de suspicion d'achats faits en faveur de la loi du 4 thermidor ». Mais le citoyen Boudié exhibe une autorisation de faire des achats illimités de grains, à lui donnée, le 24 thermidor, par le citoyen Guériot, demeurant à Paris et s'intitulant fondé de pouvoirs de l'Administration des approvisionnements militaires. Les administrateurs du district de Rozoy demandent une indication sur la conduite à tenir. Le directoire déclare que la loi fait défense d'acheter chez des particuliers et, en outre, qu'elle ne fait aucune exception pour le service public. Considérant qu'il y a lieu de soupçonner une connivence abusive et frauduleuse entre les citoyens Guériot et Boudié, sous le spécieux prétexte du service des approvisionnements militaires, que le moyen le plus sûr de remonter à la source des abus est d'en faire la dénonciation formelle au Comité du gouvernement, arrête que toutes les pièces de l'affaire seront adressées au Comité de Salut public (fº 102). — La municipalité de Melun transmet un mémoire concernant le dénuement presque absolu de grains du marché. Le directoire décide, en conséquence, que, le 15 fructidor, un marché extraordinaire sera tenu à Melun, auquel tous les cultivateurs, fermiers et propriétaires des communes en usage de garnir le marché, seront tenus, sous peine de la confiscation, de fournir la quantité de 700 quintaux de grains; la répartition de cette quantité sera faite entre les communes, formant l'arrondissement du marché de Melun, par le district. Il est enjoint à toutes les municipalités de répartir leur contingent entre les cultivateurs. Le contingent requis pour le marché du 15 sera à valoir sur ce que chaque cultivateur, fermier ou propriétaire est tenu de conduire aux marchés publics (fº 106).

La Commission des travaux publics met à la disposition du département une somme de 80.000 livres, pour acquitter les dépenses des travaux du canal de l'Ourcq (fº 108). — Le directoire, averti par le manque de grains, constaté aux deux derniers marchés de Melun, que la cupidité fait encore des calculs parricides, arrête que les districts détermineront, en raison des exploitations de leurs communes, la quantité de grains à fournir par les cultivateurs (fº 115). — Arrêté relatif au domaine de Chalendos, commune de Saint-Siméon (fº 117). — Une somme de 131 livres sera payée aux citoyens qui se sont chargés de la descente de la croix de la nef de l'église de Marles (fº 122). — Il est décidé que tous les biens qui ont appartenu à l'ancien curé de Champdeuil, condamné à mort, seront restitués à sa sœur (fº 138). — Restitution d'un certain nombre de volumes à l'ancien curé de Lieusaint (fº 146).

Le département, considérant l'urgence de détruire l'ancien bâtiment des prisons de Fontainebleau qui menace ruine, adopte le plan des nouvelles prisons et envoie le dossier à la Commission des administrations civiles (fº 149). — Vu un mémoire de l'hospice de Montpierreux, exposant qu'il est dans une pénurie extrême de vivres, le département arrête que les fermiers en retard livreront à cet établissement les grains nécessaires à sa consommation jusqu'au prochain marché (fº 168). — Ordre de rendre ses armes à un citoyen de Rozoy, attendu que les motifs allégués pour le désarmement sont peu précis. — Débats au sujet des troubles survenus à Sablonnières à l'occasion de l'adjudication des grains provenant de la succession de Maupeou (fº 172). — Liquidation au profit des religieuses de l'abbaye de Pont-aux-Dames (fºˢ 190-220). — Liquidation pour les religieuses de Sainte-Marie de Meaux (fºˢ 237-249); — pour les Ursulines de Meaux (fºˢ 250-263). — Autorisation de vendre les ustensiles qui ont servi à la fabrication du salpêtre et qui sont en dépôt dans les diverses communes du district de Nemours (fº 268). — Ordre de livrer une quantité de cuivre au citoyen Jorani, brasseur à Melun, pour l'indemniser de l'installation d'une nouvelle chaudière destinée à la fabrication du salpêtre (fº 269). — Arrêté relatif aux biens du citoyen de Polignac (fº 290); — du citoyen Thierriet, ex-curé de Vert-Saint-Denis. — Délibération demandant au Comité de finances d'accorder au citoyen Prioleau l'administration du collège de Juilly et de ne pas lui adjoindre l'association d'instituteurs, ainsi que le désire le citoyen Prioleau (fº 294).

L. 71. (Registre.) — In-folio; 412 feuillets, papier.

**Séances de vendémiaire et frimaire an IV.** — Plusieurs habitants de la commune de Tournan, appuyés par le conseil général de cette localité, demandent le rapport de la disposition de l'arrêté du département du 25 messidor dernier, qui ordonne le dépôt du dais de l'église de la commune au magasin du district de Melun, pour être vendu au profit de la République. Le directoire, considérant que l'objet réclamé ne peut faire partie de l'édifice destiné originairement à l'exercice du culte, persiste dans son arrêté antérieur (fº 6). — Le département, convaincu de l'urgence de procurer au peuple sa subsistance par tous les moyens possibles, décide que les commissaires employés par le district de Rozoy pour la répartition du contingent de grains à imposer à chaque commune seront payés soit sur les ressources provenant des confiscations prononcées sur les cultivateurs, soit aux dépens des officiers municipaux qui n'auraient pas effectué la répartition dont ils ont été chargés (fº 8). — Lecture d'une délibération de la commune de Melun, tendant à obtenir l'autorisation nécessaire pour actionner devant les tribunaux les possesseurs d'un terrain où elle affirme l'existence de deux rues, l'une longeant la rivière d'Almont et l'autre allant de la place Saint-Jean à la rivière en cotoyant les maisons du boulevard (fº 9). — La municipalité de Meaux réclame l'exécution de l'arrêté du département portant qu'à la date de la réduction pour les prisonniers d'une livre de pain sur les deux qu'ils avaient l'habitude de recevoir il leur serait payé à chacun une somme de 40 sols par jour; cette demande est accueillie (fº 11). — Il sera procédé à l'adjudication de l'exercice du droit de pêche sous l'arche volante du pont de pierres du marché de Meaux, à charge par l'adjudicataire de payer au citoyen Boulland, marchand de poisson, le prix de la machine par lui dressée pour l'établissement de cette pêcherie (fº 12). — Arrêté relatif à l'adjudication de la maison conventuelle de Rozoy (fº 15). — Les officiers de santé de l'hôpital militaire de la Fraternité à Meaux se plaignent de la conduite tenue à leur égard par le citoyen Duclos, médecin à Meaux, chargé d'une inspection de l'hôpital en vertu d'un arrêté du département (fº 17).

Le district de Provins est autorisé à fixer pour l'année 1794 à 12 deniers par livre les remises des percepteurs des contributions de son ressort (fº 19).

Vu un avis du district de Provins, en date du 29 fructidor dernier, sur les délibérations prises par le conseil général de la commune du même lieu, les 30 messidor et 28 thermidor précédents, relatives à un emprunt forcé sur les citoyens de ladite commune, pour parvenir à l'achat des grains nécessaires à son approvisionnement, autorisé par décret de la Convention nationale du 14 dudit mois de thermidor, pour une somme de 125.000 francs, ledit avis portant qu'il s'est élevé différentes réclamations sur la quotité des sommes auxquelles plusieurs citoyens ont été portés sur le rôle arrêté en conséquence par ledit conseil général; que, quoique l'esprit de justice et d'impartialité ait sans doute dirigé les opérations qui ont été faites, le même esprit de justice semble exiger qu'avant de rendre ledit rôle exécutoire il soit nommé par le département des commissaires qui, concurrement avec deux qui seraient nommés par le conseil général de la commune de Provins, auraient mission de reviser lesdits rôles et de prendre sur la validité ou invalidité desdites réclamations tous documents nécessaires ;

Ouï le procureur général syndic,

Le département arrête, conformément à l'avis du district, que par les citoyens Aloud et Fariat, juges du tribunal, que le département nomme commissaires à cet effet, il sera procédé conjointement avec deux autres commissaires, qui seront nommés par le conseil général de la commune de Provins, à la revision du rôle d'emprunt forcé arrêté par ledit conseil général le 5 fructidor dernier, en exécution du décret du 14 thermidor précédent. Autorise en conséquence lesdits commissaires à entendre toutes les réclamations faites et à faire par les contribuables et, d'après leur validité reconnue, à déterminer les réductions qui devront avoir lieu; autorise les autorités pareillement à fixer par quels citoyens les sommes en décharge pourront être supportées, de manière que l'emprunt dont il s'agit se trouve rempli pour sa totalité, pour, sur le vu du procès-verbal qui sera dressé par lesdits commissaires et d'après l'avis du district, être statué définitivement par le département ce qu'il appartiendra;

Charge le procureur syndic du district de notifier le présent à qui de droit et d'en suivre l'exécution (fº 22).

Le district de Nemours décide qu'un conseiller municipal se rendra à la barre du district à l'effet d'être entendu sur une dénonciation faite contre lui, au sujet d'une distraction d'une certaine quantité de savon qu'il avait été chargé de répartir entre les chefs de famille de la commune (fº 24). — Le département



autorise le remboursement d'une rente de 22 sols au principal, au denier 20 de 22 livres, due annuellement à la fabrique de Saint-Germain-sur-École; en conséquence, les biens-fonds chargés de ladite rente en seront affranchis à perpétuité (f° 29). — Mémoire présenté par la veuve de Théophile Maupeou, afin d'obtenir une réduction sur la somme de 8.116 livres à laquelle elle est imposée au rôle de la contribution foncière et mobilière (f° 49). — Répartition des indemnités à payer aux détenus de la prison de Coulommiers, en raison de la réduction opérée sur la fourniture du pain (f° 51). — Vu une délibération du district de Provins mettant à la disposition de la municipalité de cette ville la force armée et l'autorisant à nommer des commissaires, chargés de se transporter chez les cultivateurs les plus récalcitrants, de placer des batteurs dans leurs granges et de les obliger à conduire leurs grains au marché; vu la délibération de la ville de Provins portant qu'il n'appartient aux municipalités que de requérir les fermiers et propriétaires de grains, mais que les administrations ont seules le droit d'user des moyens répressifs prescrits contre les détenteurs de grains, le département arrête « que le refus de la municipalité est d'autant plus étonnant que c'était, de la part du district, seconder plus efficacement encore le zèle qu'elle doit mettre à assurer l'approvisionnement de la commune; que cette mesure a tellement été reconnue utile et nécessaire par plusieurs des chefs-lieux du ressort qu'elles ont été les premières à la provoquer et que les autres se sont empressées de remplir à cet égard les devoirs que leur imposent les principes et l'intérêt public; confirme les arrêtés du district de Provins et charge la municipalité, sous sa responsabilité, d'en exécuter les dispositions » (f° 55). — Les adjudicataires du mobilier de l'église de Combs-la-Ville sont invités à opérer le versement du montant de leur adjudication, qu'ils éludaient de faire sous divers prétextes (f° 66). — Le district de Meaux est autorisé à procéder à l'adjudication au rabais, attendu qu'il s'agit d'une dépense excédant 600 livres, des réparations à faire au pertuis du moulin de Noisiel, dépendant de la succession de la veuve Lévis (f° 69). — Arrêté relatif à la succession de Jacquier Vielsmaisons (f° 82). — Réclamation du citoyen Quentin Richebourg au sujet de dégradations commises à sa maison de Champcenest (f° 85). — Arrêté relatif à la succession du citoyen Sérard, ex-curé de Champdeuil; — du citoyen Lallemand, ex-curé de Verdelot (f° 90).

Sursis à la vente de l'hôpital Jean-Rose, à Meaux (f° 92). — Vu la lettre du citoyen Mamy, commissaire des guerres à Fontainebleau, dans laquelle il prévient l'administration que, le 24 du présent, il dirigera sur Montereau 20 prisonniers de guerre, destinés à être employés à des travaux d'urgence et d'utilité publique, mais qu'il ne peut donner des ordres à l'étapier de cette commune de pourvoir à la subsistance de ces prisonniers; vu la lettre de la 9e Commission décidant que les prisonniers de guerre employés, soit aux travaux publics, soit chez des particuliers, ne doivent pas recevoir la ration de pain, mais doivent être nourris sur le produit de leur salaire; le département charge la commune de Montereau de pourvoir à la subsistance de ces 20 prisonniers, qui vont être employés à la réfection du pont de Montereau (f° 94). — Au sujet du curage de la rivière de l'Aubetin (f° 105). — Le directoire, considérant que la chapelle dite Notre-Dame-des-Barres, sise dans l'enceinte de la propriété particulière du citoyen Brodelet, à Oissery, est à la collation de son fondateur; que les biens soumissionnés comme biens nationaux paraissent avoir été originairement concédés pour la subsistance du chapelain, arrête que le dit citoyen conservera la propriété et jouissance de la chapelle et qu'il ne sera donné aucune suite à la soumission faite pour acquérir les terres attachées à la dite chapelle (f° 122). — Arrêté au sujet d'une réclamation de la commune de Tancrou sur le chiffre de sa contribution foncière, s'élevant à 13.568 livres (f° 123). — Le district de Provins expose que les prêtres reclus en la maison dite Saint-Jacques, à Provins, ne peuvent supporter plus longtemps la situation où ils sont réduits; il demande à l'administration de les assimiler aux autres prisonniers coupables ou accusés de crimes, en ce qui concerne la ration de pain (f° 126). — Le directoire, considérant qu'il s'occupe actuellement de la question relative au recensement des grains, déclare qu'il n'y a pas lieu de délibérer sur la motion du district de Meaux, l'invitant à procéder à un recensement général des grains en dépôt chez les cultivateurs (f° 135). — Vu l'article 35 de la loi du 19 vendémiaire portant que jusqu'à la nomination des commissaires auprès des nouvelles administrations départementales, municipales et auprès des tribunaux, les fonctions de commissaire du Directoire exécutif seront exercées par les citoyens commis par les nouvelles administrations départementales, le directoire, considérant l'urgence de mettre en activité les autorités établies par la constitution républicaine et de désigner des citoyens à qui des talents, une probité reconnue et un amour sincère de la République ont justement mérité la confiance du Gouvernement, arrête la liste suivante des commissaires auprès des administrations municipales et des tribunaux : Meaux, Girault et Dumont, hommes de loi; Claye, Nonclaire, notaire; Crécy, Lemaître, notaire; Lagny, Bernard,

homme de loi; Lizy, Picard, ex-administrateur; Fontainebleau, Marrier; Chanteloup, Delaître, ex-administrateur; etc. (fº 145). — Au sujet des réparations de la ferme de Mandegris, à Favières (fº 149).

Arrêté du département sur l'exécution des lois de 1792 et 1795 relatives aux prêtres sujets à la déportation ou à la réclusion:

Article premier. — Les articles des lois précitées seront imprimés et adressés aux districts, qui en feront la notification aux ecclésiastiques domiciliés dans leur arrondissement.

Art. 2. — Les districts sommeront les ecclésiastiques sujets à la déportation ou à la réclusion d'obéir dans le délai de 24 heures aux dispositions qui les concernent.

Art. 3. — Le procureur syndic fera dresser la liste de tous les individus auxquels des sommations semblables auront été adressées (fº 164).

Le district de Nemours demande l'autorisation d'exécuter la loi contre plusieurs citoyens « retardataires » et ne satisfaisant pas aux réquisitions de grains. Le département passe à l'ordre du jour, attendu que les districts sont autorisés à traduire devant les tribunaux tous les cultivateurs qui ne fourniraient pas tout leur contingent en grains pour l'approvisionnement des marchés (fº 169). — Le commissaire provisoire du Directoire exécutif représente que l'établissement prochain des nouvelles autorités constitutionnelles et des magasins destinés à recevoir les grains des contributions et fermages payables en nature va nécessiter des frais de réparations et de distributions dans les divers bâtiments affectés aux services publics. Il est décidé, en conséquence, que les ingénieurs d'arrondissement se transporteront sans délai dans les communes désignées par l'ingénieur en chef, à l'effet de constater l'état des bâtiments qui leur seront indiqués comme devant être utilisés pour le service d'une administration municipale, d'un tribunal ou d'un magasin à grains (fº 170).

L'administration départementale, délibérant sur la nécessité de s'assurer des fonds pour s'approvisionner en bois, huile et chandelle, de manière à ne pas compromettre le service, et de faire face aux dépenses que doit entraîner l'extension à donner aux archives, ainsi qu'à plusieurs de ses bureaux, en raison de la suppression des districts, arrête que la Commission des administrations civiles sera invitée à mettre à la disposition du département une somme de 400.000 livres (fº 172). — L'administration délibère sur l'emplacement qu'il convient d'assigner aux tribunaux correctionnels qui doivent siéger à Meaux, Provins et Fontainebleau, ainsi que sur ceux des bureaux des administrations municipales (fº 184). — La municipalité de La Chapelle-Égalité est sommée de restituer au citoyen Rousseau trois sacs de farine, achetés au marché de Malesherbes et destinés à l'approvisionnement de Fontainebleau (fº 185). — Le citoyen Lugé, d'Avon, est autorisé à acheter, en vue de l'ensemencement d'un demi-arpent de terre, trois boisseaux de seigle, en dehors des marchés (fº 188). — Les réparations nécessaires seront faites au préau des Cordeliers, à Provins, afin que les détenus puissent s'y promener et y respirer un air plus salubre, avec toute la sûreté qu'exigent leurs personnes et la responsabilité du concierge.

L'administration, délibérant sur un réquisitoire du commissaire du Directoire exécutif, relatif aux mesures à prendre pour assurer l'approvisionnement des marchés;

Considérant qu'il importe que l'arrondissement de chacun d'eux soit fixé et arrêté avant la cessation des fonctions de district,

Arrête ce qui suit:

Article premier. — Au reçu du présent les directoires de district formeront le tableau des communes devant, par leur position, leurs productions et leurs relations, former les arrondissements naturels de chacun de leurs marchés publics.

Art. 2. — Ces arrondissements seront formés sous le seul rapport de l'intérêt public, et sans avoir égard aux limites des cantons, ni à ceux des districts.

Art. 3. — Si quelques communes des départements limitrophes étaient nécessaires pour compléter l'arrondissement de quelques-uns des marchés du département de Seine-et-Marne, les directoires de district en donneront l'indication, pour que le département puisse en former la demande.

Par l'esprit de justice qui les animera, ils indiqueront aussi celles des communes du département de Seine-et-Marne qui seraient indispensables pour concourir à l'approvisionnement des quelques lieux de marchés des départements voisins.

Art. 4. — Le tableau demandé par l'article premier sera formé suivant le tableau ci-annexé.

Art. 5. — Le présent arrêté sera envoyé par un cavalier d'ordonnance, qui sera chargé d'attendre la formation du tableau pour le rapporter avec lui, rempli dans toutes ses colonnes et en forme authentique (fº 198).

Réception de l'arrêté du Comité d'instruction publique portant que les pyramides, à dresser aux extrémités de la base près Paris, qui doivent servir à la mesure du méridien, seront construites le plus promptement possible; on décide de notifier au citoyen Guillemaut que 10 perches carrées de sa propriété, sise près le faubourg Saint-Barthélemy et le chemin de Lieusaint, sont d'une indispensable nécessité pour y établir l'une des pyramides: il est invité en même temps à se trouver le 19 de ce mois à 10 heures du matin sur le dit terrain pour être présent au mesurage et estimation qui seront faits par l'ingénieur en chef (f° 199). — Le département, ayant vérifié que les états demandés aux cinq districts ne lui sont pas parvenus et qu'il se trouve dans l'impossibilité de perfectionner les arrondissements des marchés publics avant le 20 courant, date du remplacement des administrations des districts par les administrations municipales; considérant la nécessité d'assurer la continuation des approvisionnements et de mettre obstacle à la cupidité ou à l'inexpérience des fermiers cultivateurs; considérant que les nouvelles administrations municipales remplacent les districts dans toutes leurs attributions,

Arrête ce qui suit:

Article premier. — Il ne sera rien changé actuellement à l'arrondissement des marchés publics.

Art. 2. — Les administrations municipales sont tenues, chacune dans son ressort, de se conformer à la loi en s'assurant que les réquisitions adressées à leurs communes respectives ont été réparties entre les cultivateurs.

Art. 3. — Aussitôt qu'une administration municipale, chef-lieu de marché, aura dressé l'état des cultivateurs, détenteurs de grains ou farines, qui auront manqué d'obéir aux réquisitions locales, elle le fera parvenir au commissaire exécutif placé près d'elle, pour qu'il puisse s'en servir directement contre les contrevenants.

Art. 5. — Si les commissaires exécutifs ont besoin de la force publique, ils pourront d'abord requérir celle de leur canton et, en cas d'insuffisance, celle des cantons voisins.

Art. 10. — Il est recommandé de ne délivrer des bons pour acheter des grains dans les foires et marchés qu'aux citoyens dont on aura vérifié ou reconnu les besoins.

Art. 12. — Les administrations municipales, en ce qui concerne la libre circulation des grains, doivent sous leur responsabilité empêcher toute arrestation illégale de subsistances (f° 226).

Le département, considérant que le motif de l'emprunt forcé, sur elle-même, auquel le conseil général de la commune de Provins a été autorisé par la loi du 4 thermidor, ne subsiste plus en raison de l'abondance de la récolte, arrête que l'ex-conseil général de la commune de Provins rendra compte à l'administration municipale de la commune, par recette et dépense, d'une somme de 57.150 livres à lui prêtée volontairement et de toutes celles qu'il a pu emprunter en vertu de la loi du 4 thermidor. Il portera aussi en dépense le remboursement fait aux prêteurs et déterminera le déficit devant résulter de la différence du prix des achats et des ventes (f° 233). — Arrêté relatif à la succession de Jean Terray (f° 236). — Ordonnance pour la liquidation des billets de secours (f° 239). — Le département, considérant que sa position au milieu de toutes les municipalités centrales nouvellement organisées exige que les administrateurs puissent aisément se transporter, au moment de la mise en activité de magasins à grains et fourrages, dans toutes les municipalités pour les instruire, les guider et les activer au milieu des circonstances difficiles et urgentes, et notamment pour surveiller les versements dans les magasins, décide d'écrire au Directoire exécutif pour demander l'autorisation de disposer des chevaux des dépôts de Meaux et de Rozoy (f° 244). — Le citoyen Bernard Cautiron, acquéreur du domaine de la Gènerie, commune de Féricy, demande la mainlevée d'une opposition faite, en 1790, par les chanoines de la Sainte-Chapelle (f° 244).

Fixation de l'emplacement des magasins destinés à recevoir le versement de la portion de la contribution de la troisième année payable en nature (f° 249). — La municipalité de Meaux est autorisée à payer à chacun des prisonniers détenus dans cette ville une indemnité de 40 sols par jour, à compter du jour où ils ont éprouvé la réduction d'une livre de pain (f° 250). — Le maître de poste du Châtelet est autorisé à se procurer dans les magasins militaires de Melun les fourrages nécessaires à son relais (f° 254).

Le département, considérant l'urgence de recueillir le bénéfice de l'intérêt soutenu qu'a accordé le Gouvernement à la maison nationale de Juilly et les titres du citoyen Prioleau à la confiance publique; considérant l'importance d'un pareil établissement, est d'avis d'accorder au citoyen Prioleau cette maison nationale en location pour une durée de vingt ans,

moyennant une redevance annuelle de 1.500 francs (f° 256). — Vu l'arrêté du district de Meaux du 16 brumaire relatif à la fourniture de 10 quintaux de grains, pour l'approvisionnement de l'*armée intérieure*, par les cultivateurs ci-après nommés............; vu les déclarations des dits cultivateurs portant soumission de fournir les dites quantités de grains dans les délais fixés; vu la lettre du ministre de l'Intérieur déchargeant ces cultivateurs d'un contingent proportionnel pour l'approvisionnement des marchés, le département arrête qu'ils seront tenus de verser dans le délai de six décades, à partir du 15 vendémiaire, dans le magasin militaire de Meaux, les quantités de grains et farines portées sur leurs soumissions; ces cultivateurs sont dispensés de fournir durant ce laps de temps le contingent à eux assigné pour l'approvisionnement des marchés; ceux qui, au 15 vendémiaire, seront en retard pour la livraison de leur contingent aux marchés verseront sur-le-champ les quantités dont ils étaient débiteurs, sans que ce versement puisse en rien préjudicier aux livraisons à faire au Gouvernement; à l'époque du 15 frimaire les dits cultivateurs devront recommencer à fournir aux marchés de leur arrondissement les quantités qui leur sont assignées (f° 259).

Deux citoyens de Coulommiers réclament la restitution d'un fusil et d'une paire de pistolets qu'ils ont déposés à la municipalité lors de l'insurrection de Mauperthuis; ils demandent aussi l'autorisation de traduire devant les tribunaux l'ancienne municipalité comme ayant excédé ses pouvoirs. Cette autorisation leur est accordée (f° 264). — Nomination d'experts pour la démarcation des territoires de Champagne et La Celle-sous-Moret (f° 264). — La contribution foncière de la commune de Moret est réduite de 22.000 livres à 19.000; — celle de Dammartin de 32.157 à 19.505; — celle de Dhuisy de 3.900 à 2.610 (f° 275). — Le citoyen Lagarde requiert l'administration de lui faire délivrer la quantité de 15 milliers de chiffons, déposés dans les magasins du district de Melun, ainsi qu'il y est autorisé par un arrêté du Comité des inspecteurs du Palais national. — On arrête que trois gendarmes de la brigade de Crécy se transporteront à Tournan les jours de marché, afin d'y maintenir l'ordre. — En cas d'absence de un ou plusieurs agents municipaux du canton de Mormant à l'assemblée du 1er frimaire, la répartition du contingent de grains assigné au canton se fera par les membres présents (f° 278).

Le substitut du commissaire provisoire du Directoire exécutif requiert l'administration de prendre des mesures pour la sûreté des routes et de la forêt pendant la durée de la foire du 4 prochain. L'administration, délibérant sur ce réquisitoire et considérant que, si la prudence a jusqu'ici fait adopter, chaque année, par l'administration la mesure proposée par le commissaire, elle est impérieusement commandée cette année par la fréquence des vols dans l'étendue du district de Melun; en conséquence, considérant que la tranquillité des voyageurs ne serait pas suffisamment assurée si l'on se bornait à faire des patrouilles le jour de la foire; considérant que les patrouilles ne pourraient être aussi fréquentes que la prudence l'exige, si les brigades de gendarmerie à poste fixe demeuraient seules chargées de ce service, décide que des patrouilles de nuit et de jour seront faites dans la forêt de Fontainebleau, à dater du 3 frimaire jusqu'au 7; ces patrouilles se dirigeront sur les routes ci-après ..... (f° 280).

Est annulée la délibération de l'administration municipale de Dammartin tendant à obtenir le rapport des arrêtés du ci-devant district de Meaux, qui ont affecté à l'approvisionnement de cette commune une partie de celles composant le canton de Dammartin. — L'administration municipale de Provins exprime ses inquiétudes au sujet des moyens d'approvisionner le marché de cette commune, attendu que les localités affectées à cet approvisionnement sont du ressort de diverses administrations municipales, notamment de celle de Jouy-le-Châtel, qui n'est pas encore organisée ni pourvue d'un agent chargé des réquisitions. — Vu une lettre du président de l'administration municipale du canton de Dammartin, instruisant le département qu'au marché, qui s'est trouvé suffisamment approvisionné, des cultivateurs ont voulu porter le setier de blé jusqu'à 1.300 livres, tandis qu'il leur a été livré à 1.000 et 1.200 livres, que cette différence de prix a excité la rumeur du peuple et des tentatives de pillage, qu'on a arrêtées «en faisant resserrer le blé non vendu»; vu la lettre demandant si la municipalité peut faire reparaître le blé invendu et à quel prix, dans le cas où les propriétaires de ces grains ne se présenteraient pas; le département décide que les grains seront de nouveau exposés sur le carreau au premier marché et que les propriétaires seront avisés de cette mesure (f° 287). — Le commissaire du pouvoir exécutif entendu, et considérant qu'il est de la prudence de garantir les grains de la commune de Paris des excès auxquels le peuple peut se porter dans un extrême besoin, le département arrête, de concert avec le citoyen Vauvilliers, porteur des ordres du ministre de l'Intérieur, que l'administration municipale de la commune de Melun est autorisée à emprunter au grenier de Paris la quantité de 300 quintaux de froment,

à la charge de restituer cette quantité dans le délai d'une décade (f° 303). — Mémoire du citoyen Taveau, cultivateur à Brie-sur-Yères, exposant qu'il s'est mis en devoir d'obéir à l'arrêté du Comité de Salut public du 12 brumaire, qui lui a enjoint de fournir au citoyen Santerre, nouveau locataire de la ferme dite de la place nationale, la quantité de 45 setiers de blé, mais que le citoyen Santerre n'en a mis que 12 en terre et que 14 autres sont dans son grenier, les terres n'étant pas labourées (f° 304). — Arrêté relatif à la succession Terray (f° 312).

L'administration municipale de Provins annonce que les deux derniers marchés de cette commune se sont trouvés totalement dégarnis de blé et que le mécontentement du peuple s'est manifesté de manière à faire craindre la violation des dépôts publics; elle attribue cette disette au défaut de l'organisation municipale des cantons d'Augers et de Jouy-le-Châtel. Le département, considérant que dans un moment où le peuple a sous les yeux des preuves multiples de la cupidité des détenteurs des grains, il a le droit d'attendre un redoublement d'énergie de la part des magistrats, qui déploieront en sa faveur tous les moyens que la loi a remis à leur disposition: qu'enfin des demi-mesures auraient dans la circonstance actuelle l'inconvénient d'enhardir les cultivateurs retardataires et peut-être celui de laisser croire au peuple qu'il ne doit plus attendre sa subsistance que de l'infraction des lois et de l'oubli des principes conservateurs de l'ordre public, arrête ce qui suit: 1° Il sera établi, chez chacun des retardataires, des batteurs à leurs frais, et les grains seront à leurs dépens transportés à Provins; 2° des commissaires se rendront dans les diverses communes affectées à l'approvisionnement du marché de Provins; ils se feront indiquer, soit par les agents municipaux, soit par les membres des anciennes municipalités, les cultivateurs ou fermiers qui n'ont pas satisfait aux réquisitions; 3° en cas d'opposition de la part des détenteurs des grains, il est expressément recommandé de requérir sur-le-champ la force armée, etc. (f° 313). — Même décision en ce qui concerne les communes chargées d'approvisionner le marché de Melun (f° 321).

Lecture faite de l'arrêté du département portant nomination de trois commissaires pour assurer l'exécution de l'article 12 de la loi du 7 vendémiaire dans les communes affectées à l'approvisionnement du marché de Provins, le département arrête que les trois commissaires désignés pour se rendre chez les cultivateurs en retard recevront une indemnité quotidienne de déplacement de 150 livres chacun; la garde sédentaire dont l'emploi aura été jugé nécessaire recevra à titre d'étape pour chaque jour de déplacement une livre et demie de pain et une livre de viande par individu (f° 325). — Il est décidé que provisoirement la vérification des caisses des receveurs des districts, qui était effectuée auparavant par deux membres du directoire du district, sera faite par deux membres de l'administration municipale du lieu de la résidence de chacun des cinq receveurs de district (f° 327). — L'administration municipale de Coulommiers est autorisée à répartir, tant sur les propriétaires et cultivateurs de la commune de Mouroux que sur les habitants des autres communes qui ont acheté des foins et pailles provenant de sa récolte, les 1.490 quintaux de foin et 842 quintaux de paille, du contingent de Mouroux (f° 335). — Délibération au sujet d'une saisie de farines effectuée par la commune de Fontainebleau (f° 342). — Arrêté relatif à la construction d'un corps de garde à Provins (f° 356); — aux eaux du moulin de la Gourdine, sis sur un bras de la rivière de Marne à Montevrain (f° 358). — Vu une lettre des administrateurs municipaux de la commune de Melun, exposant l'état de dénuement et de souffrance dans lequel se trouvent les prisonniers détenus à Melun, le département autorise l'administration municipale à pourvoir les prisonniers les plus nécessiteux de chemises et vêtements reconnus indispensables pour couvrir leur nudité et les préserver des injures de l'air jusqu'à concurrence d'une somme de 40.350 livres (f° 362). — Les citoyennes, employées au service des pauvres malades de l'hospice de Nemours, exposent qu'elles n'ont pas de quoi nourrir pendant quinze jours les 30 à 35 personnes dont l'hôpital est journellement composé (f° 363). — Plusieurs citoyennes du canton de Nemours demandent que le traitement de 80 livres par an et par enfant abandonné confié à leurs soins soit porté à une somme proportionnée à la valeur de 80 livres au moment de la promulgation de la loi. Le département autorise provisoirement le canton de Nemours à livrer à chacune des réclamantes par mois et par enfant la valeur de 30 livres de froment. — Réquisition de denrées pour le grand hospice de Paris (f° 366). — La commune de Melun prévient l'administration que les nourrices ne veulent plus se charger d'enfants pour un prix aussi modique que celui qui leur a été payé, elles menacent de remettre à la municipalité ceux qui leur ont été confiés, si le prix n'est pas augmenté. On décide d'adresser la lettre de la commune au ministre de l'Intérieur et de l'inviter à provoquer une loi fixant l'indemnité à un prix basé sur la valeur du blé; à accorder provisoirement aux nourrices une somme de 300 livres par mois pour chaque enfant dont elles sont chargées (f° 371). —

Adoption d'un règlement pour les bureaux des administrations municipales et fixation du traitement des employés (f° 373). — Mémoire relatif à la succession du citoyen Remy, ex-curé de Mauperthuis.— Le département, considérant que le payement des pensions ecclésiastiques ne doit pas éprouver de retard, arrête que les receveurs des ci-devant districts effectueront les payements des traitements et pensions ecclésiastiques (f° 379). — Délibération relative aux commissions, entachées de fraude, de certains commissaires du Gouvernement, délégués pour l'approvisionnement en blés (f° 387). — Le citoyen Mathieu, chef de bureau auprès de l'administration municipale du canton rural de Fontainebleau, est désigné pour surveiller l'emballage des meubles du château de Fontainebleau, destinés à être transportés à Paris. — Mémoire présenté par Françoise d'Argouges, veuve de Philippe La Trémouille-Talmond (f° 391). — Arrêté portant qu'il est mis à la disposition des administrations municipales une somme de 10.000 francs, comme dépense de premier établissement. — La commune de Grand-Puits est affectée à l'approvisionnement en grains du marché de Melun (f° 394). — Le département demande le maintien aux travaux du pont de Nemours de 4 militaires qui rendent de très grands services (f° 398). — Le département, considérant que le magasin de blés établi à Gretz-Tournan n'est pas indispensable pour la célérité des versements, puisqu'il est possible d'assigner aux communes qui doivent y verser leurs grains d'autres magasins à leur portée, décide la suppression de ce magasin et la répartition de ces communes entre les magasins de Brie, Chaumes et Lagny (f° 411).

L. 72. (Registre.) — In-folio; registre, 380 feuillets.

**Séances de nivôse et ventôse an IV.** — Suppression des magasins à grains établis à Lorrez et à Augers: le garde-magasin de Nemours est autorisé à se faire remettre tous les grains versés dans le magasin de Lorrez; le garde-magasin de Provins est pareillement autorisé à se faire remettre tous les grains versés dans le magasin d'Augers (f° 2).

Le département, voulant mettre dans toutes les impressions relatives à l'emprunt forcé la plus grande célérité;

Après avoir donné les ordres les plus précis en conséquence pour multiplier et activer les presses du citoyen Tarbé, imprimeur du département, sauf telle indemnité qui pourra être accordée à l'imprimeur et aux ouvriers en cas de travaux extraordinaires;

L'imprimeur ayant été mandé et entendu sur le nombre d'ouvriers dont il aurait besoin pour faire ce service au delà de ceux qu'il emploie actuellement;

Ouï le commissaire du Directoire exécutif,

Arrête qu'il sera écrit au ministre des Finances pour lui représenter qu'au moyen de ce que l'emprunt forcé et les contributions nécessitent un surcroît de travail, auquel les presses du citoyen Tarbé ne pourraient suffire même avec les augmentations qu'il vient d'y faire, il est indispensable que des ouvriers soient envoyés sans délai pour compléter une troisième presse.

Invite en conséquence le Ministre à donner ses ordres pour qu'il soit envoyé sur-le-champ, de Paris, trois ouvriers à la presse, dont un pût également travailler à la composition. Lesquels ouvriers seront mis à la disposition du département pour travailler chez le citoyen Tarbé, n'y être employés exclusivement, tant qu'il sera nécessaire, qu'aux impressions relatives à l'emprunt forcé et aux contributions (f° 3).

Lecture faite d'un projet d'instruction sur l'emprunt forcé pour les commissaires généraux nommés par l'arrêté du 26 frimaire dernier;

Ouï le commissaire du Directoire exécutif,

Le département arrête qu'il sera fait des expéditions de ladite instruction pour être remise tant auxdits commissaires généraux qu'à chacune des administrations municipales (f° 3).

Une ordonnance de 1.500 livres sera délivrée en faveur du citoyen Ferrayre, réfugié de la Guadeloupe, à titre d'indemnité des dommages causés à ses propriétés (f° 7). — Il sera écrit au capitaine de gendarmerie, à Meaux, pour qu'il envoie à Claye six gendarmes de sa compagnie en vue de prêter main-forte à la loi (f° 13). — Le citoyen Lapeyrouse, entrepreneur de travaux publics, est autorisé à acheter des grains en dehors des marchés, afin de venir au secours des ouvriers occupés dans les divers ateliers du département (f° 17). — Arrêté relatif à la succession d'Estaing (f° 19); — à celle du citoyen Delaage et de Joséphine Darney (f° 20).

Le citoyen Tarbé, imprimeur du département, a représenté qu'il ne pouvait répondre à la célérité qu'exige l'administration pour les travaux de l'emprunt forcé et de la contribution foncière, si les divers ouvriers qu'il emploie étaient exposés à une perte de temps considérable pour chercher leur subsistance, pour monter des gardes et faire des corvées avec la force armée envoyée dans les campagnes;

Il a demandé qu'il fût pourvu par l'administration aux moyens d'assurer du blé à ces ouvriers, dans les magasins de la République, au prix du courant marché.

Il a demandé de plus qu'ils fussent dispensés jusqu'à nouvel ordre de tout service et corvée militaire;

Il a laissé à cet effet sur le bureau l'état, certifié de lui, des ouvriers de son imprimerie;

Le département, délibérant sur cette demande, à laquelle le citoyen Léonard Bourdon, commissaire du Gouvernement, a déjà à l'avance donné son assentiment;

Ouï le commissaire du Directoire exécutif,

Arrête que jusqu'à nouvel ordre tous les ouvriers ci-dessus dénommés seront dispensés de tout service et corvée militaire;

Autorise le citoyen Collias, inspecteur des magasins nationaux, à donner ses ordres au garde-magasin de Melun, pour qu'il fournisse à chacun des ouvriers imprimeurs ci-dessus dénommés la quantité de 50 livres de blé froment par tête d'individus composant le ménage, et ce, pour un mois à compter du 1er nivôse présent mois, ce qui fera pour le mois entier 10 quintaux et demi pour les 21 personnes ci-dessus dénommées; lequel blé pourra être livré au citoyen Tarbé, imprimeur, ou au citoyen Lefèvre, qui en payeront la valeur au prix du dernier marché antérieur au 1er nivôse et se chargeront d'en tenir compte à chaque ouvrier.

Au moyen desquelles dispenses de service et avance de grains, le citoyen Tarbé demeure chargé de veiller à ce qu'aucun de ses ouvriers n'allègue de prétexte pour se dispenser de se livrer aux travaux de la presse, avec toute la célérité qu'exigent l'emprunt forcé et la contribution foncière (f° 27).

Le département, voulant procurer les moyens de mettre à exécution les lois des 2 thermidor an III et 13 frimaire an IV, en ce qu'elles ont d'applicable au mode du payement à faire de la contribution foncière et des fermages, pour la partie due en nature et payable en assignats à défaut de grains; après avoir vérifié que les grains ont été vendus sur le carreau des principaux marchés des anciens districts de son ressort, pendant les mois de fructidor et de vendémiaire, aux prix connus et réduits:

| | | | |
|---|---|---|---|
| Froment | 220liv | 5s | le quintal. |
| Méteil | 186 | 10 | — |
| Seigle | 152 | 10 | — |
| Orge | 173 | 5 | — |
| Avoine | 357 | 15 | — |

Combinaison faite de ces prix de marché avec le prix le plus bas des achats faits hors les marchés, par les agents et pour le compte du Gouvernement, pendant les mois de fructidor et de vendémiaire, d'après la déclaration de ces derniers prix, faite par le Directoire exécutif, en son arrêté ci-dessus du 29 frimaire;

Ouï, etc.

Déclare que le résultat de cette combinaison donne, pour toutes les communes composant le ressort du département, les prix définitifs ci-après:

| | | |
|---|---|---|
| Froment | 610 livres | le quintal. |
| Méteil 1/2 froment et 1/2 seigle | 518 | — |
| Orge | 412 | — |
| Seigle | 426 | — |
| Avoine | 579 | — |

Arrête, en conséquence, que toute la partie de la contribution foncière de l'an III, due en nature, mais qui, à défaut de grains, ne sera payable qu'en assignats, devra être acquittée d'après ces prix définitifs, sous peine, contre les communes et contribuables qui ne se seront pas libérés dans le délai ci-après, d'être poursuivis en justice pour les condamnations résultant des articles 8, 9, 10 de la loi du 13 frimaire, dont suit la teneur:

Art. 8. — L'équivalent en assignats de la portion de la contribution foncière due en nature sera acquitté dans les deux décades qui suivront la promulgation de la loi.

Art. 9. — A défaut de payement dans ce délai, les dix plus forts contribuables en retard de payer leur propre imposition seront seuls responsables et solidaires, conformément à l'article 4 de la loi du 24 fructidor, dans lequel les mots *en retard* avaient été omis, et ils seront poursuivis pour l'acquittement de l'équivalent soit de la contribution, soit du fermage, seront condamnés au payement, suivant le prix le plus haut des ventes faites entre le jour de l'échéance et celui de la contrainte, s'il s'agit de contribution, et de la demande judiciaire s'il est question de fermage (f° 34).

Le département, considérant que la plupart des municipalités n'ont pas encore justifié de l'exécution de l'article 6 de la loi du 3 brumaire dernier excluant de toutes fonctions publiques les provocateurs ou signataires de mesures séditieuses, arrête que, dans les vingt-quatre heures, les administrations municipales feront passer au département une copie de la déclaration qui a dû être faite par chacun de ses membres (f° 36).

Lecture faite de la loi du 3 brumaire concernant les émigrés, le département arrête ce qui suit:

Article premier. — Dans les trois jours qui suivront la notification du présent, chaque administration municipale dressera un état nominatif de toutes les personnes susceptibles de l'application des articles 12 et 13 de la loi du 3 brumaire, qui, en 1792, avaient un domicile habituel dans une des communes de son arrondissement.

Art. 2. — Le même état indiquera si les individus, qui y sont dénommés, ont continué, depuis 1792, d'habiter dans la commune qui était alors celle de leur domicile, ou si, s'en étant éloignés depuis cette époque, ils s'y sont retirés de nouveau en exécution de la loi du 3 brumaire.

Art. 3. — Il est rappelé aux administrations municipales que les citoyens et citoyennes qui se trouvent dans le cas prévu par les deux articles précédents sont placés sous leur surveillance spéciale.

Art. 4. — Lesdites administrations sont également chargées de dénoncer aux tribunaux compétents toute personne qui, étant dans le cas de l'application de la loi et n'ayant sa résidence dans le canton que depuis 1792, ne se serait pas retirée dans la commune de son ancien domicile, depuis la promulgation de la loi du 3 brumaire.

Art. 5. — Conformément à l'article 16 de la même loi, la surveillance de l'exécution du présent arrêté est confiée *à tous les républicains, à tous les amis de la liberté et des lois*. Elle est, en outre, spécialement recommandée aux commissaires du Directoire exécutif près les administrations municipales, qui demeurent chargés de rendre compte des mesures qui auront été prises pour atteindre le but de la loi (f° 37).

Arrêté relatif à la détérioration du château de Boissy-le-Châtel par l'acquéreur, qui n'a acquitté que le premier acompte du montant de l'adjudication (f° 43). — Mesures concertées en vue du traitement des juges de paix (f° 60).

Le département ayant vérifié que le président, le commissaire et les agents municipaux, composant l'administration municipale du canton de Lagny, ont désobéi formellement aux ordres qui leur ont été intimés au nom de la loi par le commissaire général du département, pour préparer le travail de l'emprunt forcé:

1° En ne portant pas sur les états nominatifs le tiers des citoyens domiciliés de chaque commune, parmi lesquels doit être faite la réduction au quart, en exécution de la loi du 19 frimaire;

2° En remplissant avec inexactitude et infidélité les colonnes destinées pour faire connaître les facultés;

3° En ne signant pas les états nominatifs, qui doivent être signés par la totalité des membres de l'administration;

Étant informé d'ailleurs que le président et le commissaire du Directoire exécutif se sont refusés à se rendre auprès du commissaire général du département pour rectifier le travail de leur administration;

Ouï le commissaire, etc;

Considérant qu'il ne peut être apporté trop de diligence et de fermeté dans les moyens à employer pour faire rectifier les irrégularités que présentent les états nominatifs du canton de Lagny,

Arrête ce qui suit:

Article premier. — Le département nomme le citoyen .... pour se rendre sur-le-champ à Lagny avec tous les coopérateurs de la force armée dont il aura besoin, à l'effet d'y faire régulariser et compléter, sous ses yeux, les états nominatifs de toutes les communes du canton.

Art. 2. — A cet effet, il fera venir devant lui à Lagny, par la voie de la force armée, tous les membres de l'administration municipale qui auront refusé d'obéir à l'ordre formel de s'y rendre, qui aura été donné, à chacun des membres en vertu du présent arrêté.

Art. 3. — Le travail de toutes les communes du canton devra être rectifié sans désemparer, il devra être terminé dans les vingt-quatre heures sous peine de désobéissance.

Le département se réserve, au surplus, de dénoncer et de faire punir, suivant la rigueur des lois, tout membre contre lequel il aura été dressé procès-verbal de désobéissance ou de rébellion et, en outre, de rendre l'administration du canton de Lagny, collectivement tous les membres et individuellement chacun d'eux, responsable de tout retard que lesdites désobéissance et rébellion auront occasionné dans la confection et recouvrement des rôles de l'emprunt forcé (f° 63).

La ville de Melun est autorisée à répartir au marc la livre sur les cultivateurs retardataires, pour l'approvisionnement du marché de Melun du 7 frimaire dernier et autres antérieurs, la quantité de blé qui reste à fournir sur les 370 quintaux qu'elle a empruntés au magasin de Paris, pour satisfaire aux besoins pressants des habitants de sa commune.

Art. 4. — Elle est aussi autorisée à ne payer le prix de ces grains que sur le pied de 950 livres le setier, ou 475 livres le quintal, prix qu'ils ont été vendus sur le marché le 7 frimaire dernier (f° 75).

Le département, considérant, d'une part, qu'il est instant de prendre des mesures pour assurer l'exécu-

tion des lois ci-dessus rappelées, et, d'autre part, qu'il est impossible de simplifier à cet égard le travail des officiers et agents municipaux, en les mettant à portée de réunir en un seul et même état les divers renseignements qu'ils sont tenus de fournir;

Ouï et ce requérant le commissaire du Directoire exécutif,

Arrête ce qui suit:

Article premier. — En exécution de l'article 3 du titre 2 de la loi du 10 vendémiaire, il sera adressé incessamment à toutes les administrations municipales du ressort une quantité suffisante de modèles imprimés du tableau dont l'article premier du même titre ordonne la formation dans chaque commune de la République (f° 89).

Le département fait rendre compte de plusieurs réclamations adressées par des communes sur l'infidélité des meuniers accusés de retenir, en sus de leur salaire, une partie des grains et de commettre des exactions dans la mouture. Il déclare que la police doit toujours être attentive à réprimer la mauvaise foi et la cupidité des meuniers.

Considérant, en conséquence, que le droit de mouture n'est autre chose qu'une indemnité, tant des frais de construction et d'entretien des moulins que de ceux de manipulation; que cette indemnité est du nombre de celles qui peuvent être réglées, lorsqu'on en abuse, mais que le corps législatif peut seul en fixer le prix, sauf à autoriser les corps administratifs à prendre actuellement les mesures provisoires que permettent les circonstances et commandent les besoins pressants du peuple;

Considérant, au surplus, que les moulins sont au nombre des maisons et lieux publics où les municipalités ont le droit de surveillance et de police,

Arrête:

Article premier. — Le département invitera le Directoire exécutif, par l'organe du ministre de l'Intérieur, à solliciter du corps législatif un règlement général sur l'exercice du droit de mouture, et, en attendant cette loi salutaire, à demander un décret qui autorise actuellement les corps administratifs à arrêter des fixations provisoires, qui puissent garantir au peuple que le droit de mouture sera contenu dans les bornes d'une indemnité modérée, soit en nature, soit en monnaie courante (f° 92).

Arrêté concernant les frais d'impression relatifs à l'emprunt forcé (f° 94). — Le département, désireux de prouver aux amis de la liberté l'occasion de partager publiquement les sentiments du corps législatif en fêtant l'anniversaire de la mort du dernier roi des Français,

Arrête:

1° L'anniversaire de la fête républicaine du 21 janvier sera célébrée dans le ressort du département le 1er pluviôse prochain répondant à ladite époque du 21 janvier.

2° A cet effet les administrations municipales s'assembleront dans un local qui aura été indiqué par une publication et qui devra être assez grand pour réunir commodément les citoyens dans le plus grand nombre possible.

3° La fête s'ouvrira à midi précis, elle devra offrir dans son ensemble et dans les détails les caractères les plus propres à exciter dans les cœurs l'amour de la liberté et l'horreur de la tyrannie; elle sera terminée par un serment général de maintenir le Gouvernement républicain.

4° Les administrations municipales, dans la résidence desquelles il y a d'autres autorités constituées, sont tenues de prévenir de la fête chacune de ces autorités, de les inviter à s'y rendre et de leur disposer les places que leur donnent entre elles la constitution et la loi.

5° Le département se repose sur la sagesse et le patriotisme des administrations municipales pour la police de la fête, pour la dignité et la simplicité républicaine qui doivent la caractériser, et pour les égards qui sont dus à la vieillesse, aux militaires invalides et aux généreux défenseurs de la patrie en activité de service dans les chefs-lieux de canton.

6° Il sera dressé un procès-verbal sommaire de la fête, dont chaque administration municipale enverra un extrait au département (f° 95).

Le département, convaincu que les couleurs nationales devant lesquelles tremblent les rois ligués contre la République sont chères à tous les Français et qu'il suffira de remettre sous les yeux des citoyens la disposition des lois qui fait un devoir aux deux sexes de porter la cocarde tricolore, pour rappeler cette obligation à ceux qui pourraient l'avoir perdue de vue;

Convaincu également que les bons citoyens conservent pour les arbres consacrés à la liberté la vénération qui leur est due, que les seuls ennemis de la République pourraient s'écarter de ce respect, mais que la

vigilance des magistrats, chargés par la Constitution et par les lois du maintien de la police dans les communes, saurait prévenir ou dénoncerait sur-le-champ aux tribunaux tous délits tendant à détruire ces emblèmes sacrés ou à leur porter la moindre insulte:

Ouï le commissaire du Directoire exécutif,

Article premier. — Rappelle aux citoyens et citoyennes l'observation des lois concernant la cocarde nationale et recommande expressément aux administrations municipales, agents municipaux et adjoints, dans leurs communes respectives, de veiller strictement à l'exécution de ces lois (f° 105).

Le citoyen Faye, cultivateur à Machault, demande la nomination de commissaires chargés de constater l'état de ses granges (f° 110). — L'accusateur public est informé de l'abatage de l'arbre de la liberté à Lizy-sur-Ourcq (f° 125). — Le département, instruit par plusieurs avis que les lois du 7 vendémiaire sur la police des cultes, du 3 brumaire sur les déclarations à faire par les fonctionnaires publics sur les prêtres réfractaires et sur les parents d'émigrés, du 4 frimaire sur les jeunes gens de la première réquisition, restent sans exécution dans plusieurs cantons de l'ancien district de Rozoy; informé également que les fonctionnaires publics n'ont point les qualités requises pour exercer le droit de citoyens, délègue comme commissaire dans ce district le citoyen Lalande. Le dit commissaire fera une enquête notamment au sujet du degré d'activité avec lequel les agents municipaux des communes des dits cantons, et notamment ceux des communes de Saint-Ouen, Saint-Cyr, Orly, Boistron, Sablonnières, Bellot, Coulommiers, La Ferté-Gaucher, surveillent l'exécution des articles 13, 14 et 15 de la loi du 7 vendémiaire concernant la police extérieure des cultes, portant en substance qu'aucun signe particulier à un culte ne peut être élevé, fixé et attaché en quelque lieu que ce soit, de manière à être exposé aux yeux des citoyens, si ce n'est dans l'enceinte destinée aux exercices de ce même culte ou dans l'intérieur des maisons particulières, ateliers ou magasins des artistes, et que ces signes, s'il en existe, seront enlevés, de l'autorité municipale ou de l'adjoint municipal; et qu'enfin tout individu qui, postérieurement à la publication du présent décret, aura fait placer ou rétablir de tels signes partout ailleurs que dans les lieux permis, ou en aura provoqué les placement ou rétablissement, sera condamné à une amende qui ne pourra excéder 500 livres ou être moindre de 100 livres, et à un emprisonnement qui ne pourra excéder six mois ni être moindre de dix jours (f° 138).

**1° Les administrations municipales, chargées spécialement de faire fournir deux paires de souliers par décade par chacun des ouvriers de leur commune respective, nommeront chacune dans son ressort un commissaire pour en faire la visite, prisée, estimation et réception.**

**2° Sur le certificat de réception des dits souliers délivrés par le commissaire, qui constatera leur bonne qualité et leur estimation, les administrations délivreront aux cordonniers un mandat sur le receveur de leur arrondissement ou sur le préposé du Payeur général qui leur sera indiqué.**

**3° Elles procureront du cuir aux cordonniers à qui leur faculté ne permettrait pas d'en faire l'avance.**

**Les administrations municipales sont autorisées à leur en faire fournir par les tanneurs de leur arrondissement en traitant du prix de gré à gré avec les tanneurs et en leur délivrant des mandats sur le même receveur ou préposé.**

**4° Indépendamment des tableaux de livraison que les administrations municipales doivent faire parvenir de décade en décade aux administrateurs de l'habillement, elles en enverront au département un double, suivant les formules qui leur seront adressées (f° 140).**

Une somme de 30.000 livres est mise à la disposition du citoyen Séjourné pour se rendre dans le ressort de l'ancien district de Meaux et activer les opérations de l'emprunt forcé (f° 146). — Annexion du magasin de grains de Fontainebleau au magasin militaire de cette commune (f° 148). — A la suite d'une tentative d'évasion de la prison de Melun concertée par 23 prisonniers, le département invite la commune de Melun à prendre toutes les mesures extraordinaires en vue de déjouer tout plan d'évasion; d'autre part, le ministre de l'Intérieur est sollicité de donner l'autorisation de transfert à Bicêtre de tous les individus condamnés soit aux fers, soit à la détention (f° 152). — Arrêté relatif à la succession Trudaine (f° 160).

Invitation aux administrations des anciens districts de remettre leurs papiers à des commissaires désignés conformément à la loi du 21 fructidor, et de rendre leurs comptes à ces délégués (f° 165). — Ordre d'examiner si le blé, versé par un citoyen des Écrennes dans le magasin de Fontainebleau, est susceptible d'être converti en pain (f° 169). — Le général Gudin, agent du Gouvernement pour faire rejoindre les jeunes gens de la première réquisition et les déserteurs de l'intérieur, se présente à la séance et dépose sur le bureau une délibération de l'administration municipale de

Fontainebleau, portant qu'il y a lieu, pour le département, de fixer à Fontainebleau le lieu de rassemblement de ces jeunes gens (f° 172).

Vu la lettre du ministre de la police générale, en date du 18 nivôse, par laquelle il appelle la surveillance des autorités constituées sur les rassemblements dangereux qui existent dans les environs de Paris;

Vu une lettre de l'administration municipale de la commune de Fontainebleau, portant qu'il se forme dans la dite commune de fréquents rassemblements de différents points du département;

L'administration centrale, ouï le commissaire du Directoire exécutif, considérant que le moyen le plus sûr de prévenir les mouvements séditieux, est d'exercer la surveillance la plus active sur toute espèce de rassemblement;

Considérant qu'indépendamment de l'avertissement contenu dans la circulaire du ministre de la police générale il est à la connaissance de l'administration que les royalistes, les fanatiques et les anarchistes, tous également ennemis de la République, n'ont point renoncé au dessein et à l'espoir de perpétuer le trouble et le désordre, et de ramener ainsi un ordre de choses plus conforme à leurs projets liberticides;

Arrête que l'administration municipale de la commune de Fontainebleau sera invitée à redoubler de zèle et de vigilance, pour empêcher que la tranquillité publique ne soit troublée par aucun rassemblement tendant soit au royalisme, soit au fanatisme, soit à l'anarchie, et pour assurer l'exécution de toutes les lois sur la police (f° 184).

Fixation du traitement des employés destinés à faire, dans les anciens districts, le triage des papiers à verser au département ou à remettre aux administrations municipales: ils conservent leur ancien traitement et reçoivent une livre et demie de pain par jour, calculée à raison de 36 livres la livre (f° 207). — Arrêté concernant la fixation du prix des fourrages destinés à la subsistance des chevaux de réquisition (f° 215). —

Lecture faite du rapport du commissaire extraordinaire envoyé dans les cantons de l'ancien arrondissement du district de Rozoy, le département, considérant qu'il résulte de ce rapport que le fanatisme paraît vouloir sortir de sa cendre et qu'il est du devoir d'une administration fidèle d'employer tous les moyens qui sont en son pouvoir pour arrêter le mal dans sa source.

Ouï et, sur ce, requérant le commissaire, etc.,

Arrête que la loi du 7 vendémiaire dernier, sur l'exercice et la police extérieure des cultes, sera sur-le-champ et de nouveau réimprimée en in-4° en nombre suffisant d'exemplaires pour être envoyée dans toutes les communes du ressort;

Ordonne aux officiers et agents municipaux d'en faire la publication au son de la caisse pendant trois jours de décade, d'en donner, en outre, une communication particulière à chaque ministre du culte et d'en rendre compte au département, ainsi que de tout délit contraire à la loi (f° 216).

L'administration, considérant que les besoins du service militaire de la place de Fontainebleau sont si puissants que le moindre retard pourrait le compromettre, arrête que le citoyen Collias, inspecteur des subsistances de la République, fera délivrer, à titre de prêt, du magasin civil de Melun, la quantité de 5.000 boisseaux d'avoine pour le service du magasin militaire de Fontainebleau (f° 219). — En vue de prévenir la désorganisation des administrations municipales, on met à la disposition de chacune d'elles une somme de 15.000 à 25.000 livres (f° 223). — Arrêté au sujet de la citoyenne de Reghat (f° 224).

Réception d'une lettre datée de Coulommiers et revêtue d'une signature illisible, contenant des dénonciations contre des fonctionnaires publics, relativement à l'exécution des lois sur l'exercice du culte, les départs des jeunes gens de la réquisition, et, en général, sur tout ce qui peut tendre à corrompre l'esprit public. Il est établi que la dénonciation contre le commissaire du Directoire exécutif est dictée par « un mécontent de l'emprunt forcé ou par un homme qui, s'il est patriote, cherche, pour servir sa passion particulière et celle des siens, à perdre un chaud républicain ». D'autre part, l'imputation faite audit commissaire d'avoir cherché à soulever le peuple contre les administrations, lors de la sédition de Mauperthuis et de La Ferté-Gaucher, est absolument fausse et calomnieuse, que les patriotes font l'éloge de Laniel, et que les fanatiques le chargent d'imprécations, depuis surtout qu'il a fait abjuration des préjugés religieux. Les diverses imputations contenues dans la dénonciation sont successivement passées en revue. Au sujet d'une allusion à l'emprunt forcé et à l'inégalité de répartition, il sera pris les renseignements les plus précis. Relativement au bataillon de la Meurthe et au 9ᵉ de la réserve de Paris, le premier parti de Coulommiers pour se rendre à Metz, le deuxième actuellement à Rozoy, tous deux présentés comme professant des principes suspects et tenant une conduite incivique, on arrête d'en instruire immédiatement le ministre de la Guerre. En ce qui concerne les dénonciations touchant l'exercice du culte, le département prend l'arrêté suivant:

Article premier. — Les administrations municipales rendront compte au département, dans le délai d'une décade, des déclarations qui ont dû être faites

par les ministres des cultes, conformément à l'article 6 de la loi du 7 vendémiaire.

Art. 2. — Tout ministre d'un culte qui exercerait une cérémonie quelconque, annoncée à coup de cloche ou accompagnée de signes extérieurs prohibés par les lois des 7 vendémiaire an IV et 3 ventôse an III, serait responsable de ces infractions et poursuivi conformément aux lois.

Art. 3. — Les agents ou adjoints municipaux sont tenus de justifier, dans le délai d'une décade, sous les peines portées par la loi du 7 vendémiaire, qu'il n'existe dans leurs communes respectives aucun des signes extérieurs proscrits par ladite loi, ou, s'il en existe, qu'ils ont employé, pour les faire disparaître, les mesures prescrites par l'article 13.

Art. 4. — Les agents et adjoints municipaux, les commissaires du Directoire exécutif près les administrations municipales, tiendront la main à ce que, sous aucun prétexte, la cloche ne soit sonnée, hors le cas d'incendie ou de convocation d'assemblée prescrite par la Constitution ou par les lois.

Art. 5. — Tout agent ou adjoint municipal qui serait convaincu d'avoir toléré les abus dont il s'agit serait poursuivi suivant la rigueur des lois et, en outre, suspendu de ses fonctions (f° 233).

Le canton de Donnemarie réclame contre une surcharge dans la répartition de l'emprunt forcé et requiert le département de statuer définitivement sur l'emplacement de l'administration cantonale. Le département répond que toute réduction dans l'emprunt forcé doit être composée par une équivalence additionnelle, et invite, d'autre part, l'administration cantonale à s'installer dans le presbytère de la commune, sauf à pourvoir ultérieurement, s'il y a lieu, au logement de l'instituteur (f° 239). — L'attentat commis contre *l'arbre de la Fraternité* dans la commune des Ormes sera dénoncé à l'accusateur public. Il est rappelé à l'agent municipal de la commune que ses actes ne doivent porter d'autre date que celle du calendrier républicain et à la gendarmerie de Bray que la dénomination de *paroisse* n'est plus un mot français.

Nomination de membres du jury de l'instruction publique dans l'arrondissement de l'ancien district de Rozoy (f° 258). — L'assemblée réunie à Voulx, en vue de réclamer contre l'emprunt forcé, est déclarée nulle, attendu que l'administration centrale, en invitant, par sa circulaire du 9 pluviose, les administrations municipales à recourir à tous les moyens possibles qu'elles jugeraient propres à procurer des lumières sur la justice des réclamations relatives à l'emprunt forcé et sur les moyens de réparer les erreurs, n'a voulu et n'a pu autoriser que des moyens avoués par l'acte constitutionnel et les lois (f° 259). — Radiation de la citoyenne Allaine des listes de l'emprunt forcé de Crécy, comme étant inscrite déjà sur celle de la commune de Mary (f° 264).

Le département, voulant s'assurer si la loi du 28 prairial concernant la réorganisation de la garde nationale a été exécutée dans toute l'étendue de son ressort, arrête que chaque administration municipale vérifiera s'il a été procédé aux élections et aux réceptions de la garde nationale. Dans le cas où la réorganisation aurait eu lieu, les élections seront renouvelées pour tous les grades, le 1er décadi de germinal prochain. Chaque administration municipale est invitée à faire connaître quelles ressources elle peut offrir dans son ressort pour coopérer à la formation de la cavalerie nationale (f° 300). — Le citoyen Tonnereau, architecte, présentera, de concert avec l'administration municipale de Provins, un projet en vue de transférer les prêtres reclus, de la maison Saint-Jacques en celle des ci-devant Jacobins, afin d'empêcher toute nouvelle évasion (f° 306).

Le département arrête :

Article premier. — L'École centrale du département de Seine-et-Marne, établie définitivement à Fontainebleau, par la loi du 16 ventôse an IV, sera en pleine activité le 1er prairial prochain.

Art. 2. — Les citoyens qui prétendent aux places de professeur seront examinés et présentés à l'approbation du département avant cette époque par le jury central d'instruction, qui indiquera par affiches publiques les jours et le lieu de l'examen.

Art. 3. — L'administration centrale nomme pour remplir les fonctions de jury les citoyens :

1° Dufossé, président de l'administration de Mormant, propriétaire à Champeaux ;

2° Fontaine, ex-administrateur du département, propriétaire à Moissy ;

3° Marié de la Gâtinerie, ingénieur de la marine, demeurant à Fontainebleau ;

4° Paulen, médecin de l'hospice militaire à Fontainebleau ;

5° Sedillz, conservateur des hypothèques à Nemours.

Art. 4. — Le jury central d'instruction, animé comme le département par le seul amour de la patrie,

ne jugera que comme il aura été jugé lui-même, sur un mérite généreusement connu; organe de la loi et impassible comme elle, il ne fera tomber ses choix que sur des hommes recommandés d'avance par leur réputation de vertu civique et de talents distingués.

Art. 5. — L'administration indiquera par un arrêté particulier le local du ci-devant château qui devra servir à toutes les parties d'enseignement.

Art. 6. — Conformément à la loi du 3 brumaire, l'enseignement sera divisé en trois sections.

Il y aura dans la première section :

1° Un professeur de dessin;

2° Un professeur d'histoire naturelle;

3° Un professeur de langue ancienne;

4° Et, de plus, un professeur de langue vivante.

Si, comme l'espère l'administration centrale, elle obtient à cet égard l'autorisation du corps législatif, il y aura dans la deuxième section :

1° Un professeur d'éléments de mathématiques;

2° Un professeur de chimie et de chimie expérimentale.

Il y aura dans la troisième section:

1° Un professeur de grammaire générale;

2° Un professeur de belles-lettres;

3° Un professeur d'histoire;

4° Un professeur de législation.

Art. 7. — Les citoyens, qui prétendront aux places de professeurs, sont invités à ne pas attendre l'annonce publique du jour et du lieu de l'examen pour faire connaître au département leur vœu, et pour indiquer leurs qualités et domicile, afin qu'ils puissent être informés directement et particulièrement de l'époque précise de l'examen, indépendamment de l'avertissement imprimé, qui sera affiché à cet effet.

L'administration municipale invite le jury d'instruction et de l'École centrale:

1° A lui présenter, dans le plus bref délai, ses vues sur les premiers règlements à mettre en usage, de ce moment où commencera le régime des écoles;

2° A se concerter avec l'administration municipale de Fontainebleau pour l'indication au département, dans le plus bref délai, des lieux qui seront les plus propres, dans le ci-devant château, à la tenue des classes de différentes sections, à la disposition de la bibliothèque publique, et au cabinet d'histoire naturelle, ainsi qu'au cabinet de chimie et de physique expérimentale;

3° A désigner, en outre, très incessamment au département quels livres, instruments, machines et autres objets des sciences et des arts seraient actuellement nécessaires, pour en meubler d'abord la bibliothèque et les deux cabinets, et de quels dépôts nationaux il conviendrait de les tirer (f° 309).

Est ajournée la question de savoir si les cultivateurs peuvent être autorisés à resserrer les grains dans des lieux particuliers de leur choix jusqu'à l'avis motivé de la municipalité de Melun. — Annulation d'un arrêté de la municipalité de La Ferté-Gaucher, assignant un nouveau contingent en grains à certaines communes.

Vu l'arrêté du département du 19 frimaire dernier, autorisant la ville de Melun à distribuer de la soupe aux prisonniers au moins tous les deux jours; vu l'état fourni des journées de détenus depuis le 20 frimaire jusqu'au 30 pluviôse, le département délivre une ordonnance de 54.000 livres (f° 314). — Autorisation accordée à tout cultivateur qui aura récolté du méteil d'acquitter sur cette espèce de grains une partie de sa contribution foncière.

Il est arrêté:

Article premier. — Tout contribuable à la contribution foncière qui sera reconnu ne pouvoir acquitter sa portion de cote payable en nature qu'avec une ou deux, ou trois des espèces de grains désignés par la loi du 2 thermidor, ne sera coté dans le rôle pour cette partie qu'en grains des espèces qu'il aura été reconnu pouvoir fournir, dans une portion telle cependant que l'avoine ne puisse jamais y entrer que pour un quart.

Art. 2. — Tout contribuable dont la cote de contribution foncière en nature est composée d'une ou plusieurs espèces de grains qu'il n'a pas récoltées ou dont il n'aura pas récolté une quantité suffisante, pourra être autorisé par les administrations municipales de son canton à remplacer la totalité ou partie de cette espèce de grains avec les grains qu'il a recueillis.

Art. 3. — Le blé ne pourra être suppléé que par du seigle méteil ou orge.

Le seigle par du blé méteil ou orge.

L'orge par du blé méteil et seigle.

L'avoine par tous les autres grains.

Quant aux blé, seigle et orge, ils ne pourront être remplacés par de l'avoine que dans le cas où il serait

prouvé que le contribuable n'a pas d'autres grains de disponibles, aux termes de la loi.

Art. 4. — Tout contribuable qui sera dans le cas prévu par l'article 2 ci-dessus présentera sa demande à l'administration municipale de son canton, qui, après avoir pris les renseignements nécessaires, fixera la nature de grains à livrer en remplacement, fera le calcul de la compensation des dits grains, d'après les prix du tarif arrêté pour 1790 par l'ancien district, et prendra un arrêté qui fixera définitivement cette compensation, duquel arrêté il sera adressé une expédition au département, au garde-magasin de l'arrondissement et au percepteur de la commune (f° 316).

Vu le colportage d'un imprimé intitulé: *sermon patriotique*, et considérant que cet écrit est une prédication en public d'un culte particulier et qu'il contient des allusions anti-républicaines, le département décide de le dénoncer à l'accusateur public (f° 318. — Il est passé outre à un arrêté de l'administration municipale de Meaux invitant le département à surseoir au recouvrement du rôle additionnel aux précédents rôles de l'emprunt forcé, dans lequel se trouvent compris 14 citoyens présumés avoir des capitaux excédant 100.000 livres, et à attendre pour asseoir leur cote l'examen à faire, par ladite administration municipale, de leurs réclamations, sous prétexte que suivant la loi du 26 pluviôse tout rôle additionnel doit être la conséquence et non le préliminaire du recouvrement (f° 320).

Arrêté relatif au payement de la contribution en nature:

Article premier. — Les contribuables de la contribution foncière de l'an III qui ne récoltent sur leurs propriétés aucune des espèces de grains désignés par l'article 4 de la loi du 2 thermidor et ceux qui ne récoltent pas assez, déduction faite de la quantité que la loi leur accorde pour la nourriture de leur famille, s'ils cultivent et exploitent par eux-mêmes, pour acquitter la totalité de la portion de leur contribution payable en nature, ne seront compris dans les rôles que pour l'équivalent en assignats de la partie payable en grains, calculée sur le prix fixé par l'article premier de l'arrêté du département du 9 ventôse, présent mois.

Art. 2. — Le contribuable qui, dans une même commune, réunit à des propriétés non susceptibles de produire des grains, tels que des prés, vignes, bois et jardins, etc., des terres qui lui auront produit une quantité suffisante de grains pour acquitter la totalité de la portion de sa contribution payable en nature, sera imposé dans le rôle comme devant acquitter cette portion en grains effectifs pour toute sa propriété située dans cette commune.

Art. 3. — Toute contribution foncière devant être établie et payée dans la commune de la situation des biens, il ne peut, pour l'établissement de la contribution en nature, être fait aucune annulation de grains récoltés sur plusieurs communes, etc... (f° 330).

Pétition du citoyen Moutier, l'un des commissaires bibliographes de la bibliothèque nationale du ci-devant district de Provins, tendant à obtenir pour son travail une indemnité, que l'excessive cherté des denrées lui rend nécessaire, attendu l'impossibilité absolue où il se trouve de pourvoir aux premiers besoins de la vie avec la pension de 1.000 livres dont il jouit comme ex-religieux (f° 335).

Le président fait lecture d'une lettre du Ministre de la police, recommandant de prendre aussitôt les mesures «pour purger enfin le sol de la liberté de la présence de prêtres réfractaires et, en même temps, pour maintenir à l'égard des ministres du culte les dispositions de la loi du 7 vendémiaire, trop peu respectée par ceux-là mêmes dont elle protège le ministère.

Le département prend l'arrêté suivant:

Article premier. — Au reçu du présent arrêté, le président de chaque administration municipale convoquera une assemblée extraordinaire de tous les membres composant l'administration qu'il préside.

Art. 2. — L'assemblée étant réunie, le président interpellera nominativement chacun des membres présents de déclarer:

1° S'il existe dans sa commune des prêtres qui ayant été ou dû être déportés, en exécution de la loi du 26 août 1792 ou de celle du 21 avril 1793, sont néanmoins restés en France ou y sont rentrés après en être sortis?

2° S'il y existe des prêtres ayant mis des restrictions au serment prescrit par la loi du 26 décembre 1790, ou qui, après l'avoir prêté, se sont rétractés?

3° S'il y existe des ecclésiastiques, soit séculiers, frères lais ou convers, n'ayant point prêté le serment de liberté et d'égalité prescrit par la loi du 15 août 1792, ou qui l'aient rétracté après l'avoir prêté?

4° S'il en existe qui, ayant d'abord rétracté ou modifié le serment à eux prescrit, soit par la loi du 26 décembre 1790, soit par celle du 15 août 1792, l'aient ensuite prêté purement et simplement?

5° S'il s'y trouve des prêtres ou ministres qui exercent les fonctions d'un culte quelconque sans avoir fait la déclaration exigée par les articles 5 et 6 de la loi du 7 vendémiaire dernier?

Art. 3. — Les réponses de chaque membre des administrations municipales à ces différentes questions seront consignées dans le procès-verbal de la séance et certifiées par la signature individuelle de chacun d'eux.

Art. 4. — Si des réponses de quelques agents ou adjoints il résulte qu'il existe dans quelques communes des individus compris dans l'une des quatre premières questions, l'administration municipale donnera les ordres convenables pour que l'individu dénoncé soit à l'instant même mis en état d'arrestation et de suite conduit à l'administration départementale.

Art. 5. — Pour que les mesures prescrites par l'article précédent ne deviennent pas illusoires par le défaut de célérité et d'ensemble dans l'exécution, le département déclare que dès ce moment toutes les brigades de gendarmerie de son ressort sont en état de permanence, et qu'à la première réquisition du président des administrations municipales de leur arrondissement respectif elles doivent se tenir prêtes à se rendre auprès des dites administrations et à recevoir les mandats d'arrêt que celles-ci auraient décernés. Il leur est, en outre, recommandé de s'entendre et de se concerter entre elles de manière que, dans leur marche combinée, elles puissent envelopper, saisir et conduire au chef-lieu du département:

1° Tous les prêtres déportés et rentrés;

2° Tous les prêtres sujets à la déportation ou à la réclusion et restés en France:

3° Tous ceux qui ont rétracté ou modifié leur serment, quand bien même ils l'auraient prêté purement et simplement depuis leur rétractation ou modification.

Art. 6. — Si les réponses des agents ou adjoints municipaux d'un canton font connaître que des prêtres non sujets à la déportation ou à la réclusion exercent dans quelque commune les fonctions d'un culte quelconque,sans avoir fait l'acte de soumission exigé par la loi du 7 vendémiaire de l'an III, ou que leur acte de soumission contient quelque chose de plus ou de moins que la formule d'après laquelle il doit être rédigé, aux termes de l'article 6 de la dite loi, l'administration municipale, dans l'arrondissement de laquelle ces prêtres exercent leurs fonctions, sera tenue de les dénoncer dans les vingt-quatre heures au tribunal correctionnel du ressort (f° 338).

Réclamation du canton de Nemours au sujet de la répartition des 50 quintaux de riz attribués à ce district (f° 350). — Protestation de la commune de Guercheville contre l'envoi illégal de la force armée fait par la commune de Nemours sur son territoire, pour saisir des grains (f° 354). — Le citoyen Mathon, receveur de l'ancien district de Rozoy, expose que deux reconnaissances de chacune dix actions de la caisse d'épargne ont été déposées en sa caisse; il demande la marche à suivre (f° 357). — Le citoyen Gentil, entrepreneur des travaux de la route du Châtelet à Valence, est autorisé à acheter hors des marchés des grains pour l'approvisionnement de ses ouvriers (f° 358).

Est annulé l'arrêté de la municipalité de La Ferté-sur-Marne, fixant un nouveau contingent pour l'approvisionnement des marchés et limitant l'admission des bons des cultivateurs aux communes non agricoles et à Signy-Signets.

L. 73. (Registre.) — In-folio; 162 feuillets, papier.

**Séances de germinal an IV.** — Nomination de commissaires pour les grains dans le district de Nemours. — Fixation à 1.300 livres par mois du traitement du garde-magasin de Nemours. — Nomination des administrateurs de la municipalité de Fontainebleau. — Arrêté relatif aux plantations d'arbres sur les grandes routes (f° 4). — Arrêté relatif à la succession de la veuve Marbeuf (f° 7). — L'assemblée tenue à Coulommiers, à l'effet de nommer des commissaires chargés de reviser le travail de l'emprunt forcé, est déclarée nulle, attendu qu'il ne peut y avoir d'assemblée communale qu'aux époques fixées par les lois et que, d'autre part, les municipalités ne sont pas autorisées à refaire le travail de l'emprunt forcé (f° 13). — Malgré l'avis formulé par la municipalité de Lizy, sur la nécessité de faire, au préalable, examiner l'état de santé d'un prêtre réfractaire, elle est invitée à le faire transférer dans la maison de réclusion de Provins. — Attentat à l'arbre de la liberté de Nanteuil (f° 15). — L'inspecteur de la Direction des transports de Paris notifie qu'il lui est impossible de procéder au transport des grains pour Corbeil, « attendu que les mariniers et portefaix ne veulent plus travailler que pour de l'argent. » L'administration du département, considérant que la loi du 28 septembre 1791 interdit aux ouvriers de se liguer pour déterminer le prix de leurs salaires et que, d'autre part, l'arrêté départemental du

5 ventôse porte que tout citoyen prévenu d'avoir refusé des assignats doit être traduit devant les tribunaux, charge les administrations municipales d'assigner les contrevenants devant les juridictions correctionnelles (f° 16). — Indemnités dues à divers citoyens de Nemours en raison de la construction du pont. — Visite ordonnée du four du citoyen Boucheny, à Melun, à cause de la mauvaise qualité du pain qui en provient (f° 20). — L'ingénieur chargé de la construction du pont de Nemours demande l'autorisation d'employer au battage des pieux et aux terrassements 60 prisonniers de guerre, détenus à Fontainebleau. La municipalité de Nemours est invitée à procurer à ces prisonniers les logements et les subsistances nécessaires. — Invitation aux municipalités de Bray, Rozoy et Chaumes de remplacer au plus tôt les agents et adjoints démissionnaires; à défaut par elles de s'y conformer, des commissaires administratifs seront installés dans ces localités aux frais des municipalités (f° 22). — Arrêté relatif au cours d'eau appartenant autrefois aux Récollets, de Melun.

Vu un mémoire des ouvriers occupés aux travaux du magasin civil établi à Melun, par lequel ils exposent que le prix de leur journée fixé à 75 livres n'est pas proportionné à leurs besoins et aux prix des denrées et marchandises, pourquoi ils sollicitent une augmentation;

Ouï le commissaire du Directoire exécutif;

L'administration centrale du département de Seine-et-Marne, considérant que les ouvriers attachés au magasin de Melun recevaient le blé nécessaire à la consommation de leurs familles aux prix du marché;

Considérant que le quintal de blé qui, à l'époque de la fixation de leurs salaires, ne se vendait sur le marché que 1.000 livres y est porté aujourd'hui à 2.800 livres;

Considérant que le département ne peut plus permettre l'enlèvement d'aucuns grains dans les magasins,

Arrête qu'il sera payé auxdits ouvriers 200 livres par chaque journée de travail et que la dite augmentation commencera à courir du 1er ventôse dernier;

Au moyen de cette augmentation il ne leur sera plus délivré de blé au magasin; en conséquence, les officiers municipaux de la commune de Melun leur délivreront des bons pour qu'ils aient à se pourvoir de grains sur le marché (f° 28).

Vu la lettre du commissaire du Directoire près la municipalité de La Ferté-Gaucher, exposant que les parents des volontaires déserteurs tiennent ceux-ci cachés dans leurs domiciles, de telle manière qu'il est impossible de les joindre, que le nombre en est multiplié plus que jamais malgré la surveillance de la gendarmerie, on décide d'en référer au général Gudin (f° 31).

Les agents municipaux des communes de Bouleurs, Coulommiers, Contevroult, La Chapelle, Ségy, Saint-Germain et Villiers-sur-Morin seront dénoncés à l'accusateur public, comme coupables de n'avoir pas procédé à la répartition des contingents de grains entre les cultivateurs. — Le citoyen Pisson, ex-curé de Morfcerf, ayant déclaré, par acte notarié, qu'en prêtant le serment, prescrit par la loi du 27 novembre 1790, il n'a entendu se soumettre à la constitution civile du clergé qu'en ce qui concerne le temporel, est dénoncé à l'accusateur public (f° 33). — Arrêté ordonnant l'inventaire des registres de l'état civil de toutes les communes de moins de 5.000 âmes et le transfert au chef-lieu de canton de tous les registres doubles (f° 37). — Ordre de transférer dans la maison de réclusion de Provins un prêtre réfractaire de Rebais. — Arrêté relatif aux réquisitions de chevaux. On décide que les chevaux réquisitionnés seront conduits à Maëstricht, lieu de leur destination, par division de 50, sous la conduite de 10 conducteurs. Un salaire en espèces sera payé à chacun, soit en mandats ou promesses de mandats, ou, à défaut, en assignats à trente capitaux pour un (f° 491). — Le département, informé que dans plusieurs communes les presbytères ont été mis à la disposition gratuite des ministres du culte et considérant que ces édifices, en vertu des lois et règlements, sont particulièrement affectés aux écoles et au logement des instituteurs, décide que tout presbytère non loué ne peut être occupé à titre gratuit que par l'instituteur. Sont exceptés les presbytères des chefs-lieux de canton, mis provisoirement à la disposition des administrations municipales pour la tenue de leurs séances (f° 52). — La brigade de gendarmerie de Crécy annonce qu'elle vient d'être l'objet de violences, dans une perquisition à Coulommiers en vue de la recherche de réfractaires (f° 57). — Les militaires vétérans, en résidence à Fontainebleau, demandent l'autorisation de cultiver les parterres du château (f° 61). — Arrêté relatif au bac de Valvins, sur la Seine.

Vu une lettre de l'administration municipale du canton de Lizy, par laquelle elle soumet au département la question de savoir si l'agent de chaque commune, qui, comme officier de l'état civil, doit prononcer le divorce aux termes de l'article 5 de la seconde section de la loi du 20 septembre 1792, doit aussi en suivre les préliminaires comme remplaçant de droit l'officier municipal à qui ces fonctions étaient confiées par l'article 4 de la même section;

Vu la dite loi du 20 septembre 1792 et, notamment, la section qui porte pour titre: *Modes de divorce*;

Ouï le commissaire du Directoire exécutif;

L'administration centrale, considérant qu'il résulte du rapprochement des articles 4, 5, 13, 14, 16 et 17 de la dite section que la rédaction des actes préliminaires du divorce n'a pas été originairement attribuée aux officiers publics et, conséquemment, qu'elle ne fait pas partie des fonctions déléguées aux agents municipaux par l'article 12 de la loi du 19 vendémiaire dernier;

Considérant que la loi du 21 fructidor donne aux administrations de canton toutes les attributions des anciennes municipalités, et que la rédaction des actes préliminaires du divorce a toujours été une fonction purement municipale,

Déclare que, dans les cas prévus par les articles 4 et 9 de la seconde section de la loi du 20 septembre 1792, relative au divorce, les opérations, qui exigeaient précédemment la présence d'un officier municipal, exigent aujourd'hui celle d'un membre quelconque de l'administration du canton, et que c'est à l'administration à désigner ce membre sur la requête des époux, sauf à ceux-ci, en cas de non-conciliation, à se présenter ensuite devant l'agent municipal de leur commune pour faire prononcer leur divorce par ce fonctionnaire comme remplaçant l'officier public.

Copie de la présente délibération sera adressée à toutes les administrations municipales du ressort, pour leur servir de règle en pareil cas (f° 64).

Le département, convaincu que le meilleur moyen de donner de la célébrité à l'École centrale, fixée définitivement à Fontainebleau par la loi du 16 ventôse dernier, est de s'assurer que toutes les places de professeurs seront occupées par des hommes recommandables par leur civisme, leur moralité et leur savoir;

Ayant à cet effet confié par son arrêté du 21 ventôse les fonctions importantes de membres de jury d'instruction à des citoyens dont les talents et les vertus lui répondent des bons choix qu'ils ont à faire pour toutes les parties de l'enseignement,

Arrête:

ARTICLE PREMIER. — L'examen pour l'École centrale de Fontainebleau s'ouvrira en cette commune le 11 floréal prochain et continuera sans discontinuer tous les jours jusqu'au 21 du même mois, dans un local qui aura été disposé à cet effet par l'administration municipale.

ART. 2. — Tous les citoyens français qui désireront concourir à l'examen pour les différentes places de professeurs créées par la loi du 3 brumaire an IV sont invités à se présenter en personne, s'ils le peuvent, si non, à se faire suffisamment connaître, et, dans l'un et l'autre cas, à remettre ou faire passer au jury, dans le délai ci-dessus indiqué, les attestations les plus authentiques sur leurs bonnes mœurs et leur attachement aux principes républicains.

ART. 3. — Ils sont, en outre, invités à joindre à ces attestations:

1° un tableau analytique, tant de leurs connaissances sur la partie de l'enseignement pour laquelle ils se mettront sur les rangs que du mode dont ils proposeront de faire usage pour transmettre l'instruction à leurs élèves;

2° toutes les preuves par lesquelles ils pourront établir leur capacité, et notamment ceux des ouvrages de leur composition qui pourraient indiquer le genre et la mesure de leurs talents.

ART. 5. — Les membres du jury d'instruction procéderont à l'examen et à l'élection de la manière qu'ils auront jugée être la plus propre pour parvenir au but de leur institution.

Ils s'empresseront de soumettre successivement leurs élections à l'approbation du département, sans être tenus d'attendre que leurs choix aient été complétés pour les places de professeurs.

ART. 6. — Le département se repose sur le zèle de l'administration municipale de Fontainebleau:

1° pour procurer au jury tout ce qu'il pourra désirer afin de faciliter les opérations de l'examen;

2° pour assurer pendant le cours de l'examen le logement tant des membres du jury que des différents concurrents aux places de professeurs;

3° pour donner à l'ouverture de l'examen toute l'authenticité dont elle sera susceptible.

Le département se fera représenter à cette ouverture par un de ses membres qu'il commettra à cet effet.

ART. 7. — L'administration départementale se fera également représenter à Fontainebleau, le 1er prairial, pour assister à l'inauguration de l'École centrale, à l'installation des professeurs, à l'ouverture et mise en activité des classes. Elle confie aux soins de l'administration municipale l'ordonnance de tous les détails qui pourront augmenter la dignité et l'éclat d'une cérémonie destinée à fêter la restauration des sciences et des arts (f° 77).

Sommation à la commune de Mouroux de replanter dans la décade l'arbre de la liberté, abattu par des malveillants (f° 79). — Arrêté relatif aux bois com-

munaux de Bray-sur-Seine. — Les agents municipaux des communes de Trilbardou, Charny, Vignely, Monthyon, Marchémoret, sont dénoncés à l'accusateur public, comme n'ayant pas appliqué les règlements relatifs à l'approvisionnement du marché de Meaux (f° 81). — Délibération de l'administration municipale du canton de La Chapelle-Égalité, confirmant une précédente, par laquelle elle offre une somme de 25.000 livres, pour l'emprunt forcé à fournir par le canton, au lieu de celle de 75.000 livres portée sur les rôles, en raison de ce qu'il n'existe dans le canton qu'une fortune supérieure à 100.000 livres. Cette délibération est désapprouvée et défense est faite à l'administration du canton d'en prendre de semblables (f° 83).

Décision du canton de Voulx, portant refus de procéder à la rectification des rôles, attendu que ses agents ne connaissent pas de citoyens sur lesquels on puisse rejeter l'excédent de ceux déjà imposés.

Le département improuve et annule la délibération comme contraire à la loi; ordonne à l'administration municipale du canton de Voulx de procéder sans aucun délai à la revision du premier travail de l'emprunt forcé, en se conformant exactement au texte de la loi du 26 pluviôse, ainsi qu'au mode d'exécution prescrit en conséquence par la lettre et l'avis aux citoyens, en date du 28 ventôse et 2 germinal; observe au président qu'il n'aurait pas dû se permettre de mettre en délibération la question de savoir si une loi serait ou non exécutée, ce qui résultait évidemment de la tournure donnée à la déclaration consignée en date du 9 germinal.

Rappelle au surplus à l'administration municipale qu'après avoir obéi à la loi du 26, pluviôse toute réclamation pourra être présentée, sauf à y être fait droit s'il y a lieu (f° 85).

Le citoyen Lemarle, ministre du culte catholique à Rebais, est dénoncé à l'accusateur public, comme corrompant l'esprit public par des propos incendiaires et propageant l'esprit de fanatisme (f° 94). — Le citoyen Legal, ministre du culte catholique à Mauperthuis, est accusé d'avoir célébré des cérémonies religieuses dans un édifice ci-devant connu sous le nom de chapelle de Saint-Aubiège, à Saint-Augustin (f° 95). — Arrêté relatif à la démolition du clocher de Saint-Nicolas, à Melun. — Le canton de La Ferté-Gaucher est sommé de faire parvenir la liste des chevaux en état d'être réquisitionnés (f° 101). — Même arrêté pour les laboureurs de Mareuil. — Les citoyens Walt et frères, habitants de Fontainebleau, et professant le culte mosaïque, sont autorisés, sur leur demande, à consacrer à leur sépulture et à celle du petit nombre d'Israélites établis dans la même commune un terrain qu'ils viennent d'acquérir, sis derrière l'ancien hôtel du Gouvernement, près de la forêt (f° 105). — Arrêté portant que les revenus des pauvres de la commune de Mareuil-lès-Meaux seront désormais régis sous la surveillance de l'administration municipale du canton par un bureau qui rendra chaque année compte de sa gestion (f° 114).

Le citoyen Bidault, au nom de la veuve d'Orléans, demande la remise de livres provenant de la bibliothèque d'Armainvilliers, et déposés dans la bibliothèque établie à Melun dans la maison des ci-devant frères, notamment: le dictionnaire de Moréry, en dix volumes, édition de 1759; un atlas moderne par Laclié, graveur; un commentaire littéral de l'Ancien Testament par Cotout, édition 1720; 17 volumes de l'Écriture sainte, sur différentes matières; 13 volumes d'église en latin; le dictionnaire de Trévoux, en 8 volumes, et 8 volumes d'autres livres, le tout désigné en l'article 33 du procès-verbal d'inventaire descriptif des meubles et effets distraits de la maison d'Armainvilliers, dressé par le citoyen Lefebvre-Launoy, commissaire du ci-devant district de Melun, les 27, 29 et 30 ventôse, 1er, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 germinal, an II. Le département autorise le citoyen Prévost à faire remise au citoyen Bidault, et sur sa décharge, des livres réclamés par ce dernier au nom de la veuve d'Orléans, déposés dans la bibliothèque établie dans la maison des ci-devant frères, et qui seraient distinctement reconnaissables (f° 124).

La conduite de l'adjudant général Boisson-Quincy, qui a opéré une substitution de cheval dans une réquisition, sera dénoncée au ministre de la Guerre comme nuisible aux intérêts de la République et à l'intérêt particulier des propriétaires (f° 135). — Lecture d'un procès-verbal de la municipalité de Claye, exposant qu'il existe à Claye un citoyen qui exerce, depuis un certain temps, les fonctions de ministre du culte et qui n'a fait la déclaration prescrite que le 8 courant. Ce ministre du culte non assermenté sera dénoncé à l'accusateur public (f° 140). — La municipalité de Coulommiers est invitée à faire transférer dans la maison de réclusion de Provins un prêtre qui a rétracté son serment; en raison de son grand âge et de ses infirmités, il sera transporté dans «une voiture assez douce pour qu'il ne soit pas exposé à des secousses dangereuses pour sa santé» (f° 141). — Un commissaire nommé par l'administration municipale de Brie-sur-Yères constatera l'état des registres de la commune de Servon, où de nombreuses irrégularités et ratures ont été signalées (f° 147). — Sans égard à l'adjudication faite en 1792 par la fabrique de Saint-Martin-en-Bière de 21 arpents de terre, il sera procédé, dans le plus

bref délai, à une nouvelle adjudication de ces terres par les soins de la municipalité du canton de Perthes (f° 149).

L'administration centrale, pénétrée de la nécessité d'effectuer dans le régime des prisons de son ressort les améliorations dont il est susceptible et de procurer aux détenus tous les soulagements que l'humanité réclame en leur faveur et que la situation des finances de la République permet de leur accorder, arrête:

Article premier. — A compter du jour de la notification du présent arrêté, la ration de pain accordée aux détenus sera, dans toutes les maisons d'arrêt et prisons du département, fixée à un kilogramme et demi ou vingt-quatre onces de pain par individu.

Art. 2. — A compter du même jour, il sera délivré à chaque prisonnier *reconnu indigent* un demi-kilogramme ou demi-livre de viande par jour ou une demi-livre de bouillon répondant à une chopine, mesure de Paris.

Art. 3. — Il sera également fourni aux véritables indigents le linge et les vêtements reconnus indispensables à chacun d'eux.

.............................................

Art. 5. — Il est expressément recommandé aux administrations municipales de faire, dès à présent, tout ce que les localités leur permettront pour que les prévenus, les accusés et les condamnés ne soient jamais confondus dans un même local, et surtout pour maintenir, entre les prisonniers des deux sexes, la séparation que prescrivent la décence et le respect dû aux mœurs.

Art. 6. — En attendant qu'il soit possible de faire disparaître entièrement le régime de la paille, les administrations municipales sont expressément chargées de veiller à ce que celle fournie aux détenus soit renouvelée de cinq jours en cinq jours, etc. (f° 149).

Délibérations au sujet des réclamations d'administrations municipales contre l'envoi au dépôt de Melun de chevaux de luxe dépourvus des qualités requises (f° 155). — Arrêté concernant la répartition de 50 quintaux de riz dans le district de Nemours.

L. 74. (Registre.) — In-folio; 133 feuillets, papier.

**Séances de floréal an IV.** — Arrêté relatif à la surveillance à établir dans la maison de réclusion de Provins (f° 8).

Mémoire des administrateurs de l'hôpital général de Meaux, tendant à ce que sur les fonds de l'ancien domaine de l'hôpital Jean-Rose il soit fait distraction, au profit de 30 aveugles et de 10 pauvres enfants de Meaux, d'une partie de biens, dont le produit serait corrélatif aux droits réservés sur les biens aux dits enfants et aveugles. Ils joignent à ce mémoire un acte de la prévôté de Paris de 1356, un décret de l'évêque de Meaux de 1645, un arrêt du Conseil d'État de 1726, etc.

Le département, considérant que la fondation Jean-Rose a été primitivement un hôpital et n'a cessé d'en conserver les caractères, même après la réunion des biens du séminaire;

Considérant que cet établissement, destiné originairement à pourvoir à tous les besoins de 25 aveugles, a successivement été chargé de 5 autres aveugles et de plus de 10 pauvres enfants, et que la fondation a constamment été remplie envers les uns et les autres tant avant que depuis la réunion; avec cette seule différence que, par l'envoi en possession du séminaire dans les biens, les secours ont été convertis par des conventions particulières en des redevances en grains et en argent; pourquoi il a été établi une comptabilité séparée;

Considérant que ces redevances consistent, d'une part, dans 13 muids de grains appartenant aux aveugles; d'autre part, dans 2.300 livres de revenu annuel au profit des 10 pauvres enfants; le tout affecté sur tous les biens provenant de l'hôpital Jean-Rose, représenté à cet effet par le séminaire, desquels biens plusieurs subsistaient encore en nature et ont toujours servi à l'acquittement de la fondation;

Considérant que la créance des aveugles et des pauvres enfants est une dette sacrée, pour l'assurance de laquelle l'humanité réclame une garantie perpétuelle, qui ne peut consister qu'en ramenant les choses à leur origine, par le délaissement que ferait une loi positive d'une partie des biens de la fondation correspondante à la valeur des deux redevances;

Considérant que la régie et administration des biens ainsi délaissés ne pourrait être confiée en de meilleures mains que celles de l'hôpital général de Meaux;

Considérant que jusqu'à la loi à intervenir à cet égard il importe essentiellement: d'une part, que ce qui reste à vendre des biens du séminaire ne puisse être aliéné par suite de la loi du 28 ventôse, puisque ce sont ces biens qui servent de gage aux deux redevances et qui, d'ailleurs, sont réclamés pour la garantie des deux redevances; d'autre part, qu'il soit assuré, dès ce moment, des moyens de subsistance et d'entretien tant pour les 30 aveugles que pour les 10 pauvres enfants,

Arrête qu'il y a lieu:

1° De demander au corps législatif une loi par laquelle il sera ordonné que sur les biens restant à vendre du séminaire de Meaux, provenant tant de l'ancien hôpital Jean-Rose que tout autrement, il sera fait une distraction en biens fonds d'un revenu annuel équivalent aux deux redevances de 15 muids de grains en faveur des 30 aveugles et de 2.300 livres, valeur métallique, au profit de 10 pauvres enfants; pour être le tout régi et administré par l'hôpital général de Meaux (f° 9).

Délégation envoyée à Paris en vue de hâter l'aménagement de la partie du château de Fontainebleau affectée à l'École centrale. — Pétition du citoyen Jaucourt adressée à l'administration (f° 28).

Il sera fait opposition à la délivrance des deniers provenant de la vente des propriétés du citoyen de Guerchy, jusqu'à concurrence de sa quote-part dans l'emprunt forcé (f° 30).

Délibération au sujet du pillage de grains fait par les habitants d'Héricy au préjudice de divers citoyens; la municipalité du canton du Châtelet est invitée à désigner 20 contribuables parmi les plus forts imposés en vue du payement de la somme de 1.045 livres, montant des dommages-intérêts (f° 32).

La municipalité de Melun invitée à restituer au citoyen Esclatine 4 setiers de blé, achetés sur le marché de Melun (f° 41). — Réclamation de la commune d'Annet au sujet de sa contribution foncière fixée à 22.000 livres. Une réduction de 6.000 livres lui est accordée (f° 44).

Le département, délibérant sur les moyens les plus efficaces d'arrêter le cours des attentats affreux et réitérés qui, depuis quelque temps, répandent la mort et l'effroi dans plusieurs cantons de son ressort et notamment dans ceux composant l'ancien district de Melun;

Convaincu que la fréquence de ces crimes provient de leur impunité, qui est, elle-même, la suite de l'inobservation des lois rendues à différentes époques pour le maintien de l'ordre, de la police et de la sûreté publique; qu'ainsi il est de son devoir de rappeler aux fonctionnaires civils et militaires leurs obligations respectives et de leur annoncer qu'ils se rendraient responsables de tous nouveaux forfaits qu'ils n'auraient pas prévenus ou arrêtés par leur coupable insouciance;

Considérant, au surplus, que des dangers extraordinaires exigent une surveillance extraordinaire et, de plus, un renfort de secours et de force qui puisse enfin rendre au département toute la tranquillité dont il a joui pendant si longtemps;

Ouï le commissaire du pouvoir exécutif,

Arrête:

Article premier. — Au reçu du présent arrêté, chaque administration municipale sera convoquée, extraordinairement, par le président, à l'effet de délibérer sur les moyens d'établir pour tout le canton, et pour chaque commune en particulier, le régime d'une surveillance administrative et militaire le plus propre à prévenir les assassinats et les vols, et à livrer, sans délai, aux tribunaux les prévenus de pareils crimes; surveillance également applicable à tous émigrés, prêtres sujets à la déportation ou à la réclusion, aux déserteurs, aux vagabonds et gens sans aveu, que les administrations municipales sont tenues, sous leur responsabilité, de surveiller et faire arrêter par tous les moyens mis à leur disposition.

Art. 2. — Les commandants de gendarmerie et troupe réglée, en station dans la commune chef-lieu de l'administration municipale, ainsi que celui de la garde nationale de la résidence, seront appelés pour indiquer la force publique sous leurs ordres respectifs, et conférer avec eux sur le meilleur emploi à en faire, pour garantir l'effet des lois de police et des lois de sûreté.

Art. 3. — Chaque administration municipale s'empressera de faire connaître au département toutes les mesures d'exécution qu'elle aura adoptées, et d'en prévenir les administrations des cantons environnants.

Art. 4. — Ces mesures doivent avoir essentiellement pour objet *la vérification des passeports, la tenue des registres des aubergistes et autres loueurs, l'inspection de toutes les maisons et lieux publics, l'organisation et le service de la garde nationale, le concours de toute la force publique pour des patrouilles suffisantes et sagement ordonnées sur les grandes routes et partout ailleurs où besoin serait.*

Art. 5. — . . . . . .

Indépendamment des détails d'exécution que contiendra l'instruction, le département déclare aux administrations municipales qu'elle les rend personnellement responsables, dans tous leurs membres, de tous désordres qui se commettraient dans leurs ressorts respectifs, pour n'avoir pas tenu la main, avec assez de vigilance et de fermeté, à la plus entière observation des dispositions de l'arrêté du Directoire exécutif du 2 germinal an IV, parvenu à chaque administration par le Bulletin des lois, n° 35.

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Art. 8. — Les commissaires de police, dans les communes où ils sont établis, et l'agent municipal dans les autres communes, veilleront à ce que nul citoyen non domicilié dans le canton ne puisse s'y introduire sans passeport (f° 52).

Le département, voulant compléter les mesures de police et de sûreté publique, prises par son arrêté de ce jour, pour réprimer les attentats nombreux commis depuis quelque temps dans l'étendue de son ressort, demande au ministre de la Guerre l'établissement de six nouvelles brigades de gendarmerie (f° 57). — On dénonce à l'accusateur public les agents municipaux des communes de Vinantes, Marchémoret, Boissy-aux-Cailles, La Chapelle-Égalité, Nanteau, etc., accusés de n'avoir pas opéré la répartition du contingent en grains imposé à ces localités (f° 60). — A la demande du jury d'instruction publique, prolongation est prononcée du délai déterminé pour l'examen des candidats aux fonctions de professeur à l'École centrale de Fontainebleau ; cette mesure est concertée en raison du nombre des candidats (f° 66). — Le ministre de l'Intérieur est invité à mettre à la disposition du département une somme de 200.000 livres, valeur fixe, afin de pourvoir aux services des administrations municipales. — Fourniture de fer à prendre dans le magasin de Moret pour la construction du pont de Nemours (f° 77). — Plusieurs citoyens du canton d'Augers sont dénoncés à l'accusateur public comme n'ayant pas satisfait à la réquisition des chevaux (f° 87). — Les admininistrations municipales sont invitées à demander compte aux anciennes administrations de leur gestion des biens et revenus communaux, ainsi que de l'emploi de ressources locales recouvrées durant leurs fonctions (f° 87). — Arrêté concernant la succession de la citoyenne Langlois-Pommeuse.

Le jury pour les écoles primaires, qui doit siéger à Melun, se composera des citoyens Despatys, juge au tribunal du département, Rateau, juge, et Marillier, artiste ; la compétence de ce jury s'étendra sur tous les cantons formant autrefois l'arrondissement du district de Melun (f° 92). — La municipalité de Provins autorisée à louer au citoyen Juris, notaire, la tour dite du Pinacle et le terrain qui en dépend (f° 98). — Le département décide que le traitement des employés des administrations municipales sera provisoirement fixé ainsi qu'il suit :

| | | |
|---|---|---|
| Le Secrétaire | 2.200 livres. | valeur fixe. |
| Chef de bureau | 2.000 — | |
| Commis principal | 1.800 — | |
| Expéditionnaire | 1.000 — | |
| Garçon de bureau | 600 — | |

Opposition formée à la vente des terres de Claye et de Souilly par le citoyen Polignac (f° 100). — Mémoire de Henriette Pinault-Tenelles, femme Charles La Tour-Maubourg, au sujet de la succession de Jacques Turgot (f° 120). — Instruction relative à l'exécution de la loi concernant la vente des biens nationaux, les frais d'experts sont taxés pour la journée à 25 livres en mandats ; la part à supporter par chaque soumissionnaire dans les frais de papiers, tableaux, etc., est fixée à un demi-centime ; le receveur perçoit en outre un demi p. 100, affecté à une indemnité en faveur des administrations centrales et bureaux de l'enregistrement, etc. (f° 125).

Le département, délibérant sur les moyens d'accélérer l'organisation des écoles primaires de son ressort et de mettre à la portée de tous les citoyens le bienfait de l'instruction publique, « qui est le besoin de tous les amis de l'ordre et des lois », après avoir, par ses arrêtés antérieurs, établi cinq juges d'instruction, arrête comme mesure générale ce qui suit :

Article premier. — La compétence des jurys de Meaux, Nemours et Provins s'étendra, en ce qui concerne chacun d'eux, sur toutes les communes qui formaient autrefois les arrondissements respectifs des quatre districts dont ces communes étaient chefs-lieux.

Art. 2. — Chacun des cinq jurys ouvrira son examen dès le 10 prairial prochain et le prolongera jusqu'au 10 messidor suivant.

Art. 3. — En conséquence de l'article précédent, tous ceux et celles qui voudront se consacrer aux fonctions d'instituteurs et d'institutrices dans le département de Seine-et-Marne se présenteront, dans le délai ci-dessus fixé, au jury d'instruction de leur ci-devant district pour y subir leur examen et désigner la commune dans laquelle ils devront pouvoir enseigner.

Art. 4. — Tout sujet qui se présentera pour être examiné devra être porteur de toutes les pièces pouvant faire connaître sa moralité, notamment d'une attestation de l'administration municipale dont dépend la commune du lieu de sa résidence.

Art. 5. — Aussitôt que chaque jury aura terminé son examen, il est invité d'en faire connaître le résultat à chaque administration municipale, qui fera aussitôt sa présentation au département.

Art. 6. — Toute école primaire devant être divisée en deux sections, l'une pour les garçons et

l'autre pour les filles, il y sera établi une ou plusieurs institutrices dans chacune des communes où il sera placé un ou plusieurs instituteurs et écoles, de manière que le nombre des instituteurs et des institutrices soit égal dans l'étendue du département, et, néanmoins, dans le cas où il ne se présenterait pas d'abord un nombre suffisant d'institutrices pour en établir dans toutes les communes où il y aura des écoles primaires, les filles seront provisoirement reçues dans les écoles des instituteurs, en prenant les précautions convenables pour la conservation des bonnes mœurs.

Art. 7. — Dans toutes les communes où il se trouvera des bâtiments nationaux vacants et propres au logement des instituteurs et institutrices et à la tenue de leurs écoles, les administrations municipales sont autorisées à les y installer provisoirement, au fur et mesure de leur nomination, sans cependant pouvoir faire à ces bâtiments aucune dépense, qu'autant qu'elle aurait été préalablement approuvée et reconnue nécessaire par l'administration départementale.

Art. 8. — Les instituteurs et institutrices jouiront aussi provisoirement des jardins attenant aux bâtiments où ils seront installés, le tout conformément à l'article 2 de la loi, et de l'arrêté du département du 13 germinal dernier, dont les dispositions sont formellement maintenues par le présent.

Art. 9. — Toutes les fois que les localités ne permettront pas de fournir à un instituteur ou à une institutrice légalement nommés, soit le logement et le jardin qui leur sont accordés par l'article 6 de la loi du 3 brumaire, soit l'un de ces deux objets seulement, les administrations municipales en préviendront le département et lui indiqueront, par un avis motivé, la somme à laquelle elles évaluent l'indemnité qui doit en tenir lieu.

La même marche sera suivie toutes les fois qu'un bâtiment ou un jardin précédemment mis à la disposition d'un instituteur ou d'une institutrice se trouvera aliéné en exécution de la loi du 28 ventôse dernier.

Art. 10. — Pour l'exécution de l'article 8 du titre 1er de la loi du 3 brumaire, les instituteurs recevront, à titre de rétribution annuelle, une somme de 15 livres, valeur métallique, et les institutrices recevront, à titre de rétribution, une somme de 12 livres, même valeur, le tout par chaque élève et payable chaque mois par douzième, sans préjudice néanmoins du droit, attribué aux administrations municipales par l'article 9 du même titre, d'exempter de cette rétribution un quart des élèves de chaque école primaire pour cause d'indigence.

Art. 11. — Chaque jury d'instruction est instamment invité de proposer avant le 20 prairial un projet de règlement relatif au régime des écoles primaires, lequel, après avoir été arrêté par le département et soumis par lui à l'approbation du Directoire exécutif, sera adressé tant aux instituteurs et institutrices qu'aux administrations municipales chargées, par l'article 11 du titre 1er de la loi précitée, de la surveillance immédiate des écoles primaires.

Art. 12. — Le département se réserve de déterminer, par des arrêtés particuliers, le nombre et le placement des écoles primaires d'après les renseignements qui lui ont été et qui lui seront fournis à cet égard par les municipalités du ressort, auxquelles il est expressément recommandé de compléter l'envoi de ces renseignements avant le 14 prairial (f° 127).

L. 75. (Registre.) — In-folio; 97 feuillets, papier.

**Séances de prairial an IV.** — Le département, délibérant, en exécution de son arrêté du 27 floréal dernier, sur la fixation du nombre et sur le placement des écoles primaires à établir dans l'arrondissement du canton rural de Fontainebleau;

Vu les observations de l'administration municipale dudit canton, et après avoir entendu le commissaire du Directoire exécutif;

Considérant que l'établissement des écoles primaires cesserait d'être un bienfait, si elles étaient placées à une distance telle qu'une partie des communes de chaque canton ne pût en profiter;

Considérant que les communes qui composent le canton rural de Fontainebleau sont, en général, trop disséminées et trop éloignées les unes des autres pour que la même école puisse être affectée à plusieurs,

Arrête :

Article premier. — Il y aura une école primaire dans chacune des communes du canton rural de Fontainebleau, celle de Vulaines exceptée.

Art. 2. — Les habitants de Vulaines enverront leurs enfants à l'école primaire de Samoreau.

Art. 3. — L'administration municipale du canton rural de Fontainebleau annoncera, par des avis auxquels elle donnera la plus grande publicité, le nombre et le placement des écoles primaires de son arrondissement; et elle prendra toutes les mesures qu'elle

croira les plus efficaces, pour procurer la plus grande concurrence possible à l'examen qui va s'ouvrir à Melun, le 10 du présent mois, pour la nomination des instituteurs et institutrices (f° 1er).

Le département décide que dans la commune de Fontainebleau il y aura deux écoles primaires, chacune étant divisée en deux sections, l'une pour les garçons et l'autre pour les filles (f° 2). — Décision portant que dans le canton du Châtelet il y aura huit écoles primaires; fixation de l'emplacement de chacune d'elles (f° 4); — même délibération pour la commune de Melun; — pour le canton rural de Melun, il y aura sept écoles (f° 5); — pour le canton de Nemours, dix (f° 8). — L'administration, considérant que la municipalité de Dammartin s'est écartée des dispositions de la loi qui interdit d'assigner un contingent de grains sur un citoyen non domicilié dans le canton, casse l'arrêté incriminé (f° 9) — Le nombre des écoles primaires de la commune de Provins est fixé à quatre. — Le département, voulant s'assurer que toutes les précautions sont prises pour assurer le fonctionnement de l'École centrale de Fontainebleau, nomme le citoyen Marrier, commissaire de l'administration, pour concerter les dispositions nécessaires avec la municipalité (f° 12). — Arrêté fixant à six le nombre des écoles primaires du canton de Château-Landon (f° 13). — Il sera sursis à la vente de l'église des Cordeliers, de Meaux, en raison de son utilisation actuelle par le service des transports militaires. — Arrêtés relatifs aux écoles primaires de Sourdun et d'Augers (f° 22). — Arrêté sur la pétition de la citoyenne Dufloquet (f° 23). — Lecture est faite du travail concernant le nombre et l'emplacement des écoles primaires du canton de Montereau; — de celui de Donnemarie (f° 34). — Décision relative à la vente du domaine de Livry (f° 35). — Arrêté au sujet des écoles primaires de Perthes, de Moret. — Répartition de 250 quintaux de grains pour la nourriture des prisonniers de Melun, Provins, Meaux et Fontainebleau (f° 47). — Visite des moulins de Nemours, provenant des biens du duc d'Orléans et de l'abbaye de Barbeaux (f° 57).

Le département, considérant que l'établissement de deux écoles à Fontainebleau n'est pas suffisant pour une population de 7.000 habitants, rapporte son précédent arrêté et fixe à trois le nombre des écoles (f° 61).

Arrêté concernant l'organisation du corps des gardes champêtres, en conformité d'une circulaire du ministre de l'Intérieur (f° 65). — Approbation de la délibération de l'administration municipale de Lagny, concernant le maintien de l'ordre et de la police dans les communes de son arrondissement (f° 68). — Écoles primaires de Faremoutiers et de Rebais. — L'agent municipal de la commune d'Ormesson est accusé d'intenter des procès injustes à ses voisins, d'opérer des réquisitions illégales de grains, d'avoir vexé des citoyens dans la répartition de l'emprunt forcé. L'administration, ayant la preuve que ces allégations ne reposent sur aucun fondement, passe à l'ordre du jour (f° 74). — Est ordonnée une nouvelle visite du domaine de l'abbaye du Lys, pour en fixer l'estimation définitive (f° 79).

Arrêtés concernant les écoles primaires de Voulx, de La Ferté-sur-Marne, de Dammartin, de Beaumont, de Rozoy, de Tournan et de Boissise-la-Bertrand. — Pétition relative aux biens de la veuve Marbeuf (f° 86). — Examen d'une pétition d'Antoine Bercheny (f° 92).

L. 76. (Registre.) — In-folio; 113 feuillets, papier.

**Séances de messidor an IV.** — L'administration municipale de Nangis est autorisée à réquisitionner 4 quintaux de blé pour la subsistance des prisonniers (f° 3). — Lecture de la lettre de l'agent municipal de Nemours, exposant le tort considérable devant résulter pour la commune de Nemours de la vente des moulins sis sur le territoire de cette commune, « sur lesquels l'hospice de Nemours a une rente que le hasard lui a conservée », et l'opportunité d'abandonner les dits moulins à cet hospice, comme dédommagement des biens qu'il a perdus par suite des circonstances (f° 7).

Arrêté portant qu'il y aura douze écoles primaires dans le canton de La Ferté-Gaucher (f° 12). — Délibération visant l'expertise d'environ 1 arpent 37 perches de terrain faisant partie des fossés de Lagny.

Le département délibère sur une motion relative à la démolition de l'autel de l'Être suprême, à Fontainebleau, en ces termes:

Vu un mémoire, adressé au ministre de l'Intérieur par le citoyen Bezery, demeurant à Fontainebleau, par lequel il expose qu'étant devenu adjudicataire des matériaux d'un monument élevé dans cette commune sous le nom d'autel à l'Être suprême, il n'a pu jusqu'à présent, attendu diverses circonstances, jouir du bénéfice de son adjudication, pourquoi il déclare qu'il est convenu avec le président de l'administration intermédiaire de sa commune d'abandonner l'objet adjugé moyennant qu'il lui fût tenu compte d'une avance de 3.000 livres par lui payée, à raison de la dite adjudica-

tion, et qu'il consent encore à cette résiliation à la charge du remboursement qu'il a précédemment réclamé.

Vu les réflexions soumises au même ministre par l'administration municipale de Fontainebleau et par lesquelles elle insinue que le monument dont il s'agit n'est pas de nature à être conservé, ni à servir dorénavant aux fêtes nationales, tant parce qu'il a été originairement consacré à la célébration des mystères de Robespierre, que parce qu'il est en partie formé d'ossements et de signes funèbres extraits de l'ancien cimetière, dont le spectacle ne peut porter dans l'âme des citoyens que des idées lugubres et des souvenirs déchirants;

Vu une lettre du ministre de l'Intérieur en date du 4 courant dans laquelle, en annonçant à l'administration centrale le renvoi des pièces, ci-dessus visées, pour, sur le vu des dites pièces, être déterminé ce qu'il appartiendra, il ajoute: « c'est aux administrations locales à prescrire les mesures les plus économiques capables de donner aux fêtes civiques une grande solennité sans alimenter les haines, ni exciter les vengeances. Le vœu manifesté par l'administration municipale de Fontainebleau me semble atteindre ce but salutaire et faciliter les moyens de rendre au citoyen Bézery la justice qu'il réclame et qui paraît lui être due »;

Vu enfin différentes lettres et pièces envoyées tant par l'administration municipale que par le commissaire du pouvoir exécutif relativement à l'autel dont il est question;

Ouï le commissaire, etc.,

L'administration centrale, considérant qu'il résulte des réflexions de l'administration municipale de Fontainebleau que le monument dont est question, quoique désigné dans quelques actes de l'ancien club de cette commune sous la dénomination d'autel à la patrie, n'est regardé par la très grande majorité des citoyens que comme un monument consacré sous le nom de l'Être suprême à la gloire du plus farouche et du plus sanguinaire des tyrans, et que sous ce rapport seul ils ne s'en approcheront jamais dans les solennités publiques sans un frémissement involontaire et sans une répugnance qui leur ferait en quelque sorte craindre le retour des fêtes nationales;

Considérant que ce monument ayant déjà été vendu au citoyen Bézery, qui en a soldé le montant, sa conservation deviendrait aujourd'hui une charge pour la commune de Fontainebleau, qui serait obligée d'en rembourser le prix à l'adjudicataire, sans tirer elle-même aucun parti des matériaux;

Considérant qu'il est encore dû aux ouvriers que l'administration intermédiaire a employés à la reconstruction de ce monument, une somme qu'on évalue à 60 à 70.000 livres en assignats, et que les arrangements proposés par le citoyen Bézery offrent un moyen facile d'acquitter cette somme en laissant à l'administration de Fontainebleau la facilité de revendre ce monument, sauf le remboursement de 3.000 livres en assignats précédemment payés par le citoyen Bézery;

Considérant aussi que la lettre du ministre de l'Intérieur indique suffisamment à l'administration centrale ce que ce ministre a attendu de sa prudence et de sa justice en lui renvoyant les pièces relatives à cette affaire et convaincu, d'ailleurs, qu'elle peut se reposer sur le zèle et le civisme de la municipalité de Fontainebleau, pour veiller à ce que dans les fêtes publiques il y ait toujours un autel à la patrie préparé avec la décence convenable et autour duquel les bons citoyens puissent se rallier,

Arrête que l'administration municipale de Fontainebleau est autorisée à vendre par adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur les matériaux à provenir de la démolition du monument placé sur la route de Chailly et désigné dans les pièces produites par la municipalité sous le nom d'autel à l'Être suprême, pour le prix de la dite vente être employé: 1° à rembourser au citoyen Bézery le montant de la somme qu'il a précédemment payée en vertu de l'adjudication au bénéfice de laquelle il déclare avoir renoncé à cette condition; 2° à payer ce qui peut être dû aux ouvriers qui ont été employés depuis à la reconstruction du monument dont la vente est autorisée par le présent arrêté,

Et, dans le cas où le produit de la vente serait insuffisant pour compléter ces divers payements, l'administration arrête que le surplus sera réparti en sols additionnels aux charges locales de la commune (f° 17).

Il est passé outre à l'opposition formée par le citoyen Samuel Legout, demeurant à Paris, contre l'expertise de la propriété de l'abbaye du Lys (f° 24). — Arrêté relatif à la délimitation des communes de Jossigny et de Ferrières (f° 29); — à la fixation du nombre des écoles primaires du canton de Nangis (f° 31). — Le citoyen Duprat déclaré adjudicataire du château de Villemenon. — Le citoyen Bezout, homme de loi à Nemours, autorisé à retirer des prisons de Provins Mathurin Bezout, prêtre (f° 36). — Prorogation de la date des examens pour les places d'histoire naturelle, d'histoire et de belles-lettres, vacantes à l'École centrale de Fontainebleau (f° 39). — Arrêté concernant les écoles primaires des cantons de Claye et de Crécy. — Au sujet de l'abbaye du Lys, le département déclare nul le rapport fait par les

divers experts hors la présence du commissaire du pouvoir exécutif. Il sera procédé à jour fixé à une nouvelle visite et estimation du domaine du Lys (f° 54). — Arrêté concernant le mode à adopter par les communes pour tenir le compte de leurs dépenses (f° 58).

L'administration, après lecture de la loi du 20 floréal dernier portant l'apposition du séquestre sur les individus désignés dans la loi du 9 floréal, arrête:

ARTICLE PREMIER. — Les administrations municipales prendront sans délai les renseignements les plus positifs pour s'assurer s'il n'a pas existé dans leurs arrondissements respectifs des biens, soit meubles, soit immeubles, appartenant à des pères et mères d'émigrés ou à des ascendants ou ascendantes dont des émigrés se trouvent héritiers présomptifs et immédiats, comme représentant leurs pères ou mères décédés.

ART. 2. — Les administrations municipales feront de suite apposer le séquestre si fait n'a été et elles le feront rétablir s'il a été levé sur tous les biens de ceux ci-dessus désignés; elles laisseront le mobilier à leur disposition après en avoir dressé un inventaire sommaire.

ART. 3. — Les administrations municipales enverront au département dans les deux décades de la réception du présent un état nominatif, certifié d'elles, des pères et mères ascendants ou ascendantes d'émigrés sur les biens desquels le séquestre a été apposé en exécution de la loi du 17 frimaire an II et qu'elles auraient fait établir en conséquence de celle du 20 floréal dernier (f° 59).

Nouvelle délibération au sujet du domaine du Lys (f° 60). — Décisions relatives aux écoles primaires à établir dans la commune de Meaux, dans le canton de Brie-sur-Yères (f° 63). — Lecture faite d'une circulaire du ministre des Finances, concernant l'affectation possible des presbytères et le logement des instituteurs;

Le département, considérant que beaucoup des maisons presbytérales du ressort sont notoirement trop vastes pour qu'on puisse, sans compromettre l'intérêt national, les consacrer au logement des instituteurs et qu'elles sont, en outre, tellement distribuées qu'on ne pourrait distraire une portion quelconque des bâtiments qui les composent sans diminuer la valeur de la portion reconnue disponible;

Considérant que parmi les presbytères qui pourraient plus particulièrement convenir au logement des instituteurs il en est un grand nombre dont la dégradation exige dès à présent des réparations dispendieuses, et dont l'entretien serait nécessairement très onéreux soit pour les communes, soit pour le trésor public;

Considérant que, si d'après ces considérations l'aliénation de la très grande partie est impérieusement commandée par l'intérêt public, la prudence semble prescrire de généraliser cette mesure, tant afin que la réserve de quelques presbytères ne paraisse pas un privilège accordé arbitrairement à certains instituteurs, que pour prévenir de la part de quelques communes un sentiment de jalousie d'où résulteraient bientôt des dissensions locales;

Considérant enfin que ce n'est peut-être qu'en aliénant indistinctement tous les presbytères qu'on peut se flatter d'établir l'égalité entre les différents cultes et de détruire dans certains esprits le fol espoir de la résurrection d'une secte dominante,

Arrête en principe qu'aucun des presbytères de son ressort n'est affecté au logement des instituteurs et qu'il leur sera accordé à tous une indemnité pour leur tenir lieu de logement et de jardin (f° 64).

Arrêté relatif au citoyen Raymond Clairambault (f° 67). — Fixation du traitement des professeurs de l'École centrale de Fontainebleau. — Expertise du moulin de la Ruelle, à Fontainebleau (f° 72). — Réclamation au sujet de la saisie, par la municipalité de Fontainebleau, de 24 sacs de diverses espèces de grains, délivrés à l'armée de l'Océan. La municipalité est invitée à restituer les grains saisis, sauf le droit pour elle de les faire suivre jusqu'à destination pour s'assurer de la sincérité des déclarations (f° 77). — Sursis à la vente du prieuré de La Ferté-Gaucher. — Le prix du domaine national, dit le château de Moret, est fixé à la somme de 39.000 livres. — Le citoyen Quatresols de Marolles est envoyé en possession des biens de Charlotte Barentin de Montetal, son épouse (f° 87).

Arrêté relatif au partage des biens du citoyen Perthuis. — Ordre de réparer la route d'Allemagne et exposition des moyens financiers adoptés en vue d'arriver à ce but (f° 92). — Partage des biens du citoyen Courtin, d'Ussy, canton de La Ferté-sous-Jouarre, composés des domaines sis dans les communes de Chavigny, Vendrest, Tauqueux, dont l'estimation s'élève à 1.153.043 livres (f° 106).

L. 77. (Registre.) — In-folio; 237 feuillets, papier.

**Séances de vendémiaire et brumaire an V.** — Arrêté relatif à la succession du citoyen Dupré de Saint-Maur. — Sans avoir égard aux élections faites

le 7 et le 8 germinal dans la commune de Fontainebleau, pour l'organisation de la garde nationale, on arrête qu'il sera procédé, le décadi du même mois, à l'organisation complète de la garde (f° 4). — Désistement d'acquisition de biens nationaux effectué par divers citoyens, à cause de leur impossibilité de payer, en mandats au cours, le quatrième quart de l'acquisition (f°s 7 et suiv.). — Nomination de commissaires chargés d'opérer la restitution à la citoyenne Penthièvre, veuve d'Orléans, des biens meubles et effets lui appartenant (f° 14). — L'administration arrête que le sabre donné au citoyen Bassereau sera envoyé à l'administration municipale de Brie-sur-Yères, qui sera invitée à être l'interprète de la reconnaissance publique auprès dudit citoyen (f° 24). — Le citoyen Perthuis demande la remise de six portraits de famille. — Le département, considérant que l'abandon des tableaux réclamés peut d'autant moins préjudicier à la République, que de tels tableaux ne sont pas de vente et n'ont de valeur que pour les familles qu'ils représentent, arrête que les six objets seront remis, à charge par l'intéressé de verser le montant de l'estimation.

Considérant la nécessité, pour la sécurité des campagnes et le bien de l'agriculture, de s'occuper de la destruction des loups, dont l'espèce se multiplie dans divers cantons, le département décide d'allouer 12 francs pour la destruction d'un loup et 18 francs pour celle d'une louve. — Le ministre de l'Intérieur est instamment invité d'envoyer à Provins un inspecteur général des ponts et chaussées pour procéder à une enquête sur les causes des inondations qui se sont produites (f° 42). — Arrêté relatif à la vente du domaine du Lys; — au payement des arpenteurs des bois nationaux du canton de Nemours; — à la vente du terrain national, appelé le *Pré-Saint-Jean*, à Melun (f° 46). — En raison des orages survenus dans le canton de Sourdun, le ministre est invité à mettre à la disposition de l'administration municipale de ce canton 3.500 quintaux de blé, destinés à l'ensemencement des terres (f° 49). — Arrêté supprimant les magasins civils destinés à recevoir les grains provenant de la partie de la contribution payable en nature, excepté ceux de Melun, Provins, Nemours, Meaux et Coulommiers, conservés provisoirement pour recevoir les grains en acquit des fourrages des biens nationaux et de l'emprunt forcé (f° 57).

Arrêté relatif à la succession de la veuve Turgot (f° 60). — La municipalité de Fontainebleau est autorisée à se faire délivrer du magasin de Bray 50 quintaux de blé pour le service des hôpitaux civils (f° 71). — L'estimation du droit de dîme, compris en un bail de 1784, d'une ferme provenant de l'ancien prieuré de Varennes, commune de Jablines, sera faite non sur des déclarations verbales, mais sur des titres authentiques. — Avis favorable à la concession d'un passeport, pour se rendre à Hambourg, aux citoyennes Rodney et Anne Gifford (f° 77). — Mémoire du citoyen Fumé, de Roissy, canton de Tournan, par lequel il réclame contre les entreprises illégales faites sur ses propriétés par l'ancienne municipalité de Roissy (f° 101).

Lecture d'une lettre du commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale de Sourdun, de laquelle il résulte que l'arrêté du département du 7 germinal dernier, qui ordonne le dépôt aux archives des administrations municipales de tous les registres destinés à constater dans chaque commune l'état civil des citoyens, est resté sans exécution en ce qui concerne les communes de Louans, Villegruis, Fontaine-sous-Montaiguillon. Le département délègue des commissaires, qui se feront appuyer, si cela est nécessaire, par un détachement de troupes (f° 119). — Même délibération au sujet de la non-exécution de l'arrêté dans douze communes du canton de Tournan. — Lecture d'une lettre du ministre de l'Intérieur du 29 vendémiaire, invitant le département à donner des ordres pour que les prêtres détenus dans la maison de réclusion de Provins y reçoivent, sans délai, une nourriture saine et suffisante (f° 121).

Organisation des écoles primaires dans le canton de Coulommiers. — Remise sera faite au citoyen Thierry des tableaux distraits du château de Mauregard, et déposés au muséum de Meaux (f° 123). — Le commissaire exécutif du canton de Lagny expose que l'arrêté du département, en ce qui concerne le dépôt des registres d'état civil au dépôt des administrations municipales, est resté sans exécution dans la presque totalité des communes du canton (f° 130). — L'administration excepte de la vente de l'abbaye de Faremoutiers un certain nombre de bâtiments (f° 137).

Arrêté relatif à la succession de la veuve Turgot. — Sursis à la vente du château d'Éverly près de Bray-sur-Seine. — Nomination d'experts chargés de constater la qualité des farines livrées pour les prisonniers détenus à Melun.

Arrêté relatif à l'enlèvement de quinze glaces du château de Villemenon (f° 154); — à la plantation d'arbres le long du canal du Loing. — Le canton de Rebais nommera des commissaires, chargés de se rendre dans les communes en retard pour l'organisation de la garde nationale (f° 158).

Vu le mémoire des citoyens Chéron frères, fondeurs à Meaux, exposant qu'ils ont acheté de la communauté des menuisiers de cette commune la quantité de 67 livres de cuivre moyennant 6 livres 10 sols.

Le département, considérant que toutes les propriétés des anciennes corporations ou communautés ont été mises à la disposition de la nation,

Arrête que les citoyens Chéron seront tenus, solidairement avec les membres de ladite communauté, de réintégrer dans un délai de dix jours dans les magasins de la République la quantité de cuivre susdite (f° 160). — Règlement pour la restitution aux religieux du prieuré de La Celle près de Faremoutiers des meubles et effets dudit établissement (f° 171).

L'administration centrale, considérant qu'aux termes de l'arrêté susdaté l'organisation de la garde nationale sédentaire devait s'opérer au 20 germinal dernier dans toute l'étendue de la République; que l'insouciance criminelle des habitants du canton d'Égreville paraît être la seule cause du défaut d'exécution d'une mesure sans laquelle la formation des colonnes mobiles devient impossible, puisque les officiers de ce corps doivent être pris dans ceux de la garde nationale sédentaire;

Que, cependant, il est instant de faire cesser l'effet de cette insouciance qui n'est que le résultat des craintes, qu'on a cherché à inspirer aux habitants des campagnes, sur la véritable destination des colonnes mobiles, pour empêcher ou retarder l'exécution d'une mesure d'où dépend essentiellement le maintien de la tranquillité intérieure, et que le seul moyen d'y parvenir désormais est de prendre contre ceux qui refusent d'y concourir des mesures capables d'assurer l'exécution des lois,

Arrête :

1° Que dans le jour de la notification du présent arrêté l'administration municipale du canton d'Égreville nommera des commissaires qui se rendront, de suite, dans toutes les communes en retard d'organiser la garde nationale. Lesquels commissaires feront procéder en leur présence à ladite organisation, conformément à la loi du 28 prairial an III, sauf les exceptions portées par celle du 16 vendémiaire an IV, relative à la garde nationale parisienne, rappelée dans l'arrêté du Directoire exécutif du 2 germinal (f° 172).

Arrêté relatif aux biens de la succession de la veuve Massol (f° 179). — L'administration du canton de Boissise-la-Bertrand vérifiera si les terres réclamées par la commune de Saint-Fargeau sont comprises au rôle de la contribution foncière et quel est le nom du propriétaire porté à la matrice du rôle. — Ordre de remettre à l'hospice de Nemours ses papiers d'archives, déposés au district (f° 187). — Sursis à la vente de la chapelle de Saint-Antoine et de l'ancien couvent des Ursulines de Bray, jusqu'à la communication de renseignements ultérieurs (f° 204). — Pétition des gendarmes à la résidence de Lieusaint, tendant à ce qu'il leur soit accordé l'étape, à titre d'indemnité du service extraordinaire qu'ils font en accompagnant de nuit le *courrier de la malle*, du lieu de leur résidence à Melun (f° 205).

Arrêté au sujet d'une délibération de la commune de Rebais, concernant la vente de l'étang des Islotes (f° 207). — Pétition de plusieurs citoyens du quartier de la commune de Provins appelé *la ville haute*, par laquelle ils réclament contre l'aliénation du cimetière Saint-Nicolas, sous le prétexte que ce terrain a servi depuis longtemps à l'inhumation des morts de ce quartier et servait à cet usage au moment de la vente, qu'ils n'ont à leur disposition aucun autre terrain pour servir aux inhumations et qu'ils sont dans l'impossibilité d'en acheter un autre pour le remplacer (f° 209). — Le citoyen Cliquot, architecte et conservateur des bâtiments militaires de la place de Meaux, expose que la tourelle faisant l'angle du château et sise en face du pont de l'Échelle menace ruine et qu'il est nécessaire de procéder à la démolition (f° 211).

Arrêté concernant la vente du mobilier des églises et des émigrés de l'ancien district de Provins (f° 215). — Autorisation au citoyen Le Joindre de construire un moulin sur la rivière d'École, à condition de conserver le cours de l'eau, de veiller à rendre en totalité toute l'eau qui doit donner le jeu à son moulin. — Les magasins civils de Brie et de Coulommiers sont autorisés à délivrer à deux cultivateurs la quantité de 250 quintaux de blé, à charge par ces derniers de restituer cette quantité dans le délai de six mois (f° 228).

L. 78 (Registre.) — In-folio; 261 feuillets, papier.

**1er frimaire - 27 nivôse an V.** — Lecture est faite de l'article 6 de la loi du 3 brumaire an IV ainsi conçu : « Il sera fourni par la République à chaque instituteur primaire un local, tant pour lui servir de logement que pour recevoir les élèves pendant la durée des leçons. » L'administration centrale, considérant l'urgence de tracer aux administrations locales la marche qu'elles doivent suivre pour assurer l'exécution d'une mesure à laquelle est lié le succès de l'instruction publique, prend un arrêté sur la ma-

tière (fº 6). — Les gages du citoyen Darras, gardien de la bibliothèque nationale de Melun, sont fixés, indépendamment du logement dont il jouit, à la somme de 500 livres, valeur métallique. Il lui est expressément recommandé de ne confier de livres à qui que ce soit, sans arrêté du département (fº 7). — Les administrations municipales de Melun, Meaux, Provins et Nemours feront fournir chacune une corde de grand bois à la bibliothèque nationale de leur commune, pour qu'on puisse y faire du feu durant les temps humides. Ce feu sera allumé tous les cinq jours dans les temps de dégel et de brouillard.

Arrêté au sujet du transport des titres et papiers des administrations communales dans les archives du département, notamment des titres de propriété de tous les biens nationaux. L'ingénieur en chef est chargé en outre d'assurer l'organisation matérielle pour la réception de ces dits papiers (fº 11). — Autorisation accordée de construire un moulin à huile sur la rivière d'Ourcq près du moulin de Moisy (fº 14). — Les soumissions faites pour l'acquisition du moulin d'Égreville, sur le Loing, sont déclarées non avenues. (fº 19). — Plusieurs communes du canton de Mormant sommées de procéder à l'organisation de la garde nationale ; en attendant, elles restent responsables des attentats qui peuvent se commettre (fº 23).

Arrêté réglant le mode à adopter pour établir les droits respectifs de la nation et des soumissionnaires aux fermages des biens aliénés, en vertu de la loi du 28 ventôse (fº 31). — Outre les prisons et maisons d'arrêt des tribunaux établis dans les communes de Meaux, Melun, Fontainebleau et Provins, les prisons de Brie, Chaumes, La Ferté-sur-Marne, Montereau, Nemours et Nangis seront conservées sous ce titre, en raison de la quantité de détenus qu'elles sont susceptibles de recevoir. Les prisons de dépôt existant dans les communes de Crécy, Crouy, La Ferté-Gaucher, Rebais, Rozoy et Tournan continueront d'être conservées sous le titre de dépôt près les tribunaux de police, mais les frais d'entretien seront supportés par les administrés de ces mêmes cantons (fº 34).

Lecture faite d'une lettre du ministre de la police générale, par laquelle il provoque des mesures répressives contre les attentats de tout genre qui compromettent la sûreté et la propriété des citoyens et qui se multiplient d'une manière effrayante sur tous les points de la République, l'administration invite les communes à procéder à l'organisation de colonnes mobiles (fº 38). — En vue de faire cesser la résistance du canton de Crécy dans l'organisation de la garde nationale, il lui est accordé le délai d'une décade pour procéder à cette organisation (fº 42). — Arrêté de nomination des instituteurs du canton de Meaux (fº 62). — Pétition du citoyen Dastorg, de Saint-Cyr-la-Rivière, fondé de pouvoirs de Marguerite Vion, relative à la terre de Châtillon-la-Borde. — Le bibliothécaire de Fontainebleau est autorisé à se faire remettre les livres de la bibliothèque de la Mission et des Mathurins (fº 67).

Le département, instruit que les membres du jury d'instruction publique établi à Coulommiers n'ont pas encore procédé aux opérations qui leur sont déléguées par la loi de brumaire, renomme pour composer le jury les citoyens Naret-Minard, juge de paix, et Jannel, ci-devant juge du tribunal du district de Coulommiers (fº 77). — Il sera procédé à une nouvelle vente de l'auberge de Valvins et de la maison de la Madelaine, sises commune de Samois et provenant des ci-devant Carmes des Basses-Loges (fº 81). — Le citoyen Darras est nommé commissaire avec mission d'assurer dans le canton de La Ferté-sur-Marne le dépôt au chef-lieu de canton des registres d'état civil de diverses communes (fº 94).

Arrêté relatif au presbytère de Dammartin (fº 100) ; — aux héritiers de Henriette-Louise d'Aguesseau, femme de François de Noailles d'Ayen (fº 113). — Ordre d'inspecter les cordages de tous les bacs existant dans le département et de faire procéder aux réparations nécessaires aux frais des bateliers (fº 121). — Réclamation d'un citoyen de Fontainebleau contre l'installation projetée d'un cimetière israélite près de sa propriété, en raison du danger de contamination d'un puits (fº 125). — Aliénation au plus offrant et dernier enchérisseur de toutes les piles de tourbes extraites des tourbières de Crouy (fº 137).

Les éclusiers du canal d'Ourcq sont tenus de se conformer aux anciens règlements et d'exécuter tous les ordres donnés par l'ingénieur du canal (fº 144).

Lecture d'un mémoire du citoyen Geoffroy de Montjay, propriétaire à Bombon et Saint-Méry, par lequel il expose qu'ayant d'abord été imposé en équivalent dans les rôles de l'an III pour les bois, prés et vignes qu'il possède, il a payé au percepteur de Bombon la somme de 60.000 livres en assignats; mais qu'ensuite l'administration municipale du canton de Mormant ayant, conformément à l'esprit de la loi, supprimé la contribution en équivalent pour lesdites propriétés et les ayant taxées en grains, il a versé les quantités requises pour s'acquitter de cette dernière manière ;

| | | |
|---|---|---|
| Demandant que la dite somme de soixante mille livres, ci | | 60.000l |
| 1° Pour la partie de son imposition à Bombon payable en valeur nominale | 4.961l 17s 6d | 16.126l 17s 6d |
| 2° Et pour son imposition de Saint-Méry payable tant en valeur qu'en équivalent | 11.165 » » | |
| Il lui soit restitué celle de qu'il a payé de trop. | | 43.873l 2s 6d |

(f° 147).

Arrêté relatif au partage des biens de la veuve Lapujade (f° 152). — Vu la délibération de l'administration municipale de la commune de Provins du 27 frimaire dernier, par laquelle, attendu que personne ne s'est présenté pour concourir à l'adjudication au rabais de la fourniture de pain à faire aux prisonniers et détenus civils et militaires de la maison dite de Saint-Jacques de ladite commune, et que le citoyen Boisse chargé pour lors de ladite fourniture a déclaré qu'il ne pouvait plus la continuer si l'administration ne mettait à sa disposition des blés en quantité suffisante; attendu qu'il paraît que le motif qui a empêché les boulangers de se charger de cette fourniture est le désir de recevoir une avance qui les mette à même d'acheter du blé, et que cependant il est urgent de prendre des mesures telles que ladite fourniture ne soit pas interrompue, elle a arrêté provisoirement, et en attendant les nouvelles mesures que l'administration centrale pourra prescrire, que le citoyen Duhamel, garde-magasin en ladite commune, délivrerait au citoyen Bouttet 50 quintaux de blé froment, seule espèce de grains restant audit magasin, pour être convertis en farine et employés à la nourriture des détenus, etc.;

Ouï le commissaire du Directoire exécutif;

L'administration centrale arrête que, sans rien préjuger sur les mesures prises par l'administration municipale de Provins, il sera rendu compte au ministre de l'Intérieur de la délivrance qu'elle s'est fait faire par le garde-magasin de 50 quintaux de froment, en observant au ministre :

1° Que cette mesure paraît avoir été commandée par des circonstances impérieuses;

2° Que la plus grande partie des prêtres reclus à Provins y ont été envoyés du département d'Indre-et-Loire par ordre du Gouvernement, et qu'il serait évidemment injuste que leur subsistance fût à la charge d'un département auquel ils sont absolument étrangers (f° 159).

Arrêtés relatifs : au citoyen Ladislas Bercheny (f° 163); — à l'estimation des biens aliénés provenant de l'hospice de Provins (f° 170); — aux biens de l'hospice de Melun, dont le remplacement est également prévu par la loi du 16 vendémiaire dernier (f° 174). — Arrêté concernant une demande présentée par le citoyen Dehère (f° 189). — Réclamation des habitants de Penchard au sujet de deux arpents de terre provenant de leurs biens communaux et qui ont été compris dans les biens de l'abbaye de Saint-Faron de Meaux au moment de la soumission de ces derniers (f° 194). — L'administration, considérant qu'aux termes de l'article 1er de la dite loi du 11 prairial an III les citoyens des communes ou sections de communes doivent avoir le libre usage des édifices non aliénés, destinés originairement aux exercices d'un ou de plusieurs cultes et dont elles étaient en possession au 1er jour de l'an II, et qu'ils pourront s'en servir sous la surveillance des autorités constituées pour l'exercice de leur culte;

Considérant que l'édifice de Saint-Aspais est dans le cas de l'article précité, puisque les habitants de Melun en étaient en possession pour l'exercice du culte catholique au 1er jour de l'an II;

Considérant enfin que cet édifice qui, à l'époque de l'arrêté du 4 fructidor, était occupé par un atelier de salpêtre, est actuellement vacant;

Déclare que les habitants de la commune de Melun peuvent, conformément à la loi du 11 prairial an III, avoir le libre usage provisoire de l'édifice de Saint-Aspais pour la célébration des cultes, à la charge par eux de se conformer aux dispositions de la dite loi du 7 vendémiaire an IV et de toutes celles rendues dans cette matière.

Recommande au surplus à l'administration municipale de la commune de Melun de veiller à ce qu'il ne se fasse aucun rassemblement dans cet édifice qu'après que les réparations indispensables à la sûreté des citoyens auront été faites, et ce par qui il appartiendra (f° 197).

L'administration, avertie par différentes réclamations que son arrêté du 9 frimaire dernier, destiné à régler les droits respectifs de la République et des soumissionnaires des biens nationaux aux fermages de l'an IV, n'a atteint qu'une partie de son but, en ce que les exemples choisis pour rendre les principes plus sensibles ne sont applicables, ni à tous les cas ni à toutes les localités;

Après avoir entendu le commissaire du Directoire exécutif;

Considérant qu'il importe de faire cesser les incertitudes des soumissionnaires et de prévenir les interprétations arbitraires d'un arrêté qui n'a eu pour but que de concilier les droits de tous;

Considérant que ce n'est qu'en multipliant les exemples et en leur donnant tout le degré d'exactitude dont ils sont susceptibles qu'on peut espérer de développer suffisamment les principes et d'en faciliter l'application;

Arrête qu'aux exemples cités dans son arrêté du 9 frimaire il sera substitué la série d'exemples qui suit:

Premier exemple. — Une ferme, un lot de terres ou marché vendus le 12 messidor an IV ont été loués aux mars 1795 (v. s.), moyennant 1.200 francs payables moitié à Noël, moitié à Pâques 1797;

Dans ce cas il est évident que sur les premiers 1.200 francs payables par moitié à Noël 1796 et à Pâques 1797, 400 francs sont représentatifs de la première récolte d'avoine faite en 1795 et les autres 800 francs de la première récolte en blé faite en 1796.

Il est également évident que sur les seconds 1.200 francs, dont moitié est payable à Noël 1797, un tiers représente les avoines récoltées en 1796 et les deux autres tiers les blés recueillis en 1797.

Par conséquent, les 6 mois échus à Noël 1796 appartiennent en totalité à la République, savoir:

400 francs pour le tiers de fermage relatif aux avoines récoltées en 1795 et 200 francs à compte sur les 400 francs qui lui reviennent dans les 800 francs représentatifs de la récolte de blé faite en 1796.

Par la même raison dans les 600 francs du terme de Pâques 1797, il appartiendra à la République 200 fr. pour compléter les 400 francs de sa portion dans les blés récoltés en 1796 et 400 francs à l'acquéreur pour la moitié à lui revenant dans les mêmes blés 1796.

Enfin, dans les 600 francs du terme de Noël 1797, il appartiendra à la République 200 francs pour ses 6 mois dans les avoines récoltées en 1796 et 400 francs à l'acquéreur, dont 200 francs pour ses 6 mois des mêmes avoines et 200 francs à compte des 800 francs à lui revenant pour la récolte de blé 1797, il trouvera les 600 francs de surplus dans le terme de Pâques 1798.

Cet exemple s'applique aux lots de terre ou marché de terre divisés en trois soles qui seraient loués de la même manière pour les mêmes époques, moyennant les mêmes sommes et termes (f° 201).

Le bibliothécaire de l'École centrale est autorisé à se transporter dans les divers dépôts littéraires du département, en commençant par celui de Meaux, et à désigner dans chacun de ces dépôts les livres qu'il jugera nécessaires ou utiles à la bibliothèque confiée à ses soins (f° 208). — En vue d'appliquer la loi relative au payement des employés en monnaie métallique, on décide que les administrations municipales sont autorisées à payer à leur secrétaire en chef un traitement de 1.500 livres par an et aux chefs de bureaux de 1.200 livres, etc. (f° 209). — Mémoire d'un boucher de Meaux au sujet de la fourniture de 746 livres de viande par lui délivrées pour les prisonniers de la commune pendant le mois de thermidor à raison de 3 livres 15 sols en mandat valeur fixe. L'administration, estimant que cette dépense doit être liquidée en valeur métallique sur le pied de la valeur des mandats à l'époque de l'adjudication au rabais, fixe le prix de la viande fournie, suivant le cours régulateur du mandat au 30 messidor, à 6 sols en numéraire (f° 212).

Désignation de commissaires pour l'estimation de l'abbaye du Lys: le citoyen Panis, architecte à Fontainebleau, Peyre, architecte à Paris et membre de l'Institut national, Clicquot, architecte à Meaux, et Chamblain, architecte à Melun (f° 223). — Ordre d'arrêter sur le territoire français tous les marins ou navires qui ne seraient point porteurs de feuilles de route et de congés absolus ou limités en bonne forme (f° 229). — Ordre à 16 cantons d'organiser le 17 pluviôse prochain une battue ou chasse aux loups dans l'étendue de leur territoire respectif (f° 242).

Arrêté relatif au citoyen Dulac de Paris (f° 251).

Vu le procès-verbal du citoyen Hézard, adjoint municipal de la commune de Moret, nommé commissaire par arrêté de l'administration municipale en date du 9 brumaire dernier, à l'effet de se transporter dans les différentes communes de son arrondissement pour constater les ustensiles, matières, salins, poudre et autres objets ayant servi aux ateliers de salpêtre qui ont été formés dans les communes de son canton, duquel il résulte qu'il ne s'est trouvé aucunes matières, salins, cendres ni ustensiles, ces derniers ayant été empruntés des citoyens pour l'établissement des ateliers et à eux vendus lors de la cessation du lessivage, à l'exception seulement d'un corps de pompe en bois et quelques tuyaux de même nature avec des mauvaises planches qui avaient été occupées en auges pour le courant des eaux et lessivage, lesquels objets ont été trouvés en la maison de la commune de Moret;

Ouï le commissaire, etc.;

L'administration arrête que les ustensiles restant seront vendus par l'administration municipale de Moret en la forme usitée pour la vente du mobilier national, pour le prix en être versé dans la caisse du receveur du Domaine national au bureau de Moret (f° 257).

Sommation adressée aux communes du canton de Nangis de verser les registres d'état civil dans le dépôt du chef-lieu de canton (f° 259).

L. 79. (Registre.) — In-folio; 307 feuillets, papier.

**Pluviôse - Ventôse an V.** — Le commissaire du pouvoir exécutif du département représente qu'il se répand dans le public que le receveur des Domaines nationaux à Melun reçoit, en payement, des sommes en mandats portées ensuite à l'acquit des acquéreurs à des cours plus favorables que ceux existant aux époques auxquelles les payements sont effectués. Il aime à croire qu'un abus qui serait aussi préjudiciable aux intérêts de la République et constituerait une prévarication manifeste n'a jamais existé, mais il n'en est pas moins de son devoir d'appeler à cet égard toute l'attention de l'administration centrale (f° 7). — Les receveurs des Domaines nationaux ne peuvent refuser la monnaie de cuivre, même au-delà de la proportion du 40e, lorsqu'elle est donnée en payement d'effets mobiliers vendus dans la forme déterminée par les lois. — Ordonnance de 267 livres pour la manipulation du pain et le couchage des détenus à Melun, pendant le mois de fructidor (f° 11). — Acquisition d'instruments de physique pour les professeurs de l'École centrale de Fontainebleau (f° 17).

Délibération de l'administration municipale du canton de Montereau, ayant pour objet de dénoncer au département la conduite du citoyen Mesnager, préposé du receveur des contributions directes à Nemours, lequel, quoique les rôles de ce canton n'aient été mis en recouvrement que le 22 frimaire et, qu'ainsi, le délai de rigueur fixé par la loi du 17 brumaire pour les versements à faire par les percepteurs ne soit expiré que le 13 nivôse, a néanmoins, d'abord le 7 du dit mois de nivôse, sans aucun ordre par écrit, puis le 9 suivant, avec un réquisitoire seulement et sans aucune contrainte dûment visée, envoyé 17 hussards pour emmener à Nemours les percepteurs des 17 communes de ce canton, avec injonction à chacun des dits percepteurs de payer au hussard qui devait l'escorter une somme de 5 francs par jour pour ses frais, de laquelle somme le citoyen Mesnager a refusé de donner quittance aux dits percepteurs; conduite dont l'administration municipale du canton de Montereau croit voir le motif dans le ressentiment qu'a pu causer au citoyen Mesnager l'établissement d'une sous-caisse à Montereau (f° 17).

Démolition ordonnée de l'église de Saint-Pierre de Provins en raison de son état de vétusté (f° 28). — L'administration municipale de Brie demande qu'il soit effectué des réparations au grand moulin de Brie, bien national provenant de feu Bourbon-Penthièvre. — Défense au citoyen Picard, demeurant au Mériot, de cultiver les terrains de la forêt de Sourdun, à Melz (f° 33). — L'administration, en vue d'empêcher que les intérêts du Gouvernement et ceux des négociants qui font arriver des marchandises sur le canal soient compromis, confirme la délibération prise par la municipalité de Lizy, relative au mode de payement des droits perçus sur ce canal et à la comptabilité du receveur, qui sera tenu de s'y conformer (f° 46). — Les expertises pour ventes de domaines nationaux seront payées désormais à raison de 10 francs en numéraire par jour pour chaque expert, et 5 livres pour le commissaire du Directoire exécutif, lorsqu'ils opéreront hors de leur domicile (f° 69). — Mémoire présenté par Adelaïde Santo-Domingo, tendant à la nomination d'un expert chargé de procéder à l'estimation des biens sis sur la commune de Luzancy et provenant du citoyen Bercheny (f° 81).

Délibération de l'administration municipale du canton de Bray-sur-Seine, en date du 26 nivôse dernier, prise sur une nouvelle pétition des habitants de la commune des Ormes, qui se plaignent des débordements fréquents de la rivière de Voulzie dans leurs prairies et qui en perdent les récoltes; ils attribuent ces inconvénients particulièrement aux meuniers qui sont en grand nombre sur cette rivière, dont les moulins placés à une courte distance les uns des autres gênent le cours naturel de l'eau; lesdits meuniers la tiennent si élevée que souvent elle sort de son lit, dégrade les berges et submerge les propriétés riveraines; l'administration municipale estime qu'il doit être, par le département, ordonné de promptes mesures contre les meuniers ou tous autres qui peuvent, par des moyens abusifs, donner lieu aux inondations dont se plaignent les habitants de la commune des Ormes (f° 85).

Le département arrête que le citoyen Belu, ingénieur à Montereau, parcourra les berges de la rivière de Voulzie, comptera les moulins tournants et travaillants sur ladite rivière depuis Provins jusqu'à Saint-Sauveur, remarquera chaque sinuosité provenant soit du fait des propriétaires des moulins, soit de la nature du local ou autrement, et si lesdites sinuosités sont ou non nuisibles, constatera l'élévation du déversoir de chaque moulin, la nature, quotité, bonté ou défectuosité du vannage, la hauteur, solidité ou dégradation des berges avec mention d'où provient le dépérissement desdites berges, si c'est du fait des meuniers ou par autres causes que proviennent les inondations de la rivière et si des propriétaires de moulins n'auraient pas construit un ouvrage aujourd'hui couvert par l'eau

qui facilite les inondations; il indiquera pareillement si les amoncellements qui se font dans ladite rivière proviennent du fait des meuniers ou autres, dressera du tout procès-verbal qui sera adressé au département par l'administration municipale avec son avis (f° 85).

Lecture d'un procès-verbal dressé par un huissier de Coulommiers, contenant sommation au citoyen Gagey, instituteur de la commune de Mouroux, de sortir de la maison presbytérale, le tout à la réquisition d'un cultivateur du lieu, propriétaire de la dite maison (f° 100). — Fixation du traitement des concierges des prisons et maisons d'arrêt (f° 107). — Vu la lettre écrite le 11 floréal an IV au ministre des Finances, par laquelle l'administration centrale lui annonce, entre autres choses, qu'il existe dans son ressort 88.367 livres de fer, 18.562 livres de plomb et 168 livres d'étain, savoir: dans les magasins de Provins 72.572 livres de fer, 18.562 livres de plomb et 168 livres d'étain, dans la commune de Saint-Mammès, canton de Moret, chez le citoyen Pagis 15.795 livres de fer.

Ouï le commissaire du Directoire exécutif;

L'administration centrale, en conformité de la lettre du ministre des Finances et du certificat des administrateurs des monnaies susvisés,

Arrête que les citoyens et citoyenne Gatteaux sont autorisés à faire examiner et peser les fers, plombs et étains appartenant à la République qui se trouvent en dépôt dans les communes de Provins et Saint-Mammès et dans toutes les communes de son arrondissement où il peut en exister (f° 110). — Arrêté relatif à la vente du presbytère de Moussy-le-Neuf (f° 146). — Examen de deux mémoires d'impression fournis par le citoyen Tarbé, imprimeur du département (f° 157). — Requête présentée par la veuve Reghat, au sujet de biens sis dans la commune de Jouy-le-Châtel (f° 159). — Réparation au puits de Bray-sur-Seine (f° 162). — Il sera délivré au sieur Goupy un passeport pour aller dans les places de Gênes, Livourne et autres places d'Italie, par Lyon et Marseille; ce passeport lui servira pendant deux mois à compter de sa date (f° 172). — L'administration centrale arrête qu'il sera passé contrat de vente au profit du citoyen Legoux de la ci-devant abbaye du Lys et dépendances, ainsi que du moulin et dépendances en provenant et que la condition suivante sera insérée dans ledit contrat :

Appartiendra à l'acquéreur et il lui est cédé, sans néanmoins aucune garantie, tous droits de propriété ou de servitude active qui peuvent dépendre de la ci-devant abbaye du Lys, tant sur les sources d'eaux vives situées non seulement dans l'enclos du Lys, mais même au dehors, que sur les eaux qui lui proviennent, dont les unes font mouvoir le moulin en arrosant les jardins et les autres parviennent dans les bâtiments, mais l'acquéreur demeurera chargé des servitudes passives qui relativement à ces eaux peuvent résulter soit d'un acte passé devant Chamblain, notaire à Melun le 10 août 1787, entre les abbesses et religieuses du Lys et le propriétaire de Belombre, soit des titres énoncés en l'arrêté du 12 mars 1792 (f° 181). — Est cassée une délibération de l'administration municipale de Tournan, relative aux contributions (f° 189). — La municipalité de Nemours est chargée de la répartition entre les incendiés de la commune de 100 quintaux de grains (f° 206). — Les citoyens de Crécy ayant droit de voter, et dont le nombre s'élève à 2.742, sont divisés en quatre assemblées primaires; sont désignés les locaux où chacune se réunira (f° 207). — Les votants du canton rural de Melun, au nombre de 1.003, sont distribués en deux assemblées primaires, qui se tiendront dans les églises des communes de Vaux-le-Pénil et de Saint-Germain-Laxis (f° 215). — Ceux du canton de Mormant, au nombre de 1.423 votants, sont répartis en deux assemblées, qui se tiendront au chef-lieu. — Les votants du canton de Lizy, au nombre de 1.239, sont répartis en deux assemblées; — même arrêté pour Crouy (f° 217). — La commission administrative de l'hospice de Coulommiers est déclarée avoir le droit de faire tous les actes conservatoires de l'hospice civil. — Les citoyens ayant droit de vote dans le canton rural de Meaux, au nombre de 1.963, sont divisés en trois assemblées primaires. — Arrêtés concernant les assemblées primaires des cantons de Dammartin et Claye (f° 225). — Les administrations municipales sont tenues de faire rendre dans le délai d'une décade aux garde-magasins civils des subsistances, établis dans leur arrondissement, les comptes de leur gestion; dans le même délai, elles vérifieront lesdits comptes et les adresseront au département avec pièces à l'appui (f° 235). — Délibération concernant l'évaluation de deux moulins établis sur la Voulzie, à Provins, et estimation des travaux à faire sur cette rivière pour préserver la ville des inondations (f° 241). — Le département prescrit une enquête sur la situation des routes tant au point de vue des empiétements des riverains que des dégradations et abatages d'arbres (f° 244).

Arrêté relatif à l'assemblée primaire de Coulommiers (f° 250). — L'administration est d'avis qu'il y a lieu de distraire le hameau du Monteil de la commune de Bussière et de le réunir à celle de Hondevilliers, canton de Rebais (f° 261). — On désigne pour la réunion des assemblées communales, qui doivent se

tenir dans les communes au-dessous de 500 habitants, la principale église de chacune des dites communes, et, dans le cas où quelques-unes d'entre elles ne renfermeraient aucun édifice affecté au culte, charge l'administration municipale du canton d'indiquer pour la réunion le local qu'elle jugera le plus convenable (f° 272). — Il sera expédié une ordonnance de 660 livres au profit des administrateurs de l'hospice de Nemours, pour être par eux distribuées aux onze nourrices qui seront chargées d'enfants abandonnés, à raison de 60 francs chacune pour les trois trimestres; on arrête aussi que l'administration municipale sera invitée à ne comprendre dans les états adressés à l'administration que les enfants nés hors mariage de parents inconnus (f° 276). — Sur l'observation faite par l'administration municipale de Meaux que le local indiqué par l'arrêté du département du 23 de ce mois pour la réunion de l'assemblée primaire du Nord est insuffisant pour contenir le nombre des votants, l'administration centrale désigne pour la réunion de l'assemblée la ci-devant cathédrale de cette commune (f° 306).

L. 80. (Registre.) — In-folio; 298 feuillets, papier.

**Séances de germinal et de floréal an V.** — Arrêté relatif à la succession de la citoyenne Anne Rodier, ex-sœur de la congrégation de Nemours (f° 10). — Ordonnance de payement pour les officiers forestiers de Nemours. — Pétition de la citoyenne Delacour, de Mory, exposant que dans le bail passé à feu son mari le 28 août 1744, par le ci-devant comte Archambault de Périgord, de la ferme de Kervert, il a été compris 21 arpents de prés faisant le tiers des biens communaux situés dans les localités de Mitry et de Mory, dont le partage avait eu lieu entre les dites communes et le ci-devant seigneur (f° 16). — Réparations ordonnées à la fontaine de Servon. — Décision concernant une réclamation des habitants de Servon au sujet de la vente de la maison servant à l'usage des écoles (f° 19). — Il n'y a lieu à délibérer sur la pétition de la commission administrative de l'hospice de Nemours, tendant au payement par l'État du loyer des bâtiments adjacents à l'ancienne chapelle de l'Hôtel-Dieu et occupés à diverses époques par la recette des grains et réquisitions (f° 30).

Le canton de Rebais est autorisé à procéder à la vente de 30 quintaux de grains qui n'ont pu être transportés au magasin de Coulommiers, en raison de l'état impraticable des chemins (f° 47).

Le citoyen Colliat, garde-magasin des subsistances, à Melun, est invité à rendre compte de sa gestion; l'administration, considérant que la recette en grains faisant le chapitre premier dudit compte comme restant de la gestion pour la commune de Paris n'est constatée par la présentation d'aucun registre, ni par le résultat d'aucun compte légalement arrêté, et que cette recette ne figure dans le compte ci-dessus que d'après l'aperçu donné par le citoyen Colliat lui-même; que cet objet de recette ne sera constant que lorsque le compte du citoyen Colliat, pour la commune de Paris, aura été discuté;

Considérant que les autres recettes sont portées sur les registres à journaux visés ci-dessus;

Considérant que la dépense tant en grains qu'en deniers est conforme aux pièces justificatives visées;

Considérant qu'un garde-magasin n'étant qu'un dépositaire, il doit compter de la totalité des grains qui se trouvent en magasins, et que ses excédents, s'ils s'en trouvent, font partie intégrante du dépôt, ce qui a toujours été observé à l'égard des dépositaires publics;

Considérant que la disposition de l'instruction de vendémiaire an IV veut même que les criblures des blés soient vendues au profit de la République;

Considérant que la même instruction, en cas de déficit, n'accorde aux garde-magasins un déchet de 2 p. 100 par an sur les blés nouveaux et 1 p. 100 sur les blés vieux qu'autant que les manipulations qui ont occasionné le déchet sont constatées par des procès-verbaux en forme, et que le citoyen Colliat ne présente aucun procès-verbal de déchet;

Considérant que ledit compte ne présente aucune notion en charge ou en décharge pour raison des ustensiles et sacs qui ont dû servir audit magasin depuis son établissement,

Déclare qu'elle ne peut prendre aucune détermination précise relativement au chapitre premier, présenté comme un restant de grains de la commune de Paris, attendu qu'elle n'a aucune connaissance du compte concernant ces grains, dont toutes les pièces sont annoncées avoir été remises au bureau central de Paris. Arrête, et sans rien préjuger sur l'événement du compte applicable à la commune de Paris, que la recette de grains portée au présent compte comme restant de cette commune y sera allouée seulement comme un à valoir sur toute la recette faite en cette partie et ne décharge le rendant que jusqu'à due concurrence. Au moyen de quoi ledit Colliat demeure toujours comptable des grains concernant la commune de Paris jusqu'à l'apurement du compte dont il est tenu à cet égard.

En conséquence, la recette ci-dessus est provisoirement arrêtée, savoir: en blé, à 3.311 quintaux 74 livres, en méteil à 16 quintaux 16 livres, en seigle à 42 quintaux 23 livres et en avoine à 3.448 quintaux 24 livres.

La dépense est arrêtée, savoir: en blé, à 3.302 quintaux 52 livres, en avoine à 3.441 quintaux 25 livres et en autres grains aux mêmes quantités que celles de la recette.

D'après ces quantités de recette et dépense, il devrait rester en magasin savoir: en blé 9 quintaux 22 livres et en avoine 6 quintaux 99 livres.

Mais attendu que d'après la vérification faite le 14 ventôse dernier, par autorité de justice, il a été constaté rester réellement en magasin, de la gestion du citoyen Colliat, la quantité en blé de 8 quintaux 6 livres et en avoine, de 74 quintaux 15 livres, le déficit en blé est de 1 quintal 16 livres que le citoyen Colliat sera tenu de réintégrer au magasin dans une décade. L'excédent ou boni en avoine est de 67 quintaux 16 livres au delà des 6 quintaux 99 livres qui devront exister.

Et ordonne que toute la quantité de 74 quintaux 15 livres d'avoine, constatée rester en magasin le 14 ventôse, restera déposée à la charge du citoyen Le Boucher, garde-magasin actuel, en la commune de Melun, pour en être disposé au profit de la République.

Quant au compte de valeurs, arrête la recette du citoyen Colliat à 4.579 livres 16 sols 8 deniers en mandats.

La dépense en mandats à 4.580 francs, d'où résulte une avance de sa part de 3 sols 4 deniers en mandats.

Au surplus, arrête que le citoyen Colliat sera tenu de justifier du compte de grains et de deniers de sa gestion à l'égard de la commune de Paris dans trois mois, et d'en déposer le double à l'administration.

Arrête enfin que, dans le délai de deux décades, il présentera à l'administration l'état ou inventaire des sacs, meubles et ustensiles qui lui ont été confiés pendant sa gestion, ou dont il aurait fait l'achat, soit pour le Gouvernement, soit pour la commune de Paris et justifiera de leur emploi (f° 52).

Il est enjoint à l'agent municipal de la commune de Villenoy de remettre à la veuve Dubois les clés de la maison ci-devant presbytérale dont elle est légitime propriétaire (f° 55). — Le citoyen Tremel est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires pour la tenue de l'assemblée électorale du 20 courant. — Il est passé outre à la réclamation des habitants de Chessy, tendant à la conservation par la commune du presbytère (f° 57). — Pétition de François Belly, résidant à Belleux, canton externe de Soissons (f° 68).

Arrêté au sujet des objets mobiliers déposés en la chambre syndicale de l'évêché de Meaux. L'administration centrale, considérant que les livres d'église et autres objets énoncés au procès-verbal précité n'ont pas été vendus par l'effet des circonstances qui se sont rapidement succédées depuis cette époque et qu'en ce moment la vente de ces objets ne peut s'effectuer de la manière énoncée en l'arrêté du département précité, attendu que les lois constitutionnelles ne reconnaissent plus ni évêchés, ni paroisses, ni culte dominant;

Considérant en outre qu'il résulte de la délibération de l'administration municipale de Meaux précitée, que, depuis l'inventaire dont il s'agit, une grande partie des livres y désignés a été déchirée et employée par les personnes qui furent incarcérées comme suspectes dans le ci-devant évêché, à calfeutrer les lieux où elles étaient en captivité, et qu'il est urgent de procéder à cette vente dans le plus court délai,

Arrête qu'il sera écrit au ministre de l'Intérieur pour lui demander l'autorisation nécessaire, afin de faire vendre les livres servant au culte, indiqués dans l'inventaire du 31 mai 1792 sous les n°s 1 à 12, et dans l'état où se trouveront les liasses comprises sous chacun de ces numéros, pour en être le prix versé dans la caisse du receveur du Domaine national.

A l'égard des papiers et volumes renfermés, d'après l'énoncé audit inventaire, dans l'armoire à deux battants en bois de chêne étant dans ladite chambre en entrant à gauche, arrête que le dépôt en sera fait dans la bibliothèque nationale de Meaux par l'administration municipale de cette commune.

Et, en ce qui concerne la demande à fin de remise aux pauvres de Meaux de la somme résultant du prix des livres d'église dont la vente est réclamée, arrête qu'il en sera fait part au ministre (f° 75).

Décision relative au moulin de Poignet, sur l'Almont, à Melun (f° 77). — On décide qu'il n'y a pas lieu de prononcer l'aliénation du presbytère de Gesvres (f° 79). — L'entrepreneur du pont de Lagny, le citoyen Millet, se déclare dans l'impossibilité de continuer ses travaux, si le département ne lui accorde pas une semaine pour l'acquisition des bois nécessaires (f° 83). — Sont homologués les procès-verbaux d'inventaire, estimation, division et tirage au sort, relatifs à la bibliothèque laissée par Léon Perthuis et appartenant à la République (f° 87). — Examen de la réclamation des héritiers de la succession de Félix Barbier, cultivateur à Goins, commune de Saint-Cyr (f° 95).

L'administration centrale arrête que le Directoire sera invité :

1° A autoriser l'emploi de la gendarmerie nationale ou de toute autre force publique, à l'effet de contraindre tous les propriétaires de chevaux en retard de fournir leur contingent;

2° A ordonner que toute commune ou canton reconnu être dans l'impossibilité de fournir des chevaux réunissant les conditions requises par la loi du 15 pluviôse sera tenu de se cotiser pour en acheter jusqu'à concurrence du nombre qui lui a été assigné, de manière cependant que la cotisation ne puisse frapper que sur les propriétaires de chevaux, juments, mules ou mulets (f° 97).

Le citoyen Messier sera traduit devant le tribunal civil pour qu'il lui soit fait défense d'exercer aucun acte de propriété sur le ci-devant château de Claye, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné; quant aux démolitions dont il s'est rendu coupable, il sera condamné à tels dommages et intérêts qu'il appartiendra (f° 118). — Arrêté relatif à la nouvelle réglementation du tarif des bacs et nacelles sur la rivière de Marne (f° 181). — Lecture d'un mémoire présenté au nom de 32 habitants de Chelles, adjudicataires par bail à loyer pour trois ans de différents lots de terre provenant des domaines nationaux, et tendant à l'annulation de l'arrêté administratif rejetant une demande de réduction du prix de ces baux (f° 138). — Réclamation de Marie-Thérèse Eon de Cély, femme de Jean-Jacques Dastorg, au sujet de la vente du château de Cély (f° 140). — Il sera procédé à l'adjudication des réparations à faire au château de Chessy.

L'administration centrale du département de Seine-et-Marne,

Considérant que la loi du 3 vendémiaire dernier ordonne que le prix de toutes les réquisitions exercées pour le service des armées de la République depuis le 1er brumaire an IV sera précompté aux contribuables sur le montant de leurs contributions;

Considérant que les grains versés par ledit citoyen Farnault l'ont été en vertu de réquisitions à lui faites aux termes de la loi du 22 brumaire an IV et qu'elles sont évidemment du nombre de celles indiquées par la loi du 3 vendémiaire dernier;

Considérant qu'il résulte, comparaison faite des récépissés du garde-magasin avec l'extrait du rôle, que ledit citoyen Farnault a versé de trop un quintal 81 livres et demie de blé et 3 quintaux 98 livres d'avoine,

Arrête qu'il sera délivré audit citoyen Farnault un bon de réquisition de la somme de 44 livres 13 sols 8 deniers, faisant, d'après le tarif des grains de 1790 dans le ci-devant district de Nemours, le montant total du prix des blés et avoines par lui versés de trop sur sa contribution de l'an III, lequel bon sera par lui employé en payement de ses contributions et non de celles de ses propriétaires, s'il en a, de la manière réglée par les lois des 3 vendémiaire et 16 brumaire derniers (f° 144).

Il sera procédé à la vente de tous les objets appartenant à la République et existant dans le local de la ci-devant gabelle (f° 145). — Travaux à entreprendre pour l'écoulement des eaux dans la plaine de Trilport (f° 153). — L'économe de l'hospice de Montpierreux, à Fontainebleau, est autorisé à bâtir un *champ de repos* pour les individus décédés dans sa maison, dans la partie du terrain sis à l'extrémité de son enclos, à condition de creuser les fosses à six pieds de profondeur (f° 157). — Jacques Bochet et Pierre Bourgoin, ci-devant ouvriers employés au magasin civil de Lizy, demandent à ce qu'il leur soit délivré la quantité de 23 quintaux 80 livres de blé, qui leur sont dus pour leurs journées fixées par le ministre à raison de 10 livres de grains chacun par jour (f° 171). — Protestation des habitants de la Tombe contre l'aliénation d'une grange appartenant à la commune (f° 175).

Vu la pétition de la commission administrative de l'hospice civil et militaire de Melun expositive que deux principales maisons hospitalières subsistaient à Melun, Saint-Jacques pour les hommes et Saint-Nicolas pour les femmes; qu'en 1793, le représentant du peuple Dubouchet, en mission dans le département, forma l'établissement d'un hôpital militaire dans la maison des Récollets, et par suite, pour ne former qu'un seul hospice dans la commune de Melun et le rendre général, ordonna que dans cette maison des Récollets s'opérerait la translation des malades civils de Saint-Jacques et de Saint-Nicolas; que ce représentant et d'autres autorités constituées disposèrent de ces deux dernières maisons : de Saint-Nicolas, pour en faire successivement un grenier d'abondance et ensuite des casernes, des prisons de guerre; et de Saint-Jacques, pour y former des prisons des suspects; que ces destinations ont opéré dans ces maisons des dégradations si désastreuses que, notamment dans la maison de Saint-Nicolas, il n'en est resté que les gros murs, le district ayant fait vendre les portes, chambranles, cloisons;

Pourquoi elle demande que ces deux maisons de Saint-Nicolas et Saint-Jacques soient restituées à l'hospice dans l'état où elles se trouvaient lorsque le Gouvernement les a appliquées à des usages publics; que les dégradations qui s'y trouvent soient évaluées et comparées avec la valeur de la maison des Récollets et diminuent d'autant la somme dont la commune

de Melun se trouverait redevable, et que cette différence soit imputée sur le capital des rentes dont l'hospice a droit de réclamer le remplacement contre le Gouvernement en conséquence de la loi du 16 vendémiaire dernier (f° 177). L'administration décide la nomination de deux experts chargés de visiter les deux maisons de Saint-Nicolas et de Saint-Jacques (f° 178).

Vu le mémoire du citoyen Riché, cultivateur demeurant ci-devant à Châtillon-la-Borde, par lequel il représente que, le 27 frimaire de l'an III, le Conseil du district de Melun a arrêté que des experts fixeraient l'indemnité à lui due, à cause de la non jouissance pendant l'année 1791 des dîmes qui faisaient partie du bail passé à son profit le 5 mai 1885 par l'ex-abbé de Bressac; que les citoyens Blacque et Hucherard, experts nommés, ont fixé cette indemnité à 500 livres par an, ce qui fait pour deux années 1.000 livres; que lui Riché a de plus payé 800 livres d'impositions, d'où il résulte un total de 1.800 livres, de laquelle somme déduisant 1.600 livres pour deux années de fermage par lui dues et échues le 24 juin 1791, et 84 livres pour le remplacement de la taille desdites deux années, il lui reste encore dû 116 livres, pourquoi il demande qu'en adoptant le rapport des experts l'administration arrête qu'il est quitte des deux années de loyer échues en 1791, et qu'il lui sera délivré une ordonnance de la somme de 116 livres pour le surplus de ses indemnités ;

L'administration centrale, considérant que dans leur rapport les experts paraissent avoir compris la dîme pour la valeur absolue de son produit annuel, tandis que, d'après la loi et aux termes de leur commission, ils ne devraient la porter que pour sa valeur relative au prix du bail ;

Considérant qu'il résulte d'un ancien plan terrier, cité par le directeur du Domaine, que la dîme qu'on suppose avoir été perceptible sur 150 arpents ne l'était réellement que sur 120 ou tout au plus sur 135;

Arrête avant de faire droit, tant sur le rapport des experts Blacque et Hucherard que sur la nouvelle demande du citoyen Riché, qu'il sera incessamment procédé à une nouvelle ventilation du prix du bail à lui passé le 5 mai 1785 (f°s 188 et 190).

La commune de Servon est invitée à produire tous les titres attestant sa propriété de la maison servant d'école (f° 195). — Fixation de l'indemnité de logement et jardin aux instituteurs du canton de Tournan; à ceux du canton rural de Melun ; à ceux du canton de Jouy-le-Châtel, Château-Landon, Boissise-la-Bertrand, Lizy (f° 199). — Réclamation de l'hospice de Nangis au sujet de l'entretien d'un enfant assisté, que l'agent de Rampillon prétend lui imposer (f° 203). — Arrêté fixant l'indemnité à accorder aux instituteurs des cantons de la Chapelle-Égalité et Provins. — Mémoire présenté par le citoyen Château, soumissionnaire d'une partie de bois appelée le *Plumet vert*, de 59 arpents, ayant appartenu au ci-devant archevêché de Paris et sis commune d'Ozouer-la-Ferrière (f° 209). — Arrêté relatif aux grains déposés dans le magasin de Brie-sur-Yères; — au moulin du citoyen Gravas, de Lagny, sur la Marne (f° 216).

Mise en liberté du citoyen Mercier, prêtre réfractaire, détenu à Melun (f° 221). — Les prêtres insermentés reclus à Provins, invoquant en leur faveur le bénéfice de l'article 6 de la loi du 14 frimaire an V, qui rapporte l'article 10 de la loi du 3 brumaire par lequel ils avaient été mis hors de la Constitution, observent que, l'exception prononcée contre eux par la loi du 3 brumaire ne subsistant plus, ils ne peuvent, aux termes de l'article 222 de l'acte constitutionnel de l'an III, rester détenus sans décret d'arrestation ou jugement préalable ; aussi ils demandent leur mise en liberté ; l'administration fait droit à cette réclamation (f° 222). — Vingt-trois prêtres insermentés du département d'Indre-et-Loire, détenus dans la maison de réclusion de Provins, réclament leur mise en liberté ;

L'administration considérant que les réclamants ne sont pas de son ressort, que ce n'est point en vertu d'aucun de ses arrêtés, mais d'après ceux de leurs départements respectifs, dont elle n'a jamais eu connaissance, qu'ils ont été renfermés, et que s'ils sont en ce moment en la maison de réclusion de Provins, ils le sont en vertu d'ordres supérieurs auxquels l'administration du département de Seine-et-Marne n'a pris aucune part;

Mais, considérant en même temps que si l'administration de Seine-et-Marne n'est pas à portée de faire droit directement sur la réclamation qui lui est adressée, la justice et l'humanité lui font un devoir de hâter autant qu'il est en elle la décision à rendre par les autorités qui peuvent et doivent connaître de la pétition en leur en faisant le renvoi le plus tôt possible;

Arrête qu'expédition de la pétition sera envoyée sans délai :

1° Au département d'Indre-et-Loire en lui faisant passer le tableau des 23 prêtres de ce département qui sont en réclamation (f° 224).

Établissement d'un bac à Lagny et fixation du prix du passage.

Le département, voulant donner la suite la plus soutenue à la surveillance, dont la loi lui fait un devoir sur la police des routes, le service des ingénieurs et

de leurs conducteurs, les devoirs des entrepreneurs et généralement sur tout ce qui tient aux travaux publics de toute nature, s'étant fait représenter à cet effet;

1° L'instruction envoyée aux départements en 1790, aussitôt après leur formation, contenant diverses dispositions relatives aux travaux publics.

Considérant que si les mouvements de la Révolution ont pu faire perdre de vue, pendant quelques instants, les lois et règlements qui ont du rapport à la police des cultes, et que si la dépréciation successive des différents papiers-monnaie a pu servir de motif aux entrepreneurs pour négliger leurs travaux, et aux ingénieurs pour suivre de moins près les ateliers, à présent que le régime constitutionnel est établi et que l'usage du numéraire est revenu, il ne doit plus exister aucun prétexte pour se dispenser d'exécuter tout ce que les lois et règlements prescrivent tant pour la conservation des routes et autres établissements publics, que pour la confection et la direction des divers travaux qui les concernent.

Arrête :

Article premier. — L'ingénieur en chef fera passer au département pour le 20 prairial :

1° L'état général de situation des travaux exécutés pendant l'an IV ;

2° L'état général d'indication des travaux à exécuter pendant l'an V.

Il donnera en conséquence, si fait n'a été, à tous les ingénieurs ordinaires, employés sous sa direction, tous les ordres qu'il jugera nécessaires pour se procurer les détails et renseignements dont il aura besoin pour la formation des dits états, et il en accompagnera l'envoi de toutes les observations dont ils seront susceptibles (f° 229).

L'administration, en expliquant les dispositions de son arrêté du 11 floréal, relativement à l'habillement uniforme des condamnés aux fers, à la coupe des cheveux, à l'apposition des boulets aux pieds, déclare qu'elle n'a entendu donner aucuns ordres ni s'immiscer en rien en ce qui concerne l'exécution des jugements rendus par le tribunal criminel (f° 234). — Vente des effets du magasin des grains de Brie. — Pétition du citoyen Moreau de la Rochette, au sujet de la récolte faite par un tiers sur un arpent d'atterrissement à lui loué en 1793 par les pêcheurs de Melun (f° 241). — Dénonciation contre un habitant de Mortcerf, en raison de démolitions opérées au château de Becoiseau, provenant de la succession du citoyen Perthuis. — Homologation d'une délibération communale de Provins relative à l'écoulement des eaux dans cette localité (f° 245). — Devis des ouvrages pour l'écoulement des eaux à Soignolles. — Ordre de remettre à la citoyenne Saint-Germain, de Fontainebleau, des papiers saisis par le comité de surveillance de cette ville et déposés depuis aux archives du département (f° 256). — Nomination de commissaires chargés de délimiter les territoires des communes de Tousson, Buno et Oncy, afin de déterminer la part qui revient à chacune dans l'imposition foncière de 402 arpents de bois, appartenant au citoyen Dulan (f° 263). — La commune de Saint-Pierre-lès-Nemours est autorisée à échanger, à ses frais, sa cloche contre celle de 1.180 livres, qui existe dans le dépôt de Nemours (f° 278). — Réclamation des habitants du faubourg Saint-Liesne à Melun au sujet du petit rû, nommé le rû de Courcole, que le citoyen Perrenod, entrepreneur de manufacture, a fait combler, après s'être rendu acquéreur des marais de cet endroit (f° 285). — L'ingénieur en chef du département rend compte de la situation des rûs et rivières du *Jard*, *Avon*, *Rebot* et *École*, qui font tourner plusieurs moulins dans diverses communes du district de Melun ; il indique les causes qui nuisent au jeu des moulins et occasionnent des débordements (f° 288). — Délibération au sujet de la rivière d'Almont et du rapport présenté par l'ingénieur en chef sur ce cours d'eau depuis son embouchure à Melun jusqu'à sa source à Saint-Méry, où elle prend le nom d'Ancœur (f° 290).

L. 81. (Registre.) — In-folio; 261 feuillets, papier.

**Séances de prairial et messidor an V.** — Arrêté relatif à l'adjudication au rabais de la fourniture de pain à faire aux détenus en la commune de Provins, la ration de un kilog et demi étant formée de trois quarts de froment et un quart de seigle (f° 1). — Envoi d'un commissaire dans les localités du canton de Donnemarie qui n'ont pas effectué le dépôt de leurs registres d'état civil. — Le citoyen Garnier, fermier principal de la ci-devant terre de Chenoise, demande la compensation de 960 boisseaux de blé pour cinq ans d'arrérages d'une rente de 2 muids de même grain, due à la dite terre par la nation avec celle de 720 boisseaux due à la nation (11). — Fixation de l'indemnité due aux instituteurs du canton de la Ferté-sous-Jouarre (f° 21). — Pétition de Thérèse Leclerc Steurigny, veuve de Louis Vidal. — Mise en liberté de Lazare Dergouges, prêtre détenu à Provins. — Arrêté relatif à la maison presbytérale de Dammartin.

Le commissaire du Directoire exécutif entendu ;

L'administration, considérant que, d'après l'article 14 de la loi du 8 messidor an IV, la quotité de l'impôt foncier à la charge de tout propriétaire pour l'an IV est invariablement fixée au quart du revenu ;

Considérant que, si la loi a déterminé qu'avant de faire droit sur les demandes en dégrèvement les administrations se feraient éclairer par les avis de trois commissaires vérificateurs, ce n'a été que pour lever les incertitudes sur le produit des propriétés des réclamants et pour vaincre les précautions que pourraient prendre les propriétaires dans la vue de diminuer en apparence leurs revenus, soit par baux simulés, soit par des contre-lettres ou enfin par de fausses évaluations ;

Considérant qu'il ne peut y avoir ni crainte de fausse évaluation, ni possibilité aux propriétaires de tromper la République, ni incertitudes sur les revenus effectifs des propriétés nationales vendues, lorsque ces revenus sont perçus par la République elle-même, c'est-à-dire, par les receveurs des revenus nationaux, qui en sont comptables pour portions de temps envers les nouveaux acquéreurs, que le receveur des droits d'enregistrement connaissant, par le fait et par la perception directe qu'il fait des revenus, la somme à laquelle ils montent, il serait singulier de vouloir faire dépendre le plus ou le moins de la portion qu'il doit en payer au nouvel acquéreur de toutes autres preuves que celles qui lui sont acquises par sa propre gestion, par les titres qui sont en son pouvoir, enfin par les baux publics dont il a lui-même provoqué l'adjudication ;

Considérant que tout acquéreur de propriétés nationales, en exécution de la loi du 28 ventôse, ayant droit par portion de temps aux revenus courus pendant l'année dans laquelle il a acquis, que le receveur des droits d'enregistrement qui a perçu ces revenus devant en compter à cet acquéreur, à la déduction de l'imposition légale du quart, que, les revenus comme l'imposition étant positivement déterminés, il serait injuste de faire aux acquéreurs, sur la portion des revenus qui leur appartient, une retenue plus forte que le quart, sous prétexte que l'imposition assise sur la propriété a été portée à une somme plus forte par contravention à la loi, que ce serait mettre cette erreur à la place de la loi même ;

L'administration, en expliquant les dispositions de son arrêté du dit jour 9 frimaire de l'an V, ci-dessus rapporté, arrête : lors des décomptes qui seront faits entre les préposés de la régie et les acquéreurs des domaines nationaux vendus en exécution de la loi du 28 ventôse, à raison des revenus de l'an IV qui appartiennent par portion de temps aux acquéreurs, à compter de l'époque à laquelle ils ont droit aux dits revenus conformément aux lois, les dits préposés sont autorisés à ne retenir, sur la somme de revenu dont ils seront comptables envers lesdits acquéreurs, que le quart de ladite somme seulement, conformément à l'article 14 de la loi du 8 messidor an IV, encore que par le calcul des impositions portées sur les rôles de l'an IV lesdites impositions se trouveraient excéder le quart de revenu (f° 30).

Le département, voulant procéder à l'exécution des lois concernant le remplacement au profit des hospices civils de son ressort de ceux de leurs revenus dont ils ont été privés par l'effet de la loi du 23 messidor an II, arrête :

Article premier. — Les administrations municipales qui n'auraient pas encore satisfait aux dispositions de l'article 7 de la loi du 16 vendémiaire dernier sont tenues de s'y conformer dans le délai de deux décades.

Art. 2. — Il sera joint aux états ci-dessus restant à fournir, et ajouté à ceux qui ont été fournis jusqu'à ce jour, les pièces devant servir à justifier le produit en 1790 de chacun des objets qui ont été depuis perdus pour les hospices, soit par aliénation de biens-fonds, soit par remboursement et extinction de rentes tant foncières que constituées, soit par suppression de droits féodaux.

Art. 3. — Les commissions des hospices établiront la preuve que les hospices n'ont plus en leur possession les objets dont les remplacements sont demandés en remettant aux administrations municipales toutes expéditions, copies de pièces ou au moins attestations authentiques, desquelles il résultera qu'un revenu est perdu pour l'hospice depuis 1790, soit par aliénation, soit par remboursement, et que c'est la République qui a profité du prix des biens vendus et du capital des rentes remboursées, etc. (f°s 32 et 33).

On décide que les livres provenant des Filles de la Croix de Brie seront déposés à la bibliothèque nationale de Melun. — Vente ordonnée des caisses de savon non distribuées entre les communes et existant dans le local du district de Meaux. — Réparation des murs du cimetière de Brie-sur-Yères (f° 35). — Contestation survenue entre le citoyen Moreau de La Rochette et le citoyen Royer, au sujet d'atterrissements, loués au premier par les pêcheurs de Melun (f° 45). — La municipalité du canton de Mormant demande l'autorisation de faire exécuter une chasse aux loups. — Requête du citoyen Olive-Samuel Coubert au sujet de la situation de ses

propriétés (f° 58). — Ordre de relaxer un certain nombre de prêtres reclus à Provins (f° 61). — Vu le procès-verbal dressé le 6 de ce mois par la municipalité de Melun constatant que les condamnés aux fers ont pratiqué dans les prisons de la commune un souterrain qui prend depuis la chambre dite des fers où ils étaient enfermés jusque sous l'une des écuries de la caserne attenant aux prisons, lequel souterrain peut contenir environ 28 pieds de longueur, le département arrête que, dans les vingt-quatre heures de la notification du présent, l'administration municipale fera procéder au devis et détail des réparations nécessaires (f° 62). — L'hospice de Montereau réclame le remplacement des biens-fonds lui appartenant et qui ont été vendus pour le compte de la nation (f° 69). — Pétition de l'acquéreur du cimetière de Dammartin (f° 72). — Requête du citoyen Cartault, juge au tribunal civil du département, tendant à obtenir un alignement pour la construction d'un bâtiment sur le terrain de la partie orientale du ci-devant châtelet de Melun qu'il vient d'acquérir (f° 83). — Autorisation de réparer la fontaine de Tournan.

Les propriétaires de chevaux et de bestiaux atteints ou soupçonnés de la morve ou de toute autre maladie contagieuse, telles que le charbon, la gale, la clavelée, le farcin et la rage, seront tenus à peine de 500 francs d'amende, d'en faire sur-le-champ la déclaration aux municipalités ou agents de leurs communes, pour être lesdits chevaux vus et visités sans délai en présence desdits officiers ou agents municipaux par les experts vétérinaires ci-après désignés qui se transporteront à cet effet dans les écuries, étables et bergeries pour reconnaître et constater l'état des chevaux et animaux qui auront été déclarés, etc. (f° 90).

Examen du mémoire des habitants de Neufmoutiers relatif au détournement des eaux du ruisseau de cette localité par un propriétaire (f° 105). — Désignation des artistes vétérinaires chargés de se rendre dans les cantons de leur circoncription en cas d'épizooties. —

Vu une lettre du citoyen Vaubecourt, commandant militaire à Melun, en date de cejourd'hui, par laquelle il fait part au département des ordres qu'il a reçus, dans le même jour, de l'adjudant général en chef de l'état-major de l'armée de l'intérieur, pour rendre les honneurs militaires supérieurs au citoyen Barthélemy, nouveau membre du Directoire exécutif, lors de son passage sur le territoire du département de Seine-et-Marne, lequel passage il présume devoir avoir lieu par la route de Guignes et devoir au surplus être très prochain, les ordres qu'il a reçus portant que le citoyen Barthélemy a dû partir de Bâle du 14 au 15 courant;

Ouï le commissaire du Directoire exécutif près le département;

L'administration centrale considérant que, quoiqu'elle n'ait pas reçu d'avertissement officiel du passage du citoyen Barthélemy sur son ressort, elle ne peut pas en douter, d'après l'avis qu'elle vient de recevoir du citoyen Vaubecourt;

Considérant que cet avis doit lui suffire pour concourir autant qu'il dépendra d'elle à témoigner en cette occasion combien elle porte de respect à l'autorité suprême du Directoire exécutif, et combien en particulier elle applaudit à la nomination du citoyen Barthélemy au poste honorable auquel il a été appelé par le corps législatif,

Arrête:

ARTICLE PREMIER. — Les administrations municipales placées dans les communes chefs-lieux de canton, dans lesquelles le citoyen Barthélemy, nouveau membre du Directoire exécutif, passera en se rendant de Bâle à Paris, prendront toutes les mesures nécessaires pour lui faire rendre, lors de son passage, tous les honneurs militaires supérieurs.

ART. 2. — Les administrations, outre les honneurs militaires supérieurs qu'elles ordonneront et qui seront rendus par la garde nationale et troupes de ligne en station dans la commune, se rassembleront en corps ou au moins par députation, si la réunion ne peut être totale, pour exprimer au citoyen Barthélemy tous les sentiments de respect dont sont pénétrés les corps administratifs pour le Directoire exécutif et pour lui témoigner en particulier combien les administrations du département de Seine-et-Marne rendent hommage aux vertus et aux talents qui lui ont mérité l'honneur de sa nomination par le corps législatif.

ART. 3. — Aussitôt que l'administration municipale la plus voisine de la limite du département aura connaissance du jour et s'il est possible du moment précis du passage du citoyen Barthélemy sur son arrondissement, elle en donnera avis sur-le-champ par l'envoi d'un gendarme ou cavalier d'ordonnance, qui se rendra de suite et sans s'arrêter auprès du département pour lui remettre le paquet dont il sera porteur.

ART. 4. — L'administration centrale se réserve de se porter elle-même vers le point de son ressort qu'elle indiquera pour rendre ses hommages au citoyen Barthélemy (f° 117).

Fixation de l'indemnité due aux instituteurs du canton de Brie (f° 120). — Arrêté relatif à la vente du château d'Éverly. — Liste des chirurgiens chargés

de visiter les militaires qui ont obtenu des pensions pour causes de blessures et constater leur état à chaque échéance de payement; ils reçoivent aussi mission d'examiner les hommes qui se disposent à former les 200 compagnies de vétérans (f° 133). — Réparations à faire au pont de la rue aux Aulx, à Provins. — Examen d'une réclamation de la veuve de Louis Régnier de Guerchy (f° 137). — Estimation des fers, plombs et étains existant dans les communes de Provins, Bray et Saint-Mammès:

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| à Provins.. | en gros fer | 60.361' | à 14 | fr. le quintal. |
| | menu fer.. | 13.489 | à 10 | — |
| | plomb..... | 10.938 | à 15 | — |
| | étain....... | 168 | à 60 | — |
| à Bray..... | gros fer... | 14.076 | à 12 | — |
| | menu fer.. | 8.600 | à 10 | — |
| | plomb..... | 4.694 | à 15 | — |

(f° 142.)

Mise en liberté du citoyen Bezout, prêtre reclus à Provins. — Pétition des habitants de Vaux, canton de Crouy, au sujet de la stagnation des eaux sur leur territoire (f° 147). — Requête du citoyen Régnault, fondé de pouvoirs de la veuve d'Orléans, au sujet de la vente des matériaux provenant des tourelles du ci-devant château de Lésigny (f° 147). — Examen du mémoire des héritiers de Michel Trouvé, ex-curé de Moissy-Cramayel (f° 164); — des héritiers du citoyen Lefèvre, ex-curé de Sainte-Croix, de Provins. — Fixation des indemnités à accorder aux instituteurs du canton d'Augers (f° 175). — Ordre de dresser un inventaire des fournitures de bureaux, l'administration centrale désirant appliquer aux dépenses intérieures de ses bureaux les principes d'ordre qui la dirige dans l'emploi de tous les fonds publics. Il sera, en outre, tenu par le garde des archives un registre par colonnes, destiné à inscrire l'entrée et la sortie de chaque espèce d'approvisionnement de papier, encre, plumes et autres objets; le garde des archives délivrera aux chefs de bureaux les fournitures de bureaux nécessaires (f° 188). — Arrêté au sujet de l'annulation de la vente de plusieurs arpents de terre, provenant de la ci-devant fabrique de La Chapelle-Gauthier (f° 195). — Réclamation des habitants de Mareuil en ce qui concerne la dégradation, par le citoyen Florent, entrepreneur de l'entretien des routes, de la ruelle appelée vulgairement *aux ânes* (f° 203).

Faisant droit à une demande émanant du canton de Moret, le département ordonne une chasse aux loups, renards, blaireaux et autres animaux nuisibles. Les administrations municipales des cantons de Perthes, Moret, Nemours et La Chapelle inviteront les citoyens des communes de leurs ressorts respectifs, expérimentés au maniement des armes à feu et particulièrement ayant l'usage de la chasse, à se faire inscrire pour concourir à la destruction des loups et autres animaux voraces, en prenant part à la chasse dont il s'agit, comme aussi à se munir, à cet effet, de toutes armes, poudres et munitions nécessaires, même de chiens et équipages s'ils en ont de propres à cet usage.

Ces administrations tiendront également une liste de ceux qui voudront se faire inscrire pour être simples batteurs et préviendront ceux-ci qu'ils ne pourront porter avec eux d'autres armes que des bâtons.

Elles pourront au surplus restreindre les deux listes si elles les trouvaient trop nombreuses ou refuser l'inscription sur l'une ou l'autre de tous citoyens dans lesquels elles n'auraient pas la confiance convenable (f° 212).

Arrêté relatif à la démolition et enlèvement des matériaux de l'abbaye du Lys, avant le payement du prix de l'adjudication (f° 218). — Pétition des habitants de Saint-Ambroise de Melun, exposant la mauvaise situation matérielle de leur quartier. — Autorisation demandée par le citoyen Garnot, cultivateur à Bombon, de procéder à une chasse aux loups et renards dans l'étendue du canton de Mormant (f° 222). — Arrêté relatif au mobilier national existant dans le canton de Rebais (f° 240). — Établissement d'un bac à Lagny. — Examen d'une délibération du district de Meaux, relative à la construction d'un moulin à huile sur un bras de la rivière l'Ourcq appelé l'*ancienne rivière*, à Lizy (f° 249). — Autorisation aux citoyens Walh et frères d'établir un cimetière israélite, à Fontainebleau, dans un terrain par eux acquis derrière l'hôtel du Gouvernement (f° 257). — Arrêté concernant l'agrandissement du cimetière de Melun, qui a remplacé les cinq cimetières des paroisses supprimés (f° 264). — Il est arrêté que, dans deux décades à compter de la réception du présent arrêté, il sera procédé devant l'administration du canton de Rozoy à l'adjudication au plus offrant de la location pour une année de la maison des ci-devant religieuses de Rozoy, pour la partie qui n'est pas actuellement louée (f° 275). — Décision concernant la pétition émanant des héritiers de la citoyenne d'Aguesseau Noailles d'Ayen (f° 282). — Estimation des biens de l'Hôtel-Dieu de Provins, vendus au profit de la nation, et de ceux désignés pour les remplacer; ces derniers comprennent:

1° La ferme dite le *moulin d'Ocle*, évaluée à un revenu de 360 livres;

2° La ferme dite des *Châtaignes*, estimée 1.823 livres;

3° La ferme dite de *Villebéon*, évaluée 1.447 livres, etc. (f° 285).

Arrêté concernant la situation des biens de l'Hôpital général de Provins (f° 287). — Suppression du magasin des grains de Rozoy, attendu que le ministre de la Guerre autorise le département à opérer la vente des avoines qui y sont contenues (f° 297).

Distribution des prix aux élèves de l'École centrale de Fontainebleau.

L'administration centrale, considérant que l'effet ordinaire d'une distribution de prix aux élèves, qui se sont distingués par leur aptitude et leurs progrès, est d'encourager ceux qui les ont mérités et d'exciter l'émulation de ceux qui n'ont pas été appelés à cette distribution;

Considérant que ce moyen d'encouragement est prescrit par la loi du 3 brumaire an IV sur l'instruction publique;

Considérant que le désir de stimuler les élèves par des récompenses proportionnées à leurs succès dans les différents genres d'étude doit néanmoins se concilier avec l'économie que le Gouvernement est obligé d'apporter dans ses dépenses;

Ouï le commissaire du Directoire exécutif,

Arrête ce qui suit:

ARTICLE PREMIER. — Le 29 thermidor prochain, il sera distribué à ceux des élèves de l'École centrale de ce département qui en seront jugés dignes, des prix et récompenses de la manière qui va être déterminée.

2° Ces prix seront distribués par les membres de l'administration centrale qui seront commis par elle à cet effet, en présence de l'administration municipale de Fontainebleau et des membres composant le jury d'instruction publique près ladite école.

3° Le maximum de la dépense occasionnée par la dite distribution ne pourra excéder 300 francs; à cet effet il sera expédié à l'administration municipale de Fontainebleau une ordonnance de ladite somme; cette administration est chargée de se concerter avec les membres du jury d'instruction publique et les professeurs de l'École centrale pour les dispositions et les achats nécessaires à ladite distribution.

4° Il sera imprimé, au nombre de 600 exemplaires, un programme commun à toutes les classes, pour indiquer les élèves qui doivent soutenir les examens et exercices et les parties des sciences auxquelles ils se sont livrés; ce programme sera envoyé tant aux ministres qu'aux divers jurys d'instruction publique et à toutes les administrations municipales du ressort.

5° Les prix à distribuer aux élèves seront dans l'ordre suivant, savoir:

Pour la physique, deux volumes in-8° contenant description du cabinet de cette science, et un volume in-8° des précis des phénomènes électriques.

Pour les mathématiques, deux volumes in-8° contenant exposition du système du monde, par Laplace, un volume in-8° ayant pour titre: logarithmes, de Marie, et un volume de l'abrégé d'astronomie, de Lalande.

Pour le dessin, une figure en plâtre de l'Antinoüs, proportion de deux pieds, et une tête aussi en plâtre de l'Apollon du Belvédère.

Pour la grammaire, un volume in-12° de l'esquisse des progrès de l'esprit humain, par Condorcet, petit in-12° des œuvres de Boileau et des fables de La Fontaine.

Pour l'histoire naturelle, deux volumes in-8° intitulés: Sciagraphia de Bergmann, par La Mettrie, et un volume in-12° du traité de botanique des environs de Paris, par Thuillier (f° 308).

Arrêté relatif à la réparation des murs du cimetière de Meaux (f° 34).

L'administration, délibérant sur les moyens de diminuer les dépenses à la charge du trésor public par la suppression de ceux des magasins civils qu'elle a conservés provisoirement par son arrêté du 18 vendémiaire dernier;

Considérant que les circonstances qui ont servi de motifs à son arrêté du 18 vendémiaire ayant changé, il devient indispensable d'adopter de nouvelles mesures;

Que, d'après l'article 2 de la loi du 18 fructidor an V, les fermages arriérés des biens ruraux antérieurs à l'an IV, doivent être payés en numéraire;

Que d'ailleurs la plus grande partie des biens nationaux restant à vendre à l'époque de cette loi dans ce département ont été vendus en exécution de la loi du 28 ventôse, de manière qu'il reste dû peu de fermages en grains dont le payement ait été stipulé par les baux et qu'il est facile d'en assurer le recouvrement sans conserver des magasins fort onéreux pour le trésor public;

Que d'après l'article 5 de la loi du 3 vendémiaire an V la contribution foncière de l'an IV doit être payée en numéraire et que ces dispositions ont été généralisées par l'article 6 de la loi du 17 brumaire an V à la contribution foncière de toutes les années arriérées et à l'année courante;

Que d'après toutes ces circonstances il ne reste aucun motif pour conserver encore les cinq magasins

maintenus provisoirement par l'arrêté de l'administration du 18 vendémiaire an V;

Considérant qu'il n'existe que très peu de grains dans chacun des dits cinq magasins, que leur dépérissement et l'intérêt de l'État font un devoir à cette administration d'en ordonner la vente et de se conformer à cet égard aux dispositions de la lettre du ministre des Finances et à celle du ministre de l'Intérieur précitées,

Arrête:

1° Les cinq magasins civils, établis dans les communes de Melun, Provins, Nemours, Meaux et Coulommiers, conservés provisoirement par l'arrêté de l'administration du 18 vendémiaire dernier pour renvoyer les grains provenant tant des fermages des biens nationaux que de la partie des contributions alors payable en nature, sont et demeurent définitivement supprimés; les garde-magasins cesseront leurs fonctions à compter du 1er fructidor prochain et les administrations municipales sont chargées de veiller à l'exécution du présent arrêté, etc.. (fos 313 et 314).

Pétition de Reymond de Clérambault au sujet du château de Grégy (*f°* 316).

Lecture faite de l'article 5 de la loi du 5 messidor dernier relative aux transactions passées entre particuliers pendant la durée de la dépréciation du papier-monnaie, lequel article porte que, pour procéder à la confection du tableau prescrit par l'article 2 de la même loi, l'administration centrale s'adjoindra 15 citoyens des plus éclairés dans ce genre d'affaires;

Ouï le commissaire du Directoire exécutif.

L'administration arrête qu'elle s'adjoint pour procéder à l'opération dont il s'agit, les citoyens:

Hanoteau, cultivateur au Plessis-Placy.
Dassy, négociant à Meaux.
Bouchon, négociant à La Ferté-sous-Jouarre.
Sevenet, notaire à Melun.
Rouette, propriétaire à Andrezelles.
Sellier, marchand de drap à Fontainebleau.
Simon, notaire à Provins.
Charron l'aîné, à Bray-sur-Seine.
Létumier, à Nangis.
La Beaume, notaire à Nemours.
Champagne, à Montereau.
Guyon, propriétaire à Guercheville.
Gervais, notaire à Rozoy.
Querenet, à Jouy-sur-Morin.
Brodard-Gaujé, à Coulommiers (f° 321).

Vu: 1° Les différentes informations reçues par le département de plusieurs points de son arrondissement, qu'il s'y commet fréquemment des assassinats par des brigands, chauffeurs et autres, et des vols nocturnes et même en plein jour et qu'il serait très urgent de réprimer ces brigandages et de les prévenir;

2° La lettre du général Hatry du 15 messidor présent mois, qui, sur l'avis que lui a donné le ministre de la Guerre du désir qu'avait l'administration d'avoir des troupes à sa disposition, l'informe qu'il a donné des ordres pour réunir à Fontainebleau le 22e régiment, et que le département pourra disposer du nombre de cavaliers qu'il croira nécessaires en s'adressant à cet effet au chef d'escadron commandant à Fontainebleau, auquel il a donné ordre d'obtempérer à toutes réquisitions de l'administration;

Considérant qu'il est intéressant que la formation de ces détachements ait lieu de manière qu'ils puissent se rendre utiles à tous les points du département, principalement pendant la durée de la moisson;

Ouï le commissaire du Directoire exécutif;

L'administration centrale arrête que le chef d'escadron commandant à Fontainebleau est requis de détacher du 22e régiment à ses ordres pour le lieu ci-après le nombre de cavaliers qui suit, savoir:

| | |
|---|---|
| Division du commandant des guerres de Fontainebleau | 110 |
| Division du commissaire des guerres de Meaux | 181 |
| Total | 291 |

(f° 338).

Pétition du citoyen Perraud, cultivateur à Saint-Germain-Laxis, portant réclamation de 13 setiers de blé, dont 11 ont été enlevés chez lui plus d'un an auparavant par la force armée commise par la municipalité de Melun et 2 autres quelque temps après sur le marché de Melun (f° 345). — Déclaration de l'agent municipal de Féricy constatant la tenue irrégulière des registres des rôles des contributions du citoyen percepteur (*f°* 359).

L. 82. (Registre.) — In-folio; 276 feuillets, papier.

**Séances de thermidor et fructidor de l'an V.** — Il est décidé que 87 boisseaux d'avoine, provenant de condamnés et déposés dans le magasin de Rozoy, seront vendus, attendu « qu'ils dépérissent tous les jours par la vermine qui les mange » (f° 1). — Dé-

compte des payements faits par le citoyen Pierre Grassin, négociant à Paris, du prix du prieuré de Lacelle, canton de Faremoutiers (f° 5). — Construction d'un aqueduc à Donnemarie. — Arrêté concernant les soumissions à la vente des moulins de Changis et de l'Érable, à Avon (f° 12); — l'adjudication du pain à fournir aux détenus à Melun (f° 14). — Vente du château de Boissy-le-Châtel.

Vu une pétition signée de plusieurs habitants de la commune de Guignes par laquelle ils réclament un chemin usurpé sur leur commune pendant le régime féodal et donné à cens comme portion de terre par le ci-devant seigneur Bernard, alors grand voyer;

L'administration centrale, considérant qu'il ne lui appartient pas de prononcer la nullité de l'acte de vente du terrain réclamé comme ayant été occupé par un chemin public,

Arrête que, sur la demande des pétitionnaires, elle passe à l'ordre du jour, sauf à eux de se pourvoir si bon leur semble devant les tribunaux qui en doivent connaître, à l'effet de quoi le département leur accorde l'autorisation nécessaire (f° 45).

Le commissaire du pouvoir exécutif dépose sur le bureau un exemplaire d'une lettre du Directoire au ministre des Finances, en date du 1er de ce mois, qui vient de lui être transmis par ce ministre. Il en requiert la transcription sur les registres de l'administration centrale et l'affiche dans toutes les communes du ressort.

L'administration, considérant qu'elle ne peut trop s'empresser de donner la plus grande publicité à une lettre qui a pour but de ranimer la confiance publique et de déjouer les manœuvres pratiquées par les ennemis de la chose publique pour troubler la juste sécurité des acquéreurs de biens nationaux,

Arrête que ladite lettre sera imprimée au nombre de 600 exemplaires en placard et envoyée à chacune des administrations municipales du ressort.

Suit la copie de la lettre du Directoire exécutif (f° 60).

Le ministre de l'Intérieur, informé de la situation fâcheuse de l'hospice de femmes de Fontainebleau et de l'existence dans le magasin civil des subsistances à Coulommiers d'environ 593 quintaux de blé froment, autorise le département à faire délivrer à l'hospice une portion des grains (f° 70). — Examen de deux demandes en bons de réquisitions pour prix de grains versés en excédent de la contribution foncière de l'an III par des cultivateurs de Chalautre-la-Petite. Il leur sera expédié des bons de réquisitions pour leur tenir lieu des grains qu'ils ont versés en sus et ils pourront les employer en payement de leurs contributions de l'an IV mais non de leurs propriétaires s'ils sont fermiers (f° 74).

Le président de l'administration municipale de La Ferté-sous-Jouarre dénonce au département le cas d'un citoyen divorcé, qui a contracté un nouveau mariage avant la fin du délai d'un an imposé par la loi. Le département, considérant que, quoique la faute du citoyen François Dujardin paraisse involontaire et d'autant plus excusable que les lois ont plus d'une fois varié sur les délais qui doivent s'écouler entre le divorce et le nouveau mariage des époux divorcés, néanmoins l'intérêt de la société dans une matière aussi importante fait un devoir à l'administration d'appeler, par une juste sévérité, la plus grande attention de la part des officiers publics dans l'exercice des fonctions relatives à l'état civil des citoyens;

Considérant au surplus que l'article pénal de la 5e section du titre 4 de la loi du 20 septembre 1792 cité par l'administration municipale de La Ferté-sous-Jouarre n'est point applicable à l'espèce, puisqu'il n'y est parlé que des officiers publics qui ont anticipé les délais prescrits pour les actes de divorce et non pour les actes de mariage,

Arrête:

1° Le citoyen François Dujardin, adjoint municipal de la commune de Bussières, est provisoirement suspendu de ses fonctions (f° 76). — En outre l'acte de mariage est dénoncé au tribunal civil, afin de provoquer un jugement qui l'annule (f° 76).

Pétition du citoyen Bernard de Coubert en radiation de la liste des émigrés. L'administration, considérant qu'il est constant que les passeports pour sortir de France et aller aux eaux de Pise en Toscane ont été délivrés d'après les formes prescrites par la loi de 1792, donne satisfaction à la demande (f° 90). — Vente annulée concernant divers immeubles séquestrés à Luzancy (f° 93). — Pétition émanant d'Olive Bernard du département de la Nièvre. — Arrêté prescrivant à chaque administration municipale de dresser un tableau général de la totalité des chemins vicinaux de leurs communes respectives (f° 102). — Sursis accordé aux habitants de Saint-Pierre-lès-Nemours pour le payement des contributions, en raison des ravages de la grêle (f° 111).

Lors de la pêche prochaine que feront faire le citoyen Langlois et ses sous-fermiers de l'étang et autres pièces d'eau du château de Fontainebleau, ils seront tenus d'y laisser l'allevain des carpes, tanches et perches, des longueurs déterminées par l'ordonnance des eaux et forêts de 1669 (f° 115). — L'administration centrale fixe les limites des deux communes

de Jossigny et de Favières, relativement au bois de Belle-Assise: au levant par le chemin dit du *Gros hêtre*, au midi par le chemin conduisant de Villeneuve-Saint-Denis à la ferme de la Sablonnière, au couchant par le chemin de Tournan à Lagny (f° 120). — Le principal de la vente du presbytère de Tancrou est réduit à la somme de 3.800 francs. — L'agent municipal de Crouy est autorisé à former une demande afin de faire maintenir cette commune dans la possession des marais de Crouy.

Adresse de l'administration aux contribuables du département :

Citoyens,

Les ressources essentielles en finances consistent dans les contributions. Ce sont les contributions qui doivent faire face aux besoins sans cesse renaissants du trésor public; c'est sur leur produit souvent anticipé que se payent la solde et la fourniture des armées, la subsistance des hospices, des prisons, des rentiers et pensionnaires de la République et de tous les autres services les plus urgents. Vous devez donc vous empresser d'acquitter une dette aussi sacrée et la seule considération de l'usage, qui doit en être fait, doit suffire pour déterminer à s'acquitter ceux d'entre vous qui savent que les contributions sont au corps politique ce que le sang est au corps humain.

Vous ne voudrez pas vous exposer aux poursuites qui menacent ceux qui seront sourds à la voix de la patrie et au cri de la raison; il faudra cependant en venir à cette fâcheuse extrémité, si, dans le délai qui reste à courir jusqu'au 1er vendémiaire de l'an VI, les contribuables et les percepteurs ne se hâtent de solder leurs cotes et leurs rôles.

Il n'y a plus maintenant d'excuses à donner ni à recevoir, la moisson est finie dans beaucoup de cantons. elle touche à ses derniers jours dans les autres et l'an IV commence dans un mois. Les contribuables auront eu le temps jusqu'au 1er vendémiaire de faire admettre en acquit de leurs cotes tous ceux des bons et coupons qui sont susceptibles de cet emploi sur l'an IV et années antérieures. Ils auront eu aussi le temps jusque-là de réclamer contre leurs surtaxes et d'obtenir soit leurs décharges et réductions, soit au moins les certificats qui en tiennent lieu, ils ont reçu d'ailleurs les avis les plus réitérés sur la nécessité de se dérober aux poursuites par un prompt payement.

A l'égard des percepteurs, ils ont été fréquemment avertis de ne perdre aucun moment pour faire toutes leurs rentrées en espèces et en pièces de comptabilité. Rien ne pourrait donc autoriser des retards dans les payements et dans les versements après le 1er vendémiaire prochain.

C'est donc à partir de cette époque que les contribuables auront irrévocablement encouru toute la sévérité des lois, à défaut d'acquit de leurs cotes. Il en sera de même des percepteurs, à défaut de solde de leurs rôles, et c'est alors que se fera sentir tout le poids de la responsabilité qui pèse sur tous les comptables négligents, que l'article 2 de la loi du 17 brumaire menace non seulement de la privation de leurs remises, mais encore de la saisie et de la vente de leurs biens et de leurs cautions.

Citoyens, écoutez les conseils de la prudence et fermez l'oreille à tous ceux qui tenteraient de vous détourner de vos devoirs.

On cherchera peut-être à vous mettre en défiance sur la légitimité de certaines contributions, nous savons par exemple que dans quelques cantons on élève des doutes sur la réalité du droit de perception des rôles des contributions mobilière, personnelle et somptuaire; mais comment a-t-on pu élever et même écouter de bonne foi de pareils doutes?

N'est-ce pas en vertu des lois expresses et très publiques que se perçoivent toutes les contributions existantes? Leurs rôles n'ont-ils pas été faits par les corps administratifs conformément aux lois? Citoyens, vous auriez à vous repentir d'avoir cru trop légèrement ceux qui, par ignorance ou par perfidie, vous auraient insinué l'idée de refuser un payement pour lequel vous seriez mis en contrainte.

Peut-être, aussi, entendrez-vous dire que plusieurs malversations ont été commises dans la perception qui a été faite en papier-monnaie et que quelques percepteurs ont exigé des sommes trop fortes. On ne peut dissimuler que l'observation ne soit applicable à certaines communes; mais il n'en faut pas faire un moyen banal pour se soustraire au payement de ses contributions. Les corps administratifs sauront rendre justice à qui elle sera due, au reste on ne craint pas de dire que s'il y a eu lésion dans la perception faite en papier-monnaie, la vérification qui sera faite de la situation des comptables prouvera que le préjudice est plutôt supporté par le trésor public que par les contribuables.

Officiers et agents municipaux, cette vérification est votre ouvrage, elle est un de vos principaux devoirs dans tous les temps, mais surtout à la suite de payements faits en monnaie de toute nature et de toute espèce sur la valeur desquelles il a été si aisé de faire des mécomptes.

Vous ne pouvez trop vous pénétrer de l'indispensable nécessité de faire un examen approfondi de la situation

de tous les percepteurs, vous le devez pour l'intérêt des contribuables, vous le devez pour l'ordre de la comptabilité ; vous le devez surtout pour procurer au trésor public toutes ses rentrées. Ne craignez pas d'offenser les percepteurs, ceux qui ont reçu et versé de bonne foi, et c'est sans doute le plus grand nombre, seront les premiers à désirer l'apurement de leurs rôles; quant aux autres, s'ils cherchaient à éluder, ce serait une raison de plus pour les scruter de plus près.

Nous finissons par une dernière observation. L'argent est rare sans doute, mais c'est un motif de plus pour ne pas frustrer le trésor public d'une partie de ce qui lui revient. Faites donc tous, citoyens, un effort digne de vous, et d'ailleurs commandé par la nécessité, en soldant sous un mois tout l'arriéré des contributions jusque et compris l'an IV et en mettant au courant dans le même délai tous les termes échus de l'an V. Vous y trouverez le double avantage de faire le bien général en fournissant les moyens de faire le service public et de vous éviter le désagrément de poursuites, qui sont toujours onéreuses et d'ailleurs peu honorables pour ceux qui s'y exposent (f° 135).

La municipalité de Jouy-le-Châtel transmettra au département le procès-verbal d'adjudication en vertu duquel un citoyen occupe le ci-devant presbytère de Jouy-le-Châtel (f° 139). — Arrêté concernant le refus d'accepter un versement effectué par le citoyen Rigault, percepteur de l'emprunt forcé de la commune d'Emerainville, d'une somme de 268.800 livres, en assignats démonétisés. Le département, considérant que la loi du 9 messidor an IV, en interdisant de recevoir les assignats au-dessus de 100 livres dans les caisses publiques après le 30 du même mois, a eu notamment pour objet de prévenir les abus que pourraient se permettre les percepteurs et détenteurs de deniers publics en échangeant après cette époque les assignats au-dessous de 100 livres existant dans leurs caisses contre des assignats au-dessus de 100 livres démonétisés, que tout porte à craindre que le citoyen Rigault s'est permis un abus que la loi a voulu prévenir, et qu'en tout cas il serait responsable envers le trésor public de sa négligence;

Considérant que, les 268.800 livres d'assignats dont il s'agit ne pouvant être admis dans la comptabilité du citoyen Rigault, l'intérêt de l'État exige qu'il verse la valeur représentative de pareille somme d'assignats au-dessous de 100 livres dans la caisse du receveur général, en consultant le cours du change des assignats, contre le numéraire, à l'époque du 30 ventôse an IV, postérieure d'environ deux mois à celle des dernières recettes faites par le dit percepteur,

Arrête et déclare que les 268.800 livres d'assignats au-dessus de 100 livres présentés par le citoyen Rigault à la caisse du préposé du receveur général à Meaux le 28 frimaire an V, pour le reliquat de ses recettes en assignats relatives à l'emprunt forcé de l'an IV, ne peuvent être admises en payement de ses recettes que pour tenir lieu de pareille somme de 268.800 livres d'assignats de 100 livres et au-dessous, eu égard au cours de la dépréciation du papier-monnaie dans ce département le 30 ventôse an IV, fixé à 10 sols 6 deniers pour 100 par l'arrêté de cette administration du 17 thermidor dernier, rendu en exécution de la loi du 5 messidor aussi dernier, ledit Rigault sera tenu de payer et verser dans la caisse du receveur général de ce département ou de son préposé à Meaux la somme de 1.478 livres 8 sols en numéraire, à l'effet de quoi le dit receveur général est autorisé à décerner contrainte contre ledit Rigault (f° 148).

Liquidation des biens mobiliers de la citoyenne Louise Micault, veuve de Charles-Louis Trudaine, demeurant en la commune de Montigny-Lencoup. Vu la récapitulation faite de toutes les sommes portées auxdits inventaires, de laquelle il résulte que l'évaluation du mobilier de la maison de Montigny-Lencoup s'élève à la somme totale de cent trente-trois mille sept cent trente-sept livres deux sols,

| | | |
|---|---|---|
| ci ................................ | | $133.737^{l}\ 2^{s}$ |
| Et celle du mobilier de maison de Paris, savoir : pour les meubles et effets mobiliers, distraction faite de l'évaluation du prix de ceux appartenant tant à la succession de Charles-Michel Trudaine qu'à la citoyenne Micault Courbeton et au citoyen Micault son fils, à la totale de cent vingt mille deux cent vingt-sept livres cinq sols onze deniers, ci ............ | $120.227^{l}\ 5^{s}\ 11^{d}$ | $199.131^{l}\ 5^{s}\ 11^{d}$ |
| Et pour la bibliothèque à celle totale de soixante-dix-huit mille neuf cent quatre livres, ci .............. | $78.904^{l}$ » » | |
| Total du montant desdits deux inventaires de l'autre part.................. | | $332.868^{l}\ 7^{s}\ 11^{d}$ |

L'administration centrale, considérant que la République a droit pour un seizième dans le mobilier dépendant de la succession de feu Charles-Louis Trudaine, à cause de l'émigration de la femme Talleyrand-Périgord-Chalais qui était héritière pour pareille portion dudit défunt;

Considérant que la veuve dudit Trudaine a droit de jouir pendant sa vie de moitié de la portion de mobilier dévolue à la République, au moyen de la renonciation par elle faite à ses avantages légaux ou conventionnels, par acte passé devant Lemoine et son confrère, notaires à Paris, le 26 messidor an III, énoncé

en l'arrêté de ce département du 9 fructidor suivant, et de sa déclaration qu'elle entendait s'en tenir à la jouissance accordée par l'article 15 de la loi du 21 prairial précédent ;

Considérant qu'à raison de ce droit de jouissance usufruitière, il est de justice de faire en faveur de la veuve Trudaine, à l'égard de la portion du mobilier grevé de cet usufruit, la déduction indiquée par le 6e alinéa du paragraphe 1er de l'instruction du 6 floréal an IV sur la vente des biens nationaux, l'âge de ladite veuve étant bien au-dessous de 50 ans ;

Le montant total de l'évaluation portée en l'inventaire du mobilier de la maison de Montigny-Lencoup, ainsi qu'il est ci-devant établi, est de la somme de

| | | |
|---|---|---|
| ci ..................... | 133.737l 2s » | 150.454l 4s 9d |
| A quoi ajoutant la crue qui, d'après la coutume locale, doit donner un huitième en sus, ce qui fait ci...... | 16.717l 2s 9d | |
| Le montant de l'inventaire, tant du mobilier que de la bibliothèque de la maison de Paris, s'élève à la somme de ci ..................... | 199.131l 5s 11d | 248.914l 2s 5d |
| La crue, suivant la coutume de Paris, est d'un quart en sus, ce qui fait, ci................ | 49.782l 16s 6d | |
| Montant total des deux inventaires y compris la crue, ci .................. | | 399.368l 7s 2d |
| Moitié de cette somme totale appartient à la citoyenne veuve Trudaine, à cause de la communauté de biens qui a existé avec son défunt mari. | | |
| La seconde moitié appartient à la succession de feu Trudaine, elle s'élève à la somme de ........................ | | 199.684l 3s 7d |
| Le seizième appartenant à la République dans cette seconde moitié est de la somme de........................ | | 12.480l 5s 4d |
| Moitié de ce seizième étant grevé d'usufruit en faveur de la veuve Trudaine, ainsi qu'il est expliqué, il convient de faire la liquidation du prix moyennant lequel ce seizième doit être abandonné à cette veuve, ainsi qu'il suit, savoir : | | |
| 1° Pour la moitié dudit seizième..... | | 6.240l 2s 8d |
| 2° Et relativement à l'âge de la citoyenne veuve Trudaine pour moitié de la seconde moitié grevée d'usufruit, conformément aux dispositions du sixième alinéa du paragraphe 1er de l'instruction du 6 floréal an IV ....... | | 3.120l 1s 4d |
| Total du prix de la vente à faire au profit de la citoyenne veuve Trudaine. | | 9.360l 4s » |

(fos 164-166.)

L'administration arrête qu'elle est d'avis, auprès du corps législatif et du Gouvernement, qu'il y a lieu de distraire du canton de Faremoutiers, à compter seulement du 1er vendémiaire de l'an VII de la République, la commune de Neufmoutiers et de la réunir à compter de la même époque au canton de Tournan.

Et, en ce qui concerne la demande de l'administration municipale du canton de Faremoutiers, afin:

1° de distraire de ce canton la commune de Villeneuve-le-Comte pour la réunir au canton de Crécy, et celle de Villeneuve-Saint-Denis pour la réunir au canton de Lagny;

2° afin de distraire du canton de Coulommiers les communes de Maisoncelles, Pommeuse et Saint-Augustin, pour les réunir audit canton de Faremoutiers,

L'administration déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer quant à présent, attendu que ces mutations ne sont proposées par aucune des communautés d'habitants qui sont supposées y avoir intérêt (f° 168).

Pétition présentée au Conseil des Cinq-Cents par les habitants de Trilbardou et de Vignely tendant à obtenir la distraction de ces deux communes du canton de Claye et de les réunir à celui de Meaux ; l'administration prescrit le mesurage des distances de ces localités (f° 170). — Réclamation de l'hospice de Nemours au sujet du payement du loyer d'un bâtiment occupé pour objet de service public.

Le département arrête ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les livres de culte, qui existent dans les magasins nationaux dans l'étendue du ressort du département de Seine-et-Marne, seront, sans délai et dans la forme prescrite par la loi du 3 juin 1793, vendus publiquement sur les lieux, au plus offrant et dernier enchérisseur par l'entremise, à Melun, du citoyen Canet; à Meaux du citoyen Luly père; à Rozoy du citoyen Hermange; à Provins du citoyen Bourgeois; et à Nemours du citoyen Pinault, lesquels le département nomme commissaires à cet effet.

ART. 2. — Il sera préalablement, par ces commissaires, fait sur le catalogue, étant dans les mains des garde-magasins, un relevé de tous les livres de cette nature qui s'y trouvent réunis, comme missels, graduels, antiphoniers, processionnaux, rituels, bréviaires, livres d'heures, évangiles, etc., avec l'indication de l'édition, de sa date et des particularités qui pourraient en faciliter la vente.

ART. 3. — Une copie de ces extraits du catalogue sera envoyée aussitôt au département pour le mettre

à portée d'excepter de la vente ceux dont la conservation pourrait intéresser les arts ou l'histoire (f° 181).

Arrêté relatif au curage de la rivière d'Aubetin (f° 205). — Nomination d'un commissaire chargé de procéder à la vente de 1.759 livres de savon et autres objets mobiliers, appartenant à la République, à Meaux (f° 212).

L'administration centrale, délibérant sur les moyens de célébrer dignement la fête du 1er vendémiaire;

Ouï le commissaire du Directoire exécutif;

Considérant que le jour mémorable où le Gouvernement républicain s'est élevé sur les débris du trône ne peut être mieux fêté que par les honneurs à rendre tant à l'acte constitutionnel qui doit être le garant de la force et de la splendeur de la République française qu'aux braves guerriers qui ont fait tant de prodiges pour son établissement et pour sa gloire;

Considérant que la dignité qui doit présider aux fêtes nationales n'exclut pas les jeux et les plaisirs innocents et surtout ceux qui peuvent exciter l'adresse et l'émulation des jeunes citoyens,

Arrête :

Article premier. — La réunion pour la fête de la fondation de la République se fera dans la salle électorale le 1er vendémiaire de l'an VI.

La loi y invite tous les fonctionnaires publics, elle y appelle aussi les instituteurs et leurs élèves, et elle compte encore sur la présence de la force armée et sur le concours d'un grand nombre de bons citoyens.

Art. 2. — Aussitôt que les autorités constituées seront rassemblées, une députation des différents corps civils et militaires ira chercher aux archives du département un exemplaire de l'acte constitutionnel de l'an III et l'apportera au sein de l'assemblée au milieu des respects et des applaudissements du public.

Art. 3. — Les autorités civiles féliciteront ensuite les armées de la République, en la personne des défenseurs de la patrie présents à la fête, sur leurs innombrables triomphes et sur leurs généreux sacrifices pour la conquête et le maintien de la liberté, des palmes seront offertes aux guerriers, et la douce fraternité qui sera remarquée entre ceux-ci et les fonctionnaires publics fera connaître que la valeur et la sagesse concourront toujours ensemble pour la gloire de la République.

Art. 4. — Tout le cortège se rendra à la salle électorale, à l'autel de la patrie, en suivant le même ordre de marche que celui qui a été observé pour la fête du 10 août, le président du département y prononcera un discours analogue à la cérémonie.

Art. 5. — Il y aura sucessivement des courses à pied, un mât de cocagne, des prix seront distribués aux vainqueurs, le tout sera terminé par des danses.

Art. 6. — L'administration municipale est invitée à faire à l'avance une liste de ceux qui se feront inscrire soit pour les courses, soit pour le mât de cocagne, et à recommander à tous ceux qui auront été inscrits de se trouver dans la salle électorale pour y faire partie du cortège de la fête.

Art. 7. — Il y aura des salves d'artillerie.

Art. 8. — L'administration centrale invite tous les amateurs de la musique à venir aussi se faire inscrire pour concourir par leurs talents à l'agrément d'une fête à laquelle tous les amis de la République doivent prendre part (f° 214).

Le département, s'étant fait rendre compte de la manière dont s'exécutent les lois contenant établissements des fêtes nationales, a appris avec douleur que, dans plusieurs cantons, ces fêtes ont été célébrées d'une manière qui paraît tenir de l'indifférence, et que, même dans quelques-uns, plusieurs d'entre elles ont été entièrement laissées dans l'oubli;

Sur quoi délibérant;

Ouï le commissaire du pouvoir exécutif;

Considérant que les fêtes nationales sont de nature à intéresser tous les amis de la vertu et de la patrie, puisqu'elles ont été instituées en l'honneur soit des bonnes mœurs, soit de la conquête de la liberté; qu'ainsi il doit suffire aux administrations municipales de faire bien connaître au peuple le but de leur institution, pour que tous les bons citoyens s'empressent d'y prendre part,

Arrête:

Article premier. — Toutes les fêtes nationales établies par la loi du 3 brumaire an IV et par celle du 10 thermidor suivant, à commencer par celle qui doit être célébrée le 1er vendémiaire de l'an VI, jour correspondant à la fondation de la République, seront annoncées, dans toutes les communes, au moins 10 jours à l'avance par des affiches que les administrations municipales y feront apposer, lesquelles affiches rappelleront le but moral et politique de la fête et contiendront, en outre, invitation aux citoyens d'y concourir de la manière la plus décente et la plus analogue au sujet.

Art. 2. — Les fêtes nationales devront toujours être accompagnées de cérémonies propres à leur don-

ner de la dignité, telles que des éloges décernés ou des récompenses accordées aux actions vertueuses. Les administrations municipales se conformeront à cet effet, autant qu'une sage économie et les localités le permettront, aux différents programmes contenus dans les divers arrêtés du Directoire exécutif pour les fêtes de l'an IV; par suite de ces arrêtés et des lois, les administrations municipales auront à cœur de donner aux fêtes nationales le caractère d'une gaieté honnête, en invitant la jeunesse des communes à s'exercer, ces jours-là, à des jeux d'adresse et à divers exercices du corps, tels que des courses à pieds et à cheval, de mâts de cocagne, des danses, etc.

S'il y a dans les communes des amateurs de la musique, ils seront invités particulièrement à assister aux fêtes et à faire partager au public l'agrément de leurs divers talents (f° 216).

Examen des états fournis par les officiers forestiers de la ci-devant maîtrise de Provins, tendant à obtenir le payement de ce qui leur est dû, à cause des opérations de martelage, balivage et autres opérations dans les bois nationaux destinés à la vente (f° 220).

Vu une proclamation du Directoire exécutif, en date du 18 fructidor de l'an V, relative à une conspiration royaliste, l'administration centrale

Arrête:

Article premier. — La proclamation et les deux adresses du Directoire exécutif du 18 fructidor, concernant la conspiration royaliste, seront, ainsi que les deux pièces authentiques, réimprimées sur-le-champ pour être affichées dans toutes les communes du département et être, en outre, envoyées:

1° Directement aux tribunaux civils, criminels et correctionnels;

2° Aux administrations municipales, qui en feront passer des exemplaires non seulement aux agents municipaux mais encore à tous les juges de paix, chefs de gendarmerie et autres corps militaires de leurs ressorts respectifs.

Art. 2. — L'administration centrale rappelle à tous corps constitués, civils et militaires, que tous les citoyens sont placés sous la sauvegarde de la constitution de l'an III et des lois, et que les magistrats et la force publique leur doivent, à tous, sur leur responsabilité personnelle, une protection égale pour les mettre à l'abri de tous attentats contre leurs personnes, et de toutes entreprises contre leurs propriétés.

Art. 3. — Les administrations municipales rendront compte sur-le-champ, au département, de tout ce qu'elles auront fait, en exécution du présent arrêté, et successivement de l'effet de leurs mesures d'exécution pour maintenir l'ordre et la paix (f° 228).

Il est donné satisfaction à la pétition du citoyen Raoul M..., ex-bénédictin anglais de l'établissement de Paris et ci-devant administrateur de la maison de La Celle, canton de Faremoutiers, tendant à la restitution d'objets mobiliers saisis au moment du séquestre de la maison (f° 232).

Le département s'étant fait représenter tous les travaux préparatoires du répartement de la contribution foncière de l'an V, ayant examiné à cet effet avec la plus grande attention:

1° Les états fournis par chaque administration municipale, contenant tableau par commune de la nature, contenance et valeur locative de tous les genres de propriétés que renferme chaque commune;

2° Les dépouillements de ces tableaux faits par arrondissements, cantons et communes et présentant par des opérations particulières:

a) Le relevé en masse du territoire tant d'après les arpentages que d'après les déclarations individuelles des contribuables;

b) Les évaluations des revenus nets sous différents rapports et résultant tant du travail entrepris par le ci-devant intendant de Paris, que de ceux des premières municipalités pour la contribution de 1791, des districts pour les contributions de 1792 et 1793 et enfin des administrations municipales pour les contributions de l'an V;

3° Deux autres dépouillements aussi extraits desdits tableaux et présentant sous les mêmes rapports que dessus, les uns le prix commun de loyer par commune, canton et arrondissement des terres à labour, prés, vignes et bois, les autres le nombre des maisons avec leurs évaluations par arrondissements, cantons et communes, tant en masse que par chacune maison estimée séparément;

4° Un autre dépouillement de la population des hommes et bestiaux de chaque commune, canton et arrondissement;

L'administration centrale, considérant qu'elle a complété autant qu'elle le pouvait la réunion de tous les documents qui peuvent éclairer la répartition qu'elle doit faire, entre les diverses administrations qui composent le département de Seine-et-Marne, du contingent de la somme de 4.837.700 livres qui lui est assigné par le tableau annexé à la loi du 18 prairial an V, qu'ainsi il est de son devoir de ré-

partir cette somme sur-le-champ entre les diverses administrations municipales en proportion des revenus déterminés pour chacune d'elles ;

Considérant que sans préjudicier à la demande d'un dégrèvement que le département de Seine-et-Marne sera bien fondé à former pour l'an VI, il est de toute justice, en attendant le moment de la réduction à espérer, de procéder dès à présent pour l'an V à une répartition entre les administrations municipales, qui soit telle que le contingent à faire supporter par chacune d'elles soit dans la plus juste proportion relative, ce qui opérera quelques changements jugés nécessaires dans les proportions qui ont été observées pour les répartements des années antérieures,

Arrête :

Article premier. — La contribution foncière de l'an V fixée par la loi du 19 germinal an V à 240.000.000 livres pour toute la République et dont le contingent a été arrêté pour le département de Seine-et-Marne, par la loi du 18 prairial suivant, à la somme de 4.837.700 livres est répartie entre les 41 adminitrations municipales qui composent le département conformément aux tableaux annexés à la minute du présent arrêté (f[os] 234-235).

Lecture faite de la loi du 19 de ce mois concernant les émigrés, le département arrête :

Article premier. — A la réception du présent, chaque administration municipale du ressort dressera un état des individus résidant actuellement dans son arrondissement qui ayant été inscrits sur la liste des émigrés n'ont pas encore obtenu leur radiation définitive. Cet état sera transmis à l'administration centrale dans trois jours.

Art. 2. — Le 3 vendémiaire prochain, jour de l'expiration du délai accordé auxdits individus pour sortir du territoire français, chaque administration municipale s'assurera si ceux compris dans l'état par elle formé sont tous sortis de son canton, elle vérifiera en même temps s'il n'y en est pas arrivé d'autres susceptibles de l'application de la loi, et elle fera connaître au département, dans le jour, le résultat de la vérification qu'elle aura faite à cet égard, en y joignant autant que faire se pourra, des renseignements sur le lieu où peuvent s'être retirés des individus sortis de son arrondissement.

Art. 3. — Dans le cas où quelques-uns desdits individus se trouveraient encore le 3 vendémiaire dans quelque canton du ressort, soit qu'ils y aient leur résidence habituelle, soit qu'ils y fussent venus depuis la publication de la loi, il est enjoint aux administrations municipales de les faire arrêter et conduire sur-le-champ à l'Administration centrale. La gendarmerie nationale est dès à présent mise en réquisition pour exécuter sans aucun délai les ordres qui lui seront donnés à cet égard par les administrations municipales.

Art. 4. — Toutes les dispositions du présent arrêté sont déclarées communes :

1° Aux individus qui sont rentrés en France après avoir émigré, quand bien même ils ne seraient inscrits sur aucune liste ;

2° Aux prêtres déportés ou susceptibles de la déportation qui se trouveraient actuellement dans l'étendue du département (f° 240).

En vue de l'application de la loi du 19 fructidor, contenant des mesures de salut public, prises relativement à la découverte d'une conspiration royaliste, on arrête ce qui suit :

Article premier. — Les administrateurs temporaires, appelés par les administrations municipales en remplacement de ceux de leurs membres qui se seront trouvés susceptibles de l'application de l'article 4 de la loi du 19 fructidor présent mois, ne pourront entrer en fonctions qu'après avoir fait par écrit la déclaration prescrite par l'article 6 de la loi du 3 brumaire an IV.

Cette déclaration sera faite également, et ce dans la première séance qui suivra la réception du présent, par tous les administrateurs restant qui pourraient avoir été appelés en remplacement depuis la publication de la loi du 9 messidor dernier qui révoquait les six premiers articles de celle du 3 brumaire.

Art. 2. — Chaque administration municipale fera parvenir au département, dans la décade, l'extrait de ses registres qui constatera que la loi a reçu son exécution avec mention des signatures apposées au registre.

Art. 3. — Dans le cas où il résulterait du registre des délibérations que ladite déclaration n'a pas été signée par la totalité des membres qui ont dû la faire en exécution de l'article 1[er], il sera rendu compte au département des motifs qui ont empêché tel ou tel membre de la signer.

Art. 4. — A l'avenir aucun président, agent et adjoint municipaux ne pourront exercer aucunes fonctions administratives, ni prendre part à une délibération quelconque, sans avoir préalablement fait la

déclaration exigée par la loi. Cette déclaration est indépendante du serment de haine à la royauté et à l'anarchie prescrit par les lois des 19 ventôse an IV et 24 nivôse dernier, lequel continuera d'être prêté par chaque administrateur entrant en fonctions comme il a dû l'être par tous les administrateurs actuels (f° 241).

Mémoire présenté par le citoyen Charles Foulque-Demerle (f° 242). — Arrêté concernant le curage de la rivière d'Aubetin (f° 245). — Vente par l'administration au citoyen Prioleau, propriétaire du collège de Juilly, de tous les meubles existant dans cet établissement, moyennant la somme de 13.243 livres (f° 265).

L. 83. (Registre). — In-folio; 354 feuillets, papier.

**Séances de vendémiaire, brumaire et frimaire an VI.** — Arrêté relatif aux limites des communes de Bussières et d'Hondevilliers en ce qui concerne l'assiette des contributions. — La somme de 52.000 livres, mise à la disposition de Seine-et-Marne pour les dépenses des administrations municipales et des communes de son ressort, est répartie entre les divers cantons, ainsi qu'il suit:

| | | |
|---|---|---|
| Augers | 1.060 | livres. |
| Beaumont | 1.075 | — |
| Boissise-la-Bertrand | 1.010 | — |
| Bray | 1.420 | — |
| Brie | 1.560 | — |
| Château-Landon | 1.010 | — |
| Chaumes | 1.470 | — |
| Claye | 1.560 | — |
| Coulommiers | 1.420 | — |
| Crécy | 1.480 | — |
| Crouy | 1.040 | — |
| Dammartin | 1.625 | — |
| Donnemarie | 1.380 | — |
| Égreville | 1.040 | — |
| Faremoutiers | 1.040 | — |
| Fontainebleau (commune) | 1.600 | — |
| Fontainebleau (canton) | 1.000 | — |
| Jouy-le-Châtel | 1.075 | — |
| La Chapelle-Égalité | 1.000 | — |
| La Ferté-sous-Jouarre | 1.560 | — |
| La Ferté-Gaucher | 1.380 | — |
| Lagny | 1.680 | — |
| Le Châtelet | 1.060 | — |
| Lizy | 1.060 | — |
| Meaux (commune) | 1.600 | livres. |
| Meaux (canton) | 1.060 | — |
| Melun (commune) | 1.600 | — |
| Melun (canton) | 1.040 | — |
| Montereau | 1.550 | — |
| Moret | 1.060 | — |
| Mormant | 1.100 | — |
| Nangis | 1.545 | — |
| Nemours | 1.500 | — |
| Perthes | 1.040 | — |
| Provins (commune) | 1.600 | — |
| Provins (canton) | 1.040 | — |
| Rebais | 1.100 | — |
| Rozoy | 1.420 | — |
| Sourdun | 1.040 | — |
| Tournan | 1.040 | — |
| Voulx | 1.000 | — |
| TOTAL | 52.000 | livres. |

(f° 7).

Ordonnance de 11.802 francs en faveur des 84 gardes-forestiers de l'arrondissement de Fontainebleau ; il leur sera attribué pour la garde de:

| | | |
|---|---|---|
| 400 arpents à 500 | 500 | livres. |
| 300 — 400 | 450 | — |
| 200 — 300 | 400 | — |
| 150 — 200 | 300 | — |
| Etc | | |

(f° 24)

Arrêté ordonnant la vente du presbytère de Sancy, canton de Crécy (f° 25). — Mémoire présenté par le citoyen Dufresneau, de Puiseaux (Loiret) (f° 35). — Arrêté fixant l'itinéraire à suivre pour la déportation d'un prêtre insermenté (f° 38). — Délivrance à divers citoyens de bons de réquisitions, lesquels pourront être employés en payement des contributions de l'an IV et années antérieures (f° 43). — Arrêté relatif aux réparations du château de Chalmaison (f° 46). — Vu les mémoires des percepteurs de différentes communes pour l'an IV exposant que, lors des premiers versements sur le dit exercice, le receveur du département et ses préposés en ont imputé la totalité sur la première moitié des cotes de biens ruraux, à huit capitaux pour un, quoique dans le montant de ces versements se trouvassent comprises les recettes par eux faites sur les cotes de bâtiments qui leur avaient été payées, moitié en mandats, moitié en assignats, valeur nominale, le département arrête que le receveur du département et ses préposés sont autorisés à réduire au cours de 1 livre 17 sols 1 denier les mandats qui se trouveront avoir été versés dans les caisses par les percepteurs au-delà de la première moitié de la cotisation

des biens ruraux (f° 53). — Le commissaire du pouvoir exécutif communique à l'administration un arrêté du Directoire du 13 courant, portant :

1° que l'administration du département de Seine-et-Marne est destituée;

2° que les citoyens Girardot, Billot, Hedelin, anciens administrateurs de ce département, Frezet, administrateur actuel, et Courtin, ancien agent national du ci-devant district de Melun, sont nommés membres de cette administration et entreront en fonctions à la notification du présent arrêté.

Séance du même jour, au soir.

Les citoyens Girardot, Billot, Frezet et Courtin se réunissent au lieu ordinaire des séances en exécution de l'arrêté du Directoire qui leur ordonne d'entrer en fonctions à la notification du présent.

Conformément à l'article 6 de la loi du 3 brumaire an IV, chacun d'eux fait individuellement la déclaration qu'il n'a provoqué, ni signé aucun arrêté séditieux et contraire aux lois et qu'il n'est ni parent, ni allié d'émigrés aux degrés déterminés par l'article 2 de la dite loi. Ils prêtent ensuite le serment de haine à la royauté et à l'anarchie, d'attachement et de fidélité à la constitution de l'an III exigé par les lois des 19 ventôse an IV et 24 nivôse dernier ; ils signent les dites déclaration et serment sur le présent registre et sur-le-champ ils commencent à exercer leurs fonctions (f° 55).

En exécution de la lettre du ministre de la police générale décidant que les ecclésiastiques infirmes et vieillards, destinés à la réclusion avant la loi du 7 fructidor, seront de nouveau enfermés, le département arrête :

Article premier. — Tous les ci-devant ecclésiastiques dans le cas de la réclusion seront incessamment renfermés dans la maison qui sera prochainement indiquée par le département.

Art. 2. — Provisoirement, les individus dans le cas ci-dessus spécifié seront mis sur-le-champ en réclusion chez eux, sous la surveillance tant des administrations municipales que des agents chez lesquels les reclus seront tenus de se présenter chaque jour, à l'heure qui leur sera indiquée par l'agent de leur commune, et de signer sur un registre tenu par l'agent et par lui représenté à l'administration municipale à chaque jour de séance et par elle visé.

Art. 3. — Dans le cas où les dits individus reclus sortiraient de leur commune, ils seront, sur le réquisitoire de l'agent ou adjoint, saisis par la gendarmerie et conduits à la maison de justice du département, que l'administration centrale désigne comme maison de reclusion provisoire dans ce dernier cas seulement.

Art. 4. — Les administrations enverront dans la décade au département l'état nominatif des individus sujets à la dite réclusion et le lieu de leur demeure (f° 56).

La somme de 8.788.178 livres 18 sols formant l'arriéré des contributions antérieures à l'an V et le restant dû sur les 4/5 des contributions de l'an V est divisé en quatre portions égales payables au Trésor public par le receveur de département, aux époques du 30 de ce mois, 10, 20 et 30 brumaire prochain, savoir :

| | | | |
|---|---|---|---|
| au 30 de ce mois | 2.197.044 l | 13 s | 8 d |
| au 10 brumaire prochain | 2.197.044 | 13 | 8 |
| au 20 brumaire | 2.197.044 | 13 | 8 |
| et au 30 du mois de brumaire | 2.197.044 | 13 | 8 |

Art. 2 — A défaut de versement d'un ou plusieurs des payements décadaires portés en l'article premier, il sera procédé à la vente de ses biens et, en cas d'insuffisance, à la vente des biens affectés au cautionnement du dit receveur, lesquels sont désignés dans l'acte de son cautionnement déposé en cette administration.

Art. 3. — Il est enjoint au dit receveur de justifier dans la décade des poursuites qu'il aura exercé envers ses préposés, de transmettre de suite au département l'état de situation de la comptabilité de chacun d'eux.

Les administrations municipales, les agents et adjoints activeront la rentrée des contributions par tous les moyens que la loi a mis dans leurs mains, ils donneront toute protection aux dits percepteurs et aux porteurs de contraintes, à peine de devenir eux-mêmes responsables de non recouvrement (f°s 57-58).

L'administration centrale autorise l'administration municipale de Fontainebleau à faire délivrer provisoirement à l'École centrale la quantité de 2 cordes de bois. — Confirmation de l'adjudication de la maison de l'auditoire de la commune du Châtelet. — Notification sera faite aux préposés à la garde des détenus de la loi du 4 vendémiaire (f° 65). — Il ne sera délivré de viande qu'aux prisonniers reconnus indigents; les détenus qui cesseront de recevoir la viande recevront en remplacement un demi-kilogramme de pain, ce qui portera la ration journalière à 2 kilogrammes; en attendant qu'il soit établi des ateliers dans l'intérieur des maisons de peine ou de condamnation, la nourriture des condamnés sera composée de 2 kilogrammes (f° 67). — Arrêté relatif aux héritiers de Florent du Châtelet (f° 73).

Article premier. — Il sera fait un répartement, entre toutes les administrations municipales du département de Seine-et-Marne, de la contribution personnelle, mobilière et somptuaire de l'an V, composé :

| | |
|---|---|
| 1° De la somme portée au tableau annexé à la loi du 14 thermidor.... | 1.058.600 livres |
| 2° Des 25 centimes ou 5 sols additionnels suivant la loi du 9 germinal. | 264.650 — |
| Total.......... | 1.323.250 livres |

Art. 2. — Pour faciliter la répartition de la somme ci-dessus d'une manière la plus équitable qu'il soit possible et la plus propre à remplir le vœu de la loi et les intentions du Ministre des finances, il sera formé un tableau de 13 colonnes, contenant dans les 4 premières colonnes :

1° le nom des administrations municipales;

2° le montant de la contribution mobilière de 1792, pour servir de comparaison ;

3° la population de chaque canton ;

4° le nombre des contribuables.

Art. 3. — La cinquième colonne présentera la taxe personnelle ou le tiers de la contribution totale en conformité de l'article 16 de la loi du 14 thermidor, laquelle demeure fixée pour l'étendue de ce département à la somme de 352.867 livres, ce qui fait un terme moyen de 6 livres 3 sols 11 deniers par contribuable.

Art. 4. — La sixième colonne présentera le montant du revenu net de chaque canton ou commune ayant plus de 5.000 habitants, soit relativement aux maisons, soit relativement aux exploitations rurales.

Art. 5. — La taxe mobilière et somptuaire devant être fixée aux deux tiers de la taxe personnelle, il en résulte que le taux moyen de la taxe mobilière et somptuaire devrait être de 12 livres 7 sols 6 deniers par contribuable.

Mais comme tous les cantons n'ont pas les mêmes facultés mobilières et industrielles, l'administration a cru devoir distinguer, dans la septième colonne, les cantons par des nombres depuis 1 jusqu'à 20 pour établir la différence entre leurs ressources locales.

Par exemple, deux cantons ayant une égale population seront imposés à une somme pour la taxe personnelle; mais le canton qui réunit le plus de facultés mobilières et industrielles sera fixé au nombre 20 et le canton qui n'aurait que les 2/5 des mêmes ressources sera fixé au nombre 8.

Art. 6. — Le nombre des vingtièmes portés en la colonne précédente sera multiplié par le nombre des contribuables, et la somme résultant de cette multiplication, qui est l'objet de la huitième colonne, sera la base de la taxe mobilière et somptuaire (f° 82).

Le propriétaire du château de Gouaix s'oppose à l'aliénation d'un lot de terre, qu'il prétend servir de dotation à la chapelle desservie dans sa maison (f° 84). — Restitution à l'ancien châtelain de Beaubourg de divers objets mobiliers, déposés actuellement au muséum de Meaux (f° 87). — L'adjoint municipal de la commune de Marles dénonce les irrégularités commises par un ancien agent municipal de cette localité dans la tenue des registres d'état civil. — Révocation du percepteur des contributions des communes du Châtelet et de Féricy (f° 95). — Vu les différentes soumissions faites pour l'affermage des droits de perception du canal d'Ourcq, le département est d'avis que le canal d'Ourcq soit donné à bail pour 36 années consécutives sur la première estimation de 27.000 livres aux charges, clauses et conditions qui suivent :

1° Mettre ce canal en bon état de navigation dans la première année de sa jouissance ;

2° Acquitter les indemnités dues pour les prises d'eau et le passage dans les moulins ;

3° Satisfaire à l'acquit annuel de 135 livres 15 sols 8 deniers, rentes dues à différentes communautés pour acquisition de terrains réunis à la propriété de ce canal ;

4° Se conformer pour la perception au tarif des droits actuellement perçus établis en vertu de la sentence de la maîtrise des eaux et forêts du ci-devant Valois en date du 6 mars 1787, et de l'arrêt du Conseil de ladite année, même de réduire, pour l'avantage du commerce et le transport des blés, le droit et demi fixé par le tarif pour chaque muid de blé à un droit seulement ;

5° Faire à ses frais et sous la surveillance et inspection des agents du Gouvernement les réparations de tout ce qui tient à la sûre et facile navigation du dit canal et à l'entretien des rus y affluant (f° 99).

On arrête qu'il ne sera point formé par les receveurs d'enregistrement ou de domaines nationaux de magasins pour la recette des grains provenant des fermages des biens nationaux ou séquestrés; dans le cas où quelques-uns seraient établis, ils cesseront d'avoir lieu à la réception du présent arrêté et les receveurs qui auraient reçu des grains seront tenus d'en justifier, le département avisera aux moyens d'acquitter

les frais de chargement et transport des grains (f° 100). — Les individus actuellement détenus dans la maison de dépôt de Nemours par suite d'un jugement seront, sans délai, amenés dans les prisons de Melun. — La cote d'emprunt forcé du citoyen Virot, de Saint-Pierre-lès-Nemours, est réduite de 700 à 300 livres, en raison de sa situation de fortune (f° 111).

L'administration, considérant qu'il est instant de donner à la garde nationale des chefs dont l'énergie et le civisme la rappellent à son institution primitive;

Considérant qu'il n'est pas moins nécessaire de réveiller le zèle des citoyens pour le service de la garde nationale, de leur remettre sous les yeux les obligations qui leur sont imposées par la Constitution et par les lois, et de prendre des mesures pour que la force publique destinée à maintenir l'ordre dans l'intérieur soit imposante comme celle qui vient de reculer nos frontières et de nous conquérir une paix glorieuse,

Arrête :

Article premier. — Toutes les élections faites jusqu'à ce jour des officiers de la garde nationale sédentaire sont annulées. Il sera dans chaque canton procédé à leur renouvellement dans la décade qui suivra la réception du présent arrêté.

Art. 2. — Les élections se feront de la manière indiquée par la loi du 28 prairial an III, article 24 et suivants, en observant cependant que d'après l'article 281 de la Constitution les officiers actuellement en fonctions ne peuvent être réélus qu'après un intervalle.

Art. 3. — Il est expressément recommandé aux administrations municipales de recueillir et de transmettre au département, dans la décade suivante, tous les procès-verbaux des élections qui auront eu lieu dans leurs arrondissements respectifs et d'y joindre leurs observations sur l'esprit dans lequel elles auront été faites.

Art. 4. — Il leur est également recommandé de faire un appel à tous les citoyens et fils de citoyens domiciliés dans leur canton et en état de porter les armes, de ne rien négliger pour les rappeler au généreux dévouement qui signala les beaux jours de la Révolution et de les avertir, par une proclamation adaptée aux localités, que d'après l'article 279 de l'Acte constitutionnel aucun Français ne peut exercer les droits de citoyen s'il n'est inscrit au rôle de la garde nationale sédentaire (f° 121).

L'administration, considérant qu'un rassemblement a eu lieu, le 17 pluviôse an V, dans la commune de Villegruis pour s'opposer à l'exécution de l'arrêté du département concernant la remise des registres d'état civil, et que ce rassemblement paraît avoir été concerté avec le citoyen M., alors agent municipal de la commune, dénonce ce citoyen à l'accusateur public (f° 129). — Rapport sur le retard apporté par les administrations municipales de Lizy et de Nangis dans la répartition entre les communes du contingent de la contribution foncière : le citoyen Charpillon, notaire à Donnemarie, et le citoyen Cheverry, de Meaux, sont nommés commissaires du département pour aller dans ces localités et se rendre compte de l'état du travail de répartition.

Lecture est faite de deux lettres du commissaire du pouvoir exécutif près l'administration municipale de Sourdun, exposant que, dans la commune de Villegruis, il existe deux croix placées hors l'enceinte consacrée au culte et que l'agent municipal a été inutilement requis, à plusieurs reprises, d'en ordonner l'enlèvement; que, dans la même commune, les cérémonies du culte catholique sont annoncées au son de la cloche et que les prévaricateurs échappent aux peines prononcées par la loi.

Le département arrête :

Article premier. — L'agent municipal de la commune de Villegruis est suspendu de ses fonctions. Il sera provisoirement remplacé par son adjoint, auquel il sera tenu de remettre sur-le-champ tous les titres, papiers et registres dont il est dépositaire à raison de ses fonctions.

Art. 2. — Tous les signes extérieurs du culte qui peuvent exister dans l'enceinte de la commune de Villegruis seront enlevés dans les trois jours qui suivront la réception du présent. Le commissaire du pouvoir exécutif près l'administration municipale de Sourdun est chargé de faire procéder à cet enlèvement en sa présence et au nom du commissaire près l'administration centrale, conformément à l'article 14 de la loi du 7 vendémiaire an IV.

Art. 3. — Le commissaire près l'administration municipale fera, en même temps, détacher et enlever la corde et le battant de la cloche de la commune de Villegruis. Il remettra la clef du clocher à l'adjoint municipal, qui en demeurera dépositaire et qui sera responsable de l'usage illicite qui pourrait en être fait.

Art. 4. — Il enlèvera également, en donnant décharge, et déposera au secrétariat de l'administration municipale de Provins tous les registres de l'état civil de la commune de Villegruis pour les années antérieures à l'an V.

Art. 5. — Pour assurer l'exécution des trois articles précédents, le commissaire est autorisé à se faire accompagner d'un ou de plusieurs ouvriers, pris dans la commune de Provins, et d'une force armée suffisante pour prévenir le trouble et en imposer aux suppôts du fanatisme; à cet effet, il adressera un réquisitoire à l'officier commandant la brigade de gendarmerie qu'il jugera convenable.

Art. 6. — La force armée qui sera requise sera logée et nourrie chez les habitants de la commune de Villegruis, aussi longtemps que son séjour dans cette commune sera reconnu nécessaire. Les billets de logement seront donnés par l'adjoint sur le réquisitoire du commissaire et d'après ses indications.

Art. 7. — Le commissaire est chargé de recueillir tous les renseignements qu'il pourra se procurer sur la moralité et le civisme du ministre du culte catholique résidant à Villegruis. Il s'assurera jusqu'à quel point sa présence dans cette commune a pu influer sur la dégradation de l'esprit public et, notamment, sur l'infraction des lois relatives à la police des cultes, et il transmettra au département, dans la décade, le résultat de ces renseignements avec le procès-verbal des opérations ci-dessus détaillées (f° 130).

Les administrations municipales tiendront la main à ce que les agents des communes de leur arrondissement veillent, avec la plus scrupuleuse exactitude, à ce que les enfants abandonnés nouveau-nés soient conduits dans l'hospice civil le plus voisin du lieu de naissance de l'enfant. Ces agents traduiront devant le tribunal correctionnel celui qui portera un enfant abandonné ailleurs qu'à l'hospice civil. Les enfants ne seront livrés aux voituriers qu'après l'organisation des mesures exigées par l'humanité. Les nourrices devront présenter l'état civil constatant la naissance de l'enfant, ainsi que les noms, prénoms et demeures de ceux qui les en ont chargées (f° 138). — Mémoire concernant les biens du citoyen Larenommière.

L'administration, avertie que dans plusieurs communes de son ressort, la loi du 22 germinal an IV, qui interdit l'usage des cloches et toute convocation publique pour l'exercice d'un culte, est habituellement éludée sous différents prétextes et, notamment, parce qu'on a imaginé de donner à ces convocations illicites un motif apparent qui leur ôte aux yeux des tribunaux le caractère d'un délit;

Également informée que, dans d'autres communes, les transgresseurs ne se donnent pas même la peine de pallier leur infraction, parce qu'ils sont sûrs d'avance de la discrétion et, souvent, de la complicité des témoins qui pourront être produits contre eux;

Considérant qu'il est urgent d'assurer enfin le triomphe de la loi, de faire cesser la lutte affligeante qui existe depuis trop longtemps entre les fonctionnaires publics chargés de son exécution et les instruments du fanatisme, et de prévenir par des mesures administratives ces débats judiciaires dont l'issue a quelquefois enhardi la malveillance au lieu de la réprimer.

Ouï et ce requérant le commissaire du Directoire exécutif,

Arrête :

Article premier. — Chaque agent ou adjoint municipal du ressort est tenu, dans les vingt-quatre heures qui suivront la réception du présent, de faire détacher la corde et le battant de la cloche de sa commune et de les faire déposer sous récépissé au secrétariat de l'administration municipale du canton (f° 141).

L'administration, considérant que la réquisition du commissaire du pouvoir exécutif pour l'exécution des lois dans les communes de Cucharmoy et Saint-Hilliers, en ce qui concerne la disparition des signes extérieurs du culte, est devenue inutile par la résistance opiniâtre des agents, et que cette résistance ne peut être brisée que par des mesures énergiques, suspend ces agents de leurs fonctions. Tous les signes extérieurs du culte seront enlevés dans le délai de trois jours; le commissaire du pouvoir exécutif près l'administration municipale de Jouy-le-Châtel est chargé de faire procéder à cet enlèvement (f° 147). — Le département, douloureusement affecté d'être réduit à rappeler dans son ressort des lois dont les bons citoyens n'auront jamais besoin pour s'honorer de porter les couleurs nationales, mais trop convaincu en même temps qu'il est des hommes dont le civisme chancelant ne peut être soutenu que par une surveillance active et par la sévérité des lois pénales,

Arrête :

Article premier. — Il est rappelé aux citoyens et citoyennes que, d'après le décret du 3 avril 1793 (v. s.), *toutes personnes trouvées, soit dans les rues, soit dans les lieux publics, sans avoir la cocarde tricolore doivent être mises en état d'arrestation et conduites devant les officiers de police*;

Que, conformément au décret du 21 septembre de ladite année, *les femmes qui ne porteront pas la cocarde tricolore doivent être punies de huit jours de prison pour la première fois*;

*Et que celles qui arracheraient à une autre ou profaneraient la cocarde nationale auraient encouru la peine de six années de réclusion.*

**Art. 2. — Les administrateurs et agents municipaux, les commissaires de police, la gendarmerie et la garde nationale demeurent chargés, chacun en ce qui les concerne, de tenir la main à l'exécution des lois rappelées par l'article précédent.**

Art. 3. — L'administration centrale notifie à tous ses administrés que l'entrée du lieu de ses séances est et sera interdite à tout individu de l'un et de l'autre sexe qui ne sera pas porteur de la cocarde nationale. Elle recommande la même mesure à toutes les administrations municipales de son ressort (f° 149).

Envoi d'une délibération du canton de Moret contenant nomination d'une commission chargée de se rendre auprès de l'administration centrale pour réclamer contre le contingent assigné à ce canton dans le répartement de la contribution personnelle de l'an V (f° 155). — L'administration centrale, informée qu'au mépris des articles 13, 14 et 15 de la loi du 7 vendémiaire an IV il existe encore, sur quelques clochers de son arrondissement ou sur des édifices consacrés aux cérémonies religieuses, des signes particuliers à un culte;

Avertie même que ces signes ont été conservés, ou rétablis, dans plusieurs cimetières et même sur des carrefours ou chemins publics;

Ouï et ce requérant le commissaire du Directoire exécutif, arrête ce qui suit:

Article premier. — Toutes les croix et autres signes extérieurs d'un culte quelconque, qui peuvent encore exister dans quelques communes du ressort, soit sur les clochers ou autres édifices, soit dans les lieux affectés à la sépulture des citoyens, soit sur les routes et chemins, soit enfin dans les carrefours et places publiques, seront enlevés dans les trois jours qui suivront la réception du présent arrêté.

Art. 2. — Conformément à l'article 14 de la loi du 7 vendémiaire, cet enlèvement sera fait au nom du commissaire du Directoire exécutif près le département, poursuite et diligence du commissaire de chaque canton, qui y fera procéder en sa présence.

Art. 5. — Dans toutes les communes où il sera trouvé des signes extérieurs d'un culte, le commissaire prendra des renseignements sur les individus qui y exercent les cérémonies de ce culte et il s'assurera jusqu'à quel point leur présence dans ces communes a pu influer sur la violation de la loi (f° 163).

On ajourne la solution concernant un mémoire du bibliothécaire de l'École centrale de Fontainebleau (f° 165). — Défense est faite à tout ministre ou « sectaire » d'un culte quelconque de faire aucune quête, tendant à en acquitter les dépenses, ailleurs que dans l'enceinte du lieu affecté à la célébration des cérémonies de ce culte; sous la dénomination de dépenses d'un culte sont comprises celles relatives au traitement ou au logement des ministres, à l'entretien et aux réparations des lieux destinés à l'exercice du culte. — Envoi d'un mémoire du canton de Tournan exposant que les registres de naissances de l'an V de la commune de Favières contiennent des actes dans lesquels on a porté pour témoins des personnes au-dessous de l'âge requis par la loi (f° 171). — Réduction de la cote d'emprunt forcé du citoyen Semane, de Nemours. — L'administration rapporte ses précédents arrêtés autorisant les frères Walh à consacrer à la sépulture des israélites une portion de terrain qui leur appartient et arrête que la municipalité de Fontainebleau veillera à ce que les inhumations de ces citoyens aient lieu dans le lieu commun des sépultures des habitants de la commune (f° 189). — Le département, considérant que l'ingénieur en chef estime que le produit annuel des droits qui se perçoivent sur le canal d'Ourcq est évalué à 50.000 francs annuellement, sur laquelle somme il convient de déduire les frais de perception, de service, de dépense d'entretien, de travaux nécessaires à la conservation de ce canal, les indemnités à payer pour les prises d'eau, passage dans les moulins et rentes pour terrains acquis, lesquels sont évalués à 20.982 fr. 78, ce qui réduit le produit net à 29.017 fr. 21;

Considérant en outre que la concurrence qui a lieu pour l'obtention du bail des droits qui se perçoivent sur le canal d'Ourcq peut devenir avantageuse au Gouvernement, en faisant procéder par adjudication à l'enchère du fermage de ce canal;

Est d'avis que le canal d'Ourcq soit donné à bail pour 36 années consécutives, sur la première estimation de 27.000 livres, aux charges, clauses et conditions qui suivent pour l'adjudicataire:

1° De mettre ce canal en bon état de navigation dans la première année de la jouissance;

2° D'acquitter les indemnités dues pour les prises d'eau et le passage dans les moulins;

3° De satisfaire à l'acquit annuel de 135 livres 15 sols 8 deniers, rentes dues à différentes communautés, pour acquisition de terrains réunis à la propriété de ce canal;

4° De se conformer pour la perception au tarif des droits actuellement perçus, établis en vertu de la sentence de la maîtrise des eaux et forêts du ci-devant Valois en date du 6 mars 1787, de l'arrêt du Conseil

de ladite année, même de réduire, pour l'avantage du commerce et le transport des blés, le droit et demi fixé par le tarif pour chaque muid de blé à un droit seulement;

5° De faire, à ses frais et sous la surveillance et inspection des agents du Gouvernement, la réparation de tout ce qui tient à la sûre et facile navigation dudit canal et à l'entretien des rus y affluant (f[os] 198-199).

Arrêté relatif à la famille de Béthizy (f° 200). — Un membre observe qu'il ne suffit pas que l'administration centrale ait banni de sa correspondance et de ses bureaux la dénomination incivique de *Monsieur*, qu'il est encore de son devoir de faire rayer ce mot du vocabulaire des administrations municipales de son ressort et de prendre des mesures pour que la bouche de ses administrés se familiarise avec l'honorable qualification de *citoyen*. L'administration centrale, délibérant sur cette proposition et considérant que l'égalité n'admet aucune distinction purement personnelle et qu'il est du devoir des fonctionnaires publics de proscrire celles que des ennemis du Gouvernement républicain cherchent à établir en se faisant une étiquette d'accorder la qualification de *Monsieur* à l'homme richement vêtu, et en affectant de ne donner la dénomination de citoyen qu'à l'artisan ou à l'habitant des campagnes;

Considérant que les instituteurs sont aussi appelés par la nature de leurs fonctions à concourir à la régénération de l'esprit public et qu'ils le peuvent d'autant plus efficacement que les premières impressions de l'enfance préparent ordinairement les habitudes du reste de la vie;

Considérant au surplus que les hommes dont la bouche ne pourrait s'accoutumer à la langue des hommes libres ne seraient faits ni pour élever des républicains, ni pour être associés aux travaux d'administrateurs chargés de maintenir et de propager les principes de l'égalité constitutionnelle;

Ouï le commissaire du Directoire exécutif,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Tous les amis de l'égalité et de la constitution républicaine de l'an III sont requis de bannir de leur langage la dénomination féodale de *Monsieur* et de n'admettre dorénavant d'autre qualification que celle de *citoyen*.

ART. 2. — Il est enjoint aux administrations municipales collectivement et à chacun de leurs membres en particulier de ne donner ni recevoir aucune autre qualification.

Tout pétitionnaire qui se permettra de leur en adresser une autre devra à l'instant même être exclus du lieu de leurs séances. Toute pétition contenant la dénomination de *Monsieur* ou toutes autres expressions féodales devra être regardée comme non avenue.

ART. 3. — Il est également enjoint aux administrations municipales de veiller à ce que la dénomination de citoyen soit la seule employée, tant dans leurs bureaux que dans les écoles et autres établissements publics de leur arrondissement.

En conséquence, elles devront prononcer l'exclusion de tout commis et proposer la destitution de tout instituteur qui ne se conformerait pas aux dispositions du présent, etc. (f° 209).

Le département, procédant à la réception des enchères sur le premier lot des bâtiments nationaux, les enchérisseurs font observer qu'avant de passer outre il convient de déterminer le mode des payements, attendu que sur l'affiche ces payements sont annoncés devoir être faits en entier en inscriptions au grand livre de la dette publique. Ils invitent l'administration à leur faire connaître si, en exigeant la totalité des payements en inscriptions, elle a entendu leur imposer l'obligation de ne se libérer qu'avec le *tiers consolidé* ou si, au contraire, elle a voulu leur donner la faculté d'effectuer la totalité de leurs payements avec les deux tiers mobilisés.

Le département, considérant que le corps législatif ayant constamment manifesté l'intention d'accélérer la libération de l'État et d'améliorer le sort des rentiers, la mesure qui tendra le plus directement à ce double but sera évidemment la plus conforme à l'esprit des lois;

Considérant, au surplus, qu'une interprétation quelconque de la loi du 9 germinal, du moment où elle ne résulterait pas du texte précis d'une loi postérieure, n'offrirait aux enchérisseurs qu'une garantie incertaine, tandis qu'il est possible de lever définitivement tous leurs doutes en adoptant un mode de vente qui leur donnera, sans aucune équivoque, le droit de se libérer d'après le mode indiqué par l'article 103 de la loi du 9 vendémiaire;

Considérant enfin que cette mesure paraît la plus propre à concilier les intérêts de la République et ceux des acquéreurs;

Ouï le commissaire du Directoire exécutif,

Arrête que, nonobstant l'énoncé de l'affiche du..., numérotée 1[er], et les clauses insérées aux procès-verbaux de séance de première enchère du 19 de ce mois, les bâtiments nationaux dont l'adjudication définitive a été indiquée à cejourd'hui seront vendus

aux conditions déterminées par la loi du 16 brumaire an V (f° 210).

Le département estime qu'il est possible de conserver les moulins situés dans l'intérieur de Provins et de les aliéner au profit du Trésor public, en prenant toutes les précautions pour préserver la commune des inondations. Les acquéreurs ne pourront mettre des hausses au vannage de la porte de Changis, sans une autorisation de la municipalité de Provins; ils ne pourront élever les radiers desdits moulins plus haut qu'ils ne sont actuellement et se conformeront sur ce point aux anciennes ordonnances. Les acquéreurs seront obligés de faire à leurs frais le curage annuel dans la distance de cinq toises au-dessous des moulins, etc. (f° 216).

Le département, considérant que de la stricte exécution des mesures prescrites par les lois et lettres précitées dépendent la tranquillité générale et la sûreté personnelle des citoyens, et que ce n'est que par leur observation littérale et soutenue qu'on peut réprimer le crime, briser le poignard dans la main des assassins, atteindre les émigrés et déportés dont la présence souillerait le sol de la République et faire enfin recueillir à la France les fruits de la mémorable journée du 18 fructidor;

Mais considérant en même temps qu'on se flatterait en vain de parvenir à ces heureux résultats, si on ne commençait par réveiller le zèle assoupi de la garde nationale et par donner à l'action de la police toute l'énergie et l'activité qui peuvent assurer le succès de sa surveillance,

Arrête :

Article premier. — La garde nationale sédentaire est mise en réquisition dans chaque commune du département pour faire la vérification des passeports dont doivent être munis les voyageurs, conformément aux lois.

La gendarmerie nationale et toute autre force armée stationnée dans le département sont également chargées de cette vérification.

Art. 2. — A dater du 22 de ce mois tout passeport d'une date antérieure au 17 brumaire an VI, jour de la publication de la loi du 28 vendémiaire relative aux passeports, sera regardé comme non avenu. Tout voyageur qui en présenterait de semblables devrait être arrêté comme s'il n'en avait aucun, et il sera procédé à son égard de la manière déterminée par les articles 6 et 7 du titre 3 de la loi du 10 vendémiaire an IV.

Art. 3. — Sera également mis en état d'arrestation tout individu qui, porteur d'un passeport indicatif du lieu où il a déclaré vouloir se rendre, serait reconnu suivre une route qui l'éloigne de sa destination annoncée, mais, dans ce cas, l'administration municipale ou l'agent de la commune où il aura été arrêté devra en rendre compte, sans délai, à l'administration centrale et lui transmettre le résultat de l'interrogatoire du voyageur arrêté.

Art. 4. — Il est expressément défendu à tous aubergistes, maîtres d'hôtels garnis et logeurs de recevoir chez eux, même pour une seule nuit, aucun individu étranger à leur canton qui ne serait pas muni d'un passeport en règle (f° 217).

Arrêté relatif au citoyen Dupré de Saint-Maur (f° 221). — Le citoyen Désagneaux, arpenteur, présente un mémoire au sujet du travail dont on l'a chargé en ce qui concerne le plan de la pyramide qui doit se construire à la sortie de Melun (f° 222). — On annule l'adjudication du droit de pêche, faite sur une partie du canal du Loing par la municipalité de Nemours, attendu que l'ordonnance de 1669 est toujours en vigueur et qu'il est admis que les grands chemins et les rivières navigables appartiennent dans toute leur largeur à la République (f° 242). — Il n'y a pas lieu de délibérer sur la pétition du citoyen Castellanne, exposant qu'ayant été forcé de verser dans la caisse du receveur du ci-devant district de Melun une somme de 16.716 livres en numéraire, il a reçu pareille somme en assignats (f° 246). — Arrêté relatif au presbytère de Dammartin.

Le département arrête une nouvelle répartition de la contribution foncière à Nangis, d'après la combinaison des évaluations de 1790 et 1791:

| COMBINAISONS DES ÉVALUATIONS DE 1790 ET 1791. | | CONTRIBUTIONS EN RÉSULTANT en principal. |
|---|---|---|
| Nangis | 101.890 livres. | 30.309 livres. |
| Châteaubleau | 6.184 — | 1.838 — |
| Coutençon | 10.655 — | 3.169 — |
| Coutevroult | 6.999 — | 2.082 — |
| Fontains | 22.763 — | 6.771 — |
| Gastins | 41.248 — | 12.269 — |
| La Chapelle-Rablais. | 22.610 — | 6.725 — |
| Etc. | | |

(f° 254.)

Arrêté portant qu'il sera expédié au profit de divers citoyens des bons de réquisitions de la valeur des grains qu'ils ont versés en excédent de leurs cotisations aux rôles de la portion de la contribution foncière de l'an III, payable en grains (f° 260).

Vu, par l'administration centrale, le rapport du garde de ses archives, en date du 2 de ce mois, expositif que beaucoup d'administrés du ci-devant district de Meaux se sont présentés aux archives pour demander

les uns des titres de créances, les autres des renseignements, d'autres des titres de propriété de biens nationaux et autres objets; qu'il ne peut satisfaire à leurs demandes parce qu'un grand nombre des papiers de ce ci-devant district ne sont point encore parvenus au département, qu'il importe de les y faire transporter au plus tôt;

Vu son arrêté du 3 frimaire an V, qui nomme des commissaires pour surveiller et activer l'envoi au département de tous les titres et papiers des ci-devant districts et dresser un procès-verbal en double minute de la remise qui devra leur être faite des dits titres et papiers qui seront expédiés pour le dépôt, relativement aux inventaires qui ont dû être faits par les commissaires nommés par l'arrêté du 17 pluviôse de l'an IV;

Ouï le commissaire du Directoire exécutif;

L'administration centrale, considérant que l'intérêt des administrés et celui de la République ne permettent pas de laisser plus longtemps des papiers et titres précieux entre les mains de citoyens qui n'ont aucun caractère pour veiller à leur conservation;

Considérant que l'envoi aux archives du département d'une certaine quantité de papiers du ci-devant district de Meaux ayant été précédemment fait sans que les formalités prescrites par l'article 2 de l'arrêté précité du 3 frimaire an V aient été observées, ces mêmes formalités seraient inutiles et sans objet pour le surplus des papiers restant dans le local dudit ci-devant district;

Considérant que l'impossibilité forcée dans laquelle se trouve l'administration de régulariser, comme elle le désirerait, la remise des papiers qui existent encore dans le ci-devant district de Meaux, ne peut empêcher, ni même retarder l'envoi complet qui doit en être définitivement fait au seul dépôt reconnu par la loi,

Arrête ce qui suit:

1° Le citoyen Hannoteau est nommé commissaire, à l'effet de se transporter dans la commune de Meaux pour effectuer, le plus promptement qu'il sera possible, le transport aux archives du département de tout ce qui reste de titres et papiers provenant du ci-devant district de Meaux;

2° A son arrivée, il se présentera à l'administration municipale de Meaux, qu'il invitera, après lui avoir fait connaître l'objet de sa mission, à nommer un de ses membres pour l'assister dans ses opérations;

3° Il requerra tout dépositaire ou conservateur desdits titres et papiers à les lui présenter et à lui en faire la remise entière et sans aucune exception. Il en donnera décharge à ceux-là seulement qui justifieraient d'un titre par lequel ils auraient été chargés de la garde et conservation d'aucun desdits titres et papiers;

4° Ledit citoyen Hannoteau adressera aux commissaires du Directoire exécutif près les administrations municipales de l'ancien arrondissement du district de Meaux, au nom du commissaire du Directoire exécutif près l'administration centrale, un réquisitoire au reçu duquel ils seront tenus de faire faire la recherche dans les archives de leurs administrations respectives des titres et papiers qui pourraient y avoir été déposés contre le vœu de l'article 31 de la loi du 21 fructidor an III, de les en extraire sur-le-champ et de les faire passer de suite à Meaux audit citoyen qui en donnera un reçu.

Dans le cas où il n'existerait dans les archives de ces administrations aucuns papiers de la nature de ceux qui, aux termes de la loi précitée, doivent être adressés au département, les commissaires du Directoire établis près d'elles satisferont audit réquisitoire par un certificat négatif.

Le tout à peine contre ceux qui refuseraient ou négligeraient de se conformer audit réquisitoire d'être poursuivis suivant les dispositions de l'article 12 de la section 5 du titre 1er de la deuxième partie du Code pénal, visant tout fonctionnaire public convaincu d'avoir détourné ou soustrait des actes, pièces et titres dont il serait dépositaire à raison de ses fonctions publiques;

5° Le citoyen Hannoteau dressera un inventaire sommaire de toutes les liasses et cartons qu'il aura trouvés dans le local du ci-devant district de Meaux ou qui lui auront été remis par tout dépositaire. Il en remettra un double au voiturier chargé du transport, qui sera tenu de le remettre à l'administration centrale comme pièce nécessaire pour en obtenir son salaire (f° 263).

Le ministre de l'Intérieur se plaint de l'inexécution des lois dans le canton de Faremoutiers et du séjour prolongé dans leurs foyers de jeunes gens de l'âge de la réquisition, pour le départ desquels l'administration municipale de Faremoutiers et le commissaire du Directoire exécutif près ladite administration municipale ne prennent aucune mesure. Le département, considérant que cette dénonciation n'est pas sans quelque fondement, que l'agent municipal de la commune de Mortcerf est prévenu de tenir aux opinions de l'ancien régime, que l'adjoint est qualifié d'homme faux, dangereux, et prévenu d'avoir de son autorité

réintégré le ministre du culte catholique dans le domaine national du presbytère, que les agents et adjoints de la commune de Hautefeuille sont prévenus de fanatisme, de protection particulière pour un émigré et de perpétuer la jouissance du ci-devant presbytère en faveur du ministre du culte catholique au lieu d'en provoquer la location au profit du Trésor public, suspend lesdits citoyens de leurs fonctions et enjoint aux municipalités de nommer des agents provisoires (f° 270).

Vu la délibération de l'administration municipale de la commune de Fontainebleau du 9 de ce mois, par laquelle elle est d'avis qu'il y a lieu par l'administration centrale de déclarer illégale l'assemblée tenue le 4 du courant par les officiers et sergents du bataillon de la garde nationale de Fontainebleau et de déclarer aussi nulles les élections tant du chef de bataillon que des adjudants, qui ont été faites dans ladite assemblée; et qu'enfin les officiers et sergents dudit bataillon soient de nouveau convoqués pour procéder à l'élection dudit chef de bataillon et des adjudants des sections;

Ladite délibération motivée;

1° Sur ce que l'assemblée desdits officiers et sergents n'a pu prêter le serment de fidélité à la République prescrit par l'article 26 de la loi du 28 prairial an III;

2° Sur ce que la même assemblée n'a pas prêté le serment de haine à la royauté prescrit par l'article 11 de la loi du 19 fructidor an V;

3° Sur ce que plusieurs républicains, officiers et sous-officiers de la nouvelle élection ont offert leur démission motivée sur ce qu'ils ne peuvent promettre obéissance à des chefs notoirement connus par leurs actes publics pour des ennemis de la liberté et de l'égalité;

Et enfin sur ce que le chef de bataillon a été destitué des fonctions d'administrateur municipal de la même commune par arrêté du Directoire, motivé sur ce que tous les membres de cette ci-devant administration ont constamment, depuis leur installation, professé l'incivisme, affiché le mépris des institutions républicaines, protégé les émigrés, les prêtres insoumis et tout ce qui s'est montré ennemi de la République;

Vu le procès-verbal des élections sous la date dudit jour 4 frimaire présent mois;

Ouï le commissaire du Directoire exécutif;

L'administration centrale, considérant que le défaut de prestation de serment par l'assemblée des capitaines, lieutenants et sous-lieutenants ne peut être un motif de nullité quand il est reconnu que ce serment a été prêté par la première assemblée dont faisaient partie ceux qui ont composé la seconde et quand, d'ailleurs, cette seconde prestation n'est pas textuellement exigée par la loi;

Considérant, d'ailleurs, qu'il n'appartient point à l'administration centrale d'annuler des élections faites par le peuple,

Déclare qu'il n'y a lieu à délibérer sur la proposition d'annuler les opérations de l'assemblée des officiers de la garde nationale de Fontainebleau;

Et néanmoins, attendu qu'il importe au salut public que la direction de la force armée ne soit pas confiée à des hommes inciviques et, notamment, au citoyen L..., récemment frappé d'un arrêté de destitution comme membre d'une administration qui a constamment professé l'incivisme, affiché le mépris des institutions républicaines, protégé les émigrés, les prêtres insoumis et tout ce qui s'est montré ennemi de la République,

Est d'avis qu'il y a lieu, par le ministre de la police générale, de provoquer auprès de qui il appartiendra la destitution du chef de bataillon de la garde nationale de Fontainebleau et celle des citoyens élus adjudants (f° 284).

L'administration de Voulx informe que l'arrêté départemental concernant les cloches a été notifié à tous les agents des communes, mais que plusieurs ont fait observer que, les communes étant composées de hameaux, la majeure partie des citoyens ignorerait les dispositions des lois si l'on n'en annonçait pas la lecture au son de la cloche. Le département estime que rien ne doit retarder l'exécution de ses arrêtés et que toute résistance ne peut être l'effet que de préjugés fanatiques (f° 291). — L'administration, considérant que l'enlèvement clandestin de la corde et du battant de la cloche de la commune de Réau ne peut être regardé que comme un vol fanatique, commis dans l'intention de faire un usage de ces objets contraire aux lois sur la police des cultes, dénonce ce délit à l'accusateur public. — Le département, estimant que la résidence du citoyen Farjonnel, notaire, dans la commune de Boissy est une infraction formelle à l'article 10, section 2, du titre 1er de la loi du 6 octobre 1791, qui porte que *les notaires publics seront tenus de résider dans les lieux pour lesquels ils ont été établis*;

Considérant qu'il est de l'intérêt public de veiller à la conservation des minutes des notaires, et que rien ne constate dans les mains de qui se trouvent déposées les minutes qui existaient dans l'étude du citoyen Cuvillier, auquel a succédé le citoyen Farjonnel,

Persiste dans son arrêté du 13 pluviôse dernier, qui admet le citoyen Farjonnel à exercer les fonctions de notaire public à la résidence d'Ozouer-la-Ferrière; en conséquence lui prescrit de justifier dans le délai de deux décades de l'établissement de son étude en la commune d'Ozouer-la-Ferrière, à défaut de quoi il sera pris par l'administration centrale telle détermination qu'il appartiendra (f° 293).

On arrête la démarcation des territoires entre les communes de Champdeuil et Crisenoy, Crisenoy et Yèbles, Crisenoy et Andrezel (f° 306). — Les tableaux de répartition de la contribution personnelle de l'an V du canton de Chaumes seront renvoyés à l'administration municipale de ce canton, en vue de réformer le travail en ce qui concerne la cote personnelle et sa répartition égale entre les communes selon le nombre des contribuables et, d'autre part, au sujet de la répartition de la contribution mobilière en raison des connaissances qu'elle a dû se procurer sur les ressources et facultés mobilières de chaque commune (f° 317). — Le citoyen Jean Barbier, ministre du culte catholique à Maincy, reclus dans la maison de justice de Melun, déclare qu'il n'est pas dans le cas de déportation parce qu'il n'a point rétracté son serment de 1790 et qu'en outre il est sexagénaire. Le département, avant toute décision, lui demande d'affirmer qu'il n'est pas le signataire de l'imprimé ayant pour titre: *Profession de foi des curés et vicaires du district de Melun* (f° 321). — Arrêté concernant le legs fait à l'hospice de Nemours par Marie Gérard, veuve de Antoine Hénault (f° 327).

Vu une lettre des administrateurs municipaux du canton rural de Meaux, en date du 24 de ce mois, par laquelle ils exposent que l'usage des cloches leur paraît indispensable, soit pour appeler les citoyens à la lecture des lois, arrêtés et proclamations des autorités constituées et aux assemblées légales, soit pour annoncer les heures de l'ouverture et de la cessation des travaux de la campagne et pour appeler les enfants chez les instituteurs, soit enfin pour invoquer du secours en cas d'incendie, inondation subite, attaque de brigands ou autres malheurs imprévus; pourquoi ils demandent que le département, en modifiant son arrêté du 11 brumaire dernier, ordonne seulement que la corde de la cloche sera remontée sous la responsabilité de l'agent qui n'en permettra l'usage que pour les cas ci-dessus énoncés;

Ouï le commissaire du Directoire exécutif;

L'administration centrale, considérant que les motifs allégués par l'administration municipale du canton rural de Meaux sont précisément les mêmes pour lesquels les ministres et les sectaires intolérants du culte catholique n'ont cessé jusqu'à présent d'entraver l'exécution de la loi du 22 germinal an IV;

Considérant que son arrêté du 11 brumaire dernier n'a pas d'autre but que d'anéantir enfin tous ces prétextes frivoles, et qu'en demander le rapport ou la modification c'est demander le rétablissement de l'usage de la sonnerie;

Considérant au surplus que ni la corde, ni le battant de la cloche ne sont nécessaires pour le son usité dans les dangers publics, seul cas où l'usage puisse en être permis,

Arrête, en persistant dans son dit arrêté du 11 brumaire dernier, que l'administration municipale du canton rural de Meaux sera tenue de certifier à l'administration centrale de sa pleine et entière exécution dans les trois jours de la notification du présent ou de lui faire connaître dans le même délai les auteurs ou instigateurs de l'opposition qu'elle pourrait rencontrer (f° 337).

L'administration, considérant que l'adhésion du nommé Marchand, ministre du culte, à la profession de foi de 1791 est une rétractation du serment par lui précédemment prêté et qu'il a, par cet acte, encouru la déportation prononcée par la loi du 30 vendémiaire, mais attendu que la justification faite par le nommé Marchand qu'il est plus que sexagénaire le dispense de subir cette peine,

Arrête qu'il est mis sous la surveillance la plus sévère de l'administration municipale de Fontainebleau, qui demeure chargée de prendre toutes les mesures convenables pour empêcher qu'il n'exerce une influence dangereuse et, surtout, à ce qu'il n'exerce le ministère d'aucun culte qui lui est formellement interdit.

Arrête en conséquence que sur la simple notification du présent, ledit Marchand sera remis en liberté, à la charge par lui de se rendre, dans les vingt-quatre heures, en la commune de Fontainebleau et de justifier à l'administration municipale de ladite commune qu'il s'est présenté à elle dans ledit délai (f° 340).

Persuadé qu'il est sage de prévenir les ravages des loups et d'autres animaux voraces et que le moyen le plus sûr est d'en confier la destruction à des hommes experts en ce genre de chasse, autorise le citoyen Desgravières, de Jossigny, de chasser, jusqu'au 1er messidor, le loup, renard, blaireau et autres animaux nuisibles dans tous les bois nationaux ou administrés comme tels, dans les cantons de Tournan, Lagny, Crécy, Rozoy et Faremoutiers, en se servant à cet effet de tous chiens et équipages dressés pour cet exercice. Suit un règlement imposé à l'impétrant (f° 346). — On enjoint, en ce qui concerne l'arrêté sur l'usage des

cloches, à l'administration municipale du canton de La Chapelle-Égalité de certifier l'administration centrale de sa pleine et entière exécution, dans les trois jours de la notification du présent, ou de lui rendre compte, dans le même délai, des obstacles qu'elle aurait pu rencontrer dans chaque commune, en lui faisant connaître les noms et qualités des opposants.

Le commissaire du Directoire exécutif près ladite administration municipale est autorisé à requérir, s'il en est besoin, la force armée et à s'en faire assister pour l'exécution dudit arrêté, dont lui sera adressé expédition et dans ce cas la force armée sera logée et nourrie aux frais des agents municipaux et des opposants connus des communes en retard (f° 349).

Arrêté relatif aux biens de la veuve Turgot, sis dans le département. — Mise en liberté du citoyen Barbier, ex-curé de Maincy f° 352). — Vu une délibération de l'administration municipale du canton de Chaumes exposant que l'agent de Chaumes est le seul qui ait fait déposer au secrétariat de cette administration la corde et le battant de la cloche de la commune, que les autres agents allèguent la difficulté du transport de ces objets, mais qu'ils les tiennent en leur garde et qu'ils se rendent personnellement caution qu'on ne sonne point et qu'on ne sonnera point dans leurs communes, que l'administration, reconnaissant qu'elle ne peut rien changer aux dispositions de l'arrêté du département, se borne à lui exposer ses difficultés en l'invitant à décider ce qu'elle jugera convenable ;

Ouï le commissaire du Directoire exécutif ;

L'administration centrale, considérant que ni la distance des lieux, ni le volume ou la pesanteur des objets à transporter ne peuvent justifier les difficultés alléguées et que la fréquente communication des communes avec le chef-lieu peut rendre encore plus facile et plus prompte l'exécution de l'arrêté du 11 brumaire dernier;

Considérant que le zèle des agents, qui leur a fait vaincre les premiers obstacles, leur fournira les moyens de compléter l'exécution des mesures qu'ils sont chargés de prendre,

Arrête que les cordes et les battants de cloches non encore déposés au secrétariat de l'administration municipale de Chaumes y seront apportés dans les trois jours de la notification du présent (f° 352).

Le département, considérant que le citoyen Flizet, ministre du culte catholique à Quiers, a été le rédacteur et le dépositaire des actes de l'état civil de la commune pendant l'an V, que tous les actes, sans exception, après avoir énoncé les dates suivant l'ère républicaine, contiennent en outre la mention de l'ancienne ère vulgaire, qu'il existe dans un grand nombre de ces actes des défectuosités essentielles, dont plusieurs prohibées par la loi de 1792,

Arrête :

1° Il est expressément défendu à tout agent ou adjoint municipal, chargé de recevoir les actes de l'état civil, de confier la tenue et le dépôt des registres à qui que ce soit.

Il est pareillement défendu à tout citoyen n'ayant point caractère pour la tenue des registres de l'état civil de s'immiscer dans les fonctions d'officier public.

2° Il ne pourra jamais être fait mention de l'ancienne ère vulgaire dans les actes de l'état civil, si ce n'est dans la citation des actes antérieurs à l'ère républicaine.

3° L'administration improuve la conduite du citoyen Flizet, tant pour avoir rédigé les actes de l'état civil de la commune de Quiers, en l'absence de l'officier public, que pour avoir conservé entre ses mains le dépôt des registres.

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

8° Et, attendu que les mêmes abus, dans la tenue des registres, et les mêmes vices, dans la rédaction des actes, peuvent avoir eu lieu dans un plus grand nombre de communes et continueraient d'avoir lieu s'il n'y était pourvu, le présent arrêté sera envoyé à toutes les administrations municipales auxquelles il est très expressément recommandé de tenir la main à l'exécution des articles 1 et 2 ci-dessus, de faire avec le plus grand soin la vérification prescrite par l'article 10 du titre 2 de la loi du 20 septembre 1792, d'apporter autant d'exactitude que d'impartialité dans les observations qu'elles doivent fournir aux termes de l'article suivant, et de procéder sans retard, en la manière prescrite par les articles 5, 6 et 7 du présent arrêté, aux corrections qui pourraient être nécessaires dans les actes dont les registres n'ont pas encore été envoyés au département (f°s 354-355).

L. 84. (Registre.) — In-folio ; 333 feuillets, papier.

**Séances de nivôse à ventôse an VI.** — Arrêté concernant la répartition de la contribution principale du canton de Jouy-le-Châtel. — L'administration centrale, délibérant sur les moyens d'assurer l'exécution des lois et des décisions de l'autorité légitime, notamment sur la tranquillité due aux acquéreurs de domaines nationaux;

Sur l'exécution de l'arrêté du 7 germinal an IV, qui ordonne le dépôt des registres de l'état civil au secrétariat des administrations municipales;

Sur l'exécution du 7 vendémiaire an V, concernant les signes extérieurs des cultes;

Et enfin sur l'arrêté du 11 brumaire dernier sur le son des cloches;

S'étant assuré par la correspondance journalière que le canton de Donnemarie est un de ceux où ces lois et arrêtés s'exécutent le moins exactement, surtout dans la commune de Montigny-Lencoup;

Vu le contrat de vente du 21 thermidor an IV, au profit du citoyen Desvignes, d'un domaine national consistant en la maison servant anciennement à la tenue des écoles;

Les différentes réclamations des habitants de Montigny-Lencoup contre cette vente sous le prétexte allégué que cette maison était une propriété communale;

Les différentes pétitions du citoyen Desvignes par lesquelles il invoque la protection des autorités supérieures contre les troubles qu'il éprouve dans sa mise en jouissance;

Considérant que la conduite de l'instituteur et celle des habitants de Montigny est une résistance formelle aux lois, aux décisions du ministre de l'administration centrale et à l'autorité judiciaire;

Considérant que la désobéissance du citoyen instituteur est d'un exemple dangereux pour l'éducation des enfants confiés à ses leçons, puisqu'au lieu de les former à l'obéissance due aux autorités légitimes, il leur donne au contraire l'exemple de la rébellion;

Considérant que le jury d'instruction publique de l'arrondissement de Provins n'a fait aucune réponse à la lettre du 13 frimaire, par laquelle le département a provoqué son avis sur la conservation ou la destitution de cet instituteur rebelle, mais considérant que la délibération de l'administration municipale du canton de Donnemarie du 27 frimaire dernier porte qu'il y a lieu à prononcer la destitution de ce citoyen;

Considérant que le ministre des Finances par sa lettre du 28 frimaire dernier ordonne à l'administration centrale de réprimer et punir par tous les moyens d'autorité qui lui sont confiés la rébellion et les actes de violence des habitants de Montigny;

Considérant enfin que les mesures à prendre, tant contre l'instituteur que contre les habitants de Montigny, pour la garantie de la vente d'un domaine national, peuvent s'appliquer à l'exécution des autres lois relatives à la police intérieure des cantons et communes,

Arrête ce qui suit:

Article premier. — Il sera de nouveau écrit au jury d'instruction de Provins pour qu'il fasse connaître dans le délai de trois jours son avis sur la conservation ou la destitution du citoyen instituteur, et, provisoirement, ce dernier demeure dès à présent suspendu de ses fonctions.

En conséquence l'administration municipale de Donnemarie veillera à ce qu'il n'exerce aucune fonction d'instituteur jusqu'à une détermination ultérieure du département.

Art. 2. — Il sera envoyé en la commune de Montigny-Lencoup pour le rétablissement du bon ordre un détachement de 12 cavaliers du 22e régiment auquel l'agent municipal et l'adjoint, en cas d'absence, délivreront des billets de logement, tant pour les hommes que pour les chevaux, par préférence chez les citoyens les plus fortunés ou chez ceux qui ont montré le plus de résistance à l'autorité légitime.

Il changera les logements tous les cinq jours et les disposera de manière qu'un habitant ne fournisse à la fois le logement et la nourriture à plus d'un cavalier et son cheval (fos 6 et 7).

Mémoire du citoyen Dubois, bibliothécaire près l'École centrale, adressé à l'administration municipale de Fontainebleau, pour l'inviter à solliciter l'autorisation de faire procéder au nettoyage des livres qui lui sont confiés, la nomination d'un garçon de bibliothèque, enfin, une allocation de 2.000 livres pour acquitter les mémoires des ouvriers qui ont travaillé à la bibliothèque (fo 9). — On rejette une pétition présentée par le citoyen Bayard, par laquelle il expose que, par accord avec Louise-Françoise de la Trémouille, il est devenu fermier général, pour cinq ans, des domaines de Fleury, Achères et la Forteresse, moyennant 14.000 livres par an, et demande que le séquestre n'atteigne pas les divers fermiers, locataires et biens tenans de la veuve la Trémouille (fo 11). — Est désapprouvée la conduite du citoyen Pelletier, commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale de Rozoy, qui avait ordonné une chasse dans les bois de Blandureau, à l'insu de l'administration centrale — Les citoyens exerçant un culte dans les églises de Moisenay, Crisenoy, Montereau-sur-le-Jard et Livry seront requis de faire disparaître dans le délai de trois jours les signes particuliers à leur culte existant sur les édifices mis à leur disposition.

L'administration, considérant que le succès de ses travaux administratifs est essentiellement lié au système d'ordre qu'elle établira dans ses bureaux et que, sous ce rapport, elle ne peut trop se hâter de les orga-

niser et d'encourager chacun de ses employés par un traitement proportionné à l'importance de ses fonctions, arrête le nombre des employés à 40 et leur répartition dans les divers bureaux. Les employés non conservés cesseront leurs fonctions à compter de la notification du présent; il sera expédié au profit de chacun d'eux une ordonnance de 80 francs, à titre d'indemnité. L'administration attend des principes d'honnêteté qui doivent diriger la conduite de tous ses employés qu'aucun d'eux ne recevra jamais des pétitionnaires aucune espèce de gratification (f° 16). — Arrêté visant un empiétement du citoyen Cartault, sur la chaussée du pont du Châtelet (f° 25). — Décision concernant les biens de la succession de Marie Dufloquet, veuve de René Masse, de Ravanne, près Moret (f° 36). — La municipalité de Melun expose la mauvaise situation matérielle des détenus de la prison de Melun.

Les administrateurs du département rédigent l'adresse suivante relative à l'organisation de la garde nationale:

Citoyens,

Les brigands portent partout le ravage et l'effroi. Ils ont organisé le pillage et le meurtre. Leurs troupes nombreuses commandées par des chefs correspondent entr'elles, concertent leurs plans, se distribuent les rôles et exécutent leurs complots avec l'audace la plus effrénée. Le voyageur isolé n'est plus le seul qui doive craindre. Les voitures publiques elles-mêmes sont journellement attaquées. L'or des particuliers ne suffit plus à la cupidité de ces scélérats. Ils ont des projets plus hardis et plus vastes; la fréquente arrestation des courriers, le pillage des fonds publics et l'enlèvement de la correspondance du Gouvernement attestent qu'ils ne sont pas seulement des brigands ordinaires, mais des émissaires de Londres, des agents de la contre-révolution.

Resterez-vous, citoyens, tranquilles spectateurs de ces scènes atroces? Souffrirez-vous que la République, après avoir triomphé de ses nombreux ennemis au dehors, après avoir anéanti de puissants conspirateurs au dedans, devienne la proie d'un vil ramas de voleurs de grands chemins.

Gardes nationales, qu'est devenu ce généreux dévouement qui signala les beaux jours de la Révolution? Rappelez cette première énergie qui semble avoir été remplacée par une honteuse et funeste insouciance. Entendez la voix de la patrie qui réclame de vous pour sa défense une partie seulement des efforts et des sacrifices que ses ennemis prodiguent pour sa ruine.

Entendez, aussi, les cris de vos frères tombant à vos côtés sous le poignard des assassins et, si vous êtes indifférents à la vue et au récit des forfaits dont vous n'êtes pas atteints, craignez d'en être bientôt à votre tour les malheureuses victimes. Les brigands sont prêts à profiter de votre inaction. Sera-t-il temps de songer à prendre des précautions lorsque vous serez tombés en leur pouvoir, vous et tout ce que vous avez de plus cher?

Vous reposeriez-vous entièrement du soin de vous défendre sur le Gouvernement? Ah! Certes le Gouvernement ne cesse de veiller à la sûreté de vos personnes et de vos propriétés. Déjà, par l'enthousiasme qu'il a su inspirer à nos braves défenseurs et par la sage direction qu'il a donnée à leur courage, il a repoussé loin de vos frontières les étrangers qui prétendaient envahir votre territoire. La paix honorable qu'il vient de conclure, la paix non moins glorieuse qu'il va dicter au despote de l'Angleterre, voilà ce qu'il a fait et ce qu'il se dispose à faire encore pour votre repos et votre bonheur. La paix extérieure est l'ouvrage du Gouvernement, mais la paix intérieure doit être le vôtre, etc. (f° 42).

Le département, considérant que l'instituteur de Montigny-Lencoup est un des principaux auteurs de l'inexécution des lois et ordres de l'autorité supérieure, que sous ce rapport il ne peut donner à des enfants qu'une instruction vicieuse et contraire aux intérêts de la République;

Considérant que l'administration municipale de Donnemarie par sa délibération du 7 frimaire dernier a voté pour la destitution de cet instituteur;

Considérant que le jury d'instruction publique de l'arrondissement de Provins a constamment gardé le silence sur l'avis qui lui a été demandé à l'égard de ce citoyen, les 13 frimaire dernier et 2 de ce mois;

Considérant que les causes qui ont déterminé l'envoi de force armée dans le canton de Donnemarie n'existent plus;

Considérant que les agents et adjoints des communes sont les magistrats les plus rapprochés du peuple, que leur qualité de commissaire de police dans leur commune leur donne le droit honorable de pacifier dans leur origine les troubles qui s'y élèvent, comme aussi elle engage leur responsabilité pour les mesures qu'ils auraient omis de prendre;

Considérant que le citoyen Ramard est agent de Montigny, seulement depuis la loi du 19 fructidor dernier, et que rien ne prouve qu'avant la nomination il ait concouru aux troubles survenus dans cette commune,

Arrête ce qui suit:

Le citoyen R... est destitué de ses fonctions d'instituteur primaire de la commune de Montigny-

Lencoup. Il sera incessamment pourvu à son remplacement conformément aux lois (f° 46).

Ordre à l'ingénieur en chef de procéder au nivellement de la rivière de Thérouanne, depuis l'étang de Rougemont, où elle prend sa source, jusqu'à la Marne, en vue de mettre un terme aux contestations qui surviennent entre les meuniers (f° 55). — Vu la pétition présentée par un cultivateur à Émerainville tendant à obtenir qu'un coupon d'emprunt forcé et des bons de réquisition de chevaux soient acceptés pour comptant sur les contributions, le département, considérant que ces titres ne peuvent être pris pour comptant qu'en l'acquit des contributions de ceux qui en sont propriétaires, arrête qu'il n'y a lieu à délibérer sur la pétition du citoyen Janneron, sauf à ce citoyen à employer son coupon et ses bons de réquisition en acquisition de domaines nationaux (f° 57). — Les municipalités rendront compte des diligences par elles faites pour la prompte exécution de l'arrêté du Directoire du 22 frimaire dernier, relatif à l'entretien des routes. — Le commissaire près l'administration du canton d'Augers rendra compte au commissaire central de l'exécution des mesures se rapportant aux cloches (f° 61).

Les administrateurs du département de Seine-et-Marne à leurs concitoyens :

Citoyens,

La République française a donné la paix et la liberté au continent; la mer, encore esclave, attend le même bienfait de son courage et de sa générosité.

L'heure de son affranchissement approche; déjà nos héros, indignés de voir encore impuni le plus perfide et le plus cruel des ennemis qu'ils ont eu à combattre, sont prêts à s'élancer dans cette île orgueilleuse qui semble être devenue le dernier retranchement du despotisme ; ils n'attendent plus que le signal pour aller demander compte au plus odieux des gouvernements de tout le sang qu'il a fait répandre, de tous les fléaux dont il a inondé la France, l'Europe, le monde entier.

La liberté venait de naître, qui a rassemblé contre elle de nombreux ennemis pour l'étouffer au berceau? N'est-ce pas le gouvernement anglais ? La République était assise sur les ruines du trône, les rois coalisés fuyaient devant ces phalanges subites et innombrables, le plus étonnant prodige de l'enthousiasme républicain; qui a rendu l'espoir à nos ennemis frappés de terreur en organisant la trahison dans nos armées, n'est-ce pas le gouvernement anglais? N'est-ce pas lui qui nous a fait déchirer de nos propres mains le sein de notre patrie, qui a ravagé par le fer et par la flamme nos plus fertiles contrées, qui a créé pour nous la famine au sein de l'abondance et qui, sous le régime de la liberté et des mœurs, a reproduit parmi nous la corruption et la tyrannie de l'ancien régime?

Citoyens, voilà les crimes que nous avons à punir; la justice nationale l'ordonne, notre intérêt ne l'exige pas moins.

Voulons-nous que notre commerce refleurisse? Réprimons ce brigandage maritime que le gouvernement anglais décore du beau nom de commerce et qui n'est que le plus outrageant mépris du droit des nations.

Voulons-nous voir rapprocher le numéraire et la balance se rétablir entre nos besoins et nos facultés? Allons forcer ce trésor avare où le gouvernement anglais s'accuse lui-même d'avoir entassé nos dépouilles avec celles des autres peuples.

Voulons-nous obtenir enfin cette paix précieuse qui doit nous assurer la jouissance de nos droits et de notre liberté? Hâtons-nous d'éteindre ces torches de discorde que le gouvernement anglais promène dans toute l'Europe et qu'il ne cesse d'agiter au milieu de nous pour profiter de nos malheureuses dissensions.

Citoyens, tant d'avantages seront-ils achetés trop cher par quelques sacrifices. Empressez-vous de déposer sur l'autel de la patrie les dons que vos facultés vous permettent de lui offrir. Vos magistrats vous en donneront l'exemple, vous ne balancerez pas à les suivre. Nous rappellerons ainsi les beaux jours de la Révolution où tous les Français n'avaient qu'un cœur pour la patrie, nous verrons se renouveler les prodiges qui ont été l'ouvrage de ce commun dévouement et le cri de guerre, qui retentit aujourd'hui d'une extrémité de la France à l'autre et que l'univers entier doit répéter avec nous, sera bientôt remplacé par de nouveaux chants de triomphe et par les accents d'une allégresse universelle (f° 70).

On décide que 8 cavaliers du 22ᵉ régiment à la résidence de Meaux sont mis à la disposition du commissaire du Directoire exécutif près le canton rural de Meaux, pour l'accompagner dans toutes les communes où il existe encore des signes extérieurs du culte, des cloches inutiles, des cordes et battants de cloches conservés; ils seront logés, eux et leurs chevaux, par les agents en retard pour l'exécution des arrêtés des 11 et 15 brumaire dernier et par les citoyens qui auraient apporté des entraves à leur exécution (f° 74). — Les municipalités feront casser les battants des cloches déposés à leur secrétariat; elles constateront le poids de ces matières, le nombre de toises et la qualité des cordes (f° 75).

L'administration reçoit par la voie de la poste un

paquet à elle adressé par l'administration du canton de Dammartin, contenant des registres de l'état civil et taxé à la somme de 103 francs. On décide que ces frais seront mis à la charge du canton (f° 76). — Le commissaire du Directoire demande la suppression des caisses établies, l'une à Coulommiers par le ci-devant receveur du district de Rozoy, et l'autre à Montereau par le préposé de l'arrondissement de Nemours: il base cette requête sur la loi du 22 brumaire, portant création d'une agence des contributions directes qui borne à cinq le nombre des préposés aux recettes de Seine-et-Marne (f° 86). — Plusieurs citoyens de la commune de Coubert demandent le maintien de la jouissance de 147 arpents de terre, qu'ils ont loués partiellement de la femme de Bernard de Coubert (f° 88). — Arrêté concernant la succession du citoyen de Voisines (f° 89). — L'administration, considérant que la salle connue sous le nom de salle électorale appartient à tout le département, qu'ayant servi jusqu'à présent pour les fêtes et assemblées civiques elle ne peut être mise à la disposition de certains pétitionnaires, qui en demandent la concession, pour y traiter des questions politiques, sous la surveillance des autorités constituées, qu'à certaines conditions, arrête que lesdits pétitionnaires en auront la jouissance à condition de ne s'y réunir, en cercle constitutionnel, les jours de fête et cérémonies civiques, que lorsqu'elle sera devenue libre; de choisir un autre local à la première réquisition de l'administration centrale. La ville de Melun est chargée de la police de la salle, les jours de réunion du cercle constitutionnel (f° 91). — Approbation des comptes de l'hospice de Meaux (f° 94). — L'administration, s'étant fait représenter son arrêté du 18 vendémiaire an V, contenant suppression de tous les magasins civils des subsistances de son arrondissement, à l'exception de ceux de Melun, Provins, Nemours, Meaux et Coulommiers, et injonction aux gardes-magasins de rendre compte de leur gestion; son arrêté du 23 messidor an V qui prescrit la suppression de tous les magasins, sans exception, et la vente des grains y déposés, informée que la vente des grains ne s'effectue pas partout et considérant que l'inaction de plusieurs municipalités provient de leur ignorance concernant la destination à donner aux grains restés dans les magasins précédemment supprimés, ordonne qu'il sera procédé immédiatement à la vente de ces denrées par les soins d'un commissaire spécial désigné par les municipalités (f° 113).

Vu l'état, fourni au 30 frimaire dernier par le receveur général du département, des recouvrements des contributions sur tous les exercices antérieurs à l'an V, duquel il résulte qu'il était encore dû à cette époque sur lesdits exercices une somme de 3.409.230 francs, dans laquelle les exercices antérieurs à l'an III se trouvent compris, savoir: les anciennes impositions pour 4.286 francs, la contribution patriotique pour 7.271 francs, les contributions foncière et mobilière de 1791, 1792 et 1793 pour 65.500 francs, les patentes de 1791 et 1792 pour 4.109 francs, l'emprunt forcé de l'an II pour 564 francs et la contribution extraordinaire de guerre pour 4.882 francs, le tout formant la somme de 86.612 francs;

L'administration centrale, considérant que, bien loin que le receveur du département ait soldé les exercices antérieurs à l'an V à l'époque déterminée par la loi du 9 vendémiaire dernier, il est encore dû sur ceux antérieurs à l'an III une somme de 86.612 francs, sans que ce receveur ait justifié d'autres diligences que celles de sa correspondance avec ses préposés, laquelle n'a été accompagnée ni suivie d'aucunes poursuites contre eux de sa part, malgré ce que lui prescrivaient les lois des 17 brumaire et 9 vendémiaire ci-dessus citées;

Considérant qu'un pareil retard est infiniment préjudiciable au Trésor public et que l'administration centrale ne peut le tolérer par aucun motif,

Arrête que le receveur du département demeure privé, conformément à l'article 2 de la loi du 17 brumaire, de toutes ses remises sur la somme de 86.612 francs restant à recouvrer sur les exercices antérieurs à l'an III, ainsi qu'il est ci-dessus détaillé.

Arrête, au surplus, que ledit receveur sera tenu de justifier du recouvrement de ladite somme de 86.612 francs dans la décade de la notification du présent arrêté, à défaut de quoi il sera poursuivi par saisie et vente de ses biens et de ceux de ses cautions, sans néanmoins préjudicier en rien aux poursuites faites ou à faire pour le recouvrement des contributions échues (f° 114).

Proclamation du département relative à l'ouverture d'un emprunt forcé national pour la descente en Angleterre:

L'administration centrale, considérant que le gouvernement anglais a comblé la mesure des crimes envers la France et que rien ne peut égaler sa perfidie, si ce n'est l'indignation de tous les amis de la liberté;

Considérant que de la punition de ce gouvernement impie dépendent l'affermissement de la République française, la prospérité de son commerce, sa tranquillité intérieure, l'affranchissement d'un peuple digne d'être mieux gouverné, la paix générale, le repos et le bonheur des nations;

Considérant que victorieuse de tant d'ennemis conjurés, il ne reste plus à la République française qu'un dernier effort dont le succès est garanti par tous les prodiges dont elle a étonné l'univers;

Considérant que les citoyens qui n'ont pu ou qui n'ont pu que faiblement répondre à l'invitation que l'administration leur a faite de contribuer aux frais de l'expédition contre l'Angleterre, saisiront avec empressement la ressource que la loi leur présente de suppléer à l'insuffisance de leurs moyens par un prêt aussi avantageux pour eux-mêmes qu'utile à la patrie,

Arrête que la loi du 16 nivôse an VI, la proclamation du Directoire exécutif du 17, seront réimprimés avec le présent arrêté au nombre de 750 exemplaires en placard, lus et publiés dans toutes les communes du ressort.

Dans les communes où se tiennent des foires et marchés publics, outre la lecture et publication qui auront lieu immédiatement après la réception, deux autres seront faites successivement les deux plus prochains jours de foires ou marchés sur la place publique où ils se tiennent.

Les administrations municipales sont chargées de donner les ordres nécessaires pour que cette cérémonie soit revêtue de la pompe et de l'appareil proportionnés à son importance.

L'administration centrale invite tous les citoyens au nom de la patrie à coopérer selon leurs moyens à l'emprunt proposé, à s'associer par cet acte de patriotisme à la gloire des vainqueurs de l'Angleterre et à mériter de recueillir les fruits de leurs triomphes.

A cet effet ils s'adresseront, soit à l'administration municipale de leur canton, qui leur donnera tous les renseignements qu'ils pourront désirer sur les bases de l'emprunt, sur les avantages et les sûretés qu'il présente aux prêteurs et sur la marche qu'ils ont à suivre pour satisfaire leur civique empressement, soit immédiatement au receveur des contributions directes du département ou à ses préposés d'arrondissement, chargés d'ouvrir le registre d'inscription des prêteurs, de recevoir les sommes prêtées et de délivrer d'abord les récépissés et ensuite les effets au porteur qui doivent être remis en échange de ces récépissés (f° 115).

L'ingénieur en chef est chargé de faire vérifier si le pont de Pontmoulin est situé de manière à établir une communication directe entre les communes de Coulommiers, Chailly et autres, et si ces diverses communes sont intéressées à sa conservation ou si, au contraire, il est seulement d'une utilité particulière aux propriétaires des moulins environnants. — Le président ouvre la séance et dit que la gendarmerie de Seine-et-Marne vient d'offrir de contribuer pour une somme de 437 francs aux frais de descente en Angleterre; on arrête que mention honorable sera faite au procès-verbal de ses séances (f° 174).

Arrêté relatif aux héritiers du citoyen Petit, de Coulommiers (f° 124). — Satisfaction est accordée à la demande de la commission administrative du bureau de bienfaisance de Lagny, en revendication sur la régie des Domaines d'une rente de 500 livres, constituée originairement au profit des pauvres malades et enfants de cette commune par Anne-Elisabeth de Saintonge (f° 128). — Plusieurs citoyens de la commune de Fleury accusent l'agent municipal d'avoir annulé la nomination, faite le 17 nivôse dernier, des officiers et sous-officiers de la garde nationale, d'avoir convoqué une nouvelle assemblée, qui était *une vraie cabale*, d'avoir sollicité les citoyens les plus fanatiques à suivre son parti, de les avoir rassemblés de nuit, etc. L'administration, considérant que l'agent de la commune de Fleury a tout au moins retardé l'organisation de la garde nationale du canton de Perthes;

Considérant qu'il exerce une influence dangereuse sur la partie la plus nombreuse et la plus fanatique des habitants de sa commune;

Considérant, au surplus, que la légalité ou l'illégalité des nominations, faites par l'une ou par l'autre des deux assemblées qui ont eu lieu à Fleury, dépend de faits et de circonstances soumis en ce moment à l'examen de l'administration municipale du canton de Perthes;

Considérant que le commandant de la garde nationale du canton ne doit être nommé que par des officiers dont l'élection soit reconnue légale,

Arrête:

1° L'agent municipal de la commune de Fleury est suspendu de ses fonctions.

.................................................

4° L'administration centrale se réserve de prendre ultérieurement, s'il y a lieu, les mesures qu'il appartiendra à l'égard de l'agent municipal de Fleury pour raison des faits portés en la dénonciation (f° 132).

Examen d'une dénonciation contre le ministre du culte à Chartrettes (f° 133). — Le département, voulant contribuer de tout son pouvoir à accélérer l'établissement constitutionnel de l'uniformité des poids et mesures, considérant que la nature et le but des opérations prescrites exigent autant de soin, de clarté et d'authenticité dans les renseignements à fournir par les administrations municipales, que d'exactitude et de précision dans les expériences et dans les calculs des commissaires comparateurs, nomme le citoyen

Orette, commissaire, pour, de concert avec le citoyen Dherbelot, ingénieur en chef des travaux publics, et les citoyens Billet et Rouland, professeurs de mathématiques et de physique de l'École centrale, procéder à la comparaison des anciennes mesures de longueur, de capacité et de poids usitées dans toutes les communes de ce département avec les mesures républicaines analogues.

Le citoyen Brunet, propriétaire à Evry, canton de Brie-sur-Hyères, est adjoint auxdits commissaires, qui pourront d'ailleurs, en en donnant avis au département, appeler auprès d'eux d'autres personnes instruites des connaissances dont ils croiront devoir profiter (f° 145).

Autorisation au citoyen Huvier d'établir un moulin sur la rivière de Marne à Meaux. — Fixation des limites des communes du Noisy-sur-École et Tousson — des communes de Vaudoué et Boissy-aux-Cailles (f° 155).

L'administration rend un arrêté relatif aux cloches de Château-Landon.

Considérant que le concert du ministre de la police générale avec celui des finances pour parvenir à la vente des cordes et des battants des cloches est une approbation formelle de l'arrêté qui en ordonne la descente;

Que cette approbation résulte encore du désir manifesté par le ministre de la police de connaître le succès de cette mesure;

Considérant que cette approbation des ministres était connue de l'administration municipale de Château-Landon, puisqu'elle sert de base à l'arrêté du 17 nivôse, qu'elle refuse de mettre à exécution, et que, par conséquent, elle ne peut prétexter que cet arrêté et celui du 11 brumaire sont contraires aux dispositions de la circulaire du ministre de la police générale du 29 frimaire;

Considérant qu'en effet cette prétendue contradiction n'existe point, puisque, d'une part, les arrêtés précités conservent une cloche dans chaque commune, et que, de l'autre, il est notoire que dans les dangers publics, seul cas où la circulaire du ministre de la police permette l'usage de la cloche, on sonne le tocsin sans le secours de la corde ni du battant, mais avec un marteau ou tout autre instrument de fer;

Considérant que le président de l'administration municipale du canton de Château-Landon exagère à dessein et ne rend pas justice à ses concitoyens, lorsqu'il dit que, faire exécuter les arrêtés dont il s'agit, *c'eût été s'exposer à l'indignation des communes*;

Considérant que ce président, en représentant les mesures adoptées par le département comme les redoutables explosions de l'anarchie, s'écarte d'une manière répréhensible du respect dû à l'autorité supérieure;

Arrête ce qui suit :

1° Le citoyen F..., président de l'administration municipale du canton de Château-Landon, est provisoirement suspendu de ses fonctions (f° 173).

Il sera procédé dans le plus bref délai à la vente du mobilier existant dans la ci-devant abbaye et école militaire de Rebais. — Arrêté relatif à l'héritage du citoyen Pirlot-Lhermitage (f° 186). — Les habitants de Fontainebleau sont autorisés à former une demande en vue de la réintégration dans leur territoire de 29 arpents de prés, usurpés par la puissance féodale depuis 1609, et à poursuivre les héritiers Terray devant le tribunal civil (f° 193). — Réception de la lettre du président de l'administration municipale du canton de Lagny, exposant la nécessité de conserver une cloche par commune et l'impossibilité de faire exécuter les arrêtés du département sur la matière. La conduite de cette administration est désapprouvée, et un détachement de force armée est chargé d'assurer le respect dû aux arrêtés du département (f° 196).

L'administration, considérant que la paix continentale qui assure à jamais la gloire et le bonheur de la République n'a point encore été consacrée par une fête particulière dans ce département;

Considérant qu'à l'exemple du Directoire exécutif qui, pour célébrer dans la commune qu'il habite la fête de la paix, a attendu que le héros qui l'a conquise pût donner par sa présence à cette solennité tout l'éclat qu'elle méritait, de même elle ne peut choisir, pour réunir en un seul faisceau l'olivier de la paix aux lauriers de la victoire, un jour plus favorable que celui où le premier détachement de l'armée d'Italie doit passer au chef-lieu du département;

Ouï le commissaire du Directoire exécutif,

Arrête :

1° Que la fête de la paix du continent sera célébrée le 26 pluviôse, présent mois, dans la commune où l'administration centrale tient ses séances;

2° La municipalité de Melun fera une proclamation pour prévenir les citoyens de cette commune de la solennité de son objet et pour les engager à témoigner leur joie en illuminant dans toutes les rues l'extérieur de leurs maisons;

3° La municipalité de Melun invitera particulièrement les musiciens et les amateurs à consacrer leurs talents à la célébration de la paix et à se concerter avec le citoyen Thomelin, chargé de diriger la musique;

4° Tous les défenseurs de la patrie résidant à Melun qui ont concouru par leur bravoure à assurer la paix du continent, seront invités à se joindre à leurs frères de l'armée d'Italie pour la célébration de cette fête.

5° Pour ne point exciter de jalousie parmi les citoyens de la commune qui désireront tous avoir le plaisir de loger des défenseurs de la patrie, afin de leur donner des témoignages particuliers de leur reconnaissance et de leur amitié fraternelle, la municipalité de Melun insérera dans sa proclamation que les citoyens seront invités à se faire inscrire pour obtenir des défenseurs, en leur observant que les inscriptions seront consignées à la suite les unes des autres et qu'elle n'accordera de préférence qu'à la priorité (f° 200).

Programme de la fête de la paix qui sera célébrée à Melun le 25 pluviôse de l'*an VI de la République française*.

Le 25 pluviôse, à 10 heures du matin, l'administration municipale de Melun, accompagnée du peuple en masse, qui aura été invité de s'y rendre, et précédée de la force armée et de ses canons, ira au delà de la porte de Bière au-devant du détachement de l'armée d'Italie qui doit arriver de Fontainebleau.

Aussitôt qu'elle apercevra l'avant-garde de ce détachement, elle le saluera par une décharge d'artillerie.

Elle lui adressera un discours de félicitations et lui témoignera son regret de ce que le peu de séjour qu'il doit faire dans sa commune ne lui permette pas de lui donner toutes les preuves de son attachement et de sa reconnaissance. Elle le priera d'agréer les couronnes de laurier qu'elle lui présentera pour en décorer ses étendards victorieux.

Elle lui fera part de l'arrêté du département qui fixe à ce jour la célébration de la fête de la paix. En conséquence elle l'invitera au nom de l'administration centrale à venir prendre part à cette fête.

Elle fera une invitation particulière à la musique de ce corps.

Elle reviendra avec le détachement jusque sur la place de la Liberté où elle délivrera les billets de logement, elle l'invitera à se réunir à six heures précises du soir pour aller ensemble à la salle électorale lieu de la cérémonie. La tribune du fond sera destinée aux musiciens, tous les gradins de l'amphithéâtre seront pour le détachement et pour leurs frères d'armes résidant à Melun.

La façade du département et celle de la salle électorale seront illuminées; sur le fronton de celle-ci, il y aura cette inscription: « A la paix et aux armées qui l'ont conquise ». La façade de la maison commune sera pareillement illuminée et portera cette inscription: « Aux conquérants de la liberté ».

A la sortie de la salle électorale on se rendra sur la place de la Liberté, où sera tiré un feu d'artifice. L'arbre de la liberté sera illuminé, ainsi que le boulevard, au fond duquel sera élevée une pyramide de lumière; le feu d'artifice sera annoncé par une décharge d'artillerie.

La soirée sera terminée par des danses qui auront lieu au fond du boulevard, où la municipalité aura soin de placer des joueurs d'instruments (f° 200).

L'administration centrale, considérant que la somme de 6.871.585 livres 5 sols 5 deniers, montant de la contribution foncière de l'an III, de laquelle le receveur du département s'est constitué débiteur, n'est pas en totalité perceptible en signe monétaire versable dans sa caisse, mais que partie de cette somme a été imposée en nature de grains versables dans les greniers de la République;

| | |
|---|---|
| Considérant que le montant des premiers rôles en nature de grains est de ................ | 1.995.068$^{l}$ 5$^{s}$ 9$^{d}$ |
| Qu'il a été délivré des ordonnances de conversion de sommes payables en signes monétaires pour une somme de ................ | 118$^{l}$ 15$^{s}$ 5$^{d}$ |
| Total imposé en grains .... | 1.995.207$^{l}$ 1$^{s}$ 2$^{d}$ |
| Considérant qu'il a été délivré par le département des ordonnances qui convertissent des cotes de perception de grains en perception valeur monétaire pour une somme de ............ | 11.185$^{l}$ 13$^{s}$ 5$^{d}$ |
| Laquelle étant déduite de la somme ci-dessusprésente en reste pour somme définitivement imposée en grains celle de ................ | 1.984.021$^{l}$ 7$^{s}$ 9$^{d}$ |

Considérant que pour faire disparaître l'arriéré des contributions suivant le vœu de la loi et les ordres du ministre de l'Intérieur et suivant l'ordre de saine comptabilité, il est nécessaire de délivrer au receveur du département une ordonnance d'une somme égale à celle qui a été imposée en nature de grains et dont les versements ont dû être faits dans les magasins nationaux,

Arrête ce qui suit:

ARTICLE PREMIER. — Le receveur du département sera déchargé de la somme de 1.984.021 livres 7 sols 9 deniers, montant des sommes définitivement imposées en grains, sur le montant de la contribution foncière de l'an III, et il lui sera expédié une ordonnance de non-valeur qu'il sera autorisé à porter en compte de dépense pour pareille somme (f° 202).

Répartition entre 7 cantons d'un secours de 79.000 francs, pour pertes causées par la grêle (f° 213). — Décision concernant le legs fait en 1754 aux pauvres de Monthyon par René Carruel, ancien curé de la paroisse (f° 220). — Ordre d'apposer les scellés sur toutes les caisses publiques existant dans la commune de Melun et nomination de commissaires chargés de les vérifier. — Un commissaire est envoyé à Bray avec mission de se faire représenter les registres de délibérations de la municipalité et de biffer la délibération relative aux cloches du canton. Un détachement de force armée assurera en outre l'exécution des arrêtés sur la matière (f° 242).

Vu une délibération de l'administration municipale du canton de La Ferté-Gaucher en date du 6 pluviôsé dernier, relativement à des coupons de l'emprunt forcé qui ont été délivrés, contre les dispositions de l'arrêté de l'administration centrale du 22 frimaire dernier, à différents prêteurs dudit canton qui ont acquitté le capital en mandats valeur nominale, après la date du 15 germinal an IV et avant le 20 messidor suivant, par laquelle délibération il a été en conséquence arrêté :

1° Qu'il sera fait un dépouillement des quittances des prêteurs qui n'auraient fait les payements dans les temps utiles et selon le mode ordonné par la loi, qu'il en sera dressé un état à l'effet de retirer des mains des prêteurs et d'annuler les coupons qui auraient été ainsi délivrés;

2° Que, quant aux coupons déjà versés au Trésor public, il sera fait des rôles comprenant les sommes pour lesquelles ils auraient été employés ;

3° Que les percepteurs de la contribution de l'an IV, qui ont délivré les quittances en tête desdits coupons demeurant aussi responsables de leur admission, seront tenus d'en recouvrer le montant en numéraire ou dans la nature qui aura été délivrée; qu'en conséquence il sera fait un rôle particulier qui sera rendu exécutoire ainsi que ceux des contributions publiques;

4° Et que l'état du montant desdits rôles sera adressé au receveur général du département et à son préposé dans cet arrondissement, pour faire rentrer au Trésor public les fonds dont il aurait été frustré par l'admission desdits coupons;

Vu un état des prêteurs de l'emprunt forcé de l'an IV, qui, ayant acquitté le capital dudit emprunt sans dixième par décade de retard, ont néanmoins reçu les coupons admissibles en payement des contributions publiques, ledit état, en date du 27 dudit mois, certifié véritable par le président de ladite administration municipale du canton de La Ferté-Gaucher;

Vu les articles 6 et 7 de l'arrêté du département du 22 frimaire dernier;

Ouï le commissaire du Directoire exécutif,

L'administration centrale approuve la délibération de l'administration municipale du canton de La Ferté-Gaucher ci-dessus citée;

Déclare en conséquence nuls tous les coupons délivrés en contravention aux lois et à l'arrêté du 22 frimaire dernier;

Autorise l'administration à retirer lesdits coupons et à délivrer des coupons seulement pour les sommes payées en temps utile,

L'autorise aussi à faire des rôles supplétifs pour les sommes contenues aux coupons indûment données en payement des contributions (f° 245).

Pétition des pêcheurs de Melun relative à la construction, par le citoyen Cartault, d'un bâtiment, qui encombre l'arche du pont aux Fruits (f° 255).

Examen des mémoires concernant les travaux effectués à la salle électorale de Melun, durant les années II et III:

L'administration, considérant qu'encore que les ouvrages et fournitures dont il s'agit aient été faits par les ordres et pour le compte de la Société populaire, lors existante dans la commune de Melun, néanmoins, ils servent à l'embellissement de la salle électorale à l'usage de tout le département, comme le surplus des bâtiments de l'administration centrale dont cette salle fait partie, et qu'ainsi il est juste que cette dépense soit supportée par tous les administrés qui en profitent pour les tenues des séances de l'assemblée électorale commune à tout le département;

Considérant que les mémoires des ouvriers susnommés ont été réglés, par l'ingénieur en chef, à la somme de 3.845 fr. 65 et que les pétitionnaires présents à la séance ont consenti verbalement à une renonciation du tiers des sommes réglées par le dit ingénieur,

Fixe la somme qui leur est due à 2.564 fr. 54 (f° 260).

Nomination de commissaires pour la délimitation des territoires de Tournan, Favières et Faremoutiers (f° 274). — Désapprobation de la conduite de l'administration municipale du canton de Bray, au sujet des cloches des communes.

L'administration centrale, délibérant sur les moyens d'assurer le triomphe des institutions républicaines.

Vu l'arrêté du département du 14 brumaire an IV, portant que toutes les administrations municipales du ressort tiendront leurs assemblées de sept jours en sept jours, à compter du 21 du dit mois (lequel jour était un dimanche);

Vu les lois du 5 octobre 1793 et 4 frimaire an II, concernant l'ère des Français, etc.;

Vu aussi la loi du 21 fructidor an III,

Ouï le commissaire du Directoire exécutif;

Considérant que la fixation des assemblées périodiques aux jours de dimanche fait dépendre en quelque sorte des opinions religieuses l'exercice des fonctions publiques, établit en faveur d'un culte particulier une distinction de préférence qui tend à le rendre exclusif et dominant, subordonne le calendrier républicain au calendrier papiste et force les magistrats du peuple à l'entretenir, par leur propre exemple, dans l'habitude de leurs anciens préjugés,

Arrête ce qui suit:

1° L'arrêté précité du 14 brumaire an IV est rapporté.

2° Les administrations municipales tiendront à l'avenir leurs séances ordinaires le quintidi de chaque décade, à compter du 1er quintidi qui suivra la réception du présent arrêté.

3° Indépendamment des assemblées ordinaires, les administrations municipales se réuniront extraordinairement toutes les fois qu'elles le jugeront convenable, sans que jamais ces assemblées extraordinaires puissent être indiquées pour le dimanche.

4° Les assemblées ordinaires des administrations municipales étant réduites par le présent arrêté au plus petit nombre prescrit par la loi, il est expressément recommandé aux agents municipaux d'y assister exactement ou de se faire remplacer par leur adjoint lorsqu'ils seront légitimement empêchés.

5° Le secrétaire de chaque administration municipale tiendra avec soin la note des membres présents à chaque séance. Il inscrira leur nom en tête du procès-verbal.

6° Le président de chaque administration municipale dressera, tous les mois, l'état de ceux qui n'auront point assisté aux assemblées auxquelles leur présence est d'obligation suivant l'article 7 de la loi du 21 fructidor an III, et de ceux qui n'auraient pas été remplacés; dans ce dernier cas, il portera les noms de l'agent et de l'adjoint sur cet état qu'il fera passer au département dans les quatre derniers jours de chaque mois.

7° Les agents municipaux ne devant plus, par l'effet du présent arrêté, être distraits de leurs occupations journalières les jours de dimanche, ils donneront à leurs concitoyens l'exemple de ne point interrompre ces jours-là leurs travaux et de consacrer les décadis au repos (f° 280).

Arrêté relatif au citoyen Pellerin, d'Égreville. — Plusieurs agents du canton de Crécy sont suspendus de leurs fonctions, en raison de leur attitude en ce qui concerne l'exécution des arrêtés du département sur les cloches (f° 286). — Est déclarée nulle la vente faite en vertu de la délibération municipale de Melun du 14 ventôse an V, portant qu'il sera concédé au citoyen Gosse, dit Saint-Germain, la quantité de 16 perches et 1/4 du terrain de la place dite Saint-Jean de Melun, moyennant la somme de 6 francs de rente annuelle pour chaque perche, à la charge par le dit Gosse d'y construire un édifice qui contiendra une salle de spectacle (f° 297).

L'administration centrale, considérant qu'il résulte de titres présentés que la chapelle du ci-devant château de Montceaux et le logement qu'habitaient les chapelains appartiennent aux habitants de cette commune; que, par brevet du ci-devant roi du 18 mai 1709, la jouissance de la dite chapelle pour servir d'église en cas d'érection de cette commune en cure et paroisse leur a été abandonnée,

Arrête:

1° Que ladite chapelle, le logement du ci-devant desservant, ainsi que la partie du jardin qui se trouve en face desdits bâtiments et dans toute leur longueur, ainsi qu'un petit terrain situé derrière la clôture du ci-devant château et attenant le pavé du chemin conduisant à Trilport, ci-devant appelé terrain des Figuiers, contenant environ 25 perches et sur la superficie duquel sont un abreuvoir et un lavoir nécessaires aux besoins journaliers des habitants de la commune, sont et demeurent distraits du ci-devant château de Montceaux et de ses dépendances et ne feront point partie de la vente qui doit s'en faire ce jourd'hui (f° 307).

Liquidation de frais afférents à la salle électorale de Melun (f° 309). — On autorise les receveurs des droits du canal de Loing, au bureau de Nemours et à celui de Saint-Mammès, à acquitter, entre les mains du percepteur des contributions directes de l'an III et de l'an IV de la commune de Nemours, la somme de 6.137 fr. 56, à laquelle le canal de Loing se trouve imposé sur les rôles des charges locales desdites deux années, sur les fonds qu'ils auront en caisse pendant le cours du présent trimestre et, subsidiairement, sur ceux du trimestre suivant jusqu'à concurrence de ladite somme. Desquels payements la quotité sera déterminée par le Directeur du domaine national, à raison des fonds reçus ou à recevoir par lesdits receveurs aux-

quels il en sera donné par ledit percepteur quittance qui leur sera allouée en dépense (f° 311).

Tout gardien ou concierge du domaine national des ci-devant Frères de Melun est autorisé à remettre au citoyen Martin la pendule et la boiserie, par lui acquises le 3 vendémiaire an IV en ladite maison des Frères, après, toutefois, que le citoyen Martin aura justifié au département du versement à la caisse du receveur des domaines de Melun de la somme de 1 fr. 60, numéraire, représentative, d'après l'échelle de dépréciation, de celle de 200 livres assignats qu'il redoit sur le montant de son adjudication (f° 323).

Examen d'une pétition des citoyens Yvonnet et Latour par laquelle ils exposent qu'étant assignés de nouveau à comparaître, le 29 de ce mois, devant le tribunal correctionnel pour se voir condamner à la peine portée par l'article 10 de la loi du 14 thermidor an V, contre ceux qui refusent les fonctions de jurés d'équité pour la répartition de la contribution personnelle mobilière et somptuaire, il leur importe d'autant plus de relever les vices de l'acte en vertu duquel ils sont poursuivis qu'ils sont menacés de perdre leur liberté dans le moment où ils doivent exercer dans les assemblées primaires le droit le plus précieux pour tous les citoyens (f° 325).

L'administration arrête, avant de faire droit, que l'administration municipale de Melun fera connaître au département les bases qu'elle a adoptées pour juger que les membres du premier jury d'équité n'avaient les qualités requises par l'article 9 de la loi du 14 thermidor an V et que les membres nommés par elle en remplacement le 16 frimaire réunissaient ces mêmes qualités (f° 326).

Réception d'un mémoire de l'administration municipale de Melun, en date du 19 nivôse an III, à l'administration de l'ancien district de Melun, expositif qu'en exécution d'un arrêté du citoyen Dubouchet, représentant du peuple, en date du 17 septembre 1793, les malades de l'hôpital ci-devant Saint-Jacques et les effets à leur usage ont été transférés à l'hôpital militaire, où ils sont demeurés confondus, que l'état d'alors de l'hospice présentait 22 malades civils et militaires sans traitement, ni moyens d'administration, que, les revenus des hôpitaux appartenant alors à la nation, l'administration de l'hôpital Saint-Jacques ayant été supprimée par l'arrêté sus-relaté, il était de toute justice que la nation portât des secours audit hospice qui se trouvait sans ressources; elle invitait, en conséquence, l'administration du district à prendre toutes les mesures que requerrait l'urgence, en attendant une décision de la part de la commission des secours (f° 332).

L. 85. (Registre.) — In-folio; 318 feuillets, papier.

**Séances de germinal et prairial an VI.** — Vérification de la perception des contributions de Féricy (f° 2). — Fixation du chiffre de diverses créances sur des émigrés (f° 6 et suiv.). — Mémoire adressé par plusieurs habitants de Montereau comme protestation contre l'exclusion des assemblées primaires dont ils ont été frappés par la municipalité (f° 24). — Compte rendu par la citoyenne Pouliard, au nom de son mari décédé, des recettes et dépenses de l'hospice de Rozoy. — L'assemblée électorale du département est informée qu'elle a à élire un administrateur du département pour cinq ans, un administrateur pour quatre ans, deux administrateurs éventuellement pour une, deux ou trois années; un président du tribunal criminel, un accusateur public, etc. (f° 33).

Homologation des délibérations de la commune du Mée et de l'administration de Boissise-la-Bertrand, relatives à un chemin rural. — Le citoyen Danne, de Villiers-sur-Morin, est autorisé à construire un moulin sur ce cours d'eau (f° 50). — Le siège de l'administration du canton de Boissise-la-Bertrand est transporté à Melun (f° 60). — Arrêté relatif au presbytère de La Chapelle-Égalité (f° 75). — Il est permis au citoyen Aubry, ancien conservateur des bois de Coulombs, de chasser le loup et le renard sur le territoire des diverses communes du canton de Crouy. — Arrêté concernant le curage du ru de Gouvernes. — L'administration centrale décide que le ci-devant château de Montceaux sera visité, en présence du receveur du domaine national, par 2 commissaires, pour constater les dilapidations qui peuvent avoir été commises et en dresser un procès-verbal, sur le vu duquel le département se réserve de statuer ce que de droit (f° 83). — La commune de Tousson est maintenue dans ses limites, telles qu'elles ont été fixées par le procès-verbal d'arpentage et plan de 1787. — Arrêté relatif à la répartition de certains territoires entre les communes de Coulommiers, Mouroux, Aulnoy, etc. (f° 93). — Délibération concernant l'exécution de l'arrêté du Directoire exécutif du 19 ventôse, au sujet des mesures à prendre pour assurer le libre cours des rivières et canaux navigables et flottables; on ordonne une visite de tous les cours d'eau du département par les ingénieurs, propriétaires mariniers ou non mariniers; dans le délai d'une décade à compter de la notification du présent ou tout au moins dans la décade

suivante, il est enjoint à tous propriétaires d'usines, écluses, moulins, ponts, batardeaux, digues, plantations, pilotis, gords, pertuis, murs, amas de pierres, terres, fascines, pêcheries, filets dormants et à mailles ferrées, réservoirs et engins permanents établis sur et au bord des rivières et canaux navigables, de faire connaître leurs titres de propriété, et à cet effet d'en déposer des copies authentiques aux secrétariats des administrations municipales, qui, de leur côté, les transmettront dans le même délai d'une décade à l'administration centrale (f° 97). — Communication d'une délibération de la commune de Melun, relative à la réclamation de divers habitants au sujet d'une nouvelle estimation au point de vue de la valeur métallique de terrains aliénés « dans le temps du papier monnayé » (f° 101).

L'administration centrale, s'étant fait rendre compte de la situation de l'instruction publique dans l'étendue du département;

Considérant que plusieurs administrations municipales n'ont encore présenté aucun citoyen examiné et admis par le jury d'instruction pour être nommé instituteur des écoles primaires de leur canton conformément à l'article 3 du titre 1er de la loi du 3 brumaire an IV;

Que d'autres n'ont point encore fait connaître quels sont les instituteurs de leur canton qui sont logés dans des maisons nationales et ceux qui ne le sont pas, ni proposé l'indemnité qu'elles estiment devoir être accordée à ces derniers pour leur tenir lieu de logement et de jardin en vertu de l'article 6 du même titre de ladite loi;

Que, si, depuis l'établissement des écoles primaires et la nomination des instituteurs, il est survenu dans quelques cantons des changements dans le nombre des instituteurs ou dans leur sort sous le rapport du logement et de l'indemnité, le département n'a pas toujours été informé de ces changements ni de leurs époques;

Considérant que des renseignements parvenus à l'administration il résulte que des instituteurs, trop faibles pour résister aux sollicitations du fanatisme ou fanatiques eux-mêmes, ont quelquefois sacrifié à leurs préjugés ou à ceux de leurs concitoyens l'instruction républicaine qu'ils doivent à leurs élèves;

Que d'autres, plus éclairés et plus courageux, ont été victimes de leur attachement à leurs devoirs en se voyant dépouillés de leur état par des rivaux indignes de la confiance publique;

Et que d'autres allèguent le manque de livres républicains pour justifier l'usage qu'ils ont conservé d'apprendre à lire dans les livres de l'ancien régime;

Considérant que les écoles nationales doivent être protégées par tous les moyens que la loi met au pouvoir des administrations et que celles-ci ne doivent rien négliger pour encourager et soutenir le zèle des instituteurs préposés à ces écoles, lorsqu'ils réunissent les lumières et le civisme que leurs fonctions exigent;

Considérant que le silence des administrations municipales sur l'objet de l'article 3 de l'arrêté du Directoire exécutif du 27 brumaire dernier a empêché jusqu'à ce jour l'administration centrale de rendre au ministre de l'Intérieur le compte qu'elle lui doit tous les trois mois aux termes de cet article;

Considérant que, si l'article 300 de la constitution donne aux citoyens le droit de former des établissements particuliers d'éducation et d'instruction, l'article 356 veut que les professions qui intéressent les mœurs publiques soient surveillées, et que le mode de surveillance à exercer à l'égard de ces écoles particulières est déterminé par l'arrêté du Directoire exécutif du 17 pluviôse dernier;

Considérant qu'aucune administration municipale n'a encore transmis à l'administration centrale les procès-verbaux qui, en exécution de l'article III dudit arrêté du 17 pluviôse, ont dû être dressés des visites faites chaque mois des écoles particulières, maisons d'éducation et pensionnats de leur arrondissement,

Arrête ce qui suit:

Article premier. — Dans les dix jours de la notification du présent arrêté toutes les administrations municipales enverront à celle du département un tableau conforme au modèle ci-joint, indicatif des communes où les écoles primaires sont en activité; des instituteurs qui jouissent ou ne jouissent pas d'un logement et d'un jardin appartenant à la République; du montant de l'indemnité accordée à ceux qui sont dans ce dernier cas et des sommes ordonnancées à leur profit pour raison de cette indemnité pendant l'an V et pendant les six premiers mois de l'an VI; de l'indemnité qu'il conviendrait d'accorder, et depuis quelle époque, à ceux pour qui elle n'aurait pas encore été fixée, quoiqu'elle leur fût légitimement due.

2° Elles enverront aussi l'état des élèves qui ont fréquenté les écoles primaires de leurs cantons depuis le 1er vendémiaire an VI jusqu'au 1er germinal dernier, avec les noms et domicile de chacun d'eux.

Dans les premiers jours de messidor, elles enverront un état pareil pour le trimestre de germinal et ainsi tous les trois mois.

L'administration municipale de Fontainebleau y joindra l'état des élèves de l'École centrale.

3° L'envoi de ces états sera toujours accompagné d'un compte sur la situation de l'instruction publique pendant le trimestre.

4° Pour assurer l'exactitude de ces états, les agents municipaux des communes où il y a des écoles primaires et, dans les communes de Fontainebleau, Meaux, Melun, Provins, un officier municipal nommé à cet effet par l'administration municipale tiendront un registre sur lequel devront être inscrits les noms, prénoms et demeures des enfants ou des jeunes gens qui fréquentent les écoles primaires ou centrales, et, s'il y a plusieurs écoles primaires dans une même commune, il sera tenu un registre particulier pour chaque école.

Les instituteurs ou professeurs avant d'admettre un élève à leurs leçons s'assureront qu'il est inscrit sur le registre de l'agent ou de l'officier municipal.

5° 800 exemplaires de l'alphabet national et pareil nombre du catéchisme de la constitution seront répartis entre les 41 administrations municipales à raison du nombre d'écoles primaires établies dans leur arrondissement.

Elles distribueront les exemplaires qui leur seront adressés aux instituteurs primaires et certifieront le département de cette distribution.

Il sera, en outre, adressé prochainement par le département aux administrations municipales, pour être distribués comme dit est, quelques autres ouvrages élémentaires d'instruction, tels que les Conseils d'un père à son fils, le Catéchisme républicain, la Morale de l'enfance, etc.

6° Aucuns livres contenant les principes et les maximes particulières à un culte quelconque ne seront soufferts dans les écoles publiques.

Les instituteurs qui s'en serviraient pour l'enseignement seront, par les agents ou officiers municipaux, dénoncés au jury d'instruction pour être procédé contre eux dans les formes prescrites par l'article 4 du titre premier de la loi du 3 brumaire an IV.

7° Il en sera de même de tout instituteur qui prendrait une part active quelconque dans l'exercice des cérémonies d'un culte (f° 105).

En vue d'assurer l'exécution de l'arrêté du Directoire exécutif concernant le calendrier républicain, le département, considérant que, parmi ces mesures, les unes exigent un règlement général de la part de l'administration du département et les autres seulement une surveillance particulière et immédiate de la part des administrations municipales;

Considérant qu'en fixant par son arrêté du 18 ventôse dernier la tenue des assemblées ordinaires des administrations municipales, elle a assuré d'avance l'exécution de l'article premier de l'arrêté du Directoire exécutif;

Considérant qu'elle a, par sa circulaire du 13 pluviôse dernier sur les foires, et du 19 germinal, sur les marchés, préparé l'exécution des articles 3, 4 et 5 dudit arrêté,

Arrête ce qui suit:

Article premier. — L'arrêté précité du 18 ventôse dernier, qui ordonne que les administrations municipales tiendront leurs séances ordinaires tous les quintidis, est maintenu, toutefois avec cette modification: *qu'elles peuvent les tenir les décadis*.

Il est de nouveau recommandé aux présidents et secrétaires de chacune de ces administrations de se conformer aux dispositions des articles 5 et 6 dudit arrêté.

2° L'administration municipale de Nangis, qui n'a pas encore envoyé les tableaux et renseignements qui lui ont été demandés, par les lettres des 13 pluviôse, 12 ventôse et 18 germinal derniers, sur les foires qui se tiennent annuellement dans son canton, sera tenue de les envoyer dans les trois jours qui suivront la réception du présent arrêté à peine d'être dénoncée au ministre de l'Intérieur.

3° Les administrations municipales qui n'ont pas encore envoyé au département les renseignements qui leur ont été demandés, par la lettre du 19 germinal, sur la fixation des jours de marchés de leur arrondissement, les enverront au plus tard dans dix jours.

4° Le tableau des foires qui se tiennent annuellement dans le département de Seine-et-Marne sera incessamment présenté au ministre de l'Intérieur et, ensuite, rendu public par la voie de l'impression et de l'affiche.

5° L'ingénieur en chef et les administrations municipales des cantons où il existe des canaux sur lesquels il y a des écluses situées dans ce département ou dans un département voisin feront connaître, sans délai, quels jours de la semaine ces écluses avaient coutume de s'ouvrir et à quels jours de la décade il conviendrait d'en fixer l'ouverture périodique.

6° L'ingénieur en chef et les administrations municipales dans le ressort desquelles il existerait des ateliers, chantiers, travaux et établissements faits ou entretenus au compte de la République ou en son nom, tiendront la main en ce qui les concerne à l'exécution de l'article 9 de l'arrêté du Directoire exécutif et en instruiront le département.

7° Le directeur de la régie du domaine national et de l'enregistrement fera connaître au département les jours de la décade auxquels sera fixée l'ouverture de tous les bureaux soumis à sa surveillance.

8° Les professeurs de l'École centrale, les instituteurs des écoles primaires, les citoyens qui ont formé ou formeront à l'avenir des établissements particuliers d'éducation et d'instruction ou qui donneraient des leçons publiques d'un art ou d'une science quelconque, ne pourront reconnaître d'autre calendrier que le calendrier républicain, soit pour l'ouverture et la clôture de leurs écoles ou de leurs cours, soit pour la fixation des jours de travail et de repos, soit pour les exercices, jeux et distributions de prix, soit même pour les époques du payement de la pension de leurs élèves.

9° Pour l'entière exécution de l'article 13 de l'arrêté du Directoire exécutif, les officiers municipaux dans les communes de 5.000 habitants et au-dessus et, dans les autres communes, les agents municipaux empêcheront les danses, jeux ou autres divertissements publics qui ont lieu à des époques fixes de l'année ou à des jours de dimanches et de fêtes de l'ancien calendrier ou à l'occasion de certaines fêtes dites patronales, soit dans les places publiques, soit dans des maisons particulières où l'on est admis en payant.

10° Les administrations municipales des cantons où l'ouverture des moissons, des vendanges et de la fauchaison a coutume d'être fixée soit par l'autorité publique, soit par les cultivateurs assemblés, en instruiront, sans délai, le département dans le temps de l'ouverture de ces récoltes; elles lui feront connaître le jour auquel elle aura été fixée pour les différentes communes de leur arrondissement (f° 107).

Arrêté concernant le séquestre mis sur les biens de feu Guillaume Dutillet, ex-évêque d'Orange, sis à Sourdun. — Experts nommés pour l'estimation des biens de la succession Lévis (f° 110). — Décision relative au partage de la succession de Saint-Chamant à Saint-Brice et à Sourdun (f° 114). — Liquidation d'une créance du citoyen Moreau de La Rochette sur l'émigré de Calonne, ex-abbé commendataire de l'abbaye de Saint-Pierre de Melun (f° 119). — L'administration est d'avis qu'il y a lieu, par le ministre de l'Intérieur, d'accorder au citoyen Sené une indemnité de 6.520 livres, égale à la perte qu'il a éprouvée par la submersion d'un bateau sous le pont de l'Yonne à Montereau (f° 122). — Enquête ordonnée pour savoir si le citoyen Séguin, à qui le domaine de Ravannes, près Moret, a été vendu, y a établi les usines et les magasins nécessaires à l'établissement d'une tannerie (f° 123). — Arrêtés relatifs à l'installation des membres des assemblées communales du canton de Crécy (f° 125); — à la chasse du loup, du renard et du blaireau, dans le canton de Faremoutiers (f° 144). — On décide que toutes les administrations municipales devront immédiatement procéder à la vente des battants et des cordes de cloches; aucun battant ne sera vendu sans avoir été au préalable cassé, etc... (f° 167). — Arrêté relatif à la nomination des adjoints des communes d'Avon et de Thomery. — Examen de la pétition des habitants de la commune de Vémars, canton de Louvres (Seine-et-Oise), en réclamation contre l'imposition faite sur 150 arpents, revendiqués par les habitants de Moussy-le-Neuf (f° 197).

L'administration centrale, informée que, sur les 27 communes qui composent le canton de Dammartin, 9 seulement ont exécuté les arrêtés du département des 11 brumaire, 27 frimaire et 17 nivôse derniers, concernant les cordes et les battants des cloches, malgré l'assurance donnée par le président de cette administration, en sa lettre du 10 pluviôse, que sous trois jours ces arrêtés seraient pleinement exécutés dans toutes les communes;

Ouï le commissaire du Directoire exécutif;

Considérant qu'en ne supposant même que de la négligence dans les agents qui n'ont pas tenu la main à l'exécution des arrêtés précités, cette négligence est d'autant plus répréhensible, qu'elle entretient les espérances des fanatiques et des malveillants et qu'elle tend à décourager les fonctionnaires publics qui font exécuter et les citoyens qui exécutent les lois;

Arrête que le commissaire du Directoire exécutif, près l'administration municipale de Dammartin, est autorisé à faire transporter aux frais des agents en retard, les cloches, les battants des cloches et les cloches superflues, s'il y en a plus d'une dans quelques communes, au secrétariat de l'administration municipale (f° 201).

Vu un arrêté de l'administration municipale du canton de La Chapelle-Égalité, en date du 15 du mois dernier, portant que « tout rassemblement en des lieux publics, soit pour l'exercice d'un culte, bals, jeux de de boules, de billards et autres, ou tout autre divertissement quelconque ne pourront être ouverts, ni les cérémonies et danses ou autres divertissements ne pourront avoir lieu que les décadis et autres fêtes nationales, à peine par les contrevenants d'être traduits au tribunal de police judiciaire, à la requête du commissaire du pouvoir exécutif, les lieux de rassemblement fermés et les instruments saisis».

L'administration centrale, considérant que les ras-

semblements, dont il est parlé dans l'article 13 de l'arrêté précité du Directoire exécutif, ne sont évidemment que ceux qui ont pour objet des divertissements et que l'application de cet article aux rassemblements consacrés aux cérémonies religieuses est contraire aux lois qui assurent et protègent la liberté des cultes;

Considérant qu'on ne peut regarder avec l'administration municipale de La Chapelle-Égalité les rassemblements dans les cabarets comme des spectacles;

Considérant que les cabarets et les billards, étant par leur nature ouverts au public tous les jours indistinctement, ne sont pas susceptibles d'être réglés par le calendrier républicain, ni sur aucun calendrier;

Considérant que ce serait anéantir le commerce des cabaretiers et maîtres de billards que de ne leur en permettre l'exercice qu'un jour par décade, et que même en les considérant, contre toute vraisemblance, comme des directeurs de spectacles, l'arrêté du Directoire exécutif leur serait plus favorable puisqu'il leur laisserait la faculté de multiplier à leur gré leurs représentations en les rapportant aux jours de la décade;

Considérant, enfin, qu'autant il importe de ne point laisser tomber les lois dans le mépris en ne les faisant pas exécuter, autant il est dangereux d'indisposer contre elles les esprits en exagérant leurs dispositions rigoureuses;

Annule l'arrêté de l'administration municipale de La Chapelle-Égalité du 15 floréal, présent mois, en tout ce qui est une extension aux lois et à l'arrêté du Directoire exécutif du 14 germinal dernier (f° 202).

Nouvelle répartition du travail dans les bureaux de l'administration départementale (f° 217). — Décision portant que tous les objets relatifs aux archives, aux contributions, aux subsistances, aux travaux publics seront imprimés chez le citoyen Tarbé. Il continuera, en outre, de réimprimer, seul et sans partage, les lois et arrêtés du Directoire exécutif dont la réimpression aura été ordonnée. Tous les autres objets seront imprimés chez le citoyen Michelin (f° 218). — Ordre à la commune d'Héricy de faire transporter à Melun, par coche d'eau, les débris des cloches excédant le nombre autorisé par la loi. — Les jurys d'équité, pour la répartition des contributions, qui n'ont point remis leur travail, ou qui ne l'ont point fait de la manière prescrite par la loi, seront tenus de le faire dans la décade de la notification du présent arrêté. — On décide que le logement des troupes sera désormais concentré dans les communes de Nemours et de Saint-Pierre, en ce qui concerne le canton (f° 229). — Arrêté concernant le séquestre des biens de la veuve Turgot.

L'administration centrale, considérant que la vente des poudres commence à s'organiser dans ce département, par les nominations successives des débitants;

Considérant que la fabrication, la distribution et l'emploi de la poudre intéressent essentiellement la sûreté publique;

Considérant aussi qu'il est de sages précautions à prendre pour garantir les citoyens et leurs habitations des dangers que la poudre, considérée matériellement, pourrait leur faire courir,

Arrête :

Article premier. — Le droit de fabriquer et de vendre la poudre étant exclusivement réservé à la puissance publique, les administrations municipales dans leur canton, les agents et adjoints dans leurs communes respectives veilleront à ce qu'il n'existe, non seulement, point d'autres fabriques de poudre que les fabriques nationales, mais aussi point d'autres entrepôts et magasins que ceux de la République ou de ses préposés.

Ils constateront, par les moyens et avec les formalités indiquées par l'article 26 de la loi du 13 fructidor an V, les fabrications ou ventes illicites qui leur seraient dénoncées ou qui parviendraient à leur connaissance et ils remettront les procès-verbaux constatant les délits au juge de paix de l'arrondissement.

Art. 2. — Tout citoyen qui voudra acheter de la poudre sera tenu de justifier au débitant, par un certificat de l'administration municipale de son canton ou du moins de l'agent municipal de sa commune, et dans les communes de Fontainebleau, de Meaux, Melun et Provins par un certificat de la municipalité ou d'un officier municipal ou du commissaire de police, qu'il est connu et domicilié, etc. (f° 245).

Le département, considérant que, dans les fossés du vieux château de Brie et en face du laboratoire de la tannerie du citoyen Belin, il existe une masse énorme de boue et de limon formée par le citoyen Belin et ses prédécesseurs, de la largeur de 25 pieds, formant une presqu'île, ce qui empêche que l'eau ne puisse avoir son écoulement direct;

Que le fossé, depuis l'arche de la porte de la ville jusqu'à celle de la Grenouillère par où passe l'eau qui va au grand moulin, est encombré de boue, que les deux arches de la Grenouillère, sous lesquelles passent les eaux du ru et du faux ru, sont encombrées aussi par une énorme quantité de boue, ainsi que celle étant sous le jardin du citoyen Gard par où passe les eaux du petit lavoir; que le citoyen Paschal est obligé

de curer la partie des arches étant sous sa maison et la cour de cette maison, que d'après sa déclaration le meunier du grand moulin est obligé de curer la partie de l'arche supérieure qui se trouve sous la rue, que ledit meunier prétend, au contraire, que ce curement doit être à la charge de la commune; qu'il est nécessaire pour la conservation des murs du ru de faire arracher 5 ormes qui se trouvent sur le terrain du citoyen Paschal et qui ne sont plantés qu'à 3 pieds dudit mur et que, pour prévenir des malheurs par la chûte des ormes et des animaux dans le ru, il convient de faire élever le mur à 3 pieds, au tournant de l'arche, près la maison du citoyen Blanchard.

Que le fossé qui conduit l'eau au grand moulin n'a sur toute sa longueur que 2 pieds de large compensés, qu'il a été réduit par les amas de terre qui ont été jetés sur ses bords et par les plantations d'arbres faites par anticipation sur sa largeur ;

Que le citoyen Taveau l'aîné a fait édifier un mur dans le jardin de la berge pour former un lavoir qui y existait déjà, que pour faire ce mur il a supprimé la berge du fossé sur laquelle se jetaient les boues, lors du curage par le meunier du grand moulin.

Que, dans le jardin de Panfou, loué au citoyen Fresnier, dix toises de largeur ou environ du contre-mur qui borde le fossé se trouvent en parties éboulées, ce qui empêche l'écoulement des eaux ;

Enfin, qu'il existe plusieurs tanneries et mégisseries bordant le fossé qui conduit l'eau au grand moulin, que les propriétaires encombrent ce fossé par les grattures des peaux qu'ils y laissent tomber et qu'attendu que le meunier est tenu de curer ledit fossé, ils ont reconnu qu'il était de la justice de contraindre les propriétaires à curer à l'endroit de leurs tanneries et mégisseries et d'entretenir l'écoulement des eaux;

Mais, considérant que s'il est nécessaire de faire curer et mettre le plus tôt possible en bon état les rus et fossés dont il s'agit, il ne l'est pas moins, pour garantir la commune de l'insalubrité qui pourrait résulter de l'entreprise de ces travaux dans la saison actuelle, de s'assurer, par les lumières et un rapport préalable des gens de l'art, des précautions qu'il convient de prendre à cet effet,

Arrête ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Pour faciliter le cours des eaux, le citoyen Belin, tanneur, sera tenu de réduire la presqu'île formée par lui et ses prédécesseurs, dans les fossés de l'emplacement du ci-devant château de Brie et vis-à-vis sa tannerie, de manière à donner 10 pieds de largeur au cours des eaux dans lesdits fossés, lesquels 10 pieds réunis à une largeur de 10 autres pieds existant déjà pour le cours formeront une largeur de 20 pieds de cours libre desdites eaux (f° 254).

Ordre de procéder à la vente de l'arquebuse de Montereau (f° 257). — Arrêté relatif à la taxe d'entretien des routes. — Les permissions, qui auraient pu être données par des administrations municipales d'ouvrir un spectacle ou un bal tous les jours indistinctement, sont déclarées nulles; on sera tenu de se régler sur le nouveau calendrier (f° 273). — Arrêté relatif à la succession du citoyen Voisines (f° 275). —

L'administration de Fontainebleau est autorisée à adjuger les travaux nécessaires à l'écoulement des eaux du cul-de-sac Loreau, place du marché au blé (f° 284). — Le citoyen Rogon, notaire à Bray, est nommé commissaire à l'effet de faire la visite extérieure du mur du jardin du ci-devant presbytère de Bray, pour constater si le mur *dit de ville* peut être distrait sans inconvénient dudit presbytère, et si à ce mur sont contigus les fossés (f° 291). — Il est décidé que les écluses du canal d'Ourcq seront ouvertes tous les jours de la décade, à l'exception de ceux où la célébration de quelque solennité républicaine commanderait la cessation des travaux (f° 309). — La commission de l'hospice de Melun demande à connaître les indemnités qu'elle a le droit répéter du Gouvernement pour les loyers des deux maisons, dites de Saint-Jacques et de Saint-Nicolas, qu'il possède dans la commune de Melun et qui depuis plusieurs années ont été mises en réquisition pour un service public, et de l'autre les sommes que l'hospice de Melun peut devoir au Gouvernement pour le loyer de la maison des ci-devant Récollets, occupée aujourd'hui par le service dudit hospice, afin de pouvoir compenser jusqu'à due concurrence les sommes qui pourront être dues de part et d'autre (f° 317).

L. 86. — In-folio; 446 feuillets, papier.

**Séances de messidor à fructidor an VI.** — Arrêté concernant le bureau de garantie des matières d'or et d'argent de Melun. — Le département, considérant l'urgence de faire coïncider le changement des marchés de l'ère ancienne à l'ère républicaine, décide qu'il sera envoyé successivement à Provins, Bray, Donnemarie et Nangis une force armée de 25 hommes de cavalerie du 22e régiment stationné à Fontainebleau pour assurer l'établissement des marchés et dissiper les rassemblements aux jours où ils sont devenus illé-

gaux (f° 9). — Décision relative au cimetière d'Esbly. — Sursis à la construction d'un moulin sur la rive droite du Morin, à Crécy, en raison d'un préjudice éventuel au moulin de Villiers, propriété de l'État (f° 19). — Arrêté relatif au citoyen Dupré de Saint-Maur (f° 20). — Vente des plombs de l'église et de la tour de Sourdun (f° 43). — On décide l'envoi au directeur du Domaine national du procès-verbal du récolement des livres du culte existant dans les magasins nationaux. — Arrêté relatif au citoyen Collier de la Marlière, de Meaux. — Le nom du citoyen Barbier, curé de la Ferté-sous-Jouarre, est rayé de la liste des pensions. — Réception des créances sur la maison conventuelle de Rebais et le collège militaire y annexé (f° 54). — Il est arrêté que la commune d'Argentières ne conservera qu'une seule cloche en conformité de la loi du 23 juillet 1793 (f° 64). — Vu une lettre des professeurs de l'École centrale de Fontainebleau, membres de la Commission des poids et mesures, exposant l'utilité de déposer au cabinet de physique de l'École les instruments et autres objets employés aux expériences et désormais inutiles, on décide que le transfert demandé aura lieu.

L'administration centrale, informée que son arrêté du 13 pluviôse dernier qui ordonne le dépôt dans les archives des administrations de tous les registres, papiers, titres de fabriques et communautés et autres provenant des anciennes municipalités et des communes, éprouve des obstacles de la part des détenteurs desdits titres et papiers dans le canton de Tournan et notamment dans les communes d'Ozouer-le-Voulgis, Pontaut, Roissy et Combaut, du moins à l'égard des titres des biens appartenant aux communes,

Arrête qu'au reçu du présent il sera fait, à la requête du commissaire du pouvoir exécutif près l'administration municipale du canton de Tournan, une sommation juridique à tous agents municipaux de ce canton, détenteurs des registres, titres et papiers dont le dépôt est ordonné par l'arrêté du 13 pluviôse, de les remettre au secrétariat de ladite administration municipale dans le délai de dix jours à compter du jour de la sommation (f°s 66 et 67).

Un citoyen de Larchant notifie son intention de construire sur un terrain dit « les murs ou fossés de la commune » (f° 68). — Arrêté relatif aux barrières du droit de passer sur les routes dans l'arrondissement de Melun (f° 73). — Réorganisation des bureaux de l'administration centrale ; les heures de travail sont fixées de 9 heures à 2 heures et de 5 heures à 8 heures. — Délibération au sujet des incidents tumultueux survenus à Nangis à l'occasion de la perception du droit de passer sur la route de Bâle (f° 91).

Vu une lettre du Ministre de la police générale de la République, en date du 19 de ce mois, énonciatrice d'une loi du 18 et d'un arrêté que vient de prendre le Directoire exécutif, pour faire procéder à des visites domiciliaires dont l'objet est de rechercher les agents de l'Angleterre, les émigrés rentrés, les prêtres déportés rentrés ou sujets à la déportation qui ne seraient pas sortis, les égorgeurs, les brigands, les chefs des chouans qui n'ont pas déposé les armes ou qui les ont reprises depuis l'amnistie ;

Vu l'article 359 de la Constitution ;

Ouï le commissaire du Directoire exécutif,

L'administration centrale, considérant qu'elle ne peut trop s'empresser d'exécuter une mesure de sûreté, qui tend à déjouer les dernières trames des ennemis de la République;

Considérant aussi que les visites domiciliaires ne peuvent avoir lieu que pour les personnes et les objets expressément désignés dans l'acte qui les ordonne,

Arrête :

Article premier. — Au reçu du présent arrêté, le président de chaque administration municipale, ou, en son absence, l'agent municipal qui le remplace aux termes de l'article 5 de la loi du 21 fructidor an III, convoquera extraordinairement l'administration pour le surlendemain ;

2° L'administration, réunie au jour pour lequel elle aura été convoquée, déterminera les lieux et les maisons de son arrondissement qu'elle croira utile de visiter, et elle ordonnera que les visites y seront faites le lendemain aux heures qu'elle indiquera pour les objets ci-dessus mentionnés, lesquels seront désignés expressément dans l'arrêté qu'elle prendra à cet effet ;

3° Ces visites seront faites par deux officiers municipaux ou par un officier municipal et le commissaire de police dans les communes de 500 habitants et au-dessus et dans les autres communes par l'agent et l'adjoint municipal ;

4° Les administrations municipales prendront les précautions nécessaires pour que les recherches qu'elles ordonneront ne soient pas illusoires, et pour ôter aux malveillants qui en sont l'objet la possibilité d'échapper d'un côté pendant qu'elles chercheront de l'autre à les découvrir. A cet effet elles requerront toute force armée et garde nationale sédentaire dont elles jugeront avoir besoin ;

5° Les visites domiciliaires ordonnées par le présent arrêté n'ayant pour but que d'atteindre les ennemis

de la chose publique, les administrations municipales auront soin qu'on n'abuse point de cette mesure extraordinaire pour inquiéter et molester les citoyens sincèrement attachés à la République ni même ceux qui, paisibles et indifférents, s'ils n'ont pas le courage de la servir avec ardeur, sont au moins incapables de rien tenter contre sa gloire et sa sûreté, etc. (f° 92).

Tableau général des foires du département de Seine-et-Marne, réglées sur le calendrier républicain avec l'indication des marchandises qui s'y vendent (f° 98). — Les dix gendarmes nationaux, actuellement rassemblés à Nangis, se transporteront dans la commune de Provins à l'effet d'empêcher qu'il se tienne un marché, le 26 dans ladite commune.

Arrêté portant que les gendarmes nationaux ne doivent pas être compris dans les rôles de la contribution personnelle (f° 103). — Les habitants de Moret sont maintenus dans le droit d'usage et de pâturage dans la forêt de Fontainebleau, à charge de se conformer aux dispositions de l'ordonnance d'août 1669. — Les habitants de Melz sont autorisés à faire paître leurs bestiaux dans la forêt de Sourdun (f° 116). — Ceux de Jouy-le-Châtel reçoivent la même autorisation en ce qui concerne la forêt de Jouy (f° 118). — Les habitants de Chalautre-la-Grande sont maintenus dans la faculté de faire paître leurs bestiaux dans le bois de Chalautre, faisant partie de la forêt de Sourdun et provenant du ci-devant chapitre de Saint-Martin de Tours. — Il n'y a lieu à délibérer sur la pétition des habitants de Bouy, commune de Chalautre-la-Petite, réclamant un droit d'usage dans la forêt de Sourdun (f° 122).

L'administration centrale, considérant que la soumission d'acquérir l'église Saint-Aspais, de Melun, concerne un édifice public dont la jouissance provisoire est assurée aux habitants de la commune de Melun par les lois existantes et, d'un autre côté, qu'en supposant que cette jouissance n'existât pas, le terrain, sur lequel est assis cet édifice, n'est pas dans le cas d'être aliéné, se trouvant par sa situation susceptible de faire par la suite partie du domaine public, que conséquemment, la vente dudit édifice pouvant être faite, elle ne pourrait avoir lieu que pour sa démolition et n'être regardée que comme mobilière, dont le prix serait payable en totalité en numéraire effectif; qu'il serait imprévoyant et ridicule de vendre l'objet dont il s'agit en fonds et superficie, tandis qu'à une époque future le Gouvernement ou la commune de Melun serait obligé de traiter pour le terrain avec l'acquéreur, qui pourrait en obtenir un prix supérieur à celui de l'acquisition primitive,

Est d'avis qu'il y a lieu de rejeter la soumission dont ledit citoyen Rondelet, s'annonçant aux droits des citoyens Varambon et Oudot, réclame l'effet, attendu que l'édifice qui en forme l'objet n'est pas susceptible d'aliénation, et qu'en conséquence il ne peut être procédé à son estimation ni par suite à la passation du contrat de vente ainsi que le demande ledit citoyen Rondelet par sa pétition susvisée.

Et, en ce qui concerne la demande faite par l'administration municipale de ladite commune de Melun de la mise en vente de la démolition dudit édifice Aspais, l'administration centrale, s'en référant aux arrêtés pris par le département les 15 prairial et 7 fructidor an II dont le dispositif est ci-devant rapporté,

Est d'avis qu'il est de l'intérêt public que cette démolition ait lieu incessamment et que le terrain où se trouve être ledit édifice reste place publique, conformément au plan de l'ingénieur en chef (f° 131).

Le département, considérant que les motifs d'économie qui l'avaient déterminé à recourir à une autre voie que celle de la poste pour le transport des dépêches administratives n'existent plus par la facilité rendue aux administrations de correspondre entre elles gratuitement.

Considérant qu'avant de rétablir l'ancien mode de correspondance il est nécessaire que les administrations municipales soient informées de la cessation du mode actuel et des formes qu'elles devront observer à l'avenir:

Arrête ce qui suit:

Article premier. — A compter du 10 thermidor prochain l'arrêté précité du 11 pluviôse dernier ne sera plus exécuté.

Les messagers établis par les articles 2 et 3 de cet arrêté, ainsi que les estafettes avec lesquels les administrations municipales pourraient avoir traité, cesseront leur service (f° 132).

Arrêté portant règlement pour les prisons du département. L'ingénieur en chef est chargé de dresser le plan de la maison dite *des Frères*, à Melun, avec toutes ses dépendances. Il dressera aussi le plan et le devis estimatif d'une maison de justice, d'une maison d'arrêt et d'une maison de correction à établir sur l'emplacement des ci-devant Frères, soit dans les bâtiments actuellement existants, soit par la construction de nouveaux bâtiments.

Le plan et le devis de chacune de ces maisons seront séparés.

La maison de justice, la maison d'arrêt et la maison de correction pourront être placées dans le même local. Mais dans ce cas le quartier de la maison de

justice, le quartier de la maison d'arrêt et celui de la maison de correction seront entièrement séparés.

Dans chacune de ces maisons il sera établi un logement pour un concierge et deux guichetiers.

Chacune de ces maisons devra être distribuée de manière que les sexes, les âges, les prévenus ou les accusés de délits différents, les condamnés par la police correctionnelle, les jeunes gens détenus par arrêtés des familles, occupent des quartiers séparés, et que chaque individu ait son lit particulier distant du lit voisin d'un intervalle de deux pieds au moins.

Il y aura en outre dans chacune une infirmerie et un vaste préau.

Toute maison de correction devant être maison de travail, il sera pratiqué des ouvroirs dans le quartier des hommes et d'autres ouvroirs dans le quartier des femmes. Dans chaque maison d'arrêt, il y aura un quartier distinct pour les justiciables des tribunaux militaires sous le nom de maison d'arrêt militaire, dont la dépense, devant être prise sur les fonds du ministère de la Guerre, ne pourra dans aucun cas être confondue avec celle des prisonniers civils (f° 149).

Décision relative à la succession de Maupeou (f° 160). — Considérant l'importance d'encourager les jeunes élèves qui s'appliquent à l'étude des sciences et des arts et de récompenser ceux qui se distinguent par leur travail et par leurs succès, l'administration approuve les programmes rédigés par les professeurs de l'École centrale : les exercices publics auront lieu le 29 et le 30 thermidor dans la salle du ci-devant château de Fontainebleau *dite des Banquets*, en présence du jury d'instruction et d'une députation de l'administration centrale du département (f° 180).

Arrêtés délimitant les communes de Lognes et de Noisiel; — concernant la propriété de Ravannes, près Moret, appartenant aux héritiers de la veuve Masse (f° 201). — Règlement relatif à la taxe d'entretien des routes et ayant trait à la police des barrières, aux obligations des inspecteurs et des administrations municipales (f° 235). — Il est enjoint aux répartiteurs du canton de Claye de s'occuper sans désemparer de la répartition de la contribution foncière de l'an V, sous peine d'une contrainte personnelle (f° 246).

Le département, jugeant nécessaire l'existence de quatre tribunaux de commerce dans Seine-et-Marne, demandera au Corps législatif :

1° Qu'il soit établi dans la commune de Meaux un tribunal de commerce qui comprendrait dans son arrondissement la commune de Meaux, le canton rural de Meaux et les cantons de Claye, Lagny, Crécy, Faremoutiers, Coulommiers, Rebais, La Ferté-sous-Jouarre, Lizy-sur-Ourcq et Dammartin ;

2° Que le canton de La Ferté-Gaucher soit ajouté à ceux d'Augers, Bray, Donnemarie, Jouy-le-Châtel, Nangis et Sourdun, qui, avec la commune et le canton rural de Provins, forment l'arrondissement du tribunal de commerce établi à Provins;

3° Qu'il soit établi à Melun un tribunal de commerce qui comprendra dans sa juridiction la commune et le canton rural de Melun et les cantons de Boissise-la-Bertrand, Brie, Chaumes, Le Châtelet, Mormant, Perthes, Rozoy et Tournan;

4° Que le siège du tribunal de commerce établi à Montereau soit transféré en la commune de Nemours et qu'aux cantons de Beaumont, Château-Landon, Égreville, La Chapelle-Égalité, Montereau, Moret, Nemours et Voulx, qui composent actuellement l'arrondissement de ce tribunal, soient ajoutés la commune et le canton rural de Fontainebleau (f° 252).

Rejet d'une demande en décharge présentée par le citoyen Chabrot, de Courtomer, en ce qui concerne sa contribution à l'emprunt forcé (f° 263). — Le citoyen Frassin, propriétaire de la maison ci-devant conventuelle de La Celle, est autorisé à construire sur son terrain et au-dessous du pont du couvent un seul moulin, sous la condition qu'il prendra la conduite d'eau au delà du pont qui conduit à La Celle (f° 274). — Dénonciation portant que, dans une séance extraordinaire de la municipalité d'Achères, on a tenté de dissimuler une partie du plomb enlevé aux édifices publics et en particulier à l'église d'Achères (f° 280).

Le citoyen Nicolas Alaine, voiturier par eau, expose qu'il a été compris dans le rôle de la 15° classe de l'emprunt forcé de l'an IV, à 1.200 livres; qu'il a payé cette somme suivant deux quittances, l'une, du 28 nivôse an IV de la Trésorerie nationale, de la somme de 40.000 livres, dont il a fourni rescription au percepteur, l'autre dudit percepteur, du 30 dudit mois, de la somme de 80.000 livres, faisant lesdites deux quittances 120.000 livres, qui à cent capitaux pour un donnent 1.200 livres.

Qu'il a été imposé par un rôle de supplément en date du 5 germinal an IV, au nombre des citoyens dont la fortune excède 100.000 livres à une somme de 5.400 livres qu'il a acquittée en mandats à la Trésorerie nationale le 26 thermidor an IV, et dont il a fourni la rescription au percepteur, suivant sa quittance du 1er fructidor an IV.

Il demande : 1° qu'il lui soit délivré des coupons pour sa première taxe de 1.200 livres qu'il a payée en temps utile; 2° qu'il lui soit aussi délivré des coupons pour la somme qui restera des 1.620 livres à quoi se réduisent à 30 p. 100 les 5.400 livres qu'il a payés, déduction faite des amendes qu'il aura encourues pour le retard du payement de cette seconde taxe (f° 282).

L'administration municipale de Coulommiers se plaint de différentes irrégularités imputées au jury d'équité dans la répartition entre les contribuables du montant de la contribution personnelle de l'an V (f° 284). — Destitution d'un agent préposé aux barrières des routes du canton de Dammartin, attendu qu'il avait déposé ses registres et sa caisse dans un cabaret (f° 287). — Injonction aux répartiteurs de diverses communes des cantons d'Augers, de Coulommiers et de La Ferté-Gaucher de s'occuper sans désemparer de la répartition de la contribution foncière. — Réformation du partage des biens de la succession du citoyen Louis-Quentin Champcenetz (f° 291). — La municipalité de Voulx est mise en demeure d'exécuter les prescriptions en ce qui concerne les cloches (f° 301).

Délibération au sujet de la contestation entre Lésigny et Ozouer-la-Ferrière, relative à la propriété de l'emplacement de la foire de Monthéty.

Le département, considérant que les registres de l'état civil de la commune de Lésigny prouvent que, depuis l'an 1585 jusqu'en 1789, le ministre du culte catholique de cette commune avait le droit non contesté de constater les naissances, mariages et décès qui avaient lieu à Monthéty, que Monthéty est dit par ces registres être de la paroisse de Lésigny; que les circonscriptions de paroisses étaient autrefois les mêmes sous le rapport civil que sous le rapport religieux, et que l'Assemblée constituante en fixant les limites des cantons n'a point touché aux limites des communes qu'elle a comprises dans tel ou tel canton;

Considérant que l'archevêque de Paris, Hardouin de Péréfixe, seigneur spirituel et temporel d'Ozouer-la-Ferrière, ayant obtenu en 1668 des lettres patentes, portant établissement de foires et marchés audit Ozouer les mêmes jours que la foire de Monthéty, l'économe de l'abbaye d'Hyvernaux, en faveur de qui la foire de Monthéty avait été établie en 1513 et fixée aux 8 et 9 septembre, s'opposa à l'enregistrement desdites lettres patentes, que le roi fit droit à cette opposition le 23 juillet 1678, fit défense *à l'archevêque de Paris et aux officiers d'Ozouer de tenir, ni souffrir faire tenir aucune foire et marché audit Ozouer et autres lieux circonvoisins* pendant la foire de Monthéty, qu'il permit à ces derniers *de faire tenir la foire et marché, concédés par lesdites lettres patentes du mois d'avril 1668, les deux suivants que ladite foire de Monthéty aurait tenue*, défendant en même temps à l'abbaye d'Hyvernaux *de faire tenir et souffrir aucune foire et marché audit Monthéty et autres lieux circonvoisins pendant lesdits deux jours*, etc.,

Arrête ce qui suit :

1° La disposition de l'arrêté du 22 messidor dernier, qui désigne la foire de Monthéty comme devant se tenir en la commune de Lésigny, canton de Brie-sur-Hiers, est maintenue (f° 312).

Arrêté relatif au partage des biens de la succession de Saint Chamant, sis communes de Saint-Brice et Sourdun (f° 316).

L'administration, considérant qu'après avoir épuisé depuis trois années tous les moyens d'instruction et de persuasion pour amener les agents municipaux, qui voulaient conserver entre leurs mains les registres de l'état civil autres que ceux de l'année courante, à les déposer au secrétariat de leur administration municipale, après avoir par son arrêté du 8 brumaire dernier pris l'engagement de poursuivre contre ceux qui refuseraient d'effectuer ce dépôt l'application des peines portées en l'article 12 de la 5e section du titre Ier de la 2e partie du Code pénal, elle s'est enfin concertée avec le commissaire du Directoire exécutif établi près d'elle, pour qu'il fût fait, à sa requête, par ses collègues près les administrations municipales à tous détenteurs de registres de l'état civil une sommation juridique de les remettre au secrétariat de l'administration municipale de leur canton dans le délai de dix jours, passé lequel ils seraient traduits devant les tribunaux, mais que jusqu'à ce jour un très petit nombre de commissaires de canton ont satisfait à ce que le commissaire près le département leur avait recommandé par sa lettre du 12 thermidor dernier;

Considérant que cette lenteur à exécuter une mesure commandée également par les lois et par l'intérêt des familles et de la République elle-même lui fait un devoir d'user sans ménagement, à l'égard des administrations municipales qui y donneraient lieu, des moyens indiqués par la circulaire ci-dessus visée du ministre de l'Intérieur, indépendamment des voies juridiques à employer ultérieurement contre les agents qui s'obstineraient à conserver les registres de l'état civil, qui ne doivent plus être entre leurs mains,

Arrête ce qui suit :

Article premier. — Il sera envoyé avec le présent arrêté à chaque administration municipale l'état des registres des naissances, mariages et décès de chaque commune de son canton qui n'ont pas été déposés aux archives du département.

Art. 2. — A l'aide de cet état les administrations municipales constateront :

1° Les registres qui, manquant aux archives du département, se trouveraient simples ou doubles dans leurs archives ;

2° Les registres qui se trouveraient aux archives du département et non dans les leurs ;

3° Les registres manquant également dans les archives du département et dans les leurs.

Art. 3. — Lorsque des registres manquant aux archives du département seront doubles au secrétariat de l'administration municipale, celle-ci enverra l'un de ces doubles au département en l'avertissant que l'autre existe dans ses archives, etc. (f° 319).

Arrêtés relatifs à la succession Trudaine, à Montigny-Lencoup (f° 336); — à la levée du séquestre sur les biens de la succession d'Aguesseau (f° 377). — Règlement concernant les coches allant sur la Seine.

Le département est d'avis de permettre à la Compagnie Rouvre de faire garer ses galiotes sur le port de Montereau, sur une longueur de 60 toises à partir du pont de l'Yonne jusqu'à la maison Phizotard, ainsi qu'il a été réglé provisoirement par l'administration municipale de Montereau, à la charge par ladite Compagnie de se conformer pour ledit garage aux ordonnances et règlements sur le fait de la navigation et de n'apporter aucun obstacle au libre cours des eaux, ni à l'usage commun des bords et berges de la rivière (f° 395).

Le citoyen Huvier est autorisé à construire un moulin à bateau sur la rivière de Marne, à La Ferté-sous-Jouarre (f° 399).

Rapport et arrêté contenant liquidation et partage du patrimoine de la citoyenne Régnier de Guerchy (f° 423). — Arrêté relatif aux créances de la succession de la citoyenne d'Aguesseau. — Liquidation du montant des travaux de Faure la Pérouse, au pont de Nemours. — Liquidation et partage des biens de la citoyenne Bernard Léger (f° 434).

L. 87 (Registre). — In-folio, 459 feuilles, papier.

**Séances de vendémiaire à nivôse an VIII.** — Arrêté relatif à la délibération de la commune de Provins contenant opposition de sa part à la vente du domaine national, dit de Saint-Jacques, et anciennement abbaye de ce nom jusqu'à la distraction de bâtiments et terrains dont la ci-devant abbaye avait eu la jouissance en vertu de baux emphytéotiques et qui appartiennent à la commune. Le département décide que la ville de Provins lui fera connaître quelle est la portion de terrain, n'excédant pas 25 ares, utile à l'établissement du nouveau cimetière (f° 3).

Décision concernant le bien communal, dit *Marais de Lesches ou Prés de refuge*, dont sont co-propriétaires les communes de Charmentray, Précy, Trilbardou, Jablines, Lesches et Chalifert (f° 7).

L'administration centrale, délibérant sur les moyens de donner à l'École centrale du département toute la consistance dont elle est susceptible ;

Ouï le commissaire du Directoire exécutif ;

Considérant que la rareté des élèves de l'École centrale doit être attribuée à trois causes principales :

1° Au défaut de professeurs de langues anciennes et de belles lettres ;

2° Au défaut de règlement pour l'École ;

3° Au défaut de pensionnat établi près d'elle ;

Considérant que c'est surtout pendant les vacances de l'École qu'il est à propos de s'occuper de ces objets importants, afin qu'elle puisse être organisée pour la prochaine rentrée des classes,

Arrête ce qui suit :

1° Il y aura le 21 vendémiaire présent mois un concours pour les candidats qui aspireront aux places actuellement vacantes de professeurs de langues anciennes et de professeurs de belles lettres ;

2° Ce concours sera annoncé par une proclamation qui sera envoyée sur-le-champ dans l'étendue de ce département et aux administrations centrales des départements environnants ;

3° Le jury d'instruction près l'École centrale sera invité à se rassembler ledit jour au lieu ordinaire de ses séances à Fontainebleau (f° 13).

Le département, informé que dans le canton de Chaumes la loi du 17 thermidor, qui défend de travailler les jours de décadis et de fêtes nationales, n'est

pas en général observée et qu'on abuse pour l'éluder des exceptions mentionnées en l'article de cette loi ;

Considérant que la mauvaise foi de ceux qui prétendent pouvoir travailler les décadis et jours de fêtes nationales sous le prétexte des travaux urgents de la campagne est suffisamment prouvée par le repos auquel ils se condamnènt volontairement les jours ci-devant fériés;

Considérant que certains agents municipaux de communes sont en même temps ministres du culte catholique et perpétuent l'usage de célébrer les anciens jours de fêtes,

Arrête que ces agents sont provisoirement suspendus de leurs fonctions (f° 21).

Arrêté concernant une épidémie régnant à Thieux et les mesures propres à la combattre. — Ordonnance de 20.000 francs en faveur des entrepreneurs des routes. — Décision relative aux biens de François Bigeon-Coursy (f° 47). — Destitution du préposé à la taxe des routes, barrière de Fontainebleau.

Vu les procès-verbaux des visites faites les 22 et 24 fructidor dans les écoles publiques et particulières, maisons d'éducation, pensionnats et autres établissements d'instruction existant dans ladite commune de Fontainebleau;

L'administration centrale, considérant que les procès-verbaux ci-dessus visés présentent les faits suivants:

1° Les citoyennes Florimond et Colin tenant maison d'éducation et pensionnat, questionnées par les commissaires de l'administration municipale sur le motif pour lequel elles ne tenaient point alors la classe (le jour de la visite correspondait à une ci-devant fête religieuse), sur le genre d'instruction qu'elles donnaient aux enfants et sur les livres qu'elles leur mettaient entre les mains, ont répondu qu'elles venaient de la messe, où elles avaient conduit leurs élèves, que l'instruction qu'elles leur donnaient consistait dans les devoirs de la religion, etc., qu'elles mettaient entre les mains des enfants les livres dont on s'était servi de tout temps et qu'elles ne connaissaient point de loi qui leur interdît la faculté d'instruire la jeunesse suivant leur volonté et celle de leurs parents ;

2° La citoyenne Lautour, institutrice d'enfants du premier âge, a déclaré qu'elle ne voulait pas tenir son école les jours de dimanches et fêtes de l'ancien régime et n'a point dissimulé qu'elle n'aimait pas la République. Les dénominations proscrites de Monsieur et Madame sont seules usitées dans cette école ;

3° La citoyenne Bouflet, institutrice d'enfants au-dessous de 7 ans, met entre leurs mains des livres de fanatisme, elle a pareillement déclaré ne pas vouloir tenir la classe les dimanches et fêtes de l'ancien calendrier;

4° Les citoyennes Maréchaux, institutrices d'enfants au-dessous de 10 ans, ne paraissent mettre à la vérité entre les mains de leurs élèves que des livres républicains, mais le titre de citoyen est également ignoré dans leur classe, et elles ont dit qu'elles ne tenaient et ne voulaient pas tenir l'école les dimanches et fêtes de l'ancien calendrier, que telle était l'intention des parents ;

5° La même déclaration a encore été faite et par le citoyen Boulmet, instituteur d'enfants de 5 ans et au-dessus, qui laisse entre les mains de la plupart de ses élèves des livres de fanatisme, et par les citoyennes Level qui donnent aux enfants de leurs écoles des livres républicains et des livres de fanatisme indifféremment; celles-ci ont refusé de se rendre à l'invitation qui leur a été faite de faire disparaître un crucifix placé dans leur école ;

6° Enfin le fanatisme et la superstition paraissent également dominer dans le régime intérieur de la maison nationale dite l'hospice de Montpierreux et dans l'instruction qu'y reçoivent les enfants.

Lors de la visite (c'était un jour de ci-devant dimanche) l'économe et toutes les personnes de cette maison ont été trouvés plus parés qu'à l'ordinaire, l'ouvroir désert. Une jeune fille appelée par les commissaires à lire dans un livre républicain a fait précéder cette lecture d'un signe de croix. Il a paru auxdits commissaires qu'on faisait très rarement usage de ce livre et qu'il n'avait été acheté que pour les cas où il serait fait des visites;

Considérant que tous les faits ci-dessus relatés prouvent évidemment que les écoles, maisons d'instruction et pensionnats des citoyen et citoyennes Boulmet, Florimond et Colin, Lautour, Level et Maréchaux sont dévoués au fanatisme et à tous les préjugés de l'ancien ordre de choses;

Considérant qu'il est impossible que la jeunesse y reçoive une éducation républicaine, qu'elle ne peut au contraire qu'y puiser des principes opposés à ceux que doivent professer les citoyens d'un gouvernement libre, qu'il importe par conséquent de faire fermer ces établissements dangereux ;

Considérant en ce qui concerne l'hospice de Montpierreux que la manière dont on y instruit la jeunesse exigerait la même fermeture, mais que ce moyen ne peut être employé à l'égard de cette maison consacrée d'ailleurs à un établissement de bienfaisance, qu'au surplus il est utile de prendre des précautions pour supprimer les abus qui existent dans l'instruction de la jeunesse ;

Considérant que toute la gestion intérieure de la

maison de Montpierreux est sous la surveillance et la responsabilité de l'économe et que la mauvaise éducation que recevraient les enfants de la patrie serait autant l'ouvrage de l'économe que de l'institutrice.

Arrête, conformément à l'avis de l'administration municipale de Fontainebleau et en vertu des articles 3 et 4 de la loi du 17 thermidor an VI, ce qui suit :

Les citoyennes Florimond et Colin, Level, Lautour, Bouflet et Maréchaux et le citoyen Boulmet fermeront leurs établissements d'instruction dans le jour même de la notification qui leur sera faite du présent arrêté.

Il leur est expressément défendu de s'immiscer dorénavant en quelque manière que ce soit dans l'instruction de la jeunesse.

Il est enjoint à l'économe de l'hospice de Montpierreux de faire instruire la jeunesse dans les principes de la morale républicaine, de faire mettre en usage les livres élémentaires à ce destinés, de dégager l'instruction de tout ce qui a rapport à une secte religieuse quelconque et de faire célébrer et chômer les décadis, sans reconnaître aucune fête de l'ancien calendrier.

En cas d'infraction, l'administration municipale, à laquelle il est recommandé d'y tenir la main, proposera au département ses vues pour la destitution et le remplacement tant de l'économe que de l'institutrice de ladite maison, auxquels elle notifiera le présent arrêté (f° 54).

Le citoyen Roze, percepteur de l'emprunt forcé de l'an IV, de la commune de Courpalay, expose qu'il a reçu 20.881 francs de principal et 11.765 francs de retards, qu'ayant versé indistinctement ces sommes dans la caisse du préposé de Rozoy il ne possède de quittance sur le principal que pour une somme de 18.902 francs (f° 67).

Destitution du préposé à la barrière de Dammartin, en raison du déficit constaté dans sa caisse.

Arrêté relatif au renversement de l'arbre de la liberté, à Moissy-Cramayel (f° 77). — Il est enjoint à la municipalité du canton de Crouy de rendre compte dans le plus bref délai de la manière dont les deux dernières fêtes nationales ont été célébrées (f° 84). — Ordre de vendre le mobilier du séminaire de Chaumes (f° 90).

Deux préposés aux barrières des routes, à Fontainebleau, sont suspendus de leurs fonctions, en raison du déficit constaté dans leurs caisses.

Lettre du commissaire près l'administration du canton de Donnemarie constatant que des malveillants, enhardis par la faiblesse ou l'insouciance de la majeure partie des agents municipaux pour assurer le triomphe et le respect des institutions républicaines, s'efforcent de persuader aux personnes trop crédules, que les cérémonies ou réunions décadaires dans l'église de Donnemarie ne tendent qu'à renverser la religion et signalent à la proscription les fonctionnaires publics les plus attachés à leurs devoirs, en provoquant le peuple à la révolte. Cette provocation existe plus particulièrement dans un placard incendiaire affiché à un poteau de la halle de Donnemarie, conçu en ces termes :

« Vive la royauté et la religion.

Éveil à la religion de N.-S. J.-C. et du gouvernement monarchique.

Frères et amis,

Le département de Seine-et-Marne, composé de forcenés, l'administration municipale de Donnemarie ou pour mieux dire le commissaire, le président et autres gredins qui gouvernent et font marcher le système que nous devons abhorrer doivent être voués à notre vengeance.

Nous vous prions de vous rallier à nous et ôter à ces gredins les moyens de prendre notre église pour faire leur singerie.

Ah les gueux ! s'ils persistent à vouloir nous empêcher d'occuper notre église, nous leur montrerons la vengeance des fidèles serviteurs de N.-S. J.-C.

Égorgeons ces gredins et la religion sera sauvée, ainsi soit-il ».

L'administration centrale, considérant que s'il est honorable pour elle et pour les autres fonctionnaires publics du canton de Donnemarie, particulièrement désignés dans le placard ci-dessus visé, d'avoir mérité la haine des assassins et des amis de la royauté, il est aussi de son devoir de prendre toutes les mesures qui lui paraîtront les plus propres non seulement à comprimer l'audace de ces ennemis de l'ordre de l'humanité et du gouvernement, mais encore de les découvrir et de déjouer leurs perfides manœuvres ;

Considérant que pour parvenir à son but elle a besoin du concours des bons citoyens qu'elle aime à compter en grand nombre dans le canton de Donnemarie ;

Considérant que le placard dont il s'agit, s'il ne doit inspirer aux fonctionnaires publics y désignés d'autre sentiment que celui du mépris et de l'indignation pour ses auteurs, provoque néanmoins de la part des magistrats, du peuple et de tous les bons citoyens la surveillance la plus active et tous les conseils de la raison pour éclairer les esprits égarés sur les véritables intentions du Gouvernement,

Arrête ce qui suit :

Article premier. — Le placard affiché le 23 du présent mois au poteau de la halle de Donnemarie sera, si fait n'a été jusqu'à présent, envoyé et dénoncé par l'administration municipale au directeur du jury de l'arrondissement, conformément à l'article 2 de la loi du 27 germinal an IV portant des peines contre toute espèce de provocation à la dissolution du Gouvernement républicain et tout crime attentatoire à la sûreté publique et individuelle.

Art. 2. — L'administration municipale tout entière ou au moins la majorité de ses membres sera tenue, aussitôt la réception du présent arrêté, de le lire et publier dans tous les carrefours et lieux accoutumés de la commune de Donnemarie, comme aussi de lire et publier de nouveau :

1° Les articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 du titre IV de la loi du 10 vendémiaire an IV sur la police intérieure des communes de la République ;

2° Et en entier la loi dudit jour 27 germinal an IV, insérée au *Bulletin des lois* n° 40.

Art. 3. Immédiatement après cette lecture et publication, il sera fait par l'administration municipale, une proclamation dans laquelle après avoir rappelé les dispositions de la loi du 17 thermidor dernier et de l'instruction envoyée à ce sujet aux municipalités par l'administration centrale, elle prémunira les citoyens contre les suggestions perfides du fanatisme et de la malveillance en leur faisant sentir le but moral que le législateur s'est proposé en constituant les fêtes décadaires et nationales, et en leur donnant, au nom de la loi et de ses organes, l'assurance la plus formelle que le libre exercice du culte qu'ils ont choisi et que la constitution leur assure, sera constamment maintenu dans toute son intégrité.

Art. 4. Tous les bons citoyens sont invités, au nom de la loi et de leur propre sûreté et tranquillité, de faire connaître aux autorités compétentes les auteurs et complices du placard incendiaire trouvé affiché le 23 du présent mois au poteau de la halle de Donnemarie, de surveiller eux-mêmes et dénoncer comme ennemis du repos et du bonheur public et particulier tous ceux qui se permettraient, par leurs discours ou leurs écrits, d'avilir le Gouvernement, de calomnier les institutions républicaines, de provoquer le rétablissement de la royauté, le meurtre d'aucun citoyen ou aucun rassemblement séditieux.

Art. 5. — Jusqu'à ce qu'il ait été envoyé dans la commune de Donnemarie une force armée suffisante pour y maintenir le bon ordre et la sûreté publique et particulière, l'administration municipale sera tenue, aussitôt la réception du présent arrêté, d'établir nuit et jour, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, des patrouilles de gardes nationales chargées du maintien du bon ordre, d'arrêter et conduire devant le juge de paix quiconque tiendrait des propos ou ferait des provocations de la nature de celles spécifiées dans l'article 4 du présent arrêté (f° 99).

Arrêté concernant le curage de la rivière de Marne à Meaux. — Ordre aux administrations municipales d'envoyer au département les conscrits de toutes les classes de leur arrondissement ; en cas de retard, des commissaires extraordinaires seront envoyés aux frais des municipalités (f° 123). — Nomination des citoyens Blanchon, Prévot et Fortier comme professeurs à l'École centrale de Fontainebleau (f° 124). — L'administration de Tournan est invitée à faire choix pour l'examen des conscrits d'un officier de santé qui réunisse aux connaissances de son art la plus sévère impartialité et le plus grand désintéressement (f° 134).

Arrêté relatif au citoyen Foulques Dumerle, du Châtelet. — Annulation de la délibération des habitants de Varreddes, concernant l'usage du chemin appelé Pré Boudin (f° 138). — Liquidation de la créance du citoyen Marion, meunier à Verdelot, sur le moulin Bocquart. — Partage de la succession de Voisines (f° 153). — Nomination de commissaires délégués pour la formation des tableaux de la première classe des conscrits, dans les cantons de Crouy, La Ferté-sous-Jouarre, Brie, Montereau et Provins. — Arrêté concernant le départ des conscrits et leur arrivée à Melun.

Le commissaire du pouvoir exécutif met sous les yeux de l'administration centrale plusieurs lettres de son collègue près l'administration municipale du canton de Donnemarie, dans lesquelles différents membres de cette administration sont représentés les uns comme protégeant le fanatisme, les autres comme entravant le départ des réquisitionnaires, et d'autres comme affectant un coupable dédain pour les institutions républicaines et comme jetant de l'odieux sur les fonctionnaires publics dont le zèle contraste avec leur insouciance.

Ledit commissaire invite l'administration centrale à prendre les mesures les plus promptes pour raviver dans ce canton l'esprit public, que des magistrats inciviques y laissent affaiblir de jour en jour, et à employer contre eux les moyens que la Constitution met entre les mains des autorités supérieures.

L'administration centrale, délibérant sur cette pro-

position et considérant que dans un moment où le fanatisme, dépouillant son masque, affiche sur les murs de la commune de Donnemarie des provocations à l'assassinat des fonctionnaires républicains, il importe d'écarter des fonctions municipales tous ceux sur la faiblesse ou sur la malveillance desquels il a pu fonder ses espérances criminelles;

Considérant que la destitution de ces agents et adjoints, en même temps qu'elle est commandée par la justice, peut encore réveiller le zèle des autres administrateurs du canton de Donnemarie, qui, d'une part, seront avertis par cette mesure que l'œil du Gouvernement est fixé sur eux et qui, d'une autre part, ne pourront se dissimuler que les choix qu'ils feront pour remplacer leurs collègues destitués donneront l'assurance de leur civisme et de leur attachement à la République et à la constitution de l'an III;

Considérant au surplus que la suspension provisoire serait peut-être, dans les circonstances présentes, une mesure désorganisatrice en ce que, devant frapper tout à la fois sur les agents et adjoints de plusieurs communes, lesquels ne pourraient être remplacés qu'après que leur destitution aurait été définitivement prononcée par le Directoire exécutif, il en résulterait nécessairement que ces communes resteraient, quant à présent, sans commissaire de police et sans officier de l'état civil;

Ouï et ce requérant le commissaire du Directoire exécutif,

Arrête que le Directoire exécutif sera invité à destituer immédiatement et le plus promptement possible ces agents et adjoints ci-dessus dénommés et à ordonner que les agents conservés, formant la majorité de l'administration municipale de Donnemarie, seront convoqués extraordinairement à l'effet de s'adjoindre, en remplacement, des administrateurs temporaires qui exerceront jusqu'aux élections prochaines (f° 158).

Décision afférente à la concentration des conscrits à Melun (f° 159). — Pétition du percepteur de la commune de Quincy, exposant qu'il a versé par erreur dans la caisse du préposé du receveur, à Meaux, une somme de 2.135 livres de mandats à l'octuple sur la contribution foncière de l'an IV, tandis qu'il avait reçu cette somme valeur nominale sur l'emprunt forcé de l'an IV, qu'il ne lui a été pris à l'octuple que pour 266 livres et qu'il se trouve à découvert pour une somme de 1.868 livres (f° 167). — Nouveau règlement pour le travail des employés. — Publication de la deuxième partie du cinquième supplément à la liste générale des émigrés (f° 184). — Arrêtés relatifs au déplacement projeté des marchés de la ville de Melun; au citoyen Reghat, de Jouy-le-Châtel. — Règlement de route pour les conscrits dirigés sur Melun (f° 198).

L'ingénieur en chef sollicite l'ordonnancement d'une somme de 10.000 francs, pour faire face aux dépenses engagées pour les réparations du canal de l'Ourcq, à Lizy, Marolles et La Ferté-Milon. — Partage de la succession du citoyen du Tillet, évêque d'Orange; décision concernant le domaine de Chalandos. — Arrêté relatif au citoyen Montesquiou, de Mauperthuis (f° 212).

Pétition des citoyennes Maréchaux, de Fontainebleau, dont l'école avait été fermée, par laquelle, témoignant leur repentir d'avoir donné lieu à cette mesure de rigueur et protestant de leur attachement à la morale républicaine, elles demandent l'autorisation de rouvrir leur école. L'administration, prenant en considération les regrets témoignés et l'avis favorable de la municipalité, donne un avis favorable.

Ordre de procéder sans délai à la vente du domaine d'Émerainville, provenant de la famille de Polignac (f° 228). — La police de la foire de Monthéty est attribuée à l'agent d'Ozoir-la-Ferrière (f° 231). — Partage des biens de la citoyenne Henriette Fusée de Voisenon (f° 238).

Il est enjoint au receveur général des contributions du département de presser le recouvrement de l'emprunt forcé de l'an IV et de toutes les contributions antérieures à l'an V, de manière qu'il soit entièrement soldé dans le délai de deux décades; il est invité aussi d'activer la rentrée des impôts de l'an VI, d'une manière plus proportionnée aux besoins du Trésor public;

A cet effet, le commissaire du Directoire exécutif, agent général des contributions, est autorisé à requérir et envoyer dès à présent au domicile du receveur général 50 cavaliers de force armée, qui resteront aux frais dudit receveur jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, sauf à lui à user, s'il y a lieu, du droit que lui accorde la loi du 17 brumaire à l'égard de ses préposés.

Lesdits cavaliers seront payés à raison de cinq francs par jour, suivant ladite loi du 17 brumaire.

Le montant de la solde ci-dessus fixée auxdits cavaliers leur sera payé personnellement par le receveur général ou les préposés, sur les états certifiés par le commissaire du Directoire exécutif de la résidence des préposés, pour les journées qui seront dues par ces derniers ou par les agents des communes de la résidence des percepteurs auxquels ils seront envoyés.

Si l'emploi de cette mesure n'a pas tout l'effet que le département a lieu d'en attendre, il sera, au retour des cavaliers, par lui statué sur celles à prendre pour faire procéder à la saisie et vente des biens meubles

et immeubles du receveur général et de ses préposés ainsi que des percepteurs qui seront dans le cas de l'application de la loi, le tout conformément aux lois des 17 brumaire an V et 9 vendémiaire an VI (f° 246).

Vu le procès-verbal dressé, le 30 brumaire dernier, par l'agent municipal de la commune de Montereau, duquel il résulte que, ledit jour, le citoyen P... fils a failli être assassiné dans un café de cette commune; que le motif avoué de cet attentat c'est qu'il est un des citoyens qui fêtent le décadi; que le citoyen L..... fils, a joué un des premiers rôles dans cette scène en criant: « ce sont des terroristes, tuez-les »; que les désordres qui ont eu lieu avaient été préparés, dès le matin du même jour, à la réunion décadaire; que la malveillance y avait, en quelque sorte, fait l'essai de la patience des républicains en faisant troubler la lecture des lois par des enfants, instruments trop dociles de ces complots ténébreux; et qu'enfin l'audace de ces ennemis de la chose publique s'est portée jusqu'à outrager les emblèmes de la liberté, placés au frontispice du temple décadaire, lesquels ont été lacérés et couverts de boue;

L'administration centrale, considérant que les délits consignés dans le procès-verbal de l'agent municipal de Montereau sont faits pour éveiller toute sa sollicitude, puisque la tranquillité publique a été compromise dans cette commune et que les troubles ne paraissent y avoir été excités qu'en haine des patriotes et des intitutions républicaines;

Considérant que, tandis que des citoyens étaient menacés, assaillis, maltraités comme amis des fêtes décadaires, les habitants de Montereau sont demeurés spectateurs tranquilles de ces attentats et ont, en quelque sorte, encouragé par leur inertie des excès pour la répression desquels leur indignation ne devait pas attendre le secours de la force armée;

Considérant que la réunion de ces circonstances impose aux corps administratifs le double devoir de poursuivre la punition des excès commis et de prendre des mesures efficaces pour en prévenir de nouveaux,

Arrête:

Les délits et attentats consignés dans le procès-verbal de l'agent municipal de Montereau, en date du 30 brumaire dernier, seront dans le jour dénoncés à l'accusateur public, pour par lui faire informer avec toute la célérité possible, contre les auteurs, instigateurs et complices desdits délits et attentats, à l'effet de quoi copie du procès-verbal susdaté lui sera transmise avec expédition du présent arrêté.

Attendu qu'il est ici question d'attentats contre la sûreté individuelle des citoyens, l'accusateur public sera invité à examiner si les circonstances n'exigent pas qu'il en fasse la dénonciation d'office au directeur du jury de Fontainebleau, afin que celui-ci les poursuive immédiatement comme officier de police judiciaire (f° 257).

En outre un détachement de dix hommes de la gendarmerie nationale sera envoyé à Fontainebleau pour y rétablir et maintenir la tranquillité publique; la commune de Fontainebleau est déclarée responsable de tout délit survenu par des attroupements armés (f° 258).

Obligation pour les inspecteurs des routes de résider dans les chefs-lieux de leurs divisions respectives (f° 259). — Mesures concertées pour activer la rentrée des contributions du canton de Mormant. — Décision portant l'établissement de onze écoles primaires dans le canton de Bray-sur-Seine (f° 275).

L'administration centrale, informée que dans une séance tenue le 28 brumaire dernier par l'administration municipale du canton de La Ferté-sous-Jouarre, le président de cette administration a dit qu'il ne connaissait pas de lois qui empêchassent de donner à danser tous les jours indistinctement, informée aussi que la même administration, nonobstant les observations et réquisitions contraires du commissaire du pouvoir exécutif établi près d'elle, a pris dans la même séance une délibération qui fixe les jours de bals publics aux duodi, quintidi, octidi et décadi de chaque décade;

Considérant que l'assertion du président de ladite administration municipale est fausse et même dangereuse;

Fausse, en ce que l'arrêté du Directoire du 14 germinal an VI, dont l'objet a été de déterminer le mode d'exécution des lois des 16 vendémiaire et 4 frimaire an II, porte expressément, article 13, « que les jours de bals et autres rassemblements ouverts au public seront réglés sur le calendrier républicain »;

Dangereuse, en ce qu'elle tend à insinuer au public que les mesures prises à cet égard par les administrations ne sont pas conformes aux lois et par conséquent à aliéner la confiance dont il importe tant qu'elles soient toujours environnées;

Considérant que l'administration du canton de La Ferté-sous-Jouarre a fixé les jours de bals publics à des époques si rapprochées que, nécessairement, ils coïncideront très souvent avec des jours consacrés par l'ancien calendrier, ce qui pourrait entretenir le peuple dans l'habitude de donner la préférence aux derniers,

Arrête:

L'assertion du président de l'administration municipale du canton de La Ferté-sous-Jouarre est improuvée.

Ledit président est expressément invité à s'exprimer avec circonspection sur les attributions de la police municipale.

La délibération de ladite administration municipale du 28 brumaire qui fixe les jours auxquels les bals publics pourront être ouverts dans les communes de son canton est annulée.

Lesdits bals et autres rassemblements ouverts au public ne pourront dorénavant avoir lieu dans le canton de La Ferté-sous-Jouarre que deux jours par chaque décade, y compris le décadi.

L'administration municipale de La Ferté-sous-Jouarre prendra incessamment et soumettra à l'administration centrale une nouvelle délibération portant fixation des jours de bals publics (f° 281).

Il est décidé que les dépôts littéraires existant à Melun, Provins, Nemours et Rozoy sont supprimés et réunis à la bibliothèque de l'École centrale; le bibliothécaire de cette École est chargé d'extraire de ces dépôts la totalité des livres, collections, tableaux et autres objets littéraires et scientifiques qu'ils renferment; ce dit bibliothécaire est autorisé à se transporter à Paris pour y faire la recherche et l'extraction des livres manquant à la bibliothèque de l'École centrale (f° 282). — Réclamation, au sujet de la vente de Calonne, ancien abbé commendataire à Melun.

L'administration, douloureusement affectée de voir que, nonobstant les mesures multipliées qu'elle n'a cessé de prendre, les avis, exhortations et proclamations par elle adressés aux citoyens de son arrondissement, le tout pour activer le recouvrement des contributions arriérées, notamment celles de l'an VI, néanmoins il existe encore aujourd'hui un arriéré considérable sur cette dernière année, qui ne peut être de la part des contribuables envers le Gouvernement que le résultat d'une insouciance telle qu'elle semble participer de la malveillance et tenir à un système de désorganisation sociale;

Délibérant sur le choix des nouveaux moyens que des circonstances aussi extraordinaires forcent nécessairement l'administration centrale de prendre pour l'acquit de ses devoirs les plus sacrés et de sa responsabilité envers le Gouvernement;

Et considérant que nul n'est bon citoyen s'il n'est franchement et religieusement observateur des lois (art. V de la Déclaration des devoirs);

Considérant que tout citoyen qui néglige ou refuse de contribuer aux charges de l'État est par cela seul en opposition avec la loi et ne peut plus dès lors avoir droit à sa protection jusqu'à ce qu'il s'y soit soumis;

Considérant que les intérêts particuliers sont dans tous les cas subordonnés à l'intérêt général, qui doit exclusivement occuper l'attention de l'administration jusqu'à ce qu'il soit satisfait;

Considérant qu'aucun des contribuables atteints par les mesures ci-après prescrites ne peut être fondé à se plaindre puisqu'il est en son pouvoir de les faire cesser en acquittant comme il le doit ses contributions;

Considérant enfin que les mesures qu'il convient de prendre vis-à-vis des contribuables en retard seraient incomplètes si, tout à la fois, elles n'atteignaient aussi les receveurs, préposés, percepteurs des contributions, garnisaires et porteurs de contraintes dans ce département qui seraient convaincus d'avoir, chacun en ce qui le concerne, négligé jusqu'à présent d'activer, par tous les moyens que la loi leur donnait, le recouvrement des contributions ou de faire à cet égard toutes les diligences que la loi leur prescrivait;

Ouï le commissaire du Directoire exécutif,

Arrête:

Article premier. — A compter de ce jourd'hui, il ne sera statué sur aucune pétition ou réclamation particulière faite ou à faire à l'administration centrale, s'il ne lui est préalablement justifié par les pétitionnaires du payement de leurs contributions, savoir: de celles foncières des années V et VI pour les deux tiers, et de celles personnelles mobilières et somptuaires au moins dans la proportion établie par la loi sur leur dégrèvement du 7 vendémiaire dernier, le tout provisoirement.

Art. 2. — Toutes les ordonnances de payement actuellement délivrées et non encore acquittées, ainsi que celles que l'administration pourra délivrer pour salaires publics ou particuliers, ne pourront être acquittées par aucun caissier public de ce département, qu'après s'être assuré du payement des contributions des parties prenantes, conformément à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 3. — Tous percepteurs, payeurs ou receveurs qui contreviendraient aux dispositions du précédent article seront dénoncés au Gouvernement comme réfractaires à l'autorité administrative (f° 288).

L'administration, considérant que chaque particulier ne peut être juge de la validité ou de la fausseté des pièces de monnaie mise dans la circulation; qu'au Gouvernement seul appartient le droit de déterminer les caractères auxquels on peut reconnaître les pièces fausses;

Considérant qu'il n'existe aucun ordre du Gouvernement de refuser, comme fausses, certaines pièces de deux sous de cuivre ou de métal de cloches,

Arrête que tous receveurs de deniers publics et tous particuliers seront tenus de recevoir sans aucune distinction et sans aucune difficulté toutes les pièces de deux sous de cuivre ou de métal de cloches, marquées au coin de la République, sous les peines portées par les lois contre ceux qui refusent la monnaie nationale (f° 291). — Un citoyen de Fontaine-Fourches est autorisé à creuser un fossé de déviation des eaux de la rivière d'Orvin, à l'endroit appelé le pré du Moulin-Neuf. — L'administration municipale du canton rural de Fontainebleau est autorisée à établir dans la ci-devant église de Thomery la réunion décadaire des citoyens de son arrondissement; le ministre de l'Intérieur sera invité à solliciter une loi déclarant la commune de Thomery chef-lieu du canton de Fontainebleau, *extra muros* (f° 296). — Arrêté relatif à la taxe d'entretien des routes (f° 309).

L'administration centrale, informée que dans plusieurs communes du département on a conservé ou introduit l'usage d'accompagner au son des instruments les citoyens qui se rendent au lieu destiné à l'exercice des cérémonies religieuses, soit pour présenter au ministre du culte un enfant nouveau-né, soit pour s'y présenter eux-mêmes après avoir contracté mariage;

Considérant que cette pompe doit être considérée comme une convocation publique à l'exercice d'un culte, avec d'autant plus de raison qu'en effet les citoyens avertis par les instruments se joignent au cortège et courent en foule à la cérémonie religieuse qui doit avoir lieu,

Arrête ce qui suit:

Article premier. — Il est enjoint à tous les agents et officiers municipaux d'empêcher, chacun dans sa commune, les joueurs d'instruments de jouer publiquement en accompagnant les citoyens qui se rendent au lieu destiné à l'exercice des cultes; ils devront aussi s'opposer à ce que les cérémonies d'aucun culte ne soient annoncées par le bruit du tambour.

Art. 2. — Ils seront tenus de dresser procès-verbal des infractions et de dénoncer aux tribunaux les joueurs d'instruments, les tambours, les citoyens qui seraient directement ou indirectement l'objet de la cérémonie religieuse et les ministres des cultes qui, instruits de cette convocation publique, exerceraient quelque acte relatif à leur culte, pour être punis conformément à la loi du 22 germinal an IV (f° 310).

Arrêtés relatifs à la propriété de la ruelle dite *Gogibus*, sise sur le territoire de Courpalay (f° 323); — au partage de la succession de Régnier de Guerchy (f° 326). — Partage des biens de la veuve Lapujade, de Coulommiers. — Règlement des dépenses engagées pour les travaux du canal de l'Ourcq (f° 352). — Décision concernant J.-B. Pidoux, de Coulommiers.

L'administration, informée qu'il se fait des dispositions pour célébrer une messe avec pompe, pendant la nuit du 4 au 5 de ce mois, dans la commune de Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux, canton de La Ferté-sous-Jouarre, et que cette cérémonie nocturne doit attirer un concours prodigieux;

Considérant que, suivant l'article premier du titre Ier de la loi du 7 vendémiaire, tout rassemblement de citoyens pour l'exercice d'un culte quelconque est soumis à la surveillance des autorités constituées;

Considérant qu'une partie de cette surveillance consiste à ne permettre ces rassemblements qu'à des heures où la police puisse s'exercer facilement;

Considérant qu'outre les dangers que peut présenter ce rassemblement, en lui-même, il est encore à craindre que les propriétés des citoyens absents de leurs domiciles ne deviennent la proie des brigands qui profiteraient de cet abandon,

Arrête ce qui suit:

Article premier. — Tout rassemblement nocturne pour l'exercice d'un culte quelconque est défendu.

Art. 2. — Il est enjoint à l'agent municipal de Saint-Jean-les-deux-Jumeaux de tenir fermée l'enceinte destinée à l'exercice des cultes dans la même commune, pendant la nuit du 4 au 5 nivôse présent mois; il lui est défendu d'en donner les clefs à qui que ce soit (f° 381).

L'administration, considérant qu'il est utile au Gouvernement de procéder dans un court délai à la mise en ferme des barrières sur les routes et de connaître le montant du droit de passe, décide que tous les citoyens sont admis à faire dans les bureaux de l'administration centrale des soumissions quelconques (f° 386). — Arrêtés relatifs à la citoyenne Marie Ythier, veuve de Charles Picques (f° 348); — à la citoyenne Huvier, veuve de Thomas Ogier. — Ordre de procéder à la vente immédiate de la ci-devant abbaye de Preuilly (f° 419); — de surseoir au payement des dépenses de la construction du pont de Nemours (f° 426). — Pétition du bureau de bienfaisance de Provins à l'effet d'obtenir le payement des arrérages dus à la Charité de la ci-devant paroisse de Saint-Pierre de Provins, de deux rentes constituées (f° 428). — Défense à un charlatan d'exercer les fonctions d'officier de santé dans le canton de Dammartin, attendu que les ravages causés par la maladie épidémique, qui s'était manifestée à cette époque dans

la commune de Thieux, auraient été beaucoup moindres, sans l'intervention de ce charlatan (f° 446).

Vu une lettre du ministre de la Guerre du 6 de ce mois, par laquelle il prescrit à l'administration centrale d'appeler au chef-lieu du département tous les conscrits de la première classe qui ont été provisoirement dispensés de rejoindre par les jurys formés près des administrations municipales, de les faire visiter de nouveau par deux officiers de santé qu'elle nommera à cet effet, de faire partir sur-le-champ tous ceux qui ne seront pas reconnus hors d'état de servir et d'accorder aux autres des dispenses valables seulement jusqu'à la promulgation de la loi dont le Corps législatif s'occupe, aux dispositions de laquelle ils devront alors se conformer;

L'administration centrale, considérant que si elle a cru devoir attendre pendant quelque temps la loi annoncée par le ministre de la Guerre avant d'exécuter les mesures qu'il prescrit pour n'être pas exposé à prendre ensuite des mesures différentes et peut être contraires, néanmoins un plus long retard pourrait compromettre la chose publique en privant la patrie d'un certain nombre de défenseurs;

Considérant que le grand nombre de conscrits exemptés par les jurys municipaux donne lieu de croire qu'il en est beaucoup parmi eux qu'un examen plus sévère et plus désintéressé fera reconnaître propres à servir utilement dans les armées de la République,

Arrête ce qui suit:

Les administrations municipales dresseront sans délai un état qui comprendra:

1° Tous les conscrits de la première classe qui ont été déclarés par le jury municipal de leur canton absolument incapables de servir;

2° Ceux que le jury municipal a jugés devoir rester dans leurs foyers pendant un temps limité pour raison de maladies ou indispositions actuelles et momentanées;

3° Ceux que l'administration centrale, après les avoir fait visiter à Melun, a autorisés à rester chez eux, soit pour un temps comme malades, soit sans désignation de temps, comme absolument hors d'état de porter les armes;

Ceux qui, d'après la visite ordonnée par l'administration centrale, ont été jugés incapables de servir resteront chez eux jusqu'à nouvel ordre.

Il en sera de même de ceux qui, d'après la visite ordonnée par le département, ont obtenu un délai pour leur guérison, si ce délai n'est pas expiré, à moins qu'ils ne soient guéris malgré la non expiration du délai qui leur a été accordé;

Ceux qui ont été déclarés par le jury municipal incapables de servir;

Ceux que le jury municipal a jugés dans le cas d'obtenir un délai avant de partir, quand même ce délai ne serait pas expiré;

Ceux qui ont obtenu de l'administration centrale, une permission limitée de rester dans leurs foyers, si le temps est expiré ou s'ils sont guéris, quoique le temps ne soit pas expiré,

Seront envoyés dans l'ordre ci-après indiqué au chef-lieu de département pour y être visités de nouveau par deux officiers de santé qui seront nommés par un arrêté particulier (f° 455).

L. 88. (Registre.) — In-folio; 442 feuillets, papier.

**Séances de pluviôse à floréal an VII.** — Liquidation de dépenses relatives à la construction du pont de Nemours. — Partage de la succession de la citoyenne Marguerite Avoye des Roches, veuve de Louis Duroux de Sigy (f° 3).

L'administration centrale, considérant que les écoles centrales étant, pour la plupart, placées dans le chef-lieu de leur département, leurs bibliothèques servent tout à la fois aux professeurs et aux élèves de ces écoles et aux membres des autres établissements publics réunis au chef-lieu;

Considérant que le placement de l'École centrale du département de Seine-et-Marne à Fontainebleau prive le chef-lieu de cette source précieuse d'instruction;

Considérant que, puisque l'existence actuelle d'un dépôt littéraire à Melun présente un moyen de remplacer jusqu'à un certain point la bibliothèque de l'École centrale, dont cette commune est privée, il est d'autant plus nécessaire de saisir cette facilité que les administrations du département, les juges des tribunaux civil et criminel, les défenseurs officieux et généralement tous les citoyens qui suivent la carrière administrative ou judiciaire ont souvent besoin de se procurer des connaissances qu'ils ne peuvent trouver que dans un dépôt public;

Mais considérant aussi que, de l'instruction ci-dessus visée du ministre de l'Intérieur, il résulte que la conservation des bibliothèques particulières des

communes qui n'ont point d'école centrale, supplémentaire ou spéciale, ne doit point préjudicier à la formation des bibliothèques de ces écoles,

Arrête ce qui suit :

Article premier. — L'exécution des articles 1er et 2 de l'arrêté du 12 frimaire dernier est provisoirement suspendu en ce qui concerne le dépôt littéraire existant dans la maison des ci-devant Frères de Melun et une partie des livres y existant sera réservée pour la formation d'une bibliothèque dans la commune de Melun.

Art. 2. — L'inventaire commencé de ce dépôt sera continué et achevé dans le plus court délai possible et, à cet effet, l'administration municipale indiquera au département deux commissaires intelligents qui se chargeront de cette opération sans frais, s'il est possible, après avoir été nommés par le département.

Art. 3. — L'administration, sur le vu du catalogue ou, sur l'avis tant du bibliothécaire de l'École centrale que de la municipalité de Melun, déterminera ceux des livres, ouvrages, manuscrits, etc., qui devront être envoyés à la bibliothèque de l'École centrale et ceux dont devra être composée la bibliothèque de la commune de Melun (f° 54).

Liquidation de la succession Trudaine; il en résulte que la République est redevable de 276.000 francs, en assignats, pour raison de laquelle somme l'administration centrale renvoie lesdits héritiers auprès du directeur du Domaine national de ce département, qui en devra faire la liquidation, en la réduisant en numéraire au taux du dernier cours de ce papier (f° 57). — On décide qu'il sera sursis pendant deux mois à toute poursuite contre le citoyen Lefranc, percepteur de l'emprunt forcé à Saint-Méry (f° 62).

L'administration considérant que, du procès-verbal rédigé par le commissaire du Directoire exécutif de la commune de Meaux, il résulte que les prêtres exerçant le culte dans la ci-devant église Saint-Remy en ladite commune employant constamment la qualification incivique de Monsieur et autres dénominations féodales; que fidèlement attachés à l'ancien calendrier ils méconnaissent l'annuaire de la République; que plusieurs livres à leur usage sont souillés par des armoiriés et notamment par celles de l'ancien évêque de Meaux, émigré;

Considérant qu'on ne peut, sans danger, tolérer dans une enceinte particulière et exclusive l'exercice d'un culte dont les ministres montrent tant d'éloignement pour les institutions républicaines;

Considérant que la population de la commune de Meaux n'est pas assez considérable pour y employer deux enceintes différentes à la célébration des cérémonies religieuses;

Considérant que la surveillance des cultes attribuée à l'administration municipale sera plus facile et plus active n'étant plus divisée;

Considérant enfin que la réunion de tous les sectaires des cultes dans un même local doit contribuer à réunir en même temps tous les cœurs et tous les esprits et étouffer les germes de dissension qui pourraient troubler la tranquillité publique,

Arrête ce qui suit :

La maison connue à Meaux sous le nom de ci-devant église Saint-Remy ne pourra plus servir à l'exercice public d'aucun culte.

La défense provisoirement faite par l'administration municipale de Meaux suivant son arrêté du 5 de ce mois, aux propriétaires et locataires de cette maison d'y faire ou souffrir aucun rassemblement est approuvée et est définitive.

Le local destiné aux réunions décadaires ordonnées par la loi du 13 fructidor an VI sera désormais le seul dans la commune de Meaux destiné à l'exercice des cultes, sauf l'exécution de l'article 16 de la loi du 7 vendémiaire an IV sur la police des cultes.

Les ministres du culte, qui étaient dans l'usage d'exercer leurs fonctions dans la ci-devant église Saint-Remy et qui voudront les exercer dans le lieu fixé par l'article précédent, en feront la déclaration à la municipalité et cette déclaration n'aura son effet qu'après le visa du département.

Il est expressément recommandé à l'administration municipale de Meaux d'avoir toujours les yeux ouverts sur la conduite des ministres des cultes, de faire punir conformément aux lois, ceux qui par leurs actions, par leurs écrits ou par leurs discours troubleraient le bon ordre et de tenir fermement la main à l'observation des institutions républicaines et de rendre compte au département de l'exécution du présent arrêté (f° 63).

Arrêtés relatifs à l'entretien d'un enfant trouvé dans le canton de Boissise-la-Bertrand; — à la liquidation des biens du collège des Écossais, sis dans le département (f° 72); — à la berge de la Seine et au chemin de halage, le long de la propriété de Belombre, près Melun. — Destitution du receveur des droits de barrières des routes, à Nangis (f° 91). — Décision relative aux réclamations des héritiers d'Hervilly. — Examen d'un mémoire présenté au nom de la

citoyenne Marie Lavergne-Tressant, veuve de René-Théophile Maupéou, demeurant à Villeneuve-sur-Bellot, canton de Rebais (f^os 123 et 127). — Mémoire du citoyen d'Hervilly, résidant à Chenoise, présenté à l'administration (f° 133). — Arrêté nommant les citoyens Rozière, notaire, Charpentier, juge, et Ségot, substitut près les tribunaux, en qualité de commissaires chargés de faire le récolement des livres et autres objets de sciences et arts, faisant partie du dépôt littéraire national existant à Melun dans la maison des ci-devant Frères à Melun (f° 147). — Fixation du traitement des instituteurs du canton de Donnemarie. — L'arrêté de l'administration du 12 frimaire dernier, supprimant le dépôt littéraire de Provins, est suspendu provisoirement (f° 156). — Nouvel arrêté relatif aux biens du citoyen d'Hervilly (f° 172). — Autorisation de faire les réparations nécessaires au canal Cornillon, à Meaux (f° 190). — Sursis à la vente du terrain, dit *la Synagogue*, à Fontainebleau, pour permettre à la commune de produire les titres qui établissent son droit de propriété (f° 201).

Arrêté relatif au mode de procéder à la nomination des administrateurs du département, dont le cinquième est à renouveler tous les cinq ans (f° 202). — Mémoire par lequel les citoyens Gomery, maître de dessin, Bonnert, professeur de langues étrangères, Maquin, maître d'armes, Collot, officier de santé, de La Courcelle, maître de musique instrumentale, Bourjot, maître d'écriture, à la ci-devant école militaire de Rebais, demandent la liquidation du traitement qui leur reste dû depuis 1793, à l'aide du produit de la vente du mobilier de ladite école (f° 215).

Le commissaire du Directoire exécutif, agent général des contributions, est invité à faire rentrer dans leurs quartiers les cavaliers qui ont été requis pour accélérer le recouvrement des contributions (f° 227). — Le commissaire du pouvoir exécutif informe l'administration qu'on vient d'annoncer que le 6 germinal il sera tiré un prix au Jard, commune de Voisenon, en violation des règlements concernant l'observation du calendrier républicain. Le capitaine de gendarmerie est requis de donner les ordres nécessaires pour empêcher tout rassemblement. — Liquidation des créances des professeurs de l'école militaire de Rebais.

Arrêté relatif à l'exercice du culte dans les hospices de Provins.

Vu une lettre des officiers municipaux de Provins du 29 ventôse dernier, par laquelle ils exposent que d'après un réquisitoire du commissaire du Directoire exécutif près de leur administration ils ont eu à examiner s'il ne conviendrait point d'interdire l'exercice des cultes dans les hospices de cette commune où le culte catholique a toujours été exercé jusqu'à présent;

Que le commissaire du Directoire exécutif fonde l'affirmative sur ce que, ces maisons étant publiques, l'exercice du seul culte catholique, puisqu'il y est seul connu, le rendrait dominant;

Que pour eux ils doutent, s'ils ont le droit de réduire les individus qui habitent cette maison, et qui y sont retenus par des maladies ou des infirmités, à l'absence d'un culte quelconque, et s'ils peuvent les priver de celui qui s'y est exercé jusqu'à ce jour sans trouble et sans murmure;

Que la constitution ne reconnaît aucun culte dominant dans la République, mais aussi, qu'elle n'en exclut aucun et qu'elle les protège tous;

Enfin, qu'ils ne connaissent aucune loi qui prononce l'interdiction du culte catholique dans les hospices;

Pourquoi ils consultent l'Administration centrale sur la question dont il s'agit, en observant, d'une part, que les ci-devant chapelles des hospices ne sont point destinées à l'exercice public des cultes dans la commune et qu'on n'y admettait pas plus de dix étrangers, conformément à la loi et, d'autre part, que les chefs desdits hospices laissent à ceux qui les habitent la liberté d'assister ou de ne point assister aux cérémonies religieuses qui y ont lieu.

L'Administration centrale, considérant que, suivant le préambule de la loi du 7 vendémiaire an IV, cette loi a pour but entre autres choses non seulement d'arrêter et de punir, mais même de prévoir tout ce qui tendrait à rendre un culte exclusif ou dominant;

Considérant que les fonctionnaires publics chargés par la loi de l'administration intérieure des hospices ne pourraient permettre l'exercice du culte catholique dans ces maisons où peuvent être admis des citoyens de toutes les sectes indistinctement sans blesser les droits de ceux qui pourraient être attachés à un culte différent et sans donner au culte permis une prédominance que réprouvent la constitution et les lois;

Considérant qu'il n'est que deux sortes d'enceintes où la loi du 7 vendémiaire an IV permette l'exercice des cultes, savoir: 1° les édifices choisis pour l'usage de tous les citoyens et 2° les maisons particulières, sauf la modification portée en l'article 16 de ladite loi;

Que les ci-devant oratoires des hospices de Provins ne sont point dans le premier cas, ainsi que l'annonce la municipalité dans la lettre précitée;

Que ces établissements publics ne peuvent être assimilés dans l'espèce aux maisons particulières, attendu que ceux qui ont la propriété ou la jouissance

exclusive d'une maison particulière peuvent choisir le culte qui leur convient, au lieu que le même culte peut ne pas convenir à tous ceux qui habitent le même hospice;

Considérant au surplus que par la défense de l'exercice des cultes dans les hospices, ceux qui les habitent ne sont pas plus privés du culte auquel ils sont attachés que tous les citoyens dans les maisons desquels le culte ne s'exerce point,

Arrête ce qui suit:

Aucun culte ne pourra être exercé dans une partie quelconque des bâtiments des hospices de Provins.

La commission administrative desdits hospices est chargée de faire disparaître sur-le-champ tous signes extérieurs de culte qui seraient exposés aux yeux des citoyens (f° 241).

Examen de la pétition de plusieurs habitants de la commune du Châtelet, tous détenteurs partiels d'une pièce de terre appelée la *Maladrerie*, appartenant à l'hospice dudit lieu du Châtelet, pétition tendant à la rectification des actes qui les ont constitués propriétaires (f° 247). — Arrêté concernant les mesures prescrites en vue de l'élagage des arbres des grandes routes. — Lettre du receveur du Domaine national établissant que les acquéreurs de l'abbaye de Rebais n'ont encore opéré aucun versement. — Jusqu'à l'envoi annoncé par le ministre de la Guerre de l'instruction prescrite au sujet de la loi militaire, les administrations municipales n'ordonneront aucune visite de conscrits ou de réquisitionnaires: elles ne leur accorderont aucunes dispenses provisoires ou définitives et ne les enverront point au département pour y être examinés (f° 255). — L'assemblée électorale du département est invitée à procéder à l'élection d'un administrateur du département, d'un président du tribunal criminel et d'un accusateur public (f° 262). — Arrêté concernant l'observation de l'annuaire républicain en ce qui concerne les congés des locations mobiliaires, les ouvertures d'écluses, etc. « Les termes de payements et autres stipulés dans les baux existants, vulgairement connus sous les noms de la Saint-Remi, de la Saint-Martin, de la Saint-André, de Noël, de Pâques et de la Saint-Jean, sont fixés pour le temps de la durée desdits baux seulement, ainsi qu'il suit, savoir:

| | |
|---|---|
| Le 1er au 1er vendémiaire ............ | au lieu de la St-Remi. |
| le 2e au 15 brumaire.................. | — de la St-Martin. |
| le 3e au 1er frimaire.................. | — de la St-André. |
| le 4e au 1er nivôse.................... | — de Noël. |
| le 5e au 15 germinal................. | — de Pâques. |
| et le 6e au 1er messidor.............. | — de la St-Jean. |

Art. 7. — Les louées des domestiques pour les travaux de la campagne auront lieu le 15 brumaire et le 1er messidor.

Art. 8. — Les louées des domestiques non destinés aux travaux ruraux auront lieu dans chaque canton les jours de marché qui précèdent immédiatement le premier jour de chaque trimestre de vendémiaire, nivôse, germinal et messidor.

Art. 9. — Les écluses du canal de l'Ourcq et celles du canal du Loing qui avaient coutume de s'ouvrir tous les jours de la semaine, excepté les jours de fêtes solennelles du culte catholique, s'ouvriront tous les jours de la décade indistinctement, à l'exception des jours de fêtes nationales (f° 272).

Mémoires présentés par les héritiers du citoyen Pierre Chavigny (f° 285); — par ceux du citoyen Pierre Reghat décédé au Petit-Paris, commune de Jouy-le-Châtel. — En vue d'assurer l'application de la loi du 28 germinal, concernant le complément de la levée de 200.000 hommes;

L'administration considérant que le moyen de répartir avec égalité les 1.569 hommes demandés au département est de considérer ce complément joint au nombre de conscrits de la première classe, déjà partis comme un contingent à fournir par les trois premières classes réunies; de faire la distribution proportionnelle de ce contingent entre les cantons, à raison du nombre de conscrits que ces trois classes renferment et de retrancher de la quote-part de chaque canton résultant de ce calcul, le nombre des conscrits de première classe que chaque canton a déjà envoyé aux armées en exécution de la loi du 3 vendémiaire;

Considérant que la revision des dispenses de service provisoirement accordées par les jurys municipaux aux conscrits de la première classe qui se prétendent infirmes n'ayant pas encore pu être faite depuis l'envoi récent de l'instruction sur la loi du 28 nivôse, il est nécessaire d'accélérer cette opération de manière à ce qu'elle n'apporte aucun retard à l'exécution de la loi du 28 germinal,

Arrête ce qui suit:

Article premier. — Le tableau de répartition des 1.569 hommes que doit fournir le département, rédigé d'après les bases ci-dessus établies et contenant tous les éléments de cette répartition, est approuvé tel qu'il a été présenté par un membre.

ART. 2. — Chaque canton ou commune formant à elle seule un canton fournira le nombre d'hommes portés dans la 8ᵉ colonne de ce tableau (fᵒ 305).

Le citoyen Odent, propriétaire de la manufacture de Courtalin, réclame contre l'arrêté qui a permis au citoyen Grassin, acquéreur du moulin de la Celle, de construire un moulin à farine sur un des bras de la rivière du Morin, en raison du préjudice que ce moulin créera aux développements projetés par le citoyen Odent à sa manufacture par la retenue des eaux. Le département arrête un ensemble de mesures de nature à concilier les divers intérêts en présence (fᵒ 322). — Exécution de la loi relative à la levée de 200.000 hommes.

L'administration, considérant qu'il existe dans le département des conscrits en nombre suffisant pour former une ou plusieurs compagnies et qu'il est d'autant plus urgent d'assurer leur départ qu'il ne resterait bientôt plus de place au dépôt pour y recevoir les conscrits qui arrivent journellement,

Arrête :

Le capitaine de la gendarmerie nationale est chargé de faire partir sans délai pour Metz une première compagnie de conscrits actuellement en dépôt et ainsi successivement, sans attendre l'arrivée du général annoncé par le commandant de la 15ᵉ division militaire; il sera fourni à chacun des conscrits partants deux paires de souliers et deux paires de bas, etc. (fᵒ 339).

Tirage au sort des conscrits des cantons d'Egreville, de Montereau, de Moret. — Arrêtés relatifs à la vente du mobilier du château de Moras, commune de Jouarre (fᵒ 351); — au partage des biens de la succession de Guillaume Dutillet, évêque d'Orange. — Mémoire de Charles Lucot, en qualité d'héritier de Désiré Fraguier. — Résultat du tirage au sort des conscrits de la commune de Melun, du canton de Beaumont, du canton de Sourdun. — L'administration municipale de Coulommiers est invitée à procéder aux réparations du pont de Pontmoulin. — Résultat du tirage au sort des conscrits des cantons de Brie-sur-Yères, de Chaumes, Mormant, de Rozoy, de la commune de Fontainebleau, du canton rural de Fontainebleau, des cantons de Coulommiers, de Meaux, etc. (fᵒˢ 360 et suivants).

Nomination et installation de l'agent de la commune de Boissy (fᵒ 385). — Mémoire présenté par les héritiers du citoyen Maupeou (fᵒ 424).

L. 89. (Registre.) — In-folio ; 416 feuillets, papier.

**Séances de prairial à fructidor an VII.** — Nomination du citoyen Lalande, expert, pour fixer la délimitation des communes de Neufmoutiers et de Favières. — Arrêté relatif à la taxe d'entretien des routes (fᵒ 9).

L'administration centrale ayant entendu le rapport d'un de ses membres qu'elle avait chargé d'examiner les deux premiers numéros des mémoires de la Société libre d'institution de Paris, séant au Louvre, qui lui ont été présentés par un citoyen attaché à l'entreprise de cette espèce de journal;

Considérant que le but de cette Société paraît être de former des instituteurs;

Considérant que les morceaux insérés dans ces mémoires contiennent, en effet, des principes et des développements dont les instituteurs primaires peuvent tirer un grand parti pour l'enseignement ;

Considérant, au surplus, que ces mémoires respirent l'amour le plus pur de la liberté,

Arrête ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le secrétaire général du département est autorisé à souscrire pour deux exemplaires des mémoires de la Société libre d'institution de Paris, séant au Louvre.

L'un de ces exemplaires sera déposé aux archives et l'autre au bureau de police administrative.

ART. 2. — Il sera écrit aux administrations municipales du ressort pour les inviter à prendre un abonnement de ces mémoires, à le recommander aux citoyens de leur canton qui ont des enfants à instruire, à propager les principes d'enseignement qui y seront développés et à prendre les moyens qui seront en leur pouvoir, pour que ces mémoires soient entre les mains du plus grand nombre d'instituteurs (fᵒ 14).

Mémoire des héritiers du citoyen Dutillet. — Décision relative au curage du ru de Choiseil, canton de Rozoy (fᵒ 33). — L'agent municipal du Mée est destitué à cause de falsifications constatées dans les registres d'état civil (fᵒ 40). — Arrêté relatif au citoyen Gouelle, curé de Verneuil.

L'administration, informée qu'un grand nombre de ministres du culte exercent leurs fonctions dans plusieurs communes et que quelques-uns les exercent, sans avoir préalablement fait viser au département l'attestation de l'agent municipal de leur commune et de l'administration municipale de leur canton, attestant qu'ils ont prêté tous les serments prescrits par les lois et qu'ils ne les ont ni rétractés, ni modifiés ;

Considérant que la liberté des cultes garantie par la Constitution et par les lois n'emporte pas la faculté indéfinie pour les ministres du culte de s'ériger en missionnaires et de colporter de commune en commune les principes de leur secte ;

Considérant qu'il est d'expérience que les communes où le culte ne s'exerce point, sont aussi celles où les institutions républicaines sont généralement mieux observées ;

Considérant que la prudence exige de circonscrire dans un cercle plus étroit, une influence dont il est si facile d'abuser ;

Considérant aussi que l'obligation imposée aux ministres du culte d'obtenir le visa du département avant de pouvoir exercer leurs fonctions n'a point été révoquée, qu'il est utile de la maintenir comme un moyen de surveillance et de police et, néanmoins, qu'il est reconnu par les administrations municipales que ceux qui n'ont pas rempli cette formalité, ne l'ont point omise sciemment et par leur faute.

Arrête :

Il est expressément défendu à tout ministre du culte d'exercer ses fonctions dans plus d'une commune et dans plus d'une enceinte de la même commune, soit le même jour, soit a des jours différents, sous quelque prétexte que ce soit.

Cette commune est celle de la résidence habituelle du ministre du culte.

Il est pareillement défendu à tout ministre du culte de faire aucunes fonctions, sans avoir fait viser par l'administration centrale la déclaration signée de lui et certifiée tant par l'agent de la commune que par l'administration municipale de son canton, qu'il a prêté sans restriction les serments prescrits par les lois et qu'il ne les a ni rétractés, ni modifiés.

Tout ministre du culte en contravention à l'un des deux articles précédents sera privé par son administration municipale, qui en informera l'administration centrale, de la faculté d'exercer ses fonctions dans quelque commune que ce soit, à peine, en cas de désobéissance, d'être dénoncé au ministre de la police générale comme prêtre insoumis (f° 43).

Acceptation de l'offre faite par le citoyen Thierry-Maugras, de Fontainebleau, de céder son cabinet d'histoire naturelle à la bibliothèque de l'École centrale (f° 47). — Examen de la pétition du citoyen Gravant, ayant pour objet la reconstruction d'un moulin sur le pont de Lagny (f° 72). — Il est décidé que, dans la commune de Lagny, le local destiné aux réunions décadaires sera désormais le seul qui puisse être affecté à l'exercice du culte. La ci-devant église de Saint-Paul cessera d'être employée à cet usage (f° 65). — Arrêté concernant les *machines* servant aux expériences de physique et de chimie à l'École centrale de Fontainebleau. — Sommation aux propriétaires riverains de procéder au curage des ruisseaux des communes des Ormes, Éverly, Mouy, Jaulnes et Noyen (f° 68). — Examen d'une pétition du citoyen Thierry-Maugras de Fontainebleau, au sujet de la propriété de 9 arpents de terrain (f° 78).

Examen d'une délibération du canton de Moret, concernant les demandes de divers citoyens en réduction du droit de patente (f° 94). — Arrêté relatif à la construction d'un moulin sur la Marne, entre le pont de l'Échelle et le canal de Cornillon (f° 103). — Répartition entre les places de Meaux, de Fontainebleau et de Melun, des grains et fourrages à fournir par le département (f° 109). — L'administration décide de procéder, sous adjudication partielle préalable, à l'adjudication collective des barrières des routes de ce département jusqu'à concurrence de cinq barrières par lot.

Le département considérant que les lois qui prescrivent l'observation de l'annuaire républicain paraissent généralement méconnues dans les cantons de La Ferté-sous-Jouarre et de Lizy ; que le zèle de la gendarmerie serait inutile, si les délinquants qu'elle dénonce n'étaient poursuivis conformément aux lois, suspend provisoirement de leurs fonctions les agents des communes d'Ussy et de Jouarre. Il est expressément recommandé, en outre, aux administrations municipales de tenir la main à l'observation du repos décadaire (f° 170).

Délibération relative à la découverte, sous le sol d'une rue de Lagny, d'un pot de terre contenant une grande quantité de pièces d'or anciennes (f° 146). — Nomination d'un commissaire, chargé de faire dresser d'office le tableau de tous les citoyens de La Ferté-sous-Jouarre, susceptibles de payer les droits de patente. — L'usage, qui existait anciennement dans la commune de Fontenay, de ne faire paître les bêtes à laine que dans une partie des prairies naturelles et d'en réserver l'autre partie pour la pâture des bêtes à cornes, est rétabli et déclaré obligatoire ; le même

usage sera établi également dans les autres communes du canton de Rozoy, ayant comme celle de Fontenay des prairies naturelles sujettes au parcours (f° 176).

L'administration centrale, informée que dans plusieurs communes du département des moissonneurs annoncent l'intention de se coaliser pour exiger des salaires exorbitants des cultivateurs qui voudraient les faire travailler les jours ci-devant fériés, tandis qu'ils se proposent de se reposer lesdits jours et de travailler les décadis et les jours de fêtes nationales;

Informée aussi que les taillandiers prétendent, à la faveur de l'exception portée en l'article 10 de la loi du 17 thermidor an VI, pouvoir travailler les décadis et jours de fêtes nationales à la confection et réparations des instruments qui servent aux travaux de la récolte;

Vu l'article 20 du titre 2 de la loi du 28 septembre 1791 sur la police rurale, lequel est maintenu par le code des délits et des peines du 3 brumaire an IV, et porte:

«Les moissonneurs, les domestiques et ouvriers de la campagne ne pourront se liguer entre eux pour faire hausser et déterminer le prix des gages ou les salaires, sous peine d'une amende qui ne pourra excéder la valeur de douze journées de travail et en outre de la détention de police municipale»;

Vu la loi du 17 thermidor an VI qui ordonne le repos les décadis et jours de fêtes nationales;

Vu l'article 3 de la loi du 6 octobre 1791 auquel renvoie l'article 10 de la loi du 17 thermidor an VI et portant:

«Nulle autorité ne pourra suspendre ou intervertir les travaux de la campagne dans les opérations de la semence et des récoltes»;

Vu la circulaire du Ministre de la police du 26 frimaire an VII, sur l'exécution des lois relatives à l'annuaire de la République;

Ouï l'administrateur faisant les fonctions de commissaire du Directoire exécutif;

Considérant que la coalition toujours coupable des moissonneurs pour faire hausser leurs salaires acquiert un degré nouveau de gravité, lorsqu'elle est en haine de l'institution républicaine du repos décadaire;

Considérant que l'exception portée en l'article 10 de la loi du 17 thermidor an VI en faveur des travaux de la campagne ne s'applique, suivant l'article 3 de la loi du 6 octobre 1791 auquel il renvoie, qu'aux opérations de la semaille et de la récolte et ne peut s'étendre aux travaux préparatoires, surtout aux travaux aussi éloignés et aussi indirects que ceux des taillandiers;

Arrête ce qui suit:

Article premier. — Conformément à l'article 3 de la 5e section de la loi du 6 octobre 1791, les opérations des récoltes en grains, en foins et en vins une fois commencées ne seront point suspendues jusqu'à ce qu'elles soient terminées.

En conséquence, il sera permis de se livrer à ces opérations tous les jours indistinctement sans en excepter les décadis et jours de fêtes nationales.

Art. 2. — Conformément au même article de la même loi, le travail n'est autorisé les décadis et jours de fêtes nationales que pour les opérations proprement dites des récoltes.

Les travaux médiatement relatifs aux récoltes, tels que ceux des taillandiers, charrons, bourreliers, etc., ne sont point autorisés lesdits jours de décadis ou de fêtes nationales.

Art. 3. — Toute coalition des moissonneurs, domestiques et ouvriers employés aux récoltes pour faire hausser le prix des gages et salaires sera dénoncée aux juges de paix pour être appliquée aux coupables la peine portée par la loi.

Art. 4. — Le capitaine de la gendarmerie nationale donnera des ordres particuliers pour le maintien du bon ordre, la sûreté des personnes et des propriétés dans les campagnes pendant le temps de la moisson.

Les administrations municipales, les agents des communes, les commissaires du Directoire exécutif feront à cet effet toutes les réquisitions convenables.

Art. 5. — Il est recommandé aux gardes champêtres de redoubler de surveillance pour empêcher les délits et de dénoncer exactement ceux qu'ils n'auraient pu prévenir.

Art. 6. — Le présent arrêté sera imprimé, envoyé à tous les agents municipaux et au capitaine de la gendarmerie nationale.

Les membres présents à la séance étaient les citoyens Bezout, président, Riot, Frezet et Courtin pour le commissaire.

*Signé*: Courtin, Frezet, Riot, Bezout (f° 177).

L'administration, considérant qu'aucun signe particulier du culte ne peut être exposé aux regards des citoyens hors de l'enceinte destinée aux exercices du culte; que la participation aux cérémonies religieuses à l'extérieur des temples peut être un sujet de rixes, d'insultes et de mauvais traitements entre les sectaires et les autres citoyens qui ne jugeraient pas à propos de les imiter, décide que les portes des enceintes consacrées à l'exercice des cultes seront

closes pendant les cérémonies religieuses (f° 196). — Suppression du dépôt militaire établi à Melun par l'administration centrale pour l'exécution de la loi du 28 germinal sur le mode de complément de l'armée (f° 213). — Le citoyen Lefèvre, ancien procureur syndic du ci-devant district de Provins et ex-conservateur des hypothèques dans cette commune, est nommé administrateur temporaire du département en remplacement du citoyen Riot, démissionnaire (f° 220). — La municipalité de Provins est autorisée à faire transporter à ses frais, dans le *temple décadaire* de cette commune pour servir à l'embellissement des fêtes qui y ont lieu, le buffet d'orgues existant dans la ci-devant église Saint-Quiriace (f° 222).

Considérant qu'il importe aux progrès de l'instruction publique d'encourager les jeunes élèves qui s'appliquent à l'étude des sciences par la publicité de leurs succès;

Le département approuve le programme présenté par les professeurs de l'École centrale; il sera imprimé et distribué au Corps législatif, au Directoire exécutif, etc.; les exercices auront lieu dans la salle ordinaire en présence du jury d'instruction, le 30 thermidor et seront terminés par la distribution des prix (f° 234).

Arrêté relatif à la reconstruction d'un moulin sur la Marne, commune de Changis. — Contestation au sujet de la possession d'une fontaine à Chaumes, entre la municipalité et le citoyen Fréré. — Le citoyen Maupetit, adjoint municipal de la commune des Ormes, canton de Provins, est proclamé administrateur temporaire du département, en remplacement du citoyen Lefèvre, non acceptant (f° 249). — Nomination du citoyen Massoul comme instituteur des communes de Plessis-Feu-Aussous et Villeneuve-la-Hurée. — Le citoyen C..., est autorisé à toucher directement des mains de ses fermiers les 4/5 des revenus de ses biens propres, sis à Montenils, canton de Rebais, et les 7/8 des biens conquêts, sis à Maisoncelles, canton d'Augers (f° 253). — Homologation du partage du mobilier provenant de la succession de feu Louis-Guillaume Dutillet, ex-évêque d'Orange.

Passeport accordé au citoyen Pierre Occident, de Dammartin, et secrétaire particulier du consul français aux îles Canaries. — Arrêtés relatifs à une pétition d'Éléonore Bellegarde et de Charlotte-Adélaïde d'Hervilly (f° 262). — Il est décidé que la totalité de froment, de seigle et de foin demandée au canton de Nemours par l'état joint à l'arrêté du 29 prairial sera par lui fournie sans aucune réduction; qu'au lieu de 300 sacs d'avoine également demandés, il en fournira seulement le tiers, vu le peu de fertilité de son sol. — Arrêté relatif au partage entre le citoyen Léauté et l'hospice de Coulommiers de la ferme du Chemin (f° 282).

Proclamation du département aux conscrits de son arrondissement appelés par la loi du 10 messidor an VII:

« Brave jeunesse, vous avez entendu la voix de la patrie; en vous révélant ses dangers, elle a compté sur votre dévouement; déjà une partie de vos frères s'est empressée de voler à sa défense; vous n'aurez point à envier le sort des héros de votre âge; vous partagerez la gloire de leurs triomphes; leur présence a déjà rendu la victoire moins incertaine; ils n'attendent plus que vous pour la fixer, etc.»

On décide l'impression de cette proclamation et son affichage dans toutes les communes du ressort (f° 294). — Fixation des taxations des percepteurs du canton de Crécy; le procès-verbal établissant que le montant des taxations des percepteurs imposés aux rôles excède pour plusieurs communes le taux des taxations fixées par les adjudicataires, le département est d'avis qu'il y a lieu, par le ministre de l'intérieur, de provoquer la destitution des agents nationaux des communes de Quincy, Villemareuil, Montry, Bailly, La Chapelle, Vaucourtois, etc.; en outre, il demande que plusieurs agents soient traduits devant les tribunaux (f° 300).

Arrêté portant que le jury, chargé de prononcer sur les demandes en dispense du service militaire, ouvrira ses séances à Fontainebleau le 1er fructidor prochain (f° 302). — Ordre de route des conscrits appelés à Fontainebleau pour y être organisés, en exécution de la loi du 14 messidor an VII; les citoyens Frezet et Billot, membres de l'administration centrale, sont nommés commissaires extraordinaires pour se rendre à Fontainebleau, à l'effet d'y surveiller et presser l'organisation du bataillon auxiliaire (f° 304). — Fixation du traitement du citoyen Chartron, instituteur à La Chapelle-Gauthier. — Nomination comme répartiteurs de l'emprunt de 100 millions des citoyens ci-dessous désignés: Tournemine, homme de loi; Cheverry, ancien employé du district de Meaux; Noël, entrepreneur de bâtiments; Julien, marchand bonnetier; Moreau, propriétaire; Douvry, entrepreneur des routes; Clignot, propriétaire; Lille, défenseur officieux; Vivier, limonadier; Hardouin, notaire. Chacun de ces citoyens sera tenu de se rendre auprès de l'administration centrale le 5 fructidor, sous les peines portées contre les jurés de jugement. — Le commissaire près l'administration municipale de Fontainebleau demande un supplément de gendarmerie auxiliaire pour maintenir le bon ordre et la tranquillité publique pendant le séjour des conscrits qui vont être réunis dans cette commune (f° 314). —

Sursis pour le payement de ses contributions accordé au citoyen Gouzet, meunier du moulin de Crécy, provenant des biens de la veuve d'Orléans :

Arrêté relatif aux subsistances des troupes :

L'administration, considérant que la lenteur apportée dans les versements ordonnés par le Directoire exécutif est surtout causée par le refus du receveur général d'échanger les bons de livraison contre des bons admissibles au payement des contributions, déclare *solennellement* que les citoyens ayant versé dans les magasins totalité ou partie des grains et fourrages dont ils sont redevables sont libérés de leurs contributions de l'an VII, dans la proportion de leur fourniture (f° 318). — Rejet d'un mémoire des habitants du hameau de Cercy, commune de Gumery (Aube), protestant contre l'adjudication de 15 arpents de prés, sis sur leur territoire et dont ils jouissent depuis deux siècles. — Décision concernant la ferme de la Maladrerie, sise à Chelles et propriété de l'hospice de ce nom (f° 320). — Arrêté exemptant les voitures, qui conduisent des grains ou fourrages dans les magasins publics, de la taxe d'entretien des routes (f° 322). — Le citoyen Cugnot, de Provins, est déclaré non assujetti à l'emprunt de 100 millions, attendu que ses revenus ne sont point dans une proportion correspondante à une contribution foncière de 300 francs. — Nomination des citoyens Blochet, épicier, et Lomane, instituteur, comme membres du jury destiné à établir les taxes de l'emprunt de 100 millions, au lieu des citoyens Moreau et Vivier (f° 331). — Le citoyen Jauvin, de Melun, est chargé de traiter, à Paris, l'acquisition de 2.000 fusils garnis de leur baïonnette et de 466 sabres, destinés aux conscrits qui doivent être formés en bataillons auxiliaires; le dit citoyen, « sur les connaissances et l'intégrité duquel l'administration se repose », reçoit le pouvoir de passer pour elle et en son nom tous marchés concernant les objets ci-dessus désignés. Le citoyen Jauvin promettra le payement de la première moitié des fournitures dans les prochains jours complémentaires et le payement de l'autre moitié à la fin de vendémiaire suivant.

La délibération de la municipalité du canton de Moret, tendant à une prorogation du délai pour la réunion des conscrits, est désapprouvée. Il est enjoint à la municipalité de Moret de se constituer en permanence jusqu'au départ de tous les conscrits de son arrondissement (f° 335). — Fixation du jour de la vente du mobilier de l'ex-château de Chenoise. — Le citoyen d'Hervilly, de Chenoise, est déclaré non assujetti à l'emprunt de 100 millions.

Pétition des propriétaires des coches de la Haute-Seine exposant que l'administration municipale de Montereau a mis en réquisition 110 quintaux de foin trouvés dans les caves du citoyen Delaflèche, à Barbey. — Arrêté au sujet de l'exécution du tarif des barrières sur les routes dans le ressort du département (f° 341). — Il est ordonné au président de chaque administration municipale d'inviter l'agent municipal du canton de faire dans toutes les maisons de sa commune, sans exception, la visite autorisée par la loi du 26 thermidor dernier, « pour arrêter les embaucheurs, les émigrés rentrés, les égorgeurs et les brigands. » Les visites domiciliaires seront faites par deux officiers municipaux, et ils pourront requérir pour cet objet la garde sédentaire (f° 342). — Indépendamment des 800 quintaux de froment et de seigle qui devaient être versés dans le magasin de Meaux par les cantons environnant cette place, il sera fourni par lesdits cantons 1.500 quintaux de froment et 700 quintaux de seigle (f° 345). — Envoi de 3 gendarmes supplémentaires à Bray et d'un commandant, pour y protéger les institutions républicaines et notamment l'exécution des lois concernant l'annuaire républicain. — Le citoyen Bourgeois, de Jouy-le-Châtel, demande une remise d'une partie de ses contributions et appuie sa demande en exposant les pertes qu'il a subies depuis 1793 et les charges qu'il a supportées (f° 349). — Arrêté relatif au curage des fossés et aux réparations des ponceaux de Torcy. — Distraction des terres de la fabrique d'Aubepierre d'une adjudication faite le 4 floréal an VI. — Réduction du fermage des terres de la fabrique de Rampillon. — Le canton d'Égreville est invité à verser dans le magasin de Fontainebleau une certaine quantité de paille et d'avoine, attendu qu'il n'a pas été compris dans la série de ceux appelés à fournir par l'arrêté du 29 prairial (f° 358). — Nomination d'experts pour la réception des habillements des conscrits. — Le citoyen Clicquot, employé au département, réclame contre un arrêté de la commune de Melun qui le maintient sur le tableau de la conscription militaire. — L'administration arrête, en ce qui concerne les versements de fourrages, que le prix de la paille est porté de 1 fr. 96 à 2 fr. 75 le quintal ; celui du foin de 3 francs à 4 fr. 83 et celui de l'avoine de 6 fr. 39 à 7 fr. 89. — Levée de séquestre au château de Lésigny (f° 364). — Le bibliothécaire de l'École centrale de Fontainebleau est autorisé à faire transporter à Fontainebleau tous les livres et autres objets scientifiques existant dans le dépôt de Faremoutiers. — Le presbytère de la commune de La-Chapelle-la-Reine est affecté au casernement de la brigade de gendarmerie ; la municipalité est invitée à chercher un autre local pour le siège de son administration. — Invitation

donnée aux administrations municipales de donner ordre aux conscrits, qui ne se seraient pas encore rendus à Fontainebleau, de partir sans aucun délai (fº 373). — Arrêté portant, qu'outre les quantités déjà demandées aux cantons environnant Meaux et Fontainebleau, ces cantons verseront au magasin de Meaux la quantité de 2.790 quintaux de grains dont les 3/4 en froment et l'autre 1/4 en seigle; cet approvisionnement sera dirigé ensuite sur la place de Courbevoie. — L'administration municipale de La Chapelle-la-Reine est sommée, malgré la convention intervenue entre elle et les agents des communes, de verser à Fontainebleau la quantité de fourrage qui lui a été demandé par l'état annexé à l'arrêté du 29 prairial. — Délibération relative à la succession Potier de Gesvres dont le partage doit se faire au département de la Seine (fº 379). — L'instituteur de Nanteuil est autorisé à se loger dans le presbytère, et l'adjudication de cet immeuble faite en l'an VI est déclarée non avenue.

Une insurrection ayant éclaté dans les casernes occupées par les conscrits, le département demande au ministre de la Guerre de diriger sur Fontainebleau un détachement de 200 hommes et décide d'envoyer aux conscrits pour leur faire sentir la gravité de leur faute une adresse débutant ainsi: « Les administrateurs du département de Seine-et-Marne, aux conscrits de leur département, actuellement réunis à Fontainebleau.

Jeunes conscrits,

La malveillance vous tend des pièges, l'infâme royalisme se glisse dans vos rangs pour vous corrompre; des hommes soudoyés par les tyrans étrangers osent vous conseiller l'insubordination, la désertion, la révolte.

Ils vous ont peu connus sans doute, s'ils se sont flattés de vous faire abandonner la cause sacrée de la liberté! Mais déjà deux fois ils sont parvenus à égarer quelques-uns d'entre vous, déjà deux fois vos casernes ont retenti de murmures séditieux, déjà deux fois les brigands royaux ont eu l'affreux plaisir de publier que les conscrits de Seine-et-Marne étaient en insurrection. Jeunes conscrits, il est temps que vous ouvriez les yeux, il est temps que vous mesuriez la profondeur de l'abîme qu'on creuse sous vos pieds.

Quoi! tandis que la République vous présente avec orgueil aux despotes coalisés contre elle, tandis qu'elle leur déclare qu'ils ne doivent pas plus espérer séduire ses nouveaux défenseurs que de décourager ses vieux et inébranlables amis, vous auriez la lâcheté de désavouer son honorable confiance et d'annoncer par votre conduite que le royalisme ne doit pas tout à fait désespérer de vous compter un jour parmi ses auxiliaires.

Quoi! vos premiers pas dans la carrière de l'honneur seraient marqués par des actes d'insubordination et d'incivisme... etc. » (fº 390).

On arrête que les habitants de la commune de Crèvecœur sont maintenus dans les droits d'usage et de pâturage pour leurs bestiaux dans la forêt de Crécy, en conformité des actes les y autorisant et portant les dates de 1665, 1762 et 1779 (fº 393). — Règlement pour la forêt de Sourdun, sur le territoire de Gouaix: les bornes seront rétablies et il est sursis, en outre, à toutes coupes dans les bois usagers de la commune jusqu'au rétablissement de l'ancien ordre de choses. — Arrêté portant qu'il sera procédé suivant les prescriptions établies du 1er floréal an III, au partage de la succession des frères Trudaine. — Le citoyen Chambouzon, régisseur du canal de l'Ourcq, est autorisé à payer les ouvriers du canal. — Décision relative à une suspension temporaire de la navigation sur la Marne pour l'exécution de certains travaux (fº 403). — Ordre de procéder à une vérification des caisses des préposés du receveur général.

L'administration, procédant à la répartition des nouvelles quantités de fourrages demandées par le commissaire ordonnateur et considérant que plusieurs cantons du ressort ont été exceptés de la répartition des trois premiers versements, à cause de la distance qui les séparait des places de guerre, arrête un nouveau tableau de répartition; les cantons environnant la place de Meaux devront verser 3.000 quintaux de grains, dont les 3/4 en froment et 1/4 en seigle (fº 410). — La fête du 1er vendémiaire étant par l'importance de son objet celle de toutes les fêtes nationales dont il est nécessaire de ne point détourner les citoyens, il est fait défense à l'administration du canton de Tournan de laisser tenir le marché ce jour-là.

L. 90. (Registre.) — 543 feuillets, papier.

**Séances du 1er vendémiaire au 1er germinal an VIII.** — Pétition du citoyen Colleau exposant qu'il a exercé les fonctions de gardien de la bibliothèque

nationale de Rozoy de l'an IV à l'an VII, époque du transfert des livres à l'École centrale de Fontainebleau ; l'indemnité pour ces fonctions est fixée à 100 francs par an. — Le commissaire, chargé d'exercer la police dans la foire de Blandy, est autorisé à louer, aux marchands qui viendront s'y établir, divers emplacements et à affecter le prix de location aux frais de l'exercice de la police et du maintien du bon ordre (f° 2). — Arrêté prescrivant de dresser dans toutes les communes un tableau général de tous les citoyens ayant droit de voter dans les assemblées primaires, la dernière répartition ayant eu lieu en l'an V. — Les ordres de livraison de denrées tirés sur les fermiers nominativement seront reçus dans les caisses du département, en acquit des contributions des propriétaires, sur la simple déclaration desdits fermiers que la fourniture a été faite avec des denrées de la récolte des terres qu'ils tiennent à ferme, et que l'ordre présenté par eux a essentiellement pour objet l'acquit des contributions imposées sur lesdites terres; si un cultivateur est en même temps propriétaire et fermier, l'ordre de livraison viendra d'abord en acquit des contributions du propriétaire.

Arrêté relatif aux réparations du puits de la maison d'arrêt à Meaux. — Il n'y a pas lieu de délibérer sur la demande de la municipalité de Moret ayant pour objet l'autorisation de vendre au profit de cette commune les fossés qui l'entourent; il sera procédé à la vente de ces fossés, comme faisant partie du domaine public, sauf à imposer aux acquéreurs la charge de démolir les murs et remparts qui les bordent (f° 7).

Défense de mener paître les bêtes à laine dans les prairies de la commune de Saint Martin-des-Champs ; ces prairies demeurent réservées, en temps permis, au pâturage des bêtes à cornes. — Le receveur général du département exposant que le citoyen B., de Fontainebleau, taxé à la somme de 25.000 francs pour sa part d'emprunt forcé, n'a pas satisfait à la loi du 19 thermidor, qui impose le payement du sixième dans les dix jours de la réception du mandat, l'administration autorise le receveur général à faire procéder à la saisie et à la vente du mobilier personnel dudit citoyen ; de ce mobilier sera excepté ce qui sert à l'exploitation de la manufacture de porcelaine de Fontainebleau (f° 1). — Arrêté ordonnant des coupes dans les bois de divers émigrés du district de Provins. — Fixation de la date de la vente du mobilier du château de Fontainebleau. — Nomination de commissaires chargés de se rendre dans un certain nombre de communes pour obtenir la remise des matrices du rôle de la contribution foncière, en vue de l'établissement des taxes de l'emprunt forcé de 100 millions (f° 18). — Abandon, par le département à la citoyenne Micaut veuve de Charles-Louis Trudaine, du huitième appartenant à la République dans les effets mobiliers dudit citoyen, moyennant le payement d'une somme de 18.720 francs.

L'administration, délibérant sur les moyens d'assurer le plus promptement possible l'armement du bataillon auxiliaire du département, arrête qu'il sera délivré une ordonnance de 15.000 francs sur le produit de l'emprunt de 100 millions. — Arrêtés relatifs aux réparations à faire au puits de la ferme de Pamphou, appartenant à l'émigré Balby (f° 30); — au pâturage des bestiaux à Coulombs; — aux réparations de la ferme de Vaux-sur-Clignon, provenant de la succession Potier de Gesvres. — Autorisation d'ouvrir un bal à Meaux, les jours pairs de la décade (f° 32).

Décision relative à la taxe des barrières pour l'entretien des routes et portant que les adjudicataires entreront en possession des produits de la taxe d'entretien à compter du 21 vendémiaire (f° 33). — Avis favorable donné à une pétition adressée au Conseil des Cinq-Cents par la municipalité de la commune de Fontainebleau, relative à la concession d'un terrain vulgairement appelé la *Synagogue* qu'elle se propose de destiner à la célébration des fêtes républicaines, aux exercices gymnastiques et à la tenue des foires et marchés publics (f° 35). — Décision concernant les réparations à faire aux rues, pavés et chemins de la commune de Torcy; le rapport du commissaire nommé pour procéder à une enquête se termine ainsi : « Après un examen fait du tout, nous avons reconnu que dans la partie restante de la rue de la Chèvre il existait 6 tourelles, en forme carrée saillante dans la rue, depuis 3 pieds jusqu'à 7 pieds; lesdites tourelles appartenaient au citoyen Bourgeois, marchand à Paris, et font partie du clos des ci-devant religieuses».

L'administration, entend le rapport des citoyens Billot et Maupetit, administrateurs, nommés commissaires pour traiter en son nom de l'acquisition de fusils destinés à l'armement du bataillon auxiliaire, duquel il résulte qu'ils ont acheté 1.600 fusils de calibre garnis de leur baïonnette, moyennant 42.400 francs, à raison de 26 fr. 50 chaque fusil ; ils ont été obligés de déposer ladite somme d'avance entre les mains d'un négociant, à Paris, pour être remise au vendeur au fur et à mesure des livraisons. Le receveur général est invité à avancer, sur les ressources de l'emprunt forcé, la somme nécessaire pour la tenue des engagements des citoyens commissaires (f° 41). — Le citoyen Valade, commissaire du pouvoir exécutif près l'administration municipale de la commune de Fontainebleau,

est autorisé à s'absenter de son poste pendant six jours. — Il y a lieu pour le ministre de l'Intérieur d'accorder aux habitants d'Étrépilly un secours de 18.000 francs pour les dédommager des pertes subies dans l'incendie du 25 thermidor an VI.

Considérant que l'intérêt de la patrie exige le plus promptement possible que les bataillons auxiliaires soient mis en état de voler à sa défense, le département nomme le citoyen François Paris, commissaire, à l'effet de travailler à l'organisation du bataillon auxiliaire (f° 46). — Il y aura le 26 vendémiaire un concours pour l'examen des candidats à la place de professeur de dessin à l'École centrale. — Envoi d'un commissaire spécial à Donnemarie chargé de faire une enquête au sujet des inculpations dirigées contre le président, le commissaire du Directoire et le secrétaire de l'administration du canton. — Il y a lieu d'abandonner à l'hospice de Provins 18 arpents de prés, sis au finage d'Hermé, provenant de la vente des biens du citoyen Maserany, en remplacement de 67 arpents de terre et 11 arpents de prés, mentionnés dans la sentence d'adjudication du 19 janvier 1725 (f° 54).

Le président de l'administration centrale étant chargé de remettre le drapeau au bataillon auxiliaire, le département, convaincu de l'importance de donner à cette fête une pompe digne d'elle, décide que la cérémonie aura lieu à Fontainebleau, dans la cour dite du *Cheval blanc*. A 10 heures, l'administration, accompagnée des autorités civiles de Fontainebleau, escortée par la garde nationale sédentaire, par les vétérans nationaux, par la gendarmerie et la troupe de ligne, sortira de la maison commune pour se rendre au lieu de la fête; pendant la marche, le drapeau sera porté par le président ou par un autre membre de l'administration centrale. Le bataillon étant définitivement constitué, le président lui adressera un discours, puis s'avancera vers l'arbre de la liberté, où se trouvera le chef du bataillon; il lui présentera le drapeau pour recevoir la cravate, puis il le lui remettra définitivement en lui donnant l'accolade fraternelle. La musique chantera l'*hymne des Marseillais*; à cet hymne succédera le *chant du Départ* pendant lequel le bataillon défilera devant l'administration centrale (f° 57).

Les gardes champêtres sont chargés de dresser procès-verbal contre tout individu qu'ils trouveront travaillant ou faisant travailler les décadis et les jours de fêtes nationales, dans les lieux ou voies publics, à moins qu'il ne s'agisse de la *semence* ou de la *récolte*.

Le jury de taxation à l'emprunt forcé de cent millions ayant terminé ses opérations, et le département, considérant l'urgence de convoquer sur-le-champ le jury de revision, déclare dissous le jury de taxation et nomme, pour composer le jury de revision établi, les citoyens ci-après designés: Piroux, à Meaux, du Bourget, fabricant à Crécy; Noël, entrepreneur à Lagny; Loisel, homme de loi à Melun; Gallement, propriétaire à Melun; Petit, quincailler à Fontainebleau; Naret, propriétaire à Coulommiers; Lamotte, notaire à Fontenay; Giraut, entrepreneur à Nemours; Lestumier, marchand à Montereau; Juris, arpenteur à Provins; Bouvery, propriétaire à Voulton; ces dits citoyens se rendront auprès de l'administration centrale le 1er brumaire pour y prêter individuellement serment (f° 62).

Arrêté concernant la construction d'un puits dans la ferme, provenant du citoyen Balby, à Pamphou (f° 67). — En conformité de la liquidation proposée par le citoyen Juris, receveur de l'arrondissement de Provins, ce fonctionnaire est autorisé à poursuivre, conformément à l'arrêté du département du 1er fructidor de l'an V, le percepteur de la commune de Montigny-Lencoup pour le payement de la somme de 466 livres, due sur l'emprunt forcé. Les citoyens Potier et Ménager sont autorisés à faire reconstruire, à leurs frais, un pont sur la rivière du Morin pour le service de leurs moulins, sauf aux intéressés à faire établir des barrières propres à en interdire l'usage à ceux qui n'auraient pas contribué aux frais de reconstruction. — L'offre du citoyen Perraud, cultivateur à Saint-Germain-Laxis, de 200 quintaux de paille au delà du contingent assigné à son canton est acceptée; l'ordre de livraison, endossé du garde magasin de Melun, sera accepté en payement des contributions de l'an VII et années antérieures et de l'emprunt de 100 millions; en outre, sur les 800 quintaux de paille demandés au canton de Faremoutiers, il en sera seulement fourni 600, et l'administration dudit canton est autorisée à dégrever proportionnellement ceux de ses administrés qu'elle jugera dignes de cette faveur (f° 72). — Le citoyen Marotte du Coudray, de Montils, expose que selon sa déclaration au jury chargé de la répartition de l'emprunt de 100 millions, sa contribution foncière au principal s'élève à 579 francs et ses charges à 500 livres; il déclare qu'en raison d'une erreur manifeste il a été taxé pour l'emprunt forcé à la somme de 2.155 livres.

Vu le bordereau du décompte fait par le jury pour établir la cote du réclamant, sur lequel est établi un revenu de 9.270 francs, réduit par déduction des 500 francs de charge à 8.770 francs, dont le cinquième pour la contribution foncière de l'an VII est fixé à la somme de 1.754 francs, ce qui donne en taxe d'emprunt un total de 2.155 francs;

L'administration, considérant que le revenu

de 9.270 francs est établi d'une manière erronée et que, par les matrices de rôle, il ne peut pas excéder 2.317 francs; que la contribution foncière ne peut dépasser le cinquième de ce revenu soit 463 francs, et qu'elle ne doit donner lieu qu'à une taxe de 145 francs pour l'emprunt de 100 millions, savoir pour les premiers 400 francs, la somme de 120 francs, et pour les 63 francs de surplus, 25 francs, arrête que l'effet de la taxe de 2.155 francs faite sur le citoyen Du Coudray est provisoirement suspendu (f° 72).

Le commissaire du Directoire exécutif est autorisé à requérir le capitaine de la gendarmerie à faire passer chez les citoyens soupçonnés de donner asile aux militaires appelés par la loi sous les drapeaux ou pour favoriser la désertion d'une manière quelconque, un gendarme et un volontaire. Les citoyens, chez qui sera placée cette garnison, seront tenus de nourrir le volontaire et le gendarme ainsi que son cheval, en plus d'une indemnité de 1 franc par jour, jusqu'à la remise ou la saisie d'un militaire recélé (f° 75). — Il sera remis aux citoyens Esmangart, de Lagny, un passeport pour l'île de Saint-Domingue, mais à la charge par eux d'envoyer à l'administration centrale un certificat de l'agent de la République, dans le port d'embarquement, constatant l'époque de leur départ.

Le citoyen Létang, notaire à Melun, est nommé membre du jury de revision de l'emprunt forcé en remplacement du citoyen Loisel, dont les fonctions judiciaires sont incompatibles avec le mandat qui lui avait été confié. — On arrête, par forme d'avis, sauf approbation du ministre de l'Intérieur, que tous les produits perçus aux barrières du ressort de ce département, depuis le 1er vendémiaire an VIII et qui ont dû être versés dans la caisse du receveur général, appartiendront aux adjudicataires; ceux-ci seront obligés de tenir compte aux entrepreneurs de travaux effectués sur les routes depuis le 1er vendémiaire (f° 81). — Le citoyen Lefèvre, greffier de la justice de paix à Nemours, est nommé membre du jury en remplacement du citoyen Girault, entrepreneur. — Le citoyen Plein, du Châtelet, est autorisé à reconstruire sa maison, sise sur la route de Paris à Lyon, en face du mur de l'auberge du Dauphin, à une distance de 2 m. 45 de la chaussée.

L'administration, considérant que l'aliénation faite à Nicolas Jacquinot, par adjudication des commissaires du roi, du 31 décembre 1597, d'un domaine et pressoir, sis à Samoreau, est du nombre de celles qui se trouvent révoquées par la loi du 14 ventôse dernier;

Considérant que la citoyenne veuve de Berghes, aux droits du citoyen Jacquinot, a fait en temps utile les déclarations et soumissions exigées, qu'il ne reste plus pour la maintenir dans la jouissance dudit pressoir qu'à en fixer la valeur, nomme pour expert le citoyen Le Sueur, architecte à Melun, chargé, de concert avec les experts choisis par le directeur du Domaine et la citoyenne de Berghes, de procéder à ladite estimation (f° 90).

Arrêté relatif à la vente de la ferme de Vaucourtois, canton de Crécy, sur une pétition de la citoyenne Charlotte Pécoul. — Liquidation d'une rente due à la fabrique Saint-Ambroise, de Melun (f° 95). — Décision concernant la vente des taillis de Chalmaison, commune de Sourdun. — Liquidation de deux rentes, dues par Pierre-Dionis Descarrières à la République comme étant aux droits des ci-devant Chartreux de Paris et de la commanderie de Saint-Jean-en-l'Isle-lez-Corbeil (f° 100). — Arrêté au sujet d'une aliénation de biens, sis à Coupvray et provenant de l'abbaye de Pont-aux-Dames. — Examen d'une pétition de la citoyenne Marie-Anne d'Autheille, femme de Nicolas Hochereau-Gossonville, au sujet d'une maison sise à Rouillon, commune de Chartrettes. — Pétition du citoyen Franchemont, propriétaire des moulins de Marolles, près la Ferté-Milon, exposant qu'en 1672, par jugement de réformation de la maîtrise des eaux et forêts du ci-devant duché de Valois, il fut accordé aux religieux de Bourg-Fontaine 300 francs d'indemnité annuelle à la charge de fournir l'eau de l'étang de Trouaine et la liberté du passage aux moulins de Marolles, dont ils étaient alors possesseurs; il déclare qu'il a droit à cette indemnité, depuis l'époque de son acquisition (f° 114). — Le citoyen Guérin fils est chargé provisoirement d'assurer le service de la Trésorerie du département, en remplacement de son père décédé. — Ordre de mettre en adjudication les réparations nécessaires au château de Malmaison. — Les héritiers d'Élizabeth Galland, veuve de Michel-Jacques Turgot, sont autorisés à toucher les revenus provenant de ladite succession dans le département (f° 125). — Ordonnance concernant le curage des cours d'eau qui traversent la ville de Provins. — La commune de Fontainebleau est autorisée à procéder à l'adjudication des travaux nécessaires pour l'agrandissement du cimetière. — Réparations prévues à la chaussée de l'étang de Tissart, à Liverdy.

**Séance du 19 brumaire an VIII.** — Sont présents les citoyens Bezout, président, Fréret, Billot et Courtin. — Les dispositions de l'arrêté du 23 vendémiaire, qui charge les gardes champêtres de surveiller et constater par des procès-verbaux les infractions au repos décadaire, sont rapportées.

Vu le mémoire présenté par l'administration muni-

cipale de Melun, en vue d'obtenir du Corps législatif l'établissement d'un octroi qui puisse élever ses recettes au niveau de ses dépenses et lui permette de pourvoir aux besoins de l'hospice civil établi dans cette commune, le département invite la ville de Melun à lui fournir un état exact de ses recettes et dépenses, accompagné des pièces justificatives (f° 163). — Pétition de la citoyenne Anne Davouet, veuve de Joachim de Blanc-Chateauvillard, domiciliée au Bréau, canton de Perthes, au sujet de la liquidation d'une rente viagère de 300 livres. — Le receveur général du département est autorisé à prendre, sous forme d'emprunt, sur les fonds restant dans sa caisse et provenant des centimes additionnels à la contribution foncière des années V et VI attribués par la loi du 15 frimaire an VI aux dépenses du département, les sommes nécessaires pour le payement du traitement des fonctionnaires. — Exemption de la taxe des routes de Mormant et de Guignes accordée au citoyen Garnot pour le transport de ses instruments de la ferme de Grandpuits à celle de Courquetaine. — Réception du serment de divers fonctionnaires prescrit par la loi du 23 brumaire en ces termes : « Je jure d'être fidèle à la République une et indivisible, fondée sur l'égalité, la liberté et le système représentatif. » Les employés de l'administration, qui avaient été appelés pour assister à la prestation du serment, sont ensuite admis à le prêter individuellement (f° 176). — Pétition du citoyen Prestre, domicilié à Fontains, en vue de faire célébrer les cérémonies du culte catholique dans une chapelle domestique ; le département passe à l'ordre du jour.

Considérant qu'il résulte des statuts du chapitre de Courpalay que les maisons canoniales n'étaient dévolues au chapitre que par la mort des possesseurs qui n'en avaient pas disposé de leur vivant, et que lesdits possesseurs avaient droit à la totalité du prix de la vente de leurs maisons, pourvu que cette revente fût faite à une personne du corps, avec l'autorisation du chapitre assemblé, l'administration déclare propriété nationale la maison de feu Le Chien de la Croix. dévolue de droit au ci-devant chapitre (f° 185). — Il sera procédé à la vente de l'étang de la Grande Comtesse, sis en la commune de Fontaine-sous-Montaiguillon, mais il n'y a pas lieu d'aliéner actuellement celui dit de Montaiguillon (f° 186). — La commission de l'hospice de la Chapelle-Gauthier est autorisée à mettre en demeure l'ex-agent de la commune à lui remettre les titres de l'hospice dont il est détenteur. — Arrêté concernant le partage des biens mobiliers provenant de la succession de feu Cagnyé, ex-curé de Saint-Mars, canton de La Ferté-Gaucher.

Le citoyen Picault, représentant du peuple, se présente à la séance et dépose entre les mains du président une commission du ministre des Finances, qui le nomme directeur des contributions directes du département. L'administration ordonne la transcription sur ses registres de cette commission (f° 191).

Considérant l'utilité de l'établissement d'un collège dans la commune de Melun, non seulement au point de vue de l'instruction de la jeunesse, mais encore de l'intérêt de l'hospice qui louera pour cet objet une propriété dont il ne retirait aucun revenu, le département homologue l'arrêté de la municipalité de Melun du 12 prairial dernier, aux conditions suivantes : de ne pouvoir installer l'instituteur principal du collège dans la maison de Saint-Nicolas qu'après avoir reconnu les droits de propriété de l'hospice sur ladite maison ; de distinguer les élèves en pensionnaires, demi-pensionnaires, externes et élèves gratuits ; de réduire le prix pour les demi-pensionnaires et de fixer les frais d'externat à 4 francs par mois au lieu de 6 francs portés dans l'arrêté municipal (f° 196).

Arrêté au sujet de la situation financière de la commune de Melun ; les dépenses, y compris celles de l'hospice s'élevant annuellement à 43.670 francs et les revenus à 13.432 francs, le déficit annuel atteint 30.238 francs. On approuve en conséquence le projet de taxe indirecte et locale présenté par la commune en conformité de la loi du 11 frimaire an VII pour couvrir l'insuffisance de ses recettes, mais, attendu l'impossibilité de la commune d'acquitter ses dettes dans l'espace de trois ans, le Corps législatif est invité à lui accorder un délai de dix ans pour se libérer (f° 204). — Les habitants du hameau de Bouy, commune de Chalautre-la-Petite, sont autorisés à faire paître leurs bestiaux dans la forêt de Sourdun sous certaines conditions. — L'administration municipale de Melun est autorisée à faire transférer dans la galerie préparée dans le voisinage du lieu de ses séances les livres, ouvrages, casiers et autres objets composant le dépôt littéraire national existant dans la maison des ci-devant Frères de la doctrine chrétienne. — Nouveaux règlements pour les préposés aux barrières des routes de la circonscription de Valence et Montereau. — Arrêté relatif au compte du citoyen Lasalle, percepteur des contributions à Saint-Farjeau et au refus du receveur général d'accepter des assignats démonétisés (f° 221). — L'agent municipal de Fontaine-Fourche est autorisé à suivre, jusqu'à jugement définitif, l'effet de l'appel par lui interjeté du jugement rendu par le tribunal civil du département au sujet de la demande intentée contre les héritiers Jean Terray à fin de réintégration dans

la propriété et jouissance d'environ 30 arpents de pré, dont la commune prétend avoir été dépouillée. — Les héritiers des citoyennes veuves Marbeuf et Lévis sont autorisés à recevoir les 3/4 des biens de la succession. — Location de la ferme du Plessis-Hainaut, commune de Saint-Just.

Vu la proclamation des consuls de la République aux Français, datée du 24 de ce mois, et l'arrêté des consuls de la République concernant l'ouverture des registres pour l'émission des votes sur la constitution.

L'administration arrête :

Que la proclamation et l'arrêté susvisés seront réimprimés à la suite de l'Acte constitutionnel; ils seront publiés et affichés dans toutes les communes du département; il est ordonné à toutes les administrations municipales de se conformer strictement à la loi du 23 frimaire (f° 236).

Homologation des procès-verbaux d'arpentage des communes de Favières et de Neufmontiers. — État des fournitures à faire pour l'habillement des détenus indigents de la prison de Melun. — L'agent municipal de l'administration du canton de Brie, révoqué le 16 thermidor dernier comme ayant, dans une fête publique, prononcé un discours de nature à réveiller des haines entre citoyens, est réintégré dans ses fonctions, sur l'invitation du ministre de l'Intérieur. — Adoption du tarif de location des places du marché de Meaux, proposé par cette commune en vue de se créer des ressources (f° 253). — Décision relative à la construction d'un moulin à Coulommiers, sur le Morin, au lieudit le Gué-Chausson. — L'administration notifie à tous les citoyens que le sixième supplément à la liste générale des émigrés de toute la République lui a été envoyé par le ministre des Finances. — Liquidation des biens de la succession Louis Trudaine; adoption d'un règlement sur cet objet (f° 267). — Mesures prises en vue de la destruction des loups du canton de Mormant. — Une lettre du citoyen Vacher, délégué des consuls en Seine-et-Marne, invitant l'administration à remplacer le citoyen Bezout, l'un de ses membres, en s'adjoignant un administrateur temporaire;

Le département, estimant que dans les circonstances actuelles il ne peut trouver facilement un citoyen capable et expérimenté, disposé à accepter des fonctions essentiellement précaires, arrête que le citoyen Bezout sera invité à continuer ses fonctions administratives jusqu'au moment sans doute très prochain de la nouvelle organisation des autorités constituées. — Nouvel arrêté concernant la succession L. Trudaine. — Répartition entre les cantons d'une levée de 663 chevaux à fournir par le département, en conformité de la demande du ministre de la Guerre. — Envoi d'une force armée dans le canton de Bray pour procéder à la recherche des réfractaires qui peuvent s'y être réfugiés. — Arrêté portant que les citoyens Tarbé et Michelin seront chargés d'imprimer les lois dont la réimpression sera ordonnée ou jugée nécessaire (f° 288). — Troubles survenus à Montereau-faut-Yonne et destruction de l'édifice national servant à l'exercice des cultes et aux réunions décadaires;

L'administration, considérant que dans les excès commis « on observe les divers caractères de provocation au renversement de la constitution de l'an VIII par le rétablissement d'une antique tyrannie et de violation avec attroupement d'une propriété municipale par la destruction des emblèmes et autres objets qui décoraient l'édifice destiné aux réunions décadaires et aux fêtes nationales », décide de transmettre à l'accusateur public cette affaire et de mettre aux frais des habitants les dommages causés dans le temple décadaire (f° 297).

Les minutes du citoyen Bédassier, notaire à Mormant, décédé et non remplacé, seront transférées dans l'étude du citoyen Alexandre, notaire à Mormant. — Décision relative à l'adjudication de la récolte des prés communaux des communes de Chalifert, Jablines et Lesches. — La loi du 19 thermidor an VII, qui a établi l'emprunt de 100 millions, ayant admis les bons de réquisition en payement de cet emprunt, il est enjoint au receveur général d'admettre ces bons en payement de la subvention de guerre de l'an VIII; ledit receveur est déclaré, en outre, responsable du retard que pourrait éprouver le recouvrement de ladite subvention, en raison de son refus d'accepter ces titres.

L'administration, considérant que le vœu et le texte de la loi du 7 vendémiaire an IV sur la police des cultes ont pour but de prévoir et punir tout ce qui tendrait à rendre un culte exclusif ou dominant en nom collectif et que la municipalité de Melun s'est écartée de la loi dont il s'agit en délibérant et statuant même sur une pétition des habitants concernant le temple décadaire, annule cette délibération et fait défense à la municipalité de donner suite à aucune des dispositions y contenues. Il est décidé, en outre, en vue de prévenir les effets dangereux ou impolitiques devant résulter de la fausse interprétation de l'arrêté consulaire du 7 nivôse, que le ministre de l'Intérieur sera invité à éclairer l'administration sur la marche à suivre dans cette circonstance afin de

« concilier avec les droits des sectaires du culte religieux le respect dû aux institutions républicaines » (f° 315).

Il est sursis à la vente de l'abbaye de Lagny, comme indispensable aux établissements publics qui s'y trouvent centralisés. — Approbation des comptes rendus par la veuve et les héritiers Trudaine. — Le citoyen Poisson, cultivateur à Compans, est réintégré dans la jouissance de 15 hectares de terre, sis à La Varenne-de-Meaux, qui lui avaient été concédés par arrêt du Conseil d'État du 7 mars 1786, à titre d'acensement et de propriété incommutable, à la charge de payer annuellement au Domaine 5.600 livres de blé (f° 327). — Révocation de ses fonctions du percepteur des contributions de Vaux-le-Pénil, pour irrégularités de gestion. — Liquidation de créances sur le propriétaire de la ci-devant seigneurerie de Fay. — Nouvel arrêté sur la succession L. Trudaine (f° 345).

Les habitants de Villeneuve-le-Comte sont maintenus dans leurs droits d'usage et de pâturage dans la forêt de Crécy, qui leur ont été concédés par Gaucher de Châtillon, en 1203, droits confirmés par Philippe-Auguste, en 1298 et par le jugement de la Table de marbre du 17 juin 1534. — Le décadi 30 pluviôse, il sera procédé à la plantation d'un arbre de la liberté dans la commune de Saint-Martin, en remplacement de celui qui a été scié par des malveillants; l'administration municipale du canton et les fonctionnaires publics sont invités à assister à cette cérémonie. — Le commissaire du Gouvernement représente qu'à la requête du citoyen Lamyre-Mory, il est cité à comparaître devant le tribunal civil de ce département, au sujet de 18 arpents de prés sis à Congis et concédés au réclamant à titre d'échange par l'ancien gouvernement, en 1771.

Dans la séance du 16 pluviôse an VIII, le président annonce la réception du *Bulletin des lois*, contenant la loi du 21 nivôse, qui exige de tous les fonctionnaires publics une promesse de fidélité à la constitution. Les administrateurs font successivement la déclaration suivante: je promets d'être fidèle à la constitution. Les employés font la même déclaration (f° 368).

Arrêté relatif au reliquat de la succession Trudaine. — La citoyenne veuve Préaudeau-Chemilly, propriétaire du domaine de Bourneville, expose que le 19 floréal an V, le département a pris la décision de lui payer trois années d'une rente de 300 livres, en raison des dommages causés aux moulins de Mareuil par la navigation de la rivière d'Ourcq. Le département, après avoir examiné le tableau de dépréciation du papier-monnaie et s'être inspiré de la décision du ministre des Finances du 28 ventôse an VII relative au canal de l'Ourcq, arrête la somme des arrérages pour six années au chiffre de 1.194 francs. — L'acquéreur d'un terrain, provenant des ci-devant Bénédictins de Lagny, à Lagny, est maintenu dans son acquisition, malgré l'opposition de la municipalité (f° 404). — Rétablissement de la foire qui se tenait avant l'an VI dans la commune de Jouarre « le jour du calendrier grégorien appelé mardi de la Pentecôte, à condition qu'elle ait lieu le 13 prairial ». — Autre arrêté concernant le propriétaire du moulin de Marolles, près La Ferté-Milon et une servitude envers l'étang de Trouaine (f° 415). — Mesures prises pour arrêter les conscrits déserteurs qui se sont réfugiés dans le canton de Bray. — Instance du citoyen de Fienne contre les habitants de Fontaine-Fourche qui lui contestent la propriété de 14 arpents de prés et se livrent à des voies de fait contre ses ouvriers moissonneurs. — Sursis accordé au citoyen Dumesnil, exploitant la ferme nationale de Pamphou, pour le payement de ses contributions en raison de dégâts occasionnés par la grêle. — Il est déclaré qu'à l'exception de la maison du garde de Mandegris, du jardin et d'un enclos, situés sur le bord de la chaussée de l'étang de Mandegris, lesquels ont été vendus depuis, les chaussées des étangs de Mandegris, Dieu-l'Amant et la Volière, provenant de la veuve d'Orléans, ainsi que les lisières et bois accrus dessus, font partie de l'adjudication faite le 14 floréal an VII.

Répartition d'une somme de 4.300 francs mise à la disposition du département pour le service des prisons de Melun, Fontainebleau, Meaux et Provins. — Acceptation de l'offre du citoyen Bataille de deux ares de terrain, destinés à servir aux inhumations de la commune de Poincy. — Examen de la pétition du citoyen Houzé, tendant à la reconstruction sur le Morin, à Mouroux, d'un moulin. — Concession de secours à divers habitants des anciens cantons de Brie, Claye, La Ferté-sous-Jouarre et La Ferté-Gaucher, pour pertes éprouvées dans des incendies en l'an V (f° 451).

Considérant que tous les droits de chauffage ont été supprimés dans les forêts domaniales par l'ordonnance de 1669, le département autorise le commissaire du Gouvernement près d'elle à faire citer devant le tribunal civil de Seine-et-Marne tous ceux qui se seraient permis de faire du bois dans la forêt de Jouy.

Il sera envoyé, auprès des administrations municipales retardataires dans la confection des tableaux des conscrits, des commissaires chargés d'activer et, s'il est nécessaire, de procéder par eux-mêmes à la confection desdits tableaux. — Nomination du citoyen V. Lucy, comme notaire, à Meaux. — Le citoyen

Marey, commissaire des guerres à Fontainebleau, déclare que la lenteur des versements de denrées dans les magasins militaires expose les troupes stationnaires dans le département à manquer des objets de première nécessité, à tel point que récemment elles n'ont pu recevoir la ration entière. — Liquidation de deux rentes dues aux Jacobins et à la fabrique Saint-Ayoul de Provins. — Mesures concertées pour activer les réquisitions de grains dans divers cantons (f° 481). — Est déclaré propriété nationale et non communale le terrain de 60 perches formant la rue et l'emplacement du ci-devant Calvaire à Faremoutiers. — Fixation du bail de la ferme des Époisses, a Bombon, à la somme de 4.010 francs. — Le commissaire des guerres à la résidence de Fontainebleau prévient que le 27 ventôse il arrivera dans la commune de Melun 9.283 hommes d'infanterie, qui en partiront le 28 pour se rendre à Montereau; l'administration décide de répartir cette masse de soldats entre Melun et les communes voisines. — La vente faite par les ci-devant arquebusiers de Crécy, le 29 juin 1792, à divers membres de l'arquebuse, est frappée de nullité, comme ayant eu lieu postérieurement à la loi du 29 septembre 1791; il sera incessamment passé un nouveau contrat de vente à un soumissionnaire. — Arrêté au sujet d'un droit de passage concernant le précédent immeuble. — Le total des dettes grevant la succession Trudaine est liquidé à 150.000 francs (f° 505). — Fixation des limites territoriales des communes de Crouy et de Charly (Aisne), sur la déclaration du citoyen Dassy. — Nouvel arrêté concernant la succession Trudaine (f°s 513 et 517). — Le citoyen Lalesse, ex-receveur général du département, expose qu'en conformité de la loi du 3 nivôse an IV il a remboursé à divers prêteurs les sommes qu'ils se sont trouvés avoir payées de trop en assignats sur l'emprunt forcé de l'an IV: il demande que ces restitutions soient déclarées valides par l'administration centrale pour lui être allouées dans sa comptabilité dudit emprunt.

Suit le tableau des sommes payées :

| Communes. | Préteurs. | Sommes payées aux percepteurs. | Montant de la cotisation de chaque préteur. | Excédent remboursé. |
|---|---|---|---|---|
| Chartrettes | Beaujouan... | 90.000fr. | 80 000fr. | 10.000fr. |
| Guignes.... | Bouillant..... | 80.000 | 60.000 | 20.000 |
| Melun..... | Dupré... .... | 30 000 | 20 000 | 10 000 |
| id. ..... | Prieur....... | 10.000 | 6.000 | 4.000 |
| id. .. .. | Vve Godin... | 10.000 | 5.000 | 5.000 |
| Champeaux | Dufour....... | 30.000 | 20.000 | 10.000 |
| | Totaux.......... | 250.000 | 191.000 | 59.000 |

Avis favorable est donné à cette réclamation.

Le citoyen Levasseur, ex-chanoine de Courpalay, est déclaré propriétaire de la maison acquise à titre de vie canoniale des ci-devant doyens et chanoines de Courpalay par contrat du 22 juillet 1772. — Même décision au sujet du citoyen Robin. — Les citoyens Hardy, frères, de Savigny, sont autorisés à défricher un terrain au lieu dit la Poudreuse, à Seine-Port. — Le propriétaire du moulin national, dit de Mourette, commune de Jouarre, est invité à réduire son moulin à l'état où il se trouvait lors de son acquisition. — Arrêté concernant une pièce de terre dépendant de la fabrique de La Ferté-sous-Jouarre et attenant au cimetière (f° 531).

**Séance du 1er germinal an VIII.** — A deux heures de relevée, le citoyen La Rochefoucault (Alexandre), nommé préfet de Seine-et-Marne, se présente à la séance accompagné de l'administration municipale de la commune de Melun. Il était arrivé précédé de la gendarmerie nationale, de la garde nationale de la commune et suivi d'un très grand nombre de citoyens qui s'étaient réunis au cortège pour être témoins de son installation. Il dépose entre les mains du président de l'administration centrale l'arrêté de sa nomination:

COMMISSION DE PRÉFET

Au nom du peuple français,

Bonaparte, premier Consul de la République, nomme le citoyen La Rochefoucault aux fonctions de préfet du département de Seine-et-Marne.

Ordonne, en conséquence, qu'il se rendra à son poste après avoir prêté serment entre les mains du premier Consul ou entre celles du commissaire qui sera délégué à cet effet.

Donné à Paris le 21 ventôse, l'an VIII, de la République. Signé: Bonaparte.

A cette commission était jointe une lettre du ministre de l'Intérieur du 22 ventôse, recommandant à l'administration centrale et au commissaire du Gouvernement d'installer le citoyen La Rochefoucault, en qualité de préfet, de lui faire la remise des archives, de lui donner tous les renseignements administratifs et de le faire reconnaître par les administrations secondaires.

Le même paquet contenait encore un arrêté du premier Consul chargeant les secrétaires en chef des administrations centrales d'exercer provisoirement les fonctions de secrétaires généraux des préfectures.

L'administration arrête:

Article premier. Le citoyen La Rochefoucault est installé en qualité de préfet... Il est enjoint aux

administrations municipales de le reconnaître en cette qualité.

Art. 2. — L'administration centrale déclare à ses concitoyens que ses fonctions ont cessé, ainsi que celles du commissaire du Gouvernement placé auprès d'elle.

Art. 3. — Les administrations municipales continueront leurs fonctions jusqu'au moment où la nomination des sous-préfets leur sera notifiée.

A la suite de cet arrêté, le président de l'administration prononce un discours auquel le préfet répond et la séance de l'administration centrale est levée aux cris de *Vive la République! Vive la Constitution de l'an VIII*.

Au même moment le préfet occupe le fauteuil du président et reçoit du citoyen Aubin, en qualité de secrétaire général provisoire de la préfecture, la promesse d'être fidèle à la constitution.

Les membres présents à la séance étaient les citoyens Bezout, président, Fréret, Billot, Courtin et Guyardin, commissaires du Gouvernement.

L. 91. (Liasse.) — 72 feuillets ou cahiers.

**5 juillet — 29 décembre 1790.** — Minutes des délibérations et arrêtés du Directoire du département.

L. 92. (Liasse.) — 52 pièces.

**7 avril à mars 1791.** — Même objet (nos 73 à 124).

L. 93. (Liasse.) — 55 pièces ; papier.

**Avril à juin 1791.** — Même objet (nos 125 à 180).

L. 94. (Liasse.) — 128 pièces ; papier.

**Janvier 1793.** — Minutes des délibérations du Directoire.

L. 95. (Liasse.) — 123 pièces.

**Février 1793.** — (Idem).

L. 96. (Liasse.) — 124 pièces.

**Mars 1793.** — (Idem).

L. 97. (Liasse.) — 135 pièces.

**Avril 1793.** — (Idem).

L. 98. (Liasse.) — 202 pièces ; papier.

**Mai — juin 1793.** — (Idem).

L. 99. (Liasse.) — 16 pièces.

**Du 7 au 8.** — Minutes incomplètes d'arrêtés de l'administration centrale.

**Arrêtés des représentants du peuple en mission dans le département de Seine-et-Marne et correspondance des membres des districts et agents nationaux.**

L. 100. (Liasse.) — 11 pièces ; papier.

**Mars 1793 — floréal an III.** — Décret de l'Assemblée nationale, signé Gohier, nommant le citoyen Isoré, pour remplacer le citoyen Lakanal, commissaire dans les départements de l'Oise et de Seine-et-Marne (25 mars 1793).

Adresse du représentant Du Bouchet aux citoyens du département : « Français, vous êtes debout et vos ennemis seront terrassés ; les tyrans vont connaître votre puissance et leur faiblesse. Ils vont expier leurs crimes, leur cruauté, leurs brigandages. *Le peuple français est debout* ; il va combattre en masse pour la défense de ses foyers, pour le maintien de ses droits, de sa liberté, de son gouvernement.....Jeunes citoyens, qu'un saint enthousiasme relève vos courages ; déjà vos compagnons d'armes vous ont ouvert la carrière de la gloire ; les campagnes de la Flandre maritime fument encore du sang de nos éternels ennemis........» Etc. (septembre 1793).

Du Bouchet, au district de Provins, salut et fraternité. « Citoyens, par une proclamation adressée aux citoyens de la commune de Provins, j'ai suspendu de leurs fonctions les membres de la municipalité et du conseil permanent ; je vous préviens que j'ai jugé indispensable de prononcer la destitution contre le sieur C......., ci-devant procureur de la commune, dont la conduite incivique, les persécutions dirigées contre la Société populaire...., prouvent manifestement que ses principes ne sont pas ceux qui conviennent à un fonctionnaire public dans un temps de révolution ; dont les manœuvres cachées, le despotisme aristocratique qu'il exerçait sur le conseil général de sa commune ne laissent plus aucun doute sur ses intentions opposées aux intérêts de la République. En conséquence, le susdit citoyen C......... est et demeure destitué de ses fonctions de procureur de la commune de Provins ; il restera consigné et séquestré sous bonne et sûre garde dans la maison de détention de cette ville jusqu'à ce que la Convention nationale en ait autrement ordonné. Fait à Provins, ce 11 octobre, l'an II de la République. « Signé : Du Bouchet .— Arrêté du même adressé au district de Provins : il prévient qu'il a suspendu des fonctions municipales le conseil général de la commune d'Hermé, en raison d'une adresse à la Société populaire de la ville de Provins, tendant à solliciter l'élargissement du citoyen M.., ci-devant noble. Le comité de surveillance de cette commune, qui a souscrit aussi à cette même adresse, demeure aussi suspendu de toutes fonctions. La municipalité la plus voisine de la commune d'Hermé exercera provisoirement, et jusqu'aux élections prochaines, toutes les fonctions municipales et veillera à l'exécution des lois (Provins, 11 octobre an II). — Ordre de transfert de Melun à Paris de Sylvain Bailly, ancien maire de Paris, signé Du Bouchet (14 septembre 1793) (*copie moderne*).

Arrêté de Du Portail, administrateur du département de Seine-et-Marne, commissaire exerçant dans le district de Provins, les pouvoirs du représentant du peuple Du Bouchet, signifié aux corps administratifs et comités révolutionnaires du même district «.... L'état actuel des choses démontre que dans ce district on n'a pas suivi l'esprit et le but des importants décrets qui tracent les lignes de démarcation entre les différentes classes de la société, puisqu'un nombre considérable de ses communes offre la preuve de la négligence des autorités constituées à faire exécuter les lois à cet égard

et de la dextérité des prêtres à mettre à profit cette négligence, en usant de l'influence que leur donne leur caractère, pour travailler au rétablissement de leur puissance sur de nouvelles bases; dans la plupart de ces communes on voit dans les mêmes mains la monstrueuse réunion de fonctions de magistrats du peuple et de celles de ministres du culte...»

Cette erreur politique mettant en danger le salut public, le commissaire destitue des fonctions de maire, d'officier municipal et de procureur de la commune, les ci-après nommés ainsi que tous autres ministres du culte, qui auraient échappé à la recherche des noms des personnes cumulant ces fonctions avec celles de curé ou de vicaire, savoir: les curés d'Augers, Baby, Bannost, Chalautre-la-Reposte, Chalmaison, Chatenoy, Dontilly, Flaix, Fontaine-Fourches, Frétoy, Gastins, Lizines, Lourps, Mousseaux-lès-Bray, Romilly, Saint-Martin-Chennetron, Saint-Sauveur, Sourdun, Villegruis, Villeneuve-lès-Bordes et Voulton.

Les pouvoirs du comité révolutionnaire de la ville de Provins sont étendus, en tant que de besoin, pour mettre en état d'arrestation toutes les personnes destituées et dont il jugera que le salut public exige la détention (22 brumaire an II).

Décret de la Convention nationale renvoyant par devant les représentants du peuple une réclamation relative à une taxe révolutionnaire imposée sur les citoyens de la Ferté-sur Marne (26 frimaire an II).

Arrêté du représentant du peuple, Lakanal, daté de Bourges, et portant que, dans les grandes communes, les administrations de district réuniront dans le même local deux instituteurs primaires, afin qu'ils puissent se partager les divers objets d'instruction, d'après les goûts et les connaissances de chacun d'eux, etc. (floréal an III). — Le même annonce au district de Meaux qu'il est chargé d'organiser l'instruction dans le département; il demande à cette administration la correspondance la plus active et termine ainsi: « Je remplirai mes devoirs, remplissez les vôtres » (23 floréal an III). — Arrêté de Lakanal signifié au dictrict de Meaux et demandant, dans le délai de deux décades, un rapport sur les difficultés qui pourraient s'être élevées entre lui et le jury d'instruction; sur le nombre d'écoles primaires qui se trouvent sans instituteur ou institutrice; sur les fonctionnaires qui unissent le civisme à des lumières, dans les lieux où sont placées ces écoles primaires vacantes (23 floréal). — Arrêté du même, décidant que les citoyens Courtin, agent national du district de Melun, Peyre, architecte, et Marrier, aîné, formeront le jury central d'instruction publique de l'arrondissement de Fontainebleau; ce jury procédera à l'inauguration de l'École centrale (floréal an III).

L. 101. (Liasse.) — 14 pièces; papier.

**19 pluviôse — 5 prairial an II. — Arrêtés du représentant du peuple Maure.** — Arrêté concernant la reconstruction du local des séances de la Société populaire de la commune de La Ferté-Gaucher, détruit dans une émeute populaire. Maure déclare que, le 24 frimaire dernier, une troupe de furieux s'est portée dans cette commune et y a commis tous les excès dont sont capables les ennemis de la liberté et de l'égalité; les patriotes y ont été outragés et maltraités, le lieu des séances détruit, le drapeau tricolore profané et percé de balles. Les plus coupables des rebelles vont être punis, mais il reste un grand acte de justice à faire; les patriotes ne peuvent être privés d'un lieu qui leur est cher; c'est aux auteurs et fauteurs de ces crimes à supporter tous les frais d'une reconstruction aussi nécessaire.

Il faut un grand exemple, afin que chacun apprenne que les Sociétés populaires, étant le boulevard de la Révolution, doivent être maintenues, conservées et respectées, que leurs ennemis sont ceux de la patrie». En conséquence, il sera fait un devis de la reconstruction du local; le montant du prix de l'adjudication sera supporté par les communes qui ont participé à la rebellion; à cet effet, il sera ajouté aux rôles des impositions des habitants des sols additionnels sur les cotes auxquelles ils sont imposés pour 1792. Cette imposition extraordinaire sera supportée par les communes de Touquin, Pommeuse, Vaudoy, Saint-Augustin, Mauperthuis, Mouroux, Saints, Ormeaux, Saint-Rémy, Chevry, Jouy, Chevru, Saint-Siméon, Amillis, Dagny, Meilleray, La Chapelle-Véronge, Chauffry, Guérard et Beautheil. En réparation de ce délit, il sera gravé sur une tablette, posée au frontispice de l'édifice, ces mots:

« L'an II de la République, le 24 frimaire, des mains fanatiques et rebelles ayant osé profaner et détruire le lieu des séances de la Société populaire, la Justice nationale en ordonne la reconstruction aux frais des communes dont les habitants s'étaient portés à ces excès. » (Fait à Coulommiers le 19 pluviôse.) — Arrêté nommant des juges de paix dans divers cantons du district de Provins, après consultation préalable des membres de la Société populaire, du Comité de sur-

veillance et de l'administration du district (28 pluviôse). — Vu les réclamations des citoyens du district de Provins «sur l'impôt forcé établi sur les riches, les égoïstes et les aristocrates par le représentant du peuple Du Bouchet», après avoir consulté les commissaires pris dans les autorités constituées et la Société populaire de Provins, le représentant Maure accorde les réductions ci-après; le citoyen Cattet, imposé à 1.000 livres, âgé, peu fortuné, possédant environ 1.200 livres de rentes, payera 500 livres; Barentin, imposé à 1.500 livres, réduit à 600 livres, comme n'ayant pas le moyen; Charlet, imposé à 300 livres, obtient en déduction les jetons donnés postérieurement à cette taxe (28 pluviôse).

L'administration du district de Provins, ayant exposé l'augmentation de ses travaux, est autorisée à nommer trois employés supplémentaires dans ses bureaux et à fixer leurs appointements «dans sa sagesse» (29 pluviôse).

Arrêté portant que les citoyens, membres des anciennes autorités constituées, qui se trouvent déplacés par la nouvelle organisation, ne pourront être inquiétés ni soupçonnés par ce fait seulement (23 ventôse).

Les agents nationaux près les districts, obligés pour l'exercice de leurs fonctions de se déplacer et de sortir hors du lieu de leur résidence, recevront par journée une indemnité de 10 livres. Dans le cas où il existerait dans leur arrondissement des chevaux de luxe et des voitures, appartenant à la République, n'ayant aucune destination actuelle, ils pourront en disposer (25 ventôse). — Liste de 9 citoyens, membres du comité de surveillance de Fontainebleau, que le représentant Maure invite à se rendre sur-le-champ à son conseil (1er germinal).

Arrêté prévoyant, par raison d'hygiène, le transfert des prisonniers de la maison de Saint-Jacques de la commune de Melun dans le château de Fontainebleau. Il sera établi dans ce dernier établissement un régime de vie simple et uniforme, les détenus sans ressources seront nourris aux frais des riches. Plan d'organisation de la maison. Le district de Melun choisira, parmi les parents des défenseurs de la patrie, des personnes reconnues par leur probité et leur patriotisme pour le service intérieur; la garde sera composée de parents indigents des défenseurs de la patrie, etc. (11 germinal).

Arrêté décidant que les fonds nécessaires au payement des indemnités, dues aux comités de surveillance des principales communes du département, seront pris par emprunt sur les fonds de l'impôt extraordinaire établi par le représentant Du Bouchet; les districts désigneront les comités auxquels l'indemnité sera accordée, en prenant pour base l'importance des localités et des travaux des comités (12 germinal).

Lettre de Maure l'aîné, à l'agent national près le conseil général de la commune de Fontainebleau, conçue en ces termes: «Tu donneras sur-le-champ la liberté aux citoyens détenus en la maison de réclusion de la commune, ainsi qu'il suit (suit une liste de 9 noms). Je te donne occasion d'exercer un acte de bienfaisance, c'est le salaire des patriotes» (sans date). — Lettre du même à l'agent national près le district de Melun, en vue de réclamer le travail relatif à l'épuration et réorganisation des autorités constituées; ainsi que des renseignements sur la situation politique du district, «le progrès de la raison et de l'esprit public, sur le succès du Gouvernement révolutionnaire» (21 floréal).

L. 102. (Liasse.) — 9 pièces; papier.

**24 prairial an II-6 ventôse an III.** — Circulaire du Comité de Salut public aux agents nationaux concernant le mode de confection des comptes décadaires (24 prairial an II). — Lettre du Ministre de l'Intérieur au district de Provins prescrivant de prendre les mesures nécessaires pour la rentrée immédiate dans les granges des grains en gerbes, en vue de déjouer les tentatives d'incendie (22 frimaire). — Circulaire du Comité de Salut public prescrivant aux agents nationaux de rendre compte sans délai de tout événement grave, sans attendre la reddition du compte décadaire (18 thermidor). — Arrêté du représentant Guillemardet, portant nomination à divers postes de l'administration et du comité de surveillance du district de Melun (19 nivôse an III). — Le représentant du peuple Loiseau accepte la démission du citoyen Marlier, maire de la commune de Sauveur-sur-École; le citoyen Daru est nommé pour le remplacer et tenu d'entrer sur-le-champ en fonctions, sous peine d'être traité comme suspect (9 pluviôse an III). — Le représentant Guillemardet invite l'agent national du district de Melun à considérer comme abrogé son arrêté du 4 nivôse sur le culte et à se conformer aux dispositions de la loi du 3 ventôse (6 ventôse an III).

L. 103. (Liasse.) — 2 pièces; papier.

**25-26 frimaire an II.** — Insurrection dans le district de Rozoy. — Copie d'une lettre écrite par les commissaires envoyés dans les cantons de La Ferté-Gaucher et de Coulommiers, au sujet du soulèvement qui y a éclaté : « Nous sommes arrivés à La Ferté-Gaucher avec le représentant du peuple et la force armée vers les 4 heures du soir; tout y était tranquille, mais il n'en est pas de même de la commune de Jouy qui paraît fermenter; demain matin nous ramènerons à l'ordre cette commune conspiratrice et tous les coupables seront à notre disposition. Nous nous sommes transportés dans la salle de la Société populaire dont nous n'avons trouvé que les décombres sur lesquels le représentant du peuple a lui-même rétabli cette Société. Quant aux forces que vous nous disposez par La Ferté-Gaucher, nous vous prévenons qu'elles nous sont absolument inutiles; celles qui sont à notre disposition sont suffisantes pour rétablir l'ordre dans toutes les parties troublées du district. Au fur et à mesure de notre marche, nous avons eu la précaution de désarmer toutes les communes et de nous emparer de tous les conspirateurs (25 frimaire, 10 heures du soir). » — Le substitut de l'agent national près le district de Rozoy annonce que la commune de Jouy-sur-Morin, noyau de la « petite Vendée », du canton de La Ferté, est cernée par la petite armée, à la tête de laquelle est un représentant du peuple; les séditieux sont en sa possession et la plupart des soldats sont à discrétion chez les bourgeois de Jouy ...... (26 frimaire).

L. 104. (Liasse.) — 21 pièces; papier.

**5 germinal an II — 24 pluviôse an III.** — Arrêtés des représentants du peuple concernant les subsistances. — Le représentant Isoré écrit à l'agent du district de Melun pour l'inviter à n'éluder en aucune manière les dispositions de son arrêté du 22 ventôse, concernant le dépôt de 5.616 quintaux de blé existant dans les magasins de Melun et destinés à l'approvisionnement de Paris (5 germinal an II). — Le représentant Loiseau, chargé d'assurer l'approvisionnement de la capitale, somme l'agent national et les administrateurs du district de Melun, de nommer des commissaires patriotes et vraiment pénétrés des besoins de Paris. Si les départements n'envoient pas des blés ou farines, les habitants seront obligés de venir leur en demander. « Craignez que les malveillants ne profitent d'un moment aussi favorable à leurs pernicieux desseins; je vous l'ai fait pressentir il y a longtemps, et vous n'avez pas fait assez de cas de mes vives et fraternelles sollicitations. Hâtez-vous, il est temps, ou vous vous préparez une responsabilité bien effrayante pour les amis de l'humanité » (4 pluviôse an II).

Le versement des grains requis pour la commune de Paris ayant été tout à coup interrompu par une fausse interprétation de son arrêté du 12 brumaire dernier, le représentant Loiseau arrête que le district de Melun exécutera toutes les mesures nécessaires pour faire operer le versement de l'arriéré de 18.134 quintaux de blé dans les magasins de la commune de Paris, d'ici au 20 courant. Tout cultivateur, en retard pour livrer les grains requis, sera dénoncé à l'administration du district et condamné à 50 livres d'amende; si, dans le délai de trois jours après la condamnation, il n'a pas effectué le versement de sa réquisition, il sera traité comme suspect et dénoncé au comité révolutionnaire. Tout citoyen qui, au mépris de la loi du 4 nivôse sur la suppression du maximum, s'opposerait soit au transport, soit au versement dans les magasins, soit à la livraison des grains, sera incarcéré comme suspect (4 pluviôse an III).

Le même déclare au district de Melun que, depuis trop longtemps, il élude les moyens de fournir du blé; il sera obligé de prévenir promptement la malveillance (5 pluviôse). — Le corps municipal de Melun adresse au district une liste de 55 citoyens, dans lesquels il pourra choisir des commissaires préposés à l'approvisionnement des subsistances (5 pluviôse). — Le représentant Loiseau demande l'envoi du tableau de recensement des approvisionnements de la commune de Chailly (8 pluviôse). — Le même écrit à l'administration du district de Melun : « Il est surprenant qu'étant autorisés à faire les réquisitions nécessaires pour l'approvisionnement des marchés de votre arrondissement, une affluence considérable de citoyens vient me demander du pain; d'où vient la faute? Avez-vous requis, ou les cultivateurs requis n'ont-ils pas amené? Rendez-moi compte sur-le-champ, afin

que je rende justice au peuple en punissant les coupables » (9 pluviôse).

Arrêté décidant que les magasins nationaux fourniront des rations complètes en avoine et fourrages pour les chevaux de la gendarmerie du département jusqu'à ce que la Convention nationale ait statué sur le nouveau bâtiment qui devra être accordé à ce corps (11 pluviôse). — Le Comité de Salut public demande au représentant Loiseau d'envoyer toutes les farines disponibles et ajoute : « Nous avons vécu jusqu'ici au jour le jour ; nous craignons aujourd'hui pour demain » (10 pluviôse). — Arrêté portant que le district de Melun formera un tableau indicatif des marchés de son arrondissement, des communes qui devront y trouver leur approvisionnement et de celles qui devront les approvisionner. Une décade à l'avance, les cultivateurs seront requis de porter leurs grains dans les marchés désignés: chaque municipalité des chefs-lieux de canton où se tiennent les marchés recevra un tableau des quantités de grains requis pour l'approvisionnement du marché ainsi que les noms des propriétaires des grains. Les grains requis seront déposés sur les marchés, les citoyens en régleront les prix de gré à gré avec les cultivateurs et les propriétaires. Les citoyens qui achèteraient des grains excédant les besoins de leur consommation seront dénoncés au Comité révolutionnaire. Etc. (12 pluviôse).

Arrêté du même spécifiant que les citoyens, chez lesquels il y a des grains requis ou préachetés pour la commune de Paris, pourront être dégrevés, s'il est établi que la réquisition qui leur est faite excède leurs ressources (18 pluviôse). — Le représentant Lequinio soumet à l'agent du district de Melun un arrêté qu'il a pris sur les subsistances dans le district de Chartres; il lui demande son avis sur les articles applicables au district de Melun (24 pluviôse). — Lequinio annonce à l'agent du district de Melun qu'il a changé de département avec son collègue Loiseau : il parcourt les districts qui étaient sous sa surveillance. Il lui demande de lui envoyer un extrait de tous les arrêtés de son collègue sur les subsistances, à l'auberge de la Galère (24 pluviôse).

L. 105. (Liasse.) — 24 pièces; papier.

**9 nivôse — 24 germinal an III.** — Arrêtés et correspondance sur les subsistances. — Le représentant Loiseau se plaint au district de Melun du ralentissement des versements de grains, et met en cause leur perfidie: « Paris a des vivres pour un mois, vous en avez pour six, partageons en frères » (9 nivôse). — Le district de Melun est autorisé par la commission de commerce et approvisionnement de la République, à mettre en réquisition un ou deux moulins de Corbeil, les glaces ayant suspendu à Melun les moutures, à condition que les moutures destinées aux approvisionnements de Paris n'éprouvent aucun retard (8 nivôse). — Il est notifié au district de Melun que sa réquisition décadaire de 5.000 quintaux de grains n'est point annulée par le décret qui lève le maximum (6 nivôse).

Le représentant du peuple Lequinio invite, le 8 ventôse an III, le même district à publier (au nombre de 5.000 exemplaires) la lettre qui lui a été adressée par le Comité de Salut public et conçue en ces termes : « Il ne faut pas s'effrayer, cher collègue, de ce qui pourrait manquer pour l'avenir ; toutes les ressources sont assurées pour la République entière, mais le temps n'est pas à notre disposition..... notre précédente t'aura appris que les besoins, loin de diminuer, étaient devenus plus urgents et tu auras vu quels moyens nous avons cru devoir prendre pour y subvenir. Juge toi-même si nous pouvons céder la moindre partie de nos ressources actuelles. »

Pétition du citoyen Dugué, cultivateur de la commune de Ponthierry, au représentant Lequinio, exposant que l'impossibilité seule l'a empêché de fournir pour la dernière décade les 10 quintaux de grains requis. Sur 41 quintaux, qui lui restaient le 8 ventôse, il a délivré aux habitants de sa commune 14 quintaux ; au magasin pour l'approvisionnement de Paris, 10 quintaux ; pour sa consommation personnelle et celle de ses ouvriers, 2 quintaux. Il demande que la confiscation prononcée par le tribunal du district soit levée, attendu qu'on ne peut lui reprocher ni négligence, ni mauvaise volonté (25 ventôse). — Certificat de la municipalité de Pringy confirmant les fournitures de grains faites par le susdit aux habitants de la commune. — Le contingent du citoyen Pottier, cultivateur à Bailly-Carrois, qu'il doit verser par décade au marché de Melun, est réduit de 9 à 2 quintaux, sur l'énoncé des motifs qu'il donne de son impossibilité à satisfaire à la réquisition faite (24 ventôse). — Le citoyen Roch, cultivateur à Fargeau, condamné comme retardataire en livraison de 5 quintaux de blé au marché de Fontainebleau, en appelle à Lequinio et lui communique un certificat de la municipalité de Fargeau établissant qu'il a fourni aux habitants de cette localité des quantités de grains supérieures à sa quote-part (26 ventôse).

Le conseil général de la commune du Châtelet, en raison de la pénurie de grains où se trouvent ses habitants, demande que, sur l'approvisionnement décadaire destiné au marché de Melun, la commune du Châtelet soit autorisée à prélever chez les cultivateurs du lieu, qu'elle jugera à propos de choisir, la quantité de grains dont elle a besoin journellement, tant pour la consommation des habitants que pour la nourriture des voyageurs. Le représentant Lequinio arrête que la municipalité du Châtelet fournira chaque décade à celle de Melun une liste exacte de tous les citoyens de la commune ne possédant ni grains ni farine, la municipalité de Melun lui procurera l'approvisionnement nécessaire en bons sur les cultivateurs en déduction de leur réquisition pour le marché de Melun (26 ventôse). — Lequinio charge les districts de Melun, Provins et Nemours de nommer des commissaires qui recevront mission «d'aller opérer un recensement révolutionnaire chez chaque particulier indistinctement de toutes les communes de leur arrondissement dans le délai d'une décade» (4 germinal). — Lequinio écrit au district de Melun que les mesures prises jusqu'à présent ne font rien obtenir des cultivateurs; il est d'avis de prononcer l'arrestation des coupables et d'employer la plus grande sévérité, *en y joignant les mesures de prudence*. (Ces derniers mots sont de la main de Lequinio.) — Note du représentant du peuple, du 7 germinal, indiquant qu'il faut surseoir aux mesures de rigueur, la force armée étant en ce moment toute employée et dispersée.

Le représentant enjoint au district de Melun de créer dans les communes de Melun et de Fontainebleau une garde destinée à faciliter l'arrivage des subsistances: elle sera formée des citoyens de la garde nationale les plus propres par leur courage et leur prudence à ce genre de service; une indemnité de 100 sols par jour sera donnée à chaque citoyen qui en fera partie. En outre, le bataillon de Franciade, actuellement en station à Fontainebleau, se rendra à Melun; toute la cavalerie dispersée chez les cultivateurs sera distribuée en fortes patrouilles, propres à parcourir rapidement les communes et à en imposer aux malveillants qui tenteraient de faire par la force des enlèvements illégaux. Mesures à prendre pour le battage des grains (12 germinal).

Ordre de Lequinio de mettre en réquisition tout l'orge se trouvant en dépôt chez les tanneurs (18 germinal). — Saisie de 6 quintaux d'orge chez le citoyen Duval, tanneur, à Melun. — Lequinio somme le district de Melun de diviser la force armée en pelotons et de faire enlever les grains chez les cultivateurs qui en sont le plus fournis et de les faire battre, s'ils sont en gerbes, dans les églises. «Le salut de la République tient à cet objet, vos administrés obéiront bon gré mal gré si vous voulez vraiment qu'ils le fassent et vous en êtes responsables» (21 germinal).

Ordre du même de mettre en réquisition toutes les avoines disponibles. — Le citoyen Lafon, lieutenant des brigades de gendarmerie, expose qu'il n'a plus de vivres ni de fourrages pour ses hommes (22 germinal). — Lequinio requiert le district de Melun de lui faire passer le recensement des grains de Brie-sur-Yères et l'état de la population. — Le même se plaint que le district de Melun ne le tienne pas au courant des opérations de versements de grains dans le magasin de la ville de Paris; il ajoute qu'une troupe de 11 dragons vit dans l'oisiveté à Melun et qu'il faut l'employer à l'enlèvement des grains (24 germinal).

L. 106. (Registre.) — 552 feuillets.

**Vendémiaire an V — germinal an VIII.** — Sommier général de correspondance du département de Seine-et-Marne sur la police administrative.

L. 107. (Registre.) — 538 feuillets.

**Vendémiaire an V — germinal an VIII.** — Sommier général de correspondance en ce qui concerne les domaines nationaux.

L. 108. (Registre.) — 576 feuillets.

**Vendémiaire an V — germinal an VIII.** — Sommier général de correspondance relatif à la liquidation des biens des émigrés.

L. 109. (Registre.) — 560 feuillets.

**Vendémiaire an V — ventôse an VIII.** — Sommier général de correspondance au sujet de l'administration des contributions.

**Personnel et administration générale.**

L. 110. (Liasse.) — 6 pièces ou cahiers.

**11 août 1790.** — Inventaire des papiers provenant de l'intendance de l'Ile-de-France et remis au procureur général du département, M. Hébert de Hauteclair, délégué général de l'intendance de la généralité de Paris.

1° 108 dossiers relatifs à la construction de presbytères et ouvrages particuliers, chemins, corvées, comptes des revenus des paroisses et autres objets concernant les municipalités de la ci-devant province de l'Ile-de-France.

2° 11 dossiers provenant de la ci-devant assemblée provinciale ou des assemblées de département; correspondance générale, formation des nouvelles municipalités, nominations des syndics, maîtres de poste, pièces relatives à la convocation des États généraux de 1788 à 1789, etc...

3° Pièces de comptabilité (14 liasses).

L. 111. (Liasse.) — 6 pièces ou cahiers.

**21 août 1790.** — **Bureaux intermédiaires.** — Lettre du procureur syndic du département de Meaux, Hattingais, annonçant à Jollivet, membre du Directoire du département, la remise des papiers de l'ancienne administration; elle se termine ainsi: « J'aime trop le bien public pour ne pas accélérer l'emploi des moyens et de la bonne volonté que vous avez de le faire. » Le procès-verbal de remise des papiers porte: la formalité de la cote et du paraphe sera réservée aux pièces dont pourra résulter une comptabilité, telle que celles du régime intérieur du bureau, des ateliers de charité, etc.. Le relevé des dossiers mentionne l'envoi de 35 cartons de documents, afférents aux objets suivants: formation du département en 1787; état des municipalités; cadastre et arpentages; législation des impôts; vingtièmes, capitations, impositions des chemins; département de 1789 à 1790; contribution patriotique; collecteurs; garnisaires; impositions; état comparatif des récoltes de 1788 et 1789; état des moulins; état des chemins; églises, presbytères; ateliers de charité; biens communaux; bien public; vaches et pépinières; commerce, navigation de la Marne; population; etc... — Inventaire de tous les titres, règlements, décisions, mémoires, procès-verbaux, etc., concernant les actes relatifs à l'administration du département de Rozoy. — Inventaire des pièces, papiers et effets du département de Melun (1790).

L. 112. (Liasse.) — 5 pièces ou cahiers.

**14 mars 1791.** — Lettre des députés composant la commission intermédiaire de l'Ile-de-France, annonçant la remise au département de Paris de tous les papiers communs à l'ensemble de l'administration de l'ancienne province de l'Ile-de-France; à cette lettre est joint un inventaire. Parmi ces documents figurent: une liasse de brevets et états de répartition concernant la capitation des villes franches de 1786 à 1789; des pièces concernant l'établissement projeté de 4 compagnies des gardes du corps à Melun, le commerce des grains; des lettres de Turgot de 1774 relatives à la manière de traiter les diverses affaires dans les bureaux, aux maisons d'agrément, aux Suisses militaires, aux gens de mainmorte; etc..

L. 113. (Cahier.) — In-folio, de 30 feuillets, papier.

**18 août 1790.** — « Inventaire des papiers et registres concernant la gestion du département de Montereau et Nemours, relatifs aux communautés comprises dans l'enclave du département de Seine-et-Marne. » Le chapitre IV de cet inventaire mentionne les dossiers des minutes relatives aux impositions sur les paroisses : celles-ci au nombre de 89 figurent dans l'ordre alphabétique. Une note spécifie que la remise des papiers des communautés compris au chapitre V doit être complétée ultérieurement par 45 dépouillements restés entre les mains de M. Prieur De Lacomble, à Nemours. Les copies des procès-verbaux d'arpentage ont été remis aux commissaires aux impositions, et plus tard aux municipalités.

L. 114. (Liasse.) — 3 cahiers, in-folio, de 10 et 14 feuillets, papier.

**Novembre 1792 — an III.** — « Sommaire du bureau de l'administration à l'époque de la session du Conseil général. » L'état comprend 824 dossiers classés par ordre alphabétique. — Inventaire sommaire des archives du département, comprenant : les anciens dossiers provenant de la ci-devant intendance de Paris et relatifs aux églises, presbytères, cimetières, édifices communaux, de 1730 environ à 1785 ; les dossiers provenant de la ci-devant assemblée provinciale (1792). — Inventaire des plans de traverses des grandes routes des cinq districts (an III).

L. 115. (Liasse.) — 62 pièces, papier.

**1790 — an VII.** — Dépenses de l'administration centrale. — Déboursés des membres du Directoire, délégués auprès de l'Assemblée nationale (1790). Les membres du Conseil de jurisprudence, établi auprès du département, demandent une indemnité pour travaux extraordinaires (an III). — Liquidation des frais d'achat de plusieurs cartes géographiques : carte générale de la France, 135 livres ; carte du département, 32 livres ; cartes des districts de Meaux, Melun, Provins, 22 livres. — Bordereau des fonds mis à la disposition du département pour acquitter (an III) le traitement des 42 commissaires du pouvoir exécutif ; réduction de 15.900 à 7.950 francs avec l'indication du chiffre de la population du chef-lieu de canton (an V). — Bordereau des ordonnances acquittées par le citoyen Lalesse, ancien receveur général du département. — Bordereau des appointements dus aux membres composant l'administration de Seine-et-Marne ; aux employés du département (an VI).

État des salaires des cantonniers du district de Rozoy (1791).

L. 116. (Liasse.) — 12 pièces, papier.

**1791 — an VII.** — Frais d'administration. — État des dépenses générales à la charge du département pour l'année 1791. Total, 709.440 livres : travaux publics, 373.390 livres ; agriculture, 5.650 livres ; secours d'humanité et bienfaisance, 130.500 livres ; tribunal criminel, 16.500 livres ; frais d'administration, 130.800 livres ; casernement des troupes, 16.900 livres. — État des fonds mis à titre d'avance à la disposition de l'administration centrale pour l'an V. — État des dépenses administratives de l'an VI : traitement de cinq administrateurs, à raison de 2.000 francs chacun, 10.000 francs ; du secrétaire principal 2.000 francs ; des chefs et commis 19.200 francs ; frais d'impression et de bureau 21.000 francs ; etc., total, 71.050 francs. — État des dépenses administratives pour l'an VII : sommes demandées par l'administration, 226.328 francs ; crédits alloués par le ministre avec décisions motivées, 109.550 francs.

L. 117. (Liasse.) — 5 pièces, papier; 1 parchemin.

**30 mai 1790 — 7 thermidor an III.** — Organisation de l'administration du département. — Proclamation du roi du 5 juin 1790, sanctionnant le décret de l'Assemblée nationale du 30 mai précédent, qui porte que la délibération des électeurs du département au sujet de la fixation de l'administration dans la ville de Melun sera exécutée, sans préjudice du chef-lieu de district attribué à cette ville. — Instruction adressée, par ordre du roi, au directoire du département de Seine-et-Marne, afin que cette assemblée puisse, à l'instant où elle entrera en activité, transmettre le mouvement aux directoires de districts. Les objets sur lesquels l'attention du directoire est appelée sont au nombre de vingt-deux : remise des papiers par les précédents administrateurs; transcription des décrets; formes de la correspondance; impositions de 1790; rôles sur les privilégiés, etc.; ouvrages d'art des ponts et chaussées; contribution patriotique; impositions indirectes; biens nationaux; droits féodaux; municipalités; mendicité; revenus des communautés; hôpitaux, etc. (11 juillet 1790).

Arrêté du 13 prairial an III du Comité de législation portant nomination de citoyens pour compléter l'administration de Seine-et-Marne; sont nommés: membres du directoire les citoyens Foix, ex-administrateur du district de Melun, Babée, ancien administrateur à Provins, Cendrier, administrateur du district de Rozoy, Marier aîné, de Fontainebleau; procureur général syndic, le citoyen G. Godart, qui en a déjà rempli les fonctions. — Arrêté du même Comité du 14 thermidor, nommant administrateur le citoyen Girardot, secrétaire général actuel, et secrétaire général, le citoyen Mallet, employé en chef des bureaux du département. — Nomination de Guillaume Pitra comme inspecteur général de la navigation sur la Seine — Le Comité de législation nomme à des fonctions municipales, dans les localités suivantes: Dammarie, Seine-Port, Vulaines, Chailly, Saint-Germain-sur-École, Fleury, Brie, Tournan, Roissy, Guignes, Mormant, Maincy, Le Châtelet, Fontainebleau, Ozouer-le-Repos, Ozouer-le-Voulgis (7 thermidor).

L. 118. (Liasse.) — 34 pièces, papier.

**26 février 1792 — 17 ventôse an III.** — Nominations et traitements des fonctionnaires. (Pièces imprimées pour la plupart.)

Lois et actes du Corps législatif concernant les nominations des fonctionnaires publics (1792). — Circulaire du ministre de l'Intérieur au sujet de l'incompatibilité des fonctions de receveur du droit d'enregistrement et de celles d'administrateur de département (18 juin 1793). — Extraits d'arrêtés du Comité des finances et de la Commission des administrations civiles, relatifs au personnel. — Extrait d'un arrêté du conseil du département de Seine-et-Marne concernant la nomination de commissaires extraordinaires, qui se rendront dans les districts « afin d'y retracer énergiquement les dangers de la patrie et la nécessité de s'insurger en masse contre les révoltés » (11 mai 1793). — Correspondance entre la Commission des administrations civiles et le district de Meaux, au sujet du traitement des fonctionnaires (an III).

L. 119. (Liasse.) — 7 pièces, papier.

**17 juin 1790 — 9 juin 1791** — Installation de l'administration du département dans la maison des Carmes. — La municipalité de Melun offre provisoirement le réfectoire des Carmes pour la tenue des premières séances de l'administration du département; les officiers municipaux se proposent de loger sans frais les administrateurs pendant la première session (lettre du 7 juin 1790). — Avis du Comité de constitution déclarant que l'installation de l'administration dans une maison nationale doit être autorisée par un décret (15 août). — Un religieux carme réclame une indemnité pour les travaux d'aménagement qu'il a faits à ses frais personnels dans la maison des Carmes; il demande aussi la remise

de divers objets mobiliers (22 septembre 1790). — Procès-verbal d'estimation de la maison des Carmes comprenant une église, de 17 toises de long sur 23 pieds de large, un bâtiment composé de au 1er étage, 24 cellules, grande bibliothèque, logement séparé pour le provincial; au rez-de-chaussée, parloir, réfectoire, salle du conseil, chambre de discipline, etc.; un grand clos, planté en majeure partie de vignes, contenant cinq arpents; estimation, les bâtiments 1.200 livres, l'église 2.000 livres, les terrains 7.968 livres, à raison de 1.200 livres l'arpent (26 octobre 1790). —

Autorisation donnée par l'Assemblée nationale au département d'acquérir la maison des Carmes pour y placer l'administration ainsi qu'une surface de 10 toises de largeur autour des bâtiments. En outre, l'administration du district occupera tous les lieux indiqués au plan de l'ingénieur Boistard dans la dite maison; les administrés du district paieront annuellement à ceux du département l'intérêt du prix total de l'acquisition à titre de loyer (9 juin 1791).

L. 120. (Liasse.) — 5 pièces, papier.

**1790.** — Tableau des citoyens éligibles des cantons du Châtelet, Mormant, Moret et Perthes, ainsi que de la ville de Melun, d'après le relevé des listes dressées par les diverses municipalités, en 1790: ces tableaux ont été vérifiés par le commissaire du roi près le département de Seine-et-Marne, Du Tremblay de Rubelle, le 4 mai 1790. (Chaque tableau contient environ 500 noms.)

L. 121. (Liasse.) — 30 pièces, papier.

**1790-1793.** — Dépenses des assemblées électorales; mémoires de tapissiers, charpentiers, pour la décoration de la salle électorale de l'assemblée tenue à Provins le 11 novembre 1792. — Réclamation du district de Provins relative à l'indemnité de 15 sous par lieue accordée aux électeurs pour leur déplacement (1792). — Frais occasionnés pour les services de l'assemblée électorale tenue à Provins, le 15 février 1793, en vue du renouvellement des membres de l'administration du département et du tribunal criminel.

L. 122. (Cahier.) — de 35 feuillets, papier.

**1790.** — Procès-verbal des séances de l'assemblée électorale tenue à Melun du 24 mai au 2 juin 1790 pour la fixation du chef-lieu du département et pour la nomination des membres de l'administration.

**Séance du 24 mai.** — L'assemblée s'est tenue en l'église des Carmes. Nomination du bureau provisoire au bénéfice de l'âge; Henri Dotteville, de Donnemarie, président; de Lacomble, secrétaire. Lecture d'une lettre adressée à l'assemblée par les commissaires du roi (f° 3); séance de 6 heures du soir, discours du président d'âge: « ...Il ne s'agit de rien moins que d'assurer, pour votre part, à 24 millions d'âmes la liberté, la sûreté et tous les avantages que l'égalité procure à des citoyens qui mettent leur talent et leurs travaux au service de la patrie. Je dis de la *patrie*, parce que nous pouvons affirmer maintenant que nous en avons une... » M. de Vauxblanc est désigné pour servir au président d'interprète en tout ce dont il jugerait avoir besoin pour faciliter l'exercice de ses fonctions dans l'assemblée, en raison de son grand âge. Il est décidé qu'on délivrera à chaque membre de l'assemblée une carte indicative de son nom, pour éviter l'intrusion de gens sans qualité.

**Séance du 25 mai.** — On accepte l'offre de la municipalité de Melun de mettre la garde nationale au service de l'assemblée pour la garde de l'entrée et la police de l'intérieur de la salle. On procède au travail de la vérification des pouvoirs; les rapporteurs par district sont: Dutfoy, Jollivet, Courtellemont, Dumoulin du Lys et Barbier; Meaux, 148 électeurs; Nemours, 80; Provins, 79; Rozoy, 76. M. de Vauxblanc, électeur de Vert-Saint-Denis, est proclamé président à la pluralité de 352 suf-

**frages** sur 470 exprimés. Il prononce un discours dont l'impression est ordonnée: « .....Qu'il me soit permis d'exprimer ici les sentiments qui nous sont communs, en voyant pour la première fois dans cette enceinte une assemblée d'hommes libres, nommés par leurs concitoyens, unis par le même serment, enflammés de l'amour de la patrie, tous Français, tous égaux, tous frères... Unissons nos efforts à ceux de l'Assemblée nationale et de notre auguste monarque pour affermir la liberté que nous avons conquise.... Soyons donc unis, messieurs, rallions-nous à la voix de la patrie.... » (f° 19).

Un membre fait remarquer qu'à la séance précédente un vieillard vénérable, M. le chevalier de Méry, électeur, s'est exilé de l'assemblée, au grand regret de tous, en raison de l'interprétation erronée donnée à ses intentions concernant sa contribution patriotique. On décide que le président lui écrira une lettre pour l'inviter à revenir sur sa détermination. Un membre ayant fait la motion qu'il y eût deux séances par jour, l'assemblée arrête que l'organisation des séances sera subordonnée aux circonstances. Il est décidé en outre qu'aucun électeur ne sera admis avec des armes ou des cannes, même revêtu d'uniforme. Sur l'observation faite que « plusieurs personnes craignaient l'appareil de la tribune », ce qui pourrait priver l'assemblée de plusieurs observations intéressantes, il a été arrêté que chacun pourrait parler de sa place ou monter à la tribune selon qu'il le préfèrerait et qu'en conséquence le cri d'aller à la tribune serait absolument interdit. Pour maintenir dans l'assemblée la dignité convenable, chacun restera en place pendant les délibérations (f° 22).

Prieur de Lacomble est proclamé secrétaire à la majorité de 308 suffrages sur 449 votants.

Avant de lever la séance, on décide que toute décision de l'assemblée, prononcée par elle une heure après l'ouverture annoncée de la séance, serait une loi de l'assemblée, qui ne pourrait être soumise à une nouvelle épreuve sous le prétexte d'insuffisance du nombre des votants.

**Séance du mercredi 26 mai.** — Il est procédé au vote pour la nomination des scrutateurs et on en fait ressortir l'importance en raison du rôle qu'ils joueront pour le choix des administrateurs. On propose de nommer aussi des adjoints aux scrutateurs en vue de soulager ces derniers et de hâter le moment de la proclamation de tous les scrutins à venir. Un membre demande le rejet de la motion comme contraire à la lettre des décrets et injurieuse au choix qui sera fait des électeurs jugés dignes de la confiance de l'assemblée. La proposition de nommer des scrutateurs adjoints, mise aux voix, est rejetée (f° 24). Sont nommés scrutateurs: MM. Hébert, de Précy, 308 suffrages; Royer, de Provins, 294; Mahou, de Rozoy, 269. — Le président est chargé de rédiger une adresse à l'Assemblée nationale, exprimant le respect et le dévouement du département pour elle. — On décide enfin de demander aux commissaires du roi la justification du serment civique que, d'après les décrets, ils ont dû prêter à la municipalité de Melun.

**Séance du jeudi 27 mai.** — On donne lecture d'une lettre adressée au corps électoral du département par le comte d'Arcy, député à l'Assemblée nationale, pour exprimer son regret de ne pouvoir, en sa qualité de représentant de la nation, prendre séance à l'assemblée électorale comme électeur de la ville de Moret. — Plusieurs membres demandent au nom de leurs cantons qu'on insère au procès-verbal qu'ils adhèrent à tous les décrets de l'Assemblée nationale, notamment à ceux relatifs aux assignats, et donnent l'improbation la plus formelle à toutes les protestations faites contre les décrets comme indécentes, criminelles et attentatoires à la liberté et à la tranquillité publique. — Le curé d'Andrezel dénonce la protestation faite par le chapitre de Paris comme empreinte du fanatisme le plus coupable; il est décidé que sa motion sera imprimée et envoyée à l'Assemblée nationale. — Un électeur du canton de Coulommiers demande mention au procès-verbal de l'indignation soulevée dans l'assemblée par la protestation du chapitre de Meaux et du maire de Meaux contre le décret de l'Assemblée nationale du 13 avril 1790. Au même instant, un membre du district de la ville de Meaux déclare que les habitants de cette localité ne partagent pas les sentiments des auteurs de la protestation; la municipalité de Meaux a même envoyé à l'Assemblée nationale une adresse pour désavouer la conduite du maire. — L'ordre du jour étant de déterminer le mode de procéder à l'élection des trente-six administrateurs et du procureur général devant composer « le Département », divers membres émettent des propositions concernant la répartition du nombre des administrateurs entre les divers districts, sept par district et un supplémentaire pour celui de Meaux comme le plus peuplé, le partage de trente places d'administrateurs à raison de six par district, et la concurrence de tous les districts pour les six derniers, etc.; un membre prétend que la lettre des décrets accorde à chaque district le choix de deux administrateurs et au concours général de tous les électeurs l'élection des autres.

L'assemblée décide que l'assemblée se divisera en cinq sections pour la nomination des administrateurs, que les trente-six places d'administrateurs seront partagées entre les cinq districts par égale portion, c'est-à-dire à raison de 7 membres, et que le trente-sixième à élire sera accordé au district de Meaux, comme le plus chargé de population et de contributions. Les cinq sections enverront le résultat des votes au bureau de l'assemblée générale en vue du recensement des voix et de la proclamation des élus. Le choix du procureur général sera fait par la concurrence de tous les districts en assemblée générale.

La discussion sur le chef-lieu du département ayant été ouverte, diverses propositions ont été formulées par des électeurs en faveur du chef-lieu de leur district, de Rozoy notamment comme le centre géographique du département, et la décision a été ajournée à la séance suivante.

**Séance du vendredi 28 mai.** — Un électeur du district de Melun conteste les droits de la ville de Rozoy au chef-lieu du département; dans cette ville, à son avis, il n'existe aucun établissement possible pour le siège de l'administration ou pour le logement des électeurs. Par point central du département, l'Assemblée nationale avait envisagé « la centralité des affaires. » Melun possède cette qualité de centre des chef-lieux des districts, et en outre divers avantages: une imprimerie, des grandes routes, des coches d'eau, des édifices appropriés au logement des électeurs et au siège de l'administration. Un électeur du district de Meaux réclame pour cette ville la fixation du département, en raison de l'importance des biens ecclésiastiques déclarés nationaux qui s'y trouvent, et qui équivaut à celle des quatre autres districts réunis. Un électeur du canton de Nangis insiste pour la fixation du chef-lieu dans cette ville, comme point central du département. Un électeur du district de Nemours expose que les seules villes de Melun et de Rozoy présentent des avantages au point de vue de l'intérêt général, l'une étant le vrai centre des affaires et l'autre celui des administrés. Il demande que la question soit tranchée, en raison de son importance, par l'appel nominal. L'assemblée adopte ce mode de votation et décide que le vœu de chaque électeur sera déclaré à voix haute et non au scrutin.

Les scrutateurs annoncent le résultat suivant:

| | | |
|---|---|---|
| Melun | 239 | suffrages. |
| Rozoy | 231 | — |
| Provins | 3 | — |
| Nangis | 1 | — |
| La Ferté-s.-Jouarre | 1 | — |
| TOTAL | 475 | suffrages. |

La ville de Melun, ayant obtenu la majorité, est désignée comme chef-lieu du département.

Durant la discussion de cette question, on admet deux députations des municipalités de Milly et de Boutigny, qui expriment le désir de ces localités d'être rattachées à Seine-et-Marne et non à Seine-et-Oise, si le chef-lieu est fixé à Melun.

**Séance du même jour à 6 heures du soir.** — Il est arrêté que la ville qui obtient le chef-lieu de département ne peut être en même temps chef-lieu de district. On décide que la protestation de la municipalité de Melun, contre ce vote, sera discutée à la séance suivante.

**Séance du samedi 29 mai.** — Duguet, électeur cultivateur du canton de Beaumont, expose que la discussion sur le chef-lieu du district de Melun n'est pas de la compétence de l'assemblée et qu'il est urgent de procéder au choix des membres de l'administration, comme étant la véritable mission de tous les électeurs.

On introduit une députation de la municipalité d'Oncy, qui demande sa distraction du département de Seine-et-Oise.

Un membre demande que l'on confie aux administrateurs le soin de fixer en leur sagesse le chef-lieu du district de Melun. L'assemblée constate d'une manière irrévocable qu'elle a voté unanimement que la même ville n'aurait pas le département et le district; en conséquence, elle décide qu'il n'y a pas lieu de délibérer sur la protestation de la ville de Melun et qu'une adresse sera envoyée à l'Assemblée nationale pour l'inviter à prendre une décision au sujet de la question du district. On choisit comme rédacteurs de cette adresse: MM. Sédillez, Royer et Picot. Les bureaux pour la nomination des administrateurs du département se rassembleront, savoir:

| | |
|---|---|
| Section de Meaux | Salle de l'Assemblée. |
| — Melun | Église des Bénédictins. |
| — Nemours | Salle du bureau de vérification des pouvoirs. |
| — Provins | Église des Capucins. |
| — Rozoy | — Saint-Barthelemy. |

**Séance extraordinaire du lundi 31 mai.** — Le président ayant fait annoncer dans chaque section et à son de caisse qu'il serait tenu le lendemain une assemblée extraordinaire pour entendre lecture de l'adresse à l'Assemblée nationale, tous les électeurs se sont réunis en la salle générale et M. Picault a fait, au nom de la députation auprès de l'Assemblée nationale, un rapport sur la démarche de cette délégation,

exposant que l'Assemblée nationale, adoptant l'avis de son comité de constitution, a décidé que le chef lieu du district resterait fixé à Melun qui jouirait en même temps de la tenue des assemblées de département, attendu qu'un arrêté de département ne pouvait annuler le décret qui avait fixé l'établissement d'un district dans la ville de Melun. Le rapporteur termine ainsi: «.... que les nuages qui s'étaient élevés sur cette assemblée soient dissipés pour jamais et que des difficultés ne nous cachent plus l'éclat bienfaisant de ce jour heureux qui luit pour le bonheur de la France; n'envions point à la ville de Melun les établissements multipliés dans son sein, mais cherchons à égaler son zèle et son patriotisme en coopérant avec elle au succès des administrations formées pour le salut de l'État. »

L'assemblée électorale a entendu ce rapport avec le respect et la soumission qu'elle ne cessera d'avoir pour les décisions de l'auguste assemblée des représentants de la nation.

Un des membres de la députation fait ensuite lecture d'une proclamation du roi, dont le but est d'engager tous les bons citoyens à l'union, et de défendre toute cocarde autre que la cocarde nationale, en énonçant que le roi n'en porte pas d'autre à son chapeau. L'assemblée a reconnu à ces traits un roi pacifique et un bon citoyen.

L'objet de la séance étant terminé, le président engage chaque section à terminer au plus tôt ses opérations pour la nomination des membres de l'administration.

**Séance du mardi 1er juin.**—La séance est ouverte par un discours de Maillard, de Chanteloup, électeur du canton de Bray, qui fait valoir les avantages devant résulter pour la liberté de l'organisation des corps adminitratifs. Le président communique une protestation de la municipalité de Rebais contre la nomination de Corbilly aux fonctions électorales; un mémoire de la commune de Villeneuve-sur-Bellot tendant à l'érection d'un nouveau canton, dont Villeneuve serait le chef-lieu.

On procède par le sort à la fixation de l'ordre dans lequel se tiendraient les assemblées électorales futures dans les divers chef-lieux de district. Il est décidé que ce sera dans l'ordre suivant: Rozoy, Meaux, Nemours et Provins. Après ces préliminaires, le président proclame les noms des 36 administrateurs du département réunissant la majorité absolue des suffrages d'après les résultats des opérations des sections, et des deux suppléants par district:

ADMINISTRATEURS

*District de Meaux.*

MM. Hervieux, canton de Meaux.
Lhoste, ville et canton de Meaux.
Frager, canton de Crécy.
Hébert, de Précy, canton de Claye.
Gibert, de Tancrou, canton de Lizy.
Béjot, de Messy, canton de Claye.
Godard de Saponay, ville et canton de Meaux.
Dupré de Maulny, canton de Dammartin.

*District de Melun.*

MM. Viénot de Vaublanc, canton de Melun.
Beaunier, canton de Melun.
Jaucourt, canton de Tournan.
Labarre, canton du Châtelet.
Garnot, canton de Mormant.
Boucher de la Richarderie, canton de Melun.
Marrier de Chanteloup, canton de Fontainebleau.

*District de Nemours.*

MM. Pommier, canton de Beaumont.
Rabier, — la Chapelle-la-Reine.
Garcet, — Montereau.
Lecoq, — Chateau-Landon.
Marpon, — Moret.
Thibault — Voulx.
Jollivet — Nemours.

*District de Provins.*

MM. Prévot, de Montigny, canton de Donnemarie.
Maillard de Chanteloup, canton de Bray-s/-Seine.
de Reghat, canton de Jouy-le-Châtel.
Vacher, — Sourdun.
Rousseau, — d'Augers.
Crespin, — Provins.
Dufrayer, — Nangis.

*District de Rozoy.*

MM. Picault, ville et canton de Rozoy.
Corbilly, — Rebais.
Thomé, — Coulommiers.
Le Fèvre, — —
Cordellier, — Faremoutiers.
Salmont, — Rebais.
Raquinard, — Rozoy.

Administrateurs suppléants: Du Moulin du Lys et Garnot (Meaux); Sauton et Le Sourd (Melun); Rateau et Chahuet (Nemours); Viquy et Dudilieu (Provins); Delagarde et Naret (Coulomniers).

Après les applaudissements donnés au bon choix des administrateurs, on décide par acclamation générale d'en imprimer la liste et de la faire parvenir à tous les électeurs. La nomination du procureur général syndic du département donne lieu à deux tours de scrutin et Michel Picault, électeur de la ville de Rozoy, est proclamé élu. Ce dernier insiste sur la nécessité de l'union la plus inaltérable, de la soumission la plus entière à la loi.

On renvoie à une autre séance la discussion de la motion faite par un électeur du district de Nemours en faveur de la suppression du régime des aides, proscrits par l'indignation publique.

On adopte le projet d'adresse à l'Assemblée nationale rédigée par le président et qui sera remise par une députation composée du président, du procureur général et d'un délégué de chaque district.

La même députation est chargée par le vœu le plus unanime de se présenter chez le roi et d'offrir à sa Majesté « l'hommage le plus vrai du respect et de l'amour de tous les électeurs et, par leur organe, de tous les fidèles sujets du département ».

L'assemblée adopte la motion d'un électeur du canton de Fontainebleau pour une confédération de tous les départements, dont le point de ralliement se ferait à Paris, « par reconnaissance de la conduite à jamais mémorable et patriotique des Parisiens ».

On vote des remerciements au président sur la manière distinguée, prudente, honnête et loyale dont il a exercé ses fonctions.

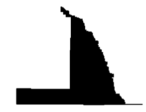
Sur la proposition d'un membre, il est décidé qu'un Te Deum sera chanté sur l'heure même, à l'église Notre-Dame, en actions de grâce pour la nomination des membres de l'administration, avec invitation à toutes les municipalités du département de suivre cet exemple. M. de la Garde, électeur du canton de la Ferté-Gaucher, est nommé administrateur, en remplacement de Picault, nommé procureur général.

**Séance du mercredi 2 juin.** — L'assemblée se réunit pour entendre la lecture du procès-verbal de la veille et pour la signature de tous les procès-verbaux de la présente session.

Suivent les signatures des électeurs).

L. 123. — 7 pièces, papier.

**1790.** — Dossier des pièces annexées au procès-verbal de l'assemblée électorale du département. — Liste des électeurs du district de Meaux; canton de Nemours, 16; de La Chapelle-la-Reine, 8; de Beaumont, 9; de Château-Landon, 9; d'Égreville, 7; de Voulx, 7; de Montereau, 16; de Moret, 13; total 85. — Lettre du comte de Gouy, électeur du canton de Moret, député à l'Assemblée nationale, pour exprimer le regret de ne pouvoir pas prendre part aux travaux de l'assemblée électorale, en conformité du décret interdisant aux députés de s'absenter des séances de l'Assemblée nationale. Il termine ainsi: « Vous n'oublierez pas que, si c'est l'esprit populaire et philosophique qui a commencé la révolution, c'est en des mains populaires et philosophiques qu'il convient d'en consolider les heureux résultats... Ceux d'entre vous qui ont été témoins des combats que je livrais il y a quatorze mois à l'aristocratie toute puissante, à la féodalité et aux abus du régime ecclésiastique, n'osaient pas se flatter que la même année verrait tomber la dernière tête de cet hydre que quatorze siècles n'avaient pu terrasser... » (22 mai 1790). — Minute de la motion présentée à la séance du 1er juin, concernant la suppression des aides, notamment du droit sur les vins: « Lorsque après bien des peines, des dépenses et des inquiétudes, la saison nous permet enfin de vendanger, la joie et le plaisir qui accompagnent cette précieuse récolte est d'abord troublée par des escadrons de commis, qui parcourent les vignes, saisissant les vendanges: il faut ensuite payer pour entrer le vin ou le sortir, et aussi pour le transporter chez soi... » — Protestation du conseil général de la commune de Melun contre la décision de l'assemblée électorale, concernant la prétendue incompatibilité du chef-lieu avec un district dans la même ville: signée, Chamblain, maire, Estancelin, Amiot, Gittard, Delafosse, Gilbert. — Extrait des registres de la municipalité de Melun concernant la même affaire (27 mai 1790).



L. 124. (Liasse.) — 13 pièces ou cahiers.

**Mars à septembre 1791.** — Le 1er mars 1791, l'assemblée électorale s'est réunie pour la signature du procès-verbal de l'élection faite le matin en l'église principale, d'un évêque pour le département. — Le 2 mars, avant la messe solennelle, où doit être proclamée la nomination de l'évêque, le président donne lecture d'une lettre de M. Thuin, curé de Dontilly, nommé évêque de Seine-et-Marne, qui témoigne sa reconnaissance au corps électoral de son élection et offre de dire la messe qui doit suivre sa proclamation. L'assemblée applaudit à l'acceptation du curé de Dontilly. — Élection par 178 suffrages sur 274, de Gilles Boucher (la Richarderie), membre du Directoire du département, aux fonctions de juge du tribunal de cassation (2 mars 1791.) -- Le même jour, a lieu l'élection d'un suppléant au juge de cassation. M. Sédillez obtient la majorité, et, à la demande du président, expose qu'il a bien exercé pendant dix ans comme homme de loi, attendu que, reçu avocat au parlement de Paris en 1769, il n'a cessé d'y exercer ces fonctions jusqu'en 1790. Il ajoute qu'il n'a jamais été pourvu en titre d'office d'aucune charge de procureur au ci-devant bailliage de Nemours. Personne n'ayant élevé de doutes sur les observations de l'intéressé, il a été passé à l'ordre du jour. — Pendant cette élection, M. Thuin est venu renouveler ses remerciements pour son élection à l'évêché. Il a terminé le discours qu'il a adressé au corps électoral «par l'assurance la plus formelle de son intention de verser jusqu'à la dernière goutte de son sang pour la Constitution». L'assemblée a exprimé, par les applaudissements les plus réitérés, combien la démarche et les sentiments de l'évêque qu'elle venait d'élire pour le département lui étaient agréables. Une députation nommée par le président avait introduit M. Thuin dans la salle électorale et l'a reconduit lorsqu'il est sorti.

**Séance du 25 juin 1791.** — Réunion des électeurs à l'effet de procéder aux élections prescrites par la loi du 29 mai relative à la convocation de la première législature. Les électeurs ont désigné comme doyen d'âge M. Jacques Aussenard, notaire à Beaumont. Le procureur général annonce qu'un courrier apporte le décret de l'Assemblée nationale, qui suspend les élections prescrites par la loi du 29 mai, ainsi que l'adresse aux Français sur l'enlèvement du roi. Un membre fait la motion que l'assemblée demande aux ministres le nombre d'armes et de munitions nécessaires. Cette motion est restée sans décision, le procureur général ayant exposé qu'une distribution de 947 fusils venait d'avoir lieu. L'assemblée a seulement délibéré sur la motion faite par un de ses membres de vérifier les pouvoirs des électeurs, afin qu'ils aient, en chaque district, caractère suffisant pour procéder aux élections des curés et autres non suspendues par le décret du 24 de ce mois. A cet effet, on nomme 25 commissaires pour procéder à ce travail. On décide de délibérer après la vérification des pouvoirs, sur un projet d'adresse à l'Assemblée nationale portant adhésion absolue à tous les décrets rendus sur l'enlèvement du roi. — Examen de diverses irrégularités survenues dans les assemblées primaires. — Les pouvoirs des 504 électeurs nommés sont vérifiés; liste nominative des électeurs par canton avec celle des municipalités qui composent le canton.

L'assemblée a ensuite entendu la lecture d'une adresse à l'Assemblée nationale proposée par M. Romain Pichonnier, curé d'Andrezel, et sur quelques observations relatives à sa rédaction, l'assemblée a chargé MM. Dotteville, Viénot-Vaublanc, Jollivet, Régnier et Quatre-Solz de rédiger une adresse.

**Séance du 26 juin.** — L'assemblée décide d'autoriser les assemblées électorales de district à vérifier provisoirement seulement ceux des pouvoirs des électeurs nommés dans les assemblées primaires dont les procès-verbaux n'ont point encore été rapportés ni vérifiés par l'assemblée électorale du département, afin de mettre ces électeurs à même de concourir aux élections non suspendues par le décret de l'Assemblée nationale du 24 de ce mois.

On procède à la nomination de deux députés par district, chargés de porter à l'Assemblée nationale l'adresse susdite; sont choisis MM. Thuin, évêque du département, et Gouest pour le district de Meaux; Viénot-Vaublanc et Sauvage, du district de Melun; Lecoq et Lebègue, du district de Nemours; Colmet-d'Aage et Maillard-Chantelou, du district de Provins; Picault et Quatre-Solz, du district de Rozoy. Ces délégués sont chargés, en outre, de manifester à l'Assemblée nationale que les citoyens qui ont contribué à l'arrestation du roi et de l'héritier présomptif de la couronne ont bien mérité de la patrie et ont droit à la reconnaissance. On arrête que MM. les curés seront

invités à lire l'adresse au prône des messes paroissiales. On autorise enfin tous les électeurs à se joindre à la députation.

**Séance du 28 août.** — L'assemblée des électeurs se réunit à l'effet de nommer, en conformité de la loi du 29 mai dernier, onze députés au Corps législatif, quatre suppléants; le président, l'accusateur public et le greffier du Tribunal criminel; les deux hauts-jurés, qui doivent servir auprès de la Haute-Cour nationale, enfin, la moitié des membres de l'administration du département. Nomination du bureau: Viénot-Vaublanc, de Dammarie-les-Lys, président; secrétaire, Jollivet, de Grez; commissaires de la salle, MM. Bailly, Le Baigue, Charbonneau, Chaste-Duquesnoy et Roze. Le président prononce la formule du serment, prescrit par le décret du 28 mai et cette formule écrite en caractères très visibles est exposée à côté du vase du scrutin.

L'assemblée décide de se diviser en quatre bureaux.

**Séance du 29 août.** — Il est décidé que les 1er et 2e bureaux auront chacun 101 électeurs; le 3e et le 4e, 100. Le 1er bureau restera dans la salle électorale, le 2e dans la salle du Directoire, le 3e dans la salle du Pont-de la maison du département, et le 4e dans l'église des Capucins.

**Séances du 30 août au 2 septembre.** — Élection de Théodore Hébert, de Précy, comme 1er député au Corps législatif; d'Étienne Sédillez, de Nemours, de René Dubuisson, de Provins, de Michel Quatre-Soltz, de Marolles, comme 2e, 3e et 4e députés; de François Jaucourt, de la Madeleine-lez-Tournan, de Regnard-Claudin, de La Ferté-sous-Jouarre; de Moïse Jollivet, de Grez; de Viénot-Vaublanc, de Dammarie-Les-Lys, comme 5e, 6e et 7e députés. M. Viénot-Vaublanc prononce un discours pour déclarer son acceptation « .... Je jure d'avoir autant d'éloignement pour les idées exagérées capables d'amener le désordre et l'anarchie que d'horreur et de mépris pour les opinions lâches et serviles; je jure de fuir tout parti, de marcher dans la ligne du devoir, sans jamais m'en écarter.... » — Réponse du procureur général Picault. — Les gardes nationaux volontaires de la ville de Nemours obtiennent l'autorisation d'être admis à la séance. Discours prononcé par un volontaire où il expose que les bras de la jeunesse française sauront repousser au dehors les entreprises téméraires des despotes, pendant que les législateurs vont maintenir au dedans la Constitution. — Élection de J.-B. Naret, de Provins, comme 9e député. On l'interpelle pour savoir s'il remplit les conditions d'éligibilité, savoir: payer une contribution directe de la valeur d'un marc d'argent et avoir une propriété foncière quelconque. Il déclare qu'il ne sait pas exactement le chiffre de sa contribution et que, d'ailleurs, l'Assemblée nationale est seule compétente pour trancher la question. Un délai de trois jours lui est accordé pour faire la preuve requise. MM. Jean Rataud, de Montereau et Béjot, de Messy, sont nommés 10e et 11e députés.

**Séances du 2 au 3 septembre.** — Nomination, en qualité de députés suppléants, de Florimond Segretier, de Boissise-la-Bertrand, de Simon Thomé, de Coulommiers, de J.-B. Laval, de Courtacon, de François Picart, de Lizy, de Louis Bailly, de Juilly.

**Séance du 3 septembre.** — L'assemblée se réunit pour connaître le résultat des scrutins des bureaux pour la nomination du président du Tribunal civil. Michel Picault, de Rozoy, est élu par 233 suffrages et prononce un discours de remerciements. — Un membre fait un rapport sur l'importance de la nomination de l'accusateur public et la nécessité de rendre publique la liste du premier tour de scrutin; il est fait droit à cette demande. Le président lit à l'assemblée le résultat du premier tour de scrutin contenant les noms des citoyens proposés et le nombre des voix que chacun d'eux a obtenu. Plusieurs membres figurant sur cette liste déclarent ou n'être pas éligibles ou ne pouvoir pas accepter. Ambroise Dessaint, de Meaux, est élu accusateur public, par 145 voix, sur 259 suffrages; Antoine Robin, de Dammartin, greffier du Tribunal criminel.

**Séance du 4 septembre.** — Nomination d'Étienne Crespin, de Provins, et J.-B. Hervieux, de Meaux, comme hauts jurés près la Cour de cassation. — Nomination d'une commission chargée de recevoir les titres justificatifs de l'éligibilité des députés au Corps législatif.

**Séances du 5 au 6 septembre.** — On procède à l'élection de 18 administrateurs, formant la moitié de l'administration du département. On reçoit une députation de la garde nationale de Provins. Sont nommés administrateurs (211 votants):

| | | |
|---|---|---|
| MM. Mauduyt, de la Grande-Paroisse, | 100 | suffrages. |
| J.-B. Divoire, de Montereau, | 94 | — |
| Romain Pichonnier, d'Andrezel, | 90 | — |
| François Godard, de Meaux, | 87 | — |
| André Gaillard, de Juilly, | 84 | — |
| Étienne Taveau, de Brie, | 80 | — |
| L. Dupré, de Saint-Soupplets, | 78 | — |
| F. Paris, de Meaux, | 72 | — |

| | | |
|---|---|---|
| MM. | P. Marillier, de Boissise-la-Bertrand, | 70 suffrages. |
| | B. Bailly, de Juilly, | 65 — |
| | J. Prévost, de Coulommiers, | 63 — |
| | F. Fontaine, de Moissy-Cramayel, | 63 — |
| | V. Cocault, d'Oissery, | 57 — |
| | J. Babée, de Provins, | 56 — |
| | A. Lelong, de Chenoise, | 56 — |
| | F. Jacob, de Donnemarie, | 55 — |
| | J. Bouchon, de la Ferté-sous-Jouarre, | 55 — |
| | N. Charbonneau, de Moret, | 55 — |

Élection de Mathurin Prieur, procureur syndic du district de Nemours, en qualité de procureur général syndic du département.

Un membre demande l'insertion au procès-verbal de sa protestation contre l'élection des 18 administrateurs.

Suivent les signatures des électeurs présents.

Lettre adressée au président de l'assemblée électorale par Hanart, curé de Trilport, pour s'excuser de ne pouvoir assister à la réunion, en raison d'une maladie contagieuse qui décime la population de sa paroisse; lettre d'excuse de Liénard, électeur de Mouroux; certificats de chirurgiens, constatant la situation de santé de divers électeurs.

L. 125. — 4 cahiers, in-f°; papier.

**2 — 10 septembre 1792.** — Procès-verbal des séances du corps électoral du département assemblé dans la ville de Meaux, pour la nomination des députés à la Convention nationale et autres élections prescrites par la loi. — Nomination du bureau: Constant Tellier, de Melun, président, B. Bailly, de Dammartin, vice-président, Giot, de Melun, secrétaire, Bernier, de Meaux, vice-secrétaire. — La discussion s'ouvre sur la nécessité de pourvoir aux moyens d'assurer la subsistance des citoyens et d'assurer l'approvisionnement des marchés. Il est procédé ensuite à la prestation du serment. — On adopte un projet d'adresse à l'Assemblée nationale, proposé par le secrétaire. — L'assemblée entend ensuite la lecture d'une lettre d'inculpation dirigée contre un de ses membres; l'électeur inculpé présente ses moyens de justification et l'assemblée passe à l'ordre du jour. — On examine le mode de procéder pour le vote à haute voix, par appel nominal ou au scrutin par écrit, par canton, par district ou en assemblée générale. On décide de voter par district. — Un citoyen, se disant officier municipal de Meaux, vient communiquer son inquiétude sur l'arrivée dans la ville d'un nombre considérable de citoyens, qu'on lui a dit devant se porter à des excès: l'assemblée décide de s'enfermer dans le rôle de ses fonctions électorales (f° 5). — Le 4 septembre au soir, nouvelle réunion : nombre de votants, 407.

Les citoyens Ronsin, Lacroix, Varin et Celliez, commissaires nationaux, délégués par le Conseil exécutif provisoire pour travailler dans le département aux moyens de sauver la « patrie », sont introduits et on vérifie leurs pouvoirs.

Le citoyen Lacroix insiste sur l'importance des bons choix que doivent faire les corps électoraux, il déclare que la Convention nationale est la dernière ressource qui reste pour consolider l'édifice de la souveraineté du peuple. Un membre fait la mention que le président donne au commissaire Lacroix l'accolade fraternelle au nom de toute l'assemblée. Enthousiasme des assistants. Les commissaires demandent un extrait du procès-verbal de la réunion, afin qu'ils puissent le mettre sous les yeux de la Convention nationale. — Le commissaire Varin fait hommage, au nom de la commune de Paris, d'une adresse et le commissaire Lacroix d'un imprimé intitulé : *moyens présentés à la section de Marseille par le citoyen Lacroix, pour établir la liberté et l'égalité.* — On adopte la proposition faite par un membre qu'on fasse fondre un canon du calibre de la tête du roi et « qu'elle soit ainsi envoyée à l'ennemi ». — Il est procédé à une souscription patriotique dans la salle électorale, pour subvenir aux frais de la guerre patriotique ; elle atteint le chiffre de 1.300 livres. — On entame la discussion concernant l'épuration de toutes les autorités constituées; on conclut qu'il importe essentiellement à la chose publique d'y parvenir, mais après que les corps électoraux auront procédé aux élections dont ils sont actuellement occupés. Les commissaires nationaux sont invités à signaler le danger de réunir dans les mêmes mains un emploi dû à la confiance du peuple et un autre obtenu de la faveur du pouvoir exécutif. — L'avis est exprimé que la Convention nationale doit se composer d'un nombre de députés double de celui de l'Assemblée législative. On décide donc de nommer 22 députés, dont 11 seraient suppléants, si l'on s'en tenait à l'ancienne organisation. — Le commissaire Ronsin fait lecture du procès-verbal de la réunion. — On adopte la proposition d'un membre portant que la nomination des ministres du culte appartienne aux communes et non aux districts.

— Une députation de 12 membres accompagne les commissaires et la séance est suspendue.

A la reprise de la séance, on décide que la majorité absolue sera impérieusement exigée pour les élections.

**Séance du 6 septembre.** — Seize gendarmes nationaux des brigades de Meaux et de La Ferté-sous-Jouarre, partant pour la frontière, sont reçus par l'assemblée et lui expriment leur volonté de faire le sacrifice de leur vie pour la liberté du pays. On nomme des commissaires chargés de se rendre à Meaux et de presser le payement de la solde arriérée de ces militaires. Les gendarmes déposent sur le bureau leurs mousquetons, destinés à des volontaires, et affirment qu'il leur suffit pour eux d'avoir « des pistolets, un sabre et un bon cœur pour se battre contre des esclaves armés ».

Le citoyen Mauduit, de la Grande-Paroisse, est nommé premier député de Seine-et-Marne, par 180 voix, contre 164 sur 400 votants obtenues par le citoyen Bailly. Remerciements de Mauduit.

J. Bailly, de Juilly, 259 suffrages.

Constant Tellier, de Melun, 275 suffrages.

Scène tumultueuse dans la salle électorale, motivée par le défaut de surveillance des scrutateurs, au moment de l'élection du 4e député: il est procédé à un nouvel appel nominal et à l'examen des mesures à prendre contre deux scrutateurs, les citoyens Simon et Delaistre. Il est arrêté que Giot, secrétaire du bureau, n'a point perdu la confiance de l'assemblée.

**Séance du 7 septembre.** — Nomination comme députés, des citoyens:

Martial Cordier, 269 suffrages, sur 350 votants.

Nicolas Viquy, 202 — —

L'élection du 6e député est interrompue par l'arrivée des citoyens Ronsin et Lacroix, commissaires nationaux; le citoyen Lacroix prend la parole et rend un compte succinct de sa mission dans les diverses communes qu'il a parcourues et de ce qu'il a fait et dit à l'Assemblée nationale au nom du corps électoral; ils sont reconduits au milieu des applaudissements par une députation de 12 membres.

Nomination de Joseph Geoffroy, de Fontainebleau, comme 6e député, par 282 voix.

Claude Bernard, des Sablons, 316 suffrages.

Alexandre Himbert, de La Ferté-sous-Jouarre, 146 sur 186.

Christophe Opoix, de Provins, 202 sur 272.

**Séance du 8 septembre.** — Berruyer, nommé 11e député, déclare que la plupart des députés, nommés par le corps électoral en 1791, avaient tous juré de mourir à leur poste, en défendant les intérêts du peuple, que presque tous avaient trahi leur serment, mais qu'il était sûr de ne pas trahir le sien. — Le citoyen Bezoult, de Nemours, est nommé 1er député suppléant.

**Séance du 9 septembre.** — Nomination des députés suppléants: Petithomme, de Donnemarie, Guyardin, de Meaux, Vacheron, de La Ferté-Gaucher, Galand, de La Ferté-sous-Jouarre. — On décide que les électeurs qui n'auront pas concouru à la nomination des députés seront privés de leur traitement. — Nomination des autres députés suppléants: Laborde, électeur de Claye, Étienne Marest, d'Étrépilly, Lepreux, de La Ferté-sous-Jouarre, Pichonnier, de Chaumes, Fraget, d'Esbly, Chapelle, de Melun.

**Séance du 10 septembre.** — Henri Dotteville, du district de Meaux, et Hermange, de Rozoy, sont élus hauts jurés à la Haute-Cour nationale. — Le citoyen Pichonnier est chargé de rédiger une adresse à l'Assemblée nationale et au pouvoir exécutif pour leur faire connaître que la plupart des administrateurs du département de Seine-et-Marne ont perdu la confiance des administrés et qu'il importe de procéder à leur réélection. — Les corps administratifs sont invités à forcer les cultivateurs à apporter leurs grains aux marchés; ces derniers ne pourront vendre chez eux qu'aux citoyens des communes dont les besoins urgents seront expressément constatés par certificats des municipalités.

Texte de l'adresse à l'Assemblée nationale au sujet de l'attitude politique des corps administratifs: « ... ... Législateurs, notre département est voisin de la capitale, il n'a jusqu'à ce jour respiré que l'air méphitique de l'aristocratie, du feuillantisme et de cette fausse paix qui nous endormait au bord du précipice. Faites triompher la cause du peuple; que cette classe d'administrateurs, de juges vendus à l'iniquité, disparaisse du milieu de nous et l'assemblée électorale vous répond d'une conquête importante, celle de cent mille Français trompés et égarés jusqu'à ce jour ». — Adresse du corps électoral au pouvoir exécutif provisoire, pour demander l'épuration des corps administratifs; « ...... ministres patriotes, songez au département de Seine-et-Marne. Sa situation politique, sa richesse en propriétés, sa population, exigent de vous une prompte détermination. Tel est le vœu de l'assemblée électorale et votre décision sera sa loi. » — Les députés nouvellement élus prêtent le serment suivant rédigé par le citoyen Bailly: « Je jure de maintenir

la souveraineté du peuple, l'indépendance nationale, la liberté et l'égalité et de ne proposer rien qui puisse y porter atteinte, de ne jamais trahir la cause du peuple souverain et de ne jamais reconnaître pour roi Louis XVI ni aucun de sa famille. »

État des sommes payées par le citoyen Veillet, receveur du district de Meaux, à titre d'indemnité aux membres de l'assemblée électorale : total des indemnités: 24.819 livres.

L. 126. — 1 cahier, in-folio; 12 feuillets.

**11-18 novembre 1792.** — Procès-verbal du corps électoral de Seine-et-Marne, rassemblé dans la ville de Provins pour la nomination du procureur général, des membres du Directoire et du conseil général; des président, commissaire national et greffier du tribunal criminel du département. — Il est décidé que chaque électeur sera appelé nominativement et écrira cinq noms sur sa liste, en ce qui concerne les membres du tribunal criminel. — Un membre demande que les électeurs, porteurs de bâtons ou d'armes, soient invités à les déposer hors de la salle électorale.

**Séance du 12 novembre.** — Nomination du bureau : Giot, président; Chapelle, vice-président; Albaret, secrétaire; Bezoult et Pichonnier, scrutateurs. — La municipalité de Provins est invitée à faire exécuter l'hymne de *la Marseillaise*. — Le citoyen Pichonnier demande à être entendu au sujet des inculpations portées contre lui par les administrateurs du département. Il expose que la lenteur du département à publier le décret d'abolition de la royauté est inexcusable et que l'arrêté des administrateurs sur la fabrication des piques a sacrifié les ouvriers des campagnes à ceux des villes et n'a été rendu qu'en vue de plaire aux ouvriers voisins du lieu de leurs séances. Le même dénonce la coalition des administrateurs de l'Aisne avec ceux de Seine-et-Marne; il reçoit les félicitations de l'assemblée. — Motion concernant l'attribution d'un traitement aux membres des conseils de district et de département. — Les membres de la municipalité de Provins sont introduits et annoncent pour le lendemain la célébration d'une fête civique.

**Séance du 13 novembre.** — Élection par 290 voix sur 420 votants de Romain Pichonnier, comme procureur général du département. Description de la fête civique célébrée par la municipalité de Provins. « L'assemblée, arrivée à la maison commune, a reçu dans son sein les magistrats du peuple et s'est ensuite acheminée à l'église Saint-Quiriace, où le cortège a remercié l'Être suprême des bienfaits de la Révolution ».

**Séance du 14 novembre.** — Est acceptée la proposition du citoyen Herbault, de Malassise, de vendre 50 muids de blé, à raison de 24 livres le setier, à des citoyens pauvres, munis de certificats de leur municipalité. L'assemblée se divise en bureaux pour procéder à la nomination de 8 administrateurs, destinés à former le Directoire du département.

**Séance du 15 novembre.** — Nomination d'une commission chargée de rédiger une adresse à la Convention nationale sur le décret d'abolition de la royauté. — Le citoyen Prévost, lieutenant de la gendarmerie de Provins, vient poser sur le bureau sa croix de Saint-Louis pour être envoyée à la Convention nationale. — Les citoyens Hermange, de Rozoy, Duportail, Albaret, Chapelle, Poncy, Herbault, de Malassise, Billot, de Crouy, et Jacob sont nommés membres du Directoire. — Le citoyen Jacob est dénoncé comme ayant signé, en qualité d'administrateur du Directoire, une adresse de félicitations au ci-devant roi, au sujet de la conduite tenue dans la journée du 20 juin 1792. Il est rayé, à la presque unanimité, de l'élection des membres du Directoire du département. — La candidature du citoyen Giot est posée à sa succession; il rend compte de sa conduite politique depuis l'époque de la Révolution et ne satisfait qu'incomplètement l'assemblée; son élection néanmoins est proclamée.

**Séance du 17 novembre.** — On renvoie à l'accusateur public une affiche concernant la vente de biens nationaux, dans laquelle André de Cheyrac est dénommé grand maître des eaux et forêts et où il est dit que la vente aura lieu dans l'auditoire du palais royal de Provins. — On décide d'insérer dans le procès-verbal les « réflexions » d'un membre de l'assemblée sur les malversations de l'ancienne administration du département, malversations concernant les frais personnels qu'ils ont mis à la charge du département, entre autres les dépenses de l'adresse de juin.

On proclame le résultat de l'élection des membres

du conseil du département; la majorité absolue est acquise aux citoyens: Petithomme (146 voix), Bezoult, Dotteville, Castel, Vacheron, Noël (de Moret), Métier (de Melun), Pelletier, Marquis, Simon, Lepeudy, Rossignol, Hattinguais, Hubert, Cagnole, Lalande, Charpillon, Laborde, Yvonnet, Thibault (de Voulx), Feudard, Vacher (de Lagny), Maraise (de Melun), Guyardin, Soudin, Préau (de Montereau), Godard, Mirabeau, Renaud (de Coulommes).

Il est procédé à la nomination du président du tribunal criminel et du commissaire national. Le citoyen Picault est proclamé président à la majorité absolue de 294 suffrages ; le citoyen Dessaint, accusateur public ; Robin, greffier.

Le rapporteur du Comité des subsistances lit un rapport sur les moyens de prévenir l'accaparement des blés.

L. 127. (Cahier.) — 14 feuillets, papier.

**20-27 vendémiaire an IV.** — Procès-verbal de l'assemblée électorale tenue à Melun. Le bureau provisoire est formé par le citoyen d'Horlac, du canton de Lagny, et Vallon, de Rozoy. L'assemblée nomme ensuite 25 commissaires, qui se subdivisent en 5 bureaux et procèdent à la vérification des pouvoirs.

**Séance du 20 au soir.** — L'assemblée passe à l'ordre du jour sur les difficultés faites au sujet des élections, sous prétexte que les volontaires de Fontainebleau avaient été compris au nombre des votants. — Plusieurs procès-verbaux des assemblées primaires n'ayant point constaté le nombre de leurs votants, l'assemblée passe à l'ordre du jour, motivé par la difficulté de réparer cette erreur et par le silence des lois sur la matière.

**Séance du 21 vendémiaire.** — L'assemblée décide qu'il ne sera fait lecture d'aucun écrit, à moins qu'il n'émane de la Convention nationale ou des autorités constituées du département. Nomination du bureau définitif : Picault, président ; Simon, secrétaire; Ancillon, Godart et Daguesseau, scrutateurs. — Discussion au sujet de la fixation du siège du tribunal civil. Un membre de chaque canton est invité par le président à se réunir avec les commissaires-vérificateurs des pouvoirs pour former la liste des électeurs.

**Séance du 22 décembre.** — L'assemblée décide de se diviser en 3 bureaux ; les électeurs se partageront par tiers pour former ces bureaux. On procède à l'élection des 4 députés à élire dans le sein de la Convention. Sont nommés au premier tour : Bailly, 197 suffrages; Lanjuinais, 148 ; au deuxième tour, Himbert, 137 suffrages; au troisième tour, Viquy, 192 suffrages.

**Séance du 23 décembre.** — Réélection des députés de la Convention qui doivent composer la liste supplémentaire. Nombre de votants, 235; majorité absolue, 118. Députés élus : Boissy-d'Anglas, 226 suffrages; Henri Larivière, 206; Lesage (d'Eure-et-Loir), 166 ; Pelet (de la Lozère), 160 ; Durand Maillanne, 158; Saladin, 150; Morisson, 133; Pierret (de l'Aube), 119.

**Séance du 23 décembre au soir.** — Deuxième tour de scrutin pour la nomination des 4 autres députés de la liste supplémentaire : Defermont, 182 suffrages; Deverité, 165; Dussault (de Paris), 150; Albert (du Haut-Rhin), 146.

**Séance du 24 décembre au matin.** — On procède au recensement du premier scrutin de liste pour la nomination des 3 députés formant le tiers libre éligible par l'assemblée pour composer le Corps législatif. Sont élus : François Godart, procureur général ; Viénot-Vaublanc, ex-législateur ; Michel Picault, de Rozoy. — Texte des discours prononcés par Godart et Picault pour remercier l'assemblée. — Organisation des tribunaux prévus par la Constitution; au troisième tour de scrutin, le citoyen Gabriel Maulde, de Saint-Fargeau, est proclamé haut-juré du département auprès de la Haute-Cour de justice; l'élu remercie en ces termes : « Puissé-je vous dire dans un an : nous n'avons jugé personne, ce sera vous dire, sans doute, l'État n'a été gouverné que par des hommes vertueux, mais si par malheur le crime levait une tête altière, il me tuera ou je l'écraserai ».

**Séance du 25 décembre.**—Élection des 5 administrateurs du département; sont nommés les citoyens Prieur Lacomble, Foix, Babée, Frezé et Annoteau.— Nomination des membres du tribunal criminel ; le

citoyen Bidault, président du tribunal criminel, est proclamé président; Dessaint, accusateur public, et Robin, greffier.

**Séance du 26 décembre.** — Lecture de la lettre du citoyen Lanjuinais, qui remercie l'assemblée de l'avoir choisi comme représentant de Seine-et-Marne au Corps législatif. — Élection de 21 juges, qui doivent composer le tribunal civil du département : Gauthier, Rivière, Boudier, Solvet, Dejouy, Réthel, Pelletier, Foureau, Bénard, Rataud, Beuve, Chantepie, Ménessier, Denoyeux, Lhote, Aubéry, Fariat, Plois, Delanoue, Gouest, Despatys.

**Séance du 27 décembre.** — Nomination des citoyens Guérin, Vénard, Cartault, Minard et Devernon, de Melun, aux fonctions de juges suppléants du tribunal civil. — Discours du président annonçant la clôture de l'assemblée «..... O vous, qui venez de réunir les suffrages de cette assemblée pour les différentes places qui vous sont confiées, c'est sur votre courage que nous fondons l'espoir de voir terminer nos malheurs. Vous en avez été les témoins et plusieurs d'entre vous ont éprouvé peut-être une partie des horreurs qui se sont commises. Vous ne souffrirez pas sans doute qu'elles se renouvellent. Vous ne voudrez pas que la tyrannie profanant encore le nom de liberté fasse asseoir audacieusement la licence sur le trône ensanglanté de la Terreur et reproduise à nos yeux consternés le spectacle des chaînes et des échafauds.....»

L. 128. — 1 cahier de 14 feuillets, et 16 pièces, papier.

**20-25 germinal an V.** — Procès-verbal de l'assemblée électorale tenue à Melun le 20 germinal et jours suivants. — Bureau provisoire: La Guillonie, président, Le Prieur, secrétaire. — Pour la formation du bureau définitif, chaque membre de l'assemblée dépose dans un vase à ce destiné un billet contenant 5 noms et dans un autre vase ouvert, un autre billet non fermé portant son propre nom. Au dépouillement du scrutin, sont élus: Gigault, de Crisenoy, président, 131 voix, Veillet de Veaux, secrétaire, 77, Guichard aîné, 63, Rataud, 61, Despatys, 56, scrutateurs. — A la vérification des pouvoirs, le citoyen Boucher de la Richarderie, de Boissise-le-Bertrand, est exclu des fonctions d'électeur, comme ayant pris son inscription civique à Paris; le citoyen Dujars, de Lagny, est exclu comme ne justifiant pas d'un revenu ou d'un fermage assez élevé pour être promu à la qualité d'électeur. — Le président proclame que l'assemblée électorale doit être composée de 300 électeurs et qu'il y a lieu à sa division en deux bureaux.

**Séance du 22.** — Dépouillement de la correspondance et réception du tableau du nombre des législateurs à élire chaque année dans le département ainsi que des fonctionnaires.

**Séance du 23.** — Nomination de Gigault, de Crisenoy, comme membre du Conseil des Anciens par 160 suffrages sur 306 votants; le citoyen Rataud est élu membre du Conseil des Cinq-Cents.

**Séance du 24.** — Le citoyen La Guillaumie est nommé haut-juré; Prieur de Lacomble et Rochereau sont élus administrateurs du département; Dufour, de Champeaux, juge du tribunal civil.

**Séance du 25 germinal.** — Il est procédé à la nomination de cinq suppléants de juges du tribunal civil de Seine-et-Marne. — Formation du second bureau de l'assemblée électorale: Chamblain est proclamé président, Bouland, secrétaire, Aublanc, Cugniot et Decan, scrutateurs.

Appels nominaux et liasse des dépouillements des divers scrutins qui ont eu lieu pour les élections précédentes.

L. 129. (Cahier.) — 24 feuillets, papier.

**20-29 germinal an VI.** — Assemblée électorale du département tenue à Melun.

**Séance du 20 germinal.** — L'assemblée se forme provisoirement sous la présidence du citoyen Georges Junker, membre de l'École centrale de Fontainebleau. — Certains membres déposent la liste des électeurs de leurs cantons respectifs.

**Séance du 21.** — Le citoyen Hattingais est nommé président et prête le serment de haine à la royauté et à l'anarchie, de fidélité et d'attachement à la République et à la Constitution de l'an III.

**Séance du 22.** — Le citoyen Sédillez, de Nemours, est élu secrétaire; les citoyens Simon, notaire à Provins, Hermanges, de Rozoy et Marillier, de Boissise-le-Bertrand, sont nommés scrutateurs définitifs.

**Séance du 23.** — Le président informe l'assemblée que le département de Seine-et-Marne contient 41 cantons, qu'il y a eu 102 assemblées primaires, qu'en conséquence il va être formé 10 commissions de 4 membres en vue de vérifier le pouvoir des électeurs.

**Séance du 24.** — Vérification des pouvoirs des électeurs des divers cantons. Au sujet de la section de Faremoutiers, *dite du Midy*, il y a eu scission d'une partie des membres qui se sont retirés dans la maison commune, au nombre de 35, «sur le motif que leur patriotisme et leur amour pour la République ne pouvaient les faire rester dans une assemblée où siégeront plusieurs membres influents, dont ils ont inculpé la conduite et les opinions.» L'assemblée électorale du département, considérant qu'elle ne peut prendre en considération ni la conduite morale, ni les opinions politiques des individus, déclare vérifiés les pouvoirs des électeurs nommés par la 2ᵉ section du canton de Faremoutiers.

**Séance du 25.** — Examen des pouvoirs des électeurs de divers cantons: le rapporteur annonce que dans l'assemblée primaire de Coulommiers, il y a eu scission à cause de l'admission à voter d'un ci-devant noble ou anobli. A Melun scission également par suite de l'admission à voter du frère d'un émigré. L'assemblée se considérant toujours incompétente pour juger les opérations des assemblées primaires, étrangères à la nomination des électeurs, déclare vérifiés ces pouvoirs. Examen de la scission produite à Fontainebleau; les motifs des scissionnaires sont: «leur amour pour la République, leur haine pour l'intrigue et la tyrannie d'une majorité dominante, la nomination d'un président et de scrutateurs qui n'avaient pas leur confiance.» Les pouvoirs des électeurs nommés sont vérifiés à l'exclusion de ceux nommés par l'assemblée scissionnaire. — La liste des membres de l'assemblée électorale est définitivement arrêtée; classement des noms par canton, au nombre de 322. — On décide que les scrutateurs tiendront une liste exacte du nombre et des noms des votants.

**Séance du 26 germinal.** — Nomination du citoyen Michel Hattinguais, président de l'assemblée, comme membre du Conseil des Cinq-Cents; nomination aux mêmes fonctions de Jacques-Germain Simon, notaire à Provins.

**Séance du 27.** — Élection d'Étienne Sédillez, de Nemours, comme membre du Conseil des Anciens; François Bidault, président du tribunal criminel de Melun, et le citoyen Bailly, sont élus membres du Conseil des Cinq-Cents pour un an.

**Séance du 28.** — Le citoyen Nicolas Vicquy est proclamé haut-juré près la Haute-Cour de justice. — Sont nommés administrateurs du département: L. Bezoult, commissaire du pouvoir exécutif près l'administration municipale de Nemours, J. Riot, propriétaire à Provins, M. Courtin, E. Billot, M. Prieur de Lacomble.

**Séance du 29.** — Le citoyen Dessaint, de Melun, est nommé accusateur public, et Robin, greffier du tribunal criminel du département.

Texte du discours prononcé par le président Hattinguais, à la clôture de la session; «.... Je remarque avec douleur que quelques-uns de nos frères se sont séparés de nous, à l'aspect d'un pavillon que quelques nuances semblent distingner du nôtre et que j'aime à croire n'être, comme lui, que le signe des Républicains; ils nous ont brusquement abandonnés, mais espérons qu'ils abjureront bientôt cette erreur passagère.....»

L. 130. (Cahier.) — 26 pages, papier.

**25-29 germinal an VI.** — Procès-verbal contenant l'exposé des motifs de la scission patriotique opérée dans l'assemblée électorale du département: «Des électeurs du département, douloureu-

sement affectés de l'influence dominatrice exercée sur l'assemblée électorale pendant le cours de sa session et qui n'a fait que croître jusqu'à ce moment ;

Considérant que, dès la composition du bureau définitif, les meneurs de cette même assemblée n'avaient pas cru devoir dissimuler leur intention au sujet de l'expulsion en masse des électeurs scissionnaires, auxquels le droit d'être entendus a été opiniâtrement refusé ou, dans certains cas, dérisoirement accordé ;

Considérant que la moindre équivoque de l'influence des meneurs de cette assemblée résulte de la conduite étrange, tenue par le président définitif... ;

Considérant que cette assemblée, en continuant de marcher dans un sens contraire aux intérêts de la République a nommé pour son secrétaire Sédillez, ce même qui, en 1791, fut accollé à Vaublanc, pour la législature... et pour l'un des scrutateurs, Hermange, de Rozoy, protestataire séditieux contre les décrets de fructidor an III ;

Considérant que les principaux meneurs de cette assemblée sont les mêmes hommes qui aux époques trop fameuses de vendémiaire ont levé l'étendard de la rébellion contre les autorités légitimes en participant à une foule d'arrêtés liberticides et contre-révolutionnaires qui mirent alors la République en péril... etc. ; »

Ont arrêté que, pour le salut de la République, le maintien de la Constitution de l'an III et l'honneur du département, les électeurs républicains de l'an VI soussignés présenteraient au Corps législatif, l'analyse des infractions les plus notoires qu'elle s'est permises contre ce qui est prescrit par l'acte constitutionnel de l'an III. — Suivent l'analyse des infractions commises par l'assemblée électorale et les signatures des scissionnaires.

L. 131. (Liasse.) — 60 pièces, papier.

**An VI.** — Pièces à l'appui du procès-verbal de l'assemblée électorale précédente ; appels nominaux, dépouillements des divers scrutins, qui ont eu lieu pour l'élection des députés et autres fonctionnaires.

L. 132. (Liasse.) — 1 cahier de 28 feuillets et 18 pièces.

**20-29 germinal an VII.** — Procès-verbal de l'assemblée électorale tenue à Melun. Nomination du bureau, au 2e tour de scrutin, Nicolas Chaillot, juge de paix de la commune de Provins, est élu président ; Bridou, secrétaire ; les citoyens Mahou, Lecomte et Rousseau, scrutateurs.

**24 germinal.** — Le président informe l'assemblée qu'il y a eu dans le département 98 assemblées primaires, qu'en conséquence, il va être formé 8 commissions de 5 membres, pour vérifier les pouvoirs des électeurs envoyés par 12 assemblées primaires. Un électeur demande que, lors de la discussion sur la vérification des pouvoirs, les membres nommés, soit par l'assemblée scissionnée, soit par l'assemblée scissionnaire, ne puissent pas prendre part à la délibération.

**Séance du 25 germinal.** — Le rapporteur annonce que, dans l'assemblée du canton d'Augers, il y a eu scission : on lit alternativement les procès-verbaux des deux assemblées ; on décide que la nomination des électeurs de ce canton est de nul effet. — Liste des électeurs par canton. — Pièces à l'appui de la vérification des pouvoirs.

L. 133. (Liasse.) — 8 cahiers ou pièces.

**15 janvier 1790 — an VIII. — Divisions administratives du département.** — Lettres, patentes, lois, décrets, instructions, circulaires. — **Décrets** portant que la commune de La Chapelle-la-Reine s'appellera à l'avenir La Chapelle-l'Égalité, et La Ferté-sous-Jouarre, La Ferté-sur-Marne.

L. 134. (Liasse.) — 4 cahiers.

**1790 — an III.** — « Procès-verbal de démarcation des limites et de division en districts et cantons du département de la Brie et du Gâtinois. » Ce document porte la signature des députés des bailliages de Soissons, Château-Thierry et Sezanne. Les députés signataires décident que la division des cantons n'est que provisoire, en ce qui concerne le district de Melun. — Liste alphabétique des municipalités du département avec indication du canton auquel elles sont rattachées. — Liste alphabétique des municipalités avec l'indication de l'ancienne division par élections. — État par ordre alphabétique des communes, par division de cantons (Constitution de l'an III) ; les lieux des postes y sont mentionnés.

L. 135. (Liasse.) — 67 pièces, 3 plans.

**1792 — an VII.** — Fixation de limite entre Seine-et-Marne et les départements limitrophes. — Correspondance au sujet de l'affectation du hameau de Montméliant, attribué définitivement à Mortefontaine. — Délimitation des territoires de Moussy-le-Neuf (Seine-et-Marne) et de Vémars (Seine-et-Oise) ; de Chaintreaux et de Dordives. — Extrait d'un projet d'une nouvelle circonscription du département du Loiret. — Plan de la limite des communes de Tousson, Oncy et Buno.

L. 136. (Liasse.) — 11 pièces, papier.

**1790 — an VII.** — État des paroisses retirées des élections voisines pour être annexées au département de Seine-et-Marne ; élection de Corbeil, 58 paroisses; élection de Nogent, 19; élection de Paris, 58; élection de Sens, 4. — Lettre de l'Administration au sujet de la fixation des contributions des paroisses annexées.

L. 137. (Liasse.) — 28 pièces, papier.

**1791 — an VIII. — Police.** — Lois, décrets, instructions, circulaires et correspondance générale concernant: les visites domiciliaires, les crimes et délits, les passeports. — Extrait du procès-verbal de l'Assemblée nationale, décrétant qu'il sera fait mention au procès-verbal de la conduite des corps administratifs de Seine-et-Marne pour réprimer les troubles qui agitent ce département (8 mars 1792). — Lettre du général Lefebvre, commandant en chef de la 15e division militaire, à l'administration départementale au sujet des mesures à prendre contre les bandes de brigands. — Lettre du ministre de la police notifiant qu'il ne sera plus délivré de passeports pour Hambourg et tout autre ville hanséatique qu'à la charge pour le porteur de se présenter à Hambourg au ministre plénipotentiaire (18 ventôse, an V). — Correspondance au sujet de l'impôt établi sur les passeports (an V).

L. 138. (Liasse.) — 5 pièces ou cahiers.

**1790 — an VI.** — Lois, décrets, instructions, circulaires et correspondance générale, concernant la police rurale.

L. 139. (Liasse.) — 6 pièces et cahier de 34 feuillets.

**9 floréal-2 prairial an IV.** — Assassinat du courrier de la malle de Lyon. — « Procès-verbal du juge de paix de la ville de Melun, constatant l'assassinat des sieurs Excoffier et Audebert, le premier, courrier et l'autre postillon de la malle, et l'arrestation et le vol de cette malle sur le territoire de Vert-Saint-Denis » (9 floréal). Le juge est assisté des citoyens Chabouillet, huissier, Balu, officier de santé, et Huguet et Barre, gendarmes nationaux. Sont également présents, les citoyens Dessaint, accusateur public, Julien, directeur de la poste aux lettres de Melun, Guyardin, commissaire du Directoire exécutif. Inventaire des objets trouvés près de la voiture, au lieu dit le Closeau près du pont de Pouilly sur la route de Paris. Constatations faites par le citoyen Balu, officier de santé. Vérification des paquets de lettres trouvés sur les lieux du crime. Inventaire des objets appartenant à des particuliers ou étrangers au service de l'administration; nomenclature des effets présumés appartenir aux assassins, parmi lesquels un sabre portant l'inscription: *l'honneur me conduit pour le salut de ma patrie.* Le procès-verbal conclut « que le voyageur qui était avec le courrier et que l'on ne retrouve point est un des auteurs du crime, que l'on peut vraisemblablement soupçonner ce voyageur d'intelligence avec 4 particuliers à cheval, qui nous sont désignés pour avoir fréquenté la route d'une manière suspecte..., que l'on peut croire que la République a perdu 7 millions..., qu'il y a eu environ 9.000 livres en espèces, appartenant à des particuliers, volées, et des chargements considérables dont il est difficile d'apprécier la valeur, parce qu'ils étaient faits à couvert... ». — Correspondance avec le ministre de la police.

L. 140. (Liasse.) — 30 pièces, papier.

**An VII.** — Assassinat des plénipotentiaires français au congrès de Rastadt; cérémonies funèbres en leur honneur. — Extraits des délibérations des administrations municipales de Coulommiers, Meaux, Melun, Voulx, La Ferté-Gaucher, Perthes, Provins, Égreville, Sourdun, Bray, relatant les cérémonies célébrées en l'honneur des victimes.

L. 141. (Liasse.) — 20 cahiers. In-folio.

**1792 - 1793.** — États des certificats de résidence, remis au département par les porteurs. Documents classés par ordre alphabétique de noms (manque la lettre A).

L. 142. (Liasse.) — 77 pièces.

**1792 — an III.** — Certificats de résidence remis à l'administration départementale par les porteurs, en exécution des lois des 4 avril 1792 et 28 mars 1793. (Lettres A à B).

L. 143. (Liasse.) — 266 pièces.

**1792 — an III.** — Mêmes documents (Lettre B).

L. 144. (Liasse.) — 161 pièces.

**1792 — an III.** — Mêmes documents (Lettres C à V).

L. 145. (Liasse) — 65 pièces, 3 plans.

**An II.** — Destruction des armoiries et autres signes de la féodalité, des emblèmes de la royauté, brûlement de papiers, etc. — Décrets et circulaires, correspondance. — *District de Meaux*: État des papiers brûlés sur les places publiques des communes de Lizy, Torcy, du Pin, Chamigny, Trilbardou, Lagny. — Enlèvement des signes de féodalité à Chauconin et Brou. — Liquidation de dépenses relatives à cet objet. — *District de Melun*: Procès-verbal de destruction des signes de féodalité à Féricy. — *District de Nemours*: correspondance relative aux colombiers de Garentreville et d'Amponville. — Procès-verbal de recherches des armoiries dans les communes du canton de Beaumont; observations sur les plans des maisons sises dans les communes de Beaumont, Guercheville et Gironville et portant encore l'empreinte de la féodalité. — Plans des maisons des citoyens Guyon, à Guercheville, Corbi, à Gironville, Tingry, à Beaumont. — *District de Provins*: correspondance entre l'administration et l'ingénieur sur les mesures indiquées par l'arrêté du département du 11 frimaire pour la démolition des objets de féodalité. — Pétition du citoyen Guillemin, de Courchamp. — Procès-verbal de visite des commissaires pour la visite des châteaux-forts et colombiers dans le district.

L. 146. (Liasse.) — 90 pièces.

**1792 — an VII. — Subsistances.** — Lois, décrets et circulaires. — Extraits des délibérations de l'administration départementale. — Approvisionnement de la commune de Fontainebleau magasin des fourrages militaires de Melun et Fontainebleau (an III). — Instruction adressée par l'administration du département aux municipalités sur les approvisionnements publics et particuliers (brumaire an VI). Cette circulaire vise notamment l'approvisionnement public, le payement en nature des fermages, l'achat de grains hors le marché pour le service public, l'approvisionnement des villes et des campagnes. — Tableau indicatif des communes, lieux d'établissement des magasins établis en vertu des lois de l'an II, des édifices destinés à l'établissement de ces magasins, des citoyens préposés à leur garde, des communes formant l'arrondissement de ces magasins, de la distance de ces communes de leur magasin. — Correspondance entre le ministre et l'administration au sujet de la tenue des divers marchés et des renseignements à fournir. — Arrêtés du département sur la vente des grains dans les magasins civils des subsistances; correspondance relative à ces magasins (ans VI et VII).

L. 147. (Liasse.) — 133 pièces.

**18 brumaire — 1er floréal an III.** — États quotidiens des grains versés dans les magasins de la ville de Paris pour son approvisionnement; les états mentionnent, outre les quantités, les noms des cultivateurs et des communes.

L. 148. (Liasse). — 55 pièces.

**4 frimaire an III — 30 pluviôse an IV.** — États de tous les grains versés dans le magasin de la commune de Paris, à Corbeil, par les cultivateurs et autres contribuables du département de Seine-et-Marne, à compte sur les contributions en nature, des années 3e et 4e de la République.

L. 149. (Liasse.) — 205 pièces.

**An IV.** — États décadaires des quantités de grains versés dans les magasins de la République, en conformité de la loi du 2 thermidor de l'an IV, provenant de la contribution foncière et des grains et fourrages, provenant des domaines nationaux invendus, des biens des émigrés et autres. — États fournis par les magasins de Bray, Brie-sur-Yèrres, Chaumes, Claye, Coulommiers et Crécy.

L. 150. (Liasse.) — 145 pièces.

**An IV.** — États décadaires de versements de grains fournis par les magasins de Dammartin, La Ferté-Gaucher, Lagny et Lizy-sur-Ourcq.

L. 151. (Liasse.) — 88 pièces.

**An IV.** — États décadaires fournis par les magasins de Meaux, Melun, Montereau et Nemours.

L. 152. (Liasse.) — 154 pièces.

**An IV.** — États décadaires fournis par les magasins de Provins et Rozoy.

L. 153. (Liasse.) — 198 pièces.

**An IV — an VIII.** — Magasins civils pour l'approvisionnement de Paris; reddition de compte des gardes-magasins. — Pièces relatives à la vente des grains et ustensiles du magasin de Bray. — Procès-verbal d'adjudication des grains et ustensiles du magasin de Brie-sur-Yères. — Suppression du magasin de Chaumes; état des grains et ustensiles qui s'y trouvent; comptes du garde-magasin. — Adjudication des travaux à exécuter pour l'appropriation d'un local à Claye (an IV). — Magasin de Crécy; mémoires d'ouvriers, états de dépenses.

L. 154. (Liasse.) — 190 pièces.

**An IV — VIII.** — Magasins civils pour l'approvisionnement de Paris; reddition des comptes des garde-magasins. — Magasins de Coulommiers, Dammartin, Fontainebleau, La Ferté-Gaucher, Lagny, Lizy et Meaux.

L. 155. (Liasse.) — 120 pièces.

**An IV - an VIII.** — (Idem) — **Magasin de Melun.** — Tableau du compte rendu par Colliat, garde-magasin civil, depuis le 1er floréal jusqu'au 5e jour complémentaire de l'an IV aux administrateurs municipaux de la commune de Melun. — Situation générale d'entrées et de sorties des grains et farines depuis le 1er vendémiaire au 10 prairial an IV. — Même état pour la période du 17 fructidor an IV jusqu'au 30 vendémiaire an V. — Journal pour les grains provenant des fermages et emprunt forcé (an IV). — Journal pour la réception des grains provenant de l'imposition en nature, commencé le 1er nivôse an IV. — Etc.

L. 156. (Liasse.) — 302 pièces.

**An IV - an VIII.** — Magasins civils pour l'approvisionnement de Paris. — Reddition des comptes des gardes-magasins de Montereau, Nemours, Provins, Rebais et Rozoy.

L. 157. (Liasse.) — 240 pièces.

**An IV.** — Mercuriales ou états des grains et légumes vendus sur les marchés du département ; prix de ces denrées.

L. 158. (Liasse.) — 86 pièces.

**An V.** — Mêmes documents.

L. 159. (Liasse.) — 20 pièces.

**An VI.** — Mêmes documents.

L. 160. (Liasse.) — 97 pièces.

**Ans V et VI.** — Produit des récoltes en grains ; états par cantons du produit des récoltes de l'an V comparé avec le produit d'une année ordinaire. — Réponses aux questions insérées dans la lettre ministérielle du 7 fructidor an V concernant la population, les besoins en grains, le commerce des céréales.

L. 161. (Liasse.) — 96 pièces.

**Ans VI et VIII.** — État par cantons du produit des récoltes des VIe et VIIe années et comparaison avec une année ordinaire. — Tableau général du produit des récoltes de l'an VI. (Les pièces sont incomplètes en ce qui concerne l'an VII.)

# TABLE DES MATIÈRES



# ERRATA

Lire à partir de vendémiaire an IV, page 196, en tête de page, *Administration du département*, au lieu de *Directoire du département*.

Page 217, 2e colonne, 19e ligne, *jurys d'instruction* au lieu de juges d'instruction.

Page 233, 1re colonne, 10e ligne, *routes* au lieu de *cultes*.

MELUN. IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE. — Vte 311 R


Stanford University Libraries
3 6105 013 713 974





